



HAL
open science

Prud'hommes et communautés rurales dans l'Aquitaine anglo-gasconne au XIIIe siècle

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. Prud'hommes et communautés rurales dans l'Aquitaine anglo-gasconne au XIIIe siècle. Sciences de l'Homme et Société. Université Bordeaux Montaigne, 2011. tel-04159420

HAL Id: tel-04159420

<https://hal.science/tel-04159420v1>

Submitted on 11 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Frédéric Boutouille

PRUD'HOMMES ET COMMUNAUTES RURALES DANS L'AQUITAINE ANGLO-GASCONNE AU XIII^e SIECLE

Mémoire inédit d'Habilitation à Diriger des Recherches (Histoire médiévale)



Portail de l'église prieurale de Sainte-Marie de Mimizan (Landes). Voussure du zodiaque et des mois de l'année. Mars (taille de la vigne) et signe du taureau (début XIII^e siècle)

Jury

- Philippe Araguas, Professeur d'histoire de l'art médiéval, Université Bordeaux 3-Michel de Montaigne
- Mathieu Arnoux, Professeur d'histoire du Moyen Âge, Université Paris VII-Denis Diderot
- Stéphane Boissellier, Professeur d'histoire du Moyen Âge, Université de Poitiers
- Monique Bourin, Professeur émérite d'histoire du Moyen Âge, Université Paris I-Panthéon Sorbonne
- Benoît Cursente, directeur de recherche honoraire CNRS
- Jean-Philippe Genet, Professeur d'histoire du Moyen Âge, Université Paris I-Panthéon Sorbonne
- Françoise Lainé, Professeur d'histoire du Moyen Âge, Université Bordeaux 3-Michel de Montaigne

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

3 décembre 2011

Sommaire

| | |
|---|----|
| Table des figures et des tableaux | 5 |
| Abréviations | 6 |
| Introduction | 8 |
| Des élites aux marges de la féodalité | 9 |
| La Gascogne occidentale au XIII ^e siècle | 11 |
| Le cadre géographique | 13 |
| Les sources écrites | 14 |
| Chancellerie anglaise | 19 |
| Le règne d'Henri III en Gascogne | 20 |
| Plan de travail | 25 |
| | |
| Première partie. Habitats et franchises : les conditions d'émergence des prud'hommes | 27 |
| I. L'inégal triomphe du <i>castrum</i> | 28 |
| 1. Le point des connaissances | 28 |
| 2. Les <i>Reconnaissances féodales</i> , une source pour cartographier des habitats castraux | 31 |
| 3. L'inégal tissu castral | 33 |
| 4. Les villages et bourgs ecclésiastiques | 39 |
| II. La dispersion de l'habitat | 43 |
| 1. Jalons historiographiques | 43 |
| 2. La dispersion de l'habitat dans l'Entre-deux-Mers ducal d'après l'enquête de 1236-1237 et les sources contemporaines | 46 |
| 3. Le temps de l'estage | 48 |
| III. Les coutumes dans la Gascogne occidentale | 57 |
| 1. Les coutumes du XIII ^e siècle : délimitation du champ de recherche | 59 |
| 2. Les coutumes rurales ou de petites agglomérations dont la plus ancienne version écrite est contemporaine du règne d'Henri III (premier groupe) | 66 |
| 3. Les coutumes rurales ou de petites agglomérations dont la plus ancienne version écrite est postérieure au règne d'Henri III (second groupe) | 73 |
| 4. Réflexions sur les coutumes au XIII ^e siècle | 78 |
| Conclusion du chapitre | 82 |
| | |
| Deuxième partie. Les communautés rurales de la Gascogne occidentale et leur organisation au XIII^e siècle | 83 |

| | |
|--|-----|
| I. La place des prud'hommes dans les formes de représentations communautaires | 85 |
| 1. Représentations des communautés rurales | 85 |
| 2. Une présence inégale dans les modestes agglomérations (Gensac et Macau) | 93 |
| 3. Omniprésence des prud'hommes dans les municipalités urbaines | 95 |
| 4. La représentation communautaire dans les coutumes tardives | 99 |
| II. <i>Besiau</i> , commun, commune et paroisse : les communautés d'habitants | 104 |
| 1. Les communautés d'habitants en Dacquois | 104 |
| 2. Les communautés d'habitants reconnues en Bazadais et en Bordelais | 113 |
| III. Domaines d'expression des droits collectifs des communautés rurales | 124 |
| 1. La maîtrise des moyens de production collectifs et du terroir commun | 124 |
| 2. Mobiliser la communauté par la clameur publique | 132 |
| Conclusion du chapitre | 134 |
| Troisième partie. La médiation des exigences seigneuriales | 136 |
| I. La médiation fiscale des prud'hommes | 137 |
| 1. La médiation fiscale des prud'hommes dans les seigneuries ... | 138 |
| 2. ... Et dans le domaine royal | 140 |
| 3. La quête du roi | 142 |
| 4. En amont des questes royales. La législation de paix du XII ^e siècle | 153 |
| II. La médiation militaire | 156 |
| 1. Les semonces aux contingents roturiers à l'ost du roi-duc de 1230 à 1253 | 157 |
| 2. L'organisation du service militaire des ruraux non nobles et dans les communes urbaines | 164 |
| 3. La marque des précédents | 176 |
| III. Face aux baillis du roi-duc | 180 |
| 1. Les baillis du roi | 181 |
| 2. Les exactions baillivales et la réaction des prud'hommes | 191 |
| Conclusion du chapitre | 197 |
| Quatrième partie. Paraître et dire. Profils et stratégies élitaires | 200 |
| I. Les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers bordelais | 202 |
| 1. Sur la trace des <i>seniores parrochiarum</i> de 1237 | 202 |
| 2. Notabilités à Nérigean | 207 |

| | |
|---|-----|
| II. Aux fondements de la prééminence sociale dans les sociétés paysannes | 210 |
| 1. Notables et clergé rural | 210 |
| 2. La collecte des dîmes | 214 |
| 3. Les élites face aux nouvelles dépendances | 224 |
| III. Sociabilités distinctives | 232 |
| 1. Liens avec la petite aristocratie rurale | 232 |
| 2. Entre confrères | 240 |
| III. Savoirs et culture des élites paysannes | 247 |
| 1. Informations et rumeurs : les enjeux sociaux de leur mise en circulation | 247 |
| 2. Expertise technique et savoir faire professionnel | 249 |
| 3. Culture profane et mémoire sociale | 252 |
| Conclusion du chapitre | 257 |
| Conclusion générale | 258 |
| Sources et bibliographie | 263 |

Table des figures et des tableaux

| | |
|--|-----|
| Fig. 1. Les <i>probi homines</i> dans les mandements du roi-duc en 1242-1243 et 1253-1254 | 12 |
| Fig. 2. Espace d'étude | 14 |
| Fig. 3. Le tissu castral d'après les <i>Recognitiones feodorum</i> | 34 |
| Fig. 4. Plan et coupe du bâtiment 3 (Le Dron, Cudos, Sauvaître 2011) | 55 |
| Fig. 5. Plan et coupe du bâtiment 4 (Le Dron, Cudos, Sauvaître 2011) | 56 |
| Fig. 6. Coutumes et franchises pendant le règne d'Henri III | 64 |
| Fig. 7. Origine des jurés de l'enquête de 1237 | 86 |
| Fig. 8. Paroisses de francs du Bazadais ayant envoyé des procureurs à Bordeaux en 1274 | 91 |
| Fig. 9. Les Saint-Rémi et les Valentignan | 203 |
| Fig. 10. Les Bernos | 210 |
| | |
| Tab. 1. Estimation de la densité de <i>castra</i> au XIII ^e siècle dans quelques cantons Landais et Girondins | 35 |
| Tab. 2. Hameaux signalés dans l'enquête de 1236-1237 en Bordelais | 47 |
| Tab. 3: Les franchises des Bordelais et autres textes conservés dans les cartulaires municipaux de Jean sans Terre jusqu'au début du règne d'Edouard I ^{er} | 60 |
| Tab. 4. Droits, devoirs et libertés abordés dans les coutumes du premier groupe accordées par le roi-duc ou son fils | 80 |
| Tab. 5. Le nombre de députés des paroisses de l'Entre-deux-Mers ducal lors de l'enquête de 1237 | 86 |
| Tab. 6. Les députés des paroisses du Bazadais lors des <i>Reconnaissances féodales</i> de 1274 | 89 |
| Tab. 7. Le montant des amendes perçues par les jurats de Meilhan | 101 |
| Tab. 8. La juridiction partagée entre le seigneur et la ville de Meilhan d'après les coutumes de Meilhan | 114 |
| Tab. 9. Partage des amendes et juridiction partagée entre le seigneur et la ville de La Réole d'après les <i>Nouvelles coutumes</i> | 117 |
| Tab. 10. Les officiers du roi-duc et leurs auxiliaires en Entre-deux-Mers Bordelais d'après le procès-verbal de l'enquête de 1237 | 181 |
| Tab. 11. <i>Seniores</i> de l'enquête de 1237 repérés dans la documentation foncière contemporaine | 202 |

Abréviations

AD Gironde : Archives départementales de la Gironde

AHG : *Archives historiques de la Gironde*

Cours : Hanna, P., éd. (1993) : *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, TER, sd. Marquette, J.-B., Université Michel de Montaigne-Bordeaux III

Coutumes de Maremne : D'Olce éd. (1882-1883) « Matériaux pour servir à l'histoire des Landes. Statut de la vicomté de Maremne », *Bulletin de la société de Borda*, p. 233.

Coutumes de Meilhan-sur-Garonne : Baradat de Lacaze, éd. (1887) : « Les coutumes de la ville de Meilhan en Bazadais », *AHG* XXV, 135-149.

CPR : *Calendar of patent rolls*.

Enquête et coutumes Entre-deux-Mers : Boutouille Fr. éd. (2011) : *L'enquête de 1236-1237 sur l'Entre-deux-Mers bordelais. Édition critique* (pièce jointe au dossier d'HDR)

GCSM : Higounet A. et Ch. éd. (1996) : *Le Grand cartulaire de La Sauve-Majeure*, Bordeaux.

LC : Barckhausen, H, éd. (1890) : *Le Livre des coutumes de Bordeaux*, Bordeaux.

LR : Grelet-Balgerie, Ch. éd. (1863) : « Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole », *AHG*, V, Bordeaux, 99-186.

Pat. rolls : *Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the Public Record Office*, Public record Office, Londres, 1901-1913 ; vol. 1, AD 1216-1225 ; vol. 2, AD 1225-1232 ; vol. 3, AD 1232-1247 ; vol. 4, AD 1247-1253 ; vol. 5, 1253-1266 ; vol. 6, 1266-1272.

RG : Francisque-Michel éd. (1885) : *Rôles Gascons (1242-1254)*, t.1, Paris, Collection de documents inédits de l'histoire de France, et Bémont, Ch. éd. (1996) : *Rôles Gascons supplément au tome premier*, Paris.

RF : Bémont, Ch., éd. (1914), *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle (Recognitiones feodorum in Aquitania)*, Paris.

Rot. Chart. : Hardy, Th. D., éd. (1837) : *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Eyre, G. E. et Spottiswood A., Londres.

SC : Ducaunnès-Duval A. éd. (1892) : « Le cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux », *AHG*, t. 27, 1-157.

SC 2 : Drouyn, L. éd. (1892), « Second cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », *AHG*, t. 27, p.159-292.

SA : Cartulaire de la cathédrale Saint-André de Bordeaux, AD Gironde, 4 J 73.

Saint Sever : Pon G. et Cabanot J. éd. (2010) : *Chartes et documents hagiographiques de l'abbaye de Saint-Sever (Landes) (988-1359)*, Dax.

Introduction

« Je voudrais bien avoir le nom de prud'homme, mais que je le fusse et tout le reste vous le laisserais, car prud'homme est si grande chose et si bonne qu'au nommer emplit-il la bouche. »

Louis IX¹

Dans l'histoire des idéaux, la prud'homie remplace au XIII^e siècle les valeurs courtoises et chevaleresques². Elle s'incarne dans la personne de saint Louis, le « roi prud'homme » tel que le décrit la chronique du ménestrel du comte de Poitiers (entre 1293 et 1297). C'est aussi la qualité que l'empereur Frédéric II reconnaît au roi de France ou que Louis IX revendique pour lui-même si l'on en croit la célèbre confidence à Robert de Sorbon, rapportée par son biographe Joinville³. L'idéal laïc de prud'homie reflète l'évolution des valeurs morales à la charnière des XII^e et XIII^e siècles. Il constitue un idéal médian entre la chevalerie et le clergé, tempérant la vaillance des preux par la sagesse et la piété, tout en se détournant de la bigoterie des dévots. Il n'est pas non plus confiné aux groupes sociaux ayant pu revendiquer la courtoisie et la prouesse comme critères de distinction sociale. La prud'homie est aussi reconnue à des individus que l'on ne place ni dans l'aristocratie ni dans le clergé et qui revendiquent d'être considérés aussi méritants et valeureux que l'« honnête homme » du XVII^e siècle. Cet âge des prud'hommes marque donc l'émergence, dans les sources comme dans la société, d'une catégorie sociale jusque là occultée, celle des élites laïques non nobles, avec un corps de valeurs par lesquels elles se reconnaissent et s'identifient.

Des élites aux marges de la féodalité

Longtemps pourtant les élites roturières sont restées les parents pauvres des études sur les sociétés médiévales, éclipsées par l'intérêt des chercheurs sur l'aristocratie et l'Église, quand elles n'étaient pas réduites aux élites bourgeoises en charge de l'administration des villes de la fin du Moyen Âge ou évoluant, plus tôt, dans le contexte d'acquisition des franchises urbaines (XI^e-XII^e siècles). Leur sortie de l'ombre est assez récente. Parties de la sociologie et des interrogations sur les distinctions sociales contemporaines, les réflexions sur le concept élitare ont été élargies vers les sociétés d'Ancien Régime où les traditionnelles classifications ternaires entre *oratores*, *bellatores* et *laboratores*, reproduites à satiété d'Haymon d'Auxerre et Adalbéron de Laon à Charles Loyseau, paraissent de moins en moins opératoires face au constat de taxinomies plus complexes⁴. Des colloques leur ont été consacrés, comme celui de la SHMES dédié aux élites urbaines (1996) ou les XXVII^e Journées de Flaran sur les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne (2005)⁵. Signalons aussi, parmi ces entreprises collectives, les travaux du programme de recherche du LAMOP sur les élites du haut Moyen Âge.

¹ Saint Louis à Robert de Sorbon, d'après Jean de Joinville, *Histoire de saint Louis*, dans Pauphilet éd., 1952, III, p. 205.

² Brucker 1987, cité par Le Goff, 1996, 623.

³ Le Goff 1996, 621.

⁴ Aurell 2005.

⁵ *Les élites urbaines au Moyen Âge*, 1997 ; Menant & Jessenne dir. 2007.

Dans la Gascogne médiévale, les travaux de Benoît Cursente ont mis l'accent sur l'existence d'une « vaste zone d'indétermination sociale, entre princes et paysans [...] se prêtant mal à une classification rigide et réductrice »⁶. Au sein de cet « entre-deux » évolue le groupe de ce que les textes des XI^e-XIII^e siècles appellent tantôt *rustici*, tantôt *pages*, ou hommes des casaux, c'est-à-dire des notables paysans se mêlant aux jeux de pouvoir et exerçant sur leurs terres des droits de possession avec lesquels les seigneurs doivent composer. Ces hommes qui peuplent les cartulaires puis les chartes de franchises ne sont pas, en effet, d'humbles habitants des campagnes ; il représentent au contraire l'ensemble des acteurs sociaux aptes à s'agréger au complexe chainage des liens féodaux par l'obligation du *servicium*⁷. Leur entrée dans l'Histoire est même par certains aspects fracassante. Au XII^e siècle, les hommes des vallées pyrénéennes forment des communautés autonomes en mesure de tenir tête à leur comte et parvenant même à faire reconnaître, dans les visions de leurs origines, la licéité du tyrannicide⁸ ! Les franchises qu'ils obtiennent des comtes et des vicomtes leur reconnaissent des seigneuries domestiques, la capacité de conduire des actions vindicatoires, un droit à la violence légale pouvant aller jusqu'à la séquestration et la mort, y compris contre les agents seigneuriaux, ainsi qu'une juridiction partagée avec les seigneurs sur de larges aspects des domaines les intéressant.

En l'espace d'une vingtaine d'années, ces élites ont donc pris corps ; leurs capacités à s'imposer localement sont mieux cernées, que celles-ci soient propres à un niveau de ressources (forcément élevé), à des capacités techniques, ou à un certain degré de culture, autant de facteurs se combinant au gré des circonstances locales en des profils élitaires différents. Les conditions d'émergence sont mieux connues, à la faveur de fonctions militaires ou d'intermédiaires. On se risque, avec moins de scrupules, à des définitions. Pourtant, comme le soulignent François Menant et Jean-Pierre Jessenne, les élites sont pour les historiens une « catégorie sociale qui reste globalement à construire »⁹. Face à la plasticité de cet objet de recherches, on peine encore à établir, pour le Moyen Âge, une typologie aussi précise qu'à l'Époque moderne, moins focalisée sur l'exemple offert par les pays de grande culture et de seigneurie forte de la France du nord, plus favorables à l'émergence d'intermédiaires du prélèvement seigneurial. On perçoit encore mal les délimitations de ce groupe avec la petite aristocratie, même dans les pays de faible densité seigneuriale, ainsi que la conscience que ces élites ont d'elles-mêmes, au-delà de l'idéal-type forgé par les historiens.

Une meilleure appréhension des élites roturières passe aussi par un regard renouvelé sur les communautés d'habitants dont elles sont souvent les représentants, en milieu urbain ou, ce qui nous intéresse davantage, en milieu rural. Depuis le XIX^e siècle l'angle d'approche dominant des communautés dans l'historiographie est longtemps resté celui des franchises. Tout au moins lui doit-on, pour les pays de l'Ouest de la France, d'avoir souligné « le médiocre dynamisme » de ces contrées, où, de la Normandie au Bordelais, une longue « atonie municipale » est de mise¹⁰. En dépit de quelques brillantes prémisses (comme la commune du Mans en 1070), malgré la densité des bourgs, du Poitou à la Normandie, ou

⁶ Cursente 1992 ; Cursente 1996 b ; Cursente 1998 ; Cursente 2004 b.

⁷ Cursente 1998 p. 100-101, avec des cas attestant que les *rustici* ne sont pas d'humbles paysans mais des notables se mêlant aux jeux de pouvoir : un *pages* a le droit de s'emparer de voleur et de le garder dans sa *curia* avant de le livrer à l'abbé de Sorde ; un *rusticus* fonde une dynastie de village, un autre est abbé d'une église. Les dépendances des casaux qu'ils donnent sont composées d'hommes et de femmes ; des *homines* tiennent un *castrum* (1240) etc.

⁸ Ravier & Cursente éd. 2005, n°6 et 7 (charte des otages de Barèges du cartulaire de Bigorre), Ourliac & Gilles éd. 1990, p. 140-141 (Préambule du for général de Béarn), Couderc-Barraud 2007 ; id 2008 b.

⁹ Menant & Jessenne dir. 2007, 33.

¹⁰ Chédeville 1993. L'expression d' « atonie municipale » est empruntée à Schneider 1968.

malgré l'appui, tardif, des premiers Plantagenêts, l'émancipation du milieu urbain souffre là d'un retard évident et d'un moindre nombre de concessions par rapport à la France du nord¹¹. Au sud de l'Adour cependant, les concessions de fors et de coutumes sont précoces et sensibles aux influences ibériques¹².

Mais, et ce qu'on peut reprocher à ce type d'étude, l'analyse des communautés par les franchises valorise surtout les communautés urbaines, suburbaines ou castrale, dans leur dimension institutionnalisée - municipale ou communale. Il en découle l'idée qu'il n'y a pas de communauté sans franchise et que celles qui en sont dépourvues, loin de la « ville qui rend libre », vivent dans une situation de forte dépendance ou juridiquement déprimée. Or, et c'est un des acquis majeur de l'historiographie de ces dernières années, les communautés rurales que l'on devine dans de larges parties de l'Europe, dès le IX^e siècle avec leurs élites autonomes de petits propriétaires-soldats, en marge des systèmes de domination aristocratique, subsistent malgré la généralisation des pouvoirs seigneuriaux. Alors que dans le débat sur la mutation de l'an Mil, les tenants d'un violent changement social les ont considérées réduites à de modestes reliquats éparpillés, elles se révèlent ça et là après l'an Mil, au gré des opportunités documentaires et non limitées à l'ancienne frontière ibérique. En Italie, par exemple, avec les *arimanni* de G. Tabacco, ou dans la Toscane de Chr. Wickham mais aussi plus près de nous, dans les vallées pyrénéennes, dans l'Andorre de R. Viader ou en Bigorre¹³. D'autres « associations ou confédérations villageoises », repérées en Picardie, en Laonnois (1174), en Marquenterre ou en Ponthieu (après 1199), sont vues comme « les plus fortes transgressions rurales du cadre seigneurial »¹⁴. Instruits des méthodes de nos devanciers pour repérer les communautés d'avant l'âge des franchises nous avons pu en isoler quelques unes dans le Bordelais des XI^e et XII^e siècles, faites d'alleutiers, propriétaires d'églises ou de moulins, disposant de représentants et ayant atteint le stade élémentaire des « communautés à peine différenciées », pour reprendre la classification de Chr. Wickham, niveau auquel les *vicini* mènent des actions collectives, si nécessaire par l'intermédiaire de représentants officieux¹⁵.

En élargissant l'enquête vers le sud de notre premier champ d'observation nous avons décelé, après J.-B. Marquette, d'autres communautés rurales, organisées en dehors de tout regroupement d'habitat et disposant de franchises reconnues, en particulier dans l'ancien diocèse de Dax¹⁶. L'existence de telles communautés dans ces zones de landes et sur des plateaux calcaires ou molassiques du Bordelais, loin des milieux montagnards et valléens où, par une sorte de déterminisme géographique, elles sont volontiers cantonnées, plus loin encore des confins de la Reconquista où la fréquence de la guerre est un facteur plus déterminant, conforte le sentiment d'avoir à faire à un type d'organisation sociale original et plus répandu qu'on ne l'a cru. Évoluant indépendamment des formes et des schémas dominants d'organisation de la société médiévale que sont la seigneurie, l'incastellamento et la féodalité, ces sociétés vertébrées par une strate de voisins anciennement enracinée portent longtemps des structures « pré-féodales » qu'elles tentent de conserver contre vents et marées¹⁷.

¹¹ Chédeville 2002, Favreau 2002, Debord 1984, 447-449.

¹² Cursente 2009.

¹³ Tabacco 1966 ; Arnoux 1992 ; Arnoux 2000 ; Arnoux 2000 b ; Wickham 2001 ; Viader 2003 ; Ravier & Cursente éd. 2005.

¹⁴ Bourin & Durand [1984] 2000, 188-190.

¹⁵ Wickham 2001, 183 et sq ; Boutouille 2007, 193-198.

¹⁶ Marquette 1983.

¹⁷ Cursente 1998, 290-298, qui a bien vu la singularité de ces groupements d'« hommes francs », et les a interprétés comme des formations sociales conservant des structures antérieures à la féodalisation.

D'une certaine manière, elles appellent l'historien à se lancer vers les marges des grands paradigmes et à bousculer les représentations habituelles sur les sociétés. Elles invitent aussi à regarder « l'histoire d'en bas » pour reprendre une expression chère aux promoteurs des Subaltern Studies, à ceci près qu'à l'inverse d'autres peuples dominés, longtemps occultés par les pouvoirs ou par l'Histoire, les éléments populaires qui nous intéressent représentent collectivement des acteurs de poids en face de qui les seigneurs ne sont pas toujours en position de force.

La Gascogne occidentale au XIII^e siècle

Pour répondre au désir d'en savoir plus sur ce stimulant objet de recherche, nous nous sommes arrêtés sur un champ doublement limité : dans l'espace à la Gascogne occidentale et dans le temps au XIII^e siècle. Sans parler du confort qu'offre au chercheur la possibilité de s'appuyer sur les conclusions tirées de l'étude des régions voisines (Béarn, Bigorre, Andorre), sur leurs schémas d'interprétation et sur la possibilité d'établir des comparaisons avec elles, la Gascogne occidentale est en effet un terrain de choix pour l'étude des communautés rurales et de leurs élites. Les conditions d'épanouissement n'y sont pas défavorables : l'encadrement seigneurial y est plutôt lâche, alors que le domaine ducal, les incultes et les zones d'habitat dispersé dominant¹⁸. Les sources sont nombreuses. Les franchises ne manquent pas, même si l'absence de recensement spécifique propre à cette région ou d'étude à vocation tant soit peu synthétique sur cette question, portent une part de responsabilité dans l'occultation de ce type de communautés rurales¹⁹.

La Gascogne occidentale bénéficie aussi, à partir du début du XIII^e siècle, du riche éclairage des archives de la chancellerie anglaise, faites de centaines de mandements, ordre de paiements et quittances de toute espèce, adressées par le roi à ses agents ou à des fidèles, au sein desquels reviennent fréquemment les prud'hommes de communautés qui ne sont pas qu'urbaines ou castrales, en Entre-deux-Mers bordelais, en Bazadais et en Dacquois (voir figure 1)²⁰. Les sources foncières complètent l'arsenal informatif, issues des fonds religieux et d'une poignée de fonds laïcs, et permettent parfois de suivre quelques unes des élites rurales à qui le roi s'adresse. Géographiquement, l'aire que nous parcourons et que la chancellerie anglaise appelle *Vasconia* comprend les anciens diocèses de Bordeaux, Bazas et Dax. Comme le montre la carte, c'est dans ces trois diocèses, là où le domaine est le plus vaste, dans ce qui constitue le cœur des possessions continentales des Plantagenêts et que l'on nomme parfois l'« Aquitaine anglo-gasconne », que le roi sollicite le plus grand nombre de prud'hommes²¹.

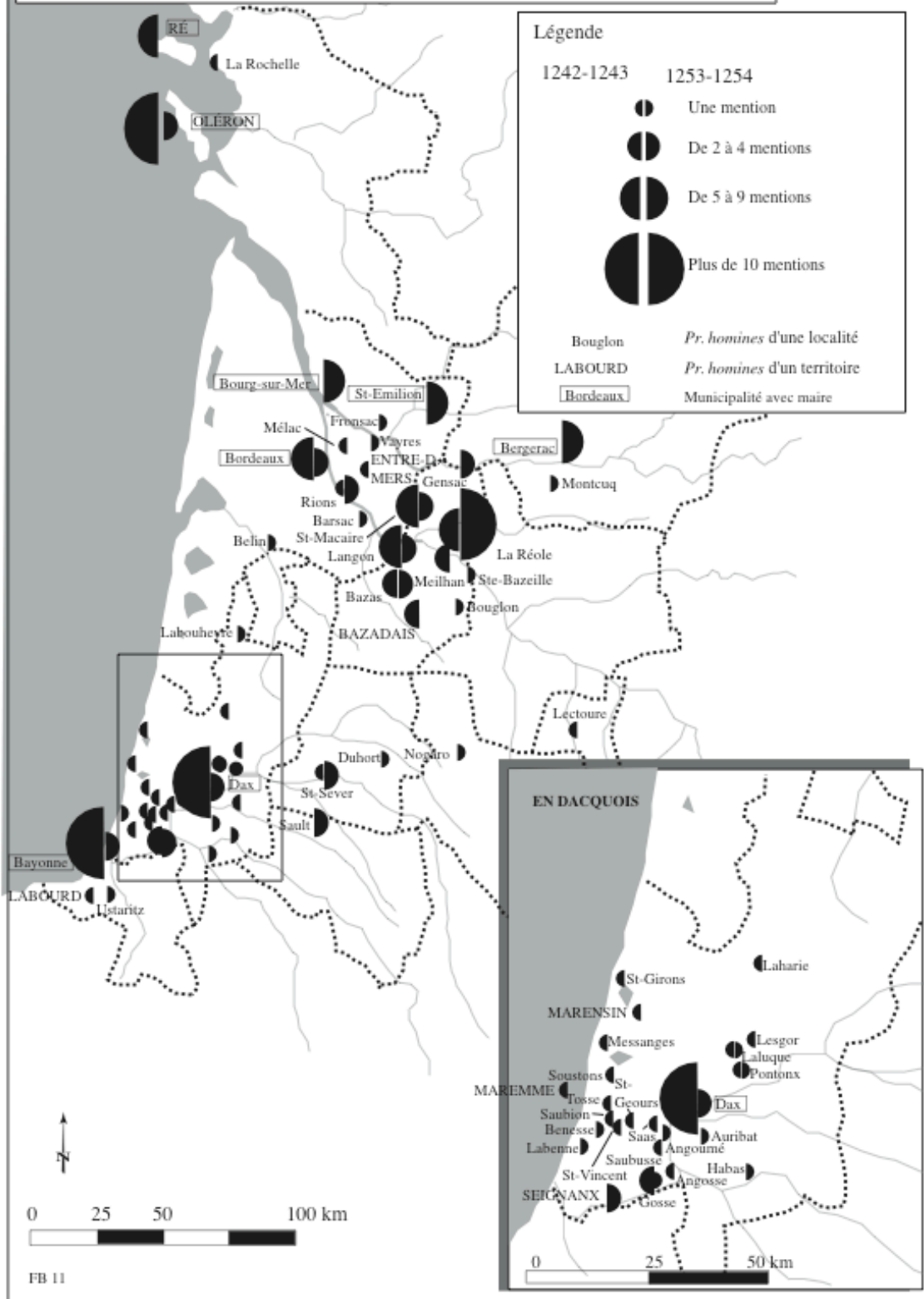
¹⁸ Boutoulle 2007.

¹⁹ Gouron 1935 ; Ourliac 1962 ; Ourliac & Gilles éd. 1976-1981 ; Ourliac 1979 ; Berthe 1986 ; Ourliac & Gilles, éd. 1990 ; Berthe 1994 ; Cursente 1998.

²⁰ Il s'agit d'abord des mandements, quittances, ordres de paiement édités par Thomas Duffus Hardy : Hardy éd. 1833-1834 ; Hardy éd. 1835 ; Hardy éd. 1837 ; Hardy éd. 1844 ; Hardy éd. 1844 b). C'est ensuite la série des « calendars » du Public Record Office des *Close rolls*, et *patent rolls*. Enfin les premiers tomes des *Rôle Gascons* : Francisque-Michel éd., 1885 ; Bémont éd. 1896 ; Bémont éd. 1914.

²¹ Sur la notion de domaine : Scordia 2005, 102-105 ; Leyte, 1985, 120-121 et 117-127 (terme utilisé chez les Capétiens avec deux sens différents - assise territoriale concrète et droit du roi, c'est-à-dire sa seigneurie - ; Rigaudière, 2003, 104-118, qui note une confusion entre les deux termes *dominium* et *domanium* et pour qui le domaine est le fisc du roi avec des revenus ordinaire.

Fig. 1. LES PROBI HOMINES DANS LES MANDEMENTS DU ROI-DUC EN 1242-1243 ET 1253-1254



L'idéal serait de suivre ces élites roturières et les communautés rurales qu'elles dominent sur le long terme, comme l'a fait B. Cursente pour le sud-est de notre secteur de prédilection, ce qui lui a permis de prendre la mesure de la transformation des sociétés rurales

jusqu'aux confins de la modernité. Même si, au bout du compte, c'est à cela que tend le choix qu'il nous faut justifier, le désir de caler l'étude sur le siècle de saint Louis ne répond pas à la volonté de visiter plus franchement cet autre parent pauvre des études médiévales qu'est le XIII^e siècle, cet « entre-deux » coincé entre le temps des cartulaires en amont et celui des sources notariées en aval. L'option répond à des opportunités spécifiques. Quoi que les sources antérieures mettent souvent en scène des *boni homines*²², le XIII^e siècle reste l'âge des prud'hommes, les propos de saint Louis en témoignent. En outre, les franchises qui se multiplient en Gascogne précisément à cette époque comme les autres sources de ce siècle permettent l'observation, sous des éclairages variés, des différentes facettes de cet idéal social, à travers les fonctions traditionnelles des élites au sein de leurs communautés, les difficultés à les exercer dans un contexte d'affermissement des pouvoirs englobants, ou par l'analyse des stratégies mise en œuvre pour protéger et légitimer leurs dominations locales.

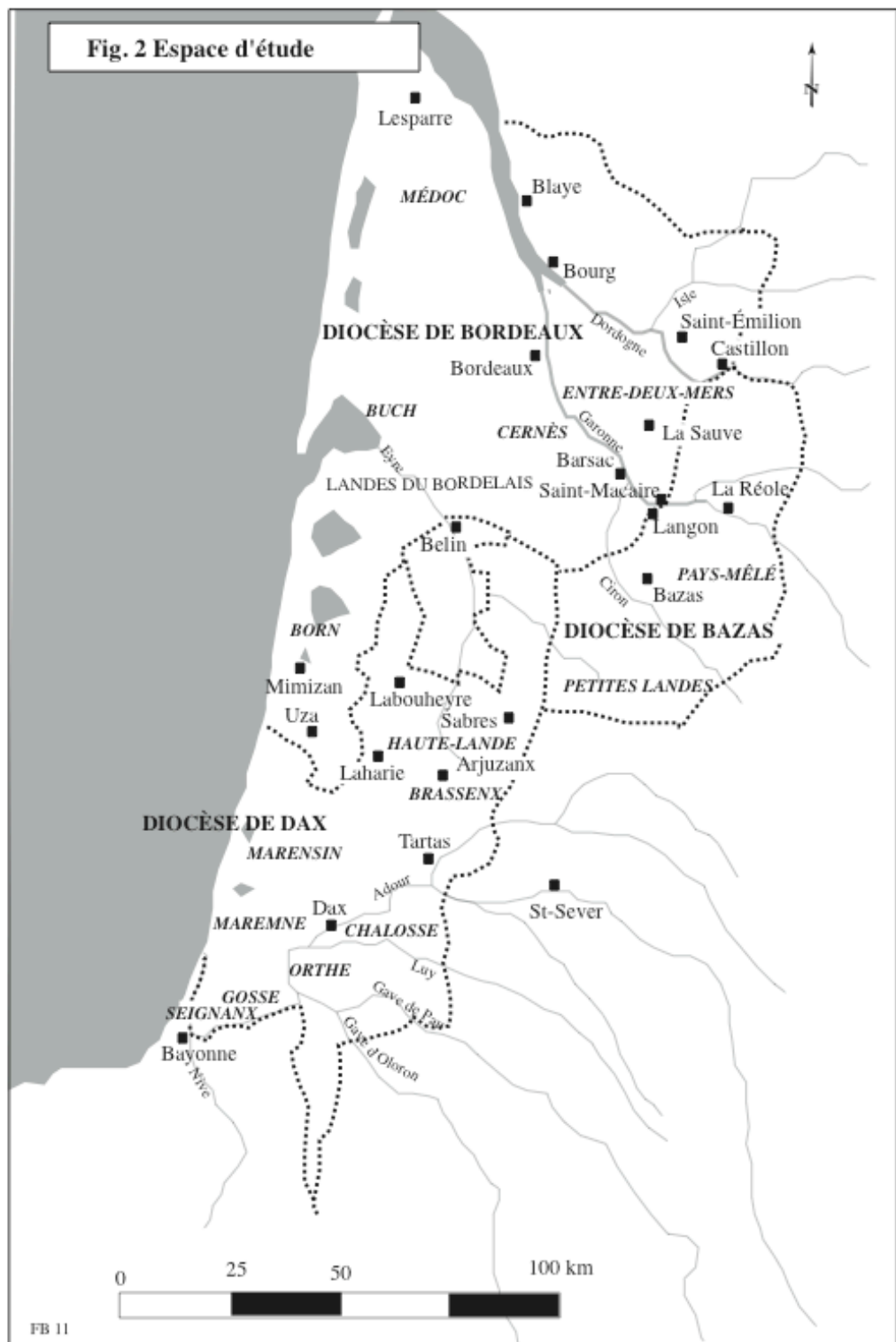
Pour être plus précis, le champ d'observation sera délimité par le long règne du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, Henri III (1216-1272) et sur les deux premières années de celui de son fils, Édouard I^{er} (1272-1307), de manière à pouvoir bénéficier de l'extraordinaire éclairage que fournissent les *Recognitiones feodorum* de 1274. C'est en effet avec Henri III que les *Rôles gascons* commencent à s'individualiser au sein de la chancellerie anglaise, ce qui nous vaut de belles séries pour les années 1242-1243, puis 1253-1254.

Le cadre géographique

L'espace de l'étude, délimité aux parties de la Gascogne sur lesquelles les sources anglaises ont révélé d'importantes communautés rurales d'hommes libres, comprend les trois diocèses de Bordeaux, de Bazas ainsi que la partie du Dacquois située au nord du Gave de Pau et de l'Adour (fig. 2). Il correspond à l'actuel département de la Gironde, composé des anciens diocèses de Bazas et Bordeaux, pour partie à celui des Landes (amputé de l'ancien diocèse d'Aire-sur-l'Adour), aux marges des départements du Lot-et-Garonne (rive gauche de l'Avance en Bazadais) et des Pyrénées-Atlantiques. Ce vaste territoire est la partie occidentale de l'ancien duché de Gascogne sur laquelle le domaine ducal s'étend encore largement au XIII^e siècle, alors que sur ses confins orientaux, les comtes et vicomtes du Marsan, Gabardan, Brulhois, Lectourois, Fézensac, Bigorre et Béarn, théoriquement sous suzeraineté ducal, jouent de la proximité avec des puissances rivales, comte de Toulouse, rois d'Aragon et de Navarre, pour s'en détacher²³. L'ensemble est divisé en deux provinces ecclésiastiques : celle de Bordeaux, qui s'étend à l'est et au nord (Agenais, Périgord, Angoumois, Saintonge, Poitou) et celle d'Auch au sud, à laquelle sont attachés les diocèses de Dax, Bazas et leurs voisins de Bayonne, Oloron, Béarn et Aire.

²² Bourin 2003.

²³ Sur les différentes acceptions territoriales de la Gascogne, voir Boutouille 2006 b.



La partie pyrénéenne du Dacquois (soit la Basse-Navarre) étant écartée de cette étude, les pays parcourus sont principalement faits de plaines et de plateaux de l'ouest du Bassin Aquitain. Dans la partie orientale du Bordelais et dans le nord du Bazadais, s'étendent les plateaux calcaires et molassiques de l'Entre-deux-Mers et du pays Mélé, dont les altitudes atteignent 130-160 m. Ces zones de peuplement ancien offrent des mosaïques de sols aux potentialités variées. Les vallées de la Dordogne et de la Garonne qui délimitent l'Entre-deux-Mers constituent l'ossature du Bordelais et du Bazadais et s'ouvrent sur l'estuaire de la Gironde par lequel se fait le lien avec l'Europe du nord et l'Angleterre, grâce à la remontée de la marée profondément à l'intérieur des terres. C'est sur cette partie de l'ancien isthme aquitain, axe d'échange utilisé depuis la plus haute antiquité, que sont situées les villes les plus importantes de la première moitié du XIII^e siècle comme Bordeaux, La Réole, Saint-Macaire, Saint-Émilion, Castillon, Blaye et Bourg ; seules Bazas et La Sauve-Majeure sont situées à l'intérieur des terres. Le peuplement ancien tire parti de la variété des sols, faits de riches alluvions, de terrasses de graves plus ou moins grossières laissées aux forêts, et de palus, ces vastes zones dépressionnaires et marécageuses qui s'étendent, à l'arrière des bourrelets alluviaux, de plus en plus largement vers l'aval. Contrairement à l'Adour, franchi par deux ponts attestés ou lancés au XII^e siècle à Dax et à Bayonne contrairement au Luy, dont le pont de Saint-Pandélon est signalé à la fin du XII^e siècle²⁴, la Garonne et la Dordogne sont traversées par bac jusqu'au XIX^e siècle.

La partie occidentale de l'ensemble de la région, au-delà des terrasses des graves du Bordelais, est couverte par le sable des Landes, donnant un paysage de plateau aux molles ondulations, et dont les altitudes s'élèvent vers l'est (134 m à l'Herm-et-Musset). Les landes se prolongent en Dacquois jusqu'au bord de l'Adour et même dépassent son cours au sud de Dax. Charriés par épandages éoliens pendant la dernière période glaciaire, le sable rend les sols podzoliques. Les zones marécageuses y sont particulièrement étendues, soit à cause de la présence d'une épaisse couche d'argile imperméable à faible profondeur (grès ferrugineux) qui contrarie le drainage du sol, soit à cause de l'obstacle que représente pour l'écoulement des eaux continentales l'épais cordon dunaire qui s'étend sur toute la côte et qui provoque la remontée progressive du niveau de l'eau du chapelet d'étangs et de lacs qu'il a contribué à créer de part et d'autre du bassin d'Arcachon, la seule lagune encore ouverte sur l'Océan.

Aussi étiré du nord au sud que le Bordelais, le Dacquois s'étend de Mano et du cours de la Petite Eyre au nord, jusqu'à la haute vallée de la Bidouze, en Basse-Navarre, 150 km plus au sud. L'essentiel de ce vieux diocèse est couvert par les landes. Mais le paysage diffère selon que l'on traverse la Grande Lande, à la topographie plane seulement rompue par des lagunes, des trouées des cours d'eaux et les forêts galeries qui les bordent, ou que l'on aborde les contrées plus littorales de la Maremne et du Marensin, ponctuées d'étangs et vallonnées par plusieurs générations de dunes qui ont fixé d'anciennes pinèdes ou des forêts de chênes-lièges. Bordée par le cours de l'Adour, qui à l'époque remonte jusqu'à Capbreton, la Maremne fait la transition avec les collines argileuses et les plateaux disséqués des pays de Gosse et Seignanx, dont les chênaies ont longtemps attiré les Bayonnais, installés de l'autre côté de l'Adour. On le sait, le pays landais n'est pas si répulsif qu'il n'y paraît de prime abord, malgré la célèbre description du *Guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*. La liste des églises du diocèse de Dax contenue dans le *Liber Rubeus*, datant du derniers tiers du XII^e siècle, recense dans la partie landaise du diocèse une quinzaine d'églises dans chacun des archiprêtres des Canaux (dans la Haute-Lande), du Marensin ou de Maremne²⁵. Certaines

²⁴ Le pont de Bayonne : Balasque éd. 1862, n°VIII, p. 404. Celui de Dax : Pon & Cabanot éd., 2004, n°15, 165, 170. Celui de Saint-Pandélon : Hardy éd. 1837, p. 5.

²⁵ Pon & Cabanot éd., 2004, n°174 et Marquette 2004.

d'entre elles n'existent plus ou sont restées de modestes chapelles, mais de telles densités trahissent l'existence de groupements humains tirant parti du système agro-pastoral traditionnel, associant élevage sur la lande et agriculture sans jachère sur les secteurs bien drainés, pour produire du seigle et du millet. Des peuplements castraux y sont d'ailleurs fondés par les Plantagenêts, d'abord le long de l'ancienne voie littorale qui relie l'ancien chef-lieu du diocèse des Boïens (Buch), à Mimizan et Dax, comme Uza (fondé en 1177-1179), Mimizan (avant 1206) et Belin (avant 1220)²⁶. Puis le long de la voie de la Grande Lande, comme Labouheyre et Laharie, créés probablement en même temps peu avant 1220, et plus à l'est, le long de la voie des Petites Landes, à Sabres et Arjuzanx en Brassens, qui datent de 1241.

Au sud et sud-est des landes du Dacquois, le paysage vallonné des pays de Gosse et Seignanx se prolonge de l'autre côté de l'Adour, vers le pays d'Orthe et la Chalosse qui s'évase entre l'Adour et le Gave de Pau. Cette zone qui n'a pas été recouverte par les épandages éoliens du Pleistocène, présente un profil de collines orientées par les vallées du Luy et du Gouts, dont l'altitude varie de 100 à 150. La Chalosse offre un paysage bocager et des sols fertiles, faits de limons déposés sur des sables fauves du Miocène donnant à la terre une teinte jaunâtre. Plus à l'est, en Aturin, les formations argilo-calcaires du Tursan donnent des terres fortes plus difficiles à travailler.

Occupant une position relativement centrale, à la sortie des Landes, Dax est à la tête d'un réseau urbain plutôt étriqué, avec Tartas plus au nord. Son ouverture maritime, possible grâce à la remontée de la marée sur l'Adour jusque sous ses murs et à Peyrehorade sur les Gaves, reste cependant contrariée par Bayonne, en aval, dont les bourgeois usent de sa possibilité de contrôler le trafic fluvial aux dépens des Dacquois.

Les sources écrites

Les sources écrites utilisées pour cette étude peuvent être présentées en trois catégories selon leur nature et l'origine de l'institution qui les a émises : les franchises, les sources foncières et issues de la chancellerie anglaises. Nous consacrerons un chapitre spécifique aux premières. Pour l'heure, présentons brièvement les deux autres en nous limitant aux fonds que nous avons explorés pour y trouver la trace des communautés rurales d'hommes libres dont le roi-duc attend des services, en Entre-deux-Mers bordelais, en Cernès, en Bazadais, et en Dacquois.

Avec le développement du notariat et une plus large diffusion de l'écrit dans la société, la documentation foncière se diversifie et fait l'objet d'une meilleure conservation au XIII^e siècle. La comparaison entre les cartulaires exclusivement composés d'actes de ce siècle et ceux qui sont plutôt faits de textes plus anciens est éloquente : la part des actes de la pratique (acensements, baux à fief, ventes, engagements, censiers, etc.), est plus élevée dans les premiers, alors que les notices de contentieux, très fréquents dans les seconds, sont plus rares au XIII^e siècle.

Les traditionnels pourvoyeurs de textes que sont, en Bordelais, les cartulaires de La Sauve et de Saint-Seurin de Bordeaux livrent proportionnellement moins de textes du XIII^e siècle que du XII^e. Ainsi, dans le Grand cartulaire et le Petit cartulaire de La Sauve n'avons nous recensé que 98 actes contre 790 datés du XII^e siècle, intéressant la ville de La Sauve, son

²⁶ Barnabé 2007.

environnement immédiat et des paroisses rurales de l'Entre-deux-Mers²⁷. Cette moindre contribution est compensée par l'existence, dans le Petit cartulaire encore inédit, d'un morceau de choix avec la transcription de l'intégralité de l'enquête de 1236-1237 sur les excès des baillis royaux dans les paroisses de l'Entre-deux-Mers et qui développe longuement les coutumes de cette région rurale²⁸. Du côté du cartulaire de Saint-Seurin, l'accumulation d'actes postérieurs à la première compilation des années 1168-1181 a nécessité une seconde compilation, en 1250²⁹. Dans cette seconde partie, les plus anciens des 220 actes remontent à 1189 et 1193, pendant que les plus récents vont au-delà du milieu du XIII^e siècle (1400). La grande majorité de ce dernier fonds, consacrée à des transactions foncières entre les chanoines, les bourgeois de Bordeaux et l'aristocratie locale (sans compter les règlements capitulaires), concerne des biens situés à Bordeaux et ses proches environs. Cependant, la couverture des zones rurales par Saint-Seurin présente la particularité de s'étendre dans toutes les directions, vers le Médoc³⁰, l'Entre-deux-Mers³¹, à un moindre degré vers les Landes de Bordeaux et le pays de Buch³².

Deux cartulaires du Bordelais ont été particulièrement profitables, car ils couvrent des zones rurales sur lesquelles portent l'enquête de 1236-1237 et dont il est possible de croiser les informations. Le cartulaire de l'infirmier de la Sauve-Majeure, Bertrand de Montignac, est un manuscrit inédit conservé à la Bibliothèque municipale de Bordeaux, composée 53 folios, mal reliées et endommagées³³. Les 37 actes qui le composent gardent la mémoire de transactions passées au nom de cet important officier monastique entre 1222 et 1255 (donations, acensements, ventes, engagements, convention matrimoniale, baux à fief, arbitrages, etc.) concernant des biens situés à l'est de l'Entre-deux-Mers, principalement dans un noyau de trois paroisses (Saint-Quentin-de-Baron, Nérigean, Tizac), étendu à des paroisses plus orientales³⁴. Le second cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux a été incomplètement édité dans le tome 27 des *Archives historiques de la Gironde* par Léo Drouyn, à la suite du premier cartulaire de Sainte-Croix dont il se différencie par sa plus grande homogénéité chronologique³⁵. Il comprend 169 actes datés de 1233 à 1283 dont une large part concerne des biens situés aux portes de Bordeaux, sur les Graves et les palus du sud de la ville, mais aussi plus loin de ce contexte urbain, comme dans ces trois paroisses du centre de l'Entre-deux-Mers (Lignan, Sadirac, Tresses) auxquelles sont consacrés les 58 premiers actes.

En dehors des cartulaires, les liasses rassemblant des pièces éparses conservées aux Archives départementales de la Gironde fournissent des compléments non négligeables sur les zones couvertes par notre enquête, dans les fonds de La Sauve (34 actes dénombrés avant 1280), Sainte-Croix (31), Saint-André (43) et la confrérie des 15 chapelains (5).

Aux côtés des religieux, émergent enfin des fonds laïcs, avec des ensembles documentaires composés des mêmes types de textes. Les « fragments d'un cartulaire de famille », édités en 1908, présentent les 33 actes qu'un citoyen de Bordeaux, Hélié

²⁷ Higounet éd. 1996 et Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770.

²⁸ Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770, p. 126-135.

²⁹ Brutails éd. 1897, n°175.

³⁰ Bruges, Eysines, le Haillan, Le Taillan, Le Pian, Parempuyre, Saint-Laurent-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Begadan, Jau, Saint-Yzans-de-Médoc.

³¹ Ambarès, Montussan, Cenon, Yvrac, Camarsac, Pompignac.

³² Bardenac, Comprian.

³³ AD Gironde, H4.

³⁴ Espiet, Baron, Branne, Saint-Vincent-de-Pertignas.

³⁵ Drouyn éd. 1892.

Carpentier, dit le changeur, a rassemblés entre 1259 et 1281³⁶. La géographie des possessions de cet important bourgeois bordelais, recouvre sans surprise la ville et ses alentours immédiats (La Rousselle, Floirac, Cenon), mais aussi des paroisses rurales plus éloignées en Entre-deux-Mers comme Escoussans et Bonnetan. L'édition d'une partie du Trésor des chartes d'Albret par J.-B. Marquette nous vaut de disposer de quelques uns des chartiers des familles seigneuriales auxquelles les Albret se sont alliés³⁷. Le premier, le chartier des Podensac rassemble 52 actes datés de 1245 à 1296, principalement des transactions foncières et des règlements successoraux, auxquelles sont joints des témoignages des faveurs royales en remerciements des loyaux services de Bertrand de Podensac³⁸, ou encore les 17 pièces du procès entre les habitants des villages de Saint-Magne et Pène, au sud du Bordelais, contre le prieur de l'hôpital de Saint-Jacques de Bordeaux (1262). En plus de ce secteur des landes de Bordeaux élargi à Belin, ce fonds éclaire d'autres paroisses rurales voisines de Podensac, comme Cérons, Virelade, et plus loin, vers le centre de l'Entre-deux-Mers, Montussan et Tresses. Dans le même fonds, le chartier des Cailhau comprend 15 actes sur 118 passés entre 1238 et 1274, dont une poignée de transactions foncières. Celui des Escoussans est plus maigre avec 5 actes sur 315 pour la même période.

Les autres cartulaires ou fonds documentaires du Bordelais et du Bazadais au XIII^e siècle (Sainte-Geneviève de Fronsac, Villemartin, et Cours-et-Romestaing) couvrent des zones extérieures au domaine ducal dont les communautés paysannes ne sont pas en relations avec le roi-duc³⁹.

Plus au sud, la moisson réalisée en Dacquois est décevante. Le *Liber rubeus*, ou cartulaire de la cathédrale de Dax récemment retrouvé et édité, ne comprend pas d'actes postérieurs aux années 1165-1170⁴⁰. D'un second cartulaire perdu, appelé *Liber memorialis* ou *Liber privilegiorum*, disparu depuis la fin du XVIII^e siècle, il n'a été retrouvé, à partir des pièces d'un dossier de copies daté de 1784, qu'une poignée d'actes du XIII^e que G. Pon et J. Cabanot ont ajouté à l'édition du *Liber Rubeus*⁴¹. Il faut y adjoindre les données relatives au Dacquois méridional venant de deux fonds Bayonnais. Le cartulaire du chapitre cathédral de Bayonne (*Liber aureus*), qui a fait l'objet de deux éditions d'inégale qualité, se présente en deux ensembles de part et d'autre d'une bulle du pape Célestin III qui règle le partage des revenus entre l'évêque et le chapitre (1195). Après une première partie qui rassemble 56 actes des XI^e et XII^e siècles, viennent 43 textes datés des années 1233 à 1266 (non comptés les

³⁶Ducaunnès-Duval éd. 1908. L'édition d'A. Ducaunnès-Duval a brisé l'organisation originelle de ce registre de sept feuillets parchemin, en présentant les actes selon un ordre chronologique.

³⁷Marquette éd. 1973.

³⁸Autorisation de création de marché ou de bâtir une maison forte, donation de la haute et basse justice.

³⁹Le cartulaire du prieuré Sainte-Geneviève de Fronsac, datant de la fin du XIII^e siècle, a été transcrit dans le tome 38 de *Archives historiques de la Gironde* (Tallet & de la Martinière éd. 1903) : il rassemble 25 actes, transactions foncières et 3 censiers, datés de 1209 à 1269, dont 3 censiers. Le cartulaire de la commanderie hospitalière de Villemartin, sur la rive gauche de la Dordogne. Ce manuscrit rédigé au milieu du XIII^e siècle a été édité en 1956, dans le cadre d'un travail universitaire resté inédit (Marquette éd. 1956). Il présente 195 actes s'étendant des années 1190-1198 à 1236, dont 189 après 1198. Ils concernent des biens situés aux environs immédiats de la commanderie, sur la rive gauche de la Dordogne et dans les paroisses rurales ainsi que dans l'environnement des *castra* de Pujols, Civrac, et Gensac. Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing est notre seule source pour le sud Bazadais. Conservé dans le fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne, ce fonds a fait l'objet d'une édition partielle et également inédite (Hanna éd. 1993). Sur les 123 actes édités, passés entre 1167 et 1255, 14 sont datés de la première moitié du XIII^e siècle. L'aire géographique qu'ils couvrent concerne les paroisses du Pays Mélé, du haut des bassins du Lisos et du Sérac, à proximité immédiate des deux commanderies. Au-delà de cette zone de 5 kilomètres de rayon, des possessions ponctuelles apparaissent à Saint-Michel-de-Castelnau.

⁴⁰Pon & Cabanot éd. 2004.

⁴¹Pon & Cabanot éd. 2004 p. 16 et n°IV (1237) et V (1251).

actes du XIV^e siècle ajoutés à la fin du cartulaire). Ils concernent des paroisses et lieux-dits du Labourd mais aussi, pour 5 d'entre eux, les paroisses de Tarnos, Saint-Martin et Saint-André de Seignanx, situées sur la rive droite de l'Adour⁴². Vient enfin le cartulaire inédit des cisterciennes de Saint-Bernard. C'est un recueil de pièces originales s'étendant du XIII^e au XVII^e siècle, conservé aux archives municipales de Bayonne. Il comprend une poignée d'actes des années 1265 à 1288 concernant les paroisses de Tarnos, Saint-Etienne-d'Arribelabourd et Saint-André-du-Seignanx⁴³.

Chancellerie anglaise

Les fonds de la chancellerie anglaise intéressant la Gascogne occidentale dans les limites chronologique de cette étude sont dominés par les *Rôles gascons* et par les *Recogniciones feodorum* de 1274.

Ce n'est qu'assez tard dans le règne d'Henri III que l'habitude est prise par la chancellerie anglaise de consacrer un enrôlement spécifique aux actes administratifs intéressant la Gascogne. Le premier ayant ce caractère est un rôle du prince Édouard, pendant sa lieutenance en Gascogne, qui présente des copies de lettres patentes du fils du roi d'Angleterre sous le titre *Vasconia* (1253-1254)⁴⁴. Auparavant, les nominations, ordre de paiements, conduits, ordres d'assistance, assignations de rentes, donations, lettres de non préjudice, quittances et autres formes de mandements étaient consignés dans des séries spécifiques dont l'enrôlement commence à la fin du règne de Richard Cœur de Lion, et au début de celui de Jean sans Terre : *rotuli chartarum, rotuli litterarum patentium, rotuli de oblatiis, rotuli litterarum clausarum*⁴⁵. Leur édition, commencée avec Thomas Rymer en 1821⁴⁶ a été poursuivie plus systématiquement par Th. D. Hardy entre 1833 et 1837⁴⁷, puis par les services du Public Record Office après 1901 pour les *Patent rolls* et les *Close rolls*. Une partie des lettres patentes a aussi été éditée dans les *Lettres royales* de Walter Wadington Shirley (1862) avec des missives issues du fonds des Lettres Royales, adressées au roi par ses sénéchaux ou par les communautés urbaines de la région⁴⁸. On doit y ajouter un rôle de lettres patentes du Prince Édouard émises pendant son premier séjour en Gascogne (mai-octobre 1254)⁴⁹.

Avec pas moins de 1847 peaux de parchemin d'étendant du règne d'Henri III à 1460, les *Rôles gascons* représentent pour la Gascogne le plus important des apports documentaires des archives anglaises. Leur édition a commencé en 1885, même si les premières séries éditées par Francisque-Michel ne méritent pas l'appellation, *stricto sensu*, de Rôles gascons.

⁴² Bidache éd. 1906, 74, 75, 76, 84, 85, Moron éd. 2000, 120, 121, 122, 130, 131.

⁴³ Arch. communales Bayonne GG 200, n°2 (1268), 15, 17, 18 (1285-1288), 26 (1288), 28 (1288). Le fonds de l'ordre de Malte, conservé aux archives départementales de la Haute Garonne, serait susceptible d'éclairer la commanderie du Saint-Esprit de Bayonne dont les membres sont à Arribelabourd, Camon, Carcarès-Sainte-Croix (Tartas), Cornalis, Labatut, Latorte, Luglon, Saint-Jean d'Azur (Soustons), Saint-Jean de Marsacq, Saint-Jean de *Rhoede* (près de Capbreton), Saugnac, Tartas, Lit, Tarnos, Saint-Jean d'Ichart, Sames, Saint-Vincent de Tyrosse. Du Bourg, éd. 1883, 431-436. Bernadette Suau n'a repéré qu'un bail à fief daté de 1284 pour des biens situés à Pont-Saint-Esprit, avant 9 actes du XIV^e siècle (Suau 2006).

⁴⁴ Bémont éd. 1896, p. II.

⁴⁵ Les « lettres patentes », sont destinées à faire état de brefs mandements royaux, pour des opérations immédiates. Les « lettres closes » sont pliées et fermées d'un sceau. Les *rotuli de oblatiis* enregistrent les sommes d'argent adressées au roi ou offertes par lui

⁴⁶ Rymer éd., 1821.

⁴⁷ Hardy éd. 1833-1834 à 1837.

⁴⁸ Shirley éd. 1862.

⁴⁹ Trabut-Cussac éd. 1955.

Il s'agit de copies de chartes, de lettres patentes, de lettres closes, de *liberate* ou de *contrabrevia* (ordre de paiement et assignation de revenus) écrits par les scribes accompagnant le roi en Gascogne lors de ses séjours de 1242-1243 et 1253-1255 qui intéressent l'ensemble des pays dominés par le roi d'Angleterre, Irlande comprise. Reste que les Rôles édités par F. Michel, puis par Ch. Bémont représentent une incomparable masse documentaire sur la Gascogne de ce temps, avec 2062 et 2618 actes émis pendant les deux séjours d'Henri III, intéressant pour une large part la région que nous parcourons.

Il reste proportionnellement moins de choses des archives duciales de Bordeaux (la Connétablie de Bordeaux) qui se trouvaient dans le château de l'Ombrière jusqu'en 1460 et qui ont pour une large part disparu ensuite, soit par négligence soit pendant l'incendie de la Chambre des Comptes de Paris en 1737 où elles avaient été transportées. L'essentiel des huit registres conservés dans les archives royales de Bordeaux et contenant des hommages et des reconnaissances féodales des XIII^e et XV^e siècles est perdu (Registre C, registre D, Registre E, Registre F, Registre G, registre H). Il subsiste heureusement le cartulaire A, conservé au *British Museum* et édité par G. P. Cuttino en 1975, dont les 346 textes qui s'étendent de « 1027 » à 1325, en comptent 106 pour le seul règne d'Henri III⁵⁰. Le *liber B* n'est autre que le cartulaire réalisé au début du règne d'Edouard I^{er} pour rassembler l'ensemble des actes concernant la Gascogne émis sous son autorité entre 1254 et 1281, édité par Ch. Bémont en 1914, et qui comprend la célèbre et incontournable série des 546 *Recognitiones feodorum* recueillies en 1263, 1268 et 1274⁵¹. Ces reconnaissances féodales figurent aussi en bonne place dans une autre compilation, le second livre noir de la connétablie de Bordeaux (ou *liber ff*) réalisé entre 1382 et 1431, disparu en 1737, et qui comprenait en plus 17 documents de la même époque⁵².

L'effet de masse que suscite l'évocation des sources de la chancellerie anglaise doit être pondéré par un constat. Dans la très grande majorité des cas, ces centaines de textes concernent les seigneuries laïques, les représentants des communautés urbaines et les officiers locaux. Ceux qui sont adressés aux communautés rurales ou à leurs représentants sont plus rares, ce qui donne de la valeur à celles que l'on glane dans les *Rôles gascons* et aux reconnaissances passées en 1274 par leurs représentants. Ces textes mettent en lumière la nature du lien avec le roi, les fonctions de médiation de ces élites et les modalités du service qu'ils sont tenus de rendre au souverain.

Le règne d'Henri III en Gascogne

Le cadre de cette étude est, avons-nous dit, fixé aux 56 ans du règne d'Henri III. Les relations qu'il entretient avec les représentants des communautés locales sont en grande partie déterminées par les aléas de son intérêt pour cette partie de ses possessions Outre-Mer. De ce point de vue, on peut considérer trois temps forts. Ils correspondent aux trois séjours d'Henri III, motivés soit par la volonté de reconquérir le Poitou contre le Capétien (1230, 1242-1243), soit par celle de ramener la paix dans une région retournée par le soulèvement contre Simon de Montfort (1253-1254)⁵³.

⁵⁰ Cuttino éd. 1975 (346 actes, dont 115 édités auparavant).

⁵¹ Bémont éd. 1914. De larges extraits avaient été publiés auparavant dans les tomes III et V des *AHG*.

⁵² Trabut Cussac éd. 1959.

⁵³ Cette trame événementielle a été composée à partir de travaux de seconde main : la partie restée inédite de la thèse couvrant les années 1200-1225 (Boutouille 2001, 454-470), puis Trabut-Cussac 1972, p. XXVI-XLI et 3-50, Bémont éd. 1896 p. XCIV-CVIII, et Berger 1893.

La menace capétienne

Du point de vue des Gascons vivant sous domination anglaise, la menace capétienne représente le principal sujet de préoccupation des deux premières décennies du règne d'Henri III, arrivé sur le trône le 20 octobre 1216, à l'âge de 9 ans.

La première alerte survient en juin 1219, avec la descente du fils de Philippe Auguste, le prince Louis, et de son allié le comte de la Marche contre Raimond VII de Toulouse, toujours accusé de soutenir l'hérésie albigeoise, et plus spécialement pour prêter main-forte à Amaury de Montfort qui assiège Marmande depuis octobre 1218. L'ost du comte de La Marche passe en cette occasion par le nord du Bordelais et du Bazadais, en Fronsadais, et à travers les possessions d'Hélie Rudel, seigneur de Bergerac et de Gensac, dont la seigneurie est érigée en marche. L'alerte conduit les communautés urbaines à hâter des travaux de fortification (Bordeaux, La Réole, Saint-Émilion) et à solliciter pour cela la levée de nouveaux revenus. L'insécurité ne disparaît pas avec le retour du prince Louis aussitôt la chute et le massacre de Marmande, puisqu'en 1222, des ennemis anonymes s'emparent des *castra* royaux de Pujols, Rauzan, et Blaignac en nord Bazadais.

Deux ans plus tard l'alarme est plus sérieuse. Devenu roi le 14 juillet 1223, Louis VIII cherche à achever la conquête des terres commises en 1202. Parallèlement aux premiers succès remportés en Poitou (prise de Niort et La Rochelle août 1224), suivent des ralliements de poids en Bordelais et Bazadais, face à l'ost du comte de La Marche, arrivé comme en 1219 par le nord. Les bourgeois de Saint-Émilion lui livrent leur ville, Pierre de Gabarret en fait autant pour Saint-Macaire et Langon. La Réole, Bazas et son évêque suivent le mouvement, accompagnés d'Hélie Rudel, seigneur de Bergerac et Gensac. Mais devant la résistance des bourgeois de Bordeaux qui obtiennent d'importants moyens financiers pour renforcer la nouvelle enceinte de leur ville, le comte de la Marche plie bagage en septembre. Louis VIII cherche aussitôt à conforter sa conquête en confirmant les privilèges et libertés des communautés récemment passées de son côté (La Réole, Saint-Émilion en septembre). En vain. La reconquête anglaise, préparée par le grand justicier, Hubert de Bourg, est confiée au frère du roi, Richard, âgé de 16 ans, adoubé le 2 janvier 1225 et fait comte de Cornouailles. Arrivé à Bordeaux à la mi-avril 1225, Richard lève une maltôte, emprunte des fonds et lance son ost vers le sud. Saint-Macaire se rend, Bazas en fait autant le 25 avril, suivie par La Réole, au terme d'un siège de 3 mois (13 novembre 1225). Le ralliement d'Hélie Rudel de Bergerac, vers qui Richard dirige son ost après la chute de La Réole, marque l'achèvement de la reconquête du nord de la Gascogne. Mais, faute de moyens, le comte de Cornouailles ne peut poursuivre en Poitou et profiter de la mort de Louis VIII (octobre 1226). La trêve est signée en mai 1227.

Les descentes royales de 1230 et 1242-1243

À l'expiration de la trêve, Henri III reprend ses projets de reconquête⁵⁴. Depuis Saint-Malo où il débarque, le 3 mai 1230, pour prêter main forte à Pierre Mauclerc contre le jeune Louis IX, Henri III traverse la Bretagne et le Poitou pour arriver à Mirambeau le 20 juillet, qu'il assiège et prend au bout de 10 jours. Il entre alors en Bordelais par Blaye le 2 août. Cependant, ce premier séjour gascon est bref, puisque moins d'une semaine après son arrivée à Bordeaux (le 5 août), Henri III repart vers le nord, regagne Nantes du 12 au 23 septembre et embarque à Saint-Malo. Si l'on excepte la prise de contrôle de l'île d'Oléron aux dépens

⁵⁴ Berger 1893.

d'Hugues X de Lusignan, cette coûteuse expédition n'est soldée par aucun avantage politique significatif.

Douze ans plus tard, toujours animé des mêmes intentions, le roi d'Angleterre revient et séjourne plus durablement en Gascogne (août 1242-14 septembre 1243). La désignation d'Alphonse, par son frère Louis IX, comme comte de Poitiers, suscite la rébellion du baronnage poitevin, derrière Hugues X le Brun, comte de la Marche et son épouse Isabelle d'Angoulême, mère d'Henri III (Noël 1241). Le soulèvement est soutenu par Raimond VII de Toulouse et par Henri III, qui débarque à Royan le 13 mai 1242. Remontant au contact de Louis IX, qui descend de la Touraine, les anglo-gascons sont bousculés à Taillebourg le 20 juillet, battus à Saintes le 22 juillet, et se replient à Blaye, devant Louis IX qui ne peut pousser son avantage plus en avant, en raison de la dysenterie qui décime son ost. Depuis Paris, où il est rentré fin août, Louis IX accepte finalement les trêves que lui propose Henri III pour 5 ans (7 avril 1243). Contrairement à 1230, le roi profite de son séjour pour parcourir ces états, il finit l'année 1242 en Bordelais, entre La Sauve, Bordeaux, Saint-Macaire et La Réole. Il poursuit même au sud dans les premiers mois de 1243 (Saint-Sever, Dax et Bayonne en mai) pour se frotter à l'éternel rival des Plantagenêts dans ses confins, le vicomte de Béarn, Gaston VII, aidé en la circonstance par le roi Thibaud de Navarre.

La crise de 1248-1254

La période qui s'étend de 1248 à 1254 est dominée par les multiples soubresauts d'une crise focalisée contre le lieutenant du roi et beau-frère d'Henri III, Simon de Montfort. Le 1^{er} mai 1248, tout à sa volonté d'éloigner d'Angleterre ce personnage agité et encombrant, Henri III lui confie pour 7 ans le gouvernement de la Gascogne et l'ensemble de ses revenus. Le pays est alors secoué par les ambitions du roi de Navarre, par les querelles des factions urbaines qui se disputent le pouvoir, et par les menées d'une large partie du baronnage, au premier rang desquels les vicomtes de Gramont, Soule, Tartas et Fronsac, Guilhem Seguin de Rions, et l'inévitable Gaston VII de Béarn, dont les ambitions sur la Bigorre heurtent celles de Simon de Montfort, beau-frère de la comtesse Pétronille, et qui reçoit d'elle, en 1248, la garde du comté de Bigorre. Pendant ces 5 années, les séjours de Simon de Montfort en Gascogne, marqués par la conduite d'opérations militaires contre les rebelles et par des saisies conservatoires du plus mauvais effet, sont entrecoupées par cinq séjours en Angleterre, pour entretenir ses réseaux chez les barons anglais, réclamer des subsides au roi et participer aux sessions du Parlement où il lui faut répondre des accusations de la part de ses sujets gascons⁵⁵.

Une première campagne de 3 mois (octobre-décembre 1248) est couronnée de succès. Le second séjour de Simon de Montfort (juin 49-février 1250) est marqué par le règlement de l'émeute bordelaise du 28 juin 1249 entre les Colom, alliés à Simon, et les Soler, par des représailles contre le vicomte de Fronsac, la famille de Piis à la Réole, Gaston de Béarn momentanément capturé, alors que le roi donne en apanage la Gascogne à son fils aîné Édouard (novembre 1249). Simon fortifie ses positions lors de son troisième séjour, avec l'acquisition de Bourg, la construction du château de Cubzac, l'alliance avec Amauvin de Vayres et le vicomte de Lomagne. Mais faute de moyens suffisants, il ne parvient pas à empêcher pendant l'hiver 1250-1251 un soulèvement du baronnage derrière Gaston de Béarn et Amanieu d'Albret, auquel participent les vicomtes de Fronsac et de Castillon, Arnaud de Blanquefort, Hélié Rudel de Bergerac, Gaillard Soler, les bourgeois de La Réole et Bordeaux. Le succès de la campagne du printemps, marquée par la prise de Castillon et la soumission

⁵⁵ Janvier 49-juin 49 ; février 1250-mai 1250 ; janvier 1251-mars 1251 ; novembre 1251-avril 1252 ; mai 1252-juin 1252.

des confédérés est terni par l'éclatement d'un nouveau soulèvement (janvier 1252) et par l'audition devant le roi, au Parlement de mai 1252, des plaintes de ses sujets gascons contre la brutalité de Simon. Le retour au calme que les mesures d'Henri III peuvent laisser espérer (annonce de sa venue sur place, confirmation de la donation de la Gascogne à Édouard en septembre, et finalement disgrâce de Simon en février 1253), est remis en question par l'intervention d'un nouvel acteur, Alphonse X de Castille, qui en profite rallumer les prétentions de son grand-père Alphonse VIII sur la Gascogne (avril 1253) et déclencher, avec son allié Gaston de Béarn un nouveau soulèvement du baronnage et des villes qui, à l'exception de Bordeaux, Bayonne, Bourg et Blaye, rejoignent les révoltés. Face au péril, Henri III se rend lui-même en Gascogne en août et rappelle Simon de Montfort à ses côtés.

La reconquête d'Henri III, ponctuée par la reprise rapide de Rions, Blaye, Saint-Macaire et Gironde, est marquée par la chute du château de Benauges, qui tombe le 7 novembre au terme d'un siège de 6 semaines et au prix d'une levée de moyens considérable. La Réole en revanche résiste. Le roi dont la situation financière est critique doit passer l'hiver à Saint-Macaire et Bazas à vivre d'expédients (emprunts, ferme anticipée des revenus du pays, frappe d'une nouvelle monnaie ducale, paiement des troupes en étoffes et en vivres). Les succès se poursuivent néanmoins, avec l'acquisition du château de Lourdes et du comté de Bigorre, acheté en novembre 1253, avec l'occupation du château de Sault-de-Navailles et l'excommunication par Innocent IV des révoltés non encore ralliés. Les pourparlers avec la Castille, commencés en mai 1253, avec un projet d'union entre Édouard et la sœur d'Alphonse X, avancent bon train, pendant qu'Henri III s'assure de la neutralité des Capétiens, en garantissant aux ambassadeurs d'Alphonse de Poitiers que les marchands de l'Agenais et du Toulousain affectés par le conflit seraient dédommagés. À l'image de Gaillard Soler et d'Amanieu d'Albret en novembre, un à un des rebelles rentrent dans le rang. Le 31 mars 1254 Alphonse X Castille abandonne ses prétentions sur la Gascogne et envoie à Édouard un sauf conduit pour recevoir la chevalerie à Burgos. Le 22 avril, en même temps qu'on proclame la paix anglo-castillane Alphonse X enjoint aux derniers révoltés d'obéir au roi d'Angleterre.

Le gouvernement du prince Édouard (1254-1272)

Après quelques semaines consacrées à la liquidation des séquelles de la crise, à Bordeaux notamment avec l'imposition de la paix entre les factions qui se disputent encore le contrôle de la ville, Henri III quitte la Gascogne le 3 ou le 4 novembre pour se diriger vers Paris et gagner l'Angleterre via Wissant. Il laisse à Édouard, arrivé le 10 juin à Bordeaux, le soin de retirer le bénéfice de cette œuvre de pacification, symbolisée par la proclamation de la paix générale, le 4 août, et par l'entrée du prince à La Réole le lendemain. C'est le début de quatre décennies de paix.

Le premier séjour d'Édouard en Gascogne dure un peu plus d'un an (juin 1254-novembre 1255). À l'exception de sa descente à Burgos pour recevoir la chevalerie d'Alphonse X, épouser sa sœur et se faire remettre par son beau-frère toutes ses prétentions sur la Gascogne (novembre), Édouard se consacre à la consolidation de son autorité, à Bayonne d'abord, puis entre les seigneurs dont il redoute que les querelles ne rallument la guerre. Il impose ainsi son arbitrage à Odon, vicomte de Lomagne et l'hommage de Gérard d'Armagnac pour ses comtés d'Armagnac et de Fézensac, ou intervient dans le conflit entre Eschivat de Chabannais et Gaston de Béarn. Sauf une alerte en mai 1255, causée par le mécontentement que suscite la levée d'un fouage extraordinaire sur l'ensemble de la population coïncidant avec celle d'une nouvelle décime, la Gascogne paraît assez calme pour

qu'Henri III invite son fils à gagner l'Irlande et laisser l'administration du pays au sénéchal Étienne Longuespée.

Suivent cinq années d'absence, pendant lesquelles les relations entre Édouard et son père se tendent. Il faut au prince accepter la désignation par Henri III du sénéchal Dreu de Barentin contre le sénéchal qu'il a lui-même désigné (Geoffroy de Lusignan, mai 1258), et renoncer provisoirement aux projets de transformation des institutions municipales de Bordeaux, concrétisés par la signature du traité de Windsor avec Gaillard Soler (septembre 1256). L'œuvre de pacification que mène son père se poursuit par le renouvellement des trêves avec la France en 1255 et par la conclusion du traité de Paris, qui règle enfin la situation de la Gascogne. Le traité prévoit son retour dans la mouvance française, symbolisée par l'hommage lige du Plantagenêt en 1259 pour ses possessions Outre-Mer en échange de quoi il reçoit les domaines des trois diocèses de Périgueux, Limoges et Cahors ainsi que l'Agenais, dans l'hypothèse où Jeanne et Alphonse de Poitiers décèderaient sans héritiers. Le traité ramène donc la paix entre les deux rois, mais par la mécanique des appels qu'il enclenche au Parlement de Paris pour tous les sujets gascons mécontents de la justice du roi-duc, il crée aussi les facteurs des futurs conflits.

Le second séjour d'Édouard en Gascogne (octobre 1260-fin janvier 1262) doit régler les séquelles du traité anglo-castillan et le sort des barons qui, comme les vicomtes de Castillon, Fronsac ou Benauges, ne sont toujours pas rentrés dans leurs possessions malgré les demandes en ce sens d'Alphonse X. Édouard en profite pour faire promulguer les nouveaux statuts de Bordeaux, le 22 octobre 1261, par lesquels il met la main sur la mairie ; il ordonne aussi une enquête sur les usurpations de padouens dans la ville et fait saisir les biens de l'archevêque de Bordeaux à la mort de Géraud de Malemort. Il concède une chartre de commune à Bourg et fait réviser l'organisation financière de la ville de Blaye⁵⁶. Plus au sud, il fait occuper Sault-de-Navaille, obtient la vicomté de Soule, abandonnée par le vicomte Auger de Mauléon en échange du Marensin (novembre).

Édouard rentre en Angleterre aider son père contre les confédérés dirigés par Simon de Montfort, qui exigent l'application des *Provisions*, le programme de réformes du royaume que les barons tentent d'imposer au roi pour juguler ses exigences financières. Loin du théâtre d'opérations insulaires, la Gascogne participe de loin à la guerre des barons avec des contingents de Bayonnais et par les subsides qu'y lève la reine, de passage à Saint-Macaire et Bordeaux en février et juillet 1265. La fin de la guerre, après la victoire d'Evesham et la mort de Simon de Montfort (3 août 1265), permet de régler les problèmes en suspens comme la succession de Bergerac, soldée par l'hommage de Marguerite de Turenne pour Bergerac et Gensac en 1269. Cela n'empêche pas l'émergence d'un nouveau venu dans l'édifice fragile des hommages du sud en la personne du roi de Navarre, qui reçoit la Bigorre en octobre 1265, les hommages des comtes de Comminges, d'Astarac ou du vicomte de Couserans, et qui négocie avec Gaston de Béarn un mariage entre son frère et l'héritière de Gaston. Ces tensions provoquent une guerre à Bayonne entre les partisans des deux camps, et l'ouverture des portes du château de Gramont au roi de Navarre.

L'administration du duché repose alors sur Jean de Grailly, un savoyard qui a commencé sa carrière en tant que conseiller du prince Édouard en 1263, et reçu aussitôt la fin de la guerre civile la vicomté de Benauges, avec Illats, le salin de Bordeaux, Langon, le péage de Pierrefite, et enfin l'office de sénéchal de Gascogne pendant la guerre contre la Navarre.

⁵⁶ AHG t. 12, 1-3.

Le prince Édouard peut se consacrer au vœu de croisade de son père en suivant lui-même Louis IX. Comme l'a noté J.-P. Trabut-Cussac, le financement de la croisade d'Édouard repose presque exclusivement sur des revenus gascons. C'est sur les revenus de la coutume de Bordeaux qu'il s'engage à rembourser le prêt de 70 000 livres tournois contracté auprès de Louis IX, en août 1269, à raison de 10 000 livres par an à partir de mars 1274. En attendant Édouard fait affermer pour 4 ans la coutume de Bordeaux à cette fin, avec celle de l'île d'Oléron.

C'est à Acre qu'Édouard apprend la mort d'Alphonse de Poitiers et de son épouse Jeanne en août 1271. Ces deux décès placent le nouveau souverain Philippe III en situation de recevoir l'hommage d'Henri III pour ses fiefs continentaux et mettent les deux rois dans l'obligation de reprendre les négociations au sujet de l'Agenais, dont le traité de Paris avait prévu le retour à l'Angleterre à la mort d'Alphonse de Poitiers. Cependant, alors qu'Édouard est en Italie sur le chemin du retour, Henri III décède le 16 novembre 1272. Édouard I^{er} prête alors hommage à Philippe III, le 28 juillet 1273, pour ses possessions continentales et consacre les premiers mois de son règne à la Gascogne. Ce troisième séjour d'Édouard en Gascogne (août 1273-fin avril 1274) est occupé par une nouvelle guerre contre Gaston de Béarn, qui fait appel au Parlement de Paris ce qui contraint le roi à se retirer du Béarn, et par la réalisation d'un vieux projet, esquissé en 1259 par le sénéchal Dreu de Barentin : la réalisation d'une vaste enquête féodale à l'imitation de celles qu'avaient menées Alphonse de Poitiers.

Plan de travail

Malgré l'existence d'autres termes ou expression, au premier rang desquels *homines* ou *senhors d'hostau*, pour désigner les élites paysannes avec qui le roi ou son fils entretiennent des relations irrégulières, nous nous sommes fixé sur celui de prud'hommes, non seulement le plus fréquent dans tous les fonds documentaires, mais aussi parce que ce mot-valise est en soi tout un programme, en dépit de la variété de ses usages⁵⁷. Il désigne en effet tantôt une partie pérenne des corps municipaux suivant les *Établissements de Rouen*, tantôt des individus isolés reconnus comme tels, tantôt même des petits groupes de notables constitués *ad hoc* dans le cadre de fonctions particulières. Ils correspondent donc à ce que l'on entend habituellement par élites, à savoir l'ensemble des personnes considérées les plus compétentes dans un domaine et qui tendent, comme l'on montré les travaux de Gaetano Mosca ou Robert Mitchels, à l'exercice du pouvoir. De la même manière, on parlera des groupes d'habitants qu'ils contrôlent ou qu'ils dominent au-delà de leurs propres maisonnées comme des communautés, celles-ci étant entendues comme « le cadre institutionnel au sein duquel le paysan participe à des solidarités volontairement établies et acceptées par l'ensemble des habitants⁵⁸ ».

Les cadres d'épanouissement des communautés et de leurs représentants, retiendront d'abord notre attention. Ils seront circonscrits aux formes de l'habitat rural et aux franchises revendiquées ou octroyées par ces communautés. Il sera dès lors possible de décrire l'organisation de celles-ci, d'un point de vue institutionnel, leurs formes de représentation, et de cerner les domaines où s'exercent les droits collectifs. Le rôle des prud'hommes apparaîtra plus clairement : leurs fonctions de médiation des exigences du seigneur, plus particulièrement dans les domaines fiscal et militaire, feront l'objet d'un troisième chapitre,

⁵⁷ À l'instar du *casal*, qui réifie l'exploitation paysanne des pays gascons, malgré l'existence d'autres termes.

⁵⁸ Leturcq, 2004 p. 63. Sous cet angle, la communauté touche plusieurs réalités ne se recouvrant pas forcément, qu'il s'agisse des solidarités paroissiales, des solidarités agraires, ou celles qui se nouent face au seigneur.

sans négliger la concurrence qu'ils suscitent vis-à-vis d'autres médiateurs, en l'occurrence les officiers ducaux. Mais les distinctions élitaires ne reposent pas sur les seules fonctions ; il conviendra de discerner les bases foncières qui fournissent des opportunités d'accumulation, et d'y associer, parce qu'ils confèrent du prestige social, les liens privilégiés avec le clergé et la petite aristocratie rurale. Et puisque les stratégies de distinction se nourrissent aussi de représentations, nous nous attacherons dans un dernier chapitre à quelques uns des discours et pratiques culturelles de ces prud'hommes, issus pour une large part de la noblesse et dont la vocation est de conforter la légitimité de dominations locales contestées.

Que la chancellerie royale comme les sources de ce temps appellent prud'hommes indifféremment les élites rurales ou les élites urbaines, nous permettra de sortir avec moins de scrupules de notre champ d'observation privilégié pour aller vers la ville, prendre la mesure des phénomènes analysés ou pour trouver dans les franchises urbaines des clés pour mieux comprendre le fonctionnement des sociétés rurales. Mais pour revenir à elles, l'enquête de 1236-1237 sur les excès des baillis du roi-duc en Entre-deux-Mers sera une sorte de fil conducteur : les données fournies par ce long texte inédit sur chacun des points énumérés ci-dessus sont telles qu'il nous a semblé utile d'en proposer, pour la première fois, l'édition de la version latine en intégralité.

Première partie

Habitats et franchises : les conditions d'émergence des prud'hommes

« (...) Voici les coutumes des chevaliers, damoiseaux, bourgeois et autres chasés de Meilhan du temps de *en Fort G. de Meilhan*, le premier seigneur de Meilhan (...), [octroyées] quand il voulut clore le château et les bourgs de Meilhan, et qu'il appela les chevaliers, les bourgeois qui étaient installés sur les terres des environs pour les établir »⁵⁹.

La quête des prud'hommes passe au préalable par un examen des cadres propices à leur émergence et à leur développement. Deux directions s'ouvrent à nous. Dans une période où la texture de l'habitat rural est profondément transformée par les groupements à l'abri d'une enceinte favorisant aussi bien les libertés communautaires que la mise en avant de représentants issus du commun, il importe de mesurer l'importance des transformations de l'habitat rural et leur impact sur les sociétés paysannes⁶⁰. Dès lors, l'attention se porte inmanquablement vers les franchises et les chartes de coutumes. D'abord parce que leur développement contemporain est indissociable des entreprises de regroupement de l'habitat ; à l'Isle-Bouzon (Gers) la fouille de Jean-Michel Lassure n'a-t-elle pas révélé la synchronie entre le peuplement du castelnau et la concession des coutumes en 1267⁶¹ ? Ensuite et surtout parce que ces textes normatifs apportent maints détails sur la place, nouvelle ou ancienne, des élites non nobles au sein des sociétés locales.

L'enquête passe donc par un examen des formes de l'habitat rural paysan, en premier lieu des modalités de dispersion ou de semi-dispersion. Mais pour mieux apprécier cette structure du peuplement, il convient de voir comment elle s'insère dans la texture de l'habitat groupé, castral ou ecclésial, et comment on peut interpréter la place qu'elle occupe dans un tissu castral des plus singuliers. Il sera possible de présenter dans un dernier point les coutumes et la valeur des matériaux normatifs qu'elles apportent à la connaissance des prud'hommes.

I. L'inégal triomphe du *castrum*

1. Le point des connaissances

La nucléarisation de l'habitat, commencée en Gascogne au XI^e siècle à l'ombre des églises, connaît à partir du milieu du XIII^e siècle une phase d'accélération décisive. Avec le triomphe du *castrum*, entendu comme une agglomération de second rang inférieure à la cité ou à la ville et pourvue d'une enceinte collective, la période est à l'uniformisation et à la rigidification des formes⁶². Comme le souligne B. Cursente, l'habitat groupé devient assez

⁵⁹ Coutumes de Meilhan-sur-Garonne, art. I, *Conoguda causa sia a totz homes qui aquest present escriut veyran que aquestes son la costumes dels cavoys, dels dauzeds, e des borgues e dels autres acazats de Milhan, del temps d'en Fort W. de Milhan, en sa qui fol lo prumey senhor de Milhan. E aquestes medisshes costumes an autreiat tut li autri senhor qui son vengut apres luy, als cavoers, e als borgues, e als altres cazats de Milhan, per sagrament, quant en Fort W. de Milhan volgo claver lo castet nils borgs de Milhan, el apelet los cavoers, els borgues, qui eren cazats per les terras d'environ e establi lor e lor juret que I. cavoer do se fer per lor al compte de Peytius e que plus no lor demandes ed ni altre per ost*

⁶⁰ Bourin, 1987, Bourin 1998.

⁶¹ Lassure 1998.

⁶² Cursente 1998, 194 ; Démians d'Archimbaud 2006.

dominant pour que, dans les faits comme dans les consciences, il soit ressenti comme un modèle d'habitat plus valorisant que contraignant⁶³.

En ce domaine, on doit à B. Cursente d'avoir affermi les concepts, mieux périodisé les types d'habitats groupés, et d'avoir lié les bouleversements de la texture de l'habitat à ceux de la société rurale des XI^e-XIV^e siècles. Au cœur de sa réflexion : le bourg, défini comme « une agglomération ouverte ou enclose, ecclésiastique ou castrale, spontanée ou dirigée, plus ou moins rurale ou urbaine »⁶⁴. Ainsi, les faciès de bourgs du triptyque popularisé par Charles Higounet, avec la sauveté, le castelnau et la bastide, sont-ils replacés dans des phénomènes plus généraux sur la base d'une remise en cause du principe de classification des habitats selon leur genèse ou la seule nature de leur noyau. L'évolution de ces habitats, qui lisse les différences de formes, comme la perception des contemporains qui ne s'arrêtent pas aux éléments génétiques pour différencier une *villa*, un *castrum*, un bourg, voire une *poblatio*, invitent à suivre une typologie plus ouverte autour d'un nouveau triptyque : village ou bourg ecclésiastique, village ou bourg castral, bastide enfin.

Au XIII^e siècle, le réseau des lieux centraux secondaires de la Gascogne est encore marqué par l'ancienne empreinte des villages ou des bourgs ecclésiastiques nés au XI^e siècle (voir *infra*). Mais dans cette période de militarisation des lieux de pouvoirs et de « castellisation de la société », où les territoires sont contrôlés depuis des lieux fortifiés, la protection spirituelle fait place à la défense de nature militaire⁶⁵. Une nouvelle famille d'habitat groupé étend ses faciès, les villages castraux. Parmi ces agglomérations engendrées par un château, on a pris l'habitude de distinguer les bourg castraux, près des châteaux qui sont des chefs lieux de seigneurie banale et les castelnaus, une appellation qui, selon B. Cursente, devrait être limitée à la génération de villages castraux prenant en Gascogne tardivement le nom de *castrum* et qui résultent fréquemment de la « dérisoire entreprise d'un besogneux maître de village »⁶⁶. Les premiers bourgs castraux sont fondés dans un XII^e siècle bien avancé par de puissants seigneurs laïcs (Casteljaloux en 1131 ou Mont-de-Marsan entre 1133 et 1141). En Astarac, le plus ancien pouillé de la province d'Auch (1208-1235) permet de faire remonter un demi siècle plus tôt le commencement de ce processus lent de resserrement de l'habitat. Ainsi, la tendance générale à la concentration avec son corolaire de déstabilisation de la texture antérieure du peuplement intervient-elle en Gascogne centrale et orientale avec plus d'un siècle de retard par rapport aux pays méditerranéens. Au XIII^e siècle l'*incastellamento* gascon est en plein épanouissement.

On doit aussi à B. Cursente d'autres précieux constats comme la permanence d'un habitat dispersé, malgré cette rupture majeure, ou l'importance de la part de spontanéité dans la naissance de l'habitat groupé, y compris à l'ombre des châteaux⁶⁷. Il en va de même à propos de la prétendue nouveauté des fondations *a novo*, somme toute plutôt révélatrices du glissement d'un habitat antérieur ou de son redéploiement, par le moyen d'une restructuration (dans une enceinte) ou par le biais du regroupement de noyaux antérieurs vers un lieu central. À l'actif encore de ses travaux, la mise en évidence du faciès particulier de l'habitat villageois des hautes vallées pyrénéennes où ni le château ni l'église, fréquemment excentrée, ne sont à l'origine des formes de concentration de l'habitat.

⁶³ Cursente 1998, 180.

⁶⁴ Cursente 1998, 171.

⁶⁵ Morsel, 2004, 96 ; Cursente 2009, 152.

⁶⁶ Cursente 1998, 182.

⁶⁷ Cursente 1998, 172-174.

Enfin, B. Cursente a pu mettre en relation le processus de nucléarisation de l'habitat avec les transformations de la société rurale gasconne, paysanne au premier chef. L'enfermement de l'habitat dans une enceinte est en effet le creuset du passage d'un peuplement *per casalem* à un peuplement *per domum*. Dans le cadre du premier système, la société rurale est dominée par une strate de voisins, chefs de groupes domestiques ayant leurs propres tenanciers, astreints au titre du casal qu'ils tiennent contre un *servicium*. C'est par lui que les détenteurs du ban arrivent au système féodal la strate la plus riche et la plus redoutable de la paysannerie, parmi lesquels ils trouvent leurs intendants et leurs collecteurs, et à qui ils assurent l'emprise sur les paysans les plus pauvres. De fait, le casal gascon des XI^e et XII^e siècle est une sorte de sub-seigneurie ouvrant en outre aux tenants-casaux l'accès à l'*incultum*. Mais dans le courant du XII^e, par le jeu de sa fragmentation, le casal devient une tenure paysanne alors que le *servicium* est de plus en plus identifié à des corvées agraires. Dans le même temps, les tenants-casaux se sentent menacés par l'aristocratie militarisée et par la rigidification des statuts qui tend à les assimiler, par la voie du *servicium*, à des serfs de corps. De fait, les seigneurs prennent conscience qu'il n'est pas possible d'accroître leur rente dans le cadre du système existant. Aussi, pour les voisins, l'installation dans les nouveaux *castra* est un salutaire échappatoire car elle représente une forme garantie contre le servage. En devenant châtelain, c'est-à-dire en s'installant dans une *domus* à l'abri d'une enceinte collective, ils acquièrent une compétence militaire ayant valeur de distinction sociale ; ils peuvent conserver leurs tenanciers, ainsi que leur seigneurie domestique et l'accès aux incultes. En outre, avec son marché, le cadre nouveau du *castrum* leur assure un autre accès, vers les fruits de l'économie d'échanges. C'est pourquoi, dans ce mouvement continu de *congregatio hominum*, la *domus* se voit-elle promue assiette de référence du *servicium* en lieu et place du vieux casal.

Les larges vues de B. Cursente, qui ont fourni maintes lignes directrices aux réflexions qui suivent, donnent de plus amples significations à cet objet, le *castrum* gascon du Moyen Âge central, jusqu'alors essentiellement examiné sous un angle archéologique. De ce côté, nous disposons d'abord de la somme de Jacques Gardelles qui dresse l'inventaire à ce jour le plus large des châteaux de la Gascogne « anglaise » entre 1216 et 1327. Ses 665 notices, qui couvrent un espace s'étendant de la Saintonge au Labourd, en passant par le Périgord méridional, l'Agenais, la Lomagne, l'Armagnac, l'Astarac, la Bigorre et le Béarn s'appuient principalement sur les documents de la chancellerie anglaise (*Rôles Gascons, Recognitiones feodorum*, chancery records). Elles nous renseignent sur l'identité des seigneurs châtelains, les faits d'armes dont ces châteaux ont été le théâtre et décrivent, parfois longuement, les vestiges en élévation. Elles mentionnent aussi les périodes d'apparition des châteaux du *corpus*, ce qui nous permet de disposer, pour ceux qui sont en place pendant le règne d'Henri III, d'utiles données morphologiques ou historiques postérieures à 1272.

Toujours dans ce type d'approche, mais à plus grande échelle, nous pouvons nous appuyer sur les travaux de Jeanne-Marie Fritz sur les *castra* du Marsan, de Sylvie Faravel et Jean-Bernard Marquette pour ceux du Bazadais, plus ouverts à la morphologie parcellaire et à la morphogénèse de ces habitats, ainsi que sur les nombreuses monographies recensant plus largement les résidences aristocratiques ou les ouvrages fortifiés de la région. Plus récemment, les études d'Anne Berdoy complètent nos connaissances sur le tissu castral du sud des Landes et, en s'appuyant sur un corpus de notices précises où l'analyse morphologique occupe une place de choix, fait mieux ressortir la nouveauté des *castelnaus* en retrouvant les *castelbielhs* qui les ont précédés⁶⁸.

⁶⁸ Berdoy 2008 et 2010, sur un sujet où Deloffre et Bonnefous n'apportent rien (Deloffre et Bonnefous 2000).

Notre contribution à ce domaine de la recherche répond à un triple besoin. En effet, à l'échelle de la Gascogne occidentale, nous ne disposons pas d'instantané, d'arrêt sur image, permettant de saisir, dans les quelques décennies que nous parcourrons, la géographie du phénomène castral, son rythme d'évolution ou les faciès qu'il adopte. Il est donc difficile de faire la part, en négatif, de l'habitat dispersé au sein duquel vivent des groupements de prud'hommes nous intéressant plus particulièrement. Enfin, au-delà les aspects morphologiques et archéologiques qui ont largement retenu nos devanciers, il s'agit aussi de mieux connaître la place qui est réservée aux élites non nobles grâce aux coutumes auxquelles donnent lieu ces nouveaux habitats.

Pour disposer d'une carte la plus complète possible des *castra* à un moment donné, nous nous sommes fixés sur ceux que citent les *Reconnaissances féodales* passées en 1263 et 1274 (fig. 3).

2. Les Reconnaissances féodales, une source pour cartographier des habitats castraux

Cette superbe source étant notre point de départ, présentons-là en quelques mots. Les *Reconnaissances féodales* constituent l'essentiel du célèbre manuscrit de Wolfenbüttel, du nom de la bibliothèque des ducs de Brunswick dans laquelle il est arrivé de manière obscure avant 1627⁶⁹. Sous le titre de *Reconigniciones feodorum in Aquitania Edwardi I regi anglie facte*, ou *Liber intitulus B*, ce volume appartenait à une collection de huit registres issus des archives de la Connétablie du château de l'Ombrière, à Bordeaux, numérotés de A à H. L'incendie de la Chambre des comptes de Paris de 1737 ayant fait disparaître les autres registres, le *Liber B* est le seul témoin des centaines d'actes de reconnaissances ou d'hommage au roi-duc pour l'Aquitaine contenus dans cette série. Charles Bémont place la rédaction de cette compilation entre 1281, date de la dernière reconnaissance enregistrée, et 1294, début de la Guerre de Gascogne. Neuf copistes formés à l'école anglaise ont été identifiés par l'éditeur et cinq réviseurs, ayant travaillé en une seule campagne.

Sur les sept cents documents rassemblés par cette équipe, les reconnaissances à proprement parler occupent l'essentiel, avec cinq cent quarante-six unités⁷⁰. Elles ont été recueillies en trois occasions, en 1263 (six), 1268⁷¹ et surtout en 1273-1274, soit principalement après l'avènement d'Édouard I^{er} (20 novembre 1272)⁷². Selon Ch. Bémont, elles répondent au besoin du nouveau roi de connaître ses ressources. Un besoin d'abord exprimé pendant sa lieutenance dans un mandement adressé le 13 novembre 1259 aux maires, citoyens, bourgeois et à tous les sujets de Gascogne, de répondre aux sommations du nouveau sénéchal Dreu de Barentin pour venir exposer sous serment, « en raison de la foi et dilection

⁶⁹ Bémont éd. 1914, p. I-LXXV.

⁷⁰ Le reste correspond à des types d'actes fréquents dans les cartulaires princiers ou royaux (n°365 à 517), avec des actes de ventes, d'échanges, des sentences judiciaires, des arbitrages, des cautions de grands seigneurs, des parages, des serments de fidélité, des donations en fief, des trêves, des reconnaissances, des baux à cens, des assignations, des reconnaissances de dettes, des statuts municipaux, des tarifs de péage, etc. s'étendant de 1254 à 1277 et comprenant des copies de pièces plus anciennes, comme n°402 (1199) n°407 (1206-1213), n°422 (1243), n°447 (1229), n°448 (1219), n°495 (1169-1189).

⁷¹ *RF*, n°488-494 (reconnaissances en gascon par des chevaliers de Lamothe-Landerron passées du 1^{er} au 8 juillet 1263); n°481 (1268).

⁷² Quelques déclarations sont encore recueillies en avril-mai 1274 et en 1275.

par laquelle ils sont liés », les droits, devoirs et libertés relevant du *dominium* ducal⁷³. La poignée de reconnaissances de 1263 et 1268 répondent probablement à ce premier appel, pour une large part resté lettre morte. Le besoin se refit sentir peu après le retour d'Édouard de croisade, puisqu'il lui fallait rembourser un prêt de soixante-dix mille livres tournois contracté auprès de Louis IX en 1269, gagé sur la coutume de Bordeaux, et destiné à financer son vœu de croisade.

Comme une enquête générale dont elle se rapproche par les finalités, cette vaste opération amène des centaines de vassaux venus de toute l'Aquitaine, à Saint-Sever devant le roi (le 23 septembre 1273)⁷⁴, à Lectoure en présence du même Édouard (28 février 1274 n.st.)⁷⁵, et surtout à Bordeaux, dans la cathédrale Saint-André (20-24 mars 1274), à déposer sous serment devant notaire ce qu'ils tiennent du roi ainsi que les devoirs auxquels ils sont tenus (hommage, esporle, service militaire, etc.), en suivant un canevas très répétitif. L'aristocratie répond en masse : grands et petits vassaux, *domini*, vicomtes, *milites*, *domicelli*, reconnaissant tenir, seuls ou avec d'autres parsonniers, leurs *castra*, maisons fortes, *milicias*, ou autre « *affarium* ». Les évêques et supérieurs des maisons religieuses se sont aussi déplacés pour leurs *castra* ou pour mettre en avant une immunité leur permettant de rejeter toute forme de sujétion séculière. Se pressent encore les communautés de sujets, citoyens des cités, bourgeois des *castra* et surtout les paysans n'ayant pas d'autre seigneur que le roi, ces hommes libres venus en délégation ou représentés par un procureur pour déclarer tenir leurs exploitations, casaux, estages etc.. L'aire d'origine de ces déclarants recouvre l'ensemble de l'Aquitaine sous domination anglaise. C'est la raison pour laquelle, sur le sujet qui nous préoccupe comme en d'autres domaines, les *Recognitiones* mettent en pleine lumière, pour la première fois de manière aussi synchrone, une information supposée égale sur toutes les parties de la région, à la manière d'un instantané. Elles la débordent même, puisque l'essentiel des textes de la partie « cartulaire » du volume concerne des *castra* Béarnais, Souletins, ou d'Armagnac dont le comte fait une déclaration de vassalité⁷⁶.

Quelle que soit la fascination qu'exerce cette source unique, il convient d'en rappeler les limites. À l'instar de l'appel lancé le 13 novembre 1259, les deux mandements royaux proclamés depuis Lectoure le 22 et le 28 février 1274, à l'attention, pour le premier, des vassaux d'Édouard I^{er} en Armagnac⁷⁷, pour le second, de la ville de Bordeaux, appellent chacun à faire aveu des biens tenus du roi⁷⁸. D'autres réquisitions similaires ont

⁷³ RG, p. LXXXVIII, n. 4, (...) *majoribus, civibus, burgensibus et aliis de Vasconia, salutem. Quoniam dilecto et speciali nostro Drogoni de Barentino, senescallo nostro Vasconie, specialiter injuximus et precipimus ut super omnibus juribus, libertatibus et aliis que ad nostrum spectant dominium, tam in civitatibus, burgis et villis nostris, quam alibi in districtu nostro Vasconie nos plenarie certificet, vobis mandamus, in fide et dilectione quibus nobis estis astricti, firmiter injungentes quatinus, cum a prefato senescallo nostro fueritis requisiti seu affati, ipsum certificetis super omnibus juribus, libertatibus et deverii, ac aliis quibuscumque que ad pertinent in civitatibus, burgis et villis nostris et extra (...) Et ad hoc fideliter faciendum, sacramentum prestatetis corporale (...)*

⁷⁴ RF n° 138, qui commence une série intitulée *Hec sunt homagia recepta apud Sanctum Severum et recognitiones serviciorum, die Sabati proximo post festum sancti Mathei apostoli*, dans une formulation plus sèche que pour les séries postérieures (n° 141-173).

⁷⁵ RF n° 174-176, d'où le roi fait proclamer par le notaire public de Bordeaux un édit enjoignant à tous ses vassaux de Lomagne, Fézensac, Fimarcon et Pardiac de venir à Lectoure lui prêter hommage et fidélité et à faire savoir les services qu'ils lui doivent.

⁷⁶ RF n° 45.

⁷⁷ RF n° 174.

⁷⁸ *Livre des coutumes*, p. 504-505. *Eduardus.. majori Burdegale salutem. Et comuni statu terre nostre Vasconie, vobiscum et aliis fidelibus nostris Vasconie, tractare volentes, vobis mandamus quatinus, cum duodecim melioribus burgensibus ville nostre, ad nos in eadem villa Burdegale, dominica proxima ante Ramos Palmarum, propter hoc interficis, parati recognoscere feuda que villa Burdegale nostras tenet a nobis, necnon servitia et*

immanquablement été lancées tous azimuts. Mais, nous aurons l'occasion de le constater, il y a des manques, des sites pour lesquels aucun déclarant ne s'est manifesté, ce qui limite le caractère supposé exhaustif de l'opération. Ainsi, cherche-t-on en vain la déclaration de la commune de Bordeaux dont les bourgeois ont pourtant conservé une copie puisqu'elle fut ultérieurement versée dans leur cartulaire municipal, le *Livre des coutumes* de la ville⁷⁹. Pour d'autres, beaucoup des déclarants se sont dits incapables d'annoncer précisément ce qu'ils tenaient du roi ou quels étaient leurs devoirs⁸⁰. Réelle ignorance, fausse naïveté, volonté de dissimuler ? Rien n'est à écarter, y compris la posture bravache (mais finalement assez rare) de ceux qui annoncent fièrement ne rien devoir au roi et qui donnent corps, de manière précoce, à l'éthnotype du chevalier gascon fier et vantard⁸¹.

Aussi avons-nous dû compléter la carte à l'aide des sites que l'enquête ne renseigne pas mais dont l'existence est avérée antérieurement par les textes. Cette seconde catégorie de sites permet de prendre la mesure des évolutions du tissu castral. Précisons encore que pour donner à notre enquête un peu plus de largeur, nous avons élargi les relevés à l'Aturin, car ce diocèse limitrophe, bien éclairé par les *Recognitiones*, permettent de faire ressortir, en négatif, les particularités majeures de la *congregatio hominum* en Dacquois (fig.3).

3. L'inégal tissu castral

Sur l'espace des quatre diocèses couverts par cette étude, les *Recognitiones* conservent des reconnaissances portant sur soixante-six *castra* différents : dix-sept en Bordelais⁸², vingt et un en Bazadais⁸³, vingt-sept en Aturin⁸⁴, seulement un en Dacquois⁸⁵. Les *Recognitiones* rendent donc compte d'une plus forte densité de *castra* en Aturin et en Bazadais, soit à l'est de la région. À l'inverse, dans le triangle landais et la partie occidentale de la région, les *Recognitiones* n'éclairent pas ou peu de *castra* (fig. 3).

deveria que nobis tenemini pro eisdem. Datum Lectore, XXII die febroarii, anno regni secundo. E en apres, lo noble bars en Lucas de Cani, senescauc de Gasconha (...) de part lodeyt nostre senhor lo Rey, audeyt major de Bordeu, que fes cridar am las trompas en l'avandeyta vila que toto hom que arre tindre de l'avandeyt nostre senhor lo rey vingos et apparecos dabant l'avandeyt rey, per dire los feus que de luy tene, eus dreytz que far l'en deve ; et plus que tot home de la vila de Bordeu qui aloys ave vingos, en la medissa maneyra, dabant lodabandeyt rey, per dire et per nomnar les abanteyts aloys. La proclamation du maire, poussé en ce sens par le sénéchal, enjoint aussi de déclarer les alleux, ce qui n'était pas prévu le 28 février 1274. Cela nous rappelle, comme Ch. Bémont l'avait déjà souligné, l'importance des alleux en Bordelais.

⁷⁹ *Livre des coutumes*, p. 506-510, qui suit le début de la déclaration de la ville de Bourg (RF, n°527, avec la même comparaison avec les villes lombardes). La partie « cartulaire » des *Recognitiones* contient un édit d'Édouard réformant les statuts municipaux de la ville datant de 1261 (n°449, pour la même communauté voir aussi RF, n°413-1261- et n°519 -1274-)

⁸⁰ Par exemple, RF n°299 (*dixit sic, quod noluit exprimere*), n°177 (*dixit quod credit se dubitare utrum teneret in allodium vel haberet in feodum*), Voir le point que consacre Ch. Bémont à ces hésitants, oublieux, récalcitrant ou contestataires, p. XXX-XXXI.

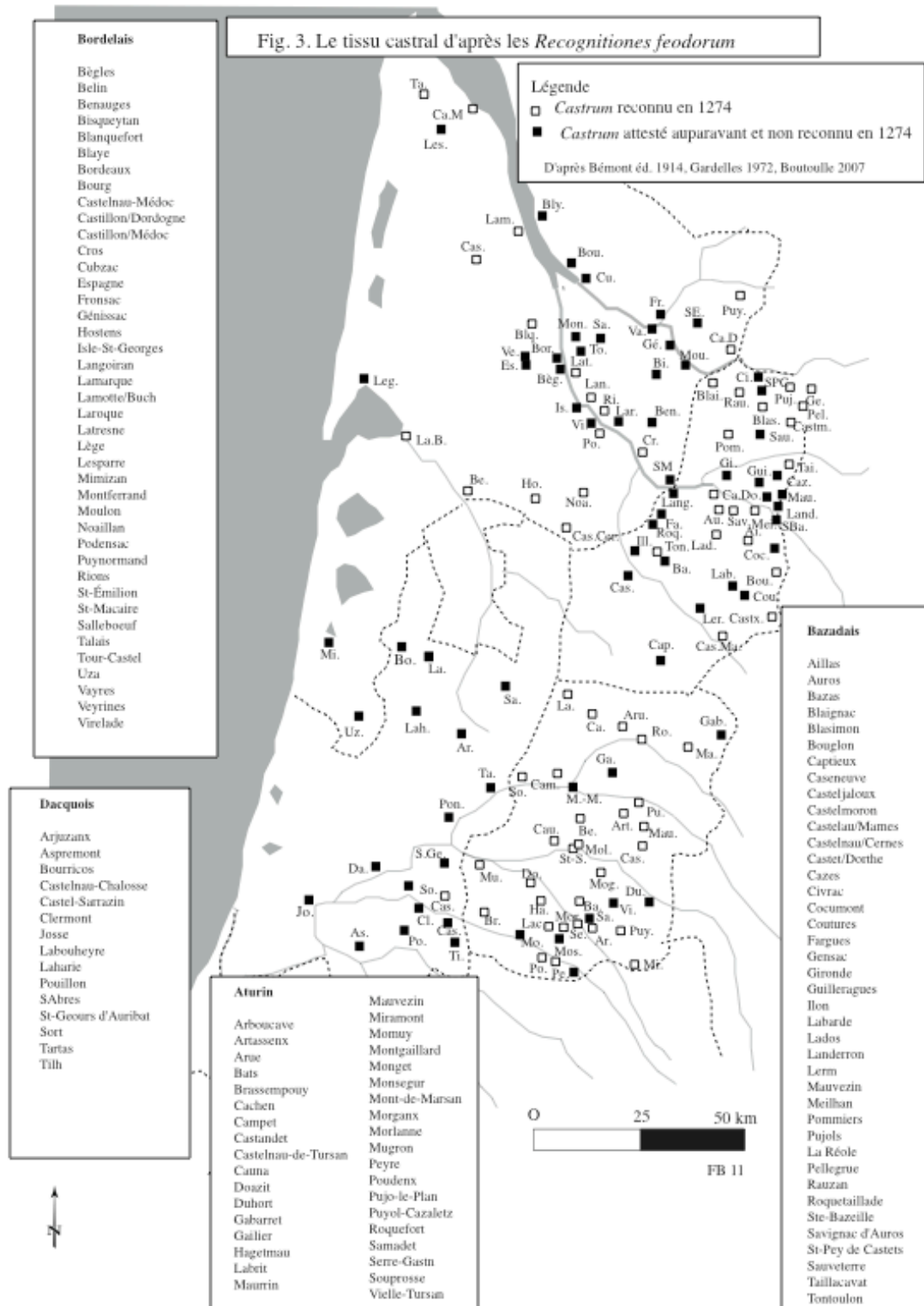
⁸¹ Larcade 2005.

⁸² Belin, Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Castillon-sur-Dordogne, Castillon-en-Médoc, le Cros, Hostens, Langoiran, Lamarque, Lamotte-de-Buch, Latresne, Lesparre, Noaillan, Podensac, Puynormand, Rions, Talais (*castellarium* ou *casterar* de Lilhan et de Saint-Germain d'Esteuil non comptés).

⁸³ Aillas, Auros, Baignac, Blasimon, Bouglon, Casteljaloux, Castelmoron, Castelnau-de-Mames, Castelnau-de-Cernès, Castets-en-Dorthe, Fargues, Gensac, Lados, Meilhan, Pommiers, Pujols, Pellegrue, Rauzan, Savignac-d'Auros, Saint-Loubert, Taillecevat, Tontoulon (*castellarium* de Sainte-Gemme non comptés).

⁸⁴ Arboucave, Artassenx, Bats, Brassempouy, Cachen, Craba, Campet, Castande, Castelnau-Chalosse, Cauna, Doazit, Hagetmau, Labrit, Maurrin, Miramont-Sensacq, Momuy, Montgaillard, Morganx, Morlanne, Mugron, Peyre, Poudenx, Pujo-le-Plan, Puyol-Cazalets, Roquefort-de-Marsan, Serre-Gaston, Souprosse (non comptés les sites de Arue, Benquet, Gans, Perquie, Prat, Saint-Germain d'Auster).

⁸⁵ Castelnau-Chalosse.



La part de responsabilité du milieu naturel que l'on pourrait incriminer à propos de la rareté des *castra* dans la Lande sableuse et inhospitalière n'explique pas tout, même si la modicité des revenus seigneuriaux limite automatiquement les investissements dans la

construction des châteaux⁸⁶. Il suffit pour s'en convaincre de mesurer la différence de part et d'autre d'une ligne reliant Mugron à Orthez entre l'Adour et le Béarn. À l'est, en Chalosse orientale et en Tursan, on compte près de vingt-trois *castra* dans cette source. À l'ouest de cette ligne, en Chalosse occidentale et dans le pays d'Orthe, sur une surface à peu près équivalente et dont les potentialités pédologiques ne sont pas fondamentalement différentes, seulement trois *Reconnaissances* portent sur des *castra*. Le constat est similaire entre Garonne et Dordogne, avec un Entre-deux-Mers bordelais dont le centre est largement moins pourvu de *castra* que le centre de l'Entre-deux-Mers bazadais.

Sur ces deux parties de la région, les occurrences recueillies nous permettent d'affiner ce premier constat. Prenons neuf cantons test, quatre dans le sud du Dacquois (Hagetmau, Geaune, Pouillon, Saint-Vincent-de-Tyrosse), un dans le nord Dacquois (Sabres), deux en Bazadais septentrional (Pujols et Sauveterre-de-Guyenne) et deux autres en Entre-deux-Mers bordelais (Créon et Targon). En additionnant tous les *castra* attestés par les textes, non seulement en 1274 mais aussi dans la documentation écrite antérieure⁸⁷, les cantons d'Hagetmau et Geaune présentent les plus fortes concentrations, avec un *castrum* pour 21 et 34 km². Les taux sont sensiblement inférieurs en Entre-deux-Mers bazadais avec un pour 39 km² et un pour 62 km² pour les cantons de Pujols et Sauveterre-de-Guyenne. Le réseau castral se desserre dans le sud et le nord du Dacquois avec une moyenne d'un *castrum* pour 105 km² dans le canton de Pouillon, un pour 214 km² dans celui de Saint-Vincent-de-Tyrosse (en Marenne), et un pour 228 km² dans la lande du canton de Sabres. En Entre-deux-Mers bordelais, il est aussi lâche puisque dans les cantons de Créon et de Targon le taux atteint 1 p. 109 km² et 1 p. 132 km².

Tableau n°1. Estimation de la densité de *castra* au XIII^e siècle dans quelques cantons Landais et Girondins

| Canton test | Nombre de communes actuelles | Superficie (km ²) | Nombre de <i>castra</i> attestés (en 1274 et avant) | Nombre de <i>castra</i> / km ² |
|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|---|
| Hagetmau (Aturin) | 18 | 192 | 9 (Hagetmau, Lacrabe, Momuy, Mouget, Monsegur, Morganx, Peyre, Poudenx, Serres-Gaston) | 1/27 |
| Geaune (Aturin) | 17 | 172 | 5 (Arboucave, Bats, Castelnau-Tursan, Miramont-Sesacq, Puyol-Cazalet) | 1/34 |
| Pouillon (Dacquois) | 11 | 211 | 2 (Pouillon, Tilh) | 1/ 105 |
| Sabres (Dacquois) | 8 | 685 | 3 (Labouheyre, Sabres Bouricos) | 1/ 228 |
| Saint-Vincent-de-Tyrosse (Dacquois) | 11 | 214 | 1 (Josse) | 1/214 |
| Sauveterre-de-Guyenne (Bazadais) | 17 | 186 | 2 +1 (Blasimon, Pommiers, et peut-être Sauveterre) | 1/62 |
| Pujols (Bazadais) | 16 | 117 | 3 (Gensac, Pujols, Rauzan) | 1/39 |
| Créon (Bordelais) | 28 | 219 | 1 (Latresne) + 1 ? (Salleboeuf) | 1/109 |
| Targon | 19 | 142 | 0 + 1 (Benauges) | 1/142 |

⁸⁶ Bailly-Maître et Gardel 2007, 73, qui lie la construction des châteaux en territoire audois aux ressources tirées de l'exploitation minière par les seigneurs.

La proximité avec la turbulente vicomté de Béarn n'est pas étrangère à la concentration de *castra* au sud de l'Aturin. En effet, si le règne du vicomte Gaston VII (1229-1272), le dernier représentant en Béarn de la famille Moncade, consacre le retour du Béarn et de ses satellites gascons (Marsan, Gabardan, Brulhois) dans l'orbite aquitaine après un siècle d'alliance aragonaise, la tentation de sortir du rang avec fracas ne disparaît pas⁸⁸. À partir de 1245, Gaston VII Moncade multiplie les occasions de se rebeller contre Henri III puis contre le prince Édouard. Le vicomte est d'abord un des principaux acteurs de la rébellion contre Simon de Montfort, dans le cadre de laquelle il contracte alliance avec Alphonse X de Castille. Son retour dans le giron ducal, en 1255, est remis en cause en 1271, après l'assassinat d'Henri d'Allemagne, roi des Romains, le neveu d'Henri III qui avait épousé Constance, la fille Gaston VII. Cette alliance flatteuse n'ayant pas laissé d'héritiers, Gaston VII tente de se dégager de la tutelle anglaise. Capturé en septembre 1273, il comparait en octobre 1273 face à une commission royale devant laquelle il s'incline provisoirement, en l'église de Sault-de-Navailles. En dépit de la médiation d'un nonce pontifical qui, en janvier 1274, arrache au vicomte une reconnaissance de vassalité (la lettre parle pour la première fois d'hommage lige), Gaston VII fait appel au Parlement de Paris contre une sentence de saisie prononcée par la cour de Saint-Sever (mai 1274). À la date des *Recognitiones*, les reconnaissances dessinent un réseau de *castra* limitrophes du Béarn, particulièrement dense dans les vallées du Luy et du Gabas au point que chaque paroisse en est équipé. Ce semis de fortifications surveillant la principauté béarnaise est aussi en mesure de bloquer les relations entre le Béarn et le Marsan, au nord du diocèse, qui dépend des vicomtes depuis le mariage du vicomte Gaston VI, à Pétronille d'Aragon, héritière de la Bigorre et du Marsan en 1196⁸⁹.

À côté des explications fournies par la conjoncture politique, les déséquilibres perceptibles sur la carte paraissent aussi liés à un effet de source. En effet, les *Recognitiones* occultent un nombre non négligeable de *castra* dont l'existence est pourtant avérée par les sources écrites. Il importe de comprendre ce phénomène d'occultation. Plusieurs cas de figure nous semblent entrer en ligne de compte, certains généraux, d'autres plus spécifiques au Dacquois. Tout d'abord, une partie des *castra* dépourvus de seigneurs rendant hommage au roi-duc correspondent aux principales villes de la région ; leurs châteaux relèvent donc directement du roi-duc qui dispose de ses propres garnisons et en nomme les gardiens (Bordeaux, La Réole, Saint-Emilion, Bourg-sur-Gironde, Saint-Macaire, Bazas, Langon, Bayonne, Dax).

Jouent également l'éclipse provisoire ou la disparition définitive de sites castraux au moment des déclarations. Ainsi, le *castrum* de Virelade, en Bordelais, confisqué en 1254 par le sénéchal Étienne Bauzan à Guilhem Séguin de Rions, réapparaît dans les textes en 1280⁹⁰. C'est aussi le cas du modeste *castrum* d'Illon en Bazadais (commune d'Uzeste) dont la destruction, ordonnée contre son seigneur Arnaud Garsie de Sescas en 1253, explique certainement son absence de l'enquête de 1274⁹¹. Il en est de même pour Veyrines (co.

⁸⁷ Gardelles 1972, Boutouille 2007, Faravel 1991, Marquette [1975-1979], 2000, 1979a, 1990.

⁸⁸ Tucoo-Chala 1961, 59-65. Le détachement de l'orbite aragonaise s'explique par le désintérêt croissant de la couronne d'Aragon pour le nord des Pyrénées, après la bataille de Muret, désintérêt consacré par le traité de Corbeil (1256). Le vicomte de Béarn ne représente plus d'intérêt à un monarque dont les projets d'expansion le conduisent à regarder vers le sud.

⁸⁹ Constance, fille de Gaston VII, a reçu le Marsan de son père à l'occasion de son mariage avec Henri d'Allemagne, et le conserve une fois devenue veuve, avec le titre de vicomtesse (Tucoo-Chala, 1961, 63).

⁹⁰ RG n°3513, n°4619, Gardelles, 1972, 235.

⁹¹ RG n°2803, Gardelles 1972, 146.

Mérignac en Bordelais) pour qui la reconnaissance de Braide, la dame du lieu le 19 mars 1274, n'évoque pas de *castrum* ou de *castellum*, alors que celui-ci est signalé à deux reprises au XII^e siècle⁹² ; c'est probablement les conséquences du siège de 1243 contre le *monasterium* de Veyrines signalé par la chronique de Mathieu Paris⁹³. Le cas le plus significatif est Benauges, la plus puissante forteresse de l'Entre-deux-Mers bordelais, détruite après un mois de siège en présence du roi lui-même (novembre 1253) et qui ne fait l'objet d'aucune déclaration vingt ans plus tard⁹⁴. Or, on s'en souvient, avec les opérations militaires de 1242-1243, celles qui accompagnent la révolte contre Simon de Montfort ou celles qui la soldent, les occasions de détruire, confisquer ou démanteler des châteaux seigneuriaux n'ont pas manqué.

D'autres sites ne semblent pas avoir atteint un stade de développement suffisant pour être considérés comme des *castra*. C'est vraisemblablement ce qui explique l'évolution de Cocumont, en Bazadais, où le prince Édouard, le 23 mars 1255, accorde une licence de fortification et de clôture (*clausuram et fortaliciam*) à ses hommes et où, en 1274, il n'est plus question que d'un *tenementum de Cocumont* dans quatre reconnaissances⁹⁵. L'entreprise, qui rappelle la construction des forts villageois ou de lieux refuges collectifs, en Auvergne ou en Rouergue à la fin du Moyen Âge, dépassait probablement les possibilités de cette communauté rurale⁹⁶. Tous n'ont pas réussi à devenir des agglomérations ou à fixer la population comme celui de l'ancien *castrum* royal d'Uza qui, en 1269, au moment où ses habitants adressent une lettre à Henri III pour protester contre les déprédations du vicomte de Tartas, est peuplé de trente-six *mansiones*⁹⁷.

Ne correspond pas non plus à la vision classique du *castrum* seigneurial le groupe de *castra* du Dacquois occulté par les reconnaissances de 1274 (Arjuzanx, Labouheyre, Laharie, Sabres, Pouillon et Saint-Geours d'Auribat). Les mandements qui les documentent en 1220-1222, 1243 ou en 1253-1254 sont des informations adressées à leurs gardiens concernant la nomination d'un nouveau sénéchal (Laharie, Labouheyre),⁹⁸ des cessions de rentes assises sur ces lieux en faveur de fidèles (Arjuzanx, Labouheyre, Sabres)⁹⁹, des licences de fortifications accordées à leurs habitants (Saint-Geours d'Auribat¹⁰⁰), ou des concessions de coutumes (Bouricos)¹⁰¹. En 1261, dans l'échange entre le prince Édouard et le vicomte de Soule, il n'est question que de *villa* à propos de Laharie¹⁰², alors qu'une des reconnaissances passées en

⁹² Boutoulle 2007, 355

⁹³ Matthieu Paris éd. Luard 1872-1884, t. 4, p. 236 : *Et dum quoddam monasterium quod dicitur de Verrines, ubi se recipiebant regi rebellantes facientes manifeste de ecclesia castrum, immo potius speluncam latronum.*

⁹⁴ Il est seulement mentionné à propos d'une estage relevant du *dominus castri* de Benauges (RF, n°662). Souny 2010, 48-54 et 131-134.

⁹⁵ RG n°4392 (23 mars 1255) *concedimus dilectis et fidelibus hominibus nostris de Cogutmont, Vasatensis diocesis, quod in dicto loco, ubi magis elegerint, ad utilitatem nostram et eorundem, faciant clausuram et fortaliciam ubi se et sua salve recipiant et secure.* Du même Édouard deux autres mandements aux mêmes les 22 septembre et 21 octobre de la même année (RG n°4550, n°4626). Sur le *tenementum de Cogutmont*, RF n°344, 348, 349, 351.

⁹⁶ Challet 2007, 115 (exemples de l'enceinte villageoise autour du cimetière de la Couvertoirade ou du fort villageois du Viala-du-Pas-de-Jaux sur le causse du Larzac). Dans le même volume, l'exemple du fort de Flaujac, non loin d'Espalion, présenté par G. Ferrand 2007, 151. Voir aussi Fournier 1966 et Fournier 1978, 362-364.

⁹⁷ Shirley éd. 1862, 57.

⁹⁸ *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 251-276.

⁹⁹ RG n°216, n°4484, RF n°455.

¹⁰⁰ RG n°4484.

¹⁰¹ RG n°4475.

¹⁰² RF n°394, *et hac quitacionem et donationem feci domino meo et heredeibus suis, pro me et heredeibus meis, pro villis suis de Ffarina, de Sambussan de Sas et de Engomer et pro tota terra de Marencino, cum omnibus pertinentibus suis*

mars 1274 évoque, au sujet de Labouheyre, les revenus tirés du péage et de la coutume¹⁰³ : Laharie et Labouheyre sont alors assez peuplés pour fournir des revenus au roi. Si l'on en croit l'obligation de réserver une *domus* au roi dans les autorisations qu'il accorde aux hommes des *castra* de Pouillon et de Saint-Geours d'Auribat, ces *castra* ne sont pas dépourvus de pôles seigneuriaux¹⁰⁴. Ils s'inscrivent d'ailleurs dans une politique de construction de fortifications menée par Édouard qu'il poursuit longtemps après son avènement¹⁰⁵. Il ne s'agit donc pas de « *castra* sans châteaux » comme ceux que Jean-Paul Cazes a repérés en Lauragais au XII^e siècle¹⁰⁶, mais plutôt de *castra* non seigneuriaux. Aussi, parce qu'il s'agit de châteaux royaux, l'administration du roi Édouard n'a pas lieu d'en faire faire reconnaissance en 1274. Dans cette demi-douzaine de localités, faute d'autre seigneur que le roi ou son fils, l'autorité royale n'est pas médiatisée autrement que par les représentants de chacune des communautés d'habitants.

Avec cette singularité, le tissu castral du Dacquois présente une densité moindre qu'en Aturin. Il se révèle être un espace de transition vers une zone occidentale pourvue de seulement deux *castra* (Mimizan et Uza), installés pendant les règnes de Richard Cœur de Lion et de Jean sans Terre sur l'ancienne voie littorale. En Maremne, l'absence de *castra* est corroborée par les coutumes du pays, supposés avoir été compilées en 1300. Ce texte dont nous aurons à reparler précise en effet à propos des prisons (article 61) :

« Item [pour] tout crimineux ou accusé qui sera prins ou arreste soulz la main de la justice ledict juge le peult mettre en prison les piedz aux fers et trasses ou comme il verra debvoir estre faict. Et a cause que le seigneur de Marempne na ny tour ny chasteau moins aulcune maison forte dans ladicte baronye ou il puisse tenir et garder lesditz crimineux et accusez en prison, ledict juge de Marempne peult et doibt mettre lesditz prisonniers dans une grange maison vuyde ou telle autre maison ou maisons dudict Marempne quil luy plaira et doibt ordonner et commander et faire assigner par ses sergents tous lesdicts voisins maistres de maisons de ladicte baronye quilz le viennent ayder et tenir compaignie a garder lesditz crimineux ou accusez chacun lespasse de vingt quatre heures (...) »¹⁰⁷.

Quelles que soient les suspicions qu'éveille ce texte étonnant, principalement à cause de la modernité de la seule version qui nous est parvenue, l'extrait trahit une réalité à laquelle la justice du seigneur d'Albret, et avant lui celle du roi duc, doivent s'adapter : faire avec l'absence de château et s'appuyer sur le concours des voisins pour y pallier. Le cas du Maremne, comme celui de l'Entre-deux-Mers dont on verra plus loin les coutumes du XIII^e siècle, permet de nuancer l'idée habituellement admise qu'il n'y a pas de libertés

¹⁰³ RF n°455, XX libras percipiendas annuatim in festo Sancti Michaelis super exitibus pedagii seu custume de Herbafavere.

¹⁰⁴ RG n°4585, n°4586 (*retinentes nobis ibidem et heredibus nobis plateam ad construendum nobis domum*)

¹⁰⁵ Outre les *castra* de Bouricos, Cocumont, Pouillon, Saint-Geours, il faut ajouter les achats de Castelsarrazin en Chalosse (1254), Mauléon (1261), Sault-de-Navailles (1261), Laguine en Soule (1263). Cette politique se poursuit après son avènement avec la fortification du *castrum* de Miramont-Sensacq (1274), Dumes (1288), Amou (1289). Sans parler des bastides, qui complètent cette politique : Pimbo (1266), Castecrabe (1275), Saint-Justin (1280), Saint-Gein (1280), *Auria Mala* (Hastingues, 1289), Mauvezin, Juiliax, Rulha (1289) etc....

¹⁰⁶ Cazes 1996, p. 182. Il s'agit d'exemples « pour lesquels rien n'atteste de la présence d'un château, ni les textes, ni la morphologie comme Verdun, dans la Montagne Noire (c. 1150), et Mireval (1189). La défense est assurée par une enceinte percée de portes.

¹⁰⁷ *Coutumes de Maremne*, p. 233.

communautaires sans localité enclose, qu'il y a forcément concomitance entre rigidification des formes d'habitat et institutionnalisation des droits collectifs¹⁰⁸.

En somme, tel qu'il apparaît à la fin du règne d'Henri III, le tissu castral de la Gascogne occidentale offre un visage des plus évocateurs. D'est en ouest, le gradient de densité baisse d'un cran à chaque fois qu'il franchit de diocèse : fort en Aturin et en Bazadais, faible en Dacquois et en Bordelais, jusqu'à être nul en Maremne. Il souligne clairement, au-delà du poids de la conjoncture politique (sensible, nous l'avons vu, au voisinage du Béarn), l'origine orientale du processus d'*incastellamento*, progressant vers l'ouest par ondes à l'intensité décroissante depuis une Gascogne gersoise où le *castrum populatum* triomphe au XIII^e siècle et, plus loin encore, depuis un Midi méditerranéen où il s'est épanoui aux XI^e et XII^e siècles¹⁰⁹. Un autre phénomène a probablement une part d'explication. Le Dacquois et le Bordelais sont des diocèses où des établissements religieux ont conservé des statuts de paix du XII^e siècle : la paix et trêve de Dieu du *Liber rubeus* de la cathédrale de Dax (que nous avons datée de 1149) et la paix du roi conservée dans le cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux (datée de 1198)¹¹⁰. Si ces dispositions sont restées en usage assez longtemps et ont été, comme le suggère un passage de l'enquête de 1237, ultérieurement réactivées ou rappelées par les élites villageoises non nobles¹¹¹, les cadres de sécurité collective qu'elles ont générées peuvent expliquer le retard voire l'absence de ces autres formes d'organisation de sécurité collective que sont les *castra*.

4. Les villages et bourgs ecclésiiaux

Les données sur les villages ecclésiiaux sont nettement plus lacunaires que celles que nous avons rassemblées pour établir une carte des *castra*. Ce n'est qu'exceptionnellement, au détour d'une charte ou d'une enquête que l'on repère des hommes vivant en cimetière ou blottis contre une église. Il s'agit d'un domaine de l'histoire des peuplements où les impressions restent fragmentaires et assorties d'interrogations sur la représentativité de ce que la documentation nous permet de voir.

Le sujet, longtemps dominé par les travaux de Ch. Higounet, Paul Ourliac et Jean-Bernard Marquette sur les sauvetés, a bénéficié d'un large renouveau¹¹². Depuis la fin des années quatre-vingt, les agglomérations procédant de la présence d'une église se sont imposées comme objet de recherche, avec comme variantes - pour reprendre une déclinaison proposée par B. Cursente -, la *sagrera* catalane, la sauveté, le bourg prieural et le bourg monastique. Plus spécifique à la Gascogne, le statut de sauveté (ou de « liberté » pour reprendre un terme largement attesté dans les textes), est toujours lié à la présence d'un établissement ecclésial. C'est le dénominateur commun de la majorité des bourgs à vocation urbaine nés au XI^e siècle et ayant tissé les premiers linéaments du réseau de lieux centraux à

¹⁰⁸ Cursente 1998, 177 : « l'apparition de devoirs de défense collectifs est un facteur de promotion des libertés communautaires (...) on observe une réelle coïncidence entre la carte des densités des franchises villageoises et celle des localités encloses » ; voir aussi p. 215. Le constat vaut aussi pour les vallées pyrénéennes.

¹⁰⁹ D'autres transformations sociales majeures sont venues de l'est comme le processus d'« encasement » de la Gascogne aux IX^e, X^e et XI^e siècles, une manifestation de la croissance du haut Moyen Âge (Cursente 1996 b, 37). Sur l'inégal triomphe de l'*incastellamento* méditerranéen et le maintien d'un habitat intercalaire en Vivarais, voir dernièrement Laffont 2009.

¹¹⁰ Boutouille 2004 a ; Boutouille 2007, 254-261.

¹¹¹ *Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, II-11, sed secundum diversa tempora diverse fuerunt statute pene, prout statuta pacis diversificabantur.*

¹¹² Higounet 1975, Pradalié 1990, Biget 1990, Marquette 1996, Guiet 1996, Méhu 2000, Lavaud 2009, Méhu 2010.

vocation commerciale. Les bourgs monastiques ou canoniaux de Saint-Sever, Sainte-Croix de Bordeaux, La Sauve Majeure, Saint-Seurin de Bordeaux ou Guîtres sont considérés comme des sauvetés aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles¹¹³. Il en est de même de certains des bourgs prieuraux nés autour de leurs principales dépendances, comme à Soulac, Saint-Macaire et Macau, prieurés de Sainte-Croix, ou à Mimizan dépendant de Saint-Sever¹¹⁴. Les ordres militaires ne sont pas en reste, la sauveté des Templiers de Romestaing ou celle des hospitaliers à Cazalis en sont l'illustration¹¹⁵. La sauveté de Lormont, dépendante de l'archevêque de Bordeaux, est citée au XIII^e siècle¹¹⁶. On a donc l'impression que la norme, exprimée par les *Fors de Bigorre*, d'une sauveté reconnue aux monastères au sein d'un espace délimité par le comte et les puissants du comté a été largement reçue plus au nord¹¹⁷.

Les contemporains accolent aussi volontiers ce label à de plus modestes localités chargées d'accueillir des habitants, comme celles que les ordres militaires installent dans la forêt de Bouconne¹¹⁸, ou celles que les abbayes bénédictines initient dans leurs dépendances rurales, en Entre-deux-Mers (Targon, Sainte-Sidoine, Aubiac, Colonges), en Médoc (Marestang et La Lande de Corn), ou en Pays-Mêlé (La Gardère)¹¹⁹. Comme la villeneuve ou plus tard le *castrum*, il y a, au XI^e siècle, un effet de mode pour appeler *salvitas* toute nouvelle agglomération dont on escompte le succès, puisque les seuls seigneurs en mesure de fonder des nouveaux peuplements sont encore des ecclésiastiques. C'est toujours d'actualité au début du XIII^e siècle, comme en témoigne l'autorisation adressée par le roi Jean sans Terre à l'archevêque de Bordeaux Hélie de Malemort, de fonder des « sauvetés autrement dit des nouveaux peuplements » et d'avoir des maisons fortes dans ses domaines (1203)¹²⁰.

Par extension, en raison de l'association dans un certain nombre de cas de délimitations matérialisées par des bornes ou des croix¹²¹, nous sommes tentés d'adjoindre aux sauvetés les localités où des croix sont signalés pour circonscrire des propriétés ecclésiastiques¹²². L'étendue de la surface délimité par les croix de la sauveté de Mimizan, dont il subsiste quatre unités sur leurs socles de garluche au lieu des neuf initiales, laisse penser que la notion a pu, dans certains cas, servir à circonscrire des juridictions disputées¹²³.

¹¹³ La Sauve (*GCSM*, n°17,19, 42, 43, 45, 106, AD 33, H. 12), Sainte-Croix (*SC* n°2, 33, RG 1139), Saint-Seurin (*SS*, n°184, 132, 196, 245, 263, 310, 342), Guîtres (*Rot. Chart.* p. 73), *Saint-Sever*, n°80, 97, 219.

¹¹⁴ Saint-Macaire (*SC*, n°53), Macau (*SC* n°2, 20, 53, 141, 138), *RG* n°1139, *AHG*, t. 24, p. 145 et sq.), Soulac (*SC*, n°20, 29, 53), Gabaret (*GCSM*, n°846).

¹¹⁵ Hanna éd. 1993, n°107, 109 ; Dubourg éd. 1883, p. LII.

¹¹⁶ *SC*, n°66, 67.

¹¹⁷ Ravier et Cusente éd. 2005, n°61 (*Fors de Bigorre*), § 60, *monasteria quibus salvitas concilio comitis et procerum terre jurata fuerit, salvitatem et pacem habeant in omnibus infra fines quibus jurata fuit. Cetera monasteria infra XX stadia, parochiales ecclesie infra novem, ita tamen quod si latro publicus cum malefacto inventus fuerit capiatur ; aliter minime, si a rectore monasterii iudicio proponatur.*

¹¹⁸ Ourliac 1947.

¹¹⁹ Aubiac (*GCSM*, n°121, 123), Targon (*GCSM*, n°197), Montignac-Colonges (*GCSM*, n°185), Sainte-Sidoine (*GCSM*, n°277), Trajeyt (*GCSM*, n°13), La Gardère (*GCSM*, n°674, 705, 707), La Lande de Corn (*SC*, n°92, Clémens 1966), Marestang (Desjardins éd.1879, n°481), Landerrouet (Douais éd. 1887, n°232).

¹²⁰ *SS* n°348, *salvitates sives populationes in suis locis ac territoriis et domus sive maneria facere pro voluntate sua firmare sive fortificare.*

¹²¹ Lagardère (*GCSM*, n°705, 707), La Lande de Corn (*SC*, n°92), La Sauve (*GCSM*, n°17, 45), Aubiac (*GCSM*, n°123), Marestang (Desjardins éd.1879, n°481, *ad salvitatem et monasterium ... ibi construendum ... sicuti cruces impositae designant per circiutu*).

¹²² Coirac (*GCSM*, n°666, Boutouille 2000), Baigneaux (*SA*, n°51), Saint-Seurin (*SS*, n°114), Saint-Aubin de Blaignac (*RF* 201, AD 33, H 513 f. 12, 1440), Le Taillan (*SC*, n°84), Bordeaux (*GCSM*, n°403), Sallebruneau (Dubourg éd. 1883, n°LXXXIII)

¹²³ La garluche est le grès ferrugineux caractéristique du sous-sol landais, état évolué de l'alias.

Rattachés à cette famille d'agglomérations, les enclos ecclésiastiques sont des fondations plus spontanées qui ont précédé les bourgs ecclésiastiques ou qui sont parallèles à leur développement. On sait maintenant qu'ils représentent la majorité des groupements d'habitat du XI^e siècle et XII^e siècle même si, dans la Gascogne gersoise où B. Cursente les a recherchés, les enclos ecclésiastiques n'ont pas laissé d'empreinte aussi visibles qu'en Languedoc ou en Albigeois¹²⁴. Sans surprises, la documentation écrite des diocèses que nous parcourons atteste de la capacité d'attraction des églises et des cimetières sur l'habitat, les casaux et les hommes sur lesquels on prélève la dîme, dès les XI^e-XII^e siècles¹²⁵, et encore au XIII^e. Le censier de Saint-André de Bordeaux signale ainsi un casal dans le portique de l'église de Camarsac en Entre-deux-Mers dans les années 1220¹²⁶. Dans le bourg Saint-Jean de La Sauve, une notice de 1230 signale deux estages *in porticu Sancti Johannis*¹²⁷. Les contemporains y passent aussi des transactions auxquelles ils souhaitent donner de la publicité¹²⁸. Les cimetières habités sont également mentionnés dans le procès-verbal de l'enquête de 1236-1237, puisque pour six paroisses, les hébergements des baillis ducaux sont effectués dans les cimetières (*in cimeterio autem albergavit (...) albergaverunt in domibus viduarum et in cimeterio*)¹²⁹, un signalement qui est à mettre sur le compte de la conscience de l'immunité de ces espaces (*ecclesie infringuntur et cimeteria et alia loca qui immunitate ecclesiastica gaudere consueverant*). Notons que la pratique n'est pas limitée aux baillis du roi puisqu'en 1249 l'infirmier de la Sauve-Majeure revendique aussi une procuration dans le *cimeterium* de Nérigean, en Entre-deux-Mers bordelais, pour les moines, leurs serviteurs et leurs montures¹³⁰.

¹²⁴ Cursente 1994, 1996, 1997.

¹²⁵ Escolt en Bazadais (Desjardins éd., n°50, donation de l'église et des *homines quos agregare ibi potuerint*), Cadillac-en-Fronsadais (Musset éd. 1901, n°301, *homines in salvatione sancti habitantibus... quicumque in tota defensione sanctuarii ecclesie, cellarium sive domum habuerit*, 1092), Blanquefort (SC 98, don de la possession d'un *rusticus in affinitate ipsius cimeterii*, 1103-1180), Pleineselve (Chollet éd. 1868, un cimetière *ubi mansiones habeant homines*, 1163), Ordonnac (Bibl. Ec. Chartes, 1922, t. LXXXIII, une *domus in porticu*, 1153). Une étude de la morphologie de ces cimetières est à faire. Pour les casaux, Croignon (*casale apud ecclesiam*, GCSM, n°349, 484.), Saint-Martin de Boenx (*casale juxta ecclesiam*, GCSM, n°739), Baron (*casale prope ecclesiam*, GCSM, n°965, 528), Saint-Jean-de-Blaignac, où l'on en relève trois (*casal suum juxta sanctuarium*, GCSM, n°627), Langoiran (*casal juxta ecclesiam Sancti Petri*, GCSM, n°300), Loupiac (*casale prope ecclesiam, casale juxta oratorium*, GCSM, n°749, 745) ou Cabozits près de Bazas (*casal qui est inter portam civitatis Basatensis et ecclesiam de Cabozits* GCSM, n°685). Dîme du portique de l'église Saint-Christophe de Baron (*decima portici aecclesie Sancti Christofori*, GCSM, 536 (1106-1119)).

¹²⁶ St-André, f. 78. Et une terre *in porticu ecclesie* à Floirac.

¹²⁷ GCSM, n°1207 (1230).

¹²⁸ GCSM, 536 *ad portam aecclesie Sancti Chritophori (...) videntibus Gaucelmo presbitero ... et multis aliis parrochianorum*.

¹²⁹ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, V. 9 : *in parrochie cimeterio et domo capellani de Carinan, albergavit personaliter Henricus, senescalcus (...)* V-11 : *in parrochia de Hyvrac albergavit personaliter Henricus, senescalcus, in domo capellani et cimeterio, cum XXV^e equis (...)* ; V-15 : *in parrochia de Gresillac albergavit domnus Henricus, in domo sacerdotis et cimeterio, et damnificavit ipsum capellanum in C solidos, vinum bladum et res alias de ecclesia per violentiam extrahendo* ; V-17 : *parrochiani sancti Quintini, in quinquaginta libras, in cimeterio autem albergaverunt, W. de Lafot, et Guillelmus de Tribus Rosis, et damnum facerunt XXX^a solidos (...)* ; V-29, (Pompignac), *preterea Johannes forester verberavit in cimeterio P. de Senon et uxorem ejus, usque ad effusionem sanguinis*.

¹³⁰ AD 33 H 4, f. 35-36, *super eo videlicet quod jamdicti Leo cappellanus et R. clericus, anno domni millesimo ducentesimo XL nono, in festo Sancti Martini (...), non procuraverunt prout debuerunt monachos cum suis servientibus et equitaturis quod dictus infirmarius miserat ad dictum festum Sancti Martini celebrandum eodem anno in festo Sancti Mathie apostoli apud Nerijano in cimeterio (...)* *Quod quia non procuraverunt dictos monachos cum servientibus suis et equitaturis quos miserat dictus infirmarius ad dictum festum Sancti Martini hyemalis celebrandum ipsum procurarent incontinenti cum monachis et clericis et servientibus qui cum ipso aderant in festo Sancti Mathie apostoli in cimeterio memorato*.

Cependant les formules utilisées par le procès-verbal de l'enquête sur les hébergements dans les cimetières sont laconiques. Même le passage qui rapporte les voies de fait dont a été victime P. de Cenon et son épouse, violentés jusqu'à effusion de sang dans le cimetière de Pompignac par un forestier ducal, ne signale aucune construction¹³¹. En fait, ces cas se prêtent mal à une interprétation univoque. Naturellement, c'est aux habitats cimetiériaux et autres villages ecclésiastiques que les théâtres de ces exactions font d'abord penser, d'autant que dans notre secteur d'étude, plus particulièrement les diocèses de la province d'Auch, les dispositions de Paix et de Trêve de Dieu établissant un rayon de trente pas de large pour délimiter la sauvegarde des églises sont connues¹³². On relève ainsi, ponctuellement, des mentions de cimetières habités en Dacquois, comme à Saint-Girons¹³³. Pour le Bordelais, l'absence d'allusion aux cimetières dans les statuts synodaux de Bordeaux de 1234, qui réglementent pourtant une foule de détails de la vie du clergé local et des paroissiens, montre que la hiérarchie épiscopale n'a pas (encore) ressenti le besoin d'expulser les activités profanes des espaces funéraires et que l'on est, à ce stade, dans un modèle d'espace consacré servant d'asile aussi bien aux morts qu'aux vivants¹³⁴.

Mais pour la Gascogne méridionale, B. Cursente rappelle que la flocculation de l'habitat autour des églises a généré des groupements d'habitat tardifs, marginaux et rarement passés au stade de la consolidation monumentale¹³⁵. Les estages ou levées de dîme *in porticu* que nous avons relevées s'appliquent à des cas exceptionnels ou peu fréquents, en l'occurrence des bourgs abbatiaux et l'habitat généré par des prieurés monastiques. Quant aux églises dans lesquelles l'enquête signale des hébergements, il ne peut s'agir des *cimeteria* tels que les a identifiés E. Zadora-Rio dans la France de l'Ouest, c'est-à-dire des villages neufs associés à la fondation d'une église paroissiale ou d'une chapelle, puisqu'il s'agit d'églises antérieures au XIII^e siècle¹³⁶.

Il n'est donc pas certain que les *cimeteria* sur lesquels les baillis ducaux exercent leurs hébergements et où l'on ne distingue pas, en l'état de nos investigations, de morphologie particulière, aient été lotis ou simplement habités. Certes, on peut invoquer, pour le couple de victimes de voies de faits dans le *cimeterium* de Pompignac, l'installation de leur foyer en ce lieu, mais d'autres raisons peuvent aussi bien expliquer leur présence près de l'église. Et, dans l'enquête, les aubergades dont les *cimeteria* sont le théâtre ne sont associés à personne en particulier. La fonction d'entrepôt de blé et de vin, attestée dans l'église de Cenon par la

¹³¹ V-29, *Preterea Johannes forester verberavit in cimiterio P. de Senon et uxorem ejus, usque ad effusionem sanguinis.*

¹³² « Les églises auront la sauvegarde de trente pas de large, les monastères de soixante pas » dans le statut de paix et de trêve de Dieu de l'archevêque d'Auch, Guilhem d'Andozile c. 1160, Sainte-Marthe D. [1716] (1870), 162, n°IX, d'après le cartulaire perdu de Lescar ; Delisle éd., 392, où l'on voit que la notion de sauvegarde autour des églises dans le cercle de paix n'est pas restreinte aux monastères ; Cursente 1996, Bonnassie 1996, Lauwers, 2005. Les premières mentions de dimensions de cercles de paix remontent à la législation wisigothique (loi du roi Ervige 681, XII^e concile de Tolède). La législation de Trêve de Dieu en réactive l'usage (conciles de Toulouges, Vic, Toulouges II). En Gascogne, une lettre du pape Nicolas II aux évêques de Gascogne (1059), reprise dans le Décret de Gratien, définit à 60 et 30 pas le rayons des refuges de paix autour des églises paroissiales (*ecclesia majores*) et des chapelles et oratoires. Dans les *Fors de Bigorre* (v. 1106-1112) on retrouve aussi des dispositions semblables puisque l'article 7 stipule que les monastères jouissent de la *salvitas* dans un rayon de 20 stades et les église paroissiales 9 stades (le stade vaut 3 pas) : *Monasteria quibus salvitas concilio comitis et procerum terre jurata fuerit, salvitatem et pacem habeant in omnibus infra fines quibus jurata fuerit. Cetera monasteria infra XX stadia, parochiales ecclesie infra novem, ita tamen quod si latro publicus.*

¹³³ Pon et Cabanot éd. 2004, n°404, *Sanctus Gerontius de Camp X et unaqueque domus cimiterii XII.*

¹³⁴ Zadora-Rio 2000.

¹³⁵ Cursente 1998, 131.

¹³⁶ Zadora-Rio 1994 et 1996.

même enquête, peut certainement être transposée aux cimetières environnants. Ceux-ci, on le sait, ont joué le rôle de celliers et de greniers refuges. Pour l'instant, dans notre secteur, les fouilles de cimetières n'ont pas relevées de traces de structures de stockage et les seuls silos associées à une église trouvés à ce jour ont été exhumés à l'arrière de la tour de Bisqueytan, dans un site castral¹³⁷. Néanmoins, et Pierre Bonnassie l'a magistralement démontré, dans une première phase placée avant les années 1030, avant l'institutionnalisation des sagreres en Catalogne, avant la densification du bâti et la sédentarisation de leur peuplement, les enclos ecclésiastiques ont servi de refuges temporaires et à entreposer les céréales, les provisions ou les barriques, dans des abris sommaires et des silos¹³⁸.

La recherche en ce domaine n'est donc pas aussi avancée que sur les peuplements castraux. Nous manquons notamment d'analyses morphologiques à partir des plans cadastraux, pour mesurer l'importance des enclos ecclésiastiques, leur ouverture ou leur fermeture, leur degré de respect des dimensions prescrites par la législation canonique ou les formes d'habitat qu'ils abritent. L'impression qui se dégage néanmoins est que ce type d'habitat n'est pas assez répandu pour bouleverser la texture d'un peuplement encore largement dispersé.

II. La dispersion de l'habitat

La Gascogne occidentale prend place dans un Ouest atlantique où l'habitat est majoritairement dispersé, à l'inverse des régions septentrionales ou méditerranéennes où le groupement est de mise. Mais si la cause paraît entendue pour l'Époque moderne et la fin du Moyen Âge, elle l'est moins pour les siècles antérieurs, faute d'observations attentives sur la gradation des formes de l'habitat ou sur le degré de dispersion, il est vrai très difficile à mesurer pendant les siècles centraux du Moyen Âge¹³⁹.

1. Jalons historiographiques

Les travaux de nos prédécesseurs délimitent le terrain sur le double plan des modèles théoriques et des cas de figures. Dans le champ des premiers, nous pouvons nous appuyer sur les concepts de « village éclaté » ou de « village à maison », élaborés pour les siècles centraux du Moyen Âge à partir de régions culturellement proches (l'Ouest de Daniel Pichot, les Pyrénées de B. Cursente). Si notre secteur d'étude n'a pas servi de cadre de référence à un modèle similaire, il a fourni en revanche une palette de cas de figures de dispersion d'habitat postérieurs à notre période nous invitant à regarder en arrière.

L'absence de groupement de l'habitat est une donnée habituelle des pays de l'Ouest, ce qui n'empêche pas l'existence de communautés humaines, conscientes de leur existence et qui s'identifient à un territoire délimité, dans le cadre de ce que D. Pichot appelle le « village éclaté »¹⁴⁰. Là, l'incastellamento est un phénomène discret. Les châteaux ne sont pas assez nombreux pour organiser à leurs pieds une *congregatio hominum* massive et ceux qui y sont parvenus sont des sites majeurs dominant l'armature urbaine du XIII^e siècle. Les noyaux ecclésiastiques polarisent un modeste habitat, malgré les cimetières lotis, la floraison des prieurés ou de bourgs greffés sur les pôles religieux dans le sillage de la réforme « grégorienne ». Ces types de groupements à vocation centrale laissent subsister des centres secondaires, des

¹³⁷ Boutoulle & Piat 2006.

¹³⁸ Bonnassie 1994 et 1996 ; Catafau 1998.

¹³⁹ Pichot 2002, 44.

¹⁴⁰ Pichot 2002.

hameaux en grand nombre, ainsi que des peuplements isolés se multipliant au XII^e siècle, à la faveur de l'installation de familles paysannes sur des essarts ou d'habitats de la petite aristocratie « descendant du château ». Ces ensembles de composantes trouvent finalement leur cohésion dans la paroisse. Elle définit le groupe et favorise la délimitation du territoire.

Dans l'histoire de cette structure de peuplement, le XII^e siècle, qui voit le nombre de fondations de bourgs et de prieurés décliner, est une période de hiérarchisation des créations précédentes : l'église paroissiale s'affirme face aux chapelles secondaires, le cadre paroissial s'impose comme le cadre de référence. Le XIII^e siècle confirme la tendance, la hiérarchisation de l'habitat s'inscrit dans un réseau commandé par les sites majeurs dominés par les châteaux et les institutions ecclésiastiques qui leur sont associées, alors que dans les marges, la mise en valeur se poursuit et forme une seconde vague de peuplement isolés.

Tel qu'il apparaît, le modèle du village éclaté est une forme d'encellulement ancrée dans les pratiques sociales mais originale au regard des représentations habituelles de l'encadrement des hommes. Il répond aux formes d'une seigneurie ne pouvant prétendre imposer des contraintes trop pesantes, aux réalités d'une société paysanne faite d'hommes libres face à qui l'aristocratie n'est pas en position de force et à l'existence de vastes espaces où les hommes sont rares.

Quoi qu'élaboré dans un contexte montagnard, le concept de « village à maisons » de B. Cursente s'applique aussi aux sociétés du piémont et de la plaine. Il s'agit d'une forme de nucléarisation de l'habitat où le château et l'église n'ont qu'un rôle structurel effacé et qui s'appuie sur des « maisons casalères » maîtrisant l'espace social, à la manière des « bonnes maisons » de l'époque sub-actuelle qui dominent le jeu social et l'espace villageois. Nous avons vu que ces maisons assurent la médiation des pouvoirs princiers par le biais de services dont les listes des casaux du cartulaire de Bigorre fournit un large éventail (otages, services militaire, etc). Si par endroits, comme dans la vallée basque du Batzan, le peuplement de maisons ne donne lieu à aucune formes de groupement, ailleurs il génère des agrégats, bourgs ou hameaux, aux formes spécifiques.

Dans ce cas, la croissance villageoise suit une logique impulsée par les maisons dominantes - les casalères -. La maison n'est plus seulement un élément structuré, elle devient structurante. L'organisation manque de régularité, l'espace public (voies et places) est le produit indirect de l'implantation des habitations et non un élément générateur de l'ordonnancement urbanistique. La voirie s'enroule autour de chaque îlot de maison dominante. À l'intérieur de ceux-ci, par scissiparité ou allotissement périodiques en période de croissance démographique, émergent d'autres habitations, *ostaus* intercalaires et dépendants de la maison dominante. Inévitablement, les cas de figures sont variés. Ainsi dans les Pyrénées occidentales coexistent des hameaux casaliers dépourvus d'église et des bourgs casaliers dotés d'une église où interagissent d'autres forces sociales que celle des maisons dominantes, à savoir celle du *domenger* quand il en existe un (seigneur du village) et celle de l'abbé laïc, patron de l'église et seigneur dîmier.

Les villages et hameaux casaliers trahissent le maintien d'une forme d'organisation sociale pré-féodale et paraissent indissociables d'un système pastoral où les ressources collectives (eaux, forêts, pâturages) sont appropriées par des groupes des maisons dominantes. Au-delà d'autres zones de montagne où B. Cursente a repéré de semblables caractéristiques (Massif central, Haut-Pallars), on se demande jusqu'où une telle organisation du peuplement se retrouve. Pour notre aire d'étude, où prévalent du XI^e au XIII^e siècles des formes

d'organisation sociale que la superstructure féodale tarde à subroger et où l'*incultum* occupe de vastes espaces, les conditions n'y sont pas défavorables.

En remontant vers le nord, en Born, J.-B. Marquette a montré qu'au XIII^e siècle, le peuplement est composé, au-delà de la petite agglomération du Mimizan et du bourg castral d'Uza, d'une foule de lieux-dits, quartiers ou *affars*, eux-mêmes regroupant plusieurs boeries, chacune dotée d'une *domus*¹⁴¹. Dans sa thèse de géographie historique sur l'occupation du sol en Entre-deux-Mers bazadais, S. Faravel souligne l'importance de l'habitat dispersé à la fin du Moyen Âge de manière négative, puisque sur cent cinquante-trois paroisses, il existe seulement vingt-huit habitats agglomérés protégés ou non par un enceinte et desservis par un réseau de rues¹⁴². Malheureusement, c'est l'habitat groupé - qui constitue donc l'exception -, que l'on perçoit plus facilement par les textes et l'archéologie. Sauf cas particulier comme les environs du prieuré sauvois de Saint-Pey-de-Castets et de la commanderie hospitalière de Villemartin, où l'on discerne aux XII^e et XIII^e siècles des habitats hors des groupements castraux ou ecclésiastiques, il faut attendre les fonds notariés de la fin du Moyen Âge pour mieux localiser les hameaux et habitats isolés au sein des paroisses. Ayant déterminé la nature des peuplements antiques, dominés par les domaines agricoles modestes et peu de *vici*, S. Faravel conclut que la dispersion médiévale est héritée de l'Antiquité, ce qui plaide pour l'absence de rupture majeure dans les structures d'occupation du sol entre Antiquité et Moyen Âge.

Étudiant les formes de dispersion à la fin du Moyen Âge, Fabrice Mouthon s'est surtout attaché aux hameaux (ou écarts), à leur typologie et à l'organisation sociale qui leur est liée¹⁴³. À lire les comptes de l'archevêché de Bordeaux (1367) où sur cent quatre-vingt paroisses pour lesquelles les dîmes sont inféodées, on relève cent cinq lieux-dits individualisés au sein d'une paroisse ayant un dîmaire particulier, la part des hameaux, pour certains dotés d'une chapelle, est importante dans ce diocèse. Leur identité n'est pas diluée. Souvent dominés par un seigneur qui n'est pas celui du centre paroissial, ces hameaux pouvant être pourvus d'une chapelle bénéficient de structures communautaires (procureurs, confréries, prud'hommes), même lorsqu'ils sont habités de questaux, afin de s'occuper des affaires communes, principalement des padouens. F. Mouthon en individualise deux types. D'abord les hameaux nés par essaimage d'une habitation isolée (le mayne). Ces modestes groupements, appelés cornaus dans les immenses paroisses de l'ouest landais, sont dominés par une même famille. Le second type est celui des hameaux portuaires, prieuraux ou castraux suivant le pôle de fixation de l'habitat ; ils sont surtout localisés dans les vallées des grands fleuves, regroupent au plus une douzaine de maisons alignées le long d'un chemin auquel se raccordent des ruelles secondaires débouchant sur la campagne. Ce second type de hameau (« micro-bourg » comme l'appelle F. Mouthon) est plus structuré que le premier, mais de contenu familial moins affirmé.

À l'échelle du Bordelais de la fin du Moyen Âge, la répartition des formes de dispersion d'habitat est marquée. Les immenses paroisses de l'ouest landais sont le domaine des cornaus. L'importance de cet échelon intermédiaire entre l'exploitation et le chef-lieu paroissial, doté d'une église et d'un cimetière, fait des paroisses landaises de véritables « fédérations de quartiers » séparés par de vastes incultes. Une autre forme de semi-dispersion se déploie au sein des vallées dans les « paroisses polarisées », constituées d'un ou plusieurs modestes habitats groupés dont l'un d'eux joue le rôle de centre, avec une cour de justice, un notaire, le marché ou des artisans. Enfin, dans ce que F. Mouthon appelle les « paroisses

¹⁴¹ Marquette 1979.

¹⁴² Faravel 1991 a, 181.

¹⁴³ Mouthon 1999, 2000, 2005.

inorganiques », plutôt réparties sur les plateaux calcaires de l'Entre-deux-Mers et du nord Dordogne, la population se répartit intégralement dans les maynes.

Tel est l'arrière plan qui se dresse à nous. Les travaux de nos collègues circonscrivent en quelque sorte notre champ, puisque à l'exception de ceux de Sylvie Faravel, ils s'attachent principalement à la fin du Moyen Âge.

2. La dispersion de l'habitat dans l'Entre-deux-Mers ducal d'après l'enquête de 1236-1237 et les sources contemporaines

L'importance des informations textuelles relatives à l'Entre-deux-Mers (documentation foncière, procès-verbal de l'enquête de 1236-1237) nous permet d'appréhender les structures d'habitat de cette région rurale où, au-delà de l'agglomération de La Sauve-Majeure, dominant la dispersion et la semi-dispersion. La Sauve-Majeure est en effet la seule agglomération de cette région pouvant être considérée comme une ville. Les textes des XII^e et XIII^e siècles, tout en distinguant les deux bourgs, parlent en effet de *villa* pour désigner l'ensemble¹⁴⁴. Hervé Guiet en a estimé l'importance à partir de la sentence imposée par l'abbé Bertrand de Saint-Loubès à la fin de la révolte des bourgeois en 1249 - deux processions de cent bourgeois chacune partant des deux églises paroissiales¹⁴⁵ -, et grâce à deux lièves dressées en 1298 puis pendant années 1300-1305, malheureusement incomplètes et aujourd'hui perdues, récapitulant six cent douze « maisons ». Au début du XIV^e siècle la population de La Sauve devait dépasser deux mille habitants¹⁴⁶.

En dehors de cette incontestable réussite urbaine, force est de constater la faible attraction exercée par les autres points de fixation que sont les *castra* ou *castella* de l'Entre-deux-Mers ducal. En se limitant aux sites mentionnés par les textes (en écartant donc la masse des mottes non datées), les deux *turres* attestées aux XI^e et XII^e siècles (Tour-Castel à Cenon¹⁴⁷, Bisqueytan à Saint-Quentin de Baron), le *castrum* de Salleboeuf¹⁴⁸ comme le site du Casteret à Caillau¹⁴⁹, ne semblent pas avoir généré de bourg castraux. À Salleboeuf, en 1274, les deux reconnaissances d'Armand et Pierre de Montpezat, *milites* l'un et l'autre, pour chacune de leurs seigneuries locales, justicières et féodales, ne signalent pour toute résidence à Salleboeuf que leurs *domus* et estage dépourvues de caractère castral¹⁵⁰. Entre la fin du XI^e

¹⁴⁴ On distingue le bourg vieux et le bourg neuf pendant l'abbatit de Pierre d'Amboise. Le terme de *villa* appliqué à l'agglomération sauvoise apparaît à cette époque comme dans une sentence arbitrale de l'archevêque d'Auch en 1229 (Guiet 1996, 79).

¹⁴⁵ Cependant, il est difficile de croire cette pénitence limitée aux seuls chefs de famille, comme Hervé Guiet le postule pour évaluer à 200-250 le nombre de feux dans la ville en 1249, puisque la même sentence impose aux habitants de plus de 12 ans l'obligation de renouveler le serment de fidélité : il doit donc y avoir parmi les deux cents pénitents, seulement vêtus de chemise et portant les verges, des adultes et des adolescents non chefs de famille. De plus ce total trop rond a un caractère trop symbolique pour n'être pas suspect.

¹⁴⁶ Ces 612 « maisons » versent les rentes au cellérier et à l'hôtelier dans 9 des 16 rues composant la ville, soit 181 dans le bourg Saint-Pierre et 431 dans le bourg Saint-Jean (Guiet 1996). À partir de ces deux lièves, H. Guiet estime la population de La Sauve à 2150 habitants, alors que la population sur la commune actuelle atteint au dernier recensement 1364 habitants.

¹⁴⁷ GCSM, n° 88, 160, 517, GCSM, n° 25, 55, 61, 396, 398, 401, 564

¹⁴⁸ GCSM, 555, RF 544-545 ; Drouyn [1865] 1977, 2000, XXVII ; Gardelles 1972, 218 ; Beyne 1997, n°39-44.

¹⁴⁹ GCSM, n°420 (*De Sancta Maria de Podii que dicitur a Lubert*), 421 (*capella de Castelleto*), 443, 444 (*domus de Castelleto*), 445, 446, 447, 448, 454, 455, 456, 457 (*molendina in rivo nomine Luberto prope ecclesiolam Sancte Marie de Castelleto... capella Sancte Marie de Castelleto*), 459 (*in Podio super Lubertum*), 460, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 469, 470, 649, 977, 1055, 1056, 1058, 1169.

¹⁵⁰ RF n°544 et 545 : *domus suam et stagiam in qua moratur- ou ubi ipse inhabitat et moratur- in parochia de Salabove*, ainsi que des hommes, des questes, des agrières, des fiefs, des *milicias*, et divers autres droits et devoirs dans les paroisses de Salleboeuf, Caillau, Pompignac, Saint-Germain, Yvrac, Izon, Tresses et Cameyrac, à quoi

et le XIII^e siècle, les sites castraux de l'Entre-deux-Mers ducal semblent donc ou bien abandonnés ou bien déclassés. Cette variante régionale d'un phénomène de redistribution spatiale des pouvoirs montre que dans ce petit pays la mise en place d'un réseau castral a d'une certaine manière échoué, l'organisation spatiale se maintenant sur les *villae* et les paroisses. De ce qui subsiste des anciens châteaux, les textes nous laissent voir des poches de droits publics patrimonialisés ou inféodés.

Tableau n°2. Hameaux signalés dans l'enquête de 1236-1237 en Bordelais

| Paroisse | <i>Viculus</i> | <i>Homines de</i> |
|------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Barsac | <i>Villa Centulli</i> | |
| Cénac | | <i>Lana Vinea</i> , la Clarengue |
| Eysines | La Forêt | |
| Latresne | Puchsolas | |
| Nérigean | Tusignan | Valentignan |
| Quinsac-en-Barès | | Cucujac |
| Romagne | | Sauvagnac |
| Salleboeuf | Vinhau | Castan |
| Tresses | Durmanda, Moncuc et Mélac | Moncuc, Melac |

S'il est une forme d'habitat que le procès-verbal de l'enquête de 1236-1237 documente avec moins d'ambiguïté ce sont les hameaux ou quartiers présentés derrière le terme de *viculus* et formés de grappes d'estages (tableau n°2). Des *viculi* sont signalés dans les paroisses de Latresne (Puchsolas), Nérigean (Tusignan), Salleboeuf (Au Vinhau), Tresses (Durmanda, Moncuc et Mélac), Barsac (*Villa Centulli*) et Eysines (La Forêt)¹⁵¹. Puisque l'on a, pour la paroisse de Tresses, une assimilation entre un groupement d'*homines* et un *viculus* (*octo homines domini regis scilicet viculum qui dicitur Moncuc*)¹⁵², nous pouvons en déduire l'existence d'autres *viculi* à Cénac (*homines de Lana Vinea et de la Clarenga*), Salleboeuf (*homines deu Castan*), Romagne (*homines de Saubagnac*), Quinsac-en-Barès (*homines commorantes* à Cucujac), Tresses (*homines viculi de Melac*)¹⁵³.

Le nombre d'estages dans ces groupements ne semble pas excéder la dizaine. Le *viculus* de Moncuc à Tresses compte huit *homines*, quatre à Cucujac, sept ou huit *homines* dans le *viculus* de *Villa Centulli* de Barsac¹⁵⁴. Le cas du lieu-dit Sartillac, dans la paroisse de Quinsac-en-Barès, nous semble particulièrement suggestif. Un témoin rapporte que son père avait vu autrefois un bailli donner en ce lieu sept estages d'hommes du roi, au prieuré Saint-Jacques de Bordeaux, sous le prétexte qu'ils étaient siens (*dicentes homines commorantes ibidem esse homines suas*) ; le témoin précise que depuis lors le nombre d'estages de Sartillac est passé de sept à dix¹⁵⁵.

Avec ces *viculi*, l'enquête rend compte de la fréquence des hameaux tels que F. Mouthon les a reconnus sous le vocable de cornaus à la fin du Moyen Âge. Le cas du *viculus*

s'ajoute la justice, « haute et basse », d'un territoire s'étendant entre les ruisseaux de la Laurence et du Lubert, et du « Pas de Birac » jusqu'à l'église de Bonnetan, soit sur les trois paroisses de Salleboeuf, Beychac et Caillau. Pour tout cela, Pierre et Armand doivent au roi le service militaire d'un *miles* à tour de rôle, plus pour le premier 50 sous d'espole. Ces deux membres d'une même famille, probablement frères, ne sont pas forcément en bons termes si l'on en juge par le silence de l'autre dans leurs reconnaissances respectives.

¹⁵¹ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, IV-6, IV-7, IV-11, IV-15, IV-16.

¹⁵² Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, IV-7.

¹⁵³ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, IV-5, IV-6, IV-7, IV-8, IV-11, IV-15.

¹⁵⁴ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, IV-15.

¹⁵⁵ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, IV-10.

de La Forêt, à Eysines, qualifié plus tard de cornau, confirme bien qu'il s'agit de la même chose. À l'inverse, les possibilités que nous offre la documentation de suivre certains d'entre eux plus en amont prouvent qu'il s'agit aussi de ce que les textes du XI^e et XII^e siècle désignent sous le terme de *villa*. Ainsi, le lieu-dit Tusignan est-il considéré comme une *villa* dans une brève notice rapportant la donation d'une terre destinée à accueillir de nouveaux habitants¹⁵⁶. Il en va de même pour Mézac, dans la paroisse de Tresses¹⁵⁷.

Les *villae* des XI^e et XII^e siècle correspondent effectivement à des regroupements d'habitations (*domus* ou *casal*)¹⁵⁸, entre lesquelles s'intercalent les cultures et les vignes¹⁵⁹. *Milites* et rustres y cohabitent, comme à Saint-Loubès à la fin du XI^e siècle¹⁶⁰. Le terme est aussi bien utilisé pour un bourg castral¹⁶¹, un chef lieu paroissial ou une agglomération ayant déjà un statut urbain comme La Sauve, La Réole¹⁶² ou pour la *villa* de Saint-Eyrard, que les moines de La Réole prétendent peuplée de près de trois cents *domus* dans une lettre adressée à Louis VII¹⁶³ ! L'usage du mot *villa* pour désigner un groupement secondaire ne disparaît pas au XIII^e siècle. Mais il faut probablement voir dans la différenciation des quartiers n'étant pas des chefs lieux paroissiaux par un terme spécifique, comme *viculus* puis *cornau*, la nécessité de rendre compte d'une hiérarchisation des lieux de peuplement que ne permet pas de faire l'équivoque *villa*.

Les hameaux représentent un fait de peuplement ancien et finalement plus répandu qu'on ne l'a écrit. En se limitant à ceux qui sont désignés par un des termes ci-dessus, nous en comptons deux à Quinsac-en-Barès (Cucujac, Sartillac), trois à Nérigean (Tusignan, Valentignan, le Puch)¹⁶⁴, Tresses (Durmanda, Moncuc, Mézac) ou Saint-Seurin (Caudéran, Villeneuve et le Bouscat)¹⁶⁵. Il conviendrait de s'intéresser à chacun d'eux pour comprendre ce qui favorise l'émergence d'un hameau, quels sont les éléments polarisateurs (résidence seigneuriale, axe routier, front de défrichement, chapelle etc.) et ce qui leur permet d'assurer une prééminence locale. La tendance se confirme sur des secteurs moins bien documentés, en Blayais et Bourgeais, dans le nord du Bordelais, où une bulle du pape Clément III confirmant

¹⁵⁶ GCSM, n°530 (1095-1106), n°540.

¹⁵⁷ GCSM, n°381, *unum casale cum domo in villa que vocatur Melacum*.

¹⁵⁸ GCSM, 227 (1079-1095), *terram apud villam que Mons dicitur ante domum Fortis Willelmi* ; n°621 (1079-1095), *casale de allodio in villa Sancti Dionisi* ; n°505 (1126-1155) *habeant monachi qui in eadem villa manebunt in edificiis que dedit nobis Raimundus presbiter de Cronion* ; n°374 (1182-1194), *multas questiones movissent adversus quosdam homines commorantes in hac villa* ; LR n°90 (1170-1182), *per singulas domos ejusdem ville*.

¹⁵⁹ GCSM, n°585, *tenetiam Vitalis sacerdotis de Tregonian et duas vineas in eadem villa*, n°281 (1119-1128), *Fort Domeng de Fau dedit VIII denariatas vinee in villa que Fau dicitur* ; n°301(1126-1155), *casale quoddam et vineam que est in casali in villa de Corbelac* ; n°113 (1155-1182), *totum allodium suum quod habebat in eadem villa scilicet quindecim denariatas vinee et quatuor rusticos Raimundum Roberti et Beted et Guillemum Garsie et Robertum fratrem ejus cum tenentiis suis* ; n°597 (1140-1155) *terram suam quam habebat in parrochia de Nariian in villa que dicitur Podius*.

¹⁶⁰ GCSM, n°433 (1095-1106) *miles quidam Arnaldus Willelmi nomine Sancti Lupi inhabitans villam* ; n°434 (vers 1095-1119) *Arnaldus Willelmi ordinavit (...) tres villanos cum casalibus suis unum apud Pompenacum alios duos in ipsa villa Sancti Lupi commorantes*.

¹⁶¹ GCSM, n°675 (1131) *extra muros Castelli Gelosi terram de proprio allodio ad faciendam villam necnon et ad fabricandam in eadem villam ecclesiam de qua villa medietatem censu retineo et medietatem justicie de qua justicia nulla ibi erit alia nisi justicia alterius ville*.

¹⁶² GCSM, n°41 *intra villam Silve Maioris*.

¹⁶³ LR, n°135, *est quedam villa in partibus nostris que Sancti Airardi dicitur, olim populosa nam plusquam CCC domus esse ibi solebant*.

¹⁶⁴ GCSM, n°597 (1140-1155) *terram suam quam habebat in parrochia de Nariian in villa que dicitur Podius*.

¹⁶⁵ SS, n°51.

les possessions de Saint-Romain de Blaye (1190), énumère pas moins de quarante-deux groupements d'*homines*, tous désignés en référence à un lieu-dit¹⁶⁶.

3. Le temps de l'estage

Au degré inférieur, les estages dont sont composés les hameaux du XIII^e siècle se substituent lentement aux vieux casaux même si, comme dans certaines paroisses du Bazadais, on reste attaché à l'ancienne nomenclature valorisant les casaux au point d'en créer de nouveaux¹⁶⁷. De fait, l'équivalence casal/estage est attestée à plusieurs reprises¹⁶⁸. Par endroits, casaux et estages coexistaient largement. Ainsi, le *Rotulus Inter Duo Maria*, un censier dressant la liste des tenanciers relevant de la cathédrale Saint-André de Bordeaux en Entre-deux-Mers (années 1220), juxtapose les deux d'un item à l'autre, sans avancer d'éléments nous permettant de comprendre ces distinctions¹⁶⁹.

Si les premières occurrences de *stagium* pointent dans la documentation dans le premier quart du XII^e siècle, il faut attendre les années 1180, puis les premières années du XIII^e siècle, pour que l'usage du terme se diffuse, au masculin ou au féminin (*stagium*, *stasia*, *estasia*)¹⁷⁰. Il dérive du verbe gascon résider (*estatgar*), utilisé par exemple dans la formule d'astreinte à résidence et n'a pas le sens qu'on lui réserve ailleurs (service de garde dans une place-forte)¹⁷¹. Si les premières occurrences associent le *stagium* à un tènement aristocratique, par la suite l'estage n'a plus ce caractère¹⁷². Précisons de suite que d'un point de vue morphologique, il n'existe pas de type standard de l'estage, une sorte d'unité coutumière équivalente à ce que donne à penser une notice du cartulaire de Sorde évoquant la « commune mesure des casaux des vilains du Béarn »¹⁷³. Cependant, la fréquence d'un certain nombre de caractères récurrents des estages nous permet d'en dessiner l'organisation générale : il s'agit d'une unité agraire devant permettre à une famille de subsister et de supporter le prélèvement seigneurial.

¹⁶⁶ Wiederhold, éd. 1913, n°146, ainsi *in parrochia de Cartaleuga Losymones ecclesiam sancti Pauli cum pertinentiis suis, homines de Conzeriis, homines de Camparion,, homines de Gallacra, homines de Pontecclaro (...)* *Ecclesiam sancti Saturnini de Berson cum pertinentiis suis, homines de Bertanor, homines de Castelar, homines de Pontecclaro, homines de Tortero, homines de Fontemortuo, homines de Nemore Auriol, homines de la Caneta, homines de Excusa, homines de la Landa.*

¹⁶⁷ Marquette éd. 1956, n°70 : *lo cazal que W Boauer trago d'artigal (1229 -1236).*

¹⁶⁸ SA, f 72, (1220-1230), *casal sive stasia* ; RF, n°197, *casale seu stasiam vocatam de Barbe*, également RF, n°244.

¹⁶⁹ C'est le même constat dans une notice du cartulaire de Saint-Seurin datée des années 1159-1180 ou dans certaines reconnaissances de 1274. SS, n°145, *quandam estagiam que est juxta domum R. de Sirgans quam habet Troanus cum sporla et census XII denarios. Dedit casale quod est juxta fontem Oldeie de quo Bona de Carinan reddit VI denarios censuales et I denarium de sporla. Item dedit domum cum adjacenti casali que est ante domum Petri Rufi presbiteri.*

¹⁷⁰ GCSM, n°221 (*stasia*, 1184-1202), n°334 (1106-1119, *stagium*), n°422 (1182-1204, *stasia*), n°429 (1182-1204, *stasia*), n°979 (1182-1204, *estage*) ; Petit cartulaire de la Sauve-Majeure, BMBBordeaux Ms 770, p. 116 (*estagga*, 1182-1204) ; SS, n°102 (*estasia*, 1159-1180), 117 (*estaggia*, 1168-1181), 125 (*estasia*, 1168-1181), 130 (*estasia*, 1168-1181), 135 (*estasia*, 1180), 145 (*estasia*, 1159-1180) ; SC, n°62 (*stagium*, 1187).

¹⁷¹ SS, n°230 (1248), *la estage aperada deu Treuchs (...)* *e degossan aqui tener estajau e foc biu* ; SC, n°291, p. 267, *li avandeit home et lur her sian et estongan et tengan estatgan, en lurs proprias personas, per totz temps, a Macau (1255 n.st.), n°298, p. 274 (tener a Macau estangan et fuc biu, per totz temps).*

¹⁷² GCSM, n°334 (*totum allodium suum quod habebat in allodio de Pompeinac*) ; SC, n°62 (*in stagio dicti Bauoini de quo non pateretur ramam seu palos*).

¹⁷³ Raymond éd, n°149, XII^e s. signalé par Cursente 1998, 52 : *juxta commune mensuram casalium villanorum de Bearnio.*

Comme les casaux, les estages sont dominées par des parcelles maisonnées (*estagge de Font Gravosa ubi domus est constituta*)¹⁷⁴. Autant qu'on puisse le voir, elles sont donc habitées (*stogie et omnes homines habitantes in eis, domum suam et stogiam in qua idem moratur*)¹⁷⁵, aussi bien par des représentants de l'aristocratie laïque (comme les deux *militēs* Armand et Pierre de Montpezat présentés plus haut)¹⁷⁶ que par des notables paysans, à l'instar de ce *villanus*, père d'un prêtre, ou par les hommes francs du Bazadais en 1274¹⁷⁷. Les maisons n'étant généralement pas décrites dans les textes portant sur les estages, relevons cette estage, baillée à fief par Hélie Carpentey à Floirac, enclose par une haie et dans laquelle sont bâties deux maisons, aux murs de pisé et couvertes de tuiles¹⁷⁸.

Comme les anciens casaux, les estages sont associées à des dépendances (*stogia cum pertinentiis*)¹⁷⁹. Lorsque les textes s'aventurent à les mentionner, ce qui n'est pas fréquent, ils égrènent sans précision des terres, vignes, des bois, des pâturages et des droits immatériels, dont l'emprise spatiale et la consistance réelle sont difficiles à restituer. Ainsi l'estage de Foartigue (*stogiam de Foartiga cum pertinentiis suis*), donnée en fief en mars 1217 (a.st.) par Guilhem Gombaud, abbé de Sainte-Croix de Bordeaux à l'hôpital de Camparian et à sa supérieure¹⁸⁰ : installée à Cestas, sur la lande du Bordelais et, d'après son nom, dans un secteur récemment défriché, cette estage comprend des terres situées « de part et d'autre d'un ruisseau » (*de stogia et de terris que sunt ultra rivum pertinentibus ad eandem stogiam*) ainsi que des pâturages ouverts à la paissance du bétail de Sainte-Croix ; le bail précise que si l'estage peut servir au rassemblement des bestiaux de Sainte-Croix, l'hôpital n'est pas tenu d'en nourrir les pasteurs¹⁸¹. Aussi peut-on imaginer cette estage installée dans la lande à vue du chemin reliant Bordeaux à Dax, probablement dotée d'un parc à bestiaux et d'un cellier. L'estage de Foartigue sert aussi au rassemblement du quart des fruits et de la dîme prélevée sur des vignes, situées près de l'église de Cestas, concédée également dans le même bail à fief (*quartam partem et decimam delatam ad ipsam stogiam, presente nuntio nostro*).

Une fonction similaire semble être dévolue en 1250 à l'estage dite *Estatge de la Casa*, située à Gaillan, en Médoc, dont la maison, équipée d'un cuvier et d'une aire à battre, collecte la part de la dîme en blé, vin et vendange revenant à l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, amenée par les prévôts de l'abbaye¹⁸². La même ouverture au pastoralisme se dessine dans les

¹⁷⁴ GCSM, n°979 (1182-1194).

¹⁷⁵ GCSM, n°1002 (1204-1222), RF, n°544, n°636 (1274), XV *regas terre ubi stogia in qua moratur*.

¹⁷⁶ GCSM, n°1008 (1204-1222), *stogia B. de Lasaus in qua pater ejus morabatur* ; PCSM, p. *stogiam Vitalis de Barsac militis*.

¹⁷⁷ SS, n°125 (1168-1181), *villanum cum estagia sua, patrum scilicet Garmundi presbiteri, cujus erat mansio* (...)

¹⁷⁸ Bail à fief en faveur de P. Eyquem de Mélac (n°CLXXXIX, 1279), *de tota aqueras doas maysons ab lo locs en que es ab totz lurs appartenemens, las quaus dissoren que sson cubertas de bon teuler et ben sarrads de tapias e l'estadga on lasdeitas maysons son, e las terras e las vinhas qui son per entorn, per aissi com sson dins la clausura de ladita estadga, lasquaus maysons e estadga e terras e vinhas son en la paropia de Floirac, eu loc aperat a la Landa, per aissi cum son entre III camyns, de tres partz, e la vinha qui es costa la sega e de fora la sega de la medissa estadga*.

¹⁷⁹ GCSM, n°422 (1182-1194), *stogias cum pertinentiis* ; RF, n°532 (1274), *stogia cum pertinentiis suis in qua ipse moratur*.

¹⁸⁰ SC, n°28.

¹⁸¹ SC, n°28, *animalia nostra in pascuis ad eandem stogiam pertinentibus absque contradictine aliqua pabula habebunt et si necesse fuerit, in ipsa stogia colligentur hoc excepto quod prefata domina et successores sui non tenentur pastoribus in cibariis, nisi voluerint, providere*.

¹⁸² SC 2 n°267, p. 249 (15 novembre 1250), *et portar lo blat eu bin qu'en mersatges de la gleysa Senta-Crois los monstrara amassat en garba et en bendeunha et portar lo tot ab lurs bestias en l'estatge aperada l'Estatge-de-la-Casa, dintz la maison (...) et, en aquera maison on lo blatz et la bendeunha sera ajustada, deven aver una cuba*

estages de deux paroissiens de Saint-Morillon, en Cernès, qui déclarent tenir du roi-duc, en 1274, leur estage, une terre, un bois, des vignes et des padouens « situés en-deça de leur estage » (*stagiam suam, terram et nemus, vineas et paduenciam sita citra stagiam suam*)¹⁸³. La tentation est donc forte d'assimiler aux droits immatériels attachés à l'estage, la capacité d'utiliser, comme avec le casal béarnais, les vacants, les bois et les eaux¹⁸⁴.

La fréquence de tels environnements donne à penser que les estages accompagnent préférentiellement la mise en valeur des nouveaux terroirs. Sur la haute terrasse à l'ouest de Bordeaux, les estages données au chapitre de Saint-Seurin ou reconnues en sa faveur sont environnées d'incultes. C'est l'image du patrimoine que *en* Arnaud d'Espagne, *cavoir*, reconnaît tenir du chapitre en 1246 : « toutes les terres cultivées, incultes, landes, bois, près, estages, et autres possessions situées entre le Pimpin de l'Abbé, la grande voie de Mérignac jusqu'à *Passadurbares*, puis de la voie de l'estage d'Aiquelm de la Bernede avec sa lande jusqu'à la terre de P. de Mehjos »¹⁸⁵. Il en est de même de l'estage tenue de la *domna* Assalhide de Bussac par Arnaud de Gayraut et ses frères, paroissiens d'Eysines, dans la paroisse voisine du Haillan, faite de vignes, terres cultes et incultes et padouens, contre un cens annuel de cent sous (1256)¹⁸⁶. Quinze ans plus tard, le même Arnaud reconnaît tenir en fief « l'estage dans laquelle il demeure, à savoir, maisons, terre culte et inculte et bois s'étendant de la terre de Guilhem Prud'homme, tenue en fief de l'église d'Eysines, jusqu'à la voie commune (...) et jusqu'au ruisseau »¹⁸⁷.

Même impression d'isolement à l'examen des confronts de quelques estages situées à Lignan, en Entre-deux-Mers bordelais, comme l'estage de la *Maranha*, vendue par l'épouse d'Arnaud de la *Maranha*, le 27 janvier 1244 (n.st.) et qui est limitée par la route charretière (*bia brossau*) et une vigne¹⁸⁸. Au même lieu, mais en 1270, P. Sanz, chapelain de Lignan, donne à l'abbaye de Sainte-Croix une estage avec des maisons, terre, vigne et autres dépendances de ladite estage, entre la voie commune, deux terres et une autre voie commune reliant l'estage dite de Labat à une vigne¹⁸⁹. L'estage située non loin, à Cambes, sur laquelle porte une transaction conclue le 2 juin 1244 entre le cellérier de Sainte-Croix et trois frères, est encadrée par une voie conduisant à l'église Saint-Nicolas de Cambes et un sentier au-delà duquel s'étendent des vignes¹⁹⁰. L'estage neuve (*estaga nova*) aménagée à Guibon, à l'est de l'Entre-deux-Mers Bordelais peu avant 1266, et qu'échangent *n'Arnaud* Bernard de Pressac et le prieur de Guibon a pour confronts le « chemin allant vers la Croix et La Sauve, une terre appartenant à Arnaud Bernard, une borne (*bidanne*) et un fossé »¹⁹¹.

Il serait utile de pouvoir estimer dans ces installations sur des fronts de défrichements la part de l'initiative individuelle d'alleutiers entreprenants et celle des seigneurs. Les estages que nous livrent la documentation seigneuriale ou royale appartiennent semble-t-il à la

bona et estonca autan cun obs i aura, per totz temps, en que hom metan bin et la bendenha ; et it deven batre l oblat et forar la bendenha que sera en la part que la gleisa Senta Crois a ni aver deu en la avantdeita desma.

¹⁸³ RF, n°678.

¹⁸⁴ Cursente 1998, 56. Voir l'exemple qui suit de l'estage d'Aiquelm de Bernède sur la lande de Mérignac.

¹⁸⁵ SS, n°223.

¹⁸⁶ SS, n°308.

¹⁸⁷ SS, n°283 (1271). *Iste sunt terre quas Arnaldus de Guairaut ostendit nobis ut feuda nostra stagiam suam in qua moratur videlicet, domos, terram cultam et nemora prout protenditur totum a terra Guillelmi Prodome que est de feudo ecclesie de Enzinis usque ad viam communem quod est inter feudum Amanevi de Moisach et dictam stagiam et durat a feudo de Bussac usque ad rivum.*

¹⁸⁸ SC 2, n°146, p. 161.

¹⁸⁹ AD 33 H 619, f. 9

¹⁹⁰ SC2, n°192, p. 190.

¹⁹¹ AD 33 H 175 f. 3.

seconde catégorie, sauf lorsque l'on a la preuve que l'estage familiale, agrégée à un alleu, est abandonnée pour être reprise en fief, ce qui est le cas de l'estage de Arnaud Barbe, située à Taleyson, en Bazadais, qu'il donne avec son alleu au sénéchal Étienne Longuespée pour la recevoir ensuite au nom du prince Édouard contre une esporle de quatre sous bordelais, le 30 avril 1256¹⁹². Moins probante, car reposant seulement sur des conjonctions toponymiques, la concentration de lieux-dits comtaux chez les Francs du Bazadais, dont un qui n'est pas sans évoquer une entreprise de répartition du sol en unités agraires sous l'égide comtale¹⁹³.

Cependant, il serait réducteur de considérer les estages comme des unités d'habitat exclusivement isolés. Certains des confronts détaillés dans des baux ou les ventes d'estages en signalent d'autres dans la proximité immédiate. Ainsi, l'ensemble formé de « l'estage, vigne, cazau, aire, entrée et courtil » situé à Sadirac, en Entre-deux-Mers bordelais, au lieu-dit l'Estage-de-Montcuc, que vend Forton de Lafont en novembre 1260, est entouré par une autre estage, deux terres et le chemin commun¹⁹⁴. En 1268 (n.st.), l'estage de Vidau Doat de Sauvagnac, à Faleyras, est située entre deux maisons¹⁹⁵. L'estage sur laquelle Hélie de Borc abandonne ses réclamations le 11 juillet 1256, située à Haux, près de La Sauve, est encadrée d'une autre estage et d'une vigne¹⁹⁶. Celle que vend W. Arnaud de Benauges à l'abbé de Sainte-Croix, le 31 décembre 1238, à Sadirac, a pour confronts deux autres estages¹⁹⁷. Ces groupements d'estages forment donc sans surprise le même type de hameaux que ceux que signalent l'enquête de 1236-1237, comme ces neufs estages de Tuniac (*stagiis sive hominibus*), dans la paroisse de Nérigean, à l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais, acquises par l'infirmier de la Sauve en 1204-1221¹⁹⁸, ou les six estages de la paroisse plus orientale de Lugaïnac, en Bazadais, que se disputent l'abbaye de Sauve et Gérald de Montremblant¹⁹⁹.

Elles apparaissent aussi dans les villages nouveaux, comme autour du prieuré de Saint-Jean-de-Campagne, fondé vers 1200 par l'abbé de La Sauve, Raimond de Laubesc, où l'on en relève trois près d'une *via nova*²⁰⁰. Près du bourg Saint-Jean de La Sauve, qui s'est développé dans la seconde moitié du XII^e siècle, un acte de 1230 en révèle neuf, dont deux *in porticu*²⁰¹. Dans le bourg Saint-Pierre de La Sauve une investiture du 1^{er} octobre 1260 en signale quatre dans la grande rue Saint-Pierre, entre deux maisons²⁰². Elles trahissent l'existence d'un habitat

¹⁹² RF, n°197. *Item eodem die, Reymundus Barbe, juratus, recognovit se tenere et debere in feudum inmediate ab illustri domino rege Anglie etc. casale seu stagiam vocatam de Barbe, in parochia de Talezon, diocesis Vasatensis, cum pertinentiis omnibus ejusdem stagie, et se debere inde, in mutatione domini, IIII solidos burdegalensium; et super hoc exhibuit quasdam litteras per quas Arnaldus Barbe, qui fuit, pro se et successoribus suis recepit eandem stagiam in sporlam a domino Stephano Longespey, senescallo Vaconie, quarum tenor sequitur in hac verba. « Stephanus Longespeye, senescallus Vasconie, universis presentes litteras inspecturis vel auditoris, salutem. Noveritis quod anno Domini millesimo CC LVI dominica proxima ante festum apostolorum Philippi et Jacobi, Arnaldus Barbe, pro se et successoribus suis stagiam suam que vulgariter Stagia de Barbe, in parrochia de Taleyson, Vasatensis diocesis, et cuncta allodia sua que obtinet ratione patrimonii sui recepit a nobis, pro illustri domini nostro, domino Edwardo (...) pro quatuor solidis Burdegalensium de sporle in mutatione domini, de qua stagia eundem Arnaldus investimus (...) ». Dixit insuper se debere dicto domino regi pro predicta stagia fidelitatem juratam. Requisitus si tenebat aliquid in allodium in dominio vel sub posse dicti domini regis, dixit quod non.*

¹⁹³ RF, n°247, *Divisis comitalis (...) Viras comtals que sunt ultra Sironem.*

¹⁹⁴ SC 2, n°180, p. 184.

¹⁹⁵ AD 33 H 164, f. 3

¹⁹⁶ AD 33, H 178, f 1.

¹⁹⁷ AD 33, H 617, f. 6.

¹⁹⁸ GCSM, n°573

¹⁹⁹ GCSM, n°1002.

²⁰⁰ GCSM, n°1181 (1200).

²⁰¹ GCSM, n°1207 (1230).

²⁰² AD 33, H 182, f. 7

lâche dans les groupements, plutôt qu'un rétrécissement sémantique comparable à celui que connaît le casal qui, dès le XIII^e siècle, finit par ne plus désigner que la parcelle de jardin au sein des groupements d'habitat.

L'individualisation de sous-ensembles par scissiparité de l'estage donne lieu, comme dans le « village à maisons » béarnais, à la création de nouveaux habitats. En 1248, les tenanciers de l'estage du Treuchs, à Cenon (à l'ouest de l'Entre-deux-Mers bordelais), W. du Treuch et ses trois sœurs, qu'ils tiennent contre l'agrière et où ils doivent faire feu vif, obtiennent de leur seigneur, le doyen de Saint-Seurin, le droit de diviser l'estage familiale, chaque quart étant dorénavant tenu contre cens, esporle et agrière²⁰³. En 1274, chez les francs du Bazadais, les estages reconnues par plusieurs membres d'une même famille sont majoritaires, avec ou sans parsonniers (*parcionarii*), ainsi que l'assimilation de celles-ci, dans les confronts, à l'expression « *homines de Y* », qui est probablement le résultat de l'essaimage d'une famille sur un même lieu et, conséquemment, d'une forme de reconnaissance juridique de la communauté du quartier rural. Ainsi dans la paroisse de Cudos, relève-t-on les terres des « hommes de Casa », des « hommes du Dron », des « hommes d'Auriol » ou des « hommes de Mauros », par ailleurs individuellement cités soit dans leurs propres reconnaissances soit en qualité de procureurs (Arnaud de Casa), parfois même pour un casal éponyme (le casal de Mauros)²⁰⁴. L'existence de groupements familiaux composés de plusieurs couples sur les mêmes estages n'est probablement pas si confortable quand on l'envisage du point de vue des ressources à partager. Mais dans un contexte de peuplement lâche où la place ne manque pas, la perspective de mieux supporter la charge du prélèvement seigneurial en la répartissant au sein des cellules peuplant l'estage plaide pour le prolongement de cette forme d'indivision.

Les reconnaissances des francs du Bazadais présentent d'autres enseignements. En règle générale, sauf dans les cas de donation ou de confirmation d'estages multiples, pour lesquels il est évident que leur possesseur ne les exploite pas toutes directement, la documentation ne nous permet pas de repérer des individus exploitant les parcelles d'une estage qui ne sont pas leurs possesseurs. Or, pour des biens présentées tantôt comme des estages, tantôt comme des casaux, des *affars*, de simples *res* ou un tout aussi vague *quicquid habet*, bon nombre d'hommes francs du roi en Bazadais ne manquent pas d'exclure les biens qu'ils tiennent de tiers (*exceptis feodis, excepto quod, excepta terra*) parmi lesquels il y a non seulement des *milites*, des établissements religieux, des églises paroissiales, mais aussi des individus dont on sait qu'ils sont des francs du roi ayant leurs estages dans le voisinage. Ainsi dans la paroisse de Bernos, Doat de Cassenes, homme franc du roi, tient-il en plus de ce qu'il déclare avoir du roi quatre *estirons* de terre et de vignes de Menald de Bernos, autre homme franc du roi dont la reconnaissance est transcrite peu après²⁰⁵. Jean de l'Aubarède, homme franc du roi, tient en plus quatre journaux de terre au lieu-dit l'Aubarède de Pierre du Dron²⁰⁶.

²⁰³ SS, n°230, (1248), *cum W. deu Treuhcs e Maiensa deu Treuchs e Peirona deu Treuchs e Ricsens deu Treuchs tengossen deu dean (...) la estaga aperada deu Treuchs, loquau es sobre carreforc a la Falha a Senon e degossan aqui tener estajau e foc biu e tengossen d'etz terras en la parrochia de Senon per lasquaus deven agreira de la una partida e de l'autra partida tenen estagia de lurs cors. A la perfin cum l'avandeitz W. deu Truchs e las avandeitas sas serors bougossan las terras partir entre etz, son accordat ab lo dean e capitre e ab autrei e voluntat de W. Bonon marit de Maiensa e de Gaucelm de Fontarric marit de Peirona e d'Arnaut de la Garossa marit de Ricsen. So es assaber que an partit la estatja e la terra per quartz e lo dean a autreiat las partidas eus a quitatz de l'estajau que i deven tener, en tan maneira que n'a bestit cadaun ab VII s. e VI deners de cens arrendenz lo dia d'anneu e II d. desporle de casdau a senhor mudant.*

²⁰⁴ RF, n°248, Reconnaissances de Guilhem de Mauros, Gérald de Mauros et de R. de Mauros, puis plus bas celle de Guilhem, Gaillard, Jean, Raymond de Mauros et Ménald de Mauros, pour le casal de Mauros ; reconnaissance de Vital de Casa, puis de Raymond de Casa et d'Arnaud de Casa.

²⁰⁵ RF, n°246, p. 82-83.

²⁰⁶ RF, n°246, p. 82.

Guilhem du Brenar et ses parsonniers, hommes francs de la paroisse de Taleyson, tiennent un « fief » de Raimond Barbe, un des procureurs des hommes francs de la paroisse de Taleyson et dont nous avons vu plus tôt que l'aïeul avait repris l'estage familiale contre esporle²⁰⁷. Les mêmes Guilhem du Brenar et ses parsonniers tiennent également des biens d'Arnaud de Mames, un autre homme franc du roi de la paroisse de Pompéjac, et dont la reconnaissance porte sur des biens situés à Pompéjac et Taleyson²⁰⁸. Ces cas apportent la preuve que la mise en valeur des groupes de parcelles relevant d'une estage peut être confiée à des tiers, y compris à des paysans de plus modeste condition, ce qui conduit à identifier l'estage, à l'instar du casal béarnais, à une infra-seigneurie²⁰⁹. On comprend mieux l'assimilation d'un de ces tenants d'estage de la paroisse de Sauviac à un *dominus*²¹⁰.

En somme, ce que les textes du XIII^e siècle nous permettent d'entrevoir, à défaut d'analyses plus poussées sur la morphologie de ces habitats à travers les plans parcellaires et les sources de la longue durée, ce sont des formes de peuplement dispersé et semi-dispersé où vivent les élites rurales comme les dynamiques qui les traversent. Les hameaux constituent des agrégats d'estages dont la taille n'excède pas, semble-t-il, la dizaine d'exploitations familiales²¹¹ et qui arrivent à bénéficier d'une forme de personnalité morale, comme le montre l'existence de députés de hameaux de l'Entre-deux-Mers aux côtés de ceux des paroisses, lors des Reconnaissances de 1274. À la périphérie des finages ou s'intercalant entre les hameaux, d'autres estages isolées mitent le terroir. La croissance démographique se traduit soit par le maintien des indivisions familiales, soit par la division interne des estages familiales, soit par un essaimage des cadets dans le voisinage immédiat qui contribue à renforcer l'identité familiale des hameaux²¹².

Ce n'est pas si souvent que l'on peut resserrer l'objectif sur la réalité matérielle des exploitations paysannes et dépasser les formules stéréotypées des textes. En 2008, en amont de la construction de l'autoroute A 65, une fouille extensive conduite par Natacha Sauvaître au sud de Bazas, à Cudos (Le Dron), sur une surface de 2,5 ha, a mis à jour un établissement rural bâti sur sol sableux (sables gris-brun à gris-beige) dont la physionomie n'est certainement pas très différente de celle des estages des hommes francs de Cudos, telles qu'elles sont reconnues en 1274²¹³. Datées par mobilier céramique et par radio-carbone, quatre phases d'occupation ont été individualisées, depuis l'Antiquité jusqu'à l'Époque

²⁰⁷ RF, n°197.

²⁰⁸ RF, n°247, p. 85, 96. Autres exemples dans la même série de reconnaissances avec Jordan d'Artigues et les hommes de Cazenx.

²⁰⁹ Cursente 1998, 52-55.

²¹⁰ RF, n°244, *Item Willemus Remundus de Garn, nomine uxoris et Moneus de Lugat, pro se tenent similiter a dicto domino rège quicquid habent in stagi de Lugat, et debent inde solvere annuatim domins Willelmus Remundus IIII solidos Burdeg. Et dictus Moneus alios IIII solidos termino et personis prescriptis et ali deveria exercitus, sacramenti, in procuratione et de justicia supradictis.*

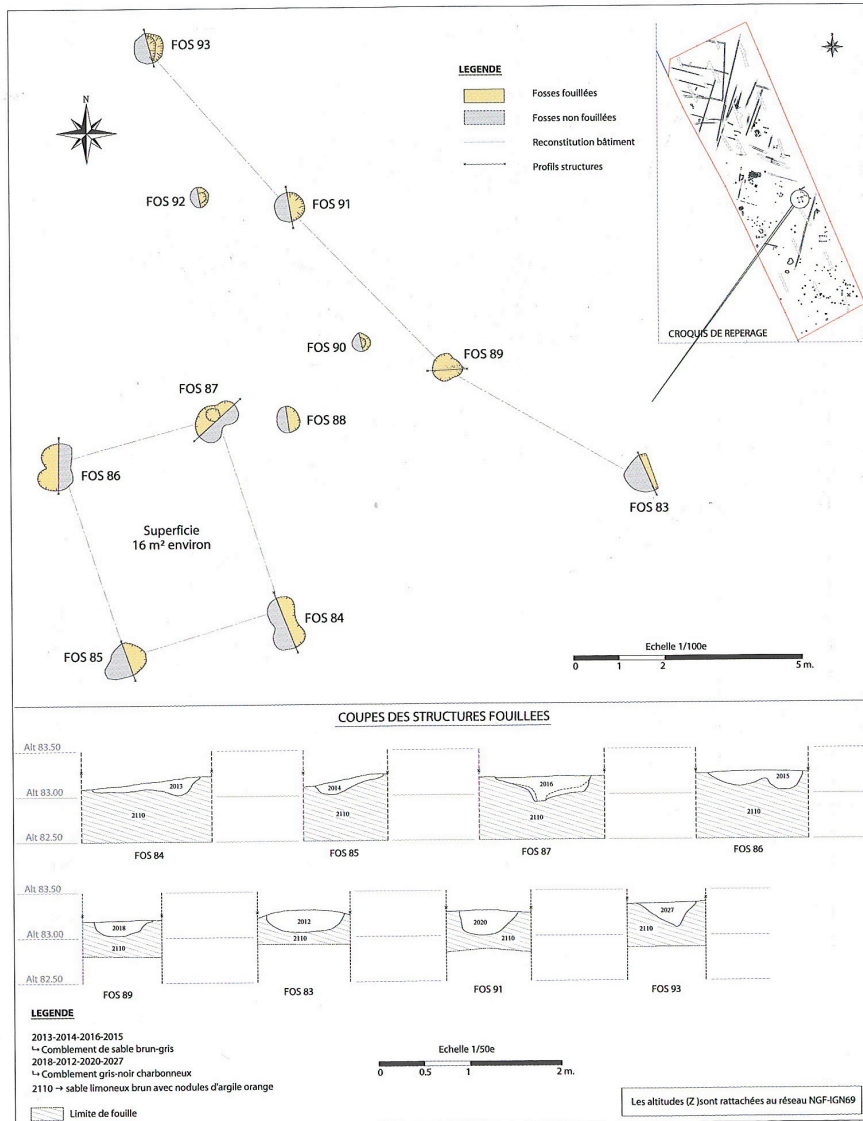
²¹¹ Cette fourchette est proche de celle des hameaux médiévaux repérés ou fouillés sur la bordure occidentale du Massif central et dont les « vestiges sont constitués de bâtiments dont le nombre varie de deux à une quinzaine » (Conte, Fau, & Hautefeuille 2010, 167).

²¹² Témoignages de la croissance démographique dans les maisons de La Sauve-Majeure en 1229, H 182, f 3 et 4. *Hoc adiecto quod si plures in eadem domo vel in eodem foco homines manserint panem proprium comedentes, quisque taxatas summas solvat terminis assignatis. Ac si teneret propriam mansionem, nisi sint extranei qui ad excolendas vineas vel alia opera exercenda aut propter alias necessitates diversas advenerint qui tamen, si ultra quatuor menses in suo vel alieno foco proprium panem comederint, dictus census solvere sicut alii tenebuntur. Si forte fratres vel consanguinei vel alii hominum hereditates inter se diviserunt licet in eodem foco panem communem comedant nichilominus tamen quilibet pro se dictus census solvere teneatur.*

²¹³ Sauvaître 2010, Sauvaître 2011, Marquette 2011.

moderne. Appartient à la troisième phase, datée des XI^e-XIV^e siècles, deux bâtiments agricoles de type grange sur poteaux et de structure simple.

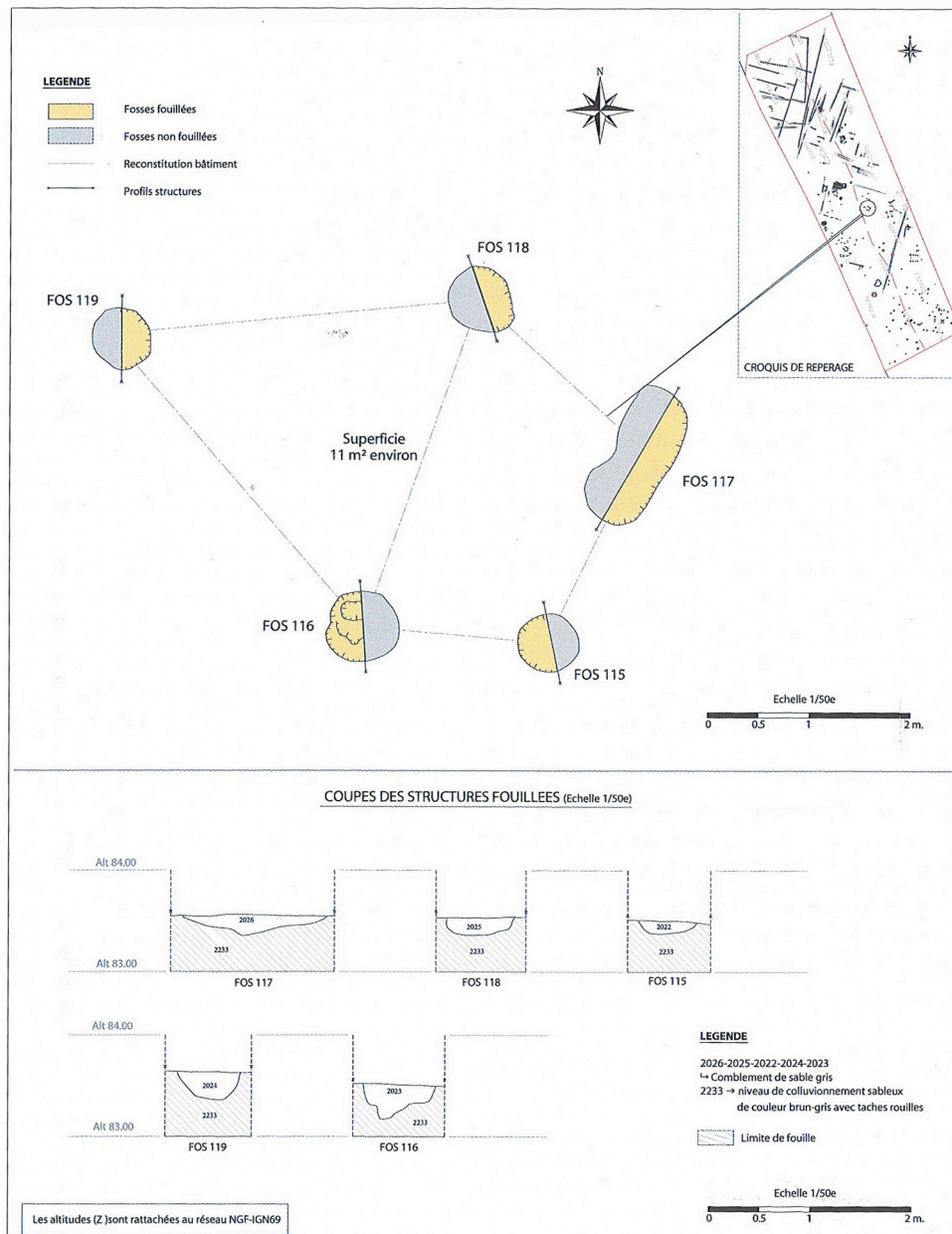
Fig. 4. Plan et coupe du bâtiment 3 (Le Dron, Cudos, Sauvaître 2011)



Le premier (bâti n°3) couvrant 16m² repose sur quatre poteaux corniers dont les fosses ont livré des charbons de bois datés entre 1014 et 1177 (fig. 4). Une série de fosses matérialisant une palissade lui est associée sur une longueur de 14,5 m ; la datation des charbons de bois la place entre 1196 et 1260. Le second (bâti 4) est une construction à cinq poteaux de 10m² avec un côté désaxé pour former une exèdre (fig. 5). Un autre bâtiment (bâti n°5) est monté sur sablière basse avec une ouverture au sud, mais ses autres côtés n'ont pas été reconnus. Une dernière structure bâtie (n°6) est édifiée sur support de pierre. Ces deux dernières structures bâties ont livré du mobilier de la « fin du Moyen Âge », notamment de la vaisselle domestique (cruche à bec pointé). À proximité, dans le comblement d'une ancienne fosse à extraction d'argile de 4,60m x 3,60m et profonde de 1,1 m, a été trouvé un mobilier et

des déchets carnés suggérant le voisinage de l'habitation. Des fossés repérés au nord du site et des alignements de pierre près du bâtiment n°5 pourraient matérialiser des limites parcellaires marquées par des poteaux. Leur datation au radiocarbone place leur comblement entre 1283 et 1398.

Fig. 5. Plan et coupe du bâtiment 4 (Le Dron, Cudos, Sauvaître 2011)



L'affectation de ces bâtiments est difficile à préciser faute de mobilier probant, mais ils appartiennent certainement aux dépendances d'une exploitation rurale active au XIII^e siècle. Le changement d'orientation des bâtiments cinq et six par rapport aux deux précédents et des fossés qui leur sont associés, laisse imaginer une réorganisation de l'exploitation entre les XII^e et XIII^e siècles, avec une évolution du parcellaire. Cette phase d'occupation suit, après une longue interruption, une occupation du Haut Moyen Âge (IV^e-VII^e siècle), caractérisée par l'existence de deux unités bâties, la première (5m²) de plan rectangulaire avec

un poteau central est interprétée comme un grenier surélevé ; la seconde, matérialisée par huit trous de poteaux et couvrant 37m², évoque une grange ou un grenier. La présence de scories trahit une activité métallurgique à cette époque.

Ces greniers ou granges sur poteaux, voués au stockage ou au séchage en lieu et place des silos, notoirement absents sur le site, sont à coup sûr ce que les textes appellent les *appenditia* ou *pertinentia* des estages. Notre vision en est cependant partielle. Le nombre de constructions de ce type contemporaines de l'habitation, reste inconnu, comme l'organisation spatiale de l'ensemble, la situation des ces dépendantes par rapport à l'habitat, la fonction des clôtures repérées, voire la physionomie de l'habitat²¹⁴. Et l'absence de macro-restes carpologiques n'a pas permis de reconnaître les cultures pratiquées par ces paysans du Dron ce qu'il aurait été intéressant de comparer avec les grains signalés dans les redevances.

Cette découverte comble à propos un vide sur la carte de l'archéologie de l'habitat dispersé médiéval dans le sud-ouest de la France, récemment présentée par Patrice Conte, Laurent Fau et Florent Hautefeuille²¹⁵. Les opérations ont en effet surtout porté sur les bordures occidentales du Massif central (Limousin, Quercy), alors que les trois départements que nous parcourons n'avaient connu, à la date de cette communication (2006,) que la seule fouille du site moderne de Guiraute, à Sabres (Landes)²¹⁶.

III. Les coutumes dans la Gascogne occidentale

Partons d'un constat. Quand les destinataires ou les principaux bénéficiaires des coutumes sont mentionnés, c'est souvent de prud'hommes qu'il est question. Un mandement adressé par Henri III, depuis Benauges le 1^{er} octobre 1253, enjoint au bailli du Labourd d'autoriser les « prud'hommes d'Ustaritz à jouir des libertés et coutumes en usage du temps du sénéchal Nicolas de Molis »²¹⁷. C'est aux *boni homines* de Sabres et Arjuzanx que deux mandements du 15 février 1241 sont adressés pour fixer le montant de leur quête et de leur cens, « aux coutumes et libertés des hommes de Labouheyre »²¹⁸. L'exemplaire conservé à Mimizan des lettres envoyées par Édouard I^{er} le 22 mars 1255 est adressé aux prud'hommes du lieu, alors que le même texte, enregistré dans les *Rôles gascons*, n'évoque que des

²¹⁴ Les fouilles réalisées ces dernières années sur des sites d'habitat dispersé de la bordure occidentale du Massif Central montrent des cas de figure d'une grande variété, avec des habitats mixtes, associant hommes et animaux sous le même toit, et des hameaux (mas) pouvant atteindre une quarantaine de feux (Conte, Fau, & Hautefeuille 2010).

²¹⁵ Sur ce point, le déséquilibre est patent avec la France septentrionale (Peytremann 2006).

²¹⁶ Conte, Fau, & Hautefeuille 2010. Les fortes discordances entre la datation donnée par le mobilier et les C14, plaçant le début de l'occupation de l'airial de Guiraute au XVI^e siècle, et les analyses dendrochronologiques qui la font remonter au XIII^e siècle, nous conduisent à ne pas retenir cette maison dans la présente étude. Laborie 2011, Szepertyski 2011.

²¹⁷ RG, n°2706, *Pro hominibus de Eustarise. Mandatum est ballivo de Labure quod permittat probos homines de Eustarise gaudere eisdem libertatibus et consuetudinibus quibus gavisi et usi sunt tempore quo Nicholaus de Molis fuit senescallus regis Vasconie (...)*.

²¹⁸ Pat. Rolls 1232-1247, p. 245, 15 février, Evesham, *Notification that the good men of Sabres, with the king's assent, have strengthened (firmaverunt) the king's castle there, on condition that they shall render yearly at Michaelmas 8 l. 10 s. (de costa et questu), and at Mid-May 30 s. of cess, with such customs and liberties as the men of Herbafavere.(...) Notification that the good men of Azjusan, with the king's assent, have strengthened the king's castle there, on this condition that they render yearly at Michaelmas from every house of the town 12 d. of cess, and 54 s. de questu and at Christmas 20 s. of cess ; with such customs and liberties as the men of Herbafavere.*

*homines*²¹⁹. Autre observation : quand elles ne leur sont pas directement adressées, les coutumes ne manquent pas de mettre en scène les prud'hommes. D'après l'article 26 de celles de Gensac, il revient aux « prud'hommes » de prêter serment de fidélité au seigneur, en retour du serment de celui-ci de respecter les coutumes du lieu²²⁰. En Entre-deux-Mers, dont les prud'hommes se sont vus confirmés leurs libertés et coutumes par Jean sans Terre le 16 avril 1214²²¹, les articles développés dans l'enquête de 1236-1237 leur assigne la répartition des aubergades²²² et la détermination du montant de certaines amendes²²³. Aussi, qu'ils soient bénéficiaires des coutumes ou simplement mis en scène par elles, les prud'hommes sont au cœur de la relation privilégiée qui se noue entre un seigneur et ses sujets par le jeu du dispositif coutumier²²⁴. Notre enquête ne peut donc pas ignorer les coutumes.

En ce domaine pourtant, force est de reconnaître que dans la région que nous parcourons, au-delà des recensions ou d'éditions renouvelées qui, sauf exceptions notables, font largement défaut, c'est une vision d'ensemble qui manque sur le phénomène des coutumes et, conséquemment, sur la valeur des informations qu'on l'on peut en extraire pour l'étude des groupes nous intéressant. La trame générale est pourtant connue avec des coutumes apparues, au sud, dès la fin du XI^e siècle, sous l'influence probable des *fueros* de Jaca en Aragon²²⁵, puis avec une première efflorescence au XII^e siècle²²⁶. Par la suite, alors que dans l'espace français le mouvement s'essouffle dans deux premières décennies du XIII^e siècle en ouvrant ultérieurement la voie à des réactions seigneuriales, la documentation gasconne laisse l'impression d'un nombre croissant de coutumes au XIII^e siècle, avec des concessions jusqu'au début du XIV^e siècle.

Notre vision d'ensemble, encore largement tributaire de la compilation de Marcel Gouron (1935), s'est inégalement affinée depuis son *Catalogue* et celui de J.-M. Carbasse qui

²¹⁹ Pastoret, éd., 1811, t. 15, *Item d'une aultre letre royau a saget vert. Edwardus, illustrissimus regis Anglie primogenitus et heres, senescallo suo, universique fidelibus et subdiciis suis in Vasconia. Sciatis quod volumus et concedimus, pro nobis et successoribus nostris, probis hominibus nostris de Mimisano, quod date nobis de liberandi animo XV libras turonenis, nomine sui et eorum successorum, deducantur et teneantur secundum bonos usus et bonas consuetudines seu libertates obesrvatas et approbatas ; in ipsis etiam quamdiu certis fuerunt homines stare juri, per ballivos nostros non inferatur eis injuria seu gravamen. Nolumus insuper quod occasione doni quod nuper nobis fecerunt, in subsidium milicie nostre, eis in posterum prejudicium fieri possit. Datum apud Sanctum Machariam, in senescallia, XXI die marcii, a regno domini regis patris nostri XXXIX.* Le texte est en effet très proche de RG, n°4397, à l'exception notable de l'unité monétaire (voir *infra*).

²²⁰ RG, n°4301, *Item debet jurare dominus quod terminos quos vocant los dex et bonas eorum consuetudines fideliter observabit ; et probi homines dicti loci jurabunt postmodum domino quod erunt ei boni, plani, legales, sicut bono domino.*

²²¹ Hardy éd., 1835, 112b (La Souterraine, le 31 mars). Le 16 avril il renouvelle cette confirmation depuis Saint-Émilion, voir *Enquête et coutumes Entre-deux-Mers*, I-IV ; *Gallia christiana*, t. II, *Inst.* col. 291.

²²² *Enquête et coutumes Entre-deux-Mers*, II-8 (PCSM, p. 129), *haberet albergagiam in agricolis, villarum forentium cuiuscumque essent agricole et per bonos homines terre albergatores dimidientur, per multas villas et per singulos agricolas.*

²²³ *Enquête et coutumes Entre-deux-Mers*, II-9 (PCSM, p. 129), *et singuli illorum possent comedere semel in anno apud singulos, de illis que agricola comederet et pararet sibi, et debent poni et deponi de consilio et consensu proborum hominum terre (...). Et quicumque non venerit debent talem penam seu gadium qualem statuerit dominus terre, cum probis hominibus terre, quia nulla certa pena super hoc est statuta.*

²²⁴ Constat également fait par H. Couderc-Barraud, à propos des coutumes de Castelnau-Barbarens (Couderc-Barraud, 2008, 157 et p. 63).

²²⁵ Fors d'Oloron et de Morlaas concédés par les vicomtes de Béarn Centulle V et Gaston IV (Cursente 2009, 148).

²²⁶ Saint-Pé-de-Geyres, Eauze, fors de Bigorre, fors de Béarn, Corneillan, Castelnau-Barbarens, Simorre, La Réole, Saint-Sever (Cursente 2009, 149 et 172).

l'a complété²²⁷. La liste des éditions critiques s'est enrichie, principalement grâce à J.-B. Marquette et Jacques Poumarède (Saint-Sever, Labouheyre, Brassens)²²⁸, sans toutefois épuiser le stock de coutumes inédites²²⁹. Le poste d'observation offert par les seigneuries médiévales des Albret a permis au même J.-B. Marquette d'écrire la seule synthèse à ce jour sur les chartes de coutumes d'un territoire s'étendant du Labourd et de la Lande au Bordelais, même si les conclusions tirées de ce corpus, sur la chronologie, la géographie ou les caractères des coutumes concédées ou confirmées par les Albret, se limitent justement à la dizaine de franchises locales en vigueur dans les seigneuries de cette puissante famille (1979)²³⁰. La thèse de J. Poumarède sur les successions dans le Sud-Ouest de la France englobe les coutumes d'un ensemble plus vaste et a permis de mettre en évidence, à partir du milieu du XIII^e siècle, deux aires de droit successoral. Dans la montagne et le piémont, une aire où prévaut le droit d'aînesse pour préserver la maison familiale ; dans les paysans de la Gascogne garonnaise, des pratiques plus égalitaires²³¹. Avec B. Cursente, le regard de l'historien sur les franchises gasconnes s'est déplacé des seigneurs vers les dépendants, plus particulièrement vers les élites non nobles avec qui les seigneurs négocient le *dominium* ainsi que vers les enjeux, sociaux et politiques, sous-tendus par la rédaction de ces articles.

Mais à côté de ces acquis, le champ des tâches en suspens ne manque pas d'ampleur. Sans parler des chartes encore inédites en attente d'une édition critique ou celles dont l'édition mérite d'être reprise, il faut bien reconnaître que le phénomène dans son ensemble nous échappe pour une large part et qu'une synthèse ne serait pas malvenue, ne serait-ce qu'au regard des régions voisines où de tels chantiers ont été conduits²³². Les lignes qui suivent n'y prétendent pourtant pas. L'objectif est de dresser un état de cette documentation normative, de ce que l'on peut en attendre pour notre propos ou en craindre, tant il est vrai que les écueils ne manquent pas.

1. Les coutumes du XIII^e siècle : délimitation du champ de recherche

À l'instar de l'actuel substantif « droit », coutume ou *consuetudo* est un terme polysémique. Une très large partie des occurrences sorties de la documentation régionale nous renvoie à la grande et à la petite coutume de Bordeaux, le plus important des postes des revenus ducaux en Gascogne. Mais, même en se focalisant sur ce que l'on entend derrière le mot coutume, c'est-à-dire des « concessions faites à la totalité des habitants d'une localité pour fonder, confirmer, modifier ou décrire tout ou partie de son statut juridique collectif »²³³, le tamisage livre un ensemble hétérogène, avec de formes documentaires variées dont l'observation ne manque pas de laisser perplexe.

²²⁷ Gouron 1935. Couvre les départements de la Gironde et des Landes, plus le Labourd. Pour mémoire le Catalogue de M. Gouron porte aussi sur les franchises des départements du Lot-et-Garonne et du Gers ; Carbasse 1979.

²²⁸ Balasque 1862 (Bayonne) ; Guinodie 1876 (Libourne, Saint-Émilion et Castillon) ; Barckhausen éd. 1890 (Bordeaux) ; Abbadie éd. 1902 (Dax) ; Samaran éd. 1953 (Corneillan) ; Malherbe 1975 (La Réole) ; Marquette et Poumarède éd., 1979-1979 (Brassens) ; Devert éd. 1979 (Gabardan) ; Ourliac et Gilles éd. 1981 (Agenais) ; Malherbe 1981 (Monségur) ; Maréchal et Poumarède, éd. 1988 (Saint-Sever) ; ; Ourliac et Gilles, éd. 1990 (Béarn) ; Pon et Cabanot éd. 2010, n°80 (Saint-Sever, p. 296-309) ; Ravier et Cursente éd. 2005 (Bigorre) ; Marquette éd. 2006 (Labouheyre).

²²⁹ Comme celles de La Sauve de 1229, voir *infra*.

²³⁰ En Bordelais : Rions, Vayres, Mimizan. En Bazadais : Casteljaloux et Meilhan. En Dacquois : Tartas, Marenne, Labouheyre, Brassens à quoi il faut ajouter les coutumes de Gosse, Seignaux et Saint Geours d'Auribat « elles ne sont qu'attestées ou de peu d'importance » (p. 739).

²³¹ Poumarède 1972.

²³² Paul Ourliac sur le Béarn ou l'Agenais, Robert Favreau pour le Poitou, ou d'André Chédeville pour l'Ouest.

²³³ Ch. Samaran, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1935, n°96, p. 375-377.

Passons sur les coutumes dont on a mention de l'existence mais dont le texte est perdu. C'est le cas de celles Ustaritz, en Labourd, mentionnées en 1253²³⁴. Pas de traces non plus – à notre connaissance - des coutumes de Gosse, Seignanx, Lалуque et Labenne, en Dacquois, signalées dans une lettre de non préjudice du prince Édouard, datée de Saint-Macaire, le 22 mars 1255, en même temps que celles de Mimizan et de Maremme dont les textes de coutumes ont été conservés dans des versions tardives (voir *infra*)²³⁵. Édouard promettait alors aux hommes de ces sept communautés landaises d'être gouvernés selon de « bons usages et bonnes coutumes approuvées dans cette terre » ; il leur assurait en même temps de ne pas être molestés par ses baillis, à l'occasion de leurs déplacements vers la cour ; et, eu égard au don qu'ils avaient fait à l'occasion de son adoubement, de ne pas être à nouveau sollicités.

Les textes qui nous sont parvenus et que M. Gouron range dans son catalogue des chartes de franchises se prêtent mal à une mise en corpus. Sa consultation pose vite en effet la question des limites de l'objet recherché, moins net qu'il n'y paraît de prime abord compte tenu de la grande variété des situations. Le cas de Bordeaux est un bon exemple de la hiérarchisation que l'on peut faire entre les privilèges isolés, les franchises ponctuelles - qui constituent l'essentiel du corpus de Gouron -, et les règlements embrassant d'un coup plusieurs aspects de la vie collective et qui répondent davantage à l'idée que l'on se fait des chartes de coutumes, avec leur souci de réguler des domaines différents, du droit civil au droit pénal, en passant par la réglementation commerciale ou municipale. Les cartulaires municipaux bordelais des XIV^e et XV^e siècles (le *Livre des coutumes* et le *Livre des Bouillons*) conservent en effet une vingtaine de lettres et mandements royaux ayant valeur de franchises ou de confirmations de privilèges, datés entre 1199 et l'avènement d'Édouard I^{er} (voir tableau n°3)²³⁶.

Tableau n°3: les franchises des Bordelais et autres textes conservés dans les cartulaires municipaux de Jean sans Terre jusqu'au début du règne d'Édouard I^{er}

| Acte | <i>Livre des coutumes</i> | <i>Livres des Bouillons</i> | Autre source |
|---|---------------------------|-----------------------------|--|
| 1199 (1-07), Suppressions de coutumes indues par Aliénor | p. 437 | | |
| 1199 (18-07), confirmation des franchises commerciales par Jean | p. 445, 518 | | |
| Sans date [probablement 1199], Privilèges des archevêques de Bordeaux par Aliénor | p. 481 | | <i>St Seurin</i> , n°351, <i>GCSM</i> , 1280 |

²³⁴ RG 2706.

²³⁵ RG n°4395 : *Volumus et concedimus dilectis et fidelibus hominibus nostris de Goossa quod ipsi et eorum successores deducantur et teneantur secundum bonos usus et bonas consuetudines observatas et approbatas in ipsa terra ; et quamdiu parati fuerint stare juri per ballivos nostros, non inferatur eidem injuria seu gravamen. Nolumus insuper quod, occasione doni quod nuper nobis fecerunt ad miliciam nostram, eidem imposterum prejudicium generetur (...)* ; n°4394 *Item hominibus de Senhas et de La Bene per eadem verba. Datum ut supra* ; n°4395, *Eodem modo hominibus de Maridme et de la Luca per eadem verba. Datum ut supra* ; n°396. *Eodem modo hominibus de Maritima per eadem verba. Datum ut supra* ; n°4397 *Eodem modo hominibus de Mimisano ; illis videlicet qui dant domino E. XV libras morl. census annui. Datum ut supra.*

²³⁶ Le manuscrit du *Livre des Coutumes* remonte à la seconde partie du règne de Richard II (299 feuillets, après 1388). H. Barckhausen s'est servi, pour en établir l'édition, de 5 autres ms plus tardifs et présentant de nombreuses variantes : le « cartulaire de Baurein » (71 ff, XV^e s.), le « manuscrit Péry » (80ff, XV^e s.), un ms appartenant aux archives municipales de Bordeaux (93 f, fin XV^e s.), le Livre velu de Libourne (162 f, av. 1392) ; le ms français n°5361 de la BNF (Barckhausen éd, 1890, p. I-XVI). Le *Livre des Bouillons* est plus récent (156 f, seconde moitié du XV^e et XVI^e siècle, voir Ducaunnès-Duval éd., 1867, pp. XXXVII-XLIV).

| | | | |
|---|---------------------|------------------------|--|
| 1201 (27-07), privilèges accordés aux archevêques de Bordeaux | p.475 | | |
| 1203 (12-10), privilèges accordés aux archevêques de Bordeaux | p. 473 | | |
| 1205 (29-03), Exemption de maltôte et de coutume | | p. 154 | |
| 1205 (3-04), Exclusion des filles dotées | p. 525 | p. 287 | |
| 1206 (30-04), Conditions d'installation à Bordeaux et serment à la commune | p. 522 | p. 240 | |
| 1214 (15-04), Exemption de coutumes sur les vins des bourgeois | p. 524 | | |
| 1227 (20-10), Conditions de levée d'une maletôte | p. 523 | | |
| 1235 (13-06), Autorisation d'avoir une commune et d'élire un maire | p. 512 | | |
| 1235 (13-07), Autorisation d'avoir une commune et d'élire un maire | | p. 241 | |
| 1242 (17-06), Limitation du service militaire | p. 529 | p. 243 | |
| 1252 (8-06), Notification de la concession de la Gascogne et de l'île d'Oléron à Édouard | p.521 | | |
| Sans date [probablement hiver 1253-1254], Établissements de Bordeaux | p. 273-309. | | |
| 1254 (10-2), Limitation des prises de tonneaux de vin sur les navires | | p. 221 | |
| 1254 (12-06), Confirmation de la mairie et de la commune | p. 531 | | |
| 1254 (30-06), Limitation du service militaire | p. 530 | p. 239 | |
| 1254 (18-09), Lettre de non préjudice | p. 533 et 537 | | |
| 1256 (12-01), Limitation des prises de tonneaux de vin sur les navires | | p. 237 | |
| 1257 (15-06), Confirmation de la commune et de la mairie | p. 514 | | |
| 1258 (17-04), Confirmation de la commune de Bordeaux par Édouard | p. 515 | | |
| 1259 (octobre), traité de paix entre Henri III et Louis IX | | p. 1-7 | |
| 1261 (19-10), Statuts accordés par le prince Édouard | p. 496-502 (gascon) | p. 377-381 (latin) | |
| 1261 (20-12), Lettre d'Édouard relative aux padouents | p. 188, 332 | p. 366, 488 | |
| 1262 (29-10), Enquête sur les padouents de la ville | p. 186-196, 331-342 | p. 365-373 ; p 487-494 | |
| 1270 (29-09) Établissement de la commune de Libourne | p. 542 | | |
| 1274 n.st. (22-02), mandement d'Édouard relatif aux reconnaissances que doivent faire les Bordelais | p. 504 | | |
| 1274 n.st. (20-03), Reconnaissance des droits et devoirs | p. 503-511 | | |
| 1275 (4-11), Sentence du sénéchal relative aux droits sur les vins | | p. 416 | |
| Etc. | | | |

Dans ce corpus hétéroclite, les Établissements de c. 1253-1254, les Statuts du 19 octobre 1261 et, d'autre part, la reconnaissance collective des droits et devoirs des Bordelais du 20 mars 1274, détonnent nettement, car ils déploient, sur une suite d'articles, des dispositions coutumières embrassant des domaines variés. Ce qui s'apparente le plus aux chartes de coutumes que nous recherchons semble donc arriver sur le tard. Cependant les premiers *Établissements* de 1253-1254 remplacent fort probablement une version plus

ancienne et inconnue, datant au plus tôt de la fin des années 1210. Les coutumes de Bordeaux commencent en effet à être citées en 1218 dans la donation d'un bourgeois de La Sauve portant sur un bois, non localisé²³⁷. Les références suivantes, puisées dans les cartulaires de Saint-André de Bordeaux et de La Sauve, datées de 1226 et 1231-1241, concernent des transactions portant sur biens-fonds au sud de la cité²³⁸. Elles prouvent que la première rédaction des Anciennes Coutumes de Bordeaux est plus ancienne que ne l'a écrit Henri Barckhausen, qui la plaçait entre 1248 et 1280²³⁹.

Les statuts de 1261 sont présentés comme une concession du roi aux jurats et prud'hommes de la commune de Bordeaux contre l'abandon par les Bordelais du droit de désigner eux-mêmes leur maire²⁴⁰. Dix-neuf articles détaillent ensuite les conditions de désignation du maire, des jurats, des prud'hommes, les conditions d'exercice de leurs fonctions, le règlement des conflits contre le maire, les conditions d'accès à la commune, les relations entre représentants du roi et la commune, et ne précisent qu'un seul devoir de la commune, en l'occurrence le service militaire. La reconnaissance du 20 mars 1274 est organisée en une quinzaine d'items rassemblés en trois parties. Les deux premières sont consacrées à ce que la communauté déclare tenir du roi (dont l'usage des rues, des places, padouens ou voies d'eaux), et aux obligations auxquelles elle est tenue (défense de la ville, service d'ost) ; la troisième, plus confuse, développe un argumentaire sur ce que le roi peut attendre des Bordelais au titre de leurs alleux²⁴¹.

Beaucoup plus complets sont les « *Costumas et Establimens de la Vila de Bordeu* », avec leurs quatre-vingt quatre articles contenus dans un *Rolle de la vila*, perdu depuis, et qui ont ultérieurement été recopiés au milieu du *Livre des Coutumes*²⁴². Cette longue suite de dispositions réglementaires écrite en gascon et non datée semble avoir été mise au net, comme Yves Renouard l'a bien montré, dans l'hiver 1253-1254, à l'initiative des Colom désireux d'assurer leur main mise sur la ville depuis l'éviction des Soler en 1249-1250 face à un roi, arrivé à Bordeaux l'été précédent, et soupçonné de chercher à remettre en question cet équilibre de forces²⁴³. Ces *Établissements* traitent de l'organisation administrative de la commune (avec un maire élu), des rapports du roi et de son sénéchal avec celle-ci, de la compétence de la juridiction municipale ; après ces premières dispositions, les soixante articles suivants présentent, de manière plus confuse, les principes de droit criminel, civil ou commercial. D'autres coutumes ou *Établissements* ultérieurs sont venus compléter ce corpus

²³⁷ GCSM, n°1334, *verumtamen ecclesia debet istud nemus sicuti alias suas helemosinas dicto P. et suis, post decessum ipsius bona fide salvare et garentire secundum consuetudinem Burdegalensem.*

²³⁸ SA, f 60 v, n°43 (1226) : *totum hoc vendidit Martinus tanquam allodium suum et dedit fidejussores Galcelm de Talencia et W. Esquinan qui tenentur ista salvare et garentizare dicto domino decano, secundum consuetudinem Burdegalensis.* Autres exemples, SA, f 53v, n°26 (*tanquam allodium suum pro LX £ promittens garentizare et salvare, secundum consuetudinem Burdegalensis super quo dedit fidejussores* ; GCSM, n°372 (vers 1231-1241) *quartam partem de vindemiarum apud Sancti Laurenti deferent. Custodi prioris ad hoc adhibito duos denarios et prandium juxta consuetum civitatis cursum prebentes.*

²³⁹ Barckhausen éd. 1890, p. XXX. Voir également Jaubert 1976.

²⁴⁰ *In primis sciendum est quod jurati et probi homines communie Burdegalensis concesserunt nobis et quod concedamus eis majorem pro voluntate nostras.*

²⁴¹ Barckhausen éd. 1890, p. 503-511 ; Renouard 1965, 117.

²⁴² Barckhausen éd. n°XIX, 273-309. La compilation commence en effet par *Aissi comensa lo Rolle de la Vila* et s'achève par *Hic finitur Rotulus Ville Burdegale*. Les 9 derniers articles qui recourent des dispositions précédentes, sont rédigés postérieurement (Renouard 1965, 81 et Bochaca 1997, 46.

²⁴³ Renouard 1947, 61-82 ; Renouard 1965, 102-105 ; Bochaca 1997, 45-51.

normatif, ou bien concédés d'un bloc²⁴⁴, ou bien par compilation de cas faisant jurisprudence, comme pour les « *Nouvelles coutumes de Bordeaux* » qui ouvrent le *Livre des coutumes*²⁴⁵.

Le cas de Bordeaux montre que l'objet que nous recherchons et qui est bien souvent le seul témoin de la vie interne des communautés d'habitants, s'il est commode pour embrasser d'un coup de larges aspects de leur organisation, n'est parfois que la partie émergée d'un ensemble de textes à valeur normative conservés dans les archives communales et disparus depuis.

Mais s'en tenir à la forme de la concession, de seigneur à communauté de dépendants, nous expose au risque de manquer d'autres textes à l'incontestable valeur coutumière. Ainsi en est-il des récapitulatifs de droits et obligations entre deux seigneurs, souvent mis au net à la fin d'un conflit, organisés en une succession d'items et abordant des aspects coutumiers. C'est la raison pour laquelle l'abbé Degert a considéré les devoirs du seigneur de Mugron à l'abbé de Saint-Sever comme des coutumes, alors que le texte ne parle que de *deveria*²⁴⁶. La question se pose aussi à propos du règlement d'une *guerra* entre 1207 et 1227, entre les chanoines de Saint-André de Bordeaux et leur prévôt de la *villa* de Lège, au nord du bassin d'Arcachon, qui récapitule en une quinzaine de points les obligations de l'officier et de sa famille ; les domaines soulevés (montant des amendes, partage des tailles, modalités d'hébergement, condition d'accès à la plage et aux forêts), qui intéressent en principe l'ensemble des dépendants, ne sont à chaque fois développés qu'à travers le prisme des obligations prévôtiales. C'est la raison pour laquelle, quoi qu'il couvre de larges pans du *dominium* et qu'il évoque incidemment des « coutumes de cette terre » préexistantes à l'accord, ce règlement qui ne s'adresse pas à la communauté de dépendants ne peut pas être considéré comme des coutumes²⁴⁷.

La question se pose encore pour une partie des reconnaissances de 1274 qui établissent les droits et devoirs des communautés d'hommes francs du Bordelais et du Bazadais en contrepartie de la possession de biens tenus du roi, parce que ces déclarations intègrent parmi les droits collectifs reconnus à ces sujets particuliers, en plus de la fixation des devoirs (fiscaux, fonciers et militaires), la protection judiciaire et l'accès aux padouens. Du reste, les communautés urbaines comme Bourg-sur-Mer ou Bordeaux trouvent en cette occasion le moyen de se faire confirmer leurs coutumes. Incontestablement, il y a de la part de ces groupes de ruraux une démarche comparable à celle des communautés recevant des coutumes, puisque sur la base de leurs déclarations, les notaires du roi fixent par écrit et en quelques points, leurs droits et devoirs fonciers, militaires, fiscaux et judiciaires. Cependant, ces

²⁴⁴ Ainsi l'établissement de la ville publié pendant la mairie d'Arnaud Caillau en 1304 (7 articles, *Livre des coutumes*, p. 183-186), et les Établissements de la ville publiés pendant la mairie de Jean de l'Île en 1336 (29 articles, *Livres des coutumes* p. 311-324 et 327-330), à quoi il faut ajouter toutes les ordonnances sur les métiers.

²⁴⁵ 240 articles présentant des dispositions et des sentences dont les plus anciennes datent de 1287 et les plus récentes de 1368. *Livre des coutumes* (p. 21-182), L'incipit justifie cette nouvelle compilation par les lacunes du précédent coutumier en matière criminelle (*per so quar plusors crims et maleficus ha hom fait sa ennarreyre a Bordeu, losquaus avent mestey de punicensa, e per so quar lo rolle de la vila apertament ne declara, en tot cas de crim, la maneira deu procès que y deu far, s'en enseguen las declaracions de a rolle loquaut losdeitz quas de crims*).

²⁴⁶ Degert éd., 1901, 45-52 ; Cabanot et Pon éd. 2010, n°58. Texte daté de 1074, en réalité rédigé au XIII^e siècle à en juger par son vocabulaire (*milicia, fidelis bassalus, castellanos, hostem fecerit comiti Vasconie idem dominus de Mugrone vexillum abbatis deferat, in bellum campano, arbitrio militum et bonorum hominum ejusdem terre, homagium et fidelitatem abbati, hominio sive homagio abbati...*).

²⁴⁷ Cette *lex* rappelle d'ailleurs, au détour d'un règlement des amendes, l'existence de « coutumes de cette terre », SA f. 91 vo-94 v. *omnis cause et justicia in presencia ipsius tractabantur et gagium secundum consuetudinem terre illius*.

reconnaisances privilégient fréquemment des démarches individuelles ou familiales, puisque chaque individu, seul ou avec ses parents et parsonniers, séparément de ses voisins, déclare ce qu'il tient et doit au roi²⁴⁸. En outre leur objet est de décrire précisément la nature et l'importance des biens tenus du roi, ce qui ne les distingue pas, de ce point de vue formel, des reconnaissances tout aussi individuelles des représentants de l'aristocratie.

La tradition et la datation de la plupart de ces chartes de coutumes soulèvent d'autres difficultés. Se présentant souvent comme une suite d'articles volontairement dépourvus d'éléments de contextualisation pour adopter une posture d'intemporalité, les textes de coutumes qui nous sont parvenus ne paraissent pas, même quand il est écrit le contraire, avoir été délivrées ou confirmées d'un bloc, en une fois, sauf exception notable. L'étalement dans le temps est plutôt de mise, soit de manière manifeste comme le montrent les adjonctions aux fors de Morlaas, dans le Béarn voisin, faits d'enregistrements de sentences de la Cour des juges, soit de manière cachée, à l'aide d'interpolations que parfois d'évidents anachronismes nous aident à repérer, par critique interne, sous le lissage d'une réécriture ultérieure. Si l'historien conditionné par de rassurants jalons temporels éprouve quelque malaise face à ces corps de coutumes rhabillés et se trouve tenté, sous prétexte d'absence des canons de l'authenticité, de ne pas leur accorder un crédit égal à celui qu'y placent les juristes, il ne faut pas oublier que cette situation n'est que la conséquence d'un processus d'enrichissement permanent de la coutume, à l'instar de la loi d'aujourd'hui.

Cette préoccupation de mieux dater les coutumes transparait heureusement dans les derniers travaux sur le sujet. Dans la coutume non datée de Labouheyre, J.-B. Marquette a pu repérer plusieurs strates d'adjonctions à partir d'un noyau initial remontant probablement à la fondation du *castrum*. À propos des Statuts de Suavius, soit la première coutume de Saint-Sever, B. Cursente vient de montrer que loin d'avoir été composés pendant cet abbatiat (soit entre 1092 et 1107), les trente-six articles ont été mis par écrit, à partir d'un noyau initial, entre la fin du XII^e et les premières années du XIII^e siècle, probablement peu après la « révolution » avortée des bourgeois de Saint-Sever contre l'abbaye²⁴⁹. Confronté au même problème avec les *Anciennes coutumes de La Réole*, dont le préambule attribue l'octroi aux ducs de Gascogne, Gombaud et Guilhem Sanche, nous avons proposé, à la suite d'Imbart de la Tour, de situer leur période de rédaction aux années 1187-1188, à l'occasion d'une réaction visant à défendre une seigneurie prieurale confrontée aux immixtions ducales²⁵⁰. À vrai dire, avec le recul et grâce à la possibilité de travailler sur un corpus de coutumes non limité à cet *unicum*, cette dernière datation nous paraît maintenant bien précoce.

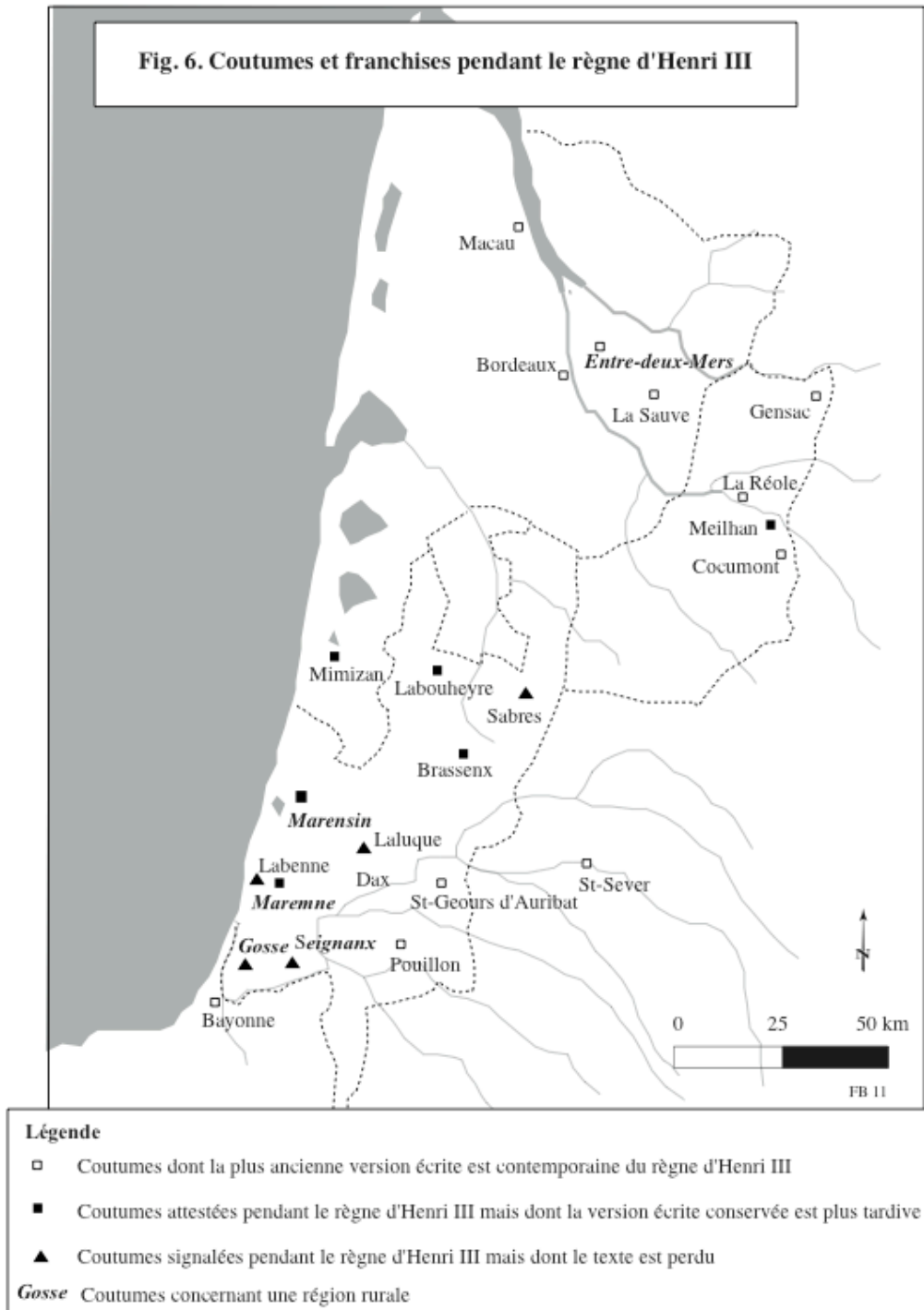
De ces problèmes de datation découle une dernière interrogation liminaire. Que faire des coutumes dont nous n'avons que des versions tardives ? Les écarter de notre enquête serait prendre le risque de ne pas voir se formaliser des usages dont l'ancienneté est avérée

²⁴⁸ Les hommes francs d'une même paroisse ne se font tous représenter par la même déclaration, comme ceux de Barsac (RF, n°634), voir par exemple le cas de ceux de Saint-Morillon (n°628, 675, 676,677).

²⁴⁹ Pon et Cabanot éd. 2010 n°80, Cursente 2009. Ces coutumes présentent de nombreuses interpolations sur un ensemble assez nettement divisé en trois parties. Une première consacrée aux différents aspects de la militarisation du bourg et aux obligations de service militaire qui en découlent (1-12), une seconde sur le contrôle seigneurial des échanges (13-29), enfin un reliquat composite (30-36). Les articles 1 et 2 qui établissent l'obligation pour les habitants d'entretenir l'enceinte rappellent les fors de Jaca (1060), repris à la fin du XI^e dans les fors béarnais. En revanche, les preuves fortes de militarisation de l'habitat, dont l'apogée se situe dans cette région au XIII^e, le rapport de force sensible entre l'abbé et les bourgeois, comme des dispositions trahissant une forme de réaction seigneuriale (à propos des conditions d'accès à la bourgeoisie, avec une période probatoire fixée à 20 ans), invitent à placer la mise par écrit de l'ensemble à la reprise en main de la ville après 1208.

²⁵⁰ Boutouille 2007, 275-284.

dans d'autres coutumes ou dans les actes de la pratique. En même temps, les considérer à l'égal de celles dont la version écrite la plus ancienne entre dans notre champ chronologique nous expose à des anachronismes et à ne pas pouvoir faire ressortir les caractères propres du mouvement coutumier ou de son évolution.



Finalement, le parti que nous avons suivi pour rassembler les coutumes dans lequel nous traquons les prud'hommes obéit à deux types de considérations. S'agissant d'abord du type d'espace couvert, le nombre de coutumes concernant des communautés spécifiquement rurales étant assez limité (Entre-deux-Mers, Maremne, Marensin), il nous a fallu élargir l'enquête aux coutumes des petites agglomérations, castrales ou ecclésiastiques, ayant vocation, comme à Meilhan-sur-Garonne, à rassembler les paysans des environs ou dont les pratiques sociales peuvent éclairer celles du plat-pays²⁵¹. Il paraissait dès lors difficile de se priver des informations apportées par les coutumes des plus grandes agglomérations en raison des clés d'interprétations qu'elles apportent et de l'arrière plan qu'elles offrent (Bordeaux, La Réole, Dax). S'agissant enfin de la date ou de la période de rédaction des coutumes à notre disposition, nous avons pris le parti de distinguer celles dont la version la plus ancienne est contemporaine du règne d'Henri III ou des premières années de celui d'Édouard Ier et celles qui, quoi qu'attestées à cette époque, ne sont connues que par des versions tardives (fig. 6).

Sept appartiennent à la première catégorie (Entre-deux-Mers, La Sauve, Macau, Cocumont, Pouillon, Saint-Geours d'Auribat); six à la seconde (Maremne, Marensin, Meilhan-sur-Garonne, Mimizan, Labouheyre, Brassenx)

2. Les coutumes rurales ou de petites agglomérations dont la plus ancienne version écrite est contemporaine du règne d'Henri III (premier groupe)

Les coutumes de l'Entre-deux-Mers bordelais sont les seules coutumes spécifiquement rurales de ce premier groupe. Nous leur avons adjoint celles d'agglomérations, qui comme La Sauve et Macau sont dominées par des seigneurs (en l'occurrence ecclésiastiques) et dont les coutumes connues de cette époque apparaissent dans des règlements de conflits. Elles se différencient, de ce point de vue, des coutumes enregistrées dans les *Rôles gascons* de 1254-1255 (Cocumont, Gensac, Saint-Geours d'Auribat, Pouillon), dont la forme est beaucoup plus conforme à l'image traditionnelle de coutumes concédées par un seigneur à une communauté de sujets.

Entre-deux-Mers

Les coutumes de l'Entre-deux-Mers bordelais figurent en bonne place dans le procès-verbal de l'enquête de 1236-1237 dont nous reparlerons souvent, diligentée par Henri III pour connaître la réalité des abus et exactions dont ses officiers locaux étaient accusés. La version manuscrite la plus ancienne de ce long procès-verbal, versée dans le Petit cartulaire de l'abbaye de La Sauve-Majeure, est antérieure à 1270²⁵².

²⁵¹ Baradat de Lacaze, éd. 1887, p. 139. *E aquest medisshes costumaz an autreiat tut li autri senhor qui son vengut apres luy, als covoers, e als borgues, e als altres cazatz de Milhan, per sacrament, quant en Fort W. de Milhan volgo claver lo castel nils borgs de Milhan, el apelet los covoers, els borgues que eren cazats per les terres d'environ. C'est la même démarche à Saint-Sever, où cependant l'abbé reste partagé entre son désir de peupler la ville avec les paysans des environs et le souci de ne pas porter atteinte au système du casal (Pon et Cabanot, n°80, n°30 : *ad ultimum, videns abbas raritatem hominum et quod de facili non posset villa populari, ut citius popularetur, dixit et concessit quod, si de hominibus Sancti Severi vellent ibi edificia facere, quod liceret eis infra vicennium ; vicennio vero transacto, si in illa vellent morari et per annum et diem secum essent et de suo proprio pane comederent et sine querimonia abbatis, deinde more burgensium se haberent ; ni forte casalli eorum remanerent postea desolati. Tunc per filios suos, vel per se ipsos, quamvis in villa hedificarent, casallos cooperiant, teneant, et serviant, et in eisdem maneat.**

²⁵² Voir notre introduction à l'enquête pour le détail de sa préparation.

La volonté du roi de connaître la teneur de ces coutumes apparaît dans la lettre de commission des deux enquêteurs, Hubert Hosat et Jean, abbé de la Grâce-Dieu, à qui Henri III demande, le 27 novembre 1236, d'enquêter « sur les coutumes et libertés en usage pendant les règnes d'Henri II et de Richard I^{er} ». La requête du roi résulte d'une lettre, reçue quelques semaines plus tôt de l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Bazas et du prieur de La Réole. Ils se faisaient les porte-parole des sujets du roi, excédés par les exactions des baillis et du peu de considération des privilèges que Jean sans Terre avait pourtant confirmés aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers, par une lettre patente du 16 avril 1214. C'est en partie parce que cette lettre ne détaillait pas le contenu des franchises revendiquées par ces prud'hommes et réputées être en usage depuis les règnes de d'Henri II et Richard, qu'Henri III ajouta ce point à la lettre de commission des deux enquêteurs.

Malheureusement, on ne sait pas exactement comment les commissaires royaux ont recueilli la matière orale pour bâtir les douze chapitres fixant les droits et devoirs des habitants de l'Entre-deux-Mers. Fidèle à la procédure de l'enquête normande, Hubert Hosat et Jean de la Grâce-Dieu ont littéralement digéré les propos des 120 témoins issus des paroisses de l'Entre-deux-Mers ducal, recueillis du 5 au 15 février 1237, pour établir un procès-verbal faisant la part belle à leur travail de réécriture. Ils ont fait de même avec les informations issues d'un conseil féodal, formé des magnats de la région et des bourgeois de Bordeaux, réuni au même moment, à Bordeaux, à la demande du roi, pour dire « quelles étaient les libertés et libres coutumes de la terre d'Entre-deux-Mers pendant les règnes d'Henri II et Richard I^{er} ».

Les douze articles de ce texte, individualisés sur le manuscrit par les pieds de mouche, abordent des points habituels à ce type de documents, comme l'échange de serments, les conditions de l'aubergade et du service d'ost, le montant des redevances foncières, etc., avec force références au passé, historique ou mythique. Deux particularités formelles méritent d'être soulignées. D'une part le grand nombre de dispositions particulières à telle ou telle paroisse, ce qui conduit à des développements faisant de la plupart des articles de véritables petits chapitres. D'autre part, l'évocation de nombreux droits en plusieurs articles à la fois, dans une forme de démarche spiralaire multipliant les retours en arrière. L'ensemble acquiert cependant une valeur coutumière puisque le 1^{er} juin 1267, le prince Édouard mande au sénéchal de Gascogne de faire rechercher auprès de l'abbé de La Sauve le texte de l'enquête pour faire proclamer les libertés des hommes francs de l'Entre-deux-Mers²⁵³; et qu'en mars 1274, à l'occasion des *Recognitiones feodorum* les reconnaissances des communautés de l'Entre-deux-Mers suivent de près ce qui est fixé en 1237²⁵⁴. Le texte des coutumes traduit en gascon, avec une partie de l'enquête, a été ultérieurement recopié dans un cahier intitulé *Privilegyes de la terre de Entre-dos-Mars* avec des mandements de protection des habitants de la région ou de confirmations de leurs libertés datés de 1258, 1267, 1324 et 1342²⁵⁵.

La Sauve

²⁵³ Delpit éd. 1861-1862, p.128 : *mandam a vos que la inquisition feyta noagayres de mandement del senhor rey nostre payre sobre lors fors et las costumaz dels homes franx de l'Entre-dos Mars, laquau nos avem entendu que es vert l'abat de La Sauba Mayor fazens ad aquetz franquaus esser publicat si necessari aura estat aquet medeys abat esser compellit a la restitution d'aquo medeys vos fasatz observar los fors et las costumaz sobredeytas segunt aquera inquisition. Et si per ventura vos no podet avec la inquisition (...) vos fasatz per sagrament de bons et leyaux homes quant mayz diligument pusquat la vertat esser inquirida dels fors et costumaz deusdeytz franquaus entro aras usadas.*

²⁵⁴ RF, n°537.

²⁵⁵ Delpit éd. 1861-1862, p.128-130 (avec correction de dates, Delpit ayant écrit « 1368 » au lieu de 1258 et « 1367 » au lieu de 1267.

Les premières coutumes connues de La Sauve sont contenues dans une charte datée 1229 et qui n'a pas été versée dans un des cartulaires de l'abbaye. Elles s'inscrivent dans une série de tentatives des bourgeois d'obtenir davantage de libertés, une volonté dont les premières manifestations pointent dès avant 1190, donnent lieu à une intervention du sénéchal de Gascogne c. 1218-1219, avant d'aboutir à la crise de 1245-1249, avec révolte et tentative avortée de création d'une commune²⁵⁶.

La portée des coutumes de 1229 est limitée. Cinq arbitres (l'archevêque d'Auch, l'abbé de Clairac, le prieur, l'hôtelier de La Sauve et le prieur sauvois de Royan) appelés à trouver un compromis entre l'évêque de Comminges, recteur de l'abbaye et les hommes de la ville sur le financement de deux droits à propos desquels les seconds demandaient au premier « humblement une juste récompense », statuent finalement en douze dispositions s'étendant à l'ensemble des habitants de la ville. La demande des habitants portait sur le droit de prendre du bois de chauffage (*defragium*) que l'abbaye avait « d'antique coutume » et sur les fours de la ville, à l'abbaye « de droit seigneurial ». Dix des articles abordent ces deux points, les deux derniers portent sur les successions *ab intestat* d'un habitant ou d'un étranger, en se référant à la coutume de Bordeaux. Les arbitres fixent le paiement de deux cens, l'un à dix-huit deniers dans l'octave de Pâques pour les fours, l'autre à trois sous à la fête de saint André pour le *defragium* par « chacune des maisons ayant feu vif dans la ville »²⁵⁷. Le paiement du cens permet à chaque homme ou femme habitant la Sauve de construire un four où bon lui semble²⁵⁸ ; mais pour être autorisé à vendre son pain et bénéficier ainsi de la « liberté du four », il faut payer deux deniers chaque dimanche.

Macau

Les causes sont les mêmes à Macau, dans cette localité médocaine dépendante de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux. Le 24 février 1255 (n.st.), le bordelais Pey Cailhau est appelé à arbitrer un *desacortz* entre l'abbé de Sainte-Croix, Pierre de Lignan, et un groupe d'une cinquantaine de prud'hommes de Macau²⁵⁹. Le dit qu'il rend le 14 mars suivant présente un dispositif en dix points fixant les droits et devoirs de ces derniers : obligation de résidence, interdiction de clore la ville sans l'accord de l'abbé, fixation du montant de la fromentade (ou taille) à un boisseau de froment mesure de Bordeaux par feu vif ; reconnaissance de la haute et basse justice de l'abbé ; obligation de lui fournir des cautions et d'héberger les moines ; interdiction de confréries.

Cocumont

²⁵⁶ AD33, H 182 f 2, f 5, f 6 ; GCSM, n°1204 ; Guiet 1996, 96-99.

²⁵⁷ *Pro furnis quos eadem ecclesia ratione domini obtinebat et habebat in eadem villa quicumque domum in eadem villa habuerit et solvat eidem ecclesie in octabis Pasche XVIII denarios de quolibet domo habitata ubi focus erit et propter defragia que ex antiqua et longissima consuetudine dicat ecclesia habuerit in eadem villa et hominibus Silve Maioris obtinebat et percipiebat, quicumque habuerit domum in eadem villa Silve Maioris de qualibet domo sua habitata in qua focus erit, solvat in festiuitate S. Andree III solidos. Ita quod de singulis annis dicta ecclesia de qualibet domo habitata habet dictas summas. Hoc adiecto quod si plures in eadem domo vel in eodem foco homines manserint panem proprium comedentes, quisque taxatas summas solvat terminis assignatis. Ac si teneret propriam mansionem, nisi sint extranei qui ad excolendas vineas vel alia opera exercenda aut propter alias necessitates diversas advenerint qui tamen, si ultra quatuor menses in suo vel alieno foco proprium panem comederint, dictus census solvere sicut alii tenebuntur.*

²⁵⁸ *Propter predictos census homines et mulieres habitantes in villa Silve Maioris liberi erunt a defragiis et furnis et cuilibet illorum licebit furnum facere et habere et ibi vel ubi voluerit.*

²⁵⁹ SC 2, n°191.

Le 22 septembre 1255, depuis Saint-Macaire, le prince Édouard ordonne à son sénéchal et ses baillis de faire conserver « les libertés et coutumes qu'il a concédées à ses hommes de Cocumont, telles qu'elles sont contenues dans les lettres qu'il leurs a adressées »²⁶⁰. Ces « lettres » correspondent à une charte de peuplement datée du 23 mars précédent²⁶¹.

Nous Édouard, fils aîné et héritier de l'illustre roi d'Angleterre, nous avons concédé à nos chers et fidèles hommes de Cocumont, en Bazadais, [1] qu'en ce lieu ils fassent une enceinte et une clôture, à l'endroit qui leur paraîtra le meilleur, où ils se mettront en sécurité eux et les leurs. [2] Qu'ils nous donnent cependant tous les ans six deniers de monnaie courante pour chaque sol de maison, fassent l'ost et la chevauchée, toute forme de justice étant retenue par nous, telle qu'ils nous l'ont concédée, selon les usages et les coutumes du Bazadais. [3] Nous nous sommes aussi retenu, avec leur assentiment, les stalles ou bancs pour vendre des viandes et des poissons, les lods et ventes et la *lezna*, selon les coutumes de Bazas. [4] Nous leur avons aussi permis, ainsi qu'à leurs héritiers, que quiconque élira domicile, en quelque endroit que ce soit, à moins qu'il soit meurtrier, fera ici son habitation après un mois et un jour, sera dès lors défendu, jusqu'à ce, si nous plaît de le faire, nous prolongions ce délai. [5] Et parce que ce lieu paraît avoir besoin d'étrangers, les dits hommes de Cocumont ont promis de donner aux nouveaux arrivants cherchant à s'installer, sur leurs propres terres, un *concatum* contre six deniers morlans, dont nous en recevrons trois. Et ils ont promis de pourvoir suffisamment aux étrangers, sans mal engin, et les recevoir communément aux padouens sur les prés et les bois, comme ils le font pour eux mêmes. [6] Nous avons promis aux dits hommes que nous ne les séparerions jamais de la mense royale. En témoignage etc. Fait à la Sauve Majeure le 23 mars [1255]²⁶².

Sans entrer dans le détail de dispositions sur lesquelles nous aurons à revenir, constatons que telles qu'elles apparaissent dans cette charte de peuplement, les coutumes de Cocumont se limitent formellement à une poignée de capacités : le droit d'avoir une fortification et le droit de séjourner au bout d'un mois et un jour. À quoi s'ajoute, de manière implicite, la possibilité d'avoir accès au nouveau marché. Après les droits, les devoirs : une redevance de six sous pour chaque lot à construire, deux formes de service militaires, des taxes commerciales, des obligations vis à vis des étrangers (leur céder à cens une partie de ses terres et partager avec eux les padouens), l'obligation de se soumettre à la justice du prince et de lui reverser la moitié des cens de leurs futurs tenanciers. L'allusion aux coutumes de Bazas dispense de s'étendre davantage sur le montant des taxes commerciales, le détail de la procédure judiciaire ou le montant des amendes.

²⁶⁰ RG, n°4550, E. etc. *senescallo, ballivis et prepositis et omnibus suis qui pro tempore fuerint in Vasconia, salutem. Mandamus vobis quatinus libertates et consuetudines quas hominibus nostris de Cocumont concessimus eisdem conservari faciatis, secundum quod in litteris nostris eisdem super hoc concessis plenius continetur, nec infringi quoquo modo permittatis eisdem* (Saint-Macaire 22 septembre).

²⁶¹ RG, n°4392.

²⁶² RG, n°4392. *Nos Eduardus, illustris regis Anglie primogenitus et heres concedimus dilectis et fidelibus hominibus nostris de Cogutmont, Vasatensis diocesis, quod in dicto loco, ubi magis elegerint, ad utilitatem nostram et eorumdem, faciant clausuram et fortaliciam ubi se et sua salve recipiant et secure ; ita tamen quod de quodlibet solo domus dent nobis singulis annis sex denarios currentis monete et exercitum nobis faciant et cavalgatam, retenta nobis omnimoda justicia et ab eisdem concessa, secundum usus et consuetudines Vasatenses. Stalla etiam sive bancos ad vendendum carnes et pisces nobis retinemus cum eorumdem assensu, et vendam et ledznam, secundum consuetudines Vasatenses ; quibus et heredes et successoribus eorumdem pro nostris concedimus quod quicumque et undequandoque illuc domicilium causa morandi elegerit, nisi murdrarius fuerit, postquam per mensem integrum et diem ibi moram fecerit, tanquam unus ex aliis defendatur, donec terminum istum, si placuerit nobis duxerimus prorogandum. Sane, quia dictus locus videbatur alienigenis indigere, promiserunt dicti homines de Cogutmont quod, de terris propriis quas habent, dabunt adventiciis volentibus se casare ibidem concatum pro sex denariis morlanorum de quibus recipimus tres denarios ; et de talibus terris promiserunt se adventiciis sufficienter sine malo ingenio providere et adventicios ad paduenta in pratis et nemoribus recipient communiter, ut se ipsos. Dictis vero hominibus promissimus et promittimus quod eos numquam a mensa regia separabimus. In cujus (...) Datum apud Silvam Majorem XXIII die marcii.*

Pouillon et Saint-Geours d'Auribat

Les coutumes de ces deux *castra* du Dacquois sont assez proches dans leur texte pour être abordées ensemble. Ils se trouvent dans cette zone, entre Adour et Gave, dont nous avons vu que la densité castrale est moins forte que dans le Tursan voisin et où l'on ressent, au sortir de la crise qui a aussi secoué cette partie de la Gascogne, le besoin de mettre en place de nouveaux *castra*.

Celui de Saint-Geours d'Auribat naît d'une autorisation datée de Saint-Sever, le 3 décembre 1254 de « construire une forteresse ou un chasement », accordée aux hommes d'Auribat qui en avaient prié le prince Édouard²⁶³. Moins d'un an plus tard, le chantier est assez avancé pour que le même Édouard, dans une lettre patente datée de Bordeaux le 8 octobre 1255, puisse préciser les devoirs des habitants du *castrum* de « Saint-Georges d'Auribat »²⁶⁴. À Pouillon, le projet est sensiblement différent. Il apparaît au grand jour dans une lettre patente du prince, datée de Bordeaux, le 18 décembre 1254, fixant les devoirs des habitants du nouveau *castrum* qu'il venait de faire enclore à Pouillon²⁶⁵. Pour une raison indéterminée, dix mois plus tard, le 8 octobre 1255, une lettre patente très proche dans sa formulation de celle dont nous venons de parler, adressée aux hommes du *castrum* de Pouillon, apporte aux premières dispositions de substantives modifications²⁶⁶.

À propos du *castrum* de Pouillon. Édouard etc., à tous ses fidèles et sujets, salut. [1] Nous avons accordé que tous ceux qui seront reçus dans notre nouveau *castrum* de Pouillon que nous avons fait clore, pour y demeurer, soient comme de notre baillie de Dax et qu'avec les mêmes Dacquois ils fassent le service militaire. [2] Qu'ils nous fassent vraiment la chevauchée ainsi qu'aux nôtres, chaque fois selon le moyen usager qu'il paraîtra d'apprêter à nos lieutenants. [3] Nous leur avons concédé qu'ils puissent recevoir du bois pour la clôture du *castrum* selon le moyen usager, d'appeler les hommes de la baillie pour creuser les fossés et charrier la clôture du susdit château, et de recevoir des hommes voulant y habiter, d'où qu'ils viennent, du moment cependant qu'ils font tout ce qui est prévu, sans préjudice pour nous ou à quelqu'un d'autre. En cela etc. Donné à Bordeaux le 18 décembre [1254]²⁶⁷.

Pour le *castrum* de Pouillon. Édouard, au sénéchal, baillis, prévôts, ministériaux, et à tous ses autres fidèles et sujets de Gascogne à qui ces lettres parviendront, salut. Souhaitant conserver inviolablement la paix et la liberté due à nos sujets, [1] nous avons concédé, en notre nom et celui de nos héritiers, aux hommes du *castrum* de Pouillon, pour eux et leurs héritiers que, dans ce même *castrum*, ils puissent demeurer comme nos fidèles et à nos lieutenants (*locum nostrum tenentibus*), [2] retenant pour nous et pour nos héritiers : une place pour construire une maison, une autre pour y faire un marché ou pour l'ouvrage du marché, le service militaire et la chevauchée, les fours et les moulins, le marché et la *lezna*, les longes des porcs, le langue des bœufs qui seront tués pour y être vendus, et toute la justice, haute et basse, ainsi que quatre deniers morlans de sirmenage sur chaque maison de ce même *castrum*, sauf les maisons des *milites*, tant

²⁶³ RG, n°4327, *Precibus vestris inclinati, pro utilitate nostras et per consequens nostrum, tenore presentium, vobis concedimus quod, absque prejudicio jura alicujus, possetis vobis construere fortaliciam vel casamentum ubi vos recipere poteritis, prout magis ad vestram securitatem eligeritis*. La demande de clore leur localité est aussi portée par les hommes de Saint-Sever (Pon et Cabanot éd. 2010, n°80, *ad instanciam et preces hominum ejusdem loci, permisit et sustinuit circumquaque vallari et muniri, ut ab incursu et malignitate hominum ibidem titius possent permanere. Verumtamen, antequam suum asensum de clausura ville, eis concederet de moribus consuetudinibus, leznis et pedagiis ibidem percipiendis inter se convenerunt*).

²⁶⁴ RG, n°4585, *concedimus, pro nobis et heredibus nostris hominibus castris Sancti Georgii in Aurevalle, pro se et heredibus suis quod in eodem castro tanquam fideles nobis et locum nostrum tenentibus commorentur*.

²⁶⁵ RG, n°4330, *Concedimus omnibus qui apud Polionem castrum nostrum quod de novo claudi fecimus, se receperint morandi causa,*

²⁶⁶ RG, n°4586, *concedimus, pro nobis et heredibus nostris, hominibus castris de Poliun, pro se et heredibus suis, quod in eodem castro tanquam fideles nobis et locum nostrum tenentibus commorentur*.

²⁶⁷ RG, n°4330.

qu'ils y demeureront personnellement, et autant pour la maison du chapelain chargé du service divin en ce lieu. [3] Nous leur avons en outre accordé qu'ils aient ici un bailli ou prévôt royal en cour de qui ils se présenteront comme n'importe qui choisissant de plaider contre un autre pour son droit. Lequel prévôt fera judiciairement le complément aussi bien pour eux que pour ceux qui seront des dépendances dudit *castrum*. [4] Nous voulons aussi et nous concédons qu'ils peuvent, pour la clôture dudit *castrum*, recevoir du bois dans les bois en quelque endroit qu'il leur paraîtra opportun. Et pour que toutes ces choses conservent perpétuellement la force de la fermeté, nous avons fait fortifier ces lettres patentes de notre sceau. Donnée à Bordeaux le 8 octobre [1255]²⁶⁸.

La lettre concernant les hommes de Saint-Geours d'Auribat, datée de ce même 8 octobre 1255 suit le même formulaire que la précédente, tout au moins jusqu'à la fin de l'article 2. Pour le reste, elle s'en démarque sensiblement, puisqu'il n'y a pas de référence au siège d'un prévôt (art. 3 à Pouillon) et que l'article 4 développe une disposition que l'on ne rencontre pas à Pouillon (la possibilité de conserver des biens précédemment tenus du roi).

Pour le *castrum* de Saint-Georges. Édouard au sénéchal, baillis, prévôts, ministériaux, et à tous ses autres fidèles et sujets en Gascogne, à qui ces présentes lettres arriveraient, salut. Souhaitant conserver inviolablement la paix et la liberté due à nos sujets, [1] nous avons concédé, en notre nom et celui de nos héritiers, aux hommes du *castrum* de Saint-Georges en Auribat, pour eux et leurs héritiers que, dans ce même *castrum*, ils puissent demeurer comme nos fidèles et à nos lieutenants (*locum nostrum tenentibus*), [2]... [3] Nous leur avons concédé qu'ils peuvent, pour la clôture dudit *castrum*, recevoir du bois dans les bois en quelque endroit qu'il leur paraîtra opportun. [4] Si nos hommes d'Auribat voulaient habiter audit *castrum*, ils le pourront librement de telle manière qu'ils puissent garder des terres qu'ils tiennent de nous ; s'ils veulent les conserver qu'ils nous fassent les droits et devoirs habituels. Et pour que toutes ces choses conservent perpétuellement la force de la fermeté, nous avons fait fortifier ces lettres patentes de notre sceau. Donnée à Bordeaux le 8 octobre²⁶⁹.

On aura sans doute noté que dans un cas comme dans l'autre, aucun de ces textes ne parle de coutumes ou de franchises. Il s'agit pourtant bien de ça, avec des droits reconnus aux habitants (installation dans le *castrum*, possibilité de prendre du bois) et surtout les devoirs, accumulés pêle-mêle dans un article fourre-tout (service militaire, taxes sur les échanges du marché, sirmenage d'un même montant avec les mêmes exemptions, etc.). Avec quatre articles, l'ensemble n'est pas plus développé qu'à Cocumont. L'intérêt du cas d'Auribat réside dans le changement de parti entre des premières coutumes, accordées le 18 décembre 1254, marquées par la référence aux usages de Dax, et celles du 8 octobre 1255 qui s'en démarquent.

Gensac

Les coutumes de Gensac, en Entre-deux-Mers bazadais, sont confirmées le 4 septembre 1255. Avec vingt-huit brefs articles, ce texte est le plus long de ce groupe. Ils forment un ensemble déséquilibré entre droits des habitants et ceux du seigneur. Les premiers se voient reconnaître des protections juridiques et commerciales contre les tiers ou leur seigneur (droit d'appel, garantie contre les bannissements) ; ils aussi ont le droit de changer de domicile, d'avoir un four ou de prélever des taxes de mutations sur leurs biens. Ceux du seigneur sont plus détaillées, tant en matière fiscale, judiciaire que commerciale, et ses prélèvements sont tarifés.

Le roi à tous, etc. Sachez que, puisque Élie Rudel de Bergerac vient de quitter la vie²⁷⁰, nous, seigneur en chef de Bergerac, Gensac, des autres châteaux et biens dudit Élie, avons envoyé

²⁶⁸ RG, n°4586.

²⁶⁹ RG, n°4585.

²⁷⁰ Élie Rudel III de Bergerac décédé en mai 1254.

aux chevaliers, bourgeois et autres de l'honneur de Gensac, nos frères Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence, Pierre de Savoie, Guillaume de Canteloup, Pierre Chaceporc notre trésorier et Robert Valerand, notre sénéchal, par l'intermédiaire desquels nous avons demandé ce qu'il nous est dû, à savoir la première garde du château et de l'honneur de Gensac. Les dits chevaliers et bourgeois, ayant entendu nos requêtes et demandes, répondirent qu'ils s'y conformeraient aux conditions suivantes : à savoir que nous fassions entièrement supprimer toutes les coutumes, oppressions ou exactions indues imposées par les seigneurs dudit *castrum* et que nous fassions observer inviolablement, tant que le *castrum* et son honneur seront en notre main, toutes celles que chacun des chevaliers et dix bourgeois du *castrum*, choisis pour cela, non suspects, ayant prêté serment sur les évangiles, auront jugé être les droites et antiques coutumes dudit lieu. Et si, à la suite d'un jugement, ou par notre volonté, nous rendions le *castrum* et son honneur aux héritiers, nous prendrions sécurité de ces mêmes héritiers pour que en notre cour soit défini ce que, sur les articles, conditions, statuts et coutumes susdits, ils auraient à respecter et observer. Les dits chevaliers et bourgeois, choisis pour cela, déposèrent selon la forme notée plus bas que Guilhem Raimond de Gensac, un seigneur du lieu, « accoutuma » ou donna les coutumes suivantes au bourg de Gensac à l'occasion de la constitution ou construction de ce bourg, à savoir :

[1] Que quiconque de Gensac ou de l'honneur fait droit en cour du seigneur et doit être reçu par lui. [2] De même chaque *scirmentum* de chacune des maisons du bourg de Gensac doit 12 deniers tous les ans au seigneur de ce lieu pour le sirmenage (*scrimengio*)²⁷¹, payables le lendemain de Noël, et 12 autres deniers le même jour pour le fournage, parce que il est autorisé à chacun des habitants de Gensac, au dedans comme au dehors, d'avoir un four où qu'il veuille dans son bien fonds. [3] De même, chaque personne dudit lieu doit venir au seigneur quand il le convoque et doit donner une caution s'il le lui demande. [4] De même le seigneur a ici la justice du sang et des meurtres. [5] Et chaque fois que le seigneur de ce lieu s'en va outre-mer, les hommes de ce lieu lui doivent, en raison du service, 500 sous ; et 500 autres sous quand il marie sa fille ; et autant quand il fait adouber son fils. [6] De même pour chaque porc tué et vendu ici même, un denier de droit d'étal (*bancagium*). De même pour chaque vache, bœuf, 2 deniers. Pour un saumon vendu ici, 1 denier [7] De même, à la fête de Pentecôte, chaque boucher doit au seigneur le quart d'un bélier et chaque cordonnier 12 deniers de droit de souliers (*sabatagium*) [8] De même pour les trois foires, à savoir à Saint-Barthélémy [24 août], Saint-Étienne [26 décembre] et Sainte-Foy [6 octobre], ils doivent chaque année les lods et ventes (*venda et treyta*) selon le moyen coutumier de ceux qui apportent ici des marchandises. [9] De même chaque fois que le seigneur veut acheter du pain, du vin, des viandes ou de l'avoine il peut en recevoir des vendeurs, pourvu qu'il paie avant un mois ce qu'il a acheté. Il sera fait de même pour les ferrures des chevaux. [10] De même pour chaque *centa* de blé vendue ici le jeudi, le seigneur a les pleines paumées de ce même blé pour le droit de mesure (*mensuragium*), que le blé soit mesuré ou estimé. [11] Le péage (*pedagium*) est dû chaque fois que du vin ou du blé est acheté et vendu, s'il est extrait de la terre, sauf si le vendeur a du blé ou du vin de ses propres vignes ou de ses propres champs. [12] De même, le seigneur retient à son profit dans le dit bourg le « dû du vin » (*debitum vini*), c'est-à-dire que pendant un mois, de Pâques jusqu'à Pentecôte, lorsque le seigneur le voudra, il ne sera vendu de vin par personne d'autre que lui dans le bourg de Gensac. Et le seigneur peut mettre [en vente] un *carton* un denier au dessus de son premier prix. [13] Cependant, les chevaliers demeurant dans le château peuvent vendre leur vin dans les tavernes [...] excepté ceux du bourg qui sont en même temps forains, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas du château ou du bourg, qui peuvent vendre leur vin au dehors, en taverne, pendant le temps du « dû ». Que ceux du bourg n'achètent pas afin de porter dans le bourg. [14] De même qu'il soit connu que si le seigneur fait couper du bois dans les bois avant Noël, tous ceux qui ont une bête de trait doivent porter deux charges de bois (*saumata*) à la maison du seigneur. [15] De même chacun peut être tailleur de tissus au marché. [16] De même, si quelqu'un tue outrageusement ou incarcère quelqu'un de Gensac ou de l'honneur, il ne peut entrer à Gensac, même à l'appel du seigneur ou de quelqu'un d'autre, à moins d'avoir fait la paix de l'injure publiquement ou, en son absence, par le recours de ses amis. [17] De même si quelqu'un de Gensac veut conduire quelqu'un, qu'il le fasse, à moins que cela ne lui soit expressément défendu ou que celui qu'il veut guider n'ait pris ou tué un homme de ce lieu, ce qui met son guide en péril en cas de dommages ou d'injures proférées pendant la traversée de ce lieu. [18] De même si un étranger apporte des poissons devant être vendus à Gensac et si quelqu'un de Gensac s'y oppose entre les lieux de La Roque et la Soulège, personne ne peut lui acheter de poisson, sauf si c'est pour sa propre consommation. [19] De même si quelqu'un de Gensac ou de l'honneur veut déplacer son domicile, le seigneur ne peut l'en empêcher. Et il a 40 jours pour transférer ses affaires. Le seigneur doit lui donner à lui et ses biens la sécurité dans tout

²⁷¹ Impôt sur l'espace bâti, caractéristique des agglomérations castrales.

son détroit. [20] Et le seigneur ne peut prendre ou bannir tant qu'il peut faire valoir son droit. [21] De même, pour n'importe quel jugement par lequel le seigneur accable un sujet à Gensac, l'accablé peut en appeler à la cour de Bazas si le jugement du seigneur ne lui plaît pas. [22] De même le seigneur jurera de respecter les limites appelées *lo dex*, leurs biens et les coutumes fidèlement. [23] Et les prud'hommes du lieu jureront ensuite au seigneur qu'ils lui seront bons, loyaux comme à un bon seigneur. [24] De même les chevaliers et les bourgeois du dit lieu doivent avoir les taxes de mutation sur les places à bâtir (*vendagium pleidurarum*) et sur les maisons qui sont tenues d'eux dans le bourg ou autour (?) [25] De même les chevaliers peuvent avoir des bateaux dans les ports de *Flamagas*, *Bogio* et *Gueytas* pour traverser la Dordogne, sous réserve d'acquitter le péage où ils le doivent. [26]. Les chevaliers et tous ceux de Gensac et de l'honneur doivent acquitter au seigneur le dû appelé *lo civatal*, selon ce qu'ils doivent. [27] Le roi le convoque à l'ost et il doit s'y rendre.

Nous avons concédé en confirmation de tout cela les présentes lettres aux dits chevaliers et bourgeois, pour ledit château et honneur de ce château, scellées de notre sceau et de celui de notre très cher fils aîné Édouard. Donnée par notre main à Bordeaux le 4 septembre, la 28^e année de notre règne²⁷²

Le plus grand développement des coutumes de Gensac, par rapport à celles de Cocumont ou Pouillon s'explique aisément. Gensac est d'abord un ancien *castrum*, signalé depuis au moins le XI^e siècle. Le contexte, sur lequel s'étend le préambule, est aussi propice aux épanchements. Le décès d'Élie Rudel III, seigneur du lieu et de Bergerac, un des plus importants barons de la région, survenu en mai 1254, permet à Henri III de faire valoir ses droits de « seigneur en chef » (*capitalis dominus*) et de placer sous sa garde le *castrum* avec son honneur. La délégation qu'il adresse aux *militēs* et aux bourgeois du lieu, composée de ses deux frères et son oncle, du trésorier et du sénéchal, doit accepter les conditions des chevaliers et bourgeois de Gensac qui, avant toutes choses, exigent l'abolition des « oppressions » des précédents seigneurs à leur rencontre et le respect des coutumes réputées antiques qu'ils se chargent de recueillir. Magnanime, le roi s'engage même à faire respecter ces coutumes en cas de cession de la seigneurie à un héritier d'Élie Rudel. Comme preuve d'ancienneté, la commission de Gensacais, composée de tous les chevaliers et de dix bourgeois, fait remonter l'origine des coutumes du bourg à la « construction » dudit bourg par Raimond Guilhem de Gensac, soit plus d'un demi siècle plus tôt²⁷³. Enfin, la présence d'un marché hebdomadaire et de trois foires favorise une activité commerciale dont le seigneur entend tirer profit.

3. Les coutumes rurales ou de petites agglomérations dont la plus ancienne version écrite est postérieure au règne d'Henri III (second groupe)

Le nombre de coutumes réputées avoir été octroyées pendant le règne d'Henri III mais dont la version manuscrite la plus ancienne lui est largement postérieure est sensiblement égal à la première catégorie. Il pose le problème de la forme originelle de ces coutumes sous le vernis d'enrichissements successifs. Mais, si pour quatre d'entre elles (Meilhan, Mimizan, Maremne, Marensin) l'état du texte qui nous est parvenu ne nous permet pas de circonscrire les dispositions originelles, il y a matière à le faire pour celles de Labouheyre et du Brassens.

Les coutumes de Maremne

Pour des raisons encore obscures et selon des modalités qui ne le sont pas moins, l'ancienne vicomté de Maremne est arrivée dans le domaine ducal au XIII^e siècle²⁷⁴. Ce petit

²⁷² RG, n°4301

²⁷³ Raimond Guilhem III de Gensac (1155-1182 / 1198-1204), Boutouille 2007, 371.

²⁷⁴ Pays attesté depuis la fin du X^e siècles avec des vicomtes dont l'histoire reste à faire.

pays correspond à un groupe de neuf paroisses situées entre Dax et l'Océan²⁷⁵. Les coutumes de Maremne sont attestées dans la lettre de non préjudice du prince Édouard, en date du 22 mars 1255, dont il a été question plus haut²⁷⁶. Il s'agit donc d'une promesse de doter les habitants de coutumes et non d'une confirmation, comme l'écrit Francis Hirigoyen, pour qui celles-ci existeraient déjà en 1238²⁷⁷.

La version la plus ancienne nous est offerte par un manuscrit du XVI^e siècle appartenant à la famille d'Olce, provenant des archives de la caverie de Goalard, à Soustons, dont il a été fait deux décevantes éditions, par le baron d'Olce (1882-1883) puis par Fr. Hirigoyen (2001)²⁷⁸. Ce texte, écrit dans un français du XVI^e siècle souvent confus et dépourvu de ponctuation, intègre les cent trente articles de la coutume dans une confirmation datée du 15 juin 1300, par laquelle, répondant à la sollicitation des voisins et habitants de Maremne, « Raymond Amanieu de Labrit » confirme les « statuts, règles, franchises, libertés, *estiles* de cour et anciens usages en ladite baronnie de Maremne », dans la cour générale de Tosse. Cet acte de confirmation, rédigé par le notaire impérial Arnaud de Lafite, est précédé d'une longue mise en récit de la confirmation du 15 juin 1300, écrit dans la même langue et par le même notaire, dans lequel sont successivement présentés : la demande des habitants et voisins de Maremne à Raymond Amanieu de Labrit, la teneur de la supplique qu'ils lui ont adressée (faire confirmer des privilèges autrefois octroyées par le duc de Guyenne à partir d'un vidimus conservé dans le missel de l'église de Tosse), la réunion d'une cour générale à Tosse au terme de laquelle, après lecture du missel et déposition de ses officiers, R.A. de Labrit s'engage à faire faire deux instruments des coutumes « renouvelées, confirmées, et amendées ».

Ce qui pose problème est l'impossibilité d'accepter la date du 15 juin 1300, soulignée pourtant à deux reprises. L'évêque de Dax pendant l'épiscopat duquel ces coutumes auraient été confirmées ne peut pas être Jean comme c'est écrit, puisqu'en 1300 le siège est occupé par Arnaud de Ville et que l'épiscopat de Jean de Saya est plus tardif (1363-1375). Mêmes discordances à propos de Raymond Amanieu de Labrit. Certes, l'ancienne vicomté de Maremne entre le tentaculaire patrimoine gascon des Albret en 1263. Mais en 1300 c'est Amanieu VII d'Albret qui est seigneur de Maremne, et il n'y a pas de Raymond Amanieu connu dans la famille. De plus, bien des détails ou dispositions singulières ne cadrent pas avec la fin du XIII^e siècle ou le début du XIV^e siècle. Si le sénéchal des Lannes est attesté à partir de 1255, une partie des unités monétaires mentionnées dans ces coutumes sont plus tardives comme la livre guyennoise, le liard ou blanc, l'écu d'or. Mêmes remarques à propos de la gabelle ou de l'airial (ou eyrial). Il paraît donc hasardeux de considérer l'année 1300 comme celle de la demande des habitants de Maremne au seigneur d'Albret et d'établir, à partir de là, la teneur du « *privilegye ja baille et octroye par le seigneur duc de Guienne* » du

²⁷⁵ Soustons, Tosse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Saint-Geours de Maremne, Benesse-Maremne, Angresse et Soorts (Hossegor), Hirigoyen 2001, 5.

²⁷⁶ RG n°4395, *Volumus et concedimus dilectis et fidelibus hominibus nostris de Goossa quod ipsi et eorum successores deducantur et teneantur secundum bonos usus et bonas consuetudines observatas et approbatas in ipsa terra ; et quamdiu parati fuerint stare juri per ballivos nostros, non inferatur eidem injuria seu gravamen. Nolumus insper quod, occasione doni quod nuper nobis fecerunt ad miliciam nostram, eidem imposterum prejudicium generetur. In cujus, etc Datum apud Sanctum Maccarium XXII die marcii ; n°4394, Item hominibus de Senhas et de La Bene per eadem verba. Datum ut supra ; n°4395, Eodem modo hominibus de Maridme et de la Luca per eadem verba. Datum ut supra ; n°396, Eodem modo hominibus de Maritima per eadem verba. Datum ut supra ; n°4397, Eodem modo hominibus de Mimisano ; illis videlicet qui dant domino E. XV libras morl. Census annui. Datum ut supra.*

²⁷⁷ Hirigoyen 2001, 74.

²⁷⁸ D'Olce éd. (1882-1883) ; Hirigoyen 2001, 71-75.

milieu du XIII^e siècle. Ce qui est pour le moins frustrant compte tenu de la grande originalité de la société rurale décrite par ce texte étonnant, avec ses voisins et leur capacité de rendre leur seigneur tributaire.

Marensin

Les coutumes du Marensin, signalées dans une des lettres d'Édouard I^{er} du 22 mars 1255²⁷⁹, n'ont pas laissé d'autres traces connues que ces quatre articles insérés dans le Coutumier de Dax et commençant par « *Note que es costume en Marensin* »²⁸⁰. Ce long coutumier, avec ses 675 articles, ouvre l'un des deux cartulaires municipaux de Dax, le livre Noir (XV^e s.). Il a été compilé par un notaire de l'officialité, Jean de la Porta, après 1468, à partir notamment d'un coutumier plus ancien, et perdu depuis, que le compilateur appelle « *le libre de la biele* » ou le « *libre de la ciutat* ». Ces brefs articles portent sur les successions, les créances ou les coups et blessures.

Meilhan-sur-Garonne

Le *castrum* de Meilhan, cité dans les années 1170 puis en 1200, contrôle la vallée de la Garonne en amont de La Réole. Baradat de Lacaze, qui a édité les coutumes de Meilhan aux *Archives Historiques de la Gironde*, s'est servi de quatre copies informelles conservées aux AD des Pyrénées-Atlantiques, dont les trois premières lui paraissent appartenir « à une époque indéterminée » du XIII^e siècle et la quatrième du XIV^e siècle²⁸¹. Son édition individualise quarante-sept articles d'inégale longueur, écrits en gascon, formant un ensemble assez homogène, auxquels elle adjoint dix-sept autres articles figurant sur la quatrième copie, une requête présentée au XIV^e siècle²⁸². Selon l'article un, ces coutumes auraient été accordées par Fort W. de Meilhan, le « premier seigneur » de Meilhan, aux chevaliers, bourgeois et à tous les tenanciers de Meilhan, dans le but d'attirer les habitants des environs vers le château et le bourg qu'il avait le projet de clore²⁸³. Malheureusement, ce seigneur n'ayant pas laissé d'autres traces, la période supposée d'octroi des coutumes est impossible à cerner. Les allusions répétées aux coutumes et aux fors de Bazas, comme le développement de quelques uns des articles, inhabituel dans articles des coutumes antérieures à 1260, plaideraient plutôt pour une rédaction de la seconde moitié du XIII^e siècle. Quant aux articles supplémentaires, développés à la suite d'un préambule sur la copie datée du XIV^e siècle, le sujet des premiers (échange des serments, devoirs réciproques du seigneur et des habitants) et leur brièveté rappellent plutôt des textes du milieu du XIII^e siècle ; il n'aurait pas été surprenant de les voir figurer en tête de la version supposée la plus ancienne.

Mimizan

²⁷⁹ RG, n°4395, *Eodem modo hominibus de Maridme et de la Luca per eadem verba. Datum ut supra* ; n°396.

Eodem modo hominibus de Maritima per eadem verba. Datum ut supra

²⁸⁰ Abbadie éd. 1902, art. 196-199, p. 57-58.

²⁸¹ Baradat de Lacaze, éd. 1887, 135-149,

²⁸² Des variantes existent toutefois entre les copies, dans l'ordre des articles

²⁸³ Baradat de Lacaze, éd. 1887, 139, *Conoguda causa sia a totz homes, que aquest present escriut veyran, que aquestas son les costumes dels cavyos, dels dauzedz, e dels borgues, e dels altres acazatz de Milhan, del temps d'en Fort W. de Milhan en sa, qui fo lo prumey senhor de Milhan. E aquest medishes costumaz an autreiat tut li autri senhor qui son vengut apres luy, als cavyers, e als borgues, e als altres cazatz de Milhan, per sacrament, quant en Fort W. de Milhan volgo claver lo castel nils borgs de Milhan, el apelet los cavyers, els borgues que eren cazats per les terres d'environ (...)*

Le *castrum* royal de Mimizan est mentionné en 1206 en même temps que les bourgeois du lieu²⁸⁴. C'est la localité la plus importante de la voie littorale, où l'abbaye de Saint-Sever a un important prieuré. Les coutumes de cette communauté sont signalées pour la première fois à notre connaissance dans la série de lettres de non préjudice adressées par Édouard le 22 mars 1255 à une demi douzaine de localités landaises dont nous avons parlé plus tôt. Cela mérite d'être souligné : les habitants de Mimizan ont conservé la lettre dont ils étaient les destinataires, datée par erreur de 1366 par Pastoret²⁸⁵.

La version qui nous est parvenue des coutumes de Mimizan figure dans une confirmation de Louis XI, datée de Dax du mois de mai 1462, authentifiant, à la requête des « *jurez et manants* » de Mimizan, des lettres et privilèges que leur avaient octroyés ses prédécesseurs ducs de Guyenne, « *lesquelez pour leur antiquité et vieillesse, faulte de garde ou aultrement sont fort consumez et tellement rompus et effacez qu'ils doubtent que a l'occasion dessusdicte on fils difficile de adjouter foy a iceulx en jugement* ». L'authentification porte sur trois documents : trois lettres patentes d'Édouard I^{er} ayant conservé leurs sceaux (20 mars 1255, 14 décembre 1271 et 28 novembre 1289), après quoi vient le texte des coutumes, confirmées à Bayonne le 9 avril 1389. Ces coutumes, écrites en gascon, dépourvues de préambule et d'éléments d'identification du concessionnaire, se composent de vingt-trois articles suivis d'une adjonction faite à l'occasion de la confirmation de 1389. Ce texte, qui garantit notamment l'exercice du droit d'épave et d'échouage, ne semble pas être antérieur à 1289, date de la cession par Édouard I^{er} de la « montagne de Bias » à la communauté de Mimizan et dont l'usage est réaffirmé à l'article deux de ces mêmes coutumes²⁸⁶.

Labouheyre

Le *castrum* d'*Herbavafere* est mentionné pour la première fois en 1220, puis régulièrement à partir de cette date dans les mandements de la chancellerie anglaise²⁸⁷. Ses coutumes le sont pour la première fois dans deux mandements du 15 février 1241 par lesquels le roi-duc Henri III fixe aux *boni homines* de Sabres et Arjuzanx, en Brassens, qui avait fortifié les châteaux royaux de ces deux localités, le montant de leur queste et de leur cens,

²⁸⁴ Boutoulle 2007, 346.

²⁸⁵ Pastoret, éd. 1811. *Item d'une aultre letre royau a saget vert. Edwardus, illustrissimus regis Anglie primogenitus et hères, senescallo suo, universique fidelibus et sbdiciis suis in Vasconia. Sciatis quod volumus et concedimus, pro nobis et successoribus nostris, probis hominibus nostris de Mimisano, quod date nobis de liberanli animo XV libre turonenis, nomine sui et eorum successorum, deducantur et teneantur secundum bonos usus et bonas consuetudines seu libertates obesrvatas et approbatas ; in ipsis etiam quamdiu certis fuerunt homines stare juri, per ballivos nostros non inferatur eis injuria seu gravamen. Nolumus insuper quod occasione doni quod nuper nobis fecerunt, in subsidium milicie nostre, eis in posterum prejudicium fieri possit. Datum apud Sanctu Machariam, in senescallia, Xxi die marcii, a regno domini regis patris nostri XXXIX.* Le texte est en effet très proche de RG 4397, à l'exception notable de l'unité monétaire (voir *supra*).

²⁸⁶ *Item que nous avem et tenem totes nostres terres et hostaux et notre montanhe et boscz et lanes et arriberras etc.*

²⁸⁷ *Pat. Rolls* 1216-1225, p. 251 et 275 ; Marquette, 1990, 85-96 ; Barnabé 2007. Labouheyre est installée sur un site de franchissement de la voie traversant la Grande Lande, où les affleurements d'argile fournissent les matériaux indispensables à la construction d'une motte et où un péage est mentionné en 1254 et 1274 (RG, I 4317, *Census et questas et pedagia que habemus et habere debemus ad Herba Faveria usque ad caput pontis Baione et Aquis, RF n°455, predictas XX libras percipiat annuatim in festo Sancti Michaelis super exitibus pedagii seu custume de Herbafavere*). La juridiction de Labouheyre s'étend quant à elle sur les cinq paroisses de Saint-Jean de Sorence (Bouricos), Lüe, Escource, Trensacq, Commensacq, soit 20 km du nord au sud et plus du double de l'est à l'ouest.

« aux coutumes et libertés des hommes de Labouheyre »²⁸⁸. Elles sont encore mentionnées en 1255 lorsque le prince Édouard accorde aux hommes résidants dans le *castrum* de Boricos qu'il venait de fonder sur sa terre, les « fors et coutumes » de son *castrum* d'*Herbafavere*²⁸⁹. C'est, à notre connaissance, avec celles de Dax, les seules coutumes ayant été explicitement dupliquées dans la région que nous parcourons, sans commune mesure avec les dizaines de chartes inspirées de célèbres coutumes de Lorris-en-Gâtinais ou de Beaumont-en-Argonne²⁹⁰.

Elles sont connues par plusieurs copies²⁹¹. La plus ancienne version est un vidimus de 1538 confirmant les privilèges des habitants, recopié ensuite sous forme d'autres (*vidimus*, copie notariée ou simple copie privée). Il reproduit un texte daté du 28 mars 1427, une confirmation des privilèges que les habitants de la seigneurie de Labouheyre avaient présentée à Charles II d'Albret. L'édition de J.-B. Marquette individualise douze articles, plutôt longs. L'éditeur a pu identifier plusieurs strates d'articles et addenda grâce à une comparaison avec les coutumes du Brassens (voir *infra*). La première est composée des quatre articles initiaux, dans lesquels figurent l'obligation de payer la quête, la possibilité de perprendre, le droit de pacage et de ne pas être jugé ailleurs que dans la seigneurie²⁹². Une seconde correspondrait à des adjonctions de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle²⁹³. Les trois dernières strates étant considérées comme des additions postérieures à 1338.

Brassens (Arjuzanx)

Le pays de Brassens tel qu'il paraît organisé au XIV^e siècle par ses coutumes s'étend sur un ensemble de dix paroisses, au sud d'une vaste zone de marécages le séparant de la Lande de Sabres et de Labouheyre. Quoiqu'à l'écart de la route de la Grande Lande, il est néanmoins traversé par une voie est-ouest reliant Mont-de-Marsan à Mimizan²⁹⁴. Le *castrum* d'Arjuzanx apparaît dans la documentation à la faveur d'un mandement d'Henri III, daté du 15 février 1241, par lequel le roi notifie aux *boni homines* d'Arjuzanx, qui avaient fortifié avec son consentement le château royal, le montant du cens, celui de la quête, et leur accorde

²⁸⁸ *Pat. Rolls* 1232-1247, p. 245 (15 février, Evesham), *Notification that the good men of Sabres, with the king's assent, have strengthened (firmaverunt) the king's castle there, on condition that they shall render yearly at Michaelmas 8 l. 10 s. (de costa et questu), and at Mid-May 30 s. of cess, with such customs and liberties as the men of Herbafavere. (...) Notification that the good men of Azjusan, with the king's assent, have strengthened the king's castle there, on this condition that they render yearly at Michaelmas from every house of the town 12 d. of cess, and 54 s. de questu and at Christmas 20 s. of cess ; with such customs and liberties as the men of Herbafavere.*

²⁸⁹ *RG*, n°4475, *concedimus omnibus hominibus nostris commorantibus infra castrum nostrum de Boricos, quod de novo in terra nostras propria fundatum est et constructum, quod ad foros et consuetudines hominum nostrorum de castro nostro de Herba Favera perpetuo conserventur.*

²⁹⁰ Il y a aussi duplication des coutumes de Dax à Duhort-Bachen dans l'Aturin : *RG*, n°2583, *Rex militibus et probis hominibus castri Divorci. Sciatis quod pro laboribus, dampnis et periculis que sustinuistis in obsequio nostro et jugiter sustinetis, claudendo ibidem castrum nunciis inimicis nostris, volentes vobis gratiam specialem facere, concedimus vobis qui in castro illo populare volueritis quod habeatis foros, consuetudines et libertates quas cives nostri Aquenses habeant ; ita tamen quod nobis et mandato nostro sitis boni et fideles, et castrum illud predictum in guerris nostris, quocienscumque necesse fuerit, nobis et mandato nostro tradatis* (25 mai 1254, à Meilhan).

²⁹¹ Marquette 2006.

²⁹² Art. 1a, 2 a, 4, et 6, ce noyau est aussi celui que l'on retrouve dans les coutumes du Brassens.

²⁹³ Art. 1b, et 2b, 7 et 8.

²⁹⁴ Arjuzanx, Morcenx, Garosse, Igos, Suzan, Saint-Saturnin, Villenave, Ousse, Bézaudun et Beylongue

les coutumes de Labouheyre²⁹⁵. Le 18 juin 1243, le même Henri III autorise un marché hebdomadaire à Arjuzanx, chaque jeudi, et une foire de deux jours les 9 et 10 août²⁹⁶.

Les coutumes de Brassens sont connues par un seul manuscrit, réalisé à la fin du XVI^e siècle et conservé aux archives du château de Castillon, à Arengosse²⁹⁷. Il s'agit de la copie d'un vidimus en français de 1513, qui est lui-même l'enregistrement d'un procès-verbal établi en gascon, en 1361, relatant la prise de possession de la baronnie de Brassens par Arnaud Amanieu d'Albret. Elle comprend une lettre patente non datée, en gascon, par laquelle un souverain nommé Édouard (Édouard I^{er} ou Édouard II), *per la graci de Diu rey d'Anglaterra et duc de Guyayne*, sollicité par ses *fideus et ben amatz los borges habitans de nostre ville d'Arjusan et besins de nostre castet reyau, ensemble los juratz, nobles e comun de nostre baronye de Brassens*, confirme les coutumes accordés par ses prédécesseurs « rois d'Angleterre et de France et ducs de Guyenne ». Selon cette lettre royale, les privilèges, franchises et libertés auraient été accordés à l'occasion de l'*edifficacion de ladite ville et castet d'Arjusan (...) per aver bonne forme de viuvre en justici*, puis perdus lors des guerres contre les Français avant d'être mis par écrit par les suppliants pour être confirmés.

La comparaison avec les coutumes de Labouheyre fait apparaître un nombre important de différences, à commencer par le nombre d'articles, douze contre soixante-deux, la nature des redevances, le montant de la quête, etc. Cependant, comme l'avait souligné J.-B. Marquette, ce n'est assurément pas fortuit si les premiers articles des deux textes abordent les mêmes sujets (paiement de la quête, droit de perprise et d'usage des padouens) : il y a probablement là un noyau originel venu de Labouheyre, adopté à Arjuzanx, et circonscrit à ces premiers articles. En revanche, pour ce dernier cas, les périodes d'adjonction des dispositions ultérieures ou de transformation des premiers articles sont d'autant plus difficiles à situer que la lettre du roi Édouard précédant le texte des coutumes et qui a vocation à ratifier cette compilation, est de toute évidence un faux, fabriqué à l'initiative des représentants des habitants pour être présenté à Arnaud Amanieu d'Albret.

4. Réflexions sur les coutumes au XIII^e siècle

Outre que ce survol de l'univers normatif des Gascons du XIII^e siècle nous ait permis de compléter le corpus de Gouron avec des coutumes qu'il n'avait pas relevées, notre enquête soulève un certain nombre de constats et de problèmes sur les coutumes en elles-mêmes, pas seulement en tant que mode d'approche des prud'hommes, et qu'il n'est pas inutile de poser.

D'abord sur la distribution des coutumes entre les deux groupes. Le second est aussi important que le premier, conséquence de la grande aptitude des coutumes à la métamorphose. Il suffit de voir les différences entre les deux coutumes de Saint-Geours d'Auribat séparées de quelques mois seulement, ou entre les coutumes de Brassens et de Labouheyre dont elles sont pourtant inspirées pour se convaincre des risques à postuler l'ancienneté d'une version écrite tardive. Les changements coutumiers sont manifestement plus importants qu'on ne le pense actuellement ou qu'on le souhaite même au Moyen Âge, à en juger par ce passage de la deuxième charte des otages de Barèges, issue du cartulaire comtal de Bigorre, où le jeune comte Centulle concède au conservatisme des valléens : « il est vrai qu'en raison d'un changement de coutumes, il est habituel de voir les peuples murmurer

²⁹⁵ *Pat. Rolls* 1232-1247, p. 245

²⁹⁶ *Calendar of patent Rolls*, 1232-1247, p. 380 (vu). La foire est déplacée en 1276 à la Saint-Jean Baptiste, jour de la fête patronale (Marquette 2006, 15).

²⁹⁷ Marquette et Poumarède 1979,

et se soulever contre leurs chefs » (1114)²⁹⁸. D'une certaine manière, avec leur large période d'élaboration, les coutumes du second groupe conviennent mieux à des études embrassant deux à trois siècles d'un coup qu'à un travail dont les bornes chronologiques sont aussi étroites. À notre décharge et pour assumer malgré tout le choix du cadrage de cette étude, reconnaissons à cette contrainte un mérite : celui de poser des questions qui n'auraient pas la même pertinence dans un travail sur le long terme et de nous faire porter un regard plus critique sur ces textes. Reste qu'il sera difficile de se priver de leur matière de manière rétrospective, car ces coutumes tardives éclairent parfois des non dits ; elles mettent à jour des points à propos desquels la nécessité de formaliser s'est peu à peu imposée. Il nous faudra donc ne pas les écarter, les utiliser, avec prudence, par exemple lorsque leurs items trahissent des réalités structurelles qu'il est possible de recouper avec des sources du XIII^e siècle, comme il ressort de l'article 61 des coutumes de Marenne sur l'absence de *castrum* dans ce pays.

Les coutumes dont on a les témoins écrits les plus anciens (premier groupe) sont aussi bien octroyées par le roi ou par son fils que par les seigneurs, les cas de Meilhan, Marenne, Gensac, La Sauve, ou Macau en témoignent. La capacité à accorder des coutumes à ses sujets a d'ailleurs été reconnue par Jean sans Terre à l'archevêque Hélie de Malemort en 1200, en même temps que le droit de fortifier et de créer de nouveaux peuplements²⁹⁹.

Les textes les plus anciens révèlent des conditions d'octroi assez diverses. À l'occasion de la mise en place d'un nouveau centre de peuplement (Cocumont, Pouillon, Saint-Geours d'Auribat) ; à la fin d'un conflit entre le seigneur et ses dépendants (Macau, La Sauve) ; pour répondre à la plainte ou à la demande de sujets (Entre-deux-Mers) ; lors d'une succession à la tête d'une seigneurie à propos de laquelle le nouveau seigneur a de bonnes raisons de se montrer magnanime (Gensac). Les trois dernières occasions concernent des sites antérieurement peuplés et prétendument déjà dotés de coutumes. Dans tous les cas, le nombre d'articles est limité, il n'excède pas la vingtaine. C'est la fourchette dans laquelle se situent les Nouvelles coutumes de La Réole, telles que le Prince Édouard les a octroyées en août 1255³⁰⁰. Une concession *ex nihilo*, en liaison avec un nouveau peuplement, paraît plus laconique. Les coutumes de plusieurs dizaines d'articles ne sont donc pas de mise, ce qui tranche avec les *Établissements* de Bordeaux de 1253-1254 (quatre-vingt articles), voire avec les *Anciennes coutumes* de La Réole (soixante-deux articles). Le fait est qu'avec leurs cent trente et soixante-deux articles, les coutumes de Marenne et du Brassens, ne peuvent pas avoir été concédées telles qu'elles au XIII^e siècle.

²⁹⁸ Ravier éd. 2005, n^oVII, *car per mudansa de costumes sol los pobles marmurar e.s sol arancurar en contra sos capdetz*, voir aussi Cursente 1998, 79.

²⁹⁹ SS, n^o349, *Salvitates sive populationes in suis locis ac territoriis et doms sive maneria facere et pro voluntate sua firmare sive fortificare, necnon consuetudines inter homines suos et subditos ac statuta condere*

³⁰⁰ Malherbe, 1975, 254 et sq. Le texte des Nouvelles coutumes commence avec le nouveau statut municipal accordé par le prince Édouard en août 1255. Elles comportent 142 articles. La version originale de ce nouveau statut, appelé « Nouvelles coutumes » par opposition aux Anciennes, est perdu. Le plus ancien ms est une copie de 1518 effectuée à l'occasion d'une confirmation de privilèges de la ville par François I^{er} (AM La Réole, AA 1, n^o2 (éd. Gauban, *Histoire de la Réole*, p. 552-587 et dans le t. 2 des *AHG*, p. 251-302, éd. et trad. Malherbe, p. 740-802) ; l'autre copie, plus récente est une transcription incomplète de la version de 1518 (AM LA Réole, AA, n^o2). Elle rassemble d'autres dispositions antérieures et postérieures à 1255. Les articles 1 à 15 paraissent avoir été concédés par Édouard, il s'agit de dispositions principalement commerciales ; les articles 16 à 42 commencent par l'échange de serment avec le Prince Édouard et utilisent fréquemment la formule *abem franquessa* pour détailler les franchises présentées au prince Édouard (29-42) ; de l'article 43 au n^o64 s'étendent une série de dispositions rédigées sans ordre chronologique, ajoutées ultérieurement, intégrant notamment des décisions plus anciennes (1207, 1260, 1258, 1220, 1275, 1257, 1261, 1274, 1325, 1395, 1337, 1328 et 1339).

Tableau n°4. Droits, devoirs et libertés abordés dans les coutumes du premier groupe accordées par le roi-duc ou son fils

| Droits reconnus | | Gensac | Entre-deux-Mers | Cocumont | Saint-Geours et Pouillon |
|-----------------|------------------------------|--|--|--|----------------------------|
| Au roi-duc | Hommage | - | Hommage (1) | - | - |
| | Service militaire | Ost du seigneur (27) | Ost (1, 4, 6, 10), <i>auxilium</i> au prévôt (9) | Ost, chevauchée (2) | Ost, chevauchée (1,2) |
| | Justice | Faire cour (1), donner caution (2), justice du sang et meurtres (3) | <i>Justicia omnimoda</i> (6), justice du sang (9) | Justice retenue (2) | Justice haute et basse (2) |
| | Amendes | - | 5 sous défaut paiement queste (4), soustraction au cri d'appel (10) | - | - |
| | Fiscalité | Sirmenage (2), fourmage (2), aide 4 cas (5), <i>sivatal</i> (26) | Queste (2,4,5,6), cens, esporles, <i>captenh</i> (16, 12) | 6 d./maison (2) | Sirmenage (2) |
| | Prélèvement sur les échanges | Etaux (6), lods-et-ventes (8), droit de mesure (10), péage (11) | - | Etaux, <i>lezna</i> , lods-et-ventes (3) | Lezna (2) |
| | Réquisitions | Livraison des bouchers et cordonniers (7), portage du bois (14) | Aubergade ducale (7, 11), <i>comestio</i> des mandataires (8), portage du bois (6), livraison de vache (6) | - | - |
| | Facilités commerciales | Crédit privilégié (9), banvin (12) | - | - | - |
| Aux sujets | Serments | Serments réciproques (22, 23) | Echange serments (3) | - | - |
| | Garanties judiciaires | Contre ennemis (16), contre bannissements (20), droit d'appel (21) | Jugements à La Sauve et Bordeaux (11), appel (11) | - | Jugements à Pouillon (3) |
| | Libertés | Avoir un four (2), être tailleur (15), exercice du conduit (17), changement de domicile (19) | Liberté successions (11), tutelles et curatelles (11), se faire l'homme d'un seigneur (12) | Libre installation après 1 mois 1 jour (4) | Libre installation (1) |
| | Privilèges commerciaux | Vente vin en taverne (13), vente poissons (18) | - | - | - |
| | Capacités civiles | Perception taxes mutations des tenanciers (24) | - | Perception loyers des tenanciers (5) | - |
| | Construction d'une enceinte | - | - | (1) | - |
| | Union à la couronne | - | - | (6) | - |

Quelques remarques enfin sur les domaines couverts par les coutumes du XIII^e siècle. En nous limitant à celles du domaine ducal (tableau n°4), nous constatons que les sujets abordés sont inégaux. On ne sera pas surpris de la différence de traitement des taxes et autres monopoles commerciaux entre les agglomérations castrales dotées d'un marché (Gensac, Cocumont, Saint-Geours, Pouillon) et une région rurale qui en est dépourvue. On l'est davantage à l'observation de certains manques comme les obligations militaires à Gensac (curieusement limitées au seul seigneur). La fréquence du service militaire est un point sur lequel nous reviendrons : constatons pour l'heure que les communautés du Dacquois à qui Édouard accorde des coutumes sont de celles que son père semonce en 1242³⁰¹. Des carences paraissent plus suggestives. Ainsi à propos de dispositions attestées sur les coutumes du deuxième groupe, comme celles qui relèvent de l'organisation interne des communautés d'habitats (jurades), ou sur la tarification des amendes, limités à deux cas en Entre-deux-mers. Ces absences suggèrent soit que le besoin de préciser ces sujets par écrit est venu plus tardivement, soit un trait commun aux coutumes concédées par le roi.

Même remarque à propos de l'accès aux incultes dont on sait qu'il s'agit pourtant d'une préoccupation fondamentale. À Cocumont, la question est traitée indirectement par l'obligation faite aux hommes du lieu, à qui l'accès aux padouens va de soi, de partager les incultes avec les nouveaux venus (art. 5 : « et ils ont promis de pourvoir suffisamment aux étrangers, sans mal engin, et les recevoir communément aux padouens sur les prés et les bois, comme ils le font pour eux mêmes »). À Saint-Geours et Pouillon, l'accès aux bois est seulement prévu pour faire l'enceinte du *castrum*. Rien sur ce chapitre à Gensac, ou en Entre-deux-Mers dans les coutumes de 1236-1237, alors que la *libertas pascuorum, nemorum, viarum etc.* est clairement affirmée dans la version de ces dernières coutumes de 1274³⁰². Le sujet en revanche occupe deux articles des coutumes précoces de Saint-Sever, dans l'Aturin voisin. La progressive et tardive prise en compte de cette revendication dans les coutumes du domaine ducal trahit certainement une plus grande difficulté à obtenir, les décennies passant, la reconnaissance d'un droit qui, initialement, ne devait pas soulever de contestations.

Si l'on intègre enfin à ces réflexions les coutumes disparues dont on sait qu'elles ont été concédées au XIII^e siècle (Labenne, Laluque, Gosse), il apparaît que la part des communautés rurales vivant dans des paroisses dépourvues de *castrum* et pourtant dotées de coutumes est loin d'être négligeable, que celles-ci soient citées isolément (Labenne, Laluque) ou dans le cadre de regroupements paroissiaux, à la manière de fédérations villageoises picardes ou pyrénéennes (Maremne, Seignanx, Gosse, Entre-deux-Mers, Marensin). La chronologie du phénomène paraît aussi plus précisément. Si la mise par écrit des coutumes ne démarre pas avant la fin du XII^e siècle, avec les cas précoces de la Réole et de Bayonne, elle se prolonge bien après l'acmé du milieu du XIII^e siècle, avec des concessions et confirmations aux XIV^e et XV^e siècles³⁰³. L'apogée du milieu du XIII^e siècle, attestée aussi bien dans le Languedoc des consulats (1250-1270), y compris dans les agglomérations de petite taille, que dans le reste du royaume, est surtout sensible en Dacquois³⁰⁴. De ce point de vue, les lettres d'Édouard du 22 mars 1255, pour une large part responsables de cet effet documentaire,

³⁰¹ *RG*, n°169 et sq.

³⁰² *RF*, n°537, *quod premissis habent libertatem pascuorum, nemorum, viarum, aquarium, paduentorum, saltuum*.

³⁰³ Confirmation des franchises de Bayonne par Richard Cœur de Lion, alors duc d'Aquitaine (11 articles, Balasque éd. 1862, n°XII, p. 179) et du même Richard, « La charte des malfaiteurs » (28 articles, datée de soit 1195, soit 1197-1198, Balasque 1862, n°XIV, 419-425 et p. 243-254 pour la traduction).

³⁰⁴ Feller 2007, 192-218.

trahissent un ample et brutal effet de mode, probablement destiné à conforter l'ancrage local du jeune prince aussitôt après sa désignation.

Conclusion

Le besoin d'appréhender l'objet de cette recherche en allant sur les à-côtés, a parfois laissé l'impression de naviguer hors des champs. Aussi, pour ne pas sortir du sujet, devons-nous laisser en suspens les questions soulevées en cours de route, comme sur les coutumes les plus précoces ou les plus tardives, à propos de la morphologie des habitats ecclésiastiques, ou encore sur les *castra* non seigneuriaux et dont le label castral connaît des intermittences.

Il est cependant acquis que la structure dominante du peuplement des campagnes de la région, qu'il s'agisse du domaine royal ou de celle des seigneuries, à l'image de ce que l'on sait du Bourgeois et du Blayais, est la semi-dispersion avec des villages et des hameaux au plus composés d'une dizaine d'exploitations familiales réparties, semble-t-il, de manière assez lâche, et disposant, au sein de la paroisse, de plusieurs formes de reconnaissance juridique (représentation, lieu de culte). Comme dans les autres pays de « villages éclatés » du grand Ouest, la texture de l'habitat n'est pas fondamentalement bouleversée par la lente mise en place des *castra*, dont la répartition spatiale trahit une dynamique de pénétration dans le pays, par les voies fluviales et les axes routiers.

Si coutumes et *castra* fonctionnent souvent en diptyque, la région parcourue offre aussi, et cela de manière précoce, des franchises rurales s'appliquant à des groupes de paroisses, sorte de fédérations villageoises considérées comme telles par la chancellerie anglaise. Ces coutumes rurales, dont la place dans le corpus de franchises concédées ou conservées n'est pas minime, questionnent finalement sur l'intérêt à se regrouper, dès lors que l'on peut, sans quitter sa mesure et au dehors d'un cadre de vie militarisé, conserver le bénéfice de franchises et de la protection du seigneur.

Deuxième partie

Les communautés rurales de la Gascogne occidentale et leur organisation au XIII^e siècle

L'idée selon laquelle les sociétés villageoises et les paysans qui les composent sont dénués d'organisation collective ou de capacité à en créer a souvent été entretenue par le contraste avec les réalisations des plus riches collectivités urbaines, véritables seigneuries collectives dotées de franchises ou de coutumes, et dont les puissantes enceintes dominent de larges banlieues. Elle a fait son lit d'une autre opposition forcée, entre une ville dont l'air est supposé rendre libre et des campagnes réputées être abandonnées au servage. Cette vision unidirectionnelle, quasi téléologique puisqu'elle sous-tend l'idée que toutes les formes d'organisation collective ont vocation à se mouler dans un cadre seigneurial, ne tient plus aujourd'hui, tant les études de ces deux dernières décennies ont insisté sur la variété des formes d'organisation communautaires, et montré qu'il est réducteur de s'en tenir aux vieilles distinctions entre consulat, commune et ville de franchise³⁰⁵, ou, pour les ruraux plus spécifiquement, entre villages de franchises et villages de communes³⁰⁶. La genèse et l'organisation des communes ou consulats ruraux aux XII^e-XIII^e siècles, disséquées en Italie, en Espagne du nord ou en France, comme en Angleterre où malgré l'absence de franchises les communautés paysannes traitent leurs affaires devant les tribunaux, laissent entrevoir un grand nombre de cas de figure, schématisés par Chr. Wickham en trois stades successifs³⁰⁷. D'abord avec des « communautés à peine différenciées » où les voisins commencent à mener des actions collectives, si nécessaire par l'intermédiaire de représentants officieux. Puis avec des « communautés assermentées » construisant des structures internes plus ou moins formelles, dotées de règlements propres fondés sur un serment et disposant de quelques représentants connus. Enfin avec la phase « d'institutionnalisation des responsabilités locales » où, par une charte, les charges communales et les pouvoirs liés sont institutionnalisés dans le cadre d'un territoire villageois bien défini³⁰⁸.

Ces travaux ont aussi mis l'accent sur le rôle des élites rurales dans la genèse des communes villageoises qui loin d'être des organisations de travailleurs ruraux de condition à peu près équivalentes et s'organisant face à la pression seigneuriale, sont plutôt le théâtre d'un compromis entre un groupe de notables paysans et un seigneur dont ils sont ou deviennent les intermédiaires³⁰⁹.

Dès lors, trois directions s'offrent à nous. Il nous faut d'abord nous intéresser aux formes de représentations communautaires afin de déterminer la place, le rôle et les formes de désignation de ce que les sources appellent préférentiellement les « prud'hommes » et non consuls³¹⁰. Il convient aussi de déterminer ce que sont les communautés qu'ils représentent,

³⁰⁵ Ainsi Malherbe 1975.

³⁰⁶ Feller 2007, 192-218.

³⁰⁷ Bonnassie 1975-1976, Bisson 1985-1986, Freedman 1982, Pastor 1980, Garcia de Cortazar 1984, id. 1988, Martinez-Sopena 1985, Bourin 1987, Fossier 198, Sivery 199, Reynolds 1984, Hilton 1983, Dyer 1985, 1986 ; Tabacco 1966 ; Menant 1993 ; Viader 2003.

³⁰⁸ Wickham 1995, 183.

³⁰⁹ Arnoux 1992.

³¹⁰ Si l'on excepte la charte de Louis VIII confirmant aux Réolais un consulat et la tentative des bourgeois de Saint-Sever d'en avoir un, on ne rencontre qu'exceptionnellement le terme de consul pour désigner les magistrats urbains. Giry éd. 1974, n°XXIII, (1224) *volumus et concedimus dilectis et fidelibus nostris burgensibus Regule ut habeant consules in villa sua qui jus faciant et manuteneant villam Regule ad usum et rectas consuetudines quas burgenses ville sue habuerunt et tenuerunt tempore Henrici et Ricardi quondam regum Anglie, sicut dictos consules habeant tempore quo nobis villam regule reddiderunt*. Malherbe 1975, p. 217, 218, 220. Pon et Cabanot éd. 2010, *abbatis praeconem obmutescere facientes alium qui quotidie praeconaretur auctoritate consulum et populi creaverunt*. Pour Bordeaux aussi, la chancellerie anglaise n'use

leur organisation, au-delà de l'archétype de la *besiau* particulièrement bien documentée dans le sud de la région et qui masque d'autres formes de solidarités. Enfin, dans le large panel des compétences collectives donnant du corps à ces groupements de ruraux, nous nous attacherons à deux domaines particulièrement révélateurs des enjeux qui se nouent dans le domaine ducal entre les élites et le roi : le contrôle des incultes et la capacité de mobilisation par clameur publique. Précisons que la recherche de clés d'interprétation ou de points de comparaisons nous a souvent conduit à sortir des campagnes pour observer le fonctionnement et l'organisation de quelques unes des communautés urbaines de la région à partir de leurs coutumes du XIII^e siècle.

I. La place des prud'hommes dans les formes de représentations communautaires

L'existence de prud'hommes au sein d'une communauté a quelques fois été perçue comme un indicateur d'organisation collective et de l'existence d'une municipalité³¹¹. Qu'en est-il réellement ? Le recours aux mêmes termes trahit-il les pratiques de représentations similaires ?

1. Représentations des communautés rurales

Les prud'hommes des communautés rurales auxquels le roi s'adresse en Entre-deux-mers, dans les Landes ou en Dacquois en 1214, 1242, 1253 ou 1254 ne sont ni nommément désignés ni même dénombrés, en sorte que l'on ne sait pas sur quoi repose leur représentativité³¹². Les formes de représentations des hommes francs du Bordelais et du Bazadais dans l'enquête de 1237 et les *Recognitiones* de 1274 offrent quelques réponses à ces questions.

Les jurés originaires des trente-cinq paroisses de l'Entre-deux-Mers appelés à témoigner sous serment du 5 au 15 février 1237 pour faire état des excès commis par les baillis ducaux (*isti sunt jurati in inquisitione*), appelés aussi « les plus âgés de chacun des paroisses » (*seniores singularum parochianum*), se présentent devant les enquêteurs au château de Bordeaux avec leur chapelain par groupes de deux, trois, quatre, ou cinq au maximum (fig.7).

qu'exceptionnellement du terme consul, comme dans un mandement de 1219 adressé au maire et au consulat de Bordeaux (*majori et consulatui Burdegalensis, Rot. litt. claus.*, t. I, p. 395 b).

³¹¹ Bémont 1916,1917, 1919.

³¹² Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers I-4, RG 169 (6 juillet 1242, Gosse, Marensin), RG, n°485 (26 septembre 1242, Angosse, Saint-Geours, Saas, *Engomer*, Saubusse, *Lorgon*, *Sont*, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Tosse, Saubion, Angosse, Benesse, Laharie, Soustons, Marensin, Messanges, Laluque, Pontons, Saint-Girons) ; RG, n°486 (26 septembre 1242, Landes de Bordeaux) ; RG, n°672 (26 novembre 1242, Bazadais) ; RG, n°818 (4 février 1243, Mélac, Entre-deux-Mers) ; RG, n°2120 (20 octobre 1253, Seignanx) ; RG, n°2219 (9 décembre 1253, Auribat, Belin, Labenne, *Fabba*, Laharie, Marensin, *Marmium*, Gosse, Seignanx, Labenne, Pontons, Laluque) ; RG, n°2324 (4 février 1254, Labenne) ; RG, n°2341 (8 février 1254, Barsac) ; RG, n°3216 (17 mai 1254, Labouheyre).

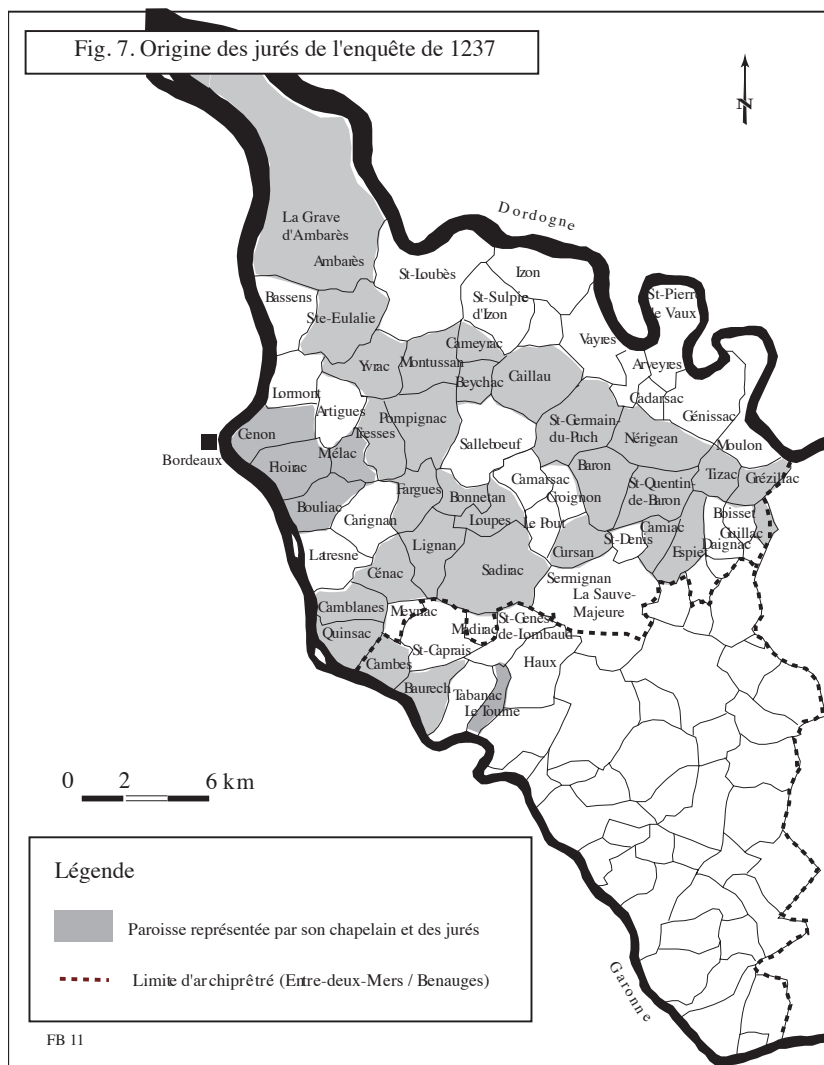


Tableau 5. Le nombre de députés des paroisses de l'Entre-deux-Mers ducal lors de l'enquête de 1237

| Paroisse | Députés |
|-------------------------|---------------|
| Beychac | Chapelain +2 |
| Balignac | Chapelain + 4 |
| Loupes | Chapelain + 2 |
| Saint-Quentin | Chapelain +2 |
| Sadirac | Chapelain + 4 |
| Baron | Chapelain + 2 |
| Cursan | Chapelain + 3 |
| Ivrac | Chapelain + 3 |
| Quinsac | Chapelain + 5 |
| Floirac | Chapelain +2 |
| Tizac | Chapelain +1 |
| Sainte-Eulalie-en-Barès | Chapelain +3 |
| Saint-Germain | Chapelain +2 |
| Grésillac | Chapelain +2 |
| Caillau | Chapelain +2 |
| Camblanes | Chapelain +3 |
| La Sauveté | Chapelain |

| | |
|-----------|--------------------------|
| Cambes | Chapelain +4 |
| Le Tourne | Chapelain +2 |
| Cénac. | Chapelain +3 |
| Cenon | Chapelain +2 |
| Bonetan | Chapelain +2 |
| Fargues | Chapelain +1 |
| Montussan | Chapelain +3 |
| Baurech | Chapelain +4 |
| Bouliac | Chapelain +3 |
| Nérigean | Chapelain +2 |
| Tizac | Chapelain +1 |
| Espiet | Chapelain +2 |
| Camiac | Chapelain +2 |
| Lignan | Chapelain +4 |
| Tresses | Chapelain +3 |
| Beychac | Chapelain +2 |
| Cameyrac | Chapelain +3 |
| Pompignac | Chapelain +2 |
| Total | 35 chapelains + 87 = 122 |

Dans ce cas, la forme de représentation est en grande partie déterminée par l'enquête elle-même et par la procédure mise en œuvre. Celle-ci suit, avec quelques adaptations, le modèle de l'enquête normande où l'autorité qui ordonne l'enquête désigne un petit nombre de personnes de rang élevé à qui revient le choix des témoins pris dans le voisinage et devant prêter serment³¹³. À la différence de l'enquête romano-canonique où témoins et dépositions sont bien individualisés, le document final laisse peu d'informations sur la méthode suivie par les enquêteurs pour recueillir l'information ou sur les propos des témoins, même si on sent par moments qu'ils ont aussi suivi le modèle canonique, avec des allusions à des dépositions commençant par l'identité des jurés, suivie par *dixit* et, pour chacun des témoignages, l'origine des informations rapportées, en l'occurrence visuelles ou auditives (*hoc vidit pater istius testis, sicut audiunt a patre suo*)³¹⁴.

Nous aimerions savoir sur quelles bases les jurés de l'Entre-deux-Mers ont été sélectionnés et ce qui a déterminé le choix des enquêteurs sur telle personne plutôt qu'une autre. En règle générale, la procédure veut que les commissaires s'appuient sur la réputation individuelle des jurés, considérés comme « les meilleurs et dignes de foi », plutôt que sur une forme de représentation déjà existante, reconduite pour l'occasion. Un critère a probablement été de faire coïncider le nombre de l'ensemble des jurés peu ou prou avec un multiple de douze, ce dont témoigne déjà la première lettre de commission adressée par le roi le 22 avril 1236 (où il est demandé de convoquer vingt-quatre « discrets et légaux hommes »)³¹⁵.

³¹³ Lemesle 2009, 60 ; Baldwin, 1991, 190-191.

³¹⁴ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, IV-10, V-36. Il semble que les enquêteurs ont suivi la procédure canonique dans un premier temps et ensuite réécrit leur procès verbal selon le modèle de l'enquête normande. Autre témoignage de ces hybridations, avec le recours à un conseil féodal parallèle à l'enquête.

³¹⁵ Durant une année, entre la réception de la plainte du clergé régional, adressée à Henri III le 26 février 1236 (n.st.) et l'audition des jurés en février 1237 (n.st.), les préparatifs de l'enquête laissent apparaître des changements de direction. Dans sa lettre datée du 22 avril 1236, depuis Kempton, Henri III annonce aux plaignants l'organisation d'une enquête en cour de l'archevêque d'Auch, de quatre de ses barons et par le serment de vingt-quatre « discrets et légaux hommes non suspects par lesquels la vérité des choses peut être mieux connue » (*per quos rei veritas melius sciri poterit diligentem fieri faceremus inquisitionem, Close rolls 1902-1938, 351-352*). Le 19 novembre 1236 le roi demande au sénéchal Henri de Trumbleville d'accorder un sauf conduit à ses commissaires Jean, abbé de la Grâce-Dieu et Hubert Hosat (ou Hoese), puis de rassembler les magnats pour traiter des sujets prévus sur leur lettre de commission (*Patent rolls 3, AD 1232-1247, p. 169*). Le 27 novembre deux mandements envoyés depuis Woodstock modifient quelque peu le cadre de l'enquête,

La représentation laisse de côté une vingtaine de paroisses qui n'ont envoyé ni chapelain ni jurés. Deux explications peuvent être avancées. Certaines d'entre elles échappent à la juridiction du prévôt parce qu'il s'agit de seigneuries ecclésiastiques ou laïques, bien signalées dans l'enquête³¹⁶. La grande majorité des autres font pourtant partie de la prévôté de l'Entre-deux-Mers, puisque les exactions baillivales font l'objet de chapitres distincts à la fin du procès-verbal³¹⁷. Leur représentation, probablement occultée en raison du désir de conserver un nombre de députés ne dépassant pas cent vingt, doit être assurée par des jurés des paroisses voisines.

Nous ignorons donc les modalités de désignation de ces jurés, le degré de représentativité de leur nombre et si l'âge est bien, comme on peut en douter, le seul critère de choix des députés³¹⁸. Sur ce point, notons qu'en Labourd, le grand âge et la prud'homie sont fréquemment assimilés, par exemple à l'occasion d'une session de la cour de la cour d'Ustaritz, devant le sénéchal Rostand Soler en 1235, faite de « très vieux prud'hommes et anciens de la terre du Labourd »³¹⁹. Ces *seniores terre* ou *seniores parrochiarum* ne sont pas non plus sans rappeler la *sanior pars* que popularise le droit canonique du XII^e siècle pour signifier la partie la plus sage d'un corps électoral et dont le principe d'individualisation se retrouve, ensuite, aussi bien dans les consulats ruraux que dans les consulats urbains³²⁰. On relèvera cependant, outre la présence des chapelains curieusement et systématiquement anonymes, la fréquence des petites équipes de binômes (45 % du total) ou de trinômes (25%).

Au regard des paroissiens, l'enquête ne bouleverse pas les formes de représentations traditionnelles. Cette manière de mettre en avant un petit groupe de deux, trois ou quatre individus se retrouve déjà à la fin du XI^e siècle, à Coirac, une paroisse de l'Entre-deux-Mers bazadais dont l'église et la dîme sont pour partie possédés par les paroissiens et où, à trois reprises dans les transactions intéressant l'église, trois individus non apparentés au lignage seigneurial local se dégagent de la masse des paroissiens anonymes³²¹. Entre 1140 et 1155, à Langoiran, une monstree de terre récemment donnée à l'aumônier de La Sauve est faite devant le donateur et les « meilleurs agriculteurs » de Langoiran, quatre individus bien

puisque'il est demandé aux enquêteurs de vérifier l'existence de la lettre de Jean sans Terre adressée en 1214 aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers et d'enquêter sur les coutumes et libertés en usage pendant les règnes d'Henri II et Richard I^{er} « par le serment d'hommes dignes de foi ou par un autre moyen » (Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, I-4, *Patent rolls 3, AD 1232-1247*, p. 201 ; *Gallia christ.*, inst. col. 290-291). Le nombre des jurés est plus près encore de 120 si l'on retire du total le chapelain de La Sauve, dont la paroisse ne fait pas partie du domaine ducal. Le chiffre de 120 est une ancienne référence. À l'époque carolingienne, lorsque les communautés de base sont déterminées par le nombre de contribuables, on demande aux fidèles de se rassembler par groupes de 120 chefs de feu de toutes conditions pour constituer la dotation initiale d'une église locale dont le prêtre est un notable villageois. Devroey 2010, 42.

³¹⁶ Lormont (archevêque de Bordeaux), La Sauve-Majeure, Cadarsac (commanderie templière) ; Vayres, Bassens, Latresne, aux mains de seigneurs laïcs.

³¹⁷ Saint-Loubès, Izon, Saint-Sulpice d'Izon, Carignan, Artigues, Salleboeuf, Le Pout, Croignon.

³¹⁸ Guenée, 1986.

³¹⁹ *Sed si antiqui probi homines et seniores terre Laburdi in curia de Ustaritz*, Bidache éd. 1906, XXII, p. 38, Moron éd. 2000, n°48. Autres rapprochements dans le même contexte curial, Bidache éd. 1906, n°XXXVI, p. 62, Moron éd. 2000, n°71 (charte de Richard Cœur de Lion 1170-1189, *sicut et etiam proborum et antiquorum virorum approbavit testimonium*) ; Bidache éd. 1906, n°LIV, p. 103, Moron éd. 2000, n°92, *de son fon auditors e bededors, en Johan de Maier missecantan (...) en Caubet de Jase fil de Bastan ancien e prodomi e mouts d'autres que n'a en Labort e en Arberoe*.

³²⁰ Bourin-Derruau 1987, 415, voir aussi Rigaudière 1982, 413 et sq.

³²¹ GCSM, n°663, 664, 665, 666 ; Boutouille 2007 194-196, 201.

identifiés³²². En Labourd, entre 1150 et 1170, une ordonnance du vicomte Bertrand prévoit que le dîmes soient livrées à l'évêque par un collecteur assisté de « deux des meilleurs tenanciers de la paroisse »³²³. Le statut de paix édicté à l'initiative de Richard Cœur de Lion en Bordelais en 1198 fixe les modalités de levée d'une contribution, le « commun du roi », par un *receptor* dans chaque paroisse avec le concours de deux ou trois « hommes légitimes de cette terre » ; ceux-ci, avec chaque chapelain, sont appelés à vérifier le bien fondé des demandes d'indemnisation auprès de la caisse qu'alimente le commun du roi³²⁴.

Quand on se porte vers les reconnaissances de 1274, les formes de représentations des hommes francs sont plus variées. La presque totalité des *Recognitiones* des hommes francs du Bazadais (huit sur neuf) sont faites par des procureurs dont la procuration est élaborée par instrument notarié :

« X, procureur de A, B, C,.. paroissiens de la paroisse P. en Bazadais, constitué pour cela ainsi qu'il l'affirme et selon la teneur d'un instrument public requis par Bernard de Rotura, tabellion et écrit par Guilhelm de la Lane, juré à son ordre, laquelle charte ayant été vue »³²⁵.

Aucune de ces procurations n'ayant été recopiée, leur exacte teneur nous échappe³²⁶. Mais l'observation du nombre de procureurs par paroisses et du nombre de mandants pour chaque procureur montre que les procurations ne suivent pas de modèle uniforme (tableau n°6, fig. n°8).

Tableau n°6. Les députés des paroisses du Bazadais lors des Reconnaissances féodales de 1274

| RF | Nom | Paroisse représentée | N. mandants | N. mandant/ procureur |
|-----|--|--|--------------|-----------------------|
| 244 | Pierre de Surbet | Sainte-Praxède de Sauviac Saint-Laurent d'Artiguevieille Saint-Laurent de Sauros | 7 8 3 | 18/1 |
| 245 | Guilhem de Latapie | Tontoulon | 7 | 7/1 |
| 246 | Johan de Bernos, prêtre Vital de Serta Avril de Grevilh Pierre de Via Maleira | Sainte-Marie de Bernos | 43 | 10/1 |
| 247 | Pierre de Montaner Pierre du Laguar Pierre de Cabanes | Saint-Saturnin de Pompéjac Taleyson Captieux | 11 9 4 | 10/1 |

³²² GCSM, n°299, *Iterum percalcavit Aichelmus terram et vineas quas habebat in tota parrochia Sancti Petri de Logoiran Bonifacio elemosinario cum omni ferme parentela sua, fratibus videlicet et nepotibus et cum melioribus agricolis de Logoiran Martino de Sancto Florentio, Fortone de Corbachan, Raimundo de Rocario, Arnaldo de Plachan.*

³²³ Bidache éd. 1906, n° XXVII, p. 45, Moron éd. 2000 n°54, *judicaret ille qui decimam dedisset cum duobus de melioribus mansionariis ejusdem parrochie, qui conjugati essent.*

³²⁴ SS, n°204.

³²⁵ RF, n°250 ; *item eodem die, Arnaldus Arroial, procurator Vitalis de Arrabaud, pro se et Arnaldo, suo nepote, Arnaldi Arabau, Menoti d'Eychedanges, Willelmi de Ychedrugol, Geraldi de Gui, Arnaldi de Gui, Johannis de Prato, Vitalis de Gui, Galhardi de MAnteny, Petri del Ba, et Johannis d'Arroial, parrochianorum Beate Marie de Malhas Vasatensis diocesis, ad hoc datus et constitutus, prout asseruit et in quodam instrumento publico quod Bernardus de Rotura, tabellio, inquisivit, et Guillemus de Lana, juratus sub ipso, scripsit, secundum continentiam ejusdem carte visum fuit contineri.* Autre formulation, n°244, *Petrus de Surbet, procurator ... parrochianorum Sancti Laurent de Sauros, auctoritate potestatis et licencia per eos sibi concessa in quodam procuratio quod exhibuit in forma publici instrumenti inquisiti per B. de Rotta, tabellionem, ut in ipso instrumento visum fuit contineri.*

³²⁶ Sur ce type de procurations, Bourin 1995, 18-19.

| | | | | |
|-----|------------------|-------------------------|----|------|
| | | Escaudes | 3 | |
| | | Bernos | 5 | |
| 248 | Arnaud de Lacase | Saint-Jean de Cudos | 22 | 22/1 |
| 249 | Jean de Comeres | Sainte-Marie de Maillas | 4 | 4/1 |
| 250 | Arnaud Arroial | Sainte-Marie de Maillas | 13 | 13/1 |
| 251 | Arnaud de Crenek | Sainte-Marie de Bernos | 2 | 2/1 |

Six sur huit reconnaissances sont passées par un seul procureur, alors que deux reconnaissances font parler quatre et trois députés, un chiffre que l'on n'excède pas. Les procureurs du Bazadais reproduisent donc les cas de figure déjà rencontrés en Entre-deux-Mers. Certaines paroisses, comme Tontoulon ou Cudos n'ont qu'un seul procureur, mais Maillas en a deux, pendant que Bernos en présente au moins cinq, au plus huit. D'autres paroisses peuvent être représentées par un seul procureur (Sauviac, Artiguevieille et Sauros) alors que les cinq paroisses de Pompéjac, Taleyson, Captieux, Escaudes et Bernos pour une part, sont représentées par les trois mêmes députés. Le *ratio* procureur/mandants est très inégal, il varie de deux mandants pour un procureur à Maillas, jusqu'à 22/1 à Cudos.

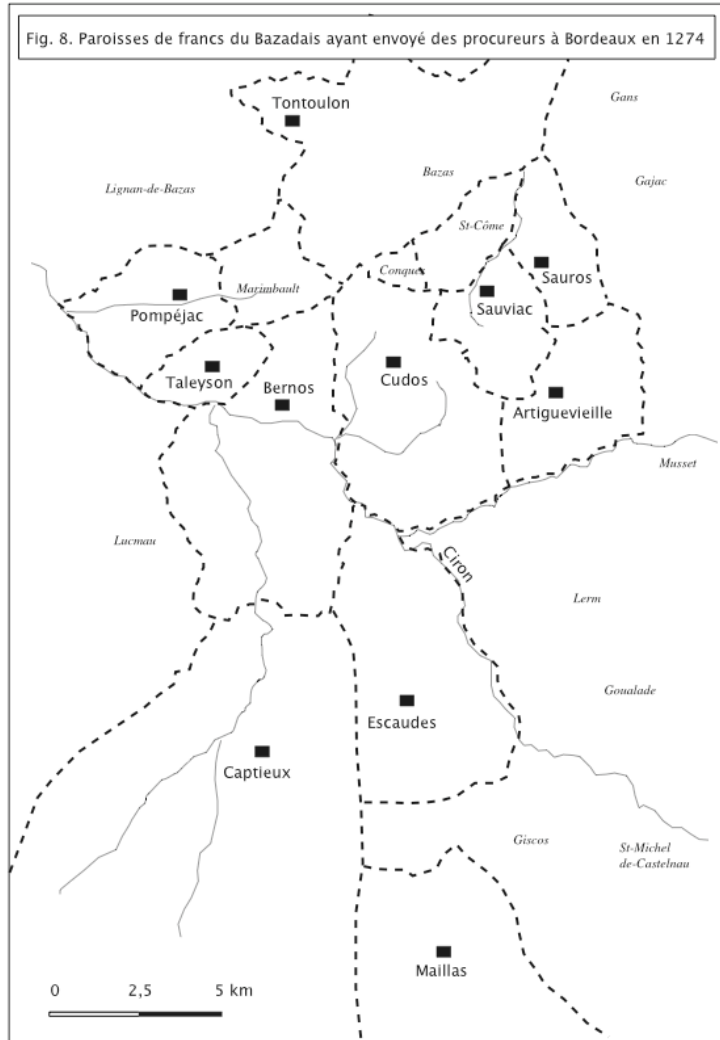
Ces inégalités tiennent à des raisons difficiles à cerner. L'importance de la population d'hommes francs entre certainement en ligne de compte. Ainsi, la paroisse qui présente le plus grand nombre d'hommes francs, Bernos (au moins quarante-cinq), également chef-lieu d'archiprêtré, est celle dont le nombre de députés est le plus élevé (au moins cinq en trois reconnaissances). Mais on ne comprend pas pourquoi, à l'aune de ce critère, Sauviac et Artiguevieille, avec leurs sept ou huit mandants, n'ont pas de représentant attiré à l'instar de Tontoulon, disposant pourtant du même nombre d'hommes francs. Dans ce cas, la proximité semble avoir joué au-dessus du principe de représentativité paroissiale, puisque les trois paroisses de Sauviac, Artiguevieille et Sauros, sont jointes. L'application de cette règle de proximité vaut aussi pour les représentants de Pompejac, Taleyson, Bernos, Captieux, et Escaudes.

Notons aussi parmi les vingt-deux hommes francs de Cudos ayant donné procuration à Arnaud de La Case, la présence d'un certain *Guillamotus* de l'Anglade, *mandator parochie*, et à ce titre dispensé de payer sa quote-part de la quête de vingt livres³²⁷. La fonction coutumière de ce *mandator* consiste à « envoyer, pour les affaires du roi, lorsque celui-ci en fait la demande, un homme franc dans la paroisse [voisine] de Sauviac, un autre à Artiguevieille, comme les francs de Cudos ». Elle est aussi attestée en Entre-deux-Mers, avec ces deux « mandataires » présentés dans les coutumes de la région, chacun ayant un ressort séparé par le ruisseau du Lubert, désignés ou remplacés avec le consentement des prud'hommes et hébergés une fois par an par chacun des paysans de leur ressort. On ignore si la fonction de ces mandataires spéciaux est stable ou au contraire occasionnelle³²⁸. Notons les *mandas* sont aussi attestés au XIV^e siècle pour désigner les membres des confréries des paroisses placées sous la juridiction des Albret qui avec, leurs comtes et viguiers, prêtent serment au

³²⁷ RF, n°248, p. 87, *excipitur dominus Guillamotus del Anglade qui in hiis nichil debet solvere, quia est mandator parochie*. (...) p. 89, *Guillelmus del Anglade tenet similiter casal del Anglade, sicut est inter aliud casale del Anglade, quod tenetur et movet de Sancto Johanne, et inter casale Johanni de Casa, pro quo casali cum aliis terris cultis et incultis ad ipsum casale pertinentibus ; hiis exceptis que ab aliis dominis tenet. Ipse debet mandare pro negocio domini regis, vel mandati sui, apud Salviag unum hominem francalem et allium apud Artigam veterem, sicut francales de Cuzos. Debet exercitum nisi prepositus Vasatensis, vel mandatum suum, ipsum requirant ad allium negotium faciendum. Debet suam partem in procurationibus et sacramentum fidelitatis.*

³²⁸ Bourin 1995, 16-17.

seigneur³²⁹. Mais la fonction de police évoquée en 1237 les rapproche plutôt des sergents, ce que confirme la reconnaissance des hommes francs de l'Entre-deux-Mers de 1274 qui n'évoque pour chacun de ces deux ressorts qu'un sergent du prévôt royal³³⁰. Le choix des *mandatores* se fait donc parmi les paysans par les autres prud'hommes. Cependant, même consacrée par une franchise fiscale, la fonction n'embrasse pas toutes autres formes de représentation paroissiale, puisque Guilhem de Langlade n'est pas le procureur de Cudos. Représenter la paroisse au-delà du Bazadais sort manifestement de ses attributions.



En somme, les délégations des procureurs du Bazadais paraissent provisoires parce qu'occasionnelles et contractuelles. Elles ne recouvrent pas non plus automatiquement d'autres formes de représentations consacrées par la coutume, même si leur généralisation à l'ensemble des communautés de francs du Bazadais trahit un autre trait coutumier.

³²⁹ Marquette 1979 p.751, 752.

³³⁰ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-9 : *Item quod haberet duos mandatores, seu citatores, et exploratores excessuum, unum a Luberto et infra, et unum a Luberto et supra, et singuli illorum possent comedere semel in anno apud singulos, de illis que agricola comederet et pararet sibi, et debent poni et deponi de consilio et consensu proborum hominum terre. RF 538, Item dominus rex debet habere prepositum inter duo Maria et idem prepositus debet habere duos servientes, unum debet habere ab Uberta supra, et allium ab Uberta citra, custodiendo terram et citando homines ; et quod illi servientes debent recipi et procurari per domos, ita quod in una domo semel in anno.*

Cependant, l'absence de procureurs venant des autres groupements d'hommes francs du Bordelais (Cernès, Entre-deux-Mers) intervenant à l'occasion des *Reconnaisances* de 1274, suggère que ce qui est déterminant dans l'activation de cette procédure de délégations multiples, formalisées devant notaire, est la distance séparant l'habitat du lieu fixé pour la réunion, au-delà des limites du diocèse de résidence, et la nécessité de prendre en charge collectivement les frais de déplacement des députés.

Pour l'Entre-deux-Mers, les reconnaissances de 1274 font apparaître deux cas de figure. Dans le premier, illustré par la reconnaissance du 21 mars devant le notaire Gilbert du Mirail, vingt-sept hommes se déplacent au nom de chacune de vingt-et-une paroisses et six lieux-dits. Ils sont présentés devant la formule quasi invariable « X, pour lui et la paroisse P », ou « X, pour lui et les hommes demeurant dans le quartier de Y »³³¹. Au regard de la richesse des données fournies par les reconnaissances des francs du Bazadais le laconisme de ces formules ne manque pas de décevoir. Les choses changent radicalement avec la reconnaissance des habitants de la paroisse de Beychac qui n'ont pas envoyé de représentant le 21 mars. Pas moins de quarante hommes francs originaires de cette paroisse font le déplacement en trois occasions, devant le même Gilbert du Mirail, le 11 mai (trente-neuf hommes), le 14 de ce mois (cinq) et le 22 (six)³³². Nul soupçon de représentation dans ce cas, mais l'impression que tout le monde fait le voyage pour déclarer ce qu'il tient du roi et à quels devoirs.

Pourquoi cette paroisse déroge-t-elle à la règle de représentativité suivie par toutes les autres ? La spécificité des charges de ses hommes francs n'y est probablement pas étrangère puisque pour eux pas de quête, mais un service d'ost effectué aux mêmes conditions que les autres francs de l'Entre-deux-Mers et l'hébergement du prévôt, chaque année en quatre lieux différents appelés « la chambre du roi »³³³. Notons aussi, sans être certain d'y voir un facteur explicatif, que cette paroisse abrite, comme Bernos en Bazadais, le siège d'un archiprêtre, localisé au lieu-dit Puch-Lubert ou Castellet³³⁴.

Le schéma vaut pour les hommes francs du Cernès en mars 1274. Chez eux, pas de signe de députation devant les notaires royaux, mais des hommes francs se déplaçant en personne ou par groupes de deux, quatre, cinq, six, huit, neuf, douze, treize, dix-neuf, jusqu'à quarante-six et ne représentant tout au plus qu'un membre de leur famille³³⁵.

³³¹ *RF*, n°537 (19 paroisses et lieux-dits : Le Tourne, Tabanac, Cambes, Saint-Caprais, Quinsac, Camblannes, Cénac, Loupes, Sadirac, Bonetan, le lieu dit d'Auvignan à Salleboeuf, Saint-Quentin, Bouliac, Floirac, Fargues, le Pout, Lobaut, le lieu-dit Tusignan à Nérigean et le lieu dit Durmanda à Tresses).

³³² *RF*, n°541, 542, 543.

³³³ *RF*, n°541, p. 250, *E que it mediss sont homes francau deu mediss rei per arradon deudit dugat e per arradon de la medissa causas que an en la medissa parrochia e per ataus s'avorren e s'avoen, par lasquaus causas meuen et deven meure deudit rei e que per aqueras medissas causas deven far it e caduntz d'etz, au mediss senhor rei ost per aissi cum li autre homes d'Entre deux Mars e que deven arrecebre cadan an, en quatre locs dens la medissa parrochia, lo probost d'Entre-deus-Mars, sin ters, a dar e pervedir aissi ters, cadauna de las quatre beis, a menjar et a beure, per l'arradon desusditz ; loquau avandit locs de Baissac dissoron sole ansianament estre aperat la Cambre del Rei ; n°542 et 543*

³³⁴ Boutouille 2007, 98 et 331.

³³⁵ 1 (*RF*, n°626 [s.p.], *RF*, n°628 [Saint-Morillon], *RF*, n°659 [s.p.], *RF*, n°676 [Saint-Morillon]) ; 2 (*RF*, n°620 [Poussignan, Virelade], *RF*, n°661 [Castres], *RF*, n°662 [Saint-Sève], *RF*, n°663 [Saint-Sève]) ; 4 (*RF*, n°637 [s.p.], *RF*, n°640 [Preignac]) ; 5 (*RF*, n°658 [Saint-Jean-Estompes]) ; 6 (*RF*, n°624 [s.p.], *RF*, n°625 [Poussignan], 639 [s.p.]) ; 8 (*RF*, n°677 [Saint-Morillon]) ; 9 (*RF*, n°638 [s.p.], *RF*, n°678 [Saint-Jean d'Estompes]) ; 12 (*RF*, n°623 [Virelade et Podensac]) ; 13 (*RF*, n°675 [Saint-Morillon]) ; 19 (*RF*, n°657 [Barsac]) ; 46 (*RF*, n°636 [Barsac]).

C'est donc lorsque les francs sont appelés devant le roi ou son représentant que se dessinent les formes de représentations de ces communautés rurales, si difficiles à lire quand le roi s'adresse à leurs prud'hommes. La conviction est forte d'avoir affaire aux mêmes groupes d'individus qu'ils soient appelés *seniores terre*, procureurs ou prud'hommes, d'autant plus que, comme nous l'avons noté en Labourd, l'assimilation existe entre *seniores* et prud'hommes. Avec ces délégués désignés occasionnellement pour représenter leurs voisins dans des actions collectives, ces communautés rurales ont atteint le stade élémentaire de la typologie proposée par Chr. Wickham et l'ont même ponctuellement dépassé. En effet, si quelques actes de la pratique qualifient individuellement de prud'hommes certains de ces paroissiens, c'est qu'ils assument à coup sûr dans la durée quelques unes des fonctions d'intermédiaires ou de conseil reconnues par la coutume aux prud'hommes ou qu'ils ont investies (collecteur, *mandator*, électeur du *mandator*)³³⁶.

Les prud'hommes des questaux de Cadaujac

Que les hommes francs disposent de prud'hommes pour les représenter n'a somme toute rien de surprenant. C'est moins attendu dans les seigneuries et, à en juger par les exemples de Cadaujac et Macau, le cas n'est pas rare.

Ce n'est pas grâce à des coutumes mais par un accord avec leur seigneur que les questaux du chapitre de Saint-André de Bordeaux à Cadaujac passent en pleine lumière (12 juin 1252)³³⁷. Confronté à la nécessité de trouver des fonds pour rembourser ses créanciers florentins et génois, le chapitre abonnie la quête qu'il levait à volonté sur les « hommes questaux de Cadaujac, Verneuil, Sarporars et de Biars » contre la somme de quatre cents marcs d'esterlin neufs. L'opération fait ressortir un groupe de six prud'hommes anonymes chargés de répartir la nouvelle taille et issus de l'ensemble des anciens hommes questaux assimilés eux aussi à des prud'hommes (*fossen homes questaus au capitre ... li avandeyts homes seys deus avandeytz prud'homes*). L'accord leur confère d'autres obligations. Puisqu'il est aussi prévu un échange foncier entre le chapitre et ses hommes, au terme duquel ces derniers reçoivent en fief, individuellement, contre cens et esporle, une partie de la palu de Cadaujac, il est demandé aux « six prudhommes de Cadaujac » de procéder à cet acensement dans les six ans et surtout d'y faire planter de la vigne³³⁸. Pour cela, le seigneur leur demande de veiller aux modalités de mise en valeur de la palu et au respect des façons de la vigne nouvellement plantée.

2. Une présence inégale dans les modestes agglomérations (Gensac et Macau)

³³⁶ Le 3 janvier 1253 (n.st.), les membres de la famille de P. de La Lande vendent des rentes à P. de Labatud, *lo prodome de Camarsac* et à ses héritiers (SC2, n°142). L'acte suivant (n°143) met en scène le même P. de Labatud, dans une autre vente, mais sans le gratifier du terme prud'homme (16 juillet 1246). Le 13 décembre 1254, en Willelm de Valentinhan de Narijan, *lo prohom* (AD 33, H 4, f. 39 r). Le 14 mars 1255 (n.st.), W. Martin, *lo prodome* (SC 2, n°291). Un échange dont nous reparlerons, passé le 6 août 1275, enjoint à l'acquéreur d'une terre de payer tous les ans « 6 deniers de quête générale aux prud'hommes de Lignan » (*au prohomes de Linhan*), SC 2, n°163.

³³⁷ AD 33, G 524, f. 66 v. ; AHG t. 23, n°V, p. 7-8, *Cum li homes de Cadaujac et de Bernuja et de Serporars et de Biars fossen homes questaus au capitre San Andriu de Bordeu a far questa a la boluntat deu medis capitre (...)*

³³⁸ *Et es assaber que li homes dessusdeyts deven plantar bignas en la terra dessus deyta, que tenen de l'avandeyt capitre, en l'avandeyta palu, ab l'avandeyt cens et ab l'avandeyta esporla de seis ans en laquaut qui poira a bon esgard de seis prud'homes de Cadaujac, pero l'avandeyt capitre ne s'en deu pot treire la terra ne contreiner en aucune outra maneyra.*

Dans la sauveté de Macau, en Médoc, le règlement du conflit entre l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux et les hommes du lieu, sous l'arbitrage du Bordelais, Pey Cailhau, le 24 février 1255 (n.st.), fait ressortir quatre niveaux de prud'hommes. La liste des cinquante-neuf Macaudais, tous nommément désignés au début du texte, et qui sont au début de l'acte collectivement reconnus comme des prud'hommes, comporte aussi un certain Guilhem Maurin, « le prudhomme » (*et W. Maurin, lo prodomi*). Cette qualité singulière lui était donc reconnue avant la conclusion du conflit et peut être mise en relation avec un acte daté de 1237 par lequel W. de Saugas, « le prud'homme », avec son frère W. de Saugas, le *massip*, vendent un tenement à Macau³³⁹. Les deux parties s'entendent pour mettre en place une commission bipartite de quatre prud'hommes, composée de deux moines (le prieur de Saint-Macaire et le cellérier) et de deux Macaudais non choisis au hasard, puisque l'on trouve W. Maurin et un certain Martin de Bordeaux, dont le nom est cité en tête de la liste des cinquante-neuf prud'hommes. Ces derniers obtiennent la constitution d'un groupe de dix autres prud'hommes, choisis parmi les cinquante-neuf et dont ils font partie, pour rechercher un accord avec l'abbé et s'engager à le respecter sous peine de payer cinq marcs d'argent³⁴⁰. L'objectif est probablement d'élargir la solidarité pénale et de ne pas faire reposer sur les seules épaules des deux premiers prud'hommes la menace de sanctions en cas de non respect des clauses de la paix. L'arbitrage rendu par Pey Cailhau, le 14 mars suivant définit les droits et devoirs des habitants de Macau ; il y est notamment prévu la levée de la fromentade par deux prud'hommes aux côtés du cellérier de l'abbaye (voir *supra*).

D'un bout à l'autre de la chaîne des faits, plusieurs niveaux de prud'hommes se superposent et se succèdent comme dans les municipalités contemporaines. Nous trouvons, au début, un prud'homme singulier qui a des airs de proto-maire, entouré d'un groupe de prud'hommes aussi large et peut-être aussi occasionnel que dans les conseils consultatifs urbains. À la fin, il ne reste apparemment face aux moines qu'un groupe restreint de deux prud'hommes aux attributions limitées dans le domaine fiscal. Il n'est pas certain que le groupement plus large de dix prud'hommes, copiant d'une certaine manière un corps restreint de type jurade (voir *infra*), ait été prolongé au-delà de l'obtention de ce pourquoi il était

³³⁹ SC 2, n°268.

³⁴⁰ *So es assaber, sobre aysso, que d'avantdeitz abas, priors, et cerairer, per etz et pet tot l'avandeit combent, demandavan aus d'avandeitz prodomes de Macau [59 personnes dont en Martin de Bordeu et W. Maurin, lo prodomi] que it deven estre lurs homes et motz grants autres devers que it los demandavan et grans tortz que it diden qu'eus medis homes de Macau los aven fait. A la perfin, d'una et d'otra, no per costrenhament d'aucun persona, mas per lor bona et agradable boluntat, se sont mes en las mans et eu deit de cestz IIII prodomes qui, plus bas, en acesa carta sont mentagut. So es assaber eudeit d'en B. de La Gardera, prior de Sent-Maquari, et deu d'avandeit n'Arnaut W. de Levinhac, cerairer de l'avandeit maison, et d'en Martin de Bordeu et d'en W. Maurin, de Macau. Deus quaus IIII prodomes desus mentagutz l'avandeitz abas et en W de Montinhac, priors de Solac et W de Camps, priors de Senta Crois, per lor et per lodeit combent i an mes, debert lor et per lor, lodeit prior et cerayrer, et li prodome de Macau desus mentagutz per lor et en loc de lor, lodeit Martin de Bordeu et en W. Maurin per tener et per seguir et per complir lor deit queque li IIII prodomes desus mentagut digan d'aquest desters et desacort qui es entreudeit abat et combent, d'una part et li prodome de Macaude desus mentagutz d'otra, queque it digan. Pero si li IIII prodomes desus deit no s'en poden acordar plago a la una et a l'otra partida, que it agossan et i aperessan, lo quint, so es assaber Pey Calhau loquau it i an mes et esleit d'una part et d'otra per communau voluntat (...) pero es asaber que li prodomes de Macau desus mentaguts, enseule et cadan d'etz, per lor bona et agradable boluntat, a mes, establitz et pauset per lor et en loc et per nome de lor, a cetz X prodomes qui plus bas en aquesta carta sunt mentaguts, so es assaber : en Martin de Bordeu, de Maquau, Thomas Maurin, Arnaut de Bordeu, W. Maurin, Arnaut Thomas, W. Ramon, Robert deu Porge, Arnaut Guiscart, Pey Wilhem, W. Sor, aissi que tot so que aquist X prodomes desus mentagutz, o la major partida de lor, si tut estre no y poden, autreieran et faran, ab lodeit abat et combent d'acort en quauque maneyra que it faran ni fait ac auran deu contrast et desacort que entre lor era (...)*

prévu³⁴¹. Le fond de l'affaire est probablement une opposition entre des Macaudais soucieux d'être dotés d'une organisation de type municipal ou communal, à l'instar de Bordeaux dont un des meneurs est originaire, et les moines qui n'y sont pas favorables³⁴². Les premiers ont l'habileté de couvrir cette revendication sous l'habit de la prud'homie auquel les moines ne s'opposent pas, bien au contraire, puisque les religieux de Saint-Croix, comme ceux de La Sauve à la même époque, ne rechignent pas à faire partie de commissions de prud'hommes³⁴³. Dans ce texte où il n'est jamais question de bourgeois, ce qui dispense les moines de qualifier leur peuplement de bourg, la prud'homie permet d'euphémiser l'expression d'une volonté communale face à des seigneurs hostiles à cette forme d'organisation collective.

Les coutumes de Gensac, confirmées ou concédées le 4 septembre 1255 ne sont pas disertes sur les formes de représentation de la population du *castrum*. Outre le préambule, qui met en scène un groupe de « dix bourgeois du *castrum*, non suspects » appelés à dire ce qu'étaient les anciennes coutumes du lieu, un seul des vingt-huit articles répond à nos attentes. Après le serment du seigneur de respecter les limites du *dex*, les biens et les coutumes du lieu, il revient aux prud'hommes de Gensac de jurer lui être bons et loyaux³⁴⁴. Puisqu'il s'agit du serment dû au roi, nous serions tentés de voir derrière ces prud'hommes, non un groupe comparable aux dix premiers bourgeois, mais plutôt l'ensemble des chefs de feu du *castrum*³⁴⁵. C'est aussi l'impression que donne l'adresse de deux mandements du prince Édouard datés du 10 février 1255, envoyés aux « chevaliers, bourgeois et autres prud'hommes de Gensac et de l'honneur » les informant de la nomination d'un nouveau gardien du *castrum*³⁴⁶.

3. Omniprésence des prud'hommes dans les municipalités urbaines

La place des prud'hommes est clairement définie dans les textes qui organisent le fonctionnement municipal des grandes villes, au premier rang desquels les *Établissements de Rouen*, ce grand modèle normatif rédigé vers 1160-1170 et largement diffusé dans l'Ouest Plantagenêt, principalement pendant les premières années du règne de Jean sans Terre³⁴⁷. L'article 1, relatif à la désignation du maire, précise qu'il revient au corps des Cent Pairs de désigner trois prud'hommes, au sein desquels le roi choisit le maire³⁴⁸. À Bayonne, la charte de Jean sans Terre (19 avril 1215), autorisant la création d'une commune, « comme à La

³⁴¹ Quatre ans plus tard, un nouvel accord entre l'abbé et les hommes de Macau sur les fiefs tenus de l'abbaye à Macau ne mentionne nul prud'homme (10 janvier 1259, n.st., SC2, n°CCXCVIII)

³⁴² À l'appui de cette interprétation, l'interdiction de faire des confréries, qui rappelle celle de La Sauve.

³⁴³ Voir *infra* le règlement de la révolte de 1245-1249, GCSM, n°1204, déc. 1249 *Dicimus autem quod predictas emendas, opera et tallias faciant ad arbitrium duorum proborum virorum istius monasterii qui cum hostalarario nostro dictos burgenses possint compellere ad omnia supradicta facienda, quorum nomina sunt hec scilicet : cellerarius et cementarius.*

³⁴⁴ RG, n°4301.

³⁴⁵ Pas davantage dans RG, n°2566, où le 10 mai 1254, informé de la mort d'Helie Rudel, le roi accorde des premiers privilèges aux Gensacais dont il devient le seigneur.

³⁴⁶ RG, n°4366 et 4369, 4370

³⁴⁷ Pon & Chauvin éd. 2000, 41 : Angoulême par Jean le 18 mai 1204 (*quod habeant liberam communiam et easdem libertates et liberas consuetudines quas cives nostri Rothomagi habent per terram et potestatem nostram*). Id. 80 : Niort par Philippe Auguste, août 1204 (*quod ipsi communiam suam habeant ad puncta et consuetudines comunie Rothomagi*). Id., 107 : Poitiers par Philippe Auguste, novembre 1204 (*dilectis et fidelibus suis universis juratis comunie Pictavensis, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos, ad petitionem vestram, mittimus rescriptum comunie Rothomagensis in hunc modum*)

³⁴⁸ *Stabilimentum comunie Rothomagi. Si oporteat majorem in Rothomago fieri, illi centum qui pares constituti sunt, eligent tres proborum hominum civitatis quos domino regi presentabunt, ut de quo illi placuerit majorem faciat* (art. 1)

Rochelle », est octroyée au « maire, au conseil et aux prud'hommes royaux de la cité de Bayonne »³⁴⁹ ; en tête des cinquante-cinq articles qui la suivent, mais ajoutés ultérieurement, les dispositions qui fixent le mode de désignation du maire reproduisent fidèlement celles des *Établissements* de Rouen : il revient en effet au roi de choisir un candidat parmi trois prud'hommes que le corps des Cent pairs aura sélectionnés au préalable³⁵⁰. C'est aussi comme cela que le maire de Saint-Émilion est désigné en 1254 et 1274³⁵¹.

Mais il serait erroné de croire que les pratiques institutionnelles se réduisent à la reproduction du modèle des *Établissements* de Rouen, et l'idée de Ch. Bémont, selon laquelle ils auraient été transposés dès l'origine aux communes du pays, comme à Saint-Émilion, qu'il y aurait donc un collège restreint de prud'hommes émanant des Cent pairs dans chacune de ces premières municipalités, ne tient pas compte de la grande variété des situations et de la longueur du procès d'institutionnalisation des communautés urbaines³⁵². Les *Établissements* de Bordeaux, le plus ancien texte conservé définissant l'organisation municipale de la ville, ne fait pas état de prud'hommes dans l'élection du maire, au contraire élu par un collège de cinquante jurats³⁵³. En revanche, il y est stipulé que les jurats doivent élire chaque année trente prud'hommes, citoyens de Bordeaux, pour être les « conseillers » de la Jurade (art. 6) et trois cents autres prud'hommes, citoyens de Bordeaux, pour défendre la Commune (art. 7)³⁵⁴. À Saint-Émilion, alors que les prud'hommes sont signalés en 1205, 1206, 1220, 1221³⁵⁵, la documentation ne livre pas de trace de maire avant 1234 et 1237³⁵⁶.

Arrêtons-nous un instant sur le cas de La Réole, servi par une dense documentation et dont les institutions municipales ont fait l'objet de la thèse de Marc Malherbe³⁵⁷. Dès 1207, le

³⁴⁹ Balasque éd. 1906, n°XX, *Sapiadz que nos avem autreiat et ab aqueste nostre carthe confermat al maire e al cosseilh e als nostres prodromes en la ciutat de Bayonne, e a lors hers, que aien en medisse le ciutat communie de medisse manere que an los nostres borges de la Rochelle en la nostre biele de la Rochelle, saubas anos en totes causes nostras prebostat e nostres costumes.*

³⁵⁰ *Si mestir es de far maire en Baione los C qui son establitz pars eslieran III prodromes de la biele los quaus presenteran a nostre seinhor lo rey qui de quau a luys plague fasse maire.*

³⁵¹ RG, n°3168.

³⁵² Ainsi, en Poitou, les *Établissements de Rouen* sont appliqués à des communes déjà existantes, comme à Niort, Poitiers et Saint-Jean d'Angély (1204, communes concédées en 1199). Pour Cognac, la même concession de Jean sans Terre dissocie le droit de choisir un maire et celui d'avoir une commune (*volumus quod eligatis vobis majorem et communam habeatis*, Pon & Chauvin éd., 44-45 (4 juillet 1215). Le cas de Châteauneuf-les-Tours, examiné par Charles Petit-Dutaillis montre que l'on ne peut pas systématiquement associer une commune à une organisation administrative municipale (Petit-Dutaillis [1947] 1970, 35 ; voir aussi Le Goff [1980] 1998, 163-166).

³⁵³ Renouard, 1965, 103, Renouard 1947, Barckausen éd. 1890, 273-274.

³⁵⁴ [6] *Establitz es que lo major eu L juraz esleger an cadan XXX prodeshomes, ciptadan de Bordeu, qui serran appellat consiladors, qui ajuderan lo majer eus L juratz, e les coseilheran en lor doptansas ; lyquau jureran obedir au comandament de majer et deus juratz, et que los consielheran a bona fey, e celeran so que lo majer eus juratz lor comandaran celar.* [7] *Establitz es que CCC prodromes, ciptadans de Bordeu, seran eslegit cadan ; qui jureran obedir als comandeamentz deu majer e deu juratz e lor seran validor e ajudador contra totz homes a patz tenir e gardar la Comunia, e defendre quaucunque hora i en quaucunque loc, et auziran lo mant deu majer eu deux juratz. (...) [36] Establitz es que, si aucuns gartz ditz mau ou large paraula a aucun prodrome de la Comunia, guatgera se LXV solz ou sera mes ou pilloreu.* Voir aussi l'article 61 sur la possibilité d'interdire à quelqu'un d'entrer dans une maison pourvue que l'interdiction lui soit faite devant 2 prud'hommes de la commune. L'article 76 enjoint aux prud'hommes de veiller à ce que le Peugue garde son cours : *Establitz que li prodromes e ly savi de la vila de Bordeu establiren, deu cominau consilh de major e deux juratz, que l'ayga deu Peugue de Sent Andreu core tos temps per l'ester per loquay era acostumat a pasar.*

³⁵⁵ Hardy éd. 1835, 63 ; Hardy éd. 1833-1834, 73 ; *Patent rolls, 1216-1225, 249-252, 275-276.*

³⁵⁶ *Close rolls 1234-1237, 15, eodem modo mandatum est majori et juratis Regule, majori et juratis S. Emilionis ; Close rolls 1234-1237, 562.* Boutoulle 2011.

³⁵⁷ Malherbe 1975.

groupe de prud'hommes y est signalé aux côtés du maire et du « conseil » dans l'échange de serments entre le seigneur et les prud'hommes de Castets-en-Dorthe³⁵⁸. Il paraît cependant informel et réuni occasionnellement. Ainsi, en mai 1220, dans le règlement du conflit au sujet de l'entretien du pont sur le Drot, les douze jurats et ce qui est présenté comme le « Conseil » convoquent-ils quarante prud'hommes qui jurent de conseiller loyalement la ville sur toute demande de conseil ; mais l'énumération de leur nom n'en donne que trente-trois³⁵⁹. En 1226, ce sont pas moins de cent vingt-huit prud'hommes de La Réole qui jurent de respecter l'accord sur la liberté des chemins conclu entre les villes d'Agen, Saint-Macaire, Le Mas d'Agenais, Port-Sainte-Marie et La Réole³⁶⁰.

En novembre 1230, le conseil et les prud'hommes de La Réole contractent une alliance d'assistance militaire avec le maire, les jurats et les prud'hommes de Bordeaux : près de soixante-cinq Réolais s'engagent à la respecter pour eux et pour toute la commune de La Réole³⁶¹. Les prud'hommes sont encore en première ligne dans un accord, conclu en février 1232, avec les « hommes d'Agen » à propos du transport du sel ; cependant, dans ce texte où il n'est fait nulle mention du maire et du prévôt, le nombre des prud'hommes n'est pas précisé³⁶². Le 28 février 1234, soixante-dix-sept prud'hommes réolais prêtent serment de respecter une sentence rendue par l'évêque de Bazas sur un litige avec Agen³⁶³. Pas d'indication du nombre en revanche dans deux autres accords passés, en avril 1242 et en 1248, dans l'engagement des prud'hommes de La Réole de prendre sous leur sauvegarde les sujets du comte de Toulouse, « par terre et par mer », ainsi que ceux de Layrac³⁶⁴. Pendant toute cette période agitée, les textes qui rapportent l'action des prud'hommes de La Réole concernent principalement les affaires extérieures, avec les autres villes³⁶⁵.

³⁵⁸ Malherbe 1975, p. 754, art. 43, l'échange de serment avec Castets-en-Dorthe de 1207, intégré dans les établissements de la Réole après 1255, met en scène face au chevalier et aux prud'hommes de Castets « *el cavaley et los prodomes de Castet* », le maire, le conseil et les prud'hommes de la Réole « *als mage et al cosselh et prodomes de la reula* ».

³⁵⁹ Malherbe, 1975, p. 230, et 764-65. *Bengoren les gens de la Reula querelhans als juratz et cosselh del pont de la Barta que no poden passar lo Drot. Et lo cosselh mandet na Ramon Forment el filh del dit Ramon Forment et disson loque fes del pont de la Barta ; car fac ehec deve, et ed respondo que no deve , et sus, lo cosselh mandet los Quarante prodomes que aben jurat sus Sans que accosselharen la bila lialment de tot so que lo cosselh lor demandare cosselh ; e fo conegut per los XII juratz et per los XL prodomes que quant Ramon Forment (...) et aso son los noms del quarante prodomes (...)*.

³⁶⁰ Malherbe 1975, 210 et 226 sur ce type de traité étendu en 1240 à Bordeaux, Moissac, Marmande, doublé par un traité en septembre 1241 entre les Bordelais et les Toulousains (A. municipales Agen, AA liasses AA 1, AA 2 n°1, 2 ; Francisque 1867, 229.

³⁶¹ En cas d'attaque de la ville de Bordeaux, les prud'hommes de La Réole enverront 100 hommes, 200 dans l'autre sens : Dupin 1839, 155-161 ; RG, t. I, p. XXIX-XXX (lacunaire) ; Malhebre 1975, 224 ; Bémont 1919, 20.

³⁶² Malherbe 1975, 211 *Conoguda causa sia que com desacortz fos entreus prohomes de la Reula d'una part e entreus home d'Agen d'otra part* : Malherbe, 1975, 738, pour la conclusion d'un accord en 1232, avec Agen pour le transport du sel (AA Agen, FF liasse FF 129 n°1).

³⁶³ Malherbe 1975, 215-216 (A. municipales Agen, AA liasse 11 1, serie FF liasse 129, n°6). Après un conflit ouvert avec Agen, « guerre courte mais sanglante » au printemps 1233-février 1234.

³⁶⁴ Malherbe 1975, 211, p. 739 (Archives municipales d'Agen, série FF,, liasse FF 129, n°7 et série AA, liasse AA 2, n°7) *Li prodomes e tota la universitadz de la vila de la Reula a totz aqelz qui aicestaz presentz lettras veiran...*

³⁶⁵ Pour M. Malherbe la période « empirique » du gouvernement réolais, avant les nouvelles coutumes est marquée par les « errements » des familles bourgeoises accaparant les charges publiques et se livrant aux « pires abus ». Le ton est orienté : « la classe marchande, usant mal de cette liberté priva la masse populaire de toute participation à la gestion des affaires et entra vie en corruption », « aveuglés par leur libertés [les bourgeois de La Réole] n'hésitent pas à entrer en conflit avec le roi lui-même ».

Le rôle actif de la commune de la Réole dans la crise de 1253-1254, lui vaut d'être sanctionnée par la privation d'un maire, afin de mieux marquer le renforcement de la présence royale représentée par le prévôt³⁶⁶. Dans la nouvelle organisation municipale, telle que la fixent les *Nouvelles coutumes* de La Réole mises en forme à partir de 1255, les prud'hommes sont les six jurats (le terme est interchangeable) qui prêtent serment au roi. Ils sont en effet les principaux acteurs de l'échange de serments avec le prince Édouard en août 1255³⁶⁷. Leur mode de désignation se resserre : jusque alors « élus par le commun » (s'il ne s'agit pas d'une clause de style), les prud'hommes obtiennent du roi la possibilité de désigner eux-mêmes leurs successeurs, chaque année³⁶⁸. En 1258, une nouvelle organisation municipale, (provisoirement marquée par le retour d'un maire), voit le collège des prud'hommes ou jurats s'étoffer à douze élus tenus de jurer de veiller sur les droits de la ville et les affaires de celle-ci ; les membres de qui est reconnu comme un « conseil » s'engagent à exercer leur fonction gratuitement³⁶⁹. Il leur est officiellement adjoint un collège consultatif de quarante autres prud'hommes devant leur donner gratuitement conseil³⁷⁰. L'article 50 défend ainsi aux douze jurats de lever l'ost ou la queste en ville sans le conseil des quarante ou de la majeure partie d'entre eux³⁷¹. Entre autres obligations perceptibles d'après les articles des *Nouvelles coutumes*, les prud'hommes doivent avec le roi empêcher un seigneur de fief de contraindre un tenancier à comparaitre après la fin du délai coutumier³⁷² ; ils conservent pendant un an et un mois les biens des personnes décédées *ab intestat*³⁷³ ; ils établissent aussi de nouveaux

³⁶⁶ Malherbe 1975, p. 258-280. Le prévôt du roi exerce les droits les plus importants (*op. cit.*, p. 261-266). Rappelons que c'est le 5 août 1254 que les réolais se rendent au roi et que celui-ci proclame la paix en Gascogne le 18 de ce mois.

³⁶⁷ Malherbe 1975, 746, *Sapian totz qui aquedtz présent beyran et ausiran, que l'an mil CCCLV, en lo mes d'aost, nostre senhor n'Audoart (...) bengo en la bila de la Reula et juret als prodomes et juratz et borgues et a totz los habitantz de la medissa bila (...) en apres, lo prebost et juraz et tot lo comun de ladita bila jureren aldit nostre senhor Audoart que etz saran bons et fisels et garderan corps et membres a lor lial poder, saup los dretz de la gleisa de la Reula*

³⁶⁸ Malherbe 1975, p. 268 (lundi de Pâques) ; Malherbe 1975, 740-741, *establit lodit senhor n'Audoart que de totz temps meys agosa VI prodomes de la bila qui fossen juratz de la dita bila de la Reula, losquals VI prodomes foren a qui eslegitz per lo comum de la dita bila et ferrent lo sacrament en las mans deldit nostre senhor (...) los ditz VI prodomes juratz ab boluntat deldit nostre senhor establiren en sa presència que cascun fossen cambiatz los VI juratz, et quant seran estatz eslegits, que fassen lo sacrament en la maneyra que sober dit es davant lo senhor et davant tot lo comun, et apres tota la comunautat deu jurar cum dessus es dit. Empero, si les VI prodomes que seran eslagitz per los autres juraz eren rebelles, negun que nos bolgos far lo sacrament en la maneyra dessus dicta dara VI sols de guatge.*

³⁶⁹ Malherbe 1975, 758, art. 48 : *E en apres en l'an de Nostre senhor Mil CC LVIII, en lo temps que en Bernard del Miralh era mage de la Reula establiren et elegiren los prodomes de la Reula XII prodomes et aquetz XII prodomes agin a jurar que la bila et los feitz de la bila garderan a dret et a lor poder de tors o que par davant lor bendra ny a jugar auran et que no preneran loquey de negun pleit que davant lor bengas tant quant saran del coselh et lo poble deu jurar que etz mantiran et ajudaran al XII elegitz a lor lial poder.* Cependant le chiffre de 6 jurats revient au XIV^e siècle (Malherbe 1975, p. 269). Voir leurs attributions, le caractère obligatoire de la charge (on ne peut la refuser), les protections dont ils bénéficient, la garde des clés des portes, la manière de se réunir, la teneur des serments, le secret des délibérations dont le bris entraîne des amendes servant à l'entretien des fortifications et le personnel de la jurade –héraut, sergents–, Malherbe 1975, p. 270-276.

³⁷⁰ Art. 49, *et plus elegiren XL prodomes de la bila que an jurat sus los Sans que de so que los XII prodomes lor demanderan cosselh que etz los accoselheren ben et leyramen a lor poder ; et deu estre segret tot so que los XII prodomes lor auran dit que segret sia et deven esta obediens ; et que negun dels XL de pleit que binga non prenga loquey de res que los XII lor demandin cosselh.* Sur le rôle de ce « corps de ville » pour reprendre l'expression de M. Malherbe (Malherbe 1975, 276-280), durée de charge inconnue, serment, leurs obligations ou le secret des délibérations, etc.

³⁷¹ Malherbe 1975, 758, *et an establitz que negun dels XII qui son juratz no pusque far questa an la bila ny demandar prest ni mandar host, ni ne prene nulha autre causa sens cosselh dels XL o del maior partida d'aquetz.*

³⁷² Malherbe 1975 art . 15 , p. 745.

³⁷³ Malherbe 1975, art. 26 p. 749.

règlements tel celui qui, en février 1260, organise la vente de viande ou de poisson ou celui qui, en août 1261, concerne les vins vendus en taverne³⁷⁴.

En somme, ce qui ressort de l'observation de ces pratiques institutionnelles urbaines est une impression de grande souplesse. Pendant les premières décennies de leur existence, les municipalités des principales villes ne paraissent pas fixées, les changements d'organisation sont fréquents, sensibles aux aléas politiques et à des causes qui nous échappent. Les *Établissements de Rouen* ne constituent pas un standard uniformément suivi³⁷⁵. À La Réole et Bordeaux, qui échappent à l'influence de ce modèle, émerge peu à peu une forme d'organisation faisant la part belle aux prud'hommes, avec un collège restreint, la jurade à proprement parler, formant l'exécutif municipal d'une douzaine de jurats ou prud'hommes, et un autre plus étendu ayant un rôle consultatif. Que les membres de ces collèges, quels que soient leur niveau, soient considérés comme des prud'hommes (au point de provoquer des confusions chez l'historien) en dit long sur la popularité de cet idéal social, tout au moins auprès des élites bourgeoises et marchandes qui trustent ces charges et qui, à force de resserrer le recrutement aux conseils, par cooptation, finissent par réserver la qualité prud'homale aux seuls notables.

Au sortir de la crise de 1253, ils sont même les principaux acteurs d'une confiscation du pouvoir urbain, avec le consentement du fils du roi. Le processus est clair à La Réole, où l'on renvoie le choix des prud'hommes par le « peuple » à des pratiques dépassées, presque condamnables. Les *Nouvelles coutumes* trahissent bien la méfiance des élites vis-à-vis d'un peuple dont elles se protègent des insultes, par l'organisation de la confidentialité des débats et par la menace d'amendes affectées à l'entretien des fortifications.

4. La représentation communautaire dans les coutumes tardives

Abordons pour achever ce tour d'horizon, les communautés aux formes de représentation seulement documentées par des coutumes dont les versions écrites, quoique tardives, sont susceptibles de révéler des pratiques sociales remontant à la période de leurs premières mentions³⁷⁶. Ce dernier panel est surtout confiné au Dacquois et à la Lande (Maremme, Brassens, Labouheyre, Mimizan), complété par un cas venu du Bazadais (Meilhan).

Dans les coutumes de Mimizan, compilées en 1389, mais dont les parties les plus anciennes ne sont pas antérieures à 1289, il n'est fait aucune allusion à une forme de représentation communautaire, sous quelque nom que ce soit (jurat, députés, prud'hommes) alors qu'une des lettres d'Edouard I^{er} disposées en forme de préambule du texte est adressée aux prud'hommes de Mimizan³⁷⁷ !

³⁷⁴ Malherbe 1975 : « jurats et les prud'hommes de La Réole, du consentement du prévôt de la ville » (*establiren los juretz et prodomes de la Reula am boluntat et autrey d'en Giraut Itir Cavaley, ladonx prebost de la Reula*), art. 44, p. 756 ; « establir fo en aquet médis temps per lo senhor et per los juratz et per los prodomes de la Reula » (art. 45, p. 756)

³⁷⁵ Malherbe 1975, p. 347, fait le point de ceux ont écrit le contraire de Timbal à Ch. Higounet.

³⁷⁶ Nous écartons de ce chapitre les communautés dont les coutumes ne sont pas mentionnées avant le XIV^e siècle (Castillon, Tartas, Saint-Émilion...).

³⁷⁷ Pastoret, éd. 1811, t. 15.

Les coutumes de Maremme, dont nous avons souligné la difficulté à dater les dispositions les plus anciennes (milieu XIV^e siècle ?), livrent peu de traces de formes de délégations. Des prud'hommes sont évoqués à trois reprises. D'abord dans la supplique des habitants au seigneur d'Albret, dans une formulation qui laisse entendre que la prud'homie est la qualité attendue des officiers seigneuriaux, ce que confirme l'article 2 qui recommande de choisir des officiers seigneuriaux « bon prud'hommes non vicieux »³⁷⁸. Ensuite dans l'article 87, qui enjoint au juge de Maremme, le représentant du seigneur, de constituer une cour pourvue de douze « bons et prud'hommes personnes de la baronnie » pour se substituer à celle d'un bayle de cavier manquant à ses obligations judiciaires³⁷⁹. Quant aux formes de représentation de la population, les 130 articles sont peu diserts ; seul l'article 8 présente les « députés » de voisins, qualifiés aussi de collecteurs, à qui il revient avec les voisins qui n'ont pas de députés, de se rendre devant le juge du seigneur la nuit précédant de la fête de Sainte-Foy pour apporter la quête ; cette fonction fiscale permet aussi aux députés-collecteurs de donner licence de perprendre³⁸⁰. Le reste des dispositions ne concerne que les cavier, les officiers du seigneur dont les attributions judiciaires restent larges, et surtout les voisins, considérés de manière collective et sans émanation.

La communauté de Labouheyre dispose d'une jurade, constituée selon l'article 2 de ses coutumes d'un « jurat et de jurats ». Ils n'apparaissent cependant que dans les parties du texte les plus tardives, datées après 1338 et 1427. L'article 2 précise que « le jurat et les jurats de la ville » assistent les officiers du seigneur sur les conflits touchant au droit de perprendre. Ils sont renouvelés chaque année et ont le droit de lever des contributions pour leur entretien et celui de la ville (art. 12).

Au regard de ces cas particulièrement discrets les deux derniers sont beaucoup plus détaillés. Dans les coutumes de Meilhan, dont nous avons vu que la rédaction peut être placée dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les jurats reviennent dans trente-quatre articles sur soixante-quatre. Leur nombre est fixé à quatre, soit deux bourgeois et deux chevaliers, désignés pour une année par les jurats sortants, « pour garder la ville et s'occuper des affaires communes », sans possibilité de refuser la charge (art. 8)³⁸¹. Ils sont protégés par une menace

³⁷⁸ D'Olce éd. 1882-1883, 286, *Et comme dans ladite baronye aulcunement les susdicts estatutz, reigles, estilles, franchizes et libertez aient este mis antiennement par escript par main de notaire dans le livre missal de la église paroissiale de Tosse, par manière de vidimus et aussi qu'il aict eu en ladite baronye aulcuns bons prud'hommes tant de ceux qui ont este officiers dudict seigneur de Marempnes le temps passé et aussi d'autres clergz, sergents, notaires et coustumiers en ladite baronye. Lesquels scavent, ont veu, uzer et ont usé desdictes franchizes et coustumes establishments, estilles et uzages dessusdicts.*

³⁷⁹ D'Olce éd. 1882-1883, 237, *Item toutes et chascunes fois que le bayle du cavier manquera a mander et assigner les gens de sa cout en estant requis par quelque partie, ledict bayle cavier doibt et est tenu prier et requerir le judge de Marempne quil y pourvoyt dung juge pour accomplir sa court suyvant laquelle requeste ledict juge de Marempne len doibt pourveoir et bailler jusques au nombre de douze bons et prudhommes personages de ladite baronye lesquels doibvent estre mandez et assignez par le sergent dudict bayle de Marempne.* Le cavier est un seigneur foncier.

³⁸⁰ D'Olce éd. 1882-1883, 62, art. 8 *Item et la nuict dudict jour de sainte Foy lesditz juge et procureur de Marempne se doibvent trouver ledict jour audict lieu assigne et ou la mesme nuict lesdicts voisins ou leur deputez se trouveront aussi et comparoistront par devant eulx auparavant que de soupper et chascuns de sa paroisse doibvent volontairement se presenter devant lesditz officiers pour payer ladite queste par eulx deue. p. 109 art. 29, Tout de mesme que les autres voisins et paier queste ainsi que sera advise et cothize par foy et serment par les cothisateurs et colecteurs de la queste selon qu'il en tiendra et possedera mais ils ne doibvent rien posseder ny perprendre sans la licence desdictz collecteurs sy ce n'est que ladite piece feust deulx mesmes.* Sur la preprise, ou droit de défricher et de posséder la terre commune voir *infra*.

³⁸¹ Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 8, p. 140 *E establi, ab voluntat dels cavaors e dels borgues, que agos totz temps IIII juratz en la vila de Milhan, II cavaors e II borgues per gardar la vila et per seguir los comunals*

de cent sous bordelais d'amende contre quiconque s'en prendrait à l'un d'eux (art. 44). Ils ont la charge du sceau et des titres de la ville qu'ils ont obligation de remettre en sortie de charge, même s'ils n'ont pas été dédommagés des frais engagés pendant leur mandat (art. 45³⁸²). Pour cela, il leur est reconnu la possibilité de lever une taille (art. 51³⁸³). Ils choisissent aussi les notaires qu'ils présentent au seigneur et dont ils reçoivent ensuite le serment ainsi que les chartes, lorsqu'un notaire quitte le pays (art. 52, 54).

Les attributions des jurats de Meilhan sont principalement judiciaires même s'ils gardent la possibilité d'étendre le ressort des « choses communes » impliquant le versement d'amendes³⁸⁴. Ils disposent d'une juridiction à laquelle tout homme de la ville peut faire appel (art. 9³⁸⁵). Ils établissent le montant des cautions de ceux qui sont mis en état d'arrestation (art. 10³⁸⁶). Il leur revient d'évaluer les dommages subis par une victime d'insulte, de viol ou de coups (*far honor e esmenda a celuy qui auria feyt a conoguda dels juratz*) et d'encaisser les amendes pour les mêmes causes, conjointement avec la ville et parallèlement à celles qui reviennent au seigneur (tableau n°7). En cas d'incendie de maison, destruction de récolte ou de bétail, dans la ville ou le *dex*, il revient aux jurats de mener l'enquête et d'estimer les dommages dans l'hypothèse où, si au bout de quarante jours, le coupable n'étant pas découvert, la ville doit dédommager les victimes (art. 37). En outre, ils ont le pouvoir de faire exposer au pilori sans limite de temps les voleurs de récolte ou ceux qui ne paient pas l'amende pour avoir tiré leur couteau (art. 36).

Tableau n°7. Le montant des amendes perçues par les jurats de Meilhan

| Montant de l'amende | Cas sanctionné et article |
|---------------------|--|
| 3 sous | Vol de récolte dans les jardins, champs, vigne et aubarèdes (36 ³⁸⁷) |
| 4 sous | vols de provisions destinées au marché dans les limites du <i>dex</i> (35) |
| 6 sous | Coups de poing, médisances ou falsification de mesures (33, 39, 41) |
| 10 sous | Vols diurnes ou nocturnes (art. 31) |
| 20 sous | Flagrant délit d'adultère ³⁸⁸ , viol, coup avec armes ayant entraîné une plaie légale, fait de tirer son couteau (20, 38, 40) |
| 50 sous | Meurtre (32) |

negocis de la vila. E cada an, lo dia de la festa Sent-Bars, que sien mes e pauzat e esligit per aquetz juratz qui en l'an i auran estat, et que aquet cuy li jurat esligeran no eg pusquen reffugar .

³⁸² Baradat de Lacaze, éd. 1887, *no retengen lo saget de la vila ni la carta de la vila per cost ni per mession que agossen feit a razon de la vila.*

³⁸³ Baradat de Lacaze, éd. 1887, p. 147, *quant li jurat an feit desens ni messions per los comunals negocis de la vila, eds poden far tahla e penhorar per aquera.*

³⁸⁴ Baradat de Lacaze, éd. 1887, 55, *quant als juratz sembla bon a estrenher o a alargir les causes counes o devizes, lesquals se apertenen a la garde des gueytes, ed ne poden e establir en pena de gatge e pehorar per aquet.*

³⁸⁵ Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 9. *E dihs e volgo, e autreiat, e ded poder als cavaors e als borgues de Milhan, que totz hom de la vila se pusca clamar als juratz et plaiheyar en lor mans, e que ed pusquen recebre e auzir et jutgar tot pleit entro al dia que del sagrament, el sagrament deu estre feit en la man del senhor.*

³⁸⁶ Baradat de Lacaze, éd. 1887, Art. 10, *establi que nulhs hom no fos pres ne arrestat per forfeit que agos feit, si fiansas pode dar, per conoguda del juratz de la vila.*

³⁸⁷ Baradat de Lacaze, éd. 1887, p. 144, *E si era hom ou femna qui no pogos dar los III sols als juratz, ni a la vila, li jurat lo devon far pujar a l'espinalori et far estar cum a lor playra.*

³⁸⁸ Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 20 *E establí que nulhs hom no fos pres ab molher maridada menhs de II ou III testimonis de la vila, e si nulhs home i era pres, que des XL sols al senhor et XX sols als juratz e a la vila, e si dar nols pode, que corros la vila totz nus, ab la femna, de la porta del borg entro al pont de la mar.*

En d'autres domaines, les jurats ordonnent la criée et établissent les mesures et blé ou du vin (art. 33³⁸⁹). Ils ont la garde pendant un an et un mois des biens des personnes décédées *ab intestat* (art. 23³⁹⁰). Lorsqu'un résident, suspecté d'être dépendant d'un des chevaliers, récuse cela, une enquête est menée par les jurats avec quatre chevaliers et quatre bourgeois « prud'hommes et loyaux »³⁹¹. Enfin, en matière d'assistance, les jurats doivent avec le seigneur fournir un avocat « prud'homme et loyal » aux hommes de la ville ayant été mis en accusation par un tiers (art. 26³⁹²).

On retrouve le chiffre de quatre jurats dans les coutumes de Brassens compilées en 1361. Ces quatre jurats « de la ville et baronnie de Brassens », sont « élus et créés » le lendemain de Noël, un par fraction de la baronnie, appelée jurade (art. 8³⁹³). Leurs pouvoirs, développés dans vingt-quatre articles sur soixante-deux, recouvrent les domaines fiscaux, judiciaires, policiers ainsi que l'assistance. Ils exercent leur charge gratuitement (art. 9). Ils ont le pouvoir de faire réparer les voies publiques, d'ordonner toutes choses pour le bien public et, pour cela, ont la possibilité d'imposer et lever les tailles en argent (art. 6, 10). Ils perçoivent les douze sous et huit deniers payés par tous les voisins, chacun dans sa jurade, qu'ils versent ensuite au représentant du roi le 2 février (art. 6). Ils reçoivent également un cheveau de tous les candidats à l'entrée dans la *vesiau* (art. 6). Ils assistent au serment de la communauté de la ville et baronnie de donner conseil et foi au roi (art. 26), ils nomment des messagers (art. 17) et doivent garder la ville avec les voisins et officiers, de nuit comme de jour (art. 18).

En matière judiciaire, les jurats assistent le bayle dans sa cour de justice avec les nobles, devant qui toute partie assignée doit répondre sous huitaine (art. 13, 61). Ils reçoivent les amendes punissant les divagations de bétail dans les espaces protégés et les intrusions nocturnes dans les jardins et doivent utiliser ce produit pour réparer les ponts, passages routes et chemins (art. 15, 16). Les jurats font arrêter les délinquants et malfaiteurs pour les mettre en prison (art. 18). Considérés comme *sabis en dretz*, ils estiment avec les nobles et le commun ce dont a besoin pour vivre l'épouse d'un meurtrier fugitif dont les biens sont menacés de confiscation (art. 35). Ils estiment aussi, avec le bayle, les dommages occasionnant indemnisation (art. 32, 34). Ils sont informés avec les bayles, les nobles, et le commun, des peines infligées aux meurtriers, larrons et autres malfaiteurs (art. 37). Ils arbitrent, toujours avec le bayle, les conflits survenus au marché du samedi (art. 45). Les jurats, les nobles et les prud'hommes ont connaissances des causes qui sont portées devant eux et les juges (art. 56). Les jurats sont les seuls habilités à recommander l'usage de la torture (art. 57).

³⁸⁹ Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 33, *e establi quel jurat metosssen la crida a la vila e les mezures del blad o del vin.*

³⁹⁰ Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 23 *E establi que si nulhs hom de la vila se moria senes heret ou senes senhor, o senes parent, o senes tornal, la molher aura la meytat de son moble, son ordre fait e ses deutes pagades, e l'altra meytat tendrian li jurat de la vila an e I mes, per vezer si parents isshiria de cuy degos ester (...)*

³⁹¹ Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 27, *E establi que si nulhs home ni nulha femna de cavoyes de Milhan estans dens Milhan, negava que fos hom ni homia del cavoy, li jurat ab IIII cavoyes e ab IIII borgues, prohomes e leials, agrengossen la verta per sacrament.*

³⁹² Baradat de Lacaze, éd. 1887, art. 26 *e establi que si unz vezin o altre, o alguns hom defora demandava aren a hom de la vila, e l'una partida no ave resonador, lo senhor o li jurat l'en deven dar de la cort, ab del son, prohome e leial.*

³⁹³ 1^{er} : la ville et territoire d'Arjuzanx, 2^e Morcenx et Garosse, 3^e Ygos, Suzon, et Saint-Saturnin, le 4^e Villenave, Ousse, Suzon, Bazude, et Beylongue (art. 8).

En outre, les jurats du Brassensx font saisir la viande avariée que vendent les bouchers et le pain des boulangers ne respectant pas les mesures coutumières pour les donner aux pauvres (art. 20, 21). Ils conservent les biens des décédés *ab intestat* pendant un an et un jour (art. 29). Enfin, ils constatent ou, à défaut, « 2 autres prud'hommes dignes de foi de ladite ville et baronnie », les flagrants délits d'adultère (art. 38).

Bilan

Quelles idées fortes peut-on rassembler de cette succession de cas ? D'abord qu'il n'y a pas toujours concordance entre les sources (normatives et actes de la pratique), puisque des coutumes n'évoquent pas des prud'hommes auxquels le roi s'adresse pourtant et vice-versa (Mimizan, Gensac). De fait, l'existence de délégués des communautés n'est pas établie partout : pas de trace de jurats ou de prud'hommes dans les coutumes de Cocumont, Pouillon ou Saint-Geours d'Auribat qui sont, il est vrai, de nouveaux habitats où la communauté n'a probablement pas atteint la masse critique à partir de laquelle les représentations se formalisent. Le phénomène est pourtant assez répandu pour être repéré dans toutes les formes d'agglomérations, quelles que soient leurs origines, ainsi que dans les campagnes dépourvues d'habitat groupé. Ces occultations momentanées sont à mettre sur le compte du caractère occasionnel de ces délégations, de leur absence de formalisme voire même d'une inégale conscience de ces formalisations, entre un roi-duc dont la chancellerie tient à avoir des interlocuteurs attitrés et des communautés qui répondent à ce besoin de manière informelle ou occasionnelle. Jouent encore les différences de perceptions du même terme, comme à propos du « prud'homme » qui est tantôt une fonction de représentation, tantôt un idéal de vie, une qualité éminente collectivement reconnue et appelant tout au plus des mises en avant conjoncturelles. On a aussi observé des hésitations à désigner prud'hommes aussi bien l'ensemble des chefs de famille qu'un groupe restreint qui tend à se réserver la qualité prud'homale.

Quand elles existent, les formes de délégations ne sont pas uniformes. Les modèles, comme ceux venant de Rouen ou de Labouheyre, sont adaptés avec souplesse. Au sein de chaque communauté, les formes d'organisation changent fréquemment. Les coutumes, qui n'arrivent pas elles-mêmes à fixer les choses de manière pérenne, donnent une impression trompeuse de fixité. Les schémas sont variés : entre « démocratie directe », marquée par l'absence de délégués (Beychac en 1274), représentants uniques (Entre-deux-Mers en 1274), délégués multiples (Entre-deux-Mers en 1237, Bazadais en 1274) et corps intermédiaires, en ville comme dans de plus modestes bourgades (Macau). Les délégations occasionnelles (Entre-deux-Mers en 1237, Bazadais en 1274), ne font que reproduire des pratiques de représentation attestées en d'autres opportunités. Les groupements, jurades ou conseils, sont de taille variable avec des chiffres préférentiels, comme quatre, pour les jurats de Meilhan et du Brassensx, six (Cadaujac), ou dix (Macau, Gensac). On imagine, comme le suggère le cas de La Réole, qu'il existe une forme de désignation impliquant la communauté dans son ensemble, mais les procédures de choix se resserrent aussi vers la cooptation (La Réole, Meilhan).

Les fonctions de ces représentants paraissent dans un premier temps être confinées à la fiscalité directe, à la répartition et la levée des tailles (Maremne, Meilhan, Brassens), ainsi qu'à l'organisation du service militaire. Ils veillent aussi à l'entretien des espaces communs et des équipements publics, comme les chemins et les ponts du plat pays, à la faveur desquels se développe parfois un argumentaire sur la direction des affaires communes (Labouheyre,

Meilhan). La fonction judiciaire s'affirme ensuite, au point de finir par éclipser les premières dans les coutumes du XIV^e siècle (Meilhan, Brassens).

Dans ce paysage que l'on peine à toujours qualifier d'institutionnel, les prud'hommes sont omniprésents. C'est avec ce terme que l'on désigne parfois les représentants attitrés de la communauté (avec celui de jurat, synonyme de prud'homme à La Réole), ainsi que les plus larges groupements plus ou moins occasionnels qui les conseillent, pouvant atteindre des effectifs considérables dans les grandes villes. Du reste, il n'est pas rare de constater cette qualité élargie à l'ensemble de la population des chefs de maison, y compris chez les questaux (Gensac, Macau, Cadaujac). Au-delà des sujets laïcs, le label du prud'homme est volontiers assumé par les moines en conflit avec leurs hommes (La Sauve, Macau) voire par des officiers seigneuriaux (Maremne). Ce caractère consensuel lui permet d'être utilisé par les sujets pour habiller des revendications difficiles à faire accepter à leurs seigneurs. Cependant, il habite moins les coutumes du XIV^e siècle, probablement parce que la mode est passée.

II. Besiau, commun, commune et paroisse : les communautés d'habitants

Quoi que cette forme d'organisation collective soit largement répandue dans l'Europe médiévale, la *besiau* gasconne ne cesse de susciter l'intérêt des historiens et des anthropologues, que ce soit en raison de la richesse des informations fournies par les documents qui les éclairent, du XII^e siècle jusqu'à l'époque contemporaine, ou des interprétations qu'en donne Pierre Toulgouat, orientées par des schémas discutables et insuffisamment sensibles aux évolutions historiques³⁹⁴. La *besiau* puise ses racines dans des communautés d'hommes libres du haut Moyen Âge, responsables devant le roi de leurs obligations légales et possédant des droits sur leur *villa*³⁹⁵. Mais la densité des informations sur les *besiaus* du sud de la région, qui a fait postuler à B. Cursente l'hypothèse d'une coïncidence entre l'aire du *casal* et celle des *besis* (voisins)³⁹⁶, laisse imaginer qu'ailleurs, plus au nord, les communautés rurales n'ont pas atteint le même degré d'organisation collective alors que, nous l'avons constaté, il y a des prud'hommes à peu près partout. De fait, si l'examen des sources, coutumes et actes de la pratique, révèle le caractère général du phénomène sous des appellations élargies, demeure l'impression qu'au sud, non loin des vallées, les communautés de ruraux sont probablement plus organisées et plus puissantes. Il nous faut donc savoir sur quoi reposent ces solidarités, quels sont les droits, devoirs et possessions collectifs autour desquels les communautés prennent corps et sont reconnues de l'extérieur, fautes d'indices attestant de l'existence de travaux communs devant rassembler les voisins³⁹⁷. Il s'agira aussi de voir ce qui se cache derrière l'apparente homogénéité de ces groupements et à quel point ils sont socialement différenciés.

1. Les communautés d'habitants en Dacquois

Les besiaus des marges du Dacquois

Les besiaus du XIII^e siècle prolongent les groupements de voisins du siècle précédent que les sources dévoilent plus ou moins parcimonieusement. La bordure méridionale de notre région qui offre le plus grand nombre d'occurrences, paraît être, à défaut du berceau du

³⁹⁴ Toulgouat 1981.

³⁹⁵ Le Jan, 1995, 107.

³⁹⁶ Cursente 1998, 105.

³⁹⁷ Marquette & Poumarède 1978-1979, 45 (n. 4).

phénomène, une sorte d'épicentre de la « bésialité », tant les témoignages écrits sont précis et nombreux³⁹⁸.

B. Cursente et Hélène Couderc-Barraud les ont scrutées dans les fors et les actes de la pratique en Bigorre, Béarn, Astarac, Aturin et Labourd, dans les fors de Bagnères (1171), d'Oloron (confirmation en 1290), Morlaas (confirmation en 1220), dans les coutumes de Saint-Gaudens (octroi de la grande charte en 1203), de Corneillan (après 1142-1143), de Castelnau-Barbarens (renouvellement en 1248), Vic-en-Bigorre (1228), ou dans celles de Saint-Sever (les statuts de Suavius). La *besiau* y apparaît soit explicitement (Bagnères, Castelnau-Barbarens Corneillan Saint-Gaudens, Vic-en-Bigorre), soit implicitement, derrière les droits reconnus aux voisins, principalement en matière judiciaire (Morlaas, Oloron, Saint-Sever).

Il ressort de l'examen de ces textes normatifs que la *besiau* est « le collectif des ayants droit aux privilèges et à l'exercice des compétences de la communauté »³⁹⁹. Pour en faire partie le candidat doit être présenté par un voisin, puis se faire ensuite accepter par les autres qui expriment ainsi leur consentement, généralement au terme d'un an et un jour de résidence (Bagnères, Castelnau-Barbarens, art. 18). Les voisins deviennent ainsi « seigneurs de maisons »⁴⁰⁰. Ils bénéficient dès lors d'une forme de franchise (*es franc de besiau*⁴⁰¹) et de la protection du seigneur territorial (Bagnères). Parmi les droits et franchises qui leur sont reconnus, les coutumes insistent sur la capacité à exercer une violence légale qui n'est pas qu'une légitime défense : à Bagnères il est permis au voisin de se saisir d'un voleur, de prendre ce qu'il porte, de se défendre en cas d'assaut de sa maison, voire même de tuer un étranger homicide, sans devoir payer l'amende ; les blessures infligées à l'agresseur de la maison d'un voisin n'appellent pas non plus de compensation⁴⁰². À Vic-en-Bigorre, la *besiau* exerce un rôle actif contre les malfaiteurs : en cas de tort commis contre un habitant, la communauté dédommage ce dernier, puis enquête pour trouver les coupables aux cotés des juges, qui la dédommagent ensuite sur les biens des coupables, ce qui motive à n'en pas douter les voisins dans leurs recherches. À Bagnères, les voisins élisent les juges. D'une manière générale, dans le domaine judiciaire les voisins sont fréquemment appelés à témoigner, ce qui leur confère une place centrale dans la résolution des conflits⁴⁰³. Ils ont aussi à apprécier les dommages créés par la divagation des animaux (Corneillan). On leur reconnaît encore le droit de ne pas donner de sûretés lorsque le comte porte plainte contre l'un d'eux (Bagnères⁴⁰⁴). Nulle mansuétude en revanche pour les homicides de voisins commis par d'autres voisins, qui risquent notamment le bannissement⁴⁰⁵.

Plus à l'ouest, dans notre région d'étude comme dans celle de B. Cursente et H. Couderc-Barraud, les communautés de voisins apparaissent soit sous le terme de *besiau* soit

³⁹⁸ Cursente 1998, 98, sur les manifestations de la vie communautaire rendues par les termes de *populus*, *vicini*, *parochiani* dans le cartulaire de Sorde : règlement de l'activité pastorale d'un village, approbation du règlement d'affaires importantes, construction de nouvelle église, pression pour exiger la destitution d'un prêtre homicide, jouissance des vacants et des eaux, à quoi on peut ajouter le contrôle de la dévolution des dîmes (Raymond éd. 1873, p. 64)

³⁹⁹ Couderc-Barraud 2008, 40-41.

⁴⁰⁰ Couderc-Barraud 2008, 43 (Bagnères), 167 (Saint-Gaudens).

⁴⁰¹ Couderc-Barraud 2008, 160 (Corneillan).

⁴⁰² Couderc-Barraud 2008, 40-41 (voir cas similaire pour Saint-Gaudens, p. 165-167) et Oloron, p. 62 (protection de la maison d'un voisin).

⁴⁰³ Couderc-Barraud 2008, 272.

⁴⁰⁴ Couderc-Barraud 2008, 278.

⁴⁰⁵ Couderc-Barraud 2008, 40, 44 (Bagnères), 59, 61 (Oloron), 313 (Morlaas).

par des droits reconnus collectivement aux voisins. Elle se manifeste à Bayonne sous ces deux formes. L'article 10 de la charte de commune accordée par Jean sans Terre, le 19 avril 1215, impose le témoignage des voisins pour que la victime d'un vol puisse prétendre récupérer ses biens⁴⁰⁶. La *besiau* elle-même est signalée à la fin de la « charte des malfaiteurs » attribuée à Richard Cœur de Lion, pour des attributions bien particulières :

(...) Tout homme qui chargera du blé à destination de Bayonne ne pourra vendre ni personne le lui acheter si ce n'est à Bayonne où il devra être exposé en vente pendant huit jours. Quiconque contreviendra à cela donnera six sous au profit du seigneur et six sous à la *besiau* ; et le blé sera vendu au prix auquel il aura été acheté. Quiconque mettra son blé ou son vin en taverne devra vendre toute sa marchandise au même prix qu'il aura vendu la première conque ou la première mesure. Le contrevenant devra six sous au seigneur et six sous à la *besiau*. Que personne ne vende ni vin ni son cidre sans auparavant l'avoir fait crier par la ville, sous peine de payer également six sous au seigneur et six sous à la *besiau*⁴⁰⁷.

Le partage des amendes qu'illustre ce cas entre le seigneur et la communauté des voisins correspond à ce que l'on voit à Corneillan ou Castelnau-Barbarens⁴⁰⁸. Il rend compte de l'attachement des communautés à la conservation des revenus des amendes recouvrant des domaines touchant aux préoccupations quotidiennes des habitants : transactions commerciales, basse justice, voire organisation du guet comme à Castelnau-Barbarens dont la *besiau* est chargée.

Plus avant dans le XIII^e siècle se dresse la *besiau* de Saint-Vincent-de-Tarnos, en Seignaux, qui se manifeste en 1257 à l'occasion du consentement de l'ensemble des voisins lors de l'engagement par le seigneur de la maison d'Ordezon, à Tarnos, en faveur du chapitre de la cathédrale de Bayonne, de la dîme de neuf feux de la paroisse⁴⁰⁹. Le texte, soulignons-le, n'est pas un extrait de coutumes mais un acte de la pratique. Dans un premier temps, l'acte est ratifié le 18 octobre, jour de la Saint-Luc, à Bayonne dans la maison du chanoine P. de Livaren, devant d'autres chanoines. Dans un second temps le dimanche suivant, l'acte est confirmé dans le cimetière de Tarnos, dans les mains du chapelain majeur de Bayonne, en présence de deux représentants du chapitre, par le recteur de l'église de Tarnos et par tous les paroissiens : « tout cela fut fait conformément aux règles du voisinage devant tous les paroissiens et sous leur témoignage » (*Tot so fo fait beziaument per davant totz los paropians et en lo lor testimoniatge*). C'est l'assistance de ces derniers qui rend l'opération conforme aux usages de la *besiau*. Celle-ci n'est donc pas seulement un groupe informel de voisins. Même si la capacité des scripteurs du *Liber Aureus* à créer des adverbes n'est pas limitée à ce cas particulier⁴¹⁰, l'utilisation de *beziaument*, un terme sans équivalent en français moderne et construit de la même manière que *fevaument*, trahit l'existence de pratiques sociales

⁴⁰⁶ Balasque éd. 1862, 456, et Giry 1883, n°10 (p. 18) : *si habiere que aucuns hom tuscera augue cause dou sou sober layron o sauber faussari en Baione pres o pravat, e pucque monstrar per leyau testimoni de vesins que sie son so que cride arredut lo sera ; Si contingerit aliquem aliquid inteciare de suo super latronem vel falsonarium in Rothomago captum et convictum, et possit ostendere, legali testimonio vicinorum, suum esse quod clamatur reddetur.*

⁴⁰⁷ Balasque éd. 1862 424, *Totz hom qui blat carguera a portar a Baione, nou beni ni nulhs hom nou crompi entrou a Baione, e aqui que eston per VIII dies, et si neguns ho lasso fas, ques daunera sieys ss. au seinhor et sieys ss. a le vesiau et per medichs pretz que comprat sera lo blat quou bennera. Si alguns hom son blat a son vin ave mes a teberne, per medichs preetz que le prumer conque et le mesure prumeyre aura dat bennera tot lo demorant, et puy, que deura sieys ss. au seinhor et sieys a le vesiau ; e neguns hom son vin ni sa pomade no béni entrou que prumer le fasse cridar ; pero si afase, ques daunera VI ss. au seinhor et VI s. a le vesiau.*

⁴⁰⁸ Couderc-Barraud 2008, 157-158.

⁴⁰⁹ Bidache éd. 1894, n°LXXIV ; Moron éd. 2001, 120.

⁴¹⁰ Ainsi *sentmartiaumens* pour les gages payables à la fête de Saint-Martin (Bidache éd.1894, n°LXXI, LXXII, LXXIV, Moron éd. 2001, 117, 118 et 120) .

coutumières développées dans le cadre de la *besiau* et l'attachement des paroissiens à ce qu'elles soient respectées pour que la *besiau* puisse se manifester légalement.

La perte des coutumes de Labenne et du Seignanx (à condition qu'elles aient été écrites), ne nous permet pas de savoir quelles étaient les circonstances et les conditions dans lesquelles la *besiau* de Tarnos ou des paroisses proches prenaient corps. Nous ne sommes cependant pas totalement démunis. Les coutumes voisines de Marenne et celle du Brassenx, quoique de rédaction tardive, présentent assez d'archaïsmes pour nous aider à imaginer quelques uns des fondements normatifs d'une *besiau* du XIII^e siècle.

La besiau de Marenne

Les voisins sont explicitement mentionnés dans trente-neuf des cent-trente articles des coutumes de Marenne, principalement dans le premier quart du texte où ils occupent presque chaque article. Il s'agit de notables, parfois qualifiés de maîtres ou « seigneurs de maison », et pouvant posséder, d'après un des articles, jusqu'à « sept héritages fonds et métairies », probablement accensés à des tiers (art. 30). Une partie d'entre eux sont les collecteurs dont nous aurons l'occasion de parler, chargés de la collecte de la quête et qui, à l'occasion, servent de députés de leur paroisse⁴¹¹. Les voisins ne représentent cependant pas la totalité de la population de ce petit pays, comme le suggère l'association persistante des voisins et des habitants de la baronnie⁴¹². De fait, une place importante est accordée à la petite aristocratie des caviers et à leurs « féodaux », dits aussi « emphytéotes », sur lesquels ils exercent une basse justice⁴¹³ et qui bénéficient, en matière successorale, du régime de la primogéniture mâle⁴¹⁴. Leur juridiction est nettement subordonnée, comme en témoigne l'obligation d'adjoindre à la cour du cavier, un juge délégué par le juge de Marenne et douze « bons et prud'hommes de la baronnie », ainsi que la désignation de chaque bayle de cavier devant le juge du seigneur de Marenne⁴¹⁵. La bipartition que suggère un des articles entre les « gentilshommes et leur commun peuple » est donc réductrice⁴¹⁶.

L'exposé des droits et devoirs commence, comme c'est de coutume dans ce type de document, par l'échange des serments entre les voisins, considérés collectivement, et les officiers du seigneur (le « juge procureur clavier » et son greffier), à l'occasion d'une session de la cour générale de Tosse (art.2 et 3). L'ensemble des voisins est appelé aux deux cours générales organisées dans cette paroisse « au lieu accoutumé », une première fois entre l'Ascension et le dimanche de la Trinité, une seconde entre Toussaint et la Saint-Martin (art. 54-57). À propos de la justice que l'on y rend, rien n'indique que la *besiau* ait, comme à

⁴¹¹ D'Olce éd. 1882-1883, n°8 (*item et la nuict dudict jour de sainte Foy lesdictz jug et procureur de Marempne se doibvent trouver ledict jour audict lieu assigne et ou la mesme nuict lesdicts voisins ou leur députez se trouveront aussi*), 10, 13, 29.

⁴¹² D'Olce éd. 1882-1883, n°s 2, 3, 4, 7, 15, 17, 32, 56, 66, 114, 123.

⁴¹³ D'Olce éd. 1882-1883, n°s 3 et 6 (contribuent au versement de la quarte de froment à la Saint-Vincent sauf les « caviers francs »), 20 (les caviers et les voisins sont quittes de tributs ou d'arrérages sur leurs maisons), 29 (les « voisins féodaux aux seigneurs caviers » ne paient ni les conques ni l'aubergade au vicomte), 38 et 39 (blessures commises à l'encontre du féodal ou emphytéote d'un seigneur cavier valent à leur auteur une amende partagée entre le vicomte et le cavier), 85 (possibilité pour un cavier d'empêcher ses féodaux à répondre aux assignations pour la cour générale de Tosse, sauf quand il s'agit de crimes), 86-93 (sur la perception des droits de mutation, les règles relatives à la transmission des fiefs des féodaux, les cours de justice des caviers et les modalités de remise des féodaux ayant commis un crime au juge de Marenne après avoir été gardé dans un tonneau vide ou dans une arche).

⁴¹⁴ D'Olce éd. 1882-1883, n°129.

⁴¹⁵ D'Olce éd. 1882-1883, n°s 86, 87.

⁴¹⁶ D'Olce éd. 1882-1883, n°54.

Bayonne, des cas réservés, puisque l'ensemble de la justice, « haute et basse » relève du seigneur (art. 21), sauf pour ce qui touche aux féodaux des caveries. À tout le moins, si une peine d'emprisonnement est prononcée, « comme il n'y a ni tour ni château ou maison forte où l'on puisse tenir et garder les criminels en prison », le juge doit choisir une maison vide et ordonner à tous les voisins maîtres de maison de l'aider à garder le prisonnier une journée et une nuit chacun (art. 54-57).

Les voisins sont réunis à Tosse en une autre occasion, le jour de la Saint-Michel, pour être informés du lieu de versement de la quête (art. 3, 8, 10). Dans la semaine qui suit, les collecteurs recueillent la quête et peuvent mettre à l'amende les récalcitrants. Leur responsabilité collective est d'autant plus engagée que le juge du seigneur peut faire arrêter les collecteurs tant que la totalité du montant attendu n'aura pas été versé (art. 9). Il revient aussi aux « voisins questaux » de pourvoir aux provisions du juge procureur la nuit précédant la fête de Sainte-Foy, terme du paiement de la quête (art. 11). Toujours collectivement, les voisins s'acquittent de deux autres contributions : deux quarts de froment mesure de Boret à payer à la fête de Saint-Vincent de septembre (27 septembre), et seize liards à la Saint-Martin d'aubergade (art. 6-7)⁴¹⁷. Un seul article est consacré au service militaire, hors de la baronnie, pour participer aux sièges, aux « batailles royales et générales contre les ennemis du roi » et seulement lorsque la bannière de Dax est convoquée (art. 66).

Le paiement de la quête confère aux voisins la jouissance des terres communes de Maremne (padouens, bois, landes, forêts, pâturages, ruisseaux et chemins), à l'exception du rivage océanique, dont le droit de naufrage revient au seigneur, et de quatre moulins qu'il conserve dans sa réserve⁴¹⁸. Les dispositions relatives à ce droit d'usage montrent qu'il s'exerce librement sur deux types d'espace (art. 123, 124). Le pacage des porcs et pourceaux n'est libre que dans la paroisse et réservé aux seuls voisins de la paroisse : au-delà, leur propriétaire s'expose au paiement du carnelage⁴¹⁹. Le pacage des autres animaux est libre sur la totalité de la seigneurie, à condition de faire rentrer le bétail chez soi à la nuit tombée. Les voisins bénéficient aussi du droit de perprendre les terres communes sans demander licence au seigneur (voir *infra*, art. 19). Ils peuvent bâtir leur maison où bon leur semble, faire « motte de terre, fossé à eau, fermeture à bois pour chacun de leurs biens, à condition que ne pas faire de tour, château de pierre, ni muraille de plus de quatre coudées de haut », soit environ 1,80 m (art. 23). Ils ont le droit de vendre ou de déplacer leur maison à l'endroit de leur choix, dans les limites de la baronnie, ainsi que de transporter les matériaux servant à la couverture (paille, bois ou tuile, art. 24)⁴²⁰. Les voisins de Maremne peuvent encore chasser librement, bâtir un moulin à eau ou avoir une pêcherie (26, 27, 28).

Quoi que le seigneur se soit réservé la haute et la basse justice, il ne paraît pas vraiment en position de force face à la *besiau*. Sa sauvegarde sur les voisins n'est requise

⁴¹⁷ Ces rentes semblent réservées à ceux des voisins qui possèdent plusieurs unités d'exploitations (art. 30).

⁴¹⁸ Soit les moulins d'Ardie, d'Osba, de *Sootz Ensemble* et de Puyanne, art. 4, 17, 21, 114, 117, 122, 123.

⁴¹⁹ La paroisse est également le cadre de référence pour la collecte de la quête (n°8), et celui des « voisins de chaque paroisse » qui accordent aux féodaux des cavers l'accès aux padouens contre le paiement d'un sou morlan (n°29).

⁴²⁰ L'usage de transporter et de faire transporter des maisons est attesté en Entre-deux-mers. Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, III-14, *Cum senescalcus vel subsenescalcus habet amicum Burdegalensis, vel alibi compelluntur miseri agricole, cum curribus et bobus portare tigna domorum et tegulas et ligna ad ignem* ; V-25, *predicti prepositi (...) compellebant portare domos et tegulas burgensium multociens* ; V-31, *predicti prepositi abstulerunt hominibus eiusdem parrochie, bene quater XX^a gallinas, et damnificaverunt eos in portandis domibus, lignis, lateribus* ; V-32, *Hoc idem fecerunt multociens ballivi sui, cum amici eorum habent necesse portare domos vel tegulas apud Burdegalam*.

qu'en cas de menace de mort ou d'offense, auquel cas il revient au juge de Maremne de mettre leur auteur hors d'état de nuire (art. 68). Le seigneur ne peut non plus accenser ni mettre en fief la terre commune dont la possession est reconnue aux voisins tributaires de la quête (art. 21). Nulle taille, coutume, ou « gabelle » (sic), nul péage ou pontage ne peuvent être imposés aux habitants (art. 22, 23). La *besiau* est aussi en mesure de s'opposer à la nomination des juges du seigneur et de leur greffier si les voisins se défient des candidats qui leur sont présentés lors d'une des sessions de la cour de Tosse (art. 2)⁴²¹. Et en chacune de ces deux occasions, le seigneur ou son lieutenant doivent d'abord demander aux voisins si leurs officiers s'acquittent correctement de leur office et s'ils ne leur ont pas fait tort (art. 54-57). Lorsque le seigneur porte plainte contre un voisin en cour de Maremne, il doit, comme l'autre partie, fournir des cautions qui sont obligatoirement des habitants du pays (art. 51) ; s'il n'en trouve pas, il doit « s'obliger lui-même, corps et biens, ainsi que toute la rente qu'il lève dans la baronnie » (art. 52). Plus symbolique, le seigneur se voit même contraint, au nom de la maison qu'il possède dans le quartier d'Ardy, à Soustons, à faire partie de la *besiau*. À ce titre, il est co-tributaire de la quête « comme les autres voisins » (art. 17)⁴²². Le droit de bâtir une maison forte dans la baronnie ne lui est reconnu que s'il se fait lui-même voisin, en payant la quête, et à la condition de ne pas s'en servir de prison contre un autre voisin (art. 18⁴²³).

L'effacement du seigneur se traduit aussi dans l'espace. Le territoire n'est pas réellement polarisé par un centre seigneurial. Le lieu de perception de la quête n'est pas spécifié à l'avance (art. 7, 8) ; les lieux de résidence des officiers du seigneur, juge et greffier, sont simplement « notoires à chacun desdits voisins » (art. 1), mais n'ont pas vocation à rester les mêmes, comme si le déplacement des maisons de voisins, reconnu et facilité, valait aussi pour celles des agents seigneuriaux (art. 24, 91). Le seigneur n'a pas de château. La maison et grenier qu'il possède à Ardie, dans la paroisse de Soustons, n'est pas le lieu accoutumé où les voisins se réunissent, à Tosse, dont l'église paroissiale conserve une relique de saint Sever au-dessus de laquelle sont prêtés les serments (art. 106)⁴²⁴.

La possibilité d'élargir la *besiau* au seigneur illustre bien la souplesse de ce groupement constitué. Si, à propos des cahiers, et quoiqu'ils contribuent au paiement des quartes de froment (art. 3), il n'y a pas d'assimilation à des voisins, nous sommes moins assurés sur leurs féodaux. En effet, certains de ceux-ci « tiennent une part de la franchise de Maremne », paient la quête et la quarte de froment, mais ils ne peuvent perprendre qu'avec l'autorisation des collecteurs (art. 29). On en déduit qu'il s'agit de voisins dont une partie des

⁴²¹ D'Olce éd. 1882-1883, *Et si lesdicts gens disent et jurent en leurs conscience que lesdicts officiers ou aucuns deulx ne sont suffisans ny capables pour exercer lesdits offices et alcuns d'iceulx remonstrent quilz ne le soient le seigneur ne les doibt mettre ny installer et tels offices ains en y mettre d'autres qui soient capables a cognoissance de la dite cour* (p. 60).

⁴²² « *Et en oultre la maison ou ledict seigneur a son grenier au lieu et quartier d'Ardie pour laquelle dicte maison le seigneur a promis moiennat serment se rendre tributaire, ou que qu'il soit paier comme ung autre voisin ou en tenir quittes et dechargez les autres voisins de Marempne* ». Il est d'ailleurs curieux de noter que le seul article (129) consacré au droit successoral établit pour la seule paroisse de Soustons une dérogation au principe général de primogéniture, avec l'affirmation d'un régime égalitaire strict.

⁴²³ « *Le dict. seigneur de Marempne ne peut ny ne doibt faire maison forte en ladite baronye sy ne nest en cas quil se rende voisin dudict Marempne et comme tel se paye la quête ou sa part dicelle et a ce se soubzmettre moiennat serment et de faisant pourra faire bastir maison comme un autre voisin mais ne peult ny doibt y mettre aucun voisin ny habitant de Marempne en prison ny arrest dans ladite maison* ». Les communautés se défient des moyens de contraindre les individus et nous avons pu constater plus haut comment elles organisent la relève de la garde des prisonniers, lorsque la justice du lieu n'en a pas les moyens matériels (Prétou 2010, 92).

⁴²⁴ D'autres serments sont prêtés à l'ancienne cathédrale Saint-Vincent de Xaintes, transférée *intra-muros* en 1052, D'Olce éd. 1882-1883, n^{os} 46, 107).

biens sont des tenures relevant des caviers. Le même article évoque d'autres « voisins féodaux » des seigneurs caviers, dispensés du paiement des quartes et des sous d'aubergade, mais tenus d'acquitter un sou morlan aux voisins de leur paroisse, pour bénéficier de la « franchise padouensalle ». Ils peuvent alors ramasser le menu bois mais doivent obtenir l'autorisation des voisins payant la quête pour couper du chêne tauzin ou du noisetier (*aulaner*) au delà des limites de leur propre fief. Les voisins ont donc la main sur les terres communes et sont bien les seuls à pouvoir en ouvrir l'accès.

La description de cette *besiau* fascinante à bien des égards laisse en suspens une interrogation : quelle est dans ce texte tardif la part des dispositions en cours au XIII^e siècle ? Elle nous paraît importante. Outre qu'il est possible de mener des recoupements avec des textes contemporains⁴²⁵, nous avons avec la *besiau* de Tarnos et la preuve qu'elle fournit sur l'existence de pratiques « besiales » en 1257, l'assurance qu'il existe au milieu du XIII^e siècle un environnement normatif suffisamment dense et précis pour définir les droits et devoirs d'une *besiau* ainsi que des voisins qui la composent dans cette partie du Dacquois. Les procédures huilées auxquelles les chanoines de Bayonne doivent se plier trahissent l'existence d'un dispositif coutumier référent autour de la *besiau* et admis de tous.

La besiau du Brassens

La même interrogation et la même réponse valent pour les coutumes du Brassens. Dans celles-ci, la place des voisins ou de la *besiau* est un peu moins visible, puisqu'il en est explicitement question dans neuf articles sur soixante-deux. La principale différence avec le pays précédent est l'existence d'un château et d'une ville (Arjuzanx), fréquemment rappelés dans les coutumes. Le texte rend aussi compte des différentes catégories de la population aux côtés des voisins. Des nobles il est peu question, sauf pour évoquer leur présence aux côtés des jurats et du bayle dans les cours de justice de la baronnie (art. 13, 56). Détail intéressant : le droit de « *presionage* » (ou droit de geôlage) est le double selon que le prisonnier est un noble (12 d.) ou un simple laïc (6 d., art. 50). À l'autre bout de l'échelle sociale, les pauvres bénéficient des générosités des jurats en pain et en viande, à partir de marchandises saisies aux bouchers et boulangers (art. 20, 21). À plusieurs reprises, la « communauté de la ville et baronnie » dans son ensemble est appelée à se manifester : elle jure ainsi, en présence des jurats, loyauté au roi ou à son sénéchal et de leur donner conseil (art. 26). Il revient aussi au commun d'estimer, avec les jurats et les nobles, ce dont a besoin l'épouse et les enfants d'un criminel fugitif menacé de confiscation des biens (art. 35) ; de même, les meurtriers et larrons sont punis à la connaissance du bayle, des jurats, des nobles et du « commun de la ville et baronnie » (art. 37).

Les voisins correspondent à un groupe ne recouvrant pas l'ensemble des habitants. Ainsi, lorsque le bayle du seigneur doit saisir un habitant, il lui faut faire sommation à sa propre maison ou à sa propre personne quand il s'agit d'un voisin, procédure probablement différente lorsque le prévenu n'est pas un voisin (art. 47). De même, un voisin ayant commis un délit est condamné à payer une amende de vingt-quatre deniers au roi, alors que ceux qui ne sont pas de la *besiau* paient le double (art. 31).

⁴²⁵ De fait les mentions aux « emphytéotes », à la « gabelle », à des unités monétaires comme le liard ou l'existence d'un « lieutenant » du seigneur trahissent un contexte de rédaction tardif. En revanche on recoupe aisément avec des textes contemporains les allusions aux « seigneurs de maison », les pratiques de sous-acensement, l'existence de collecteurs de la quête de Saint-Michel, les caviers assimilables aux *militēs minus potentes* des coutumes de l'Entre-deux-Mers, l'échange des serments, les transferts de maison, la perprise, les serments à Saint-Vincent de Xaintes (très archaïsants) ou l'absence de château seigneurial.

La *besiau* est ouverte à tous les habitants de la ville et de la baronnie⁴²⁶. Pour en faire partie, il faut payer une arbalète à la maison commune, en signe d'hommage et pour sa défense, ainsi qu'un bon chevreau aux jurats et aux autres voisins (art. 6, *per entrade une bone baleste a la maison comunau per homenau et goarde d'aquera e ung bon cretou aux juratz e autre besins*). Ce droit d'entrée est probablement en relation avec l'obligation incombant aux voisins de garder la ville jour et nuit avec les officiers du roi et les jurats (art. 18). Autre devoir : tous les voisins doivent payer chaque année, collectivement, la somme de douze sous dix-huit deniers morlans le jour de la purification de Notre Dame (2 février), dans chacune de leur jurade⁴²⁷.

Des lors, les voisins ont toute franchise pour aller et venir dans les limites de la baronnie, avec leur biens et bestiaux, librement, sans rien payer (art. 6). Les voisins peuvent sous-acenser sans faire déclaration comme les autres habitants de la ville et du territoire (art. 53). Défense est faite aux « habitants et voisins de la ville et baronnie » de vendre du vin ou du cidre au détail, hors de la ville ou dans l'enceinte ; mais les « voisins du château » ont l'autorisation de vendre du vin dans les maisons de la ville, à l'inverse de ceux qui ne sont pas voisins, sous peine de confiscation du breuvage (art. 49). Seuls parmi les « habitants de la ville d'Arjuzanx et du territoire du château », les voisins peuvent mettre en défens leurs domaines, établir des moulins, des colombiers, des viviers, des garennes, ils peuvent pêcher et chasser sans autorisation, dans tous les lieux incultes et vacants, comme sur les biens d'autrui avec son accord (art. 53). Il est encore garanti aux « voisins habitants de la ville ou baronnie » ainsi qu'aux bourgeois de ne pas lancer d'enquête à leur encontre sauf en cas de dénonciation (art. 58).

Ces mentions attestant de la coexistence de voisins et d'habitants ou bourgeois qui ne le sont pas, nous ont aussi permis de retrouver quelques unes des capacités reconnues aux premiers et de constater que l'on distingue les voisins du château et les autres. On relèvera aussi sur ce dernier registre un usage singulier des coutumes du Brassenx avec deux allusions à des attributions spécifiques selon leur degré de proximité. Ainsi est-il demandé au « troisième voisin » de conserver pendant neuf jours le gage d'un débiteur n'ayant pas honoré ses dettes en attendant que le bayle, qui doit rembourser le créancier, vende le bien engagé (art. 46, 47)⁴²⁸. Cependant, les voisins ne sont pas les seuls et exclusifs bénéficiaires des franchises du Brassenx. Ainsi, la capacité d'avoir son four pour cuire du pain sans rien payer au roi est reconnue à tous les habitants de la ville et baronnie (art. 42). Ces derniers jouissent aussi du droit de padouen, celui de perprendre sur les vacants, ainsi que d'une franchise des lods et ventes (art. 2, 3, 4, 53).

Contrairement aux coutumes de Marenne, l'archétype du voisin paraît moins prégnant dans celles du Brassenx. Les mentions sont moins fréquentes, il n'y a pas d'exclusivité de franchises aux seuls voisins, même si comme en Marenne l'ensemble des habitants n'est pas confondu avec la *besiau*. Mais le paiement de la quête, qui semble seulement acquittée par les voisins, n'ouvre pas ici l'usage des padouens ou la capacité de perprendre, seulement la

⁴²⁶ Marquette & Poumarède éd. 1978-1979, art.6, *item volem, autreyam et concedim que totz los habitans de nostre ville e baronye pusquen far besiau et aver franquatges especialement aquetz qui per cy devant son feyts besins et aquetz que ne voleran estar.*

⁴²⁷ *Ensemble totz los besins qui son ou sera, a jameis perpetuaumens pagueran annuaument toutz ensemble doudze sols oeyt diers morlans cuillidors per losditz juratz de toutz los besins cadun an en sa jurade paguedors a notre commis au jorn e feste de la Purification de Nostre Done.*

⁴²⁸ *E lodict bayle leyshera ladite penhere per autre nau dies la ond par avan la habe baillade en garde au ters besin dou penhorat si es capable (...).*

possibilité de mettre en défens ses biens et de chasser ou pêcher. À la différence de la Maremne encore, il y a en Brassensx une jurade aux attributions touchant de nombreux domaines. En toute hypothèse, il semble qu'en Brassensx la *besiau* ait pour vocation de répondre aux besoins militaires du seigneur, limités au service de garde sur le château. Et pour rendre cette prestation attractive, quelques avantages ne sont pas superflus.

Les *besiaus* de Labouheyre et Mimizan

Au nord du Dacquois, les coutumes de Labouheyre accordent une place non négligeable aux voisins, puisqu'il en est question dans cinq articles sur douze. Ils sont le plus souvent englobés dans un collectif derrière l'énumération « tous les bourgeois, voisins, manants et habitants » (art. 1, 2, 6). À deux reprises cependant la *besiau* est individualisée. D'abord, à propos de la capacité d'exercer un droit sur un bien perprisé (art. 3), alors que l'exercice du droit de perprendre est ouvert à tous « bourgeois, voisin, manant et habitant » (art. 2). Ensuite à propos de l'obligation pour tout nouveau voisin de fournir une arbalète et une collation « selon son bien », comme en Brassensx (art. 10). Pour le reste, chaque « bourgeois, voisins, manant et habitant » est considéré comme franc en acquittant la queste (art. 1). Chacun d'eux a le droit de pacage pour ses troupeaux sur les terres de la baronnie (art. 4) ; il doit être jugé dans les limites de la baronnie (art. 6) ; possède la garantie de ne pas faire l'objet de prise de corps s'il peut présenter une caution (art. 7) ; il bénéficie des franchises de foire et du droit d'avoir des jurats chargés de lever les contributions destinées à l'entretien de la ville (art. 12).

Dans les coutumes de Mimizan, dans cette partie du Bordelais si proche du Dacquois, la *besiau* est discrète. Un seul des vingt-quatre articles évoque les voisins à propos de la défense de vendre du vin en ville ou dans le *dex* qui ne soit pas issu des vignes appartenant aux voisins de la ville⁴²⁹. Il est plus fréquemment fait allusion au « commun de la ville ». Ainsi pour rappeler qu'à l'issue d'un paréage entre l'abbé de Saint-Sever et le roi d'Angleterre, le commun et les gens de Mimizan sont francs de service militaire au roi d'Angleterre⁴³⁰. Pour signifier aussi au prévôt ou au bayle de Mimizan qu'il revient au commun et au gens de Mimizan d'accorder le droit de sauveté à ceux qui, poursuivis pour un forfait, se réfugient entre les croix de la sauveté pour y être protégés⁴³¹. Ou encore pour faire savoir que tout appel d'un jugement de la cour de Mimizan au château de Bordeaux doit être pourvu du sceau de la communauté⁴³².

⁴²⁹ Pastoret éd. 1811, n°22, *que podem far et avem accoustumat de far cot de vin que nulle personne, sie estranger o de ladite ville, ne puisse mettre vin en ladite ville et diex, tant cum en ladite ville n'aye de bon et de marchant vadut deu medix loc, a de vinhes qui sient deus vesins de ladite ville.*

⁴³⁰ Pastoret éd. 1811, n°2 *per lo pariadge que era estat fait entre ley, et mes que nul temps host ne cavalgade lo commun ne las gens de Memisan no debet, ne au fait a nostre seignor le roy d'Angleterre et duc d'Acquitaine par nulhe guerre que age agut, ne anar fors de nostres dechs ne de nostres terrators exir.* En préambule aux coutumes, une lettre de non préjudice d'Édouard I^{er} du 14 décembre 1271, remercie les bourgeois et la communauté de Mimizan de l'aide militaire qu'il lui ont apportée contre le vicomte de Béarn, alors qu'ils n'étaient pas tenus de lui fournir l'*exercitus*.

⁴³¹ Pastoret éd. 1811, 20, *Avem for, accoustumat et usaige, franquese, libertat et sauvetat, dedans las crotz dudit loc de Memisan que tote personne qui vengue pour nul cas, fortfore de nostres detz, que si vien a requerir saubetat, las gens et lo commun de Memisan li deben et poden dar et autreyar lo seignor prevost o bayle deudit loc de Memisan, qui ly deben autreyar et confermar que es en ladite saubetat sens mal far dedens lasdite crotz ; lo seignor ne autre personne no a poder de prener ne arrastar aquel o aquelle qui arequerit aura saubetat.*

⁴³² N°17 *et mes avem nostre saget du commun de Memisan.*

Les mêmes coutumes reconnaissent le droit de faire des « jurats députés » chargés de suivre les affaires de la ville et de veiller à la garde du territoire⁴³³. Les bénéficiaires d'autres libertés et franchises sont, soit le collectif qui s'exprime à la première personne du pluriel (*avem coutumes*) pour se les faire confirmer en 1389, soit un général « tous les habitants de Mimizan » ou « toute personne ». Cela recouvre la possession des terres, bois et landes, rivières et montagnes, étangs, contre le paiement de quinze livres morlanes (art. 2⁴³⁴) ; le droit d'aller et venir dans le *dex* (art. 3) ; le droit de circuler sur le rivage océanique pour y collecter des marchandises ou des cétacés échoués (art. 3-9) ; le droit de poursuivre les gens traversant le pays (art. 12) ; celui de ne pas être emprisonné ou de faire l'objet d'une enquête (art. 13, 14) ; le droit de vendre son patrimoine sans licence du seigneur (art. 16) ; le droit d'appel à la cour de Bordeaux (art. 21).

Deux remarques méritent d'être faites avant de changer de poste d'observation. Les coutumes que nous avons parcourues n'évoquent pas le domaine sur lequel la *besiau* de Tarnos se manifeste, c'est-à-dire les dîmes et, on peut le supposer, le contrôle de l'église paroissiale. Cette occultation d'une prérogative ancienne sur laquelle nous reviendrons montre que les rédacteurs des coutumes intègrent le discours de l'Église du XIII^e siècle sur la possession des dîmes et des églises. Constatons enfin ce progressif changement lexical quand on s'avance vers le nord, cette moindre prégnance de l'archétype de la *besiau* dans les coutumes de Mimizan ou Labouheyre, au bénéfice d'autres termes comme commun ou commune⁴³⁵. C'est certainement l'effet de l'influence d'un autre modèle, celui des pays de la Basse Garonne.

2. Les communautés d'habitants reconnues en Bazadais et en Bordelais

En Bordelais et Bazadais, les communautés de voisins (*vicini*) sont avérées jusqu'au début du XIII^e siècle, en Entre-deux-Mers notamment, armées de prérogatives comparables à celles que l'on repère plus au sud (témoignages, jugements, contrôle de l'église, accès au padouens)⁴³⁶. Cependant, par la suite le terme de *besiau* ne s'impose pas pour désigner les communautés d'habitants, qu'elles soient rurales ou urbaines. Et celui de voisin a un succès limité.

Des voisins sans *besiaus* ?

En Entre-deux-Mers bordelais, l'enquête et les coutumes de 1237 laissent apparaître des voisins sans *besiau*. Les premiers sont cités à trois reprises, d'abord à propos des voisins

⁴³³ N°11 *Avem coutume et usadge de far juratz deputas qui sien tengutz de seguir las coheues et negoces de la ville et gens de Memisan, et gardar en entier nostres territoires, et en tout avren qui mal face, et las gardas qui en poder de penhoray, et que y an lors gaiges sabutz.*

⁴³⁴ Payables en vertu du paréage à l'abbé de Saint-Sever pour le roi.

⁴³⁵ Les coutumes de Tartas mentionnent aussi fréquemment des voisins, Foix éd. 1911. Coutumes datées du 12 avril 1400 et dont nous n'avons pas trouvé de mention écrite au XIII^e s.

⁴³⁶ Boutouille 2007, p. 194. Les voisins (*vicini*) sont appelés à témoigner lors des donations, à Saint-André-du-Nom-de-Dieu par exemple (*GCSM*, n°866 seconde moitié du XII^e s.), ou à Ladaux dans les premières années du XIII^e siècle (*GCSM*, n°1008, 1202-1212, *coram vicinis apud Lasaus.... in ecclesia de Lasaus coram parrochianis de Lasaus*). Un accord entre les Templiers et les moines de La Sauve daté de 1196 montre les voisins d'une paroisse de l'Entre-deux-Mers « voisins véridiques » (pour légitimes), en capacité d'émettre des arbitrages pour « faire éclater la vérité » sur des litiges fonciers (*GCSM*, n° 897, *si super hic contentio oriretur, veritas per vicinos veridicos parrochie Sancti Leonis requireretur et secundum dicta eorum divisio fieret*). SS, n° 97 (1176), *tali pacto quod quicumque dominus foret castris Blancafortensis eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui pace haberent perpetua.*

amis qui rachètent une maison que les baillis menacent d'incendie⁴³⁷ ; ensuite à propos du serment prêté par les voisins sur la propriété des biens d'une veuve spoliée par ces mêmes baillis⁴³⁸ ; enfin pour légitimer les dires d'un jurat qui n'avait pas pu venir faire sa déposition devant les enquêteurs et y suppléé « en cour de ses voisins »⁴³⁹. Collectivement en revanche, par métonymie, c'est la paroisse voire le lieu-dit qui sont référents. La paroisse est l'assiette de la quête et se trouve assujettie à l'amende en cas de non paiement dans les délais impartis⁴⁴⁰. Des paroisses et les lieux dits possèdent aussi des alleux et, à ce titre, doivent des rentes au roi⁴⁴¹. Enfin, une large partie des extorsions des baillis portent sur la paroisse en tant que telle⁴⁴². Le filtre de la paroisse, à travers lequel les communautés de voisins sont reconnues en Entre-deux-Mers, convient probablement mieux en zones d'habitat dispersé, en raison de sa commodité à conférer une personnalité, des responsabilités, des possessions et des franchises communes à des groupements familiaux vivant dans des hameaux distants les uns des autres et dans des exploitations isolées.

Le commun de Meilhan

Dans les coutumes de Meilhan, la communauté est désignée de deux manières. Telle qu'elle d'abord, dans un article qui engage le seigneur à n'accorder « les franchises du commun de Meilhan » qu'avec le consentement des chevaliers et bourgeois du lieu⁴⁴³. Par métonymie ensuite, à l'aide du substantif *villa*. Le terme de voisin, pourtant connu, est utilisé pour désigner ceux de l'extérieur qui seraient opposés à un homme de la ville⁴⁴⁴. On évoque ainsi le « sceau de la ville » ou les « archives de la ville » (art. 45). C'est aussi de cette manière que sont détaillées les conséquences d'une juridiction partagée. Les « jurats et la ville » perçoivent en effet, conjointement avec le seigneur, une partie des amendes tarifées par une quinzaine d'articles (voir tableau n°8).

Tableau n°8. La juridiction partagée entre le seigneur et la ville de Meilhan d'après les coutumes de Meilhan

| Cas (article) | Seigneur | Jurat et ville |
|---------------|----------|----------------|
|---------------|----------|----------------|

⁴³⁷ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, III-23, *Cum propter famem vel gravamina memorata domus agricole remanserint desolata, occasione non exhibite procurationis ignem minatur homines senescalci nisi domus ipsa a vicino amico vel consanguineo redimatur.*

⁴³⁸ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, V-30, *Bovem cuiusdam vidue nuper comedit idem senescalcus, et alium bovem et plenum dolium boni vini et alias res eiusdem vidue occupavit, et cum hec requireret archipresbiter pro vidua, iudicatum fuit in curia senescalci, quod omnia illa que vidua supradicta per sacramentum suum et vicinorum suorum ostenderet esse sua eidem reddentur.*

⁴³⁹ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, V-36, *Guillelmus Garsie de Lobaut de Interduomaria juratus dixit coram multis vicinis suis, quod (...) Hoc factum est dum essemus Burdegalam.*

⁴⁴⁰ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-4, *Sed a festo Omnium Sanctorum deberetur pena seu gadium V solidos a qualibet parrochia non solvente* ; II-5, *Parrochie et loca que debent istas XL^a libras.*

⁴⁴¹ II-7, *Sunt alie parrochie et loca que sunt etiam propria domni regis pro maiori parte, et allodium habentia et ideo debent certus redditus annuos.*

⁴⁴² V-1, *quando venit de Maran extorsit ab eodem parrochia LX^a solidos, alia vice LX^a solidos* ; V-6, *Item Helie Beger ad opus eiusdem Henricus senescalci extorsit ab eadem parrochia IX libras in pecunia nummata.*

⁴⁴³ Baradat de Lacaze, éd. 1887, n°25, *establi e juret als cavoye e als borgues de Milhan qui no es ni pogues dar las franquessas del communal de Milhan, si no eg fasia ab lor bona voluntat.* Un supplément précise que le seigneur prête serment au commun de la ville dans les mains des jurats : n°58 : *quant lo senhor de Milhan fei sagrament al comun de Meilhan, ed lo fei el deu far en la man d'elz juratz del deit loc, e per consequent lo prebost el sos prebost e li II sirvens jurat en la man dels juratz.*

⁴⁴⁴ Baradat de Lacaze, éd. 1887, n°26 : *si uns vezin, o altre, o alguns hom de fora demandava aren a home de la vila e l'una partida no avec resonador, lo senhor a li jurat l'en deven dar de la cort, ab del son, prohome e leial* ; n°19 : *qui devri ren asson vezin, que eg agos sobre totas ses causas, quelque forfeit fes en la vila.*

| | | |
|--|------------------------------------|------------------------------|
| 20 (flagrant délit d'adultère) | 40 s. | 20 s. ou course nu |
| 31 (vol dans la ville) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 10 s |
| 31 (vol au dehors de la ville ou nuitamment) | 66 s. | 10 s. |
| 32 (meurtre) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 50 s. |
| 33 (fausse mesure) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 10 s. |
| 35 (vol de marchandise portée au marché) | 6 s. | 4 s. |
| 36 (vol de récoltes) | - | 3 s. ou exposition au pilori |
| 37 (destruction volontaire de biens) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 20 s. |
| 38 (viol) | 66 s. | 20 s. |
| 39 (coup et blessures) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 6 s. |
| 40 (blessure avec armes) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 20 s. |
| 41 (diffamation) | - | 6 s. |
| 43 (attaque à main armée) | Selon fors et coutumes du Bazadais | 20 s. ou le pilori |
| 44 (coup à l'encontre d'un jurat) | - | 100 s. <i>a la vila</i> |

Le cas de Meilhan a ceci de particulier que la juridiction partagée de la communauté ne porte pas seulement sur la basse justice ou les question de police, mais qu'elle couvre aussi la haute justice avec la perception d'amendes pour meurtres, viols et incendies volontaires. Un supplément autorise les jurats à étendre les causes communes sur lesquelles ils lèvent des amendes aux conflits sur le guet, comme à Castelnau-Barbarens⁴⁴⁵. La « ville » est encore obligée, collectivement, d'indemniser les victimes de destruction de récoltes, d'incendie, ou de meurtre si au terme de quarante jours les jurats ne sont pas parvenus pas à identifier les coupables (*tota la vila eg deu esmendar a celuy qui pres auri lo dampnage a conoguda dels jurats* (art. 37).

Cette communauté est composée de chevaliers et de bourgeois résidents, ce dont témoigne à de nombreuses reprises l'adresse de quelques articles, quelques fois élargis aux damoiseaux et aux « autres manants de Meilhan » (*altres acazatz*), vivant certainement dans le *dex* de la ville⁴⁴⁶. La distinction entre les chevaliers et bourgeois repose en partie sur la résidence, les premiers habitant exclusivement au château et partageant avec les seconds le bourg et le quartier de « la Roque ». Elle est surtout fiscale, puisque les bourgeois sont soumis au paiement du sirmenage et des lods-et-ventes, alors que les chevaliers en sont francs⁴⁴⁷. La distinction est enfin sociale, car les chevaliers ont des dépendants⁴⁴⁸.

⁴⁴⁵ N°55, *Item que quant als juratz sembla bon a estrenher o a alargir les causes communes a devizes, lesquals se apertenen a la garda de les gueytes, ed ne poden ordenar e establir en pena de gatge e penhorar per aquet.* Le guet dont il est question dans les suppléments concerne la surveillance en temps de guerre et celle des cultures. Dans le premier cas, la jurade doit veiller à la clôture et organiser le service de guet ; dans le second, il lui faut nommer deux gardes : n°60, *quant lo senhor de Milhan a guerra o contrast, per que lo loc dei ester sarratz ni guardatz, li juratz deven ordonar de les sarradures e clauzures del deit loc, del gueit estingueit que a la vila aura mestir, e de guardar les portes de la vila e les claus de queres, els deshobendiens costrenher per far cauzes necessarias a la vila.* N°62, *li juratz deven e poden meter does gueites a gardar los fruits de bens defora de es gens deldeit loc, e ledeit jurat poden penhorar los mafaitos segon lo dampnage que il ni lor bestias auria feït e per far esmenda.*

⁴⁴⁶ À Corneillan, la *besiau* englobe les *cavers* (Couderc-Barraud 2008, 160).

⁴⁴⁷ Baradat de Lacaze, éd. 1887, n°15. *Quant del los sols de Milhan, quel sol del castel e de la Roca e del borc dels cavoyt fossen franc, per totz temps, de tot quand que ed i deve avec per siu mezilhs, e que aquels sols del borc ni de la Roqua del borgues ren no agues ni demandes, mas son firmanatge e ses vestizons.*

⁴⁴⁸ N°27, *establi que si nulhs hom ni nulha femna de cavoyt de Milhan estans dens Milhan, negava que fos hom ni homia del cavoy, li jurat ab IIII cavoyt et ab IIII borgues de Milhan, prohomes et laials, apreggossen la verta per sagrament.*

L'accès à la communauté, lié à la résidence, est soumis au serment de fidélité et au consentement des chevaliers et bourgeois (art. 25). Les nouveaux résidents étant exemptés de guet et de coutume pendant un an et un mois, nous en déduisons qu'il existe la même période probatoire que dans des cas contemporains (art. 21 *establi que totz hom qui s'en vengua estar en la vila, sia francs de gueyta e de tota costuma I an e I mes*). Dès le serment prêté, le seigneur et la ville doivent conjointement assurer la protection des nouveaux membres, y compris ceux qu'une rumeur accuse de meurtre ou de vol⁴⁴⁹.

Les franchises du commun de Meilhan ne pas sont explicitement détaillées. Mais à en juger par les dispositions de quelques uns des articles, elles recouvrent outre des garanties judiciaires et l'assistance contre des agressions (art. 2, 10, 29, 30, 34), la liberté de vendre ses biens pour aller s'installer ailleurs (art. 11, 22), le libre accès aux chemins et aux padouens⁴⁵⁰, une franchise de péage et de lods et ventes (art. 7, 14) ainsi que la capacité d'avoir des jurats pouvant recevoir des plaintes de chaque membre du commun(art. 9).

Le commun de La Réole

Les *Nouvelles coutumes* de la Réole ne connaissent que des « bourgeois de la ville de La Réole », un statut auquel on accède après avoir été présenté par un jurat au prieur puis avoir prêté serment de fidélité au roi « et à la bourgeoisie de la Réole »⁴⁵¹. La société urbaine dont les *Nouvelles coutumes* donnent l'image paraît juridiquement homogène, faute de référence aux *cavaleys* (sauf quand il s'agit du *cavaley* de Castets-en-Dorthe), mais socialement différenciée. Les distinctions sont d'abord liées à l'exercice d'une profession, parmi lesquelles on signale les bouchers et les poissonniers à qui il est défendu se s'associer pour acheter et vendre leur viande, mais aussi les taverniers, les hôteliers et les meuniers (*senhors de molins*)⁴⁵². Autre facteur de différenciation : la possession d'une tenure à cens entre un « seigneur de fief » et son feudataire, chacun d'eux faisant partie de la bourgeoisie⁴⁵³. En outre les bourgeois disposent de valets et de serviteurs sur lesquels ils jouissent d'une seigneurie domestique reconnue⁴⁵⁴. La communauté se définit enfin face aux étrangers, fréquemment cités⁴⁵⁵, mais aussi face au seigneur, le roi ou le prieur pour les droits qui lui restent⁴⁵⁶.

⁴⁴⁹ Baradat de Lacaze, éd. 1887, n°24, *Establi que si alguns hom de fora s'en vene estar a Milhan, e volt estar aqui, que fes lo sacrament ; empres si nulh hom lo demadava aren, lo senhor e la vila lo deven emparar saub, aitant que mala fama lo sigue de murtre o de layrois, quel deu lo senhor e la vila menar en loc saub e segur, luy e totes ses causas.*

⁴⁵⁰ Baradat de Lacaze, éd. 1887, n°59, *lo senhor, sens larrequesta dels juratz, eprezens aquetz, no pot ni deu seguir guarda de camins ni de padoens.*

⁴⁵¹ Malherbe, 1975, n°24, *si nulh hom se fey borgues de la bila de la Reula, fey se borgues en la man del priu de la Reula quant los juratz lo monstraran al priu ; et deu jurar sus Santz que ed sera bon et fisel et lyal a nostre senhor lo rey d'Anglaterra e a la borguesia de La Reula et que gardera lo dret de la gleysa de La Reula et aquet borgues deu estre quicte I an et I mes d'ost et de questa.*

⁴⁵² Bouchers (n°s 7 et 44, *que nuls breuteys ny peyssoneys de la Reula no agin companhia en compran ny en benen*, 66), poissonniers (n°s 10, 11, 66, 44), taverniers (n°s 45, 47), *los que tenen hostalaria* (n°68), *senhors del moulins* (n°s 83, 84, 85).

⁴⁵³ *Fivateys et senhors de fief* (n°15, *si nulh home o fempna manda son fivatey... lo senhor del fuis*), n°22 (sur le règlement des conflits entre les deux, *deven far dreit del fuis en la man dels senhors de cuy los tenen*), *senhors de fiu* (n°s 25, 26, 39, 69, 75, 81).

⁴⁵⁴ Art. 22 *que cascun borgues a la sehnoria de fra dretz de sa molhe et de sous enffans et de lors baylets et sirventes.*

⁴⁵⁵ Toulousains, Agenais ou Cahorsins pour le vin (n°27), les étrangers homicides ou malfaiteurs (n°33), vendeurs d'esturgeon (n°67, 78, 82).

⁴⁵⁶ Le prieur n'est pas évacué : en ses mains lui sont présentés les candidats à la bourgeoisie, pour s'assurer que le nouveau bourgeois gardera les droits de l'église de la Réole (n°24) ; il a l'obligation de faire faire avec les

La *borguesia* donne accès à des franchises détaillées dans une suite d'articles commençant par la formule *abem franquessa* (art. 29-41). Elles recouvrent d'abord une franchise de transport du sel sur la Garonne que « les bourgeois habitants de la ville ont en franchise de tout temps »⁴⁵⁷. À quoi s'ajoutent le droit d'usage du Vieux Port, des voies publiques, des eaux et des padouens (art. 29)⁴⁵⁸ ; une garantie de non saisie des effets personnels et du porc que l'on engraisse pour sa propre consommation (art. 30) ; la possibilité de fournir une caution pour ne pas être emprisonné et de se libérer d'une dette en prêtant serment (art. 31, 32) ; le droit de poursuivre et d'abattre un étranger homicide ou ayant blessé un bourgeois (art. 33) ; l'obligation d'être jugé dans les limites de la prévôté (art. 34) ; la garantie d'impunité lorsque, mobilisé par le cri d'appel, un bourgeois tue ou blesse un agresseur (*et lo crit se leva, ausiguen lo crit*, 34) ; la limitation des frais de geôlage (*torrage ni portage si eres mes en preison*, art. 35) ; la garantie d'un délai de neuf jours avant la vente de biens saisis pour dettes (art. 37) ; l'exemption de paiement de la coutume de Bordeaux sur la foi d'une lettre patente du roi (art. 38) ; la capacité à traduire devant le prévôt et les jurats le seigneur d'un fief s'opposant à une vente de son *fvatey* (art. 39) ; l'interdiction des enquêtes dans la ville et son ressort sans la présence des six jurats (art. 40⁴⁵⁹) ; l'assurance que la ville ne sorte pas du domaine royal roi (art. 41). La jouissance de ces franchises est garantie par le conseil de ville qui a obligation de porter assistance à un bourgeois menacé par le seigneur⁴⁶⁰.

Tableau n°9. Partage des amendes et juridiction partagée entre le seigneur et la ville de La Réole d'après les *Nouvelles coutumes*

| Cas (numéro d'article) ⁴⁶¹ | Seigneur | Ville |
|--|----------|---|
| 2 Destruction de biens et de récoltes de jour | 30 s. | 30 s. <i>a la bila</i> (+ 5 s. au dénonciateur) |
| 7 Vente de viande hors de la ville par les bouchers (6 s.) | Un tiers | un tiers <i>a la bila</i> (l'autre tiers au dénonciateur) |
| 11 Pour du poisson non porté au banc pour y être vendu (4 s.) | Moitié | Moitié <i>a la bila</i> |
| 13 Introduction de vin étranger en ville (50 sous) | 20 s. | 20 s. <i>a la bila</i> (+ 5 au dénonciateur) |
| 28 Pour usage de mesures étrangères à la ville | - | 6 s. <i>a la bila claure</i> |
| 44 Entente des bouchers et poissonniers sur la vente de leurs produits (60 s.) | Moite | Moitié <i>a la bila</i> |
| 50 Refus de suivre l'ordre de garder la ville | - | 50 s. <i>a la vila claure</i> |
| 52 Insulte ou médisance proférée à l'encontre de jurat | - | 50 s. <i>a la bila claure</i> |
| 53 Insultes proférées par un jurat | - | 100 s <i>a la bila claure</i> |
| 55 Tirer le couteau contre un autre bourgeois | - | 50 s. <i>a la bila claure</i> |
| 58 Détention de fausses mesures | 6 s. | 50 s. <i>a la bila claure</i> |
| 59 Rupture du secret des délibérations du conseil | - | 100 s. <i>a la bila claure</i> (pour un jurat) |

jurats l'inventaire des biens des décédés *ab intestat* (n°26) ; juridiction partagée sur les infraction au sel entre les jurats et le prieur (n°27).

⁴⁵⁷ Art. 27 *que la bila de la Reula et los borgues habitans de la dita bila en franquessa agut et tingut tot temps sens memoria del contrari.*

⁴⁵⁸ Art. 29, *Senhor abem franquessa en la bila de La reula, lasquels nos ancestres et nos ben agut et tingut tot temps. So es assaber : lo port bilh del Coral et de la Gabera et lo port d'Autabisa et los camins et las aygas els marquatz, els padoens, desquels aygues et portz et camins de marquatz et padouens totz lo borgues de ka dita bila son estatz totz temps francs ; losquels portz et ayguas et marquatz son sotz la gleyza de la Reula.*

⁴⁵⁹ *Que abem franquessa que lo prebost ny nulh autre senhor no pot ny no deu far informacion dentz la bila de la Reula, ny al poder ni juridiction d'aquera sens los VI juratz no sien pressens a far la dita informacion o la major partida d'aquetz.*

⁴⁶⁰ Art. 54. *Si lo senhor fase nulh grench a negun borgues, toto lo coselh de la bila lo deu ajudar a gardar las franquessas.*

⁴⁶¹ Jusqu'à l'article 86, ensuite c'est du XIV^e s.

| | | |
|--|--------|--|
| | | 50 s. <i>a la bila claure</i> (pour un des 40) |
| 59 (bis) Absence injustifié au réunion du conseil | - | 12 d. <i>a la bila claure</i> |
| 60 Jeter du foin dans les rues de la ville ou les ruisseaux | - | 12 d. <i>a la bila claure</i> |
| 64 Quitter la bannière de son guet sans autorisation | - | 20 s. <i>a la bila</i> |
| 66 Vente de poisson (6 s.) | Moitié | Moitié <i>a la bila</i> |
| 67 Vente de sanglier ou de cerf sans la présence de jurats (6s.) | Moitié | Moitié <i>a la bila</i> |
| 70 Vente d'un fief ou une rente à deux acquéreurs | - | Saisie des meubles <i>a la bila claure</i> |
| 86 Port de tenues de couleurs inappropriées aux enterrements (60 s.) | Moitié | Moitié <i>a la bila</i> |

Collectivement, les bourgeois de la Réole font partie du « commun de la ville » ou « la communauté de la ville », élisant par exemple des jurats, prêtant le serment au roi et à son fils⁴⁶². Cette entité collective, reconnue par un « sceau commun de la ville » (art. 83), semble s'être imposée progressivement à en juger par son absence dans les textes les plus anciens compilés dans les *Nouvelles coutumes* (1207, 1220)⁴⁶³. Sa responsabilité collective se mesure à l'obligation faite à la ville et à la communauté de dédommager les victimes de destructions de biens sans auteurs identifiés ou les propriétaires de maisons abattues pour limiter la propagation d'un incendie⁴⁶⁴. Elle perçoit aussi quelques amendes qu'elle partage avec le seigneur ou qu'elle perçoit seule, bien que la justice, haute et basse, relève du roi (tableau n°9)⁴⁶⁵. Ces amendes sanctionnent les menaces, les infractions commerciales, les dommages aux biens, les litiges liés au fonctionnement de la jurade ou à la personne des jurats, les insubordinations au service militaire et les tenues vestimentaires inappropriées. Il est à noter que la quasi totalité du produit des amendes perçues par la seule ville et sanctionnant deux types d'infraction bien délimités (les cas relatifs à l'exercice du service militaire ou touchant la jurade) est affecté à la clôture de la ville. Cela permet de comprendre pourquoi ici l'hôtel de ville est construit sur l'enceinte, comme à Bordeaux, et peut-être comme à Saint-Émilion.

La commune de Bordeaux

Avec celles de Saint-Émilion et de La Réole, la commune de Bordeaux est une des plus anciennement officialisée de la région, reconnue de fait par Jean sans Terre dès 1206⁴⁶⁶. Les Établissements de c.1253 et les Statuts de 1261 complètent les conditions d'accès à la commune telles que Jean les avait fixées en cette occasion, c'est-à-dire au terme d'un mois de

⁴⁶² Art. 1, VI *prodomes de la bila qui fossen juratz de la dita bila de la Reula, losquels VI prodomes foren a qui elegitz per lo comun de la bila ... E fo establitz per lodit nostre senhor que tota la communitat de la bila de la Reula agin a jurar que etz seran bons et lials* ; art.17 et 19 *e apres, lo prebost et juratz et tot lo comun de la dita bila jureren aldit nostre sehnor Audoart que etz saran bons et fisels.*

⁴⁶³ Il y a pourtant un *scriptor communis* à La Réole dès 1207 (n°43).

⁴⁶⁴ Art. 3 : *no se pot probar qui a fait la malafeyta, la dita malafeyta deu estre esmendada al qui a pres lo dampnatge sobre tota la communitat de la dita bila al regard del senhor et dels jurats (..) ; n°4 que se fuc se pren en la bila de la Reula, laqual cause Diu no bulha, et per lo fuc no conquestas sus los autres hostaux, si se fonden I o dos hostals, que se deven esmendar sobre tota la comunaltat de la bila a l'esgar del senhor et dels juratz.*

⁴⁶⁵ Art. 22 *la senhoria haulta et bassa sens nulh migan es tota de nostre senhor lo rey d'Anglaterra de la bila de La reula excepta que cascun borgues a la senhoria de far dretz de sa molher e de sons enffans et de lors baylets et sirventes... excepta los fiuateys de la bila de la Reula que tenen fieus de aulcuns senhors que aquetz deven far dret del fuis en la mans dels senhors*

⁴⁶⁶ Lettres patentes du 30 avril 1206, adressées par Jean à « ses chers et fidèles hommes de Bordeaux », à propos des règles d'établissement des étrangers à Bordeaux à condition d'avoir prêté serment de fidélité à la commune (*et nobis et communie illius ville fidelitatem juraverint*, LC, n°LXXI, p. 522). Les premiers privilèges de la ville, de nature fiscale, sont octroyés par Aliénor d'Aquitaine à la demande du *populus ville* (LC, n°XLV, p. 437).

résidence en ville et après la prestation d'un serment de fidélité au roi et à la commune⁴⁶⁷. En 1261, il est ajouté qu'il faut pour être citoyen avoir maison, faire résidence continue, tenir feu vif et qu'aucun clerc, chevalier ou damoiseau ne peut devenir citoyen de Bordeaux sans permission expresse du roi⁴⁶⁸. Les Établissements soulignent l'existence de deux rôles, conservés à la Commune puis remis au roi, dans lesquels les citoyens de Bordeaux sont classés en fonction de leur paroisse ; ces rôles sont tenus à jour en fonction des nouvelles admissions, des décès ou des bannissements⁴⁶⁹. La défiance vis-à-vis de l'aristocratie est confirmée par les suspicions affichées à l'égard de « ceux du château », c'est-à-dire les occupants du château de l'Ombrière, parmi lesquels on compte les membres de la famille de Lalande⁴⁷⁰.

Le citoyen des *Établissements* est donc membre de la commune. Les trente et trois cents prud'hommes sont choisis parmi eux⁴⁷¹. À Bordeaux, la citoyenneté est un substitut de bourgeoisie. Le statut ne semble pas lié à l'emplacement de la résidence, dans la cité plutôt que dans les bourgs périphériques, même si la distinction topographique n'a pas disparue⁴⁷². Signe de leur puissance locale, les membres de la commune sont assimilés aux « *senhors d'hostau* » dans l'article qui détaille le service militaire, qu'ils doivent personnellement si le roi ou le sénéchal conduit la troupe⁴⁷³. Une seigneurie domestique leur est reconnue, sur leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques, qu'il leur est permis de châtier, voire même d'occire, à condition que ce soit involontairement⁴⁷⁴. Le même principe autorise tout homme

⁴⁶⁷ LC, n°LXXI, p. 522 : *omnes qui forinensis partibus venerint ad manendum in villa Burdegale, et nobis et comunie illius ville fidelitatem juraverint, et ibidem per unum mensem integrum, sine calumnia domini sui manserint, non respondeant de cetero alicuius domino suo* (30 avril 1206).

⁴⁶⁸ LC, n°LXII, p. 499 : *neguns de si abant, no sia feyt ciptadans de Bordeu, si aqui medis no tine mayson, et fuc viu de sa propia mainada, continuadement* (8) p. 501, *si aucuns cavoirs o daudetz o clerc deus ciptadans de Bordeu bulhan estre feyt, no poiran estre feyt senes speciau licencia deu senhor* (14).

⁴⁶⁹ LC, n°LXII, p. 499, *tut ly ciptadan de Bordeu, per cada una parropias, sia scriutz, et d'aqui sian feyt droble arrolles, deusquaus la una partida entenga vert lo sehnor arromangua et l'autra vert la Comunia, en ayssi que si aucun mor, que sia cancellat en la rolle de la paropia ; e si aucuns acertans fait noet cyudadans, sia sotzescrui en la rolle de la paropia en laquau esligira sin remaner* (9) *la rolle et li stabliment de la ciutat de Bordeu... et sian na fait très rolles, deusquaus l'un arromaga au Senhor, l'autra a la Comunia et l'autre en aucuns de las majors gleysas de Bordeu* (18) ; LC, n°XIX, p. 306-307, *es establitz que neguns de seus qui sont e serrant forbanit per occision de hom ou de molher de la Comunia e per so, aient estat escriut au cominau paupeir de la Comunia en negun temps no puscan tornar a Bordeu.. esceptat aquel cas devanditz deu rotle de plagaur sa molher o de son filh o son sirvent o de aucuns de sa mainada* (83).

⁴⁷⁰ LC, n°LXII, p. 500, *si aucuns de la maynada del Senhor, o de senescaux o deu castellan, o d'aucuns de lor es eu Castet de la part deu Senhor* (11) ; RF, n°518 (23 mars 1274), Gaillard de Lalande, *domicellus* pour une *domus cum edificiis et pert suis que est in castro Burdegale in qua idem domicellus inhabitabat et moratur cum familia sua et quod idem domicellus et familia habent de die et de nocte xitum liberum et ingressum, et durat in longitudinem domus predicta a magne turri usque ad turrin in qua Chitres inhabitabat et morabatur tempore quo vivebat (...). Item tenet omnes domos que Ruffatus de Lalande miles, patruus suus habet subtus castrum regis Burdegala quas habet ex hereditate paterna.*

⁴⁷¹ LC, n°XIX, p. 276 (6), *XXX prodeshomes, ciptadans de Bordeu, (7) CCC prodomes, ciptadans de Bordeu.*

⁴⁷² LC, n°XIX, p. 307, *aura sobrefluitat coros per la Divicia per purgar la Ciptat.... Lo foratz qui donc fo feiz en veylh mur de la Ciptat* (84)

⁴⁷³ LC, n°XIX, p. 288, *si lo nostre senhor lo reys manda son ost e asetia un castel, la Comunia lo deu seguir ... e si nostre senhor lo Reys es pressens, lo senhor de l'hostau lo deu seguir, ou sos fraire, ou sos fils o sos neps* (39) *si aucuns se correlha deu sirvent d'aucun home de la Comunia* (31).

⁴⁷⁴ LC, n°XIX, p. 292-293, 306, *si aucuns homes iratz ou esmaugutz, s'esbriva contra sa maynada a aucit aucun de sa maynada, si ed aura jurar, sobre fort, que no l'a aucis de son grat e que plus luy desplat l'amort de luy ... quites es au senhor e de la Comunia et de totz homes* (48) ; *empero, si com avent alcuna vetz a mainz homes irasser ab lor mainada, si per aventura aucuns hom iratz s'esbriva a sa molher o a sos filhs a d'aucuna de la mainada, e los plaga o los peicige membre, ed fera au plagat totz sos obs de deure et de manjar et aura meges par luy garir a bona feyt* (50) ; .. *esceptat aquel cas devanditz deu rotle de plagaur sa molher o de son filh o son sirvent o de aucuns de sa mainada* (83).

de la commune à défendre son domicile contre les intrusions malveillantes sans avoir à répondre des dommages s'il en fait défense préalablement devant deux prud'hommes⁴⁷⁵. Ces maître de maison sont aussi les « seigneurs de fiefs », dont il est fait allusion à une reprise⁴⁷⁶. Ils ont des vignes, qu'un article protège de manière habituelle⁴⁷⁷.

Les membres de la commune pratiquent le commerce avec des intermédiaires si l'on en juge par un article réglementant les conflits entre eux et ceux qui commercialisent leurs marchandises⁴⁷⁸. Le souci de faire prêter devant la commune aux courtiers le serment de vendre et d'acheter correctement le vin en dit long sur l'importance de ce sujet de préoccupations⁴⁷⁹. L'obligation de faire transiter leurs marchandises par la Gironde⁴⁸⁰, comme celle de ne pas prendre part aux péages éventuellement levés par des barons entre Royan et Bordeaux soulignent l'intérêt de la Commune pour le contrôle de cet axe commercial⁴⁸¹.

De manière tout à fait suggestive, deux articles des premiers *Etablissements* les désignent derrière l'expression de *constitucion et establimentz de la Comunia*⁴⁸². À voir l'importance qu'elle occupe dans ce texte, ce titre eut été préférable. C'est en effet devant « tous les hommes de la commune » que le nouveau sénéchal prête serment, à la suite de quoi le maire, les jurats et la commune, prêtent serment à leur tour⁴⁸³. La défense de la commune est la principale mission du corps des trois cents prud'hommes⁴⁸⁴. Pour cela, l'entrée de la ville est fermée aux étrangers ayant fait subir une rapine aux hommes de la commune⁴⁸⁵.

⁴⁷⁵ LC, n°XIX, p. 298, 286, *si aucuns hom de la Comunia ha aucuns home doptos ou suspect e li deveda que en neguna manera, no entra en sa mayson e puis que ed l'aura devedat davant dos prodomes de la Comunia, et ed entre en sa mayson e recep domage en la mayson, lo senhor de l'hostau, ni aucuns autres, sobre so no serran accusat, ni senhor, ni majer, ni juratz, ni Comunia, ni aucuns hom (61) ; si aucuns hom se correilha au major ou au prebost de la molher d'aucuns home de la Comunia, l'om vendra en la cort per sa molher et auzira la correilha... et fara dreit au correilhant de sa molher. E en medissa maneira, es deus fils e deus sirvens deus homes de la Comunia (34).*

⁴⁷⁶ LC, n°XIX, p. 289, *si per aventura, aucuns senhor de feu manda davant sin son afevat, per sa propria corrilha (41).*

⁴⁷⁷ LC, n°XIX, p. 301, *neguns no gruna en las vinhas de Bordeu deux homes de la Comunia, ni porta razima, ni agras, per vendre de ci que ab octave de Sent-Miqueu (70).*

⁴⁷⁸ LC, n°XIX, p. 296, *si aucuns bai en mercandaria per aucun hom de la Comunia de Bordeu, que ed fassa rasonables despensas e rendra dreit compte au son senhor deu vendament ... e si ed no pot o no fay patz ab son senhor ed estera au pilloreu tot un dia (57).*

⁴⁷⁹ LC, n°XIX, p. 300, *ly abrocadors jureran cadan davant tota la Comunia que ed, a bona fey, ajuderan totz homes de la communia a vendre e a comprar sos vins ou autras merchandarias (68).*

⁴⁸⁰ LC, n°XIX, p. 299, *totz homes de la Comunia deu pasar sas marcandarias per tota Geronda sobre sa fey (63).*

⁴⁸¹ LC, n°XIX, p. 302, *neguns hom de la Comunia de Bordeu no port comprar, ni acensar, ni prendre en peinh ni en commanda peagerias ou aucunas autras costumaz deus barons ou de las baronias de Royan de ci qu'a Bordeu. Du titre de l'article « que nulh borgues deu levar los peatges deus barons », on déduit qu'il y a synonymie bourgeois /commune (72)*

⁴⁸² LC, n°XIX, p. 277, 286, *Establit es que, si majer trespassava la constitucio et establimentz de la communia (9), si nostre senhor lo reys, ou sos senescaus a sos bailles, se correilha d'aucun home de la Comunia, lo major fera dreit de l'hom de la Comunia segon los establimentz de la Comunia (33) .*

⁴⁸³ LC, n°XIX, p. 279, *aqueit senescauc deu premerament venir a Bordeu e deu jurar a totz homes de la Comunia que ed los guardera ... laquau causa feita, lo majer, eu juratz e la Comunia deven a luy jurar que etz lo garderan lealment (13).*

⁴⁸⁴ LC, n°XIX, p. 276, *CCC prodomes, ciptadans de Bordeu, serran eslegits cadan, qui jureran obedir als comandamentz deu majer et deus jurats e lor seran valitor e ajudador contra totz homes a patz tenir e gardar la Comunia et défendre quacunque hora i en quacunque loc (7).*

⁴⁸⁵ LC, n°XIX, p. 281, *si aucun hom de fore venia a Bordeu, qui agos aguda alcuna rapina d'aucuns home de la Comunia e no l'en volia far jutgement davant lo majer eus juratz (20).*

Ceux-ci sont protégés, avec le maire et les jurats, contre toute forme de médisance ou par le doublement de la composition lorsqu'ils sont victimes de coups et blessures⁴⁸⁶.

La commune dispose de larges pouvoirs, judiciaires, policiers et édilitaires. La « justice de la Commune » n'est individualisée qu'une fois, pour justifier l'affectation d'une partie de l'amende de vingt-cinq sous aux « affaires de la commune » à l'encontre de ceux qui contestent une décision de sa justice⁴⁸⁷. Mais le nombre d'articles évoquant des jugements rendus par le maire et les jurats, auxquelles la Commune est liée, est beaucoup plus important. Si la juridiction qu'elle partage avec celle du roi suit des lignes de démarcations peu claires, le partage des amendes ne lui est pas défavorable. Pour celles de soixante-cinq sous, le roi reçoit cinq sous ; soixante-cinq quand il s'agit d'amendes de trois cents sous⁴⁸⁸. Tout conflit entre deux membres de la commune doit être jugé devant le maire et les jurats, jusqu'à la prestation du serment pour duel judiciaire, à partir de quoi les cas reviennent au roi⁴⁸⁹. En cas de meurtre, le maire et la commune condamnent le meurtrier à être enseveli sous le corps de la victime, puis à remettre aux justiciers royaux le cadavre du coupable dont les meubles reviennent au roi⁴⁹⁰.

C'est pourquoi la commune est dotée d'un prévôt, devant qui sont principalement traités les conflits opposant les hommes de la commune aux étrangers⁴⁹¹. Mais c'est devant le prévôt du roi qu'un jurat de la commune doit se justifier s'il est accusé d'avoir agressé un étranger⁴⁹². En matière de police, les hommes de la commune ont l'obligation d'arrêter des étrangers ayant commis un forfait et qui fuient⁴⁹³. Quand c'est nécessaire, le maire et les jurats appellent la Commune pour conduire des chevauchées contre les malfaiteurs⁴⁹⁴.

La Commune peut aussi acquérir des biens fonds ou des rentes que le maire et les jurats ne peuvent plus aliéner⁴⁹⁵. Les travaux d'utilité publique qu'elle est susceptible de lancer paraissent limités, d'après le texte, au détournement du Peugue qui traverse le bourg

⁴⁸⁶ LC, n°XIX, p. 286-287, *si aucuns ditz mal dels majer, ni deus juratz ou de la Comunia (35) ; si aucuns ditz mau ou lage paraula a aucun prodome de la Comunia (36) ; si aucun hom de fore bat aucun hom de la Comunia, doblament se gatgera... Murtres, plaga, batamenz que no tornant a mort deven estre proatz per dos homes de la Comunia (51).*

⁴⁸⁷ LC, n°XIX, p. 283, *si aucuns hom ha esta mes ou pilloreu ou ha passat la justicia de la Comunia e aucun ly reproche, et se guatgera XX solz, deusquaus lo V solz serran a celi qui aura suffert lo reproche e los XV solz serran aus negocis de la Comunia (24).*

⁴⁸⁸ LC, n°XIX, p. 296, *Establit que lo Rey deu aver, de totz gatge de LX et V solz, los V solz et de guatge de CCC solz, los LX e V solz (56).*

⁴⁸⁹ LC, n°XIX, p. 292, *si contencions au plaitz sort entre aucuns homes de la Comunia, a jutjar es davant lo major eus juratz, de ci que a ffermament de Batalha ; e depuis tornera a las mans de nostre senhor lo reys (49).*

⁴⁹⁰ LC, n°XIX, p. 291, *si aucuns hom ocit aucun autren ed serra sebelit sotz lo mort ; et so es a jutjar per lo major et per la Comunia, de ci que los murtres sia conogut ou proatz ; et puis lo cors deu murtrer es balhat aus justiciers de nostre senhor lo Reys a far tantost la justicia davantdeita. Lo mobles de murtrer es de nostre senhor lo reys (47).*

⁴⁹¹ LC, n°XIX, p. 280, *devant le prebost de la Comunia dar segurtat per dreit... (15).*

⁴⁹² LC, n°XIX, p. 288, *si aucuns juratz de la Comunia se correlha d'aucun hom de foro, devant lo probost deu Rey deu aver dreit (38).*

⁴⁹³ LC, n°XIX, p. 280, *e, si per aventura l'om estranis s'en volia fugir, l'hom de la Comunia lo deu retenir ; et si aucun home de la comunia erian aqui, lo deven ajudar, si ed los requert a luy arrestar, de ci que lo probost ou ses messages i sian vengut (15).*

⁴⁹⁴ LC, n°XIX, p. 282, *si convenia a Comunia quavaucar sobre son malifactor, la Comunia deu la moner a l'amonestament e a l'esgard deu majer e deus L juratz (21).*

⁴⁹⁵ LC, n°XIX, p. 299, 306, *neguns de ci avant no posque pausar cotinas ni perchas au mugron quar la Comunia compret tot los locs d'aqueras cotinas l'an de notre Sehnor MCCXLIII (81) ; neguns deus L juratz ni pot comprar ni acensar aucunas rendas que lo Comunia tenga (63).*

Saint-Éloi⁴⁹⁶. Lorsque les ressources propres de la commune sont insuffisantes, le financement de ces opérations repose sur la participation financière des membres de la commune qui ne manquent pas d'affirmer le caractère volontaire de leurs contributions. Ainsi lorsque la ville manque de capital et que le maire et les jurats prévoient de faire des dépenses « pour la ville et la commune », il n'est, en principe, pas possible de demander un prêt ou de lever une contribution sur les citoyens et les autres hommes de la commune faisant « résidence continue dans la cité ou les bourgs du pourtour », sans leur consentement⁴⁹⁷.

Les franchises dont jouissent les membres de la commune sont limitées, en 1253-1254, à la seule possession des padouens du pourtour de l'ancienne cité, auxquels sont consacrés les articles finaux⁴⁹⁸. La forte pression immobilière rend le sujet si sensible qu'une enquête est conduite, en 1262, par quatorze commissaires pour savoir où sont les padouens de la commune. Dans la reconnaissance du 20 mars 1274, le sujet n'est pas moins prioritaire : il figure en bonne place parmi les possessions d'une *universitas civitatis Burdegale* qui regrette de ne pas avoir le *contado* d'une cité-état lombarde⁴⁹⁹. Les autres franchises, auxquelles la reconnaissance de 1274 fait une rapide allusion, sont certainement celles que détaillent les lettres patentes de Jean sans Terre et de son fils conservées dans les archives de la commune.

Communautés discrètes

D'aussi beaux cas d'espèce ne sont pas toujours de mise. Dans des agglomérations plus modestes, les coutumes ou les actes de la pratique révèlent des communautés discrètes ou volontairement occultées.

À Cocumont, une dizaine de km au sud de Meilhan, les coutumes de ce nouvel habitat castral sont peu loquaces. Cependant la communauté des habitants, quoique non reconnue par un terme spécifique, n'est pas absente. Ces « hommes », qui obtiennent du prince Édouard l'autorisation de clore leur nouveau lieu de vie et qui lui concèdent l'exercice de toute la justice gardent cependant la capacité collective d'accueillir des étrangers sur les padouens, dans les prés et les bois⁵⁰⁰.

⁴⁹⁶ LC, n°XIX, p. 304, à propos du cours du Peugue, *si la vila ou la Comunia volia obrar ou far alcuna obra per que convengos que ladite aygua deudit fossa deviada* (76).

⁴⁹⁷ LC, n°XIX, p. 302, *si avent que la vila no aia captau, e lo major eus juratz aiens ops deners a far las despensar de la villa e de la Comunia, ne lo major, eus juratz, ni autre per lor mant, no poden aucun ciptadans ou autre home de la communia de Bordeu, manant continuadment en la ciptat o a borcz de foro, constreihier a pres, ni edz per aquesta oqueison menar a segrement, ni los deners querre a prest, si no de lor agradable voluntat* (73).

⁴⁹⁸ LC, n°XIX, p. 304, *eus paduens de la communia et de la vila de Bordeu* (76) ; *establit es per lo cominau profeit de la communia de Bordeu, que tota la place de l'Ombreira sia tos temps paduens a tota la Comunia, de ci qu'ai l'isma de la mar* (77) ; *tota la vasa e la ribeyra qui est de l'angle de la mayzon n'Arrufat Beguer de ci qu'a la tor de la Ciptat estant sobre lo rivage e la porta de Tropeita, sia totz temps paduens a la Comunia* (78) .

⁴⁹⁹ LC, p. 596, *Interim, sciendum est quod, cum ista civitas non habebat terras nec possessiones communes, secundum quod habent civitates Lombardie et multe alie, nos non possumus dicere quod nos, scilicet universitas, habeamus aliquid in feudum a domino rège cum secundum nostram consuetudinem, non sit feudum nisi sit ibi sporla seu que vestitura. Certum habeamus ab eo, ut a domno in principe, usum carreriarum, et platearum, et paduentorum, usum murorum, fossatorum, et aliarum rerum qui in jure dicuntur universitatis. Item habemus libertates plenarias que tam circa personnas que circa res consistunt.*

⁵⁰⁰ RG, n°4392, *dilectis et fidelibus hominibus nostris de Cogutmont, Vasatensis diocesis, quod in dicto loco, ubi magis elegerint, ad utilitatem nostram et eorumdem, faciant clausuram et fortaliciam ubi se et sua salve recipiant et secure (...) retenta nobis omnimoda justitia et ab eisdem concessa, secundum usus et consuetudines Vasatenses (...) et adveniticos ad paduenta in pratis et nemoribus recipient communiter, ut se ipsos.*

À l'autre extrémité du Bazadais, les coutumes de Gensac, pourtant plus développées qu'à Cocumont sont nettement moins généreuses. À l'exception de prud'hommes dont on peine à voir les attributions, nulle attestation de communauté d'habitant organisée et reconnue, mais un ensemble vague « d'hommes du lieu » faits d'individus auquel des droits civils et commerciaux sont reconnus (« si quelqu'un de Gensac ou de l'honneur »).

À Macau enfin, alors que le préambule de l'arbitrage de Pey Cailhau rapporte les menées d'un groupe d'individus auquel l'abbé de Sainte-Croix reconnaît la qualité prud'homale, le dispositif de ce texte ne fait aucune allusion à un groupement constitué. Au contraire. S'il consent à ce que deux prud'hommes assurent la répartition de la fromentade, l'abbé interdit toute forme de « conspiration ou de confrérie » en ce lieu.

Bilan

On serait tenté de croire que la *besiau* se rencontre plutôt en contexte rural et la commune ou le commun en milieu urbain. L'existence de *besiaus* à Arjuzanx (Brassenx) ou à Bayonne, comme l'absence de *besiau* chez les francs de l'Entre-deux-Mers montre que la différence ne s'appuie pas sur le degré de groupement de l'habitat. Ce zonage clair entre un Dacquois marqué par les *besiaus* et un Bordelais-Bazadais plutôt ouvert aux communes n'est pourtant pas qu'une question de mots comme si, derrière leurs différences, chacun d'eux recouvrait la même réalité. La valorisation de la commune, au nord, comme dans la chancellerie royale qui méconnaît les *vicini* dans les adresses de ses mandements, tient à la modernité de la commune, à sa reconnaissance par le roi et au fait qu'elle s'appuie sur un serment commun. De plus, puisqu'elle se manifeste exclusivement en milieu urbain ou castral, la référence communale sous-entend probablement un implicite : que la communauté dispose d'une enceinte collective⁵⁰¹. Que l'effet de mode joue d'abord au nord est probablement lié à l'origine du mouvement communal, arrivé par le nord à l'extrême fin du XII^e, et qui se diffuse ensuite vers le sud dans les premières décennies du XIII^e. Joue certainement aussi, la plus forte sensibilité des pays de la Basse Garonne aux nouveautés juridiques, comme H. Couderc-Barraud l'a bien montré à propos de la réception du droit savant au XII^e siècle⁵⁰². Incontestablement, en Bordelais ou en Bazadais, se réclamer d'une commune et de l'enceinte qui va avec fait moderne. Il en découle que les formes de solidarités traditionnelles comme les *besiaus* se trouvent dévalorisées, voire occultées au détriment de la paroisse.

Il reste que les unes et les autres sont bien proches. Être voisin, bourgeois ou citoyen ouvre aux mêmes droits. *Besiaus* et communes donnent lieu à des franchises collectives et à l'accès aux incultes. Il s'agit aussi d'organisations d'autodéfense disposant de juridictions partagées avec le seigneur. Le principe de responsabilité collective y est de mise, plus particulièrement dans le domaine de la résolution des conflits, avec l'obligation de poursuivre les malfaiteurs et d'exercer de la violence à leur encontre, celle de dédommager les victimes de méfaits sans coupable capturé ou encore avec la capacité à percevoir des amendes, dans le

⁵⁰¹ Par exemple à Macau, l'article 2 du règlement de Pey Caillau rappelle que *en aucun temps, fossat ni clautura ni forssa no fassan en la bila de Macau senes la boluntat de l'abat et deux monges de Senta Crois (SC 2, p. 267)*. À en croire la sentence collective imposée aux bourgeois de La Sauve, leur volonté de se doter d'une commune va de pair avec la construction d'une enceinte, GCSM, n°1204, *communitatem, sigillum et vexillum communitatis fecerunt et, hoc facto et iurato, prepositum nostrum Garmundum nomine interfecerunt, tallias in villa nostras contra expressam inhibitionem nostram ad arma comparanda et alia sua negocia contra nos prosequenda fecerunt et contra libertates nostras salvitatem nostram quod fuit predecessoris nostris inauditum, barreriis, barbacanis et aliis munitationibus, nobis invitatis et renitentibus, taliter munierunt (...)*.

⁵⁰² Couderc-Barraud, 2008, 345.

cadre de juridictions partagées. En ce domaine, la méfiance vis-à-vis des enquêtes que l'on relève dans le Brassens, à La Réole ou à Mimizan, souligne l'attachement des communautés aux modes de résolution des conflits traditionnels fondés, on le sait, sur la procédure accusatoire. Quant aux individus qui les composent, on discerne à peu près le même profil de notables. Celui des « seigneurs de maison » ayant des tenanciers, en capacité d'exercer une violence légitime, et à la tête de seigneuries domestiques dans lesquelles ils ont droit de vie et de mort.

III. Deux domaines d'expression des droits collectifs des communautés rurales

Parmi les domaines où s'expriment des droits collectifs des communautés d'habitants que nous avons passés en revue, il convient de s'attarder sur quelques unes de ces compétences communes, notamment celles qui sont les plus sensibles en milieu rural. Les bâtiments communs, comme les silos ou greniers collectifs sur lesquels nous aimerions nous attarder, sont pour l'instant insuffisamment documentés, malgré de stimulantes allusions à un « cellier consulaire » à Lège, en Buch, ou encore dans les cimetières de l'Entre-deux-Mers où les baillis royaux raflent les grains qu'y stockent les paroissiens⁵⁰³. Arrêtons-nous sur la maîtrise du terroir et sur l'exercice du droit de poursuite collective.

1. La maîtrise des moyens de production collectifs et du terroir commun

La gestion de l'exploitation du terroir, la réglementation de l'accès et de l'usage des terres collectives représentent jusqu'à la fin de l'Ancien régime des domaines cruciaux. Les statuts synodaux de Bordeaux de 1255, qui définissent le champ des confréries autorisées, trahissent ainsi l'existence de structures communautaires affectées à la gestion de l'espace rural (endiguement et drainage, entretien des voies et des ponts, surveillance des récoltes, traque des loups).

Item nous interdisons qu'un ou plusieurs compagnons et confrères d'une quelconque confrérie n'édicte ou ne fassent des statuts, si ce n'est pour la fabrique ou les luminaires des églises, pour leurs livres ou leurs autres ornements ou vêtements, pour l'édification ou la réparation des églises, pour ce qui concerne les sépultures et les veillées funèbres ou les offices des morts, pour la construction ou la réparation des chemins, des ponts publics et privés, des fontaines, pour le gardiennage des champs, des vignes, des animaux ou des troupeaux, ou bien pour détourner des champs l'inondation pluviale ou fluviale, ou pour capturer des loups ou autres animaux nuisibles, ou simplement les mettre en fuite, ou encore pour collecter des aumônes données par les vivants ou léguées par les défunts⁵⁰⁴.

⁵⁰³ Morsel 2004, 200 ; SA, f. 92, v. (1207-1227), « Tant que dureront les récoltes, puisqu'il fait ramasser les moissons, dans la maison du prévôt des chanoines [les chanoines] vivent du premier jour sur le commun de la ville ; les autres jours ils sont nourris des fruits qui sont apportés de Lazagazons, ou dans le cellier consulaire, ou dans une autre maison. Tant que dureront les moissons, s'il leur faut des provisions, vin, poissons ou froment, qu'ils l'achètent au commun de la ville » (*Tempore messium quin messes colligi deberet in domo prepositi canonicorum de prima die de communi ville vivant. Sequentibus vero diebus fructuum illorum qui provenit de Lazagazons comedent aut in cellario consularii aut in alia domo sua et quamdiu secationes durabunt, si vinum, cafei (?) pisces, vel alia cibaria necessaria fuerint de communi ville ementur*). Les allusions au commun de la ville laissent entendre que ce cellier n'est pas seigneurial, comme l'est le grenier d'Ardy, mentionné dans les coutumes du Marenne. Mais la capacité d'acheter les provisions stockées dans ce cellier commun montre que ce type de structure, probablement alimentée par les petites dîmes, a aussi vocation à alimenter le marché local (Arnoux 2010). Sur ces greniers locaux voir aussi dans le même volume Diaz de Durana & Guinot 2010.

⁵⁰⁴ Pontal éd. 1983, p. 474-475 : *prohibemus ne aliquis vel aliqui comites et confratres alicujus confratrie aliqua edant vel faciant statuta nisi que ad fabricam vel luminaria ecclesie vel librorum seu aliorum ornamentorum seu vestimentorum ecclesie factionem vel refectorem pertinere noscentur quo ad sepulturas et vigiliis seu aliud*

En cette occasion, le clergé bordelais entend certainement marquer l’empreinte de l’Église sur des solidarités agraires, ce que sont peut-être les *conjuraciones* dénoncées au début du siècle dans un acte du cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux⁵⁰⁵. Si nous n’avons pas conservé de témoignages d’organisations collectives ayant les compétences reconnues par ce synodal, en revanche les coutumes et les franchises révèlent des formes de contrôle des communautés sur leur terroir⁵⁰⁶.

Ainsi, les coutumes de Bordeaux interviennent-elles dans le calendrier agricole en fixant l’ouverture des vendanges après l’octave de Saint-Michel, en raison de l’imbrication du parcellaire suburbain⁵⁰⁷. La divagation des troupeaux et les intrusions sur les cultures et sur les vignes sont plus particulièrement sanctionnées, dès la fin du XII^e siècle dans les Anciennes coutumes de La Réole et la Paix du roi de 1198⁵⁰⁸, puis dans les *Établissements* de Bordeaux avec une amende de cinq sous⁵⁰⁹. On sait que les contraintes collectives sur les espaces laissés en jachère ou vidés des récoltes répondent au besoin de régler la vaine pâture et de faire coexister cultures et élevage sur des terroirs où les pacages sont insuffisants, plus particulièrement à la périphérie immédiate des villes. Pour les mêmes raisons, les *Établissements* de Bordeaux défendent la chasse dans les vignes entre la mi-Carême et les vendanges, sous peine de devoir cinq sous pour le cor de chasse et cinq autres sous pour la monture⁵¹⁰.

Les sources sont plus bavardes sur l’accès aux padouens, les terres communes et incultes qui font l’objet d’une exploitation intensive : pacage, cueillette, ramassage du bois mort, fauche des fougères et bruyères nécessaires à la litière du bétail en stabulation hivernale etc. Sur ce sujet, les coutumes rurales sont les plus fournies. Les coutumes de L’Entre-deux-Mers, dans leur version de 1274, reconnaissent laconiquement la *libertas pascuorum, nemorum et viarum* aux hommes de ce pays⁵¹¹. Celles du Dacquois lient explicitement la capacité d’usage des padouens au fait d’appartenir à la *besiau* et au paiement de la quête. Si pour ces dernières l’usage est soumis à redevance, il semble pour les premières franc et gratuit, puisque le paiement de la quête n’est pas lié à l’accès au padouens en Entre-deux-Mers. C’est aussi ce que laissent entendre les reconnaissances des deux cents hommes francs

officium defunctorum vel ad viarum publicarum seu privatarum pontium vel fontium extructionem vel reparationem pertinent vel ad custodiam agrorum seu vinearum, animalium seu pecudum, vel ad arcendam ab agris inundationem fluminum vel aquarum vel ad lupos seu alias nocuas bestias capiendas seu etiam profundandas vel ad elemosinas colligendas et relictas seu date a vivis seu defunctis que cum consilio cappellani loci ad usus ad quos relictas sunt seu data (...).

⁵⁰⁵ SC, n°33 (c. 1204), plainte de l’abbé de Sainte-Croix adressée au pape à propos du développement, dans le diocèse, de conventions jurées : *insuper quidam alii predictae dioecesis super conventionibus, fidejussoribus et rebus aliis injuriosi sunt ei plurimum et molesti.*

⁵⁰⁶ Leturcq 2004, Sivéry 1990.

⁵⁰⁷ LC, n° 70.

⁵⁰⁸ SS, n°204, *Item quicumque intrabit in alienam vineam pro racemo vel pro agresta, unde clamor exeat ; reddet V solidos justicie et emendabit dampnum cui factum fuerit vel amitte aurem. Malherbe 1975, p. 730, Similiter et de hortis in villa constitutis et circumjacentibus et de vineis, statutum est et jurejurando firmatum quod nemo audeat in ortum vel vineam alterius intrare nec aliquid rapere, neque holera neque porrum, neque fructus, si fuerunt ibi. Similiter de vineis neque agrestam, neque racemos, neque paxellos, neque aliquid, eorum quod s aliquis fecerit et de facto comprobats fuerit, dampnum restituet et priori VI solidos solvet, et si dare non poterit, auriculum perdat.*

⁵⁰⁹ LC, n°66, *Establit es que qui entrera au casau ni en vinha, se guatgera V solz, e qui mettra bastiar en casau o en vinha, ou en pratz, guatgera se V solz caduna bestia, et esmendera la tala .*

⁵¹⁰ LC, n°69, *establi es que negun no chasse en las vhnas des lo meilhcaresme de ci que totas las vinhas sian vendeilhadas ; e qui ac fara dera per son cors V solz ; per sa quavaucara V solz ; et per los quaus V solz ; et esmendara latala de la vinha a l’esgart de major et deux juratz.*

⁵¹¹ RF, n°537, *quod premissis habent libertatem pascuorum, nemorum, viarum, aquarium, paduentorum, saltuum.*

du roi de la prévôté de Barsac, passées les 21 et 22 mars 1274 : elles n'évoquent pas de quête en contrepartie de la possession des estages, de l'usage des eaux, des padouens ou des voies royales, mais un serment de fidélité, l'assistance armée au prévôt (assimilée à un service militaire), l'obligation d'assister à sa cour et celle de lui donner des cautions⁵¹². Les contreparties en échange desquelles les contemporains estiment pouvoir jouir de l'usage des padouens ne se réduisent donc pas à la quête.

Concrètement, en Brassens, le droit de padouen est ouvert pour le gros et menu bétail sur l'ensemble des bois et landes de la « baronnie », jour et nuit⁵¹³. En Maremne, où le paiement de la quête confère aux voisins la jouissance des terres communes (padouens, bois, landes, forêts, pâturages, ruisseaux et chemins), à la nuit tombée, le bétail doit être rentré « en lieu ferme et serré », soit dans un enclos, près des cabanes prévues à cet effet et bâties avec le consentement des voisins (art. 123, 126). On serait tentés de lier cette obligation à la volonté d'éviter les divagations nocturnes sur les biens fonds d'autrui ; mais il faut aussi y voir le résultat d'autres nécessités, comme celles de rassembler le bétail pour la traite ou le protéger des attaques nocturnes.

Le droit de perprendre ou de perprise autorise un membre de la communauté de s'approprier une partie des padouens pour en faire un bien propre sans en référer au seigneur. Il rappelle le droit d'essart temporaire en usage en Provence contre le versement de la tasque⁵¹⁴. Subrepticement évoqué dans l'inféodation d'un ensemble foncier en Entre-deux-Mers bordelais comprenant des bois et des landes daté de 1245, ce droit est surtout attesté en

⁵¹² RF, n°623 (13 hommes du roi) *iidem homines tenent ab eodem domino rege aquas et paduentia quibus utuntur. Pro quibus omnibus prepositus domini regis apud Barsaciacum habet et exercet in eis altam et bassam justiciam ; et dant fidejussores eidem preposito pro omnibus mandatis ; et sequuntur ipsum prepositum armati, per dictam preposituram, dum sunt per eum requisiti. Et omnes isti predicti homines debent facere preposito de Barsiaciaco sacramentum fidelitatis.... Item dixerunt dicti homines quod nichil alienaverant, nec habent allodia ; nec debent facere alia deveria et debent stare juri coram preposito de Barsiaciaco. RF 624 tenent corpora ab eo et paduenciam, aquas, itinera regalia, mêmes devoirs que les précédents ; n°625, 626, 628, 636 (pro quibus possessionibus et tenementis prenominati homines, nec non et pro paduenciis et aquis quibus tam ipsi quam animalia sua utuntur, sunt et esse debent homines francales dicti domini regis, et tenentur pro eodem domini regi et preposito de Barsiaciaco ipsius domini regis, juramentum fidelitatis facere et prestare, et dare fidejussores eidem preposito pro omnibus mandatis ; et idem dominus rex pro premissis habet et debet execere altam et bassam justiciam in eosdem) ; n°637, 638, 639, 640, 657, 658, 659, 661, 663, 674, 675, 676, 677, 678. Les seules rentes en argent signalées dans cette série de reconnaissances sont trois cens, deux esporle et un singulier cheveau pour commutation de service militaire (n°624, n°637, *cum quinque solidis annui census qui quinque census sunt scripti in rotulo castri domini regis Burdegale, et illi quinque solidi debent solvi in festo beati Michaelis preposito de Barsiaciaco ; et illis qui redent illos quinque solidos prepositus debet dare eisdem IX denarios vel prandium, n°677 et dare tenentur et solvere ipsi domino regi, vel ejus castellano Burdegale annuatim duodecim denarios monete Burdegale usualis census in vigilia Pasche portatos apud Burdegalam in castro domini regis predicti... item in mutatione domini sex denarios sporle, n°678, et P. de Ffonte non habet aliquid in allodio, set dat sex denarios exercitus super caput suum. Et hoc superius nominatum volunt dicti homines tenere a domino rege Anglie seu duce Aquitanie, videlicet unusquisque cum sex denariis exercitus portatis ad castrum domini regis Burdegale, infra octo dies, quandocumque dictus castellanus dicti castri mandabit exercitus et cum duobus denarii sporle in mutatione domini.**

⁵¹³ Marquette & Poumarède 1978-1979, n°4 *item vollem, autreyam et concedim que toutz los habitans deudict nostre castet, terratory et vile reau ensemble totz os de nostre baronye pusquen padoen ab tot los vestiaux gros et menuz franquamentz et (...) per toutz los boscsq et Lannes dedens os dexs de ladite baronye de nuitz et de jours, quant lor plaira (...) ; L'appartenance à la vesiau offre en outre la liberté de circuler avec les bêtes, au-delà du Brassens, vers Labouheyre, Tartas et Mimizan : (6) *fasen las causes susdites aquetz que cy apres seran besins (...) aixi medis que a totes marchandises, viures et de toutes maneyres de bestiaux et ausetz edz puscan anar et tournar franquement per toute ladite ville et baronye et per toute la baronye de Herbafavere, deu Muret et deu Cap deu Pontede Mons, Mimisan, tout Born, Uzar e deça a la Font de Larroque pres Tartas, schens pagar a nos ny a nulha outra persona aucune cause de leude ny autre tribut.**

⁵¹⁴ Leturcq 2004, 72.

Dacquois dans les coutumes tardives de Dax, Marenme, Brassens ou Labouheyre, selon des formulations très voisines⁵¹⁵.

*Les voisins de Marempne peuvent et doibvent moiennant ce quilz nempeschent ny nentreprennent sur aulcune terre cognue ny possedee par aulcun autre voisin et quilz nempeschent chemin public ny paileix de bestail perprendre et posseder de la terre et commun deladicte baronye en quel lieu quil leur plaira en payant ladite queste audict seigneur et a ce faire se soubmettre par serment sans obtenir ny demander congé ny licence audict seigneur de Marempne ny autre a son nom*⁵¹⁶.

Le bourgeois ou voisin, manant et habitant susdit [de Labouheyre], de sa seule autorité et sans demander congé au seigneur ni à une autre personne peut prendre et perprendre des terres, landes, bois, pierres, eaux, rivières, vacants et padouens dans la seigneurie de Labouheyre, autant qu'il en aura besoin, afin d'accroître son héritage ou en faire de nouveaux, bâtir des maisons, habitations, meules, moulins, emplacements de moulins, viviers, garennes, prairies, foins, herbes et autres services, à condition de ne pas porter préjudice de manière manifeste et évident au bien et fait de la chose publique et de ne pas clore le bien d'autrui, sans payer ni fief ni rente au seigneur sinon la queste accoutumée payée par toute la communauté de ladite baronnie et vendre et acheter sans payer des droits de vente ni d'arrière-vente⁵¹⁷.

Item nous voulons et octroyons et concédons auxdits habitants du territoire de notre dit château et ville royaux d'Arjuzanx qu'eux et chacun d'eux et tous ceux qui viendront d'ailleurs y habiter, puissent avec le consentement des premiers occupants perprendre les terres parmi celles qui se trouvent vaines et vacantes et qu'ils puissent se mettre en possession (*se puscen prener de ladicte terre que se trouvean hermès et vacantes idz lo puscen mettre en possession*), et marquer et délimiter lesdites terres sans rien avoir à payer sinon leur part des dix livres guyennoises, ce que paieront celui ou ceux qui auront perpris ou perprendront des terres neuves, venant en diminution de ce que paient les autres, et sans qu'ils n'aient à demander congé ou licence a nous, ni à nos officiers, ni a rien payer d'autre (...) Item qu'aucune personne qui ne soit habitant dans le dit territoire et château royal susdit ne puisse, dans celui-ci et les limites de celui-ci, perprendre aucun chose de quelque nature que ce soit (*non puscen prener aucun autre cause*) sans le congé et la volonté de tous les habitants de ladite ville et territoire ou de la majorité d'entre eux, c'est-à-dire les choses vaines et vacantes⁵¹⁸.

Ces trois extraits trahissent un air de famille. Le nécessaire consentement des autres voisins, l'absence de « licence ou congé du seigneur », l'exclusion des chemins publics du champ de la perprise, se retrouvent peu ou prou dans chacun des trois exemples. Notons qu'il ne s'agit pas seulement de cultures temporaires : à Labouheyre par exemple, les espaces perpris peuvent être vertébrés aux héritages et devenir pérennes. D'un point de vue lexicologique, le verbe *prendre*, utilisé dans les coutumes de Brassens, a le même sens que *perprendre*, attesté à Labouheyre. Autre ressemblance : la perprise n'est pas sans évoquer la pourpresture, bien connue dans l'Angleterre des Plantagenêts et qui se définit à la fois comme un empiètement sur les terres royales et comme une nuisance à l'intérêt commun⁵¹⁹. Pendant le règne d'Henri II, ce droit sert l'extension de la juridiction royale sur les routes en habillant la jurisprudence des cas d'empiètements sur les domaines royaux, les chemins publics et sur

⁵¹⁵ AD 33 H 409, f 13 1245, *lavandeit P. Guiscart a ordenh las deu totas perprendre comar sas encorssatz si tan era causa* (...), Sadirac. Merlin, 1830, vol.12, article « perprendre, perprise, perprision », p. 429-432 (seulement limité au Dacquois).

⁵¹⁶ D'Olce éd. 1882-1883, 19.

⁵¹⁷ Marquette 2006, *Lo borgues ou besin, manan et habitan susdit de sa autoritat private et sans demandar congeit au signor ni a autre personne, se pot prendre et preprendre terres, landes, boscs, peires, aigues, ribeires, bacquents et padouents en la seignorie d'Herbefaveyre tant que besoing luy fera per augmentar heretat ou en far de noets, bastir maison, habita, moles, molins, molans, pesqueis, garennes, prats, foings, herbes et aultres service non prejudician, expressement ny evidentement, au bien et feyt de le cause publique, ny embarran son prosime, sans pagar fu ni rente au signor sinon la queste coutumade, pagar per toute la universitat de la deyta baronnie*.

⁵¹⁸ Marquette & Poumarède 1978-1979, 2, 55.

⁵¹⁹ Madeline 2009, 295.

les voies d'eau. Mais le lien que l'on soupçonne avec la perprise gasconne est encore loin d'être étayé.

L'autre ressource des padouens, le gibier et les poissons, n'est pas également accessible. Les seules licences manifestes viennent du Dacquois avec les coutumes de Marenne et du Brassens. En Marenne « les voisins peuvent et doivent tenir chasse de toutes conditions qu'il leur plaira en toute la baronnie, avec chiens, vautours, faucons, éperviers, rets, cordages, franchement. De même lesdits voisins, peuvent et doivent tenir franchement pêcheries à poisson, par tous étangs, eaux, et costes de la mer, avec rets, traines, bertheaux et autres appareils. De même les voisins de Marenne peuvent et doivent bâtir moulins à blé et autres par toutes les eaux de la baronnie (...) »⁵²⁰. Leurs homologues du Brassens, peuvent pêcher et chasser sans autorisation, mettre en défens leurs domaines, établir des moulins, des colombiers, des viviers, des garennes⁵²¹.

L'importance des incultes en Dacquois et dans les Landes du Bordelais explique l'ouverture précoce des pacages aux troupeaux étrangers. Les premiers signes connus de la transhumance inverse, dite aussi hivernale, arrivent avec la concession par Henri III au prieur de l'hospice Sainte-Marie de Roncevaux, le 18 octobre 1242, du droit de faire paître ses troupeaux pendant dix ans à compter de Toussaint, sur les herbages du roi situés dans les diocèses de Bayonne et de Dax, au-delà de l'Adour⁵²². Le premier octobre 1253, depuis Benauges, les lettres de protection du cheptel du prieuré de Roncevaux sont confirmées, « sur toute la terre relevant du roi en Gascogne », pendant un an⁵²³. L'année suivante le prince Édouard étend le nombre de bénéficiaires de cette franchise : le 4 octobre 1254, à Bayonne, il accorde un sauf conduit et place sous son *guidagium*, jusqu'à Pentecôte suivante, l'ensemble de hommes des vallées béarnaises d'Aspe et d'Ossau, ceux qui vivent sous l'autorité de Gaston de Béarn, ainsi que toutes leurs bêtes allant, revenant ou demeurant sur les pâturages situées dans la baillie de Jean le Parker, c'est-à-dire les prévôtés de Belin, Barsac, Mimizan, Dacquois, Saint-Sever et de Saut-de-Navailles⁵²⁴. Ce droit de protection, ou guidonnage du bétail, donne lieu à la perception d'une taxe, dont l'importance du montant apparaît en pleine lumière avec le traité passé à Dax en 1279 entre le sénéchal de Gascogne et le vicomte de Béarn pour le compte des Aspois et des Ossalais, puisque chaque tête de gros bétail venant

⁵²⁰ D'Olce 1882-1883, n° 26, 27, 28.

⁵²¹ D'Olce 1882-1883, n°53.

⁵²² RG, n°552, *Rex omnibus ballivis et fidelibus suis in diocesi Baione et Aquensi (...) Sciatis quos concessimus, pro salute anime nostre, priori et fratribus hospitalis Sancte Marie Rosci de Vallis, quod habeant totum herbagium nostrum in omnibus pasturis nostris que habemus in episcopatus predictis, ultra aquam que vocatur l'Adour, ad animalia sua pascenda et nutrienda usque ad decem annos completos, a festo Omnium Sanctorum anno etc. XXVII ita quod nullus ballivorum nostrorum, vel fidelium nostrorum, aliquid capiat (...) Bordeaux, 18 octobre 1242.*

⁵²³ RG, n°2095, *Magister et fratres de Roncisvalle habent litteras Regis de protectione, duraturas per unum annum, cum clausula quadam quod omnia animalia sua pascantur per totam terram regis Wasconie, sicut pasci consueverunt (Benauges, 1^{er} octobre 1253).*

⁵²⁴ RG (*Rôle de lettres patentes*, n°67), *E. omnibus ad quos presentes litere pervenerint, salutem. Sciatis quod suscipimus in salvum et securum conductum et guidagium nostrum pro nobis et tota gente nostras omnes homines de Aspe et de Ussau et de tota potestate Gastonis de Bearn et omnes bestias et omnes possessiones suas in veniendo, redeundo et cum bestiis suis moram faciendo super omnes terras et pesturas nostras in balliva dilecti et fidelis servientis nostri Johannis le Parker per totum usque ad festum Pentecostes proximo futurum (Bayonne, 4 octobre 1254). Depuis le 12 septembre 1254, Jean le Parker a obtenu les prévôtés du *castrum* de Belin et celle de Barsac ainsi que la garde des terres de Roger de Gabarret pour une année contre la somme de 80 livres bordelaise (n°53-54) avec la prévôté du Dacquois (n°55) ; il obtient également la baillie de Saint-Sever et celle des hommes du *castrum* de Sault-de-Navailles (n°69, 4 octobre).*

paître en Gascogne se trouve taxée de trois deniers morlaas, et un denier par tête de petit bétail (mouton, brebis, porc ou truie)⁵²⁵.

La tentation seigneuriale d'ouvrir les terrains de parcours aux troupeaux étrangers contre argent provoque certainement des tensions avec les communautés locales. La teneur du mandement du 4 octobre 1254 défend aux fidèles du prince Édouard de s'opposer au passage et au pacage des troupeaux béarnais. Comment en irait-il autrement ? Les tiraillements ne manquent déjà pas entre communautés paroissiales voisines, comme le montrent les coutumes de Labouheyre évoquant tantôt les risques de dommages sur les padouens de la paroisse de Sabres malgré des délimitations notoires (marques et fossés)⁵²⁶, tantôt la capacité de saisie du bétail étranger pour se protéger du risque de surpâturage⁵²⁷. Les habitants de Marenne se sont prémunis de ce risque puisque, selon leurs coutumes, le seigneur ne peut confier à cens ou en fief la « terre commune qui appartient aux voisins »⁵²⁸. Du reste, la lande n'est pas entièrement ouverte aux pacages. Les coutumes de Labouheyre signalent un « forestage » que les voisins du lieu n'apprécient guère parce que les « bêtes qui y vivent détruisent les récoltes de leurs héritages ». On aura reconnu l'habituelle protestation des paysans face aux défens que les seigneurs mettent en place pour se défendre des défrichements et de la pression des pacages.

Si en Dacquois les réserves d'incultes sont assez vastes pour être ouvertes à l'essartage individuel et à la transhumance inverse, ailleurs la pression paraît plus forte et génère une pénurie de pâturages. À Bordeaux, les *Établissements* de 1253 et l'enquête de 1262 témoignent de la contraction des « padouens de la commune » aux abords immédiats de la ville ainsi que des efforts conjoints de la commune et du roi pour limiter le recul de ces espaces résiduels, réduits aux fossés, bords de rivières ou de chemins⁵²⁹. Le 25 mars 1274, dans leur reconnaissance, les Bordelais regrettent de ne pas avoir autant de « terres et de possessions communes que les cités lombardes »⁵³⁰. Même constat à la Réole où, d'après les

⁵²⁵ Cavaillès [1931] 2003, 71-79.

⁵²⁶ Marquette 2006, « De même, en direction du Brassens ils sont en possession d'utiliser les herbages jusqu'à certaines marques et fossés anciens ; et en direction de Sabres jusqu'à leurs héritages, en direction de la mer et en partie en direction de la montagne, car ceux de Sabres ont de grands padouens de tous les autres côtés et si, par hasard, les suppliants leur causent un dommage, ils sont quittes en participant à la taille à titre de dédommagement ; en direction de Sore, Pissos, et du Born et au dessus jusqu'à certains ruisseaux, rivières, chemins et fossés ».

⁵²⁷ Marquette 2006, n°5, « En possession d'entretenir et garder certains terrains délimités par des fossés et des chemins ou autrement, au plus près de leurs héritages, afin de nourrir et faire pacager le bétail de labour, d'interdire ces terrains à tout étranger, d'y saisir son bétail s'il s'en trouve à l'intérieur de ces limites et, s'il s'agit de vaches de la valeur de 65 sous morlans, qu'il y mettrait la moitié de ladite somme et, s'agissant du menu bétail, jusqu'à la moitié de chaque cabane, et de convertir la saisie à leur profit tant à titre d'amende que pour l'exemple, car autrement le bétail de labour ne pourrait vivre ».

⁵²⁸ D'Olce 1882-1883, n°21.

⁵²⁹ LC, n°XIX, p. 304 (76), *eus paduens de la communia et de la vila de Bordeu; establit es per lo cominau profeit de la communia de Bordeu, que tota la place de l'Ombreira sia tos temps paduens a tota la Comunia, de ci qu'ai l'isma de la mar (77) ; tota la vasa e la ribeyra qui est de l'angle de la mayzon n'Arrufat Beguer de ci qu'a la tor de la Ciptat estant sobre lo rivage e la porta de Tropeita, sia totz temps paduens a la Comunia (78)*. En 1262, on adjoint aux padouens les bords du Peugue, les places de la ville, le port, les fossés et barbicanes.

⁵³⁰ LC, n°LXIII, 20 mars 1274 (n.st.), *Interim, sciendum est quod cum ista civitas non habebat terras nec possessiones communes, secundum quod habent civitates Lombardie et multe alie, nos non possimus dicere quod nos, scilicet universitas, habeamus aliquid in feudum a domino rege, cum secundum nostram consuetudinem non sit feudum nisi sit ibi sporla seu que investitura. Certum habeamus ab eo, ut a domino in principe, usum carreriarum et plateaum, et paduentorum, usum murorum, fossatorum (..) item usum fluminis ad piscandum, navigandum et cetera necessaria et utilia nobis.*

nouvelles coutumes, les padouens sont limités aux espaces qui s'étendent entre l'église et la Garonne⁵³¹.

L'extension des cultures suburbaines menace aussi des espaces incultes plus éloignés. L'accord du 12 juin 1252 passé entre le chapitre de Saint-André de Bordeaux et ses questaux de Cadaujac prévoit la conversion de palus en vignes, probablement pour permettre au chapitre de tirer profit d'un marché vinicole en pleine expansion. Nous sommes en effet à dix km en amont de Bordeaux, facilement relié à Cadaujac par le fleuve. La proximité géographique de cet énorme marché et les besoins d'argent du chapitre induisent manifestement le projet de rationaliser l'organisation des biens communaux afin de répondre à des objectifs commerciaux⁵³². Le même texte se prête à une autre interprétation. En effet, le projet seigneurial de planter de la vigne dans les palus de Cadaujac résulte d'une transaction au début de laquelle les hommes questaux, pour obtenir un abonnement de la quête, ont abandonné au chapitre les droits qu'ils avaient sur un espace de mille sadons de palu, soit un ensemble dont on a peine à croire qu'il atteint neuf mille mètres de côté⁵³³ ! Rien ne dit ce que le chapitre compte faire de ces mille sadons. Mais le plus important est qu'ils soient clairement dissociés du « reste de la palu » que les anciens questaux reçoivent en fief pour y planter de la vigne, une palu déjà trouée d'artigues et où le chapitre dispose d'une exploitation, un *bordilar* qui annonce les bourdieus de la fin du Moyen Âge⁵³⁴. En récupérant mille sadons de palu, le chapitre obtient probablement un espace de pacage pour l'engraissement des troupeaux venus de paroisses éloignées. On sait en effet que les seigneurs répondent à la demande de riches spéculateurs étrangers aux communautés de leurs dépendants en restreignant les droits des usagers de leurs seigneuries, soit à certains secteurs géographiques, soit à certaines périodes de l'année⁵³⁵. Or, la commune de Bordeaux, dont une

⁵³¹ Malherbe 1975, n°29, *senhor abem franquesa en la bila de La Reula, lasquels nos ancestres et nos ben agut et tingut tot temps. So es assaber : lo port bilh del Coral et de la Gabera et lo port d'Autabisa et los camins et las aygas els marquatz, els padoens, desquels aygues et portz et camins de marquatz et padouens totz lo borgues de la dita bila son estat; totz temps francs ; losquels portz et ayguas et marquatz son sotz la gleyza de la Reula.*

⁵³² Wickham 2001, 242.

⁵³³ Brutails 1912. Le sadon (ou *satio*, ou *sazo*) est à la fois une mesure linéaire et de surface, comme la règle dont il est un multiple. Dans le premier cas, le sadon et la règle servent à mesurer la largeur d'un champ en fonction du nombre de sillons de labour, mais ne dit rien de la profondeur, dont les dimensions demeurent incertaines. Quand il s'agit d'une mesure de surface, le sadon équivaut à 10 règles dont la valeur est assimilée au pas (0,90 m), soit environ 9 m sur le petit côté. Les informations géographiques données par le texte (entre les esteys de Cadaujac, de Verneuil et la « mar ») sont difficilement utilisables faute de pouvoir localiser précisément de lieu-dit Verneuil.

⁵³⁴ AHG t. 23, n°V, p. 7-8, *Et deren et quiteren li avandeyts homes a l'avandeyt capitre tot dreyt et tota senhoria que etz agossan en mille sadon de terra que son en la palu de Cadaujac, losquaus li medis homes tenen de l'avandeyt capitre a quart per deima et per agreyra, lasquaus mille sadons de terra son entre l'estey de Cadaujac, d'una part et l'estey de Bernuja, d'autre part, et aquestas mille sadons son dever la mar (...). Pero acceptada l'avandeyta questa qui es comtada et taxada aus avandeyts mille sos, a cad'an, es assaber que l'avandeyt capitre a dat et liurat en feu, feuamen, aus fors et a las costumaz Bordales, aus avandeyts homes et a lur orden, tant cum esteran a Cadaujac et aus autres locs dessus mentaguts, et seran estadian de lurs cors et de lur molhers et de leur maynadas et de lurs enfans, tot lo remanen de l'avandeyta palu de Cadaujac, tot so que l'avandeyt capitre y a et aver y deu per sin medis, ne degun autre homes y a, o aver deu per nom, per linatge, ne per heretage, ne per mestralia et to so que Pey Bediat, ne Bediat son frayre, et n'Arnaud Amaneu y a per son filh, exceptadas las avandeytas mille sadons, e exceptat los devers de Arnaud de Sarporas, et lartiga de Noailhan, et exceptat lo bordilar que l'avandeyt capitre y a, estan en loc o adonc era oun mudat outra la mar dever Cadaujac, pres lo fossat de l'Artiga deu Taillarin (...) Et es asaber que li homes dessusdeyts deven plantar bignas en la terra dessus deyta que tenen de l'avandeyt capitre en l'avandeyta palu ab l'avandeyt cens et ab l'avandeyta sporla de seis ans en laquaut qui poira a bon esgard de seis prud'homes de Cadaujac, pero l'avandeyt capitre ne s'en deu ni pot treire la terra.*

⁵³⁵ Leturcq 2004, 76-82.

partie des efforts est tournée vers la constitution d'une banlieue, cherche justement des espaces de pacage.

L'accord est aussi révélateur des droits de l'oligarchie paysanne sur le contrôle les padouens. Il n'est pas impossible en effet que les six prud'hommes chargés de lever la taille annuelle et de veiller à la plantation de la vigne aient été ceux-là même qui ont négocié l'abandon du « droit et seigneurie » des questaux sur les mille sadons de palu au profit du chapitre⁵³⁶. C'est aussi ce que suggèrent les coutumes de Cocumont (1255) : parce que le prince Édouard cherche à attirer de nouveaux habitants dans ce *castrum*, les hommes du lieu doivent accepter les étrangers, les « recevoir aux padouens sur les près et les bois comme ils le font eux-mêmes »⁵³⁷. Dans les coutumes de Maremne, aux côtés des voisins tributaires de la quête à qui il est reconnu la possession commune de la terre, il existe d'autres voisins, « féodaux des seigneurs caviers », dispensés du paiement des quartes et d'aubergade, mais tenus d'acquitter un sou morlan aux voisins de leur paroisse, pour bénéficier de la « franchise padouensalle ». Ils peuvent alors ramasser le menu bois mais doivent obtenir l'autorisation des voisins payant la quête pour couper du chêne tauzin ou du noisetier au delà des limites de leur propre fief. Les voisins ont donc la main sur les terres communes et sont bien les seuls à pouvoir en ouvrir l'accès aux féodaux des caviers. Mieux : le droit de perprise n'est ouvert à ces derniers qu'avec l'accord d'une partie des voisins, ceux qui collectent la quête et qui, à l'occasion, sont les députés de leur paroisse⁵³⁸.

De manière plus claire encore, des reconnaissances des hommes francs de 1274 associent sans ambiguïté les padouens aux composantes ou aux dépendances des biens et estages reconnus en cette occasion. Ainsi les six membres de la famille de Genoartigue, de Bernos, en Bazadais, reconnaissent-ils « tenir en fief immédiat du roi tout ce qu'ils ont dans la paroisse de Bernos, terres, vignes, bois, plaines, pâturages, padouens, moulines », pour quoi ils doivent payer dix sous et six deniers en participation à la quête des francs du Bazadais, ce qui est la plus importante des quote-parts des paroissiens de Bernos⁵³⁹. Or, aucune des vingt-huit autres reconnaissances des francs de cette paroisse n'intègrent de padouens. Les reconnaissances des hommes francs du Bazadais passées lors de la même occasion, révèlent aussi des tenures composées de padouens.

L'usage sur les padouens est donc par endroits contrôlé par un groupe restreint de villageois, comparables aux « casalers » ou « pages » identifiés en Béarn par B. Cursente et qui, à la manière d'un « syndicat de propriétaires », exercent un quasi monopole sur la principale ressource économique, les espaces pastoraux⁵⁴⁰. La maîtrise des moyens de

⁵³⁶ AHG t. 23, n°V, p. 7-8, *Et deren et quiteren li avandeyts homes a l'avandeyt capitre tot dreyt et tota senhoria que etz agossan en mille sadon de terra que son en la palu de Cadaujac, losquaus li medis homes tenen de l'avandeyt capitre a quart per deima et per agreyra.*

⁵³⁷ RG, n°4392 (23 mars 1255), *Sane, quia dictus locus videbatur alienigenis indigere, promiserunt dicti homines de Cogumont quod, de terris propriis quas habent, dabunt adventiciis volentibus se casare ibidem concatum pro sex denariis morlanorum de quibus recipimus tres denarios ; et de talibus terris promiserunt se adventiciis sufficienter sine malo ingenio providere et adventicios ad paduenta in pratis et nemoribus recipiant communiter, ut se ipsos.*

⁵³⁸ D'Olce éd. 1882-1883, n° 8 (*item et la nuict dudict jour de sainte Foy lesdictz jug et procureur de Marempne se doibvent trouver ledict jour audict lieu assigne et ou la mesme nuict lesdicts voisins ou leur députez se trouveront aussi*), 10, 13, 29.

⁵³⁹ RF, n°246.

⁵⁴⁰ Cursente 1996b. avec notamment le cas des casalers de Boudrac (p. 39), montrant que les casaux sont des tenures qui, moyennant paiement des cens et reconnaissance d'un service, valent aux preneurs concession conjointe de la propriété utile sur les bois et vacants (1358), et que le système réserve à une minorité le contrôle des biens de production collectifs. Dans le Montaneretz (enquête de Gaston Fébus) les hommes du casal

production collectifs, exploités à leur profit moyennant *servicium* au seigneur, conforte ainsi la domination locale de ces maisons dominantes au détriment des voisins de seconde zone ou de leurs propres sous-tenanciers, les botoys ou esterlos béarnais.

2. Mobiliser la communauté par la clameur publique

On a peu l'habitude de considérer les capacités d'action des communautés d'habitants au-delà de celles qu'elles exercent sur leur environnement par les pratiques de gestion du terroir. Les réflexions sur la justice médiévale menées ces deux dernières décennies et, plus particulièrement, sur les modes de résolution des conflits, viennent de soulever un champ de responsabilités collectives révélant un large potentiel de puissance des roturiers. Un dispositif coutumier, largement attesté en Gascogne, encadre la capacité de résistance et de réaction des communautés : la clameur publique qui enclenche une mobilisation collective et en armes.

Biafora ! Le cri d'appel résonne dans les villes et les villages gascons au Moyen Âge. Cette clameur publique est attestée aussi bien dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, que dans celles de Dax, de Bayonne, La Réole ou en Béarn⁵⁴¹. Littéralement « Allons dehors ! » ou « Tout le monde dans la rue ! » (*via foris*), le cri d'appel oblige les voisins à sortir en armes de leurs maisons pour poursuivre les suspects surpris en flagrant délit. Dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, les plus précoces, on crie en cas « d'assaut ou de rapine commis par des malfaiteurs ». Le cri mobilise tous ceux qui sont en âge de porter des armes dans une vaste chasse à l'homme. Il est surtout précisé que les récalcitrants s'exposent à une amende dont le montant est déterminé d'un commun accord par le seigneur et les prud'hommes de la terre, « car il n'existe aucune peine définie pour cela, et que par le passé les statuts de paix ont divergé sur ce point »⁵⁴². La mobilisation n'a pas d'autre but que d'arrêter les malfaiteurs et de les remettre à la cour du seigneur⁵⁴³. Comme le dit un autre passage des coutumes de l'Entre-deux-Mers, le cri est considéré comme une clameur publique⁵⁴⁴. Ce n'est donc pas seulement une manifestation d'autodéfense. Comme le souligne Pierre Prétou, Biafore est aussi une plainte en justice, immédiatement exécutoire, face à une situation de flagrance criminelle, ainsi qu'une preuve de la plainte⁵⁴⁵.

prétendent que le paiement de la quête leur confère le monopole de la jouissance des terres hermes et des eaux, ainsi que le droit de contrôler les sous-tenanciers (botoyers) établis sur les terres vacantes publiques ou sur leurs biens fonds, auxquels ils font payer une participation à la quête.

⁵⁴¹ Biafore n'est attesté à La Réole que sous le terme de cri : Malherbe 1975, (Nouvelles coutumes, art. 34), garantie d'impunité lorsque, mobilisé par le cri d'appel, un bourgeois tue ou blesse un agresseur (*et lo crit se leva...ausiguen lo crit*, 34). Pour Bordeaux, la procédure est moins claire, mais elle est sous contrôle de la municipalité : « Quand c'est nécessaire, le maire et les 50 jurats appellent la commune pour conduire des chevauchées contre les malfaiteurs » (LC, n°XIX, p. 282, *si convenia a Comunia quavaucar sobre son malifactor, la Comunia deu la moner a l'amonestament e a l'esgard deu majer e deus L juratz* (21).

. Voir aussi Prétou 2010 a, et Prétou 2010 b.

⁵⁴² Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-11, *Quicumque tamen potest et debet arma portare, debet venire cum armis audito clamore de Biafora, contra insultum vel rapinam presentem in terra ipsa factam a quibuscumque violentis, et quicumque non venerit debent talem penam seu gadium qualem statuerit dominus terre, cum probis hominibus terre, quia nulla certa pena super hoc est statuta, sed secundum diversa tempora diverse fuerunt statute pene, prout statuta pacis diversificabantur*.

⁵⁴³ Ourliac & Gilles éd. 1990 (For général de Béarn) 175, p. 240 « Le seigneur et la cour ont jugé, dès lors que la cour a été informée du cri de biaffore (*es informade deu criit et biaffore*) », voir aussi art. 176, et 177.

⁵⁴⁴ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, III-3-*Item compellunt homines ecclesiarum et militum ad exercitum faciendum cum non teneantur venire nisi audito clamore de Biafora contre insultum vel rapinam presentem sicut predictum est*.

⁵⁴⁵ Ourliac & Gilles éd. 1990 (For général de Béarn), 177, p. 242 « Si quelqu'un est accusé de meurtre sans qu'il y ait eu cri et biaffore (*que no feyt ab crit ni ab biaffore*), l'accusé se disculpera par le témoignage de six *espetitz* ou de trente chrétiens ».

La foule rassemblée par ce cri puissant et répété se mue en force de police ou de « para-police » jusqu'à l'arrestation du coupable et sa remise à la cour du seigneur. En Béarn, selon le for général et le for de Morlaas⁵⁴⁶, les coups et blessures portés par un voisin à l'encontre d'un suspect n'entraînent pas de versement d'amende, s'ils sont commis après « *criit et biaffore* »⁵⁴⁷. Cette circonstance exceptionnelle autorise donc des violences habituellement défendues et dispense les voisins qui les commettent. Toujours d'après les fors de Béarn, lorsqu'un voisin se trouve jeté hors de sa maison après « *criit et biaffore* », il obtient restitution de ses biens par la cour du seigneur : la procédure n'a donc pas vocation à être lancée contre les autres voisins. Elle vise principalement les étrangers⁵⁴⁸. Aussi, ce que P. Prétou constate pour la fin du Moyen Âge vaut donc deux siècles plus tôt : « Le cri est poussé par un membre de la société villageoise, sur le territoire de celle-ci et en raison d'événements ayant les caractéristiques suivantes : flagrance, imprévisibilité, extranéité et gravité pour la collectivité ».

Cette bruyante manifestation des solidarités villageoises médiévales n'est pas propre à la Gascogne. C'est aussi la clameur de Haro normande (même si celle-ci ne touche qu'au domaine civil), le *Hue and Cry* anglais, ou la *Via fora* catalane⁵⁴⁹. En Gascogne, il est déjà coutumier au début du XI^e siècle, ainsi qu'en témoigne Aimoin, le biographe d'Abbon de Fleury, lorsqu'il séjourne à La Réole en 1004 et qu'il fait état, sans trop le comprendre, du « cri que poussent les femmes, selon la coutume de ces gens, quand éclate une révolte ou survient la mort d'un homme »⁵⁵⁰. Au-delà de notre champ chronologique, il est encore largement en usage au début du XVI^e siècle (P. Prétou).

Le cri et la mobilisation qu'il génère sont aussi largement sous contrôle. En plus d'être encadré par des dispositions coutumières dont il a été question plus haut (amendes aux réfractaires, définition du champ de l'immunité des participants), Biafore ne fonctionne pas indépendamment de la justice du prince, puisque le cri exige que celui-ci réponde à l'appel. Un passage de l'enquête de l'Entre-deux-mers de 1237 expliquant l'origine des aubergades ducales rapporte ainsi que le comte de Poitiers venait dans le pays lorsque la clameur de Biafore venait d'être lancée « à l'improviste pour courir sus aux ennemis de la paix »⁵⁵¹. Mais le même texte rend aussi compte des détournements auxquels la clameur donne lieu :

⁵⁴⁶ Le For général, de datation malaisée, est composé du For ancien, « rénové » en 1188, auquel adjonctions ont été apportées du XIII^e siècle jusqu'à l'époque de la compilation des Fors anciens, soit au XV^e siècle. Le For Morlaas, est fait d'une charte de coutumes concédée en 1220, et d'adjonctions. Les Jugés de Morlaas est une collection de jugements faisant jurisprudence à la suite des fors de Morlaas, compilés à la fin du XIV^e siècle.

⁵⁴⁷ Ourliac & Gilles éd. 1990 (For général), n°169, p. 238 : « pour une meurtrissure ou un coup, que celui qui a frappé paie à celui qui a été frappé 6 sous et au seigneur 6 sous. Et s'il y a eu cri et biaffore (*et si criit ni biaffore*) et que le seigneur en ait eu connaissance, le blessé fera avérer les plaies et les coups par un voisin *seguidor* qui le suivra en disant "Par ces saints, il dit la vérité", et alors il n'y aura pas de poursuite possible. Et s'il se trouve qu'il n'y ait pas eu de cri et biaffore, celui qu'on a désigné comme auteur de la blessure peut se disculper en jurant à main tierce (...) ». Voir aussi n°175, p. 240.

⁵⁴⁸ Ourliac & Gilles éd. 1990 (For de Morlaas) n°25, p. 325 « Et si l'on l'expulse de chez lui par violence et qu'il y en ait cri et biaffore, il faut qu'il requière du seigneur restitution et délivrance de la force et la cour doit le lui accorder ».

⁵⁴⁹ Billoré 2009, Prétou 2010 ; Sabaté 2006 ; Glasson 1882 ; Hanawalt 1978, 31-35 ; Muller 2005.

⁵⁵⁰ Bautier et alii. éd. 2004, *Subito auditur clamor mulierum, iuxta morem gentis illius, ubi seditio oritur aut mors hominis intervenit, conclamantium*. Les femmes crient aussi Biafore, principalement pour défendre un mari agressé (Prétou 2010 a, 89).

⁵⁵¹ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-8, *concesserunt sibi quod quando ex inproviso clamaretur Biafora et in persecutione unimicorum pacis cum superveniente nocte non posset pervenire ad villam vel castrum ubi venalia invenirentur*.

De même, alors que chacun, comme nous l'avons dit, pouvant et devant porter des armes, et ayant entendu la clameur de *Biafora*, doit concourir à repousser la présente violence et, comme c'est aussi prévu, tendre à la concorde ou au châtement, les baillis du seigneur roi la font proclamer de nuit, sans aucune raison valable, à la seule fin d'extorquer un gage ou une amende des pauvres gens qui ne se déplacent pas à l'appel ou qui ne l'entendent pas. De même (...) puisque le seigneur Henri et les siens voulaient prendre d'assaut ou assiéger de deux ou trois résidences, ils ont fait proclamer *Biafore*, quasiment par violence, afin que ceux qui ne doivent pas faire le service militaire s'y rendent de gré ou de force, et pour extorquer à ceux qui ne viennent pas un gage ou une amende⁵⁵².

Dans les années 1230, les baillis du roi, sénéchal au premier chef, détournent donc le cri d'appel pour mobiliser à peu de frais les paysans des paroisses du domaine ducal, pour des entreprises qui relèvent – aux yeux de ce derniers - du service militaire et pour extorquer – toujours de leur point de vue - les amendes des récalcitrants. De manière assez subtile, le procès-verbal de l'enquête prend bien soin de distinguer la qualité de la résidence devant être assiégée (*castrum / diaeta*), pour différencier le type de mobilisation des ruraux (*exercitus* pour le premier, opération de police pour l'autre). À coup sûr, le sénéchal et ses hommes jouent de l'ambiguïté entre les deux. En semonçant à tort et à travers, ils sont accusés d'établir volontairement la confusion. Ils paraissent volontairement brouiller les conditions d'exercice du droit de poursuite collectif, droit dont on a vu que les prudhommes sont les garants puisqu'ils punissent eux-mêmes les récalcitrants, sous le prestigieux couvert du « seigneur de la terre ». Mais en même temps, en lançant eux-mêmes ce cri d'appel et semble-t-il fréquemment, les baillis interfèrent sur cette prérogative collective. Il en découle que ce dont les prud'hommes sont à la fois les témoins et les victimes, ce qu'ils attribuent aux baillis certainement par déférence au roi, n'est ni plus ni moins que le travail de sape d'une monarchie revendiquant le monopole de la violence licite. Comme pour toutes les royautés engagés dans ce que l'on appelle depuis Max Weber « le monopole étatique de la violence légitime », comme elle l'a fait en Angleterre, la monarchie anglaise en Gascogne cherche à mieux encadrer, voire à faire disparaître, des pratiques traditionnelles susceptibles de débordements incontrôlés. Le programme n'est pas récent : avec d'autres moyens, la paix du roi de 1198 n'avait pas d'autres objectifs⁵⁵³.

En somme, dans cet espace rural épisodiquement sillonné de troupes de ruraux armés de bric et de broc ou, plus régulièrement, par leurs troupeaux tout aussi hétéroclites, l'interaction entre le commun, les prud'hommes et le souverain va dans le même sens. Que le roi ouvre les pacages au bétail étranger sur les padouens des voisins ou que ses agents interfèrent sur les modalités de mobilisation collective, ils sapent non seulement les usages traditionnels des communautés mais aussi quelques uns des fondements de la prééminence de leurs élites.

Conclusion

⁵⁵² Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, III-27, *Item cum quilibet sicut diximus qui potest et debet portare arma audito clamore Biafora debet juvare ad repellendam vim presentem, ut quod provisum est ad concordiam tendat ad noxam, faciunt ballivi domni regis clamare de nocte nulla subsistente causa ut sic extorquant gadium seu penam a miseris qui non venerunt ad clamorem nec etiam audierunt. Item occasione predictae concessionis seu statuti, cum ad duas vel tres dietas velint domnus Henricus et sui insultum facere vel etiam obsidere faciunt proclamare Biafora quasi per violentia presente, ut qui alias non debent exercitum, veniant ad exercitum velint nolint, aut si non venerint extorquent ab eis gadium seu penam.*

⁵⁵³ Boutouille 2007, 254-261. En Angleterre, depuis l'assise de Clarendon (1166) la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs revient aux seuls sheriffs, auxquels chacun doit apporter son concours (art. 11, Boussard p. 439-441).

Comme prévu, le besoin de mieux percevoir le rôle des prud'hommes des campagnes et leur place au sein des communautés villageoises nous a conduit à de fréquentes sorties des espaces ruraux pour aller vers les pratiques communautaires urbaines et vers celles de plus modestes agglomérations. Mais ces déplacements ont renforcé la sensation des continuités et qu'au fond, en matière de représentations communautaires, c'est l'impression de bricolage qui domine, faute de procédures de désignations explicites ou de délégations pérennes. Cependant, la désignation des délégués, à l'occasion d'un besoin ou d'une demande particulière, fait souvent ressortir le modèle ancien d'une poignée de représentants, concession minimale au souci de représentativité, en face desquels les rares cas d'absence de recours à des députés, comme pour Beychac en 1274, laissent soupçonner l'expression d'une défiance vis-à-vis de ses élites traditionnelles. On se situe, de manière souple, entre les stades 1 et 2 de l'évolution schématisée par Chr. Wickham, alors que les principales villes, dotées de représentants permanents, ont atteint la phase 3.

Si schématiquement aussi, deux modèles communautaires émergent assez nettement, avec au sud la *besiau*, et au nord la commune, cela n'entraîne pas pour autant de grandes différences de droits pour leurs membres, puisque bourgeois et voisins jouissent de franchises équivalentes et des mêmes prérogatives traditionnelles (accès aux incultes, droit à l'autodéfense, même collectivement). La même strate de seigneurs de maisons les domine ayant des tenanciers, à la tête de seigneureries domestiques. À nos yeux la valorisation de la commune en Bordelais et en Bazadais trahit surtout un effet de mode lié à la modernité de la commune et au fait qu'elle exprime mieux la reconnaissance du roi.

Le théâtre sur lequel évoluent les élites rurales demeure donc difficile à saisir, comme le poids des luttes d'influences et des jeux de pouvoirs à l'œuvre lors des choix des représentants. Cependant s'est aussi fait jour le rétrécissement de leur marge de manœuvre dans les domaines de responsabilités vis-à-vis de la communauté, pour le contrôle de l'accès aux incultes ou sur les modalités de mobilisation collective. Le constat est le même pour l'autre volet de leurs responsabilités collectives : la médiation des exigences ducales.

Troisième partie
La médiation des exigences seigneuriales

« Il est établi qu'aucun des douze [prud'hommes] ne peut lever de queste, solliciter un prêt, semoncer l'ost ou demander autre chose sans le conseil des quarante [prud'hommes] ou de la majorité d'entre eux », (*Nouvelles coutumes de La Réole*, n°50)⁵⁵⁴.

Au-delà des fonctions coutumières qu'ils exercent au sein de leur communauté (contrôle de l'accès aux padouens, résolution des conflits internes, organisation des mécanismes de solidarité et d'autodéfense), les prud'hommes sont aussi et surtout des médiateurs entre la dite communauté et le seigneur. Comme on peut le lire dans les *Nouvelles coutumes de La Réole*, cette fonction de médiation se résume pour les contemporains à deux points : prélever la queste et semoncer les milices à l'ost⁵⁵⁵. Elle s'inscrit dans le fonctionnement de pouvoirs seigneuriaux ou princiers ne disposant pas encore d'un appareil administratif élargi ou qui ne ressentent pas le besoin de l'étendre jusque à ce niveau. Pour les prud'hommes dont le seigneur attend qu'ils privent leurs concitoyens d'une partie de leurs ressources et de leur temps, la situation n'est déjà pas confortable et suscite, à n'en pas douter de vives tensions internes. Mais dans une époque où les royautes engagées dans la « genèse médiévale de l'état moderne », avec des besoins en moyens ou en hommes de plus en plus lourds et servies par des agents de plus en plus nombreux, se dressent face aux prud'hommes tout un cortège de nouveaux administrateurs locaux, nommés par le prince, tenant leurs fonctions de lui et dont les exigences vont croissant. Inmanquablement, leur position devient critique.

Comment les prud'hommes exercent-ils concrètement leurs attributions fiscales et militaires ? Comment peut-on évaluer la fréquence et l'impact des sollicitations seigneuriales auxquelles ils sont associés ? Et comment le resserrement de l'encadrement administratif dans le domaine royal gascon interfère-t-il sur eux ?

I. La médiation fiscale des prud'hommes

Nos connaissances sur la fiscalité médiévale dans les régions que nous parcourons sont lacunaires. Les articles de M. Bochaca qui a le plus travaillé sur ces questions portent la fiscalité urbaine de la fin du Moyen Âge (voir *infra*)⁵⁵⁶. Sur les secteurs ruraux ou sur le XIII^e siècle, les seules références restent à ce jour les contributions de J.-B. Marquette ou de B. Cursente sur la queste du roi des terres de franchises, bien distinguée des questes seigneuriales car collectivement acquittées au souverain par des hommes libres qui ne sont pas assimilés à des questaux. Mais les modalités de levée de ce qui n'apparaît pas assez

⁵⁵⁴ *Nouvelles coutumes de La Réole*, Malherbe éd. p. 758, *et an establit que negun dels XII qui son juratz [prodomes] no pusque far questa an la bila ny demandar prest ni mandar host, ni ne prene nulha autre causa sens cosselh dels XL[prodomes] o del maior partida d'aquetz.*

⁵⁵⁵ Même constat à propos de l'entrée en bourgeoisie, Malherbe p. 748, art. 24 *que si nulh hom se fey borgues de la bila de La Reula, fey se borgues en la man del priu de la Reula, quant los juratz lo mostraran al priu ; et deu jurar sus Santz que ed sera bon et fisel et lyal a nostre senhor lo rey d'Anglaterra et a la borguesia de la Reula, et que gardara lo dret de la gleysa de la Reula et aquet borgues deu estre quicte I an et I mes d'ost de questa.*

⁵⁵⁶ Glénisson & Higounet 1964 ; Bernard & Giteau 1963 ; Bochaca 1996 ; Bochaca 1997 ; Bochaca 2002 ; Bochaca & Micheau éd. 2002 ; Bochaca 2004.

comme un véritable impôt public demeurent floues, comme le rôle des prud'hommes⁵⁵⁷. Or, parmi les directions empruntées par les chercheurs travaillant sur un domaine qui a cessé d'être confiné à l'histoire des institutions ou à l'histoire économique, l'on prend plus volontiers en compte le rôle des élites associés à la pratique fiscale, les groupes auxquels ils appartiennent, les comportements qu'ils induisent, les représentations qu'ils véhiculent etc⁵⁵⁸. L'action des prud'hommes qui nous intéressent s'inscrit dans ces nouvelles tendances historiographiques, à ceci près que notre champ d'observation n'est pas celui des individus peuplant les grandes institutions financières en cours de construction aux XIII^e et XIV^e siècles, mais des paysans dont la notabilité est confortée par le développement de la fiscalité royale.

Ce type de situation n'étant pas limité aux seuls prud'hommes du roi, nous commencerons par présenter quelques cas de seigneuries où des prud'hommes assurent la médiation de l'effort fiscal entre le seigneur et les autres sujets de la seigneurie. Ils dessinent les contours d'une fonction dont le domaine ducal fournit, avec la levée de la quête, d'intéressants cas d'école.

1. La médiation fiscale des prud'hommes dans les seigneuries ...

Pour la petite ville de Macau dépendante de l'abbaye de Sainte-Croix, l'arbitrage de Pey Cailhau sur les droits et devoirs des hommes vis-à-vis de l'abbé de Sainte-Croix (14 mars 1255 n.st.) précise que le froment dû au titre de la fromentade, c'est à dire un boisseau par feu, doit être réparti par le cellérier de l'abbaye avec deux prud'hommes de Macau, entre chacun des hommes tenant feu vif, selon « leur pouvoir et leur richesse », à partir de la fête de Saint-Michel. Une fois la « taille » effectuée, les hommes doivent avoir payé le blé au plus tard à Toussaint⁵⁵⁹. Le cellérier et les deux prud'hommes veillent également à ce que pour chaque maison non couverte d'un feu, la moitié d'un boisseau de froment soit acquittée et, pour les autres, « selon qu'elles sont grandes ou petites, à connaissance du cellérier et des prud'hommes de Macau ».

En matière fiscale, ceux qui à Macau travaillent de concert avec le cellérier ne semblent pas participer directement à la levée de la fromentade, mais seulement à sa répartition entre les foyers de la ville. L'opération est assimilée à la taille. Les prud'hommes doivent surtout s'assurer du caractère progressif du paiement de la fromentade en veillant à ce que la répartition soit adaptée à la richesse de chacun. Progressivité bien limitée en vérité,

⁵⁵⁷ En Angleterre aussi la quête correspond aussi bien à l'exaction seigneuriale qu'à l'impôt public Hyams 1980, 192-193.

⁵⁵⁸ Favier 2002.

⁵⁵⁹ SC 2, n°291, p. 266-269, 24 février 1255. *Et disso meis que li avandeit home et lur her dongan fromentada a l'abat et aus monges avandeitz, cada an, entre la Sent-Miqueu et la Totz-Sentz ; so es a ssaber, per cada foc biu que en la bila de Macau sere o aure estat lo plus d'aquet an, I boisset de froment, so es a saber d'artant bet et artant bon froment cum comunau trobera hom a bendre au port a Bordeu, et a la mesura que lo dia que aquesta carta fo feyta era corsabla et bendabla a Bordeu ; loquau boisset deven metre mesurat et gardar dins la gleysa de Macau per que contrast ni dompta no pusca estre ; et aquet blat lo celerers Senta Crois o sos comandamentz deu talhar et partir, ab dos prohomes de Macau que y apere, sobre us homes que fucs bius tendran, aissi cum es d'avandeit, segont lo poder et la riquesa et la praubressa deus medis homes quauque horas bulha, dins l'avantdeit terme, et , la talha feyta, deven li homes aver pagat lo blat tot lo darer dins l'avantdeit terme de la Totz-Sent. Et per medissa maneyra, deu los dar cada maysons, en que fuc no tendra home, mechs boisset de forment la majer, et las atras, per arradon que seran grans o paucas, a conoguda deu celarer o de son comandament ab los prohomes de Macau qu'i apera. Pero tant exceptât, que li hom, qui fuc biu i tengos, ave una mayson en que tengos son blat o son bin, o sa ordilha o sos baissetz o sas outras causas, sénéz que fuc biu no y tengos, aquera deu estre quitta deu mechs Boisset.*

puisque chaque feu doit acquitter un boisseau au maximum, quelle que soit la richesse du foyer. Si nous interprétons correctement ce passage, il n'y a modulation, en fonction des informations apportées par les prud'hommes, qu'à propos des maisons dépourvues de foyer ou momentanément occupées (*en que fuc non tendra home*) ; ainsi pour les maisons dans lesquelles sont stockés du blé, du vin, de l'orge et des vaisseaux vinaires, chaque homme tenant feu vif est quitte du paiement du demi-boisseau de froment.

À Cadaujac, chez les anciens questaux du chapitre de Saint-André, la médiation fiscale des prud'hommes est bien documentée par l'accord du 12 juin 1252 dont il a déjà été question⁵⁶⁰. Rappelons que pour trouver des fonds et rembourser ses créanciers italiens, le chapitre abonne la quête qu'il levait à volonté sur les « hommes questaux de Cadaujac, Verneuill, Sarporsars et de Biars » contre la somme de quatre cents marcs d'esterlin neufs. La quête abonnée (*questa taxada*) est fixée à mille sous bordelais payables tous les ans entre Toussaint et l'octave de Saint-Martin, dans la paroisse de Cadaujac, au chapitre ou à son bayle délégué à Cadaujac. L'accord stipule que la quête abonnée, dite encore « quête générale » (*questa generau*) doit être *entretailada*, ce qui pourrait signifier « répartie » ; pour cela, chaque année, six des prud'hommes doivent venir devant le chapitre pour jurer qu'ils « tailleront loyalement lesdits deniers », avec bonne foi⁵⁶¹. Ainsi, pour ce qui est du volet fiscal de leurs obligations, les prud'hommes représentent la communauté des *homes* de Cadaujac (qui ne sont plus vus comme des *homes questaus*) auprès du chapitre, ce pour quoi ils prêtent serment, au nom de tous, d'acquitter la quête abonnée au terme fixé. Ces six prud'hommes doivent aussi probablement veiller à la répartition des mille sous de quête entre chaque foyer, peut-être à l'aide du système des baguettes à encoches (*entretailhar... taillar leyaument a bona fe*)⁵⁶². En revanche, puisqu'il incombe à chaque homme de porter au chapitre ou au bayle qu'il a délégué à Cadaujac sa quote-part des mille sous, les six prud'hommes ne semblent pas devoir lever eux-mêmes la quête (*laquau questa taxada deus deyts mille sos, avandeyts homes deven rendre et pagar a l'avandeyt capitre, o a lur commandemen, o a lur bayle qui per etz seya a Cadaujac*).

À La Sauve, le règlement de la révolte des bourgeois de la ville contre l'abbé Bertrand de Saint-Loubès (décembre 1249) met en scène des prud'hommes dans des attributions assez différentes. L'abbé, en punition des tailles et autres collectes levées par les bourgeois sans son assentiment, impose à toutes les maisons de la ville le paiement d'un denier mensuel à deux bourgeois choisis par lui et accompagnés d'un sergent de l'hôtelier. Il est prévu d'affecter une partie de cette contribution au pavage de la ville et à la réfection des chemins environnants, selon l'arbitrage d'une commission composée de deux prud'hommes, l'un représentant le monastère, l'autre la ville⁵⁶³. Ces prud'hommes veillent donc à ce que le produit de cette

⁵⁶⁰ AD 33, G 524, f. 66 v. ; AHG t. 27, n°V, p. 7-8.

⁵⁶¹ *Laquau questa taxada, l'avandeyt capitre no pusca creysser, ne li avantdeyts homes no la puscan amermer ; laquau questa taxada deus deyts mille sos, avandeyts homes deven rendre et pagar a l'avandeyt capitre, o a lur commandemen, o a lur bayle qui per etz seya a Cadaujac, de la Totsans entro a la octave de la Sent-Martin premei benen, toz tems en la parrochia de Cadaujac ; et li avandeyts homes deven la entretailhar e treyre et rendre a l'avandeyt capitre, o a lur man, a cad'an, ayssi cum dessus es deyt ; per en tal maneyra que seys deus avandeytz prud'homes deven venir a l'avandeyt capitre, a cad'an, et deven jurar per davan lomedis capitre que lous avandeytz deners talleran leyaumen, a bona fe, pero lurs autres dreys et lurs autres fors et lurs autres costumaz, qu'en dean, capitre et calonges de Sent-Andriu, o avec deven sobre lors avandeytz homes, estan et remanen en lor ancianna fermetat.* Sur les obligations foncières des prud'hommes de Cadaujac, voir *supra*.

⁵⁶² Sur les baguettes de taille, Hémardinquer 1963, Kuchenbuch 2006.

⁵⁶³ GCSM, n°1204, déc. 1249 *Quia vero tallias et collectas denariorum in nostras villa propria auctoritate et inaudita presumptione, contra voluntatem nostram fecerunt, dicimus, volumus et precipimus ut usque ad decem annos unum denarium de qualibet domo totius ville quolibet mense duo burgenses a nobis electi sunt cum serviente hostalarii colligant, et de illis denariis, secundum arbitrium duorum proborum virorum, unius*

nouvelle taille ne soit pas détourné de finalités communes, ce contre quoi *a priori* les bourgeois ne devraient pas protester. Mais on découvre, deux articles plus loin, qu'il s'agit d'une corvée et que les bourgeois sont convoqués pour cela par deux nouveaux prud'hommes, en l'occurrence le cémenter et le cellérier⁵⁶⁴! En somme, sur quatre prud'hommes prévus dans ces deux articles concernant la nouvelle taille, trois représentent les intérêts de l'abbaye. Le seul qui échappe à cette sorte de détournement de prud'homie, le représentant de la ville, conserve un droit de regard sur l'utilisation des fonds réunis par la taille que l'on devine finalement assez réduit.

De ces trois cas contemporains, il ressort que les attributions fiscales des prud'hommes dans des seigneuries ecclésiastiques sont assez proches. Ils s'occupent de prestations qui, sous des dénominations diverses (questes, tailles, fromentades) et des formes de versement dissemblables (argent ou nature), ont la particularité d'être payables par tous les foyers fiscaux d'une communauté et d'être assis sur les *domus*. Sauf à La Sauve, dont la taille provisoire est une amende collective, les contributions auxquelles les prud'hommes sont associés sont payables au début de l'automne, entre Saint-Michel, Toussaint et l'octave de Saint-Martin. L'essentiel du travail des prud'hommes qui représentent les communautés est de répartir le fardeau fiscal et faire moduler la quote-part de chaque foyer en tenant compte, comme c'est dit pour Macau, « de la richesse et de la pauvreté » de chacun ou en en se basant sur ce que l'on sait de l'occupation de telle ou telle maison. Cette mission, qui n'intègre pas la levée de l'impôt, peut être prolongée par la supervision, partagée avec le seigneur, de l'utilisation de ces ressources fiscales à des œuvres collectives, ou même, comme c'est le cas à Cadaujac, par la supervision de la transformation d'anciens espaces collectifs.

2. Et dans le domaine royal

Pour les prud'hommes du domaine royal, les témoignages écrits de responsabilités fiscales sont plus nombreux. En les suivant de manière chronologique, des évolutions se dessinent.

Le 31 août 1224, depuis Londres, Henri III demande aux prud'hommes du pays de Gosse, en Dacquois (*probis hominibus de Govossa*), de percevoir les rentes qu'ils doivent de leurs terres pendant les quatre prochaines années à compter de la prochaine fête de saint Michel, afin d'en verser le produit au maire et aux prud'hommes de Bayonne, pour les aider à fortifier la ville⁵⁶⁵.

En Entre-deux-Mers bordelais, le procès-verbal de l'enquête de 1236-1237 attribue aux prud'hommes une prérogative claire dans le domaine fiscal. Il leur incombe d'effectuer la répartition des aubergades ducales sur l'ensemble des paysans des *villae*, quelle que soit la condition de ces derniers, avec l'obligation de respecter les immunités des églises⁵⁶⁶. En

monasterii nostri et alterius ville, pavementus ville fieri faciant et vias circa villam emendent. Istud enim opus cedet in posterum ad ipsorum commodum et honorem. (...).

⁵⁶⁴ *Dicimus autem quod predictas emendas, opera et tallias faciant ad arbitrium duorum proborum virorum istius monasterii qui cum hostalaro nostro dictos burgenses possint compellere ad omnia supradicta facienda, quorum nomina sunt hec scilicet : cellerarius et cementarius.* La spécification ne manque pas d'ironie.

⁵⁶⁵ Patent Rolls 1216-1225, 1224, p.467, *sciatis nos concessisse majori et probis hominibus Baione in auxilium ville sue firmande redditum vestrum per annum de terris vestris debitum, percipiendum a festo Sancti Michaelis anno regni nostri VIII usque in IIII annos proximo sequentes.*

⁵⁶⁶ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, II-8, *haberet albergagiam in agricolis, villarum forentium cuiuscumque essent agricole et per bonos homines terre albergatores dimidentur, per multas villas et per*

revanche, s'il revient aux prud'hommes de désigner les « mandataires » et de déterminer le montant de l'amende pour refus de participation à la traque des malfaiteurs, l'enquête ne dit rien d'eux sur la levée de la queste alors que, nous le verrons, ils n'y sont pas étrangers⁵⁶⁷. Pas de rôle déterminé non plus concernant les autres impositions évoquées dans le même texte (queste, cens, esporle, captenh).

Le 15 février 1241, depuis Evesham le roi fait savoir qu'avec son consentement, les prud'hommes de Sabres ont fortifié le château royal de Sabres, à la condition de rendre tous les ans à la fête de Saint-Michel huit livres et dix sous de *costa* et de *questu* et à la mi-mai trente sous de cens avec les mêmes coutumes et libertés que les hommes de Labouheyre⁵⁶⁸. Le même jour, il est fait notification que les prud'hommes d'Arjuzanx, avec le consentement du roi, ont fortifié (*firmaverunt*), le château royal d'Arjuzanx à la condition de rendre annuellement de chaque maison de la ville douze deniers de cens à la Saint-Michel, cinquante-quatre sous de *questu* et à Noël vingt sous de cens, avec les mêmes coutumes et libertés que les hommes de Labouheyre⁵⁶⁹.

Le 26 septembre 1242, depuis Bordeaux, Henri III mande à ses prud'hommes de dix-neuf communautés du Dacquois occidental de livrer les rentes devant lui être rendues au terme de la prochaine fête de Saint-Michel, dans les mains de l'évêque de Dax, à qui le roi avait donné l'ordre de les recevoir, pour en verser le produit à son créancier, Gaillard Colomb⁵⁷⁰. Le 25 janvier 1243, Henri III fait savoir au maire et aux prud'hommes de l'île d'Oléron qu'il a décidé de la levée un fouage en Gascogne ; il leur ordonne de le faire assoir sur leur île et d'en répondre devant Jean Mansel⁵⁷¹. Le 17 mai 1254, il demande aux bourgeois et aux prud'hommes de Labouheyre de délivrer huit sous sur les rentes dues au roi au mois de mai⁵⁷².

Les prud'hommes du domaine royal sont donc associés à la levée d'impôts aux appellations différentes : queste, aubergades, fouage, cens et rentes. Certains d'entre eux ne sont probablement qu'un seul et même prélèvement à en juger par la similitude des échéances. Ainsi, en est-il de ce qu'on paie à la fête de Saint-Michel, appelé tantôt queste (Sabres), cens (Arjuzanx) et rente (Gosse, Dacquois occidental). Cependant, il est avéré qu'il ne s'agit pas tout le temps du même prélèvement puisqu'il existe d'autres échéances (Noël, Pâques).

singulos agricolas, ita quod nullius gauretur, exceptis tamen locis que immunitate ecclesiastica gaudere solent, vel privilegio domni regis

⁵⁶⁷ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, II-9 et *quicumque non venerit debent talem penam seu gadium qualem statuerit dominus terre, cum probis hominibus terre, quia nulla certa pena super hoc est statuta, sed secundum diversa tempora diverse fuerunt statute pene, prout statuta pacis diversificabantur.*

⁵⁶⁸ CPR 1232-1247, 245, le texte, traduit en anglais, évoque des (*good men*).

⁵⁶⁹ CPR 1232-1247, 245.

⁵⁷⁰ RG, n°485. *Rex probis hominibus suis de Goosa, de Seint-Gorbs, de Saz, de Engomer, de Sabussa, de Lorgon, de Sont, de Sancto Vincentio, de Tossa, de Saubion, de Angossa, de Benessa, de la Farina, de Soston, de Marensin, de Masanges, de la Luca, de Pontons, et de Seins Gyrons salutem. Mandamus vobis quod omnes redditus quos nobis debitis ad hunc terminum Sancti Michaelis anno etc. XXVI, reddatis venerabili patri Aquensi episcopo, cui injuximus quod redditus illos a vobis recipiat, et eos faciat habere Gailardo Columbo in partem solutionis debitorum que ei debemus.*

⁵⁷¹ RG, n°793, *Sciatis quod assideri facimus fokagium per totam terram nostram Wasconie. Et ideo mandamus similiter quod in insula nosta Oloronis fokagium assidere faciatis (...) inde responderi faciatis dilecto et fideli nostro Johanni Maunselli.*

⁵⁷² RG, n°3216 *Rex dedit Willelmo de Boella, jam defuncto, octo libras monete de Herba Faverie ad debita sua acquietanda ; et mandatam est burgensibus et probis hominibus precium illarum quod de redditu quem debent Regi de redditu Regis Maii libererent latori presentium predictos denarios.*

3. La quête du roi

Dans ce bouquet de prélèvements, arrêtons-nous sur la quête qui revient souvent dans les attributions des prud'hommes. Elle révèle en effet l'organisation précoce d'une fiscalité directe sur des champs insoupçonnés.

Une contribution publique mal appréciée

Dans bien des écrits, la quête est une imposition associée à la servitude. Or, il faut le redire, la quête n'est pas un indicateur de statut⁵⁷³. L'originalité de celle-ci a déjà été soulignée en premier par J.-B. Marquette, qui en a fait la caractéristique des terres de franchises, puis par B. Cursente⁵⁷⁴ pour qui « cette quête semble constituer un abonnement au *servicium* dû par les hommes libres mouvant directement du roi et qui contrairement à d'autres régions, a été consenti pour solde de tout compte. L'enjeu économique et social majeur est bien le droit de perprise reconnu aux voisins, soit la propriété des terres vacantes. C'est également celui des casaux »⁵⁷⁵. Nous avons vu que cette interprétation achoppe sur le fait qu'en dehors de la Maremne, où l'usage des vacants est nettement corrélé avec le paiement de la quête, le lien n'est pas automatique. Elle témoigne d'avantage du besoin des contemporains de justifier, voire de défendre, l'usage de leurs padouens et la perprise en les corrélant avec le paiement de l'impôt public.

Reprenons le dossier. La quête appartient avec la taille dont elle est synonyme à la famille des exactions arbitraires qui alimentent l'image noire de la seigneurie, avec leurs montants et périodicité aléatoires. D'un autre côté, elles sont aussi considérées comme la rémunération de la protection et peuvent être liées à l'octroi du droit d'exploitation de la terre⁵⁷⁶. Il peut s'agir alors d'anciennes taxes publiques, détournées ou corrompues, et exigées par les seigneurs en plus des prélèvements habituels dans le cadre de la seigneurie. Dans le Bassin parisien du XIII^e siècle, la taille, associée avec la mainmorte et le formariage est un indicateur de servitude⁵⁷⁷. Dans la France de l'Ouest, où elle est apparue au XI^e siècle, la taille, généralement abonnée au XIII^e siècle, figure en bonne place dans les mauvaises coutumes et reste d'un rapport élevé⁵⁷⁸ ; le cadre de prélèvement est le village ou la paroisse dont on sait, grâce à Daniel Pichot, qu'ils permettent un contrôle plus effectif et une perception plus adaptée. Levée au profit d'un seigneur, la taille l'est également pour celui du comte. En Vendômois, au XII^e siècle, les tailles comtales sont prélevées aux trois cas (comme des aides casuelles) et répercutées sur les hommes par l'intermédiaire des vassaux. D. Barthélemy, qui voit en elle « un des premiers impôts de l'état moderne »⁵⁷⁹, remarque que dans le courant du XIII^e siècle, alors que la taille comtale ne disparaît pas (relevons avec lui

⁵⁷³ Feller 2007, 165, 180-184.

⁵⁷⁴ Cursente 1998, 294 à propos de la quête du Dacquois (n.294).

⁵⁷⁵ Cursente 2009 b, « C'est dès lors le début de la questalité, la quête étant explicitement définie comme le prix à payer pour le droit d'usage des vacants ».

⁵⁷⁶ Feller, 2007, 153 ; « les tailles, les toltes, les questes sont la traduction des fonctions exercées par la seigneurie relevant normalement de l'action de l'État, mais sont également liées à l'octroi du droit le droit d'exploiter la terre ».

⁵⁷⁷ Feller 2007, 170-178.

⁵⁷⁸ Pichot 2009, dans le même volume, sur les tailles voir aussi Damon 2009, Jeanneau 2009, qui souligne le rapport élevé de la taille et Lamy 2009.

⁵⁷⁹ Barthélemy 1993, 739.

une taille payable à Saint-Michel et à Toussaint), elle se diffuse parmi les seigneurs locaux et se mue en taxe de protection⁵⁸⁰.

La queste qui nous intéresse, celle à la levée de laquelle les prud'hommes sont associés dans le domaine ducal, n'est assurément pas seigneuriale. Elle relève au contraire d'une forme de fiscalité publique, un impôt direct par répartition que l'on ne s'attend pas à trouver en milieu rural si tôt dans le XIII^e siècle, puisque les compoix, cadastres, rôles de tailles ou autres livres d'estimes dont on se sert pour étudier la fiscalité publique éclairent essentiellement les finances municipales de la fin du Moyen Âge et les procédés que les autorités communales déploient après le milieu du XIV^e siècle pour estimer les revenus, procéder à l'allivrement, recouvrir l'impôt, etc⁵⁸¹. Mais, à en juger par le cas de Najac, dont les livres de compte datent de 1258 et les allivnements, confiés dans ce cas à un collège de prud'hommes, en 1263, c'est au tournant du milieu du XIII^e siècle que la fiscalité municipale se perfectionne brutalement⁵⁸².

En Gascogne occidentale, les seules études relatives aux impôts directs portent sur les tailles ou fouages que lèvent les villes au XV^e siècle et à propos desquels M. Bochaca a montré le caractère secondaire des prélèvements directs dans la fiscalité municipale de la fin du Moyen Âge, confinés au financement de dépenses exceptionnelles⁵⁸³. Se plaçant plus haut dans le temps, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, l'enquête de Jean-Paul Trabut-Cussac, il est vrai inachevée par la disparition brutale de l'auteur, n'aborde pas l'impôt direct dans les recettes ducales⁵⁸⁴. Il détaille en effet dans les recettes ordinaires les revenus domaniaux en premier : la ferme des baillies et prévôtés, celle des offices, des greffes ou des forêts, la levée des péages, ou des droits divers (comme la « paissière » de Lalinde, les deux communs de la sénéchaussée du Périgord ou l'impôt de trois deniers levés sur chaque vache étrangère venant paître dans les Landes)⁵⁸⁵. Les revenus domaniaux sont complétés de droits de juridiction (amendes, séquestres, apposition du sceau royal), par les tailles sur les juifs, les profits de la frappe de la monnaie⁵⁸⁶ et surtout par les droits de douane qui représentent, à eux seuls, la moitié des recettes ordinaires. Ces droits-ci correspondent pour une très large part aux coutumes de Bordeaux sur les vins (grande coutume, « issac », « petit issac », petite coutume de Royan⁵⁸⁷) et, dans une moindre part, aux coutumes sur les autres marchandises (petites coutumes de Bordeaux et de Royan, coutumes de Mortagne et de Blaye, camerage,

⁵⁸⁰ Barthélemy 1993, 885-889.

⁵⁸¹ *La fiscalité des villes au Moyen Âge* 1996 ; *La fiscalité des villes au Moyen Âge* 1999 ; *La fiscalité des villes au Moyen Âge* 2002 ; *La fiscalité des villes au Moyen Âge* 2004 ; *L'impôt au Moyen Âge* 2002.

⁵⁸² Biget & Boucheron 1996, (avec répartition entre quartiers ou gaches).

⁵⁸³ Voir *supra*.

⁵⁸⁴ Trabut-Cussac 1972, 309-326.

⁵⁸⁵ En 1306-1307, les baillies du Bazadais rapportent plus de 2230 livres bordelaises, celles du Bordelais 2247 livres et celles des Landes 3454 livres. Le péage de Saint-Macaire, confisqué en 1253, rapporte en 1306-1307 plus de 1993 livres bordelaises. La même année, pas moins de 20 000 têtes de bétail ont acquitté les 3 deniers morlans, impôt dont le rapport est de 256 livres.

⁵⁸⁶ Le revenu de la frappe de la monnaie en 1305-1308 s'élève à 1420 livres bordelaises (Trabut-Cussac 1972, 323) ; en 1304-1305, les amendes rapportent 151 livres tournois en Agenais.

⁵⁸⁷ La Grande coutume porte sur les vins de toutes origines passant par le port de Bordeaux avant exportation. L'issac frappe les vins étrangers entrant en ville pour y être négociés. Le Petit issac frappe les vins ne provenant pas des vignes des bourgeois de Bordeaux mais achetés dans la banlieue pour être vendus en taverne en ville. Leur tarif, fixé par le connétable après les vendanges, varie d'une année sur l'autre, alors que la Petite coutume de Royan, qui frappe tous les vins sans exception, y compris ceux des bourgeois de Bordeaux exemptés des deux premières, est de 2 deniers par tonneau. La Grande coutume et l'Issac rapportent selon J.P. Trabut-Cussac selon les années (chiffres des premières années du XIV^e siècle) de 30 à 40 000 livres tournoises ou bordelaises, soit 50% des revenus du roi-duc en Gascogne ; en 1306-1307, le Petit issac rapporte 200 livres tournois ou bordelaise, et la Coutume de Royan un peu plus de 2800 livres.

prévôté du for etc.)⁵⁸⁸. Au chapitre des recettes extraordinaires, J.-P. Trabut-Cussac se limite à présenter les fouages de 1255, 1261 et 1278 (dont la levée est retardée jusqu'en 1281) au rendement inconnu⁵⁸⁹.

Une place singulière dans les pratiques fiscales du premier XIII^e siècle

L'idée qui ressort du travail de J.-P. Trabut Cussac selon laquelle il n'y a pas d'impôt direct dans la Gascogne des Plantagenêts avant le milieu du XIII^e siècle n'a pas été réellement remise en question car elle concorde, par exemple, avec ce que l'on sait des pratiques fiscales des Capétiens jusqu'au milieu du siècle. En effet, dans ce domaine permettant au roi de « vivre du sien »⁵⁹⁰, ce n'est qu'avec la croisade de saint Louis de 1248 et l'aide levée en cette occasion que les recettes extraordinaires commencent à l'emporter sur les ressources ordinaires. Selon G. Sivéry, entre 1238 et 1248 la part des revenus extraordinaires du roi de France passe de 9% à 53 %, ce qui met les baillis responsables de leur perception en première ligne et suscite contre leurs méthodes une vague de protestation sans précédent⁵⁹¹. Ce que Jean Favier assimile finalement à des tailles (« quand le mot apparaît dans les ordonnances et les mandements de saint Louis, on a tant de peine à savoir de quoi il s'agit »)⁵⁹² c'est d'abord cette aide, levée dans le domaine direct du roi pour payer la chevalerie du prince Philippe et financer la croisade en 1268. Mais saint Louis ne recourt plus aux aides féodales, probablement aussi en raison du mauvais souvenir laissé par le tollé qu'occasionna la levée en 1188 de l'aide plus connue sous le nom de « dîme saladine ». L'extraordinaire dans le domaine capétien, c'est encore le rachat obligatoire du service militaire puisque, depuis le règne de Philippe Auguste, la faculté de rachat par un subside s'étend aux vassaux, aux communautés rurales ou urbaines au gré des besoins du roi (ainsi en 1237 et 1238, puis en 1253-1254). L'extraordinaire, c'est enfin le don « volontaire » (ou emprunt forcé) que les communes concèdent au roi, surtout après 1252⁵⁹³. Mais quelles que soient leurs justifications, ces prélèvements sont des impôts par répartition : le don au roi est estimé à une somme globale pour chaque ville, comme le taux du rachat de service, négocié à chaque

⁵⁸⁸ Les petites coutumes de Bordeaux, de Royan, de Mortagne et de Blaye portent sur des marchandises diverses (étoffes, cuirs, peaux, métaux...). Le montant de la ferme des trois premières varie entre 1255 et 1272 de 250 livres bordelaises à 305. Le camerage taxe les commerçants venant d'Espagne. La prévôté du for taxe les poissons du pays de Buch apportés à Bordeaux par d'autres marchands que les bourgeois de la ville alors que la viguerie du for taxe les marchandises portées au marché ainsi que la location des étals (30 livres de rapport). Il faudrait aussi ajouter à cette liste des taxes spéciales frappant les objets portés à la foire de Saint-Michel à Bordeaux, la coutume sur les récipients de terre cuite destinés aux usages domestiques, une autre sur les pins apportés comme bois de chauffage, la ferme de ces deux dernières rapportant 10 livres annuelles. En 1306-1307, les recettes provenant du Bazadais s'élèvent à 2561 livres bordelais, du Bordelais 39 436 livres (dont 31 337 proviennent de la Grande coutume), des Landes 3 596 livres. Trabut-Cussac 1972, p. 325.

⁵⁸⁹ Trabut-Cussac 1972, p. 12 et p. 325-326. L'assise du fouage de 1255 n'est connue qu'en Médoc, où les collecteurs doivent percevoir 5 sous bordelais par paires de bœufs ou de vache de trait, la moitié pour un bœuf ou une vache, 15 deniers de ceux qui n'ont ni bœuf ni vache. Dans les villes il est de 5 sous par foyer. Les collecteurs, envoyés par groupe de deux ou trois dans chacune des paroisses des 14 régions de perception, ont tout pouvoir pour abaisser les tarifs ou accorder des dispenses. La levée commencée en avril n'est pas terminée en août. Ils sont pourtant mal accueillis et victimes de la concurrence de la décime que le pape accorde à Henri III et dont l'official et l'évêque de Bazas sont chargés d'organiser la levée. *RG*, n°4449 (Médoc), n°4464 (Dax), n°4465 (Aire), n°4466 (Soule), n°4467, n°4468 (Chalosse), n°4469 (Entre-Dordogne), n°4470 (Périgord), n°4471, n°4472. Le fouage, comme le suggère Ch. Bémont a été présenté localement comme une aide à la chevalerie du prince Edouard (*RG*, n°4397, Bémont, un rôle de lettres closes p. 11).

⁵⁹⁰ Scordia 2005.

⁵⁹¹ Sivéry 1995 129-131, 140-143, 156-159.

⁵⁹² Favier 1976. Le revenu global annuel selon le compte général de 1202-1203 est de 200 000 livres ; à la mort de Philippe Auguste, selon Conon, le prévôt de Lausanne, il atteint 438 000 livres. La ferme des prévôtés rapporte, en 1238, 47 000 livres, en 1239, 48 000 livres et, en 1265, 64 000 livres.

⁵⁹³ Sivéry 1995, 145 et sq.

occasion. Paradoxalement, le renforcement de la monarchie repose sur la négociation par l'intermédiaire de l'extraordinaire, à la limite près que l'impôt extraordinaire n'est levé qu'en cas de danger commun et pour subvenir aux besoins du roi⁵⁹⁴.

Le Midi, où les Capétiens s'installent en force à partir de Philippe Auguste et Louis VIII, connaît des expériences précoces en matière de fiscalité directe, avant même les fouages levés pour la croisade par Alphonse de Poitiers⁵⁹⁵. Cela se manifeste notamment par le souci de disposer de règles pour lever un impôt sur la fortune, dont Albert Rigaudière a repéré les premières traces au Calar, près de Nîmes, en 1158, avec une estimation des biens. L'article 94 de la coutume de Montpellier (1204) organise aussi l'évaluation sous serment des *facultates* de chaque habitant par quatorze prud'hommes qui les taxent ensuite « selon l'opulence, la médiocrité ou l'exiguïté de leur patrimoine ». Dans la même veine, en 1237, l'évêque d'Albi décide avec l'accord des prud'hommes et des habitants que tout impôt communal excédant mille sous doit être levé *per sol et per livra*. La procédure est connue à Agen, entre 1212-1248, soit avant qu'Alphonse de Poitiers n'en fasse une pratique habituelle à l'occasion de la taille de 1260. Pour connaître la capacité contributive de chaque chef de famille, il revient alors aux sénéchaux d'organiser des commissions pour enquêter sur la pauvreté et la richesse de chacun des hommes vivant en ville, meubles et non meubles. Conséquence de ces préoccupations : Toulouse a ses premières livres d'estimes en 1264⁵⁹⁶.

Cependant, en matière de fiscalité royale directe, ce n'est pas du domaine capétien que viennent les cas les plus précoces. En Catalogne, les *questies* royales, associées à la *cena* (exemption du service militaire) dans les *exactiones regales*, sont généralisées à partir du règne de Pierre le Catholique (1196-1213) puis perçues tous les ans au milieu du XIII^e siècle. Dès la fin du XII^e siècle, leurs levées conduisent les *universitats* urbaines à répartir des tailles entre les habitants, d'abord sporadiquement, puis régulièrement⁵⁹⁷.

En Angleterre les contributions directes extraordinaires sont encore plus anciennes avec le vieux Danegeld, toujours levé dans le domaine royal au XII^e siècle, il est vrai de moins en moins avec Henri II. C'est encore dans le royaume des Plantagenêts que se développent les levées de taxes proportionnelles aux revenus et aux meubles, sur le modèle de la célèbre dîme saladinne de 1188, et que Jean sans Terre laïcise⁵⁹⁸. L'impressionnant rapport des quatorze levées organisées 1201 et 1297, à des taux variables (du quart au vingtième), toutes justifiées par la nécessité et consenties par les sujets, éclipse une autre forme de contribution directe, la taille, souvent déguisées en « dons » ou en « aides », dont le roi fixe seul l'assiette et que l'on ne peut pas confondre avec la taille seigneuriale. Alors que celle-ci ne s'applique qu'aux non libres, les vilains, et qu'il s'agit à ce titre d'un signe de servitude, la taille royale est une forme d'aide levée par le roi en des cas extraordinaires ; chaque ville ou manoir du domaine royal est tenu de fournir un montant fixé à l'avance⁵⁹⁹. Sydney K. Mitchell a dénombré cinq levées de taille royale pendant le règne d'Henri II et quatorze pendant celui d'Henri III. Mais leurs revenus, n'excédant pas cinq mille livres pendant le règne d'Henri II, dix mille pour celui de Jean (1210) et six mille livres pour celui d'Henri III (1227), sont largement inférieurs aux montants des taxes proportionnelles sur les revenus et

⁵⁹⁴ D'une manière générale, la fiscalité extraordinaire du Capétien est méconnue. J. Favier reste vague à ce propos et n'évoque pas, par exemple, les fouages d'Alphonse de Poitiers, G. Sivéry ne s'y intéresse qu'indirectement, à travers les baillis « les hommes de l'extraordinaire » (Sivéry 1995, p. 128-129).

⁵⁹⁵ Rigaudière 2002, Biget & Boucheron 1996, 27; Sivéry 1995, 159.

⁵⁹⁶ Dognon 1895, Wolf 1956, Rigaudière 2002.

⁵⁹⁷ Sánchez Martínez 1999.

⁵⁹⁸ Cazal 1966, Lachaud 2002.

⁵⁹⁹ Mitchell 1953.

les biens meubles levées pendant les règnes de Jean et d'Henri III : pour celles-ci rapport le plus faible est celui de la levée de 1232 (16 500 pour un taux d'imposition fixé au 1/14^e), alors que le plus élevé est atteint avec le 1/13^e de 1207 (60 000 livres).

Au terme de ce tour d'horizon des contributions directes royales du premier XIII^e siècle, la queste levée sur les francs du domaine ducal gascon, dont J.-P. Trabut Cussac n'a pas perçu la spécificité, apparaît moins isolée et susceptible d'avoir été imposée par des Plantagenêts à l'imitation de la taille royale levée en Angleterre. Pour mieux appréhender son organisation il nous faut revenir aux sources sans nous limiter aux textes qui mentionnent les prud'hommes. Trois cas de queste royale s'imposent, puisés dans chacun des diocèses de Bordeaux, Bazas et Dax.

La queste du roi dans l'Entre-deux-Mers bordelais

L'enquête de 1236-1237 fixe l'échéance du paiement de la queste de quarante livres (entre Saint-Michel et Toussaint), le montant du *gadium* pour les paroisses défailtantes (cinq sous) et le profil de ses contribuables, à savoir les « hommes du seigneur roi et ceux qui tiennent des alleux du roi, selon la quantité tenue, à moins que leur alleu ne soit assujetti au service militaire »⁶⁰⁰. En revanche, elle n'indique pas la quote-part de chacune des dix-sept paroisses et huit autres lieux-dits assujettis⁶⁰¹.

Sur ce point, la reconnaissance collective du 23 mars 1274 est plus précise puisque la quotité de vingt-et-une paroisses et six lieux-dits de l'Entre-deux-Mers ducal est indiquée, avec une modulation de deux sous à quatre livres. Si l'on retrouve l'échéance signalée plus tôt (entre Saint-Michel et Toussaint), ainsi que le montant du *gadium* de cinq sous pour chaque paroisse défailtante, le lieu de collecte est également indiqué : il s'agit de La Sauve-Majeure auprès du prévôt royal (*et solvuntur apud Silvam Majorem preposito domini regis*). Cette dernière reconnaissance ne dit rien, par contre, sur les contribuables.

Le 6 août 1275, un échange consigné dans le second cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux entre Comptor du Puch, épouse de Trencard Eyquem et le cellérier de l'abbaye, Arnaud de la Caminade, portant sur deux lots de trois sadons de terre dont l'un, en franc alleu, « confronte au padouen de la paroisse de Lignan », engage le couple d'acquéreurs à « payer tous les ans six deniers de quête générale aux prud'hommes de Lignan, à Saint-Michel » (*deven pagar VI d. de questa generau an per an, a la sent Miqueu, aux prohomes de Linhan*)⁶⁰².

⁶⁰⁰ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-2 *Agricole debent questam XL^a librarum domno regi a festo sancti Michaelis usque ad festum Omnium Sanctorum (...)* II-4 *Predictam XL^a librarum questam debent soli homines domni regis et illi qui tenent allodium domni regis, secundum quantitatem qua tenent, nisi illud allodium debeat exercitum, qui liberet eum ab huius prestatione. Debetur autem a festo sancti Michaelis usque ad festum Omnium Sanctorum sine pena seu gadio. Sed a festo Omnium Sanctorum deberetur pena seu gadium V solidos a qualibet parrochia non solvente.*

⁶⁰¹ II-5. *Parrochie et loca que debent istas XL^a libras sicut propria domni regis pro maiori parte sunt hec, Au Torne, Tavanac, Sen Cabrasi, Baurih, Cambas, Quinsac, Camlanas, Senac, viculus quidam in parrochia de La Trena qui dicitur Puhsolas, Lobaut, Sadirac cum Corcoiac, Lenhan, Au Pot, Cursan, Sen Quintin cum Sen Daunes, viculus quidam in parrochia de Nariian qui dicitur Tuzinhan, Lopa, Bonetan, de Faurgas pauci qui sunt domni regis, viculus quidam in parrochia de Salabove qui dicitur Dauvihan. Item viculus quidam in parrochia de Tressas qui dicitur Durmanda. Item in parrochia de Boliac, de Floirac, quidam pauci homines domni regis. Item in honore de Bares quidam pauci.*

⁶⁰² SC 2, n°163.

Enfin, le 23 mai 1279, l'abbé et le couvent de Sainte-Croix baillent à fief à G. de Lubert, notaire à Bordeaux, six pièces de vigne à Cambes (à la *Pucada* et au *Pradinar*), dans lesquelles l'acquéreur reçoit l'autorisation de bâtir une maison, avec la possibilité d'acenser ou de sous-acenser, contre six deniers d'esperle, cinq sous de cens et le quart des fruits portés au prieuré de Cambes ou au Port-Saint-Martin. En plus de devoir verser l'importante somme de quatre-vingt livres de charité en guise de droit d'entrée, W. de Lubert s'engage à payer douze deniers par an au titre de la «*queste du roi*»⁶⁰³. La *queste* est donc aussi assise sur une terre d'Église où ne joue pas l'immunité pourtant prévue à propos des aubergades duciales en 1237⁶⁰⁴. On a probablement affaire à un type de bien appartenant originellement à des roturiers, acquis ensuite par l'Église et qui ne devient pas pour autant exempté d'imposition. En matière d'immunité, la qualité personnelle du détenteur, noble ou cleric, n'est donc pas prise en considération, seulement celle du premier possesseur⁶⁰⁵.

L'accumulation d'informations quelque peu contradictoires que l'on glane de cette série de textes suscite l'interrogation, puisque l'on passe d'un impôt direct par répartition (1236-1274) à un impôt par quotité en 1275 et 1279. Le premier, par lequel on détermine d'abord ce que doit payer chaque communauté, permet de savoir ce que rapportera l'impôt, alors que le second considère immédiatement ce que doit payer chaque contribuable, en déterminant sa quote-part de manière uniforme. En effet, ni l'enquête de 1236 ni la reconnaissance de 1274 ne descendent en dessous du niveau de la paroisse ou du *viculus*. C'est dire l'importance de la clause signalée dans l'échange du 6 août 1275, car elle nous apprend comment se fait la répartition, en interne pour ainsi dire, au sein de chaque paroisse et lieux-dits. En 1275, les prud'hommes de la paroisse de Lignan sont les receveurs de la quête, alors que, comme nous l'avons observé à Cadaujac, ce rôle ne leur est pas systématiquement attribué. Dans le cas de la *queste* de Lignan en 1275, la terre sert d'assiette puisque le seul fait d'acquérir trois sadons engage Comptor du Puch et son époux à acquitter les six deniers de participation à la «*queste générale*». Notons que leur contribution représente 1,25 % des quarante sous fixés pour la paroisse de Lignan dans la reconnaissance du 23 mars 1274⁶⁰⁶.

Que les six deniers de participation à la *queste* soient assis sur un bien foncier fait écho au passage de l'enquête de 1236-1237 selon lequel, rappelons-le, les contribuables de la *queste* de quarante livres sont les «*hommes du seigneur roi et ceux qui tiennent des alleux du roi, selon la quantité tenue*». Notons que dans ce contexte rural, l'alleu joue le même rôle que la *domus* urbaine puisqu'il y a modulation de la *queste* en fonction de son importance. Comment dès lors passe-t-on d'un système à l'autre ? La transition de l'impôt par répartition à l'impôt de quotité est-elle générale entre mars 1274 et août 1275 ? Une réponse affirmative à cette question supposerait, en plus d'une vision linéaire de l'histoire, de postuler un changement brutal du système en moins de seize mois. La réalité est certainement plus complexe. Écartons l'hypothèse d'un effet de source puisque, s'il y a bien différence de deux points de vue entre l'échange de 1275 - documentation foncière mieux informée des micro-

⁶⁰³ SC 2, n°217, p. 208.

⁶⁰⁴ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers, II-8, *haberet albergagiam in agricolis, villarum forentium cuiuscumque essent agricole et per bonos homines terre albergatores dimidientur, per multas villas et per singulos agricolas, ita quod nullius guaretur^b, exceptis tamen locis que immunitate ecclesiastica gaudere solent, vel privilegio domni regis.*

⁶⁰⁵ Rigaudière 2002, 235.

⁶⁰⁶ RF, n°537. La tentation d'extrapoler est forte, notamment sur le nombre des contribuables dans une paroisse assez fortement ponctionnée. Mais les données sont trop lacunaires pour se risquer trop en avant. Rien ne dit que le couple n'a pas d'autres parcelles assujetties elles aussi à la *queste générale*, ni qu'il en va de même des autres contribuables, ce qui ferait bien évidemment diminuer leur nombre.

nuances -, les reconnaissances de 1274 et l'enquête de 1237 - qui adoptent un point de vue plus global -, cette dernière ne donne pas de montant total, paroisse par paroisse, tout en présentant le principe de la modulation de la quote-part de chaque contribuable. N'aurions nous pas au contraire avec ces textes la preuve d'une coexistence des deux formes d'impôt, selon les endroits voire même, selon la nature juridique des biens ? En effet, c'est d'alleux qu'il est question en 1236-1237 alors que la quête se révèle par quotité en 1275 et 1279 à propos de tenures.

La quête du Bazadais

Changeons maintenant de diocèse, avec les « vingt livres qu'acquittent les hommes francs de la prévôté de Bazas » à saint Michel ou dans l'octave de cette fête.

Dans les huit reconnaissances passées les 19 et 21 mars 1274 par les procureurs des « hommes francs » des dix paroisses de la prévôté de Bazas (Artiguevieille, Bernos, Captieux, Cudos, Pompéjac, Maillas, Sauviac, Sauros, Taleyzon, Tontoulon)⁶⁰⁷, la quête ne dit pas son nom. En effet, aucune des reconnaissances passées le 19 mars 1274 à Bordeaux ne qualifie ou ne désigne par un terme spécifique les « vingt livres que doivent les francs du Bazadais au roi à la Saint-Michel ou dans l'octave »⁶⁰⁸. Les titres, ajoutés ultérieurement, s'obstinent à en faire un cens (*census solvendi annuatim preposito Vasatensi, adhuc census in prepositua Vasatensi*), alors que les reconnaissances individuelles se limitent au montant de la quote-part exprimée en deniers ou en sous. Mais deux jours plus tard, le 21 mars 1274, la reconnaissance de deux retardataires de la paroisse de Bernos qualifie de quête les sept sous qu'ils doivent tous les ans à la fête de Saint-Michel « comme tous les autres francs de leur paroisse »⁶⁰⁹. De cet aveu qui pose question sur les non-dits des déclarations faites deux jours plus tôt par les représentants des autres paroisses de la prévôté, retenons d'abord que les vingt livres dues par les hommes francs de la prévôté de Bazas constituent bel et bien une quête collective.

Que les procureurs des paroisses ayant déposé le 19 mars 1274 occultent la nature de la quête, suppose de leur part une capacité de concertation, une arrivée en groupe et l'élaboration d'un argumentaire rodé, ce que laisse aussi imaginer le côté répétitif de leurs déclarations. Ce souci d'occultation, non choquant au regard de la variabilité de l'appellation de cette forme de prélèvement, vient probablement de leurs mandants, les autres paroissiens de chacune des paroisses qu'ils représentent. L'artifice est-il lié à une plus grande sensibilité du caractère péjoratif de la quête ? On peut le supposer. En tous cas l'anéantissement de cet effort commun de dissimulation par l'aveu des deux retardataires, suppose que les procureurs ne contrôlent pas la parole de tous les paroissiens.

Pour cette quête, contrairement à l'Entre-deux-Mers de 1237 ou de 1274, l'assiette n'est plus la paroisse. Certes, le total versé par quelques unes des paroisses de la prévôté de Bazas est indiqué : dix sous pour Sauros, quatre sous pour Artiguevieille, cinquante sous pour Bernos, trente sous pour Cudos. Mais, outre le fait que l'on retrouve les biens d'une même paroisse dans plusieurs déclarations (ainsi pour Bernos et Maillas), une de ces reconnaissances se détourne du cadre paroissial pour présenter un groupe de biens dont le total n'est pas indiqué et qui est ainsi localisé : « tout ce qu'ils ont dans les paroisses de

⁶⁰⁷ *RF*, n^{os} 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 338.

⁶⁰⁸ Pour B. Cursente il s'agit d'un cens (Cursente 1998, 293).

⁶⁰⁹ *RF*, n^o338, les deux paroissiens qui arrivent directement sans représentant reconnaissent les mêmes autres devoirs que les francs de la prévôté, à savoir une part de *comestio* au prévôt, *sicut alii francales ejusdem parrochie*, et le service militaire.

Pompéjac et Taleyson, entre d'une part la paroisse de Bernos, d'autre part la paroisse de Pissac, entre [le chemin par lequel] on va de *Las Viras Comtals* de l'autre côté du Ciron et la paroisse de Marimbaut »⁶¹⁰.

De surcroît, chaque reconnaissance précise, au titre des obligations dues en contrepartie de la jouissance des biens tenus en fief du roi, la quote-part de chaque homme franc. La manière de désigner ces biens varie d'une reconnaissance à l'autre, tantôt précise, tantôt laconique derrière la formule *quicquid habent*. Mais la reconnaissance du procureur de Sauviac fait de l'estage l'assiette de la quote-part de chacun de ses co-paroissiens : en l'occurrence huit estages à Sauviac, plus quatre à Artiguevieille désignées par le nom de leur occupant⁶¹¹. Compte tenu de la proximité des montants prélevés sur les estages de Sauviac avec ceux que l'on trouve dans les reconnaissances des paroisses voisines, où les unités d'exploitation ne sont pas désignées autrement que par les biens qui les composent, il faut croire que, dans la prévôté de Bazas à cette époque, la quête des hommes francs est assise sur les estages ou sur ce qui en tient lieu, c'est-à-dire directement sur les exploitations.

Pour certaines des reconnaissances de la série (n°246, 248) l'individualisation de la prestation va plus loin. Au sein de tenures collectives affectées d'un montant déterminé, celui-ci est subdivisé entre chacun des parsonniers. Ainsi, Pierre de Genoartiga, Guilhem de Genoartiga, Vital de Genoartiga, Arnaud de Genoartiga et deux homonymes (Pierre et Arnaud de Genoartiga) reconnaissent tenir du roi tout ce qu'ils ont dans la paroisse de Bernos contre dix sous et six deniers : à savoir Pierre deux sous et neuf deniers, Guilhem vingt deniers, Arnaud dix deniers, Vital deux sous et neuf deniers, Pierre quinze deniers, et Arnaud quinze deniers⁶¹² ; dans la même paroisse, Guilhem et Johan de Labad et leur frère Arnaud de Labad, clerc, reconnaissent devoir au roi trois sous pour ce qu'ils ont, soit douze deniers pour chacun d'eux⁶¹³. À Cudos, le casal de Mauros et vingt autres biens sont reconnus par un groupe de quatre *feodatarii* (Guilhem, Gaillard, Johan et Raymond de Mauros ainsi que Ménald de Mauros) contre quatre sous, soit douze deniers pour les trois premiers et six deniers pour les deux suivants.

Cette individualisation n'est pas systématiquement précisée, et l'on imagine qu'elle va de soi au-delà des cas où elle est explicitée, en raison de la fréquence des tenures collectives. C'est la raison pour laquelle il est hasardeux de se risquer à une étude statistique des montants de l'imposition. Constatons pour l'heure que pour chaque unité d'exploitation, le montant est variable. À Artiguevieille il varie de six deniers à un sou ; à Bernos de six deniers à dix sous et six deniers (pour une tenure collective) ; à Captieux de un à deux sous ; à Cudos de trois deniers à douze sous (pour une tenure collective) ; à Sauros, de neuf deniers à quatre sous.

⁶¹⁰ RF, n°247 (1).

⁶¹¹ RF, n°244 *erant et sunt VIII stagie, videlicet stagia Petri del Sorber et stagia Fortonis de Sorber, stagia W. del Claus, stagia Garsie de Claus, stagia Johannis de Ecclesia, stagia Arnaldi de Ecclesia, stagia W. Lugat, stagia Arnaldi de Lugat, et has VIII stagias, cum pertinentis earum, domini quorum ipse erat procurator, tenebant et eorum antecessores tenuerunt ab antiquo in feudum immediate ab illustri domino rege Anglie, domino Hibernie et duce Aquitanie, domino Edwardo (...) et debebant pro eis solvere annuatim, in festo sancti Michaelis vel in octabis, dicto domino regi, vel suo preposito Vasatensi, X solidos de illis viginti libris quas omnes francales Vasatenses debent et solvunt annuatim (...) Insuper recognovit dictus procurator Petrus quod in parrochia Sancti Laurenti de Artigaveteri erant IIII stagie, videlicet stagia R. del Anglada, stagia Petri del Anglada, stagia Vitalis Lambrot, et stagia Ffabri de Artigavereti, et has quatuor stagias, cum pertinentis earum, domini quorum ipse erat procurator, tenebant (...) et debebant pro eisdem estagiis, cum pertinentiis, solvere annuatim, in festo beati Michaelis vel in octabis, dicto domino regi vel suo preposito IIII solidos Burdegalensium de illis viginti libris quas omnes homines francales Vasatenses debent (...)*.

⁶¹² RF, n°246 (2).

⁶¹³ RF, n°246 (19).

L'examen des totaux nous conduit à un constat qui mérite d'être souligné : ils sont loin de toujours coïncider avec les chiffres annoncés⁶¹⁴. Ainsi pour la paroisse de Sauros, au lieu d'un total de dix sous pour la paroisse, la somme de ce que les contribuables doivent individuellement atteint seize sous. Même chose pour Bernos où le total des contributions individuelles atteint quatre-vingt dix-sept sous et un denier, soit quasiment deux fois plus que les cinquante sous annoncés pour cette paroisse. C'est aussi le cas des estages d'Artiguevieille (quatre sous et six deniers au lieu de quatre sous). Ces situations confortables mais inexplicables sont-elles liées à un surcroît démographique, à un rattachement à cette paroisse d'hommes francs du voisinage, comme dans le système des « virants et tournants » repéré en Touraine et dans le Maine⁶¹⁵, ou bien à la volonté de bénéficier d'une marge de sécurité pour pallier les probables défaillances ? Sans exclure chacune de ces alternatives, entre aussi probablement en ligne de compte le poids de la rémunération du collecteur.

Mais le cas contraire n'est pas rare non plus. Ainsi, au lieu des vingt-six sous annoncés pour les cinq estages de Captieux, le total de ces contributions ne dépasse pas vingt-cinq sous ; même constat pour les hommes francs de la paroisse de Taleyzon (vingt-cinq sous et six deniers contre vingt-six sous). Différences minimes, pourrait-on dire, au regard de la principale. La somme de l'ensemble des contributions des francs de la prévôté de Bazas est largement inférieure aux vingt livres annoncés, puisque l'on atteint dix livres en se limitant à la somme de chaque paroisse ou douze livres si l'on additionne toutes les contributions individuelles enregistrées les 19 et 21 mars 1274. Le constat n'est pas exceptionnel. Ainsi, à Najac en 1258, dès la levée de la première taille apparaissent des retards et des défauts de paiement⁶¹⁶. Au lieu des cent soixante-dix-huit livres et dix sous attendus, cent soixante-treize livres sont rentrées, ce qui représente un manque à percevoir de 2,93 % ; de toute évidence, les consuls concèdent des remises à certains contribuables, des abattements, et reçoivent les gages des mauvais payeurs sous forme d'objets. En plus des mêmes causes, probablement à l'œuvre en Bazadais, on peut aussi expliquer ce manque à gagner autrement. L'évasion fiscale, bien attestée dans l'enquête de 1237 joue probablement. De même que les détachements des parties du domaine à des seigneurs s'ils ne sont pas accompagnés d'une répartition du manque à gagner sur le reste⁶¹⁷.

Finalement, comme la documentation foncière du Bordelais de 1275 et 1279, les reconnaissances du Bazadais éclairent un niveau de prélèvement que l'on n'a pas en 1236-1237. Quoi que les deux systèmes paraissent alors cohabiter, le principe de répartition semble connaître une forme de défaveur puisque personne n'est capable d'indiquer le montant global de chacune des paroisses ; les déclarants semblent plus attachés au système par quotité. Quant à la place des prud'hommes, nous mettrons leur occultation en Bazadais sur le compte des carences documentaires. Il n'y a en effet pas de baux en Bazadais comparables à ceux du cartulaire de Saint-Croix pour mettre en évidence leurs attributions⁶¹⁸.

⁶¹⁴ Constat d'inadéquation fréquent entre devoirs individuels et chiffres totaux, par exemple dans Contamine 1980, 176 (à propos des *cartae baronum* après l'enquête de 1166 sur les services militaires des tenants en chef, où les totaux sont supérieurs au *servicium debitum*).

⁶¹⁵ Zadora-Rio 2005.

⁶¹⁶ Biget & Boucheron 1996, 27.

⁶¹⁷ Sans exclure les pertes de déclarations de paroisses ou de parties de paroisses pour Tontoulon, Marimbault, Pissac ou Pompéjac, à l'exemple de la commune de Bordeaux, dont la déclaration est conservée dans le Livre des coutumes mais qui n'apparaît pas dans les *RF*.

⁶¹⁸ Le fonds des commanderies templières de Cours et Romestaing couvre la partie orientale du Bazadais méridional, à l'est de la prévôté de Bazas.

La quête du roi dans les Landes du Bordelais et en Dacquois

Le 28 août 1242, depuis Bordeaux, le roi fait savoir qu'il a concédé à Gaillard Colomb, citoyen de Bordeaux, en contrepartie d'un don de six cents marcs, la perception de la quête royale des Landes de Bordeaux (*questam nostram de landis Burdegalensibus*) à lever entre le dimanche qui suit la décollation de saint Jean Baptiste de la vingt-sixième année du règne jusqu'à Noël de la vingt-septième. Il est cependant précisé que Gaillard ne peut recevoir cette quête que des mains de l'évêque de Dax⁶¹⁹. Deux autres mandements concernent ce même prélèvement, quoi qu'appelé différemment. Le 26 septembre, Henri III fait savoir aux prud'hommes de dix-huit communautés de Dacquois occidental (Gosse, Saint-Geours, Sas, Angoume, Saubusse, *Lorgon*, *Sout*, Saint-Vincent, Tosse, Saubion, Angosse, Benesse, Laharie, Souston, Marensin, Messanges, Laluque, Pontons, et Saint-Girons) de rendre les rentes dues au roi à la fête de Saint-Michel de la vingt-sixième année de son règne et de les remettre à l'évêque de Dax, à qui le roi a donné l'ordre de les recevoir, pour le bénéfice de Gaillard Colomb, en contrepartie d'une dette du roi⁶²⁰. Le même jour, l'évêque de Bazas reçoit l'ordre de faire remettre les « rentes royales prélevées sur les hommes du roi des Landes de Bordeaux » (*redditus nostros de hominibus nostris de Landis Burdegale*) à un certain Arnaud de Seinac, au nom de Gaillard Colomb⁶²¹.

Les coutumes nous éclairent sur la manière dont la quête est levée. À Labouheyre, le montant est fixé une fois pour toutes et la quote-part de chacun s'alourdit en cas de départ d'un voisin, puisque « s'il n'y a qu'un seul habitant, celui-ci sera tenu de la payer ». Dans cette extrémité on ne voit pas trop comment pourrait être respecté le principe de proportionnalité selon les revenus, pourtant clairement affiché (« le fort supportant le faible »). Les coutumes de Marenne sont les plus précises, sûrement même trop pour nous permettre de considérer sereinement que ce qu'elles prescrivent est intégralement en usage au XIII^e siècle. Cette forme de cérémoniel pouvant ouvrir à une analyse anthropologique du prélèvement seigneurial se déroule(ra)it en trois étapes⁶²². Acte un : lors de la fête de Saint-Michel le bayle du seigneur ou le juge tiennent cour trois jours durant ; ils appellent les voisins à Tosse, au lieu accoutumé, et leur demandent les cent seize livres de rente et quête qui leur ouvrent l'accès aux padouens. En retour de quoi, ces derniers demandent au représentant du seigneur de leur signifier en quel lieu, « convenable », ils pourront apporter leur dû, le jour de Sainte-Foy (6 octobre) ou la veille. Acte deux : la nuit précédant le 6 octobre, avant souper, les voisins de chaque paroisse ou leurs députés comparaissent devant les officiers du seigneur au lieu spécifié. Acte trois : le lendemain, les officiers du seigneur demandent aux voisins collecteurs s'ils ont apporté la quête et s'ils veulent payer les cent seize livres. En cas de réponse affirmative, ceux-ci paient sans délai. Si la réponse est négative, les officiers ne prennent rien et peuvent faire arrêter les collecteurs. Il revient alors au collecteur défaillant de payer les dépenses des autres collecteurs et des officiers seigneuriaux⁶²³. Chaque voisin collecteur transporte donc avec lui et probablement avec une certaine appréhension la somme de sa paroisse. La possibilité d'être arrêté et mis dans l'obligation de payer les frais d'hébergement de l'ensemble des collecteurs et des officiers

⁶¹⁹ RG, n°405.

⁶²⁰ RG, n°485.

⁶²¹ RG, n°486.

⁶²² Dolce éd. 1882-1883, n°7-13.

⁶²³ Le principe est le même pour la levée du commun du roi en Bordelais en 1198, qui établit aussi la même durée d'une semaine entre l'annonce et la levée du commun (Brutails éd. 1897, n°204) : *Item qui commune domini regis recipiet faciet indici per parrochias ut ad septem dies persolvatur ; qui vero reddere noluerit et reddere possit, reddet illi qui commune recipiet omnes expensas illius die. Receptor vero illud recipiet cum duobus vel tribus legitimis hominibus illius terre.*

tant que la somme n'est pas réunie les aiguillonnes vis-à-vis de leurs propres voisins ; ils sont de ce fait autorisés à pignorer et prendre des gages sur les voisins de leur paroisse qui ne peuvent ou ne veulent payer la quête, jusqu'à la Saint-Luc (18 octobre). Il revient ensuite à l'officier du seigneur de vendre les biens saisis et d'affecter ce produit au paiement de la quête.

La quête levée en 1242 a certainement été prélevée plus tôt, puisque le mandement du 31 août 1224 évoqué plus haut, par lequel Henri III demande aux prud'hommes du pays de Gosse de percevoir les « rentes » qu'ils doivent pendant les quatre prochaines années à compter de la prochaine fête de Saint-Michel, présente un calendrier et une forme de collecte proche de ce que l'on vient de voir⁶²⁴. Mais en 1242, il ne s'agit plus de contribuer à la défense de Bayonne. L'objectif est de dédommager un des plus importants créanciers d'un roi dont la situation financière n'est pas au mieux.

En effet, en se limitant aux mandements de la campagne militaire de l'été 1242 où apparaît Gaillard Colomb, six concernent des reconnaissances de dettes ou des promesses de remboursement. Le 12 juillet, alors qu'il séjourne à Saintes le roi déclare devoir six cent cinquante livres de marcs (*sexcentis et quinquaginta libris Marchensium*) pour l'achat de huit destriers⁶²⁵. Le 25 juillet, soit trois jours après la défaite de Saintes et alors qu'il s'est replié à Pons, Henri III s'engage à rendre à Gaillard, à l'Échiquier de Saint-Michel de sa vingt-sixième année de règne, quatre-vingt-six livres pour le rembourser d'un achat de sept chevaux⁶²⁶. Le 27 juillet, arrivé à Blaye, le roi informe le maire et les prud'hommes de Bordeaux qu'il a donné à Gaillard Colomb la totalité des revenus de leur ville jusqu'au recouvrement de la dette qu'il a contractée⁶²⁷. Le 5 août, devant Gironde-sur-Dropt, Henri III reconnaît devoir mille quarante-deux marcs à Gaillard Colomb et s'engage à les lui rembourser sur les revenus de l'Échiquier de saint Michel en Angleterre⁶²⁸. Le 19 août, le roi lui confie la totalité des revenus des Landes du Bordelais et la prévôté royale d'Entre-deux-Mers à tenir depuis l'octave de l'Assomption jusqu'à perception de la valeur de quatre cents marcs dont il lui est débiteur⁶²⁹. Cela n'empêche pas Henri III de faire acheter, le 7 septembre, à Montpellier, par l'intermédiaire du même Gaillard, vingt étoffes de soie, quatre autres écarlates et trois cordes de gingembre⁶³⁰.

Il serait vain de chercher à cumuler chacune de ces sommes pour connaître le total des dettes contractées par le roi vis-à-vis de Gaillard Colomb pendant cette période, car certains mandements se recourent probablement. De même, la somme de six cents marcs n'est certainement pas le montant attendu par la levée de la quête qui nous intéresse. En effet, les six cents marcs représentent huit mille sous ou quatre cents livres, soit dix fois le montant de la quête de l'Entre-deux-Mers. Ce total de six cents marcs correspond plus probablement à une partie des dettes du roi vis-à-vis de Gaillard et au remboursement de laquelle Henri III affecte les revenus royaux sur la ville de Bordeaux (27 juillet), ceux des Landes de Bordeaux

⁶²⁴ Pat. Rolls 1216-1225, 1224, p.467, *sciatis nos concessisse majori et probis hominibus Baone in auxilium ville sue firmande redditum vestrum per annum de terris vestris debitum, percipiendum a festo Sancti Michaelis anno regni nostri VIII usque in IIII annos proximo sequentes.*

⁶²⁵ RG, n°328.

⁶²⁶ RG, n°350.

⁶²⁷ RG, n° 352.

⁶²⁸ RG, n°361, soit 100 livres payées sur l'ordre du roi à Amanieu d'Albret, 325 marcs, versés à Pierre Chaceporc pour sa garde robe, 327 marcs pour l'achat de 15 chevaux, 40 marcs payés au fils du roi du Portugal, et 200 marcs payés à Arnaud de Blanquefort.

⁶²⁹ RG, n°393.

⁶³⁰ RG, n°71.

et de la prévôté d'Entre-deux-Mers (19 août), indépendamment des mille quarante-deux marcs qui doivent être remboursés en Angleterre par l'Échiquier de Saint-Michel.

Aussi, faute de connaître la part qu'occupe la quête des Landes dans ces trois sources de revenus gascons, nous ignorons le montant qu'elle est censée fournir, et ce que celui-ci représente par rapport aux quarante livres et aux vingt livres des deux quêtes de l'Entre-deux-mers et du Bazadais. Est-il d'ailleurs fixé ? Cette quête est-elle abonnée comme les deux autres ? Il est permis d'en douter. Quoi qu'il en soit, deux particularités méritent d'être soulignées. Son caractère occasionnel d'abord, puisque la levée de cette quête est décidée en 1224 pour aider à la fortification de Bayonne, puis en 1242 pour rembourser un créancier du roi. L'organisation de sa levée ensuite, selon un système à deux niveaux. Localement, la perception est supervisée par les prud'hommes de chaque paroisse, alors qu'au niveau supérieur il revient à l'évêque de Dax de centraliser les fruits de la collecte. Ce dernier constat fournit une piste sur l'origine de ce type de prestation.

4. En amont des quêtes royales. La législation de paix du XII^e siècle

Les études sur la mise en place de la fiscalité directe dans l'espace capétien associent généralement celle-ci aux mécanismes relevant de la genèse médiévale de l'état moderne et n'en scrutent pas les prodromes en amont du XIII^e siècle. En Angleterre, en revanche, la levée du Danegeld constitue un précédent précoce. Dans le cas qui nous intéresse, d'autres précédents semblent entrer en ligne de compte. Ils permettent de rattacher les levées de quête royale du XIII^e siècle à la législation de paix du XII^e siècle. La paix du roi en Bordelais (1198) et celle de Dax (1149) que nous avons présentées en d'autres occasions, prescrivent en effet des dispositions fiscales dont on retrouve l'écho dans les modalités de levée de la quête royale du XIII^e siècle⁶³¹.

Le « commun du roi » (*commune regis*), cet impôt de paix mis en place par la paix du Bordelais de 1198 à l'initiative de Richard Cœur de Lion et de l'archevêque Hélie de Malemort, à la demande, notamment, des *prudentes homines*, avait vocation à alimenter une caisse de secours, un fond de garantie destiné à compenser auprès de ceux qui y avaient contribué la perte d'un bien que la justice du roi ne pouvait restituer⁶³². Sa levée ne devait pas excéder plus de sept ans. La contribution de chacun, qu'il soit baron ou paysan, était variable de un à douze deniers. Elle était modulée sur le bétail : douze deniers pour le propriétaire d'un bœuf et de son bouvier ainsi que pour le vilain qui avait ses propres bœufs et n'avait pas de bouvier ; même tarif pour tout homme âgé de plus de douze ans possédant plus de vingt sous de meubles ou six deniers s'il ne le pouvait le prouver ; six deniers pour les propriétaires d'un cheval, une jument, une mule ou un mulet ; quatre deniers pour l'âne, l'ânesse, la vache, le veau ; un denier pour ceux qui possédaient au moins quatre moutons, quatre chèvres, un verrat ou une truie. Les hommes qui participaient au commun étaient protégés contre leurs seigneurs, signe que la levée de cet impôt n'était pas limitée aux seuls hommes du roi : si ceux-là avaient porté tort à leurs *domini*, ils n'étaient pas tenus de verser des dédommagements et leurs biens ne pouvaient pas être saisis.

En outre, le commun devait être levé, dans chacune des paroisses, par un receveur assisté de deux à trois « hommes légitimes », devant aussi attester, avec un prêtre, des

⁶³¹ Boutoulle 2004 a, 2007.

⁶³² Boutoulle 2007, 254-262. Les statuts de Rodez de 1170 précisent que le commun devait servir à dédommager ceux qui y avaient contribué (*quisquis res suas amiserait, postquam commune, sicut praedictum est, in integrum restitatur*).

dommages subis par les victimes demandant une compensation pécuniaire⁶³³. Aussi, tout individu s'étant fait rembourser la perte d'un animal ou d'un bien sans témoin légitime était considéré comme ayant brisé la paix et devait restituer ce qu'il avait obtenu. Si le texte n'indique pas explicitement à quel moment dans l'année la nouvelle contribution devait être levée, la fête de Saint-Michel, qui marque le début des dispositions couvertes par le serment commun, délimite aussi l'année fiscale puisque c'est à partir de cette date que commence l'obligation annuelle de rendre le « commun du roi »⁶³⁴.

Plus tôt, la paix épiscopale de Mimizan-Dax (1149) avait prévu la levée d'un autre impôt, appelé *confraternitas*. Cette « contribution fraternelle » était versée par tous les laïcs de toute condition (*sive miles sive laicus quilibet*), sous peine d'un blâme de l'évêque⁶³⁵. L'impôt était payé chaque année, en conques de froment à la mesure de Bordeaux et avait pour assiette le train d'attelage. Ainsi, le possesseur d'une paire de bœufs acquittait une conque bordelaise de froment à la fête de la décollation de Saint-Jean Baptiste (29 août), le possesseur d'un seul bœuf ne versait qu'une demi conque.⁶³⁶ Il leur était demandé en plus, un denier « pour la bénédiction de ses bœufs ». La levée était assumée par les ordres militaires, Templiers et Hospitaliers : allant « par les églises et les paroisses », les frères bénissaient les bœufs du signe de la croix et empochaient le denier par paire de bœufs bénite⁶³⁷.

Ces deux impôts de paix ne sont pas exceptionnels. Thomas N. Bisson en a relevé d'autres dans les paix du Midi au XII^e siècle présentant le même air de famille. Les points communs entre, d'une part, la *confraternitas* de 1149 et le commun du roi de 1198, puis, d'autre part, les questes royales du XIII^e siècle sont assez nombreux. Il y a coïncidence entre les calendriers de levée, les personnalités mises en scène et le cadre paroissial du prélèvement. Ainsi, c'est à partir du 29 août qu'en Dacquois est levée la *confraternitas* de 1149 et la quête

⁶³³ SS, n°204, *receptor vero illud recipiet cum duobus vel tribus legitimis hominibus illius terre [...] ut tamen habere possit duos legitimos homines et cappellanum testes sui damni* ; Boutouille 2007, 259.

⁶³⁴ SS, n°204, *Hec pax facta est primo anno senescallie G. de Cellis et jurata, ut a festo sancti Michaelis illius anni teneatur usque ad X annos (...) sed a festivitate sancti Michaelis que erit in secundo anno senescallie, reddetur commune per septem sequentes annos.*

⁶³⁵ *Qui vero confraternitatem statutam annuatim reddere noluerint, ab episcopo distincta animadversione ad reddendum compellantur*

⁶³⁶ La valeur de la conque au XII^e siècle dans le diocèse de Dax est inconnue. Selon les équivalences relevées par A. Brutails, au XIV^e siècle, la conque de froment en Bordelais variait de un boisseau (en Born) à 2,5 boisseaux (en Benauges) : Brutails 1912, 88 et 89. En Bordelais, la valeur du boisseau allait de 76,15 litres à 120 litres à l'époque moderne (Poitrineau 1996, 76).

⁶³⁷ Cette précision rappelle ce qui se faisait en Comminges où, en vertu des statuts édictés entre 1145 et 1153, les bœufs placés sous la protection de la paix étaient marqués d'une croix par les Templiers. Le rôle des ordres militaires dans la levée de cet impôt de paix, que nous n'avons pu expliquer en 2003, semble lié, comme Damien Carraz l'a bien montré, aux liens privilégiés que l'ordre du Temple entretenait avec la papauté (Carraz 2005, 151). En effet, grâce à la bulle *Omne datum optimum* (29 mars 1139), les Templiers bénéficient de la protection apostolique et de l'autorisation d'avoir leurs propres prêtres. Innocent II ne peut alors rien refuser à saint Bernard, l'auteur de l'Éloge de la nouvelle chevalerie, qui l'a aidé à triompher du patri d'Anaclet pendant le schisme. La protection apostolique s'étend à la *familia*, aux sergents de l'ordre, aux paysans, aux troupeaux, et aux biens ; à ce titre, les bœufs doivent être marqués du signe de la croix. Les Templiers obtiennent même d'être exemptés des sentences d'excommunication prononcées par les évêques : seul le pape peut les excommunier. L'allégeance exclusive des Templiers au saint Siège fait d'eux un moyen idéal pour la mise en place du projet politique poursuivi par la papauté, c'est-à-dire la construction d'une institution ecclésiastique centralisée et autonome par rapport aux pouvoirs laïcs. Pour une papauté réformée qui voit son autorité de manière théocratique, le réseau des Hospitaliers et des Templiers est un outil de choix : il sert idéalement la pénétration de la juridiction apostolique, en court-circuitant dans chaque diocèse les juridictions épiscopales, princières ou seigneuriales. On comprend mieux dès lors pourquoi les papes multiplient les bulles pontificales à l'adresse des Templiers, renouvelant et élargissant à chaque fois les privilèges de *Omne datum optimum*, sans manquer d'exhorter les fidèles et les prélats à défendre les ordres militaires.

des Landes dont les revenus sont promis à Gaillard Colomb en août 1242. On retrouve la fête de Saint-Michel organisant la levée, aussi bien du commun du roi que des questes royales du Bazadais en 1274, du Bordelais en 1237, 1274, 1275, ainsi que pour celles des Landes et du Dacquois, en 1224 et 1242. Le rôle de l'évêque de Dax qui centralise la levée de la quête des Landes en 1242, prend du sens avec le précédent de 1149. La médiation de deux ou trois prud'hommes, bien attestée en Dacquois en 1224 et 1242, en Bordelais en 1237 et 1274, a des antécédents en 1149 et 1198.

Certes, il ya aussi des différences. Ainsi, en Dacquois, la date du 29 septembre apparaît également dans le calendrier du prélèvement des questes de 1242, ce qui n'était pas prévu dans la *confraternitas* de 1149. De même, par rapport à cette dernière contribution, il n'est plus question un siècle plus tard du rôle des ordres militaires, de paiements en nature ou de l'affectation de ces revenus au chantier de la cathédrale de Bordeaux. Ce qui diffère aussi est la manière dont est conçu le prélèvement, entre quotité pour les cas précoces (1149 et 1198) et répartition ensuite, même si ce dernier caractère n'est pas uniforme. Du reste, dans le premier de ces deux cas, la quote-part est tantôt déterminée sur la fortune en biens meubles (le bétail en 1198), tantôt sur la terre (Entre-deux-Mers en 1275, Bazadais en 1274).

Ces différences nous mettent en garde contre la tentation d'établir un lien direct entre les impôts de paix du XII^e siècle et les questes royales du XIII^e siècle. Un lien indirect est plus probable. Les premiers établissent en effet des prélèvements qui, quoiqu'en principe non reductibles, servent de précédents. Ils mettent en place ou organisent des pratiques fiscales collectives et généralisées à l'ensemble du pays : établissement d'un calendrier de prélèvement, estimation des biens pour établir la quotité de chacun ou pour répartir la contribution collective, activation du cadre paroissial. Ils mettent également en scène des acteurs comme l'évêque de Dax ou les prud'hommes des paroisses, d'autant plus facilement sollicités par la suite qu'ils sont légitimés par ces levées de paix.

Bilan

Inévitablement, se pose la question de l'intérêt de cet impôt pour le roi-duc. De fait, l'impôt direct n'est pas un revenu fiscal directement escomptable, contrairement au système de l'affirme, directement mobilisable par la capacité d'avance des receveurs, et dont il est fait un large recours pour la perception des taxes indirectes. Contrairement encore à l'emprunt gagé sur l'impôt et remboursable sur la recette future auxquelles ont recours bien des communautés urbaines. À l'inverse aussi de l'escompte indirect qui consiste à assigner une dette – pour payer des gages ou des pensions - sur le revenu d'un officier comptable, ce qu'Henri III pratique largement. Le montant des questes royales que l'on peut estimer à un maximum de quatre-vingt à cent livres est modique au regard des trente mille à quarante mille livres que génèrent les grandes coutumes prélevées sur le port de Bordeaux ; il se situe dans la fourchette de revenus plus modestes comme les petites coutumes de Bordeaux dont la ferme varie de deux cents à trois cents livres.

Mais l'essentiel n'est pas là. Comme la rente seigneuriale en général, les questes servent plutôt à reproduire le pouvoir du seigneur et les réseaux sociaux grâce auxquels les seigneurs sont ce qu'ils sont. De ce point de vue, la terre est moins considérée comme une source de profit, un moyen d'enrichissement matériel, que comme un facteur de formation et d'entretien de clientèles d'obligés, ce qui explique l'importance des arrérages, le faible recours aux saisies et la grâce seigneuriale permettant *in fine* le renforcement de la

dépendance⁶³⁸. Si l'on sent par moments que la queste peut servir de substitut au service militaire (en Entre-deux-Mers et dans la prévôté de Barsac), elle a surtout pour fonction première d'arrimer des élites locales au roi. Parallèlement, elles y puisent aussi de quoi conforter leur prééminence. Quelles que soient les pratiques fiscales adoptées - impôt par répartition, impôt par quotité, fixé par feu ou pondéré par le principe du fort supportant le faible -, la marge de manœuvre des autorités locales est assez large pour établir des compromis, imposer des amendes et prononcer des saisies.

La nécessité de connaître la capacité contributive de chacun des foyers fiscaux les conduit à rechercher des renseignements sur le patrimoine de chacun et à solliciter pour cela leurs propres connaissances, la *fama publica* ou le voisinage⁶³⁹. L'intérêt pour ce type d'information ne se limite pas à la matière imposable de leurs voisins. L'estimation chiffrée des spoliations dont chaque paroisse est la victime dans le procès-verbal de l'enquête de 1237 atteste de leur souci de recueillir aussi ce type d'information. Et comme les données relatives à l'évolution du montant de la ferme des revenus ducaux de Bordeaux rapportées par un passage du même procès-verbal viennent probablement d'eux, cet intérêt pour la matière fiscale touche aussi celle du roi, avec l'estimation du montant des revenus ducaux d'une année normale à cent mille sous (cinq mille livres)⁶⁴⁰. En somme, les prud'hommes sont en mesure de collecter des informations de nature fiscale brassant un large spectre, du particulier au général, avec un souci de précision dont la finalité est certainement aussi de convaincre d'éventuels voisins rétifs ou suspicieux qu'ils savent, eux, de quoi ils parlent.

II. La médiation militaire

La participation au service militaire des contingents paysans reste mal connue, souvent réduite à celle des spécialistes comme les archers, les arbalétriers, ou à certains cas particuliers, tels les Almogavers de la frontière aragonaise alternant pastoralisme et coups de main contre les Sarrasins⁶⁴¹. À l'image des récits de la bataille de Bouvines (27 juillet 1214), où les communiens de dix-sept cités, bourgs et regroupements villageois de l'ost de Philippe Auguste sont occultés derrière les exploits de la chevalerie⁶⁴², sauf exceptions notables, les historiens de la guerre au Moyen Âge central s'intéressent peu aux éléments populaires requis au service militaire, et parmi ceux-ci aux contingents paysans. C'est comme si le dédain affiché par Guillaume le Maréchal à propos du recours aux communiens sur le champ de bataille, contraire à l'éthique du chevalier recherchant la prouesse, affectait plus ou moins

⁶³⁸ Morsel 2004, 211.

⁶³⁹ Dès les années 1250, saint Louis enjoint aux villes de constituer des commissions d'hommes probes et neutres qui, sous la foi du serment, doivent jurer d'estimer de la manière la plus neutre possible les biens des habitants avant de procéder à l'assiette de la taille Rigaudière 2002, 240.

⁶⁴⁰ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, IV-17, *Cum redditus domni regis de Burdegala, sepe valuerint centum milia solidos, et nunc etiam possent dari ad firmam pro XL milibus solidos illi qui tenebant pro debitis domni regis exsolvendis non responderunt de duobus annis nisi circiter XLII milia, et in multis aliis annis multo minus, et tamen idem hodie presentant predictam firmam XL milia solidos. De predicta autem defraudatione facta domno regi partem recipiebat senescalcus.*

⁶⁴¹ Contamine 1980, 117, 161, 168-169, 185-192 ; Cursente 1998, 105 ; Pescador 1961-1964 ; Menant 1993, Hollister 1965.

⁶⁴² Duby [1973] 1985, 50.

consciemment nos représentations⁶⁴³. La prise en compte des contingents paysans peut aussi être biaisé, réduite aux explosions de violence anti-seigneuriale dont les contemporains ne récuse d'ailleurs pas toujours la légitimité⁶⁴⁴.

Pourtant, au-delà du besoin de répondre à une évidente nécessité - être en mesure de défendre le roi comme le prévoit la formule du serment de fidélité⁶⁴⁵ -, ces levées de contingents contribuent aussi à accroître les ressources de la royauté, en une époque où les fiscalités royales et princières accomplissent des progrès déterminants⁶⁴⁶. Chez les Capétiens, la capacité des vassaux des villes et des roturiers du domaine à se racheter du service militaire par le versement d'un subside est fréquemment mise à profit, depuis la célèbre prise des sergents de 1194 (*prisa servientum*) qui détaille le quota de sergents et de charrettes fournies par quatre-vingt-trois communes, villes et abbayes du domaine royal, ainsi que l'équivalent monétaire acquitté en commutation de ce service par quinze villes⁶⁴⁷. D'après les relevés de J. Favier, Philippe Auguste et ses successeurs préfèrent ainsi les deniers en 1194, 1202, 1212, puis les sergents en 1214 (l'année de Bouvines), à nouveau les subsides en 1226, les hommes en 1231 (pour l'ost de Bretagne), la commutation en 1237, 1238, et 1253-1254⁶⁴⁸.

Sous ce double éclairage, militaire et fiscal, la Gascogne du XIII^e siècle constitue un intéressant terrain pour étudier le service militaire des communautés paysannes. En effet, dès le début du XII^e siècle, en dépit des classifications réduisant les paysans à la condition d'*inermes*, ce type de service est attesté en Bigorre ; en Dacquois, la valeur militaire des ruraux est un *topos* amplifié par le *Guide du pèlerin* de Saint-Jacques (voir *infra*)⁶⁴⁹. Au siècle suivant les sources attestant d'un service militaire roturier ne manquent pas : mandements de la chancellerie anglaise, franchises rurales, documentation foncière. Là encore rôle des prud'hommes, quoi qu'inégal, est loin d'être mineur.

1. Les sermons aux contingents roturiers à l'ost du roi-duc de 1230 à 1253

⁶⁴³ Duby, G. [1984] 1986, 106-107, à propos d'un épisode de la guerre entre Anglo-normands et le roi de France, en 1197, où Guillaume le Maréchal refuse la proposition de Baudouin de Flandre d'utiliser les chariots des communiens suivant la troupe pour former des lices à l'arrière desquelles les chevaliers attendraient l'assaut des adversaires. Le Maréchal recommande au contraire de disposer les chariots devant la place assiégée, pour empêcher les piétons d'en face d'intervenir (« vilain contre vilain »), et pour laisser aux chevaliers l'honneur de s'affronter en terrain découvert.

⁶⁴⁴ Brunet & Brunel 2009 ; Freedman 1999, 181-203.

⁶⁴⁵ Malherbe 1975, 746, *Sapian totz qui aquedt present beyran et ausiran, que l'an mil CCLV, en lo mes d'aost, nostre senhor n'Audoart (...) bengo en la bila de la Reula et juret als prodomes et juratz et borgues et a totz los habitantz de la medissa bila (...) en apres, lo prebost et juraz et tot lo comun de ladita bila jureren aldit nostre senhor Audoart que etz saran bons et fisels et garderan corps et membres a lor lial poder, saup los dretz de la gleisa de la Reula.*

⁶⁴⁶ Le *scutagium* est aussi connu en Gascogne (RG, n°15).

⁶⁴⁷ Rapportant au roi plus de 16 000 livres (Baldwin 1991, 229-231 ; Contamine 1980, 183). La comparaison entre les deux prises de 1194 et 1202 montre que si le quota de sergents varie d'une campagne à l'autre, Philippe Auguste n'en impose pas moins une sorte d'écuage servant à entretenir une armée payée. Alors qu'en Angleterre, l'écuage est sur les chevaliers, cette taxe repose sur les sergents requis chez Philippe Auguste.

⁶⁴⁸ Favier 1976, 133-140, 136.

⁶⁴⁹ Sur les *inermes*, voir l'assimilation par le duc d'Aquitaine Guilhem IX des rustres prenant les armes à des larrons dans la confirmation de sauveté de La Sauve-Majeure (GCSM, n°19, *preter fures publicatos et qui latrones vocantur, qui rustici debent naturaliter esse terrasque colere et hoc dimittentes arma capiunt et malefactores vel guerrari efficiuntur*). D'autres preuves de fidélité au schéma de la trifonctionnalité dans Ravier & Cursente éd., 2005, n°III ; Freedman 1999, 182.

Pour évaluer l'importance du recours par le roi aux milices paysannes, il nous faut suivre les campagnes d'Henri III en Gascogne, en 1230, 1243-243 et 1253 et les sermons aux prud'hommes qui accompagnent chacune d'entre elles.

Pendant l'expédition de l'été 1230

La première expédition du roi Henri III sur le continent en 1230 n'a donné lieu, à notre connaissance qu'à une seule série de sermons en direction des communautés de la Gascogne⁶⁵⁰.

Soucieux de récupérer les territoires perdus depuis 1204, Henri III prépare son expédition durant l'été 1229, mais ne peut pas la mener à bien avant l'année suivante. Il débarque à Saint-Malo le 3 mai 1230, sur la terre de son principal allié, Pierre Mauclerc, comte de Bretagne, en guerre contre Blanche de Castille et le jeune Louis IX. Puis, après de longs atterrissements, à Nantes où il séjourne du 17 mai au 30 juin sans se résoudre à attaquer directement son adversaire qui s'installe en Anjou, Henri III se dirige vers le sud en évitant La Rochelle. Le bon accueil des seigneurs poitevins, à l'exception notable du comte de La Marche lui permet de traverser le Poitou sans encombre : il atteint Tonnay-Charente le 11 juillet, est à Pons du 15 au 19 juillet et met le siège devant Mirambeau le 20 juillet.

C'est là, au sud de la Saintonge, que le 21 juillet 1230, Henri ordonne aux prud'hommes de Saint-Macaire de venir faire le service auxquels ils sont tenus par leur fidélité, aussitôt reçue la lettre de sermon, accompagnés de tous leurs gens. Un même ordre est adressé à onze communautés de prud'hommes - La Réole, Langon, Rions, Caudrot, Sainte-Bazeille, Couthures, Bazas, les francs du Bazadais, Bouglon, Loutrange, Entre-deux-Mers -, ainsi qu'à Hélie Rudel, Bernard de Rions, et aux chevaliers de l'Entre-deux-Mers⁶⁵¹. Les Bordelais ne sont pas oubliés : le même jour, le roi demande au maire, aux jurats et à toute la commune de Bordeaux de venir à lui avec deux ou trois mangonneaux et de lui adresser trente mille carreaux d'arbalète.

Mirambeau pris après dix jours, Henri III poursuit sa route vers la Gascogne. Il arrive à Blaye le 2 août, entre à Bordeaux où il est le 5. Il n'y fait qu'un bref séjour et ne poursuit pas plus au sud. Moins d'une semaine après son arrivée à Bordeaux, Henri III repart vers le nord par le même chemin qu'à l'aller. Depuis Blaye où il passe deux jours (10-12 août), le roi adresse aux prud'hommes de Dax deux mandements : le premier pour leur défendre de désigner un maire, le second pour leur rappeler de faire le service d'ost et de chevauchée (*exercitus et equitatio*) à la convocation du sénéchal de Gascogne comme ils faisaient du temps de ses prédécesseurs⁶⁵². Poursuivant sa route, Henri III est à Pons le 14 août. Il traverse

⁶⁵⁰ Berger 1893.

⁶⁵¹ *Close Rolls 1227-1231*, p. 422 *De summonicione facienda ad veniendum usque Mirebel. Rex probis hominibus de Sancto Macario salutem. Sciatis quod sumis in expeditione nostra apud Myrabel in obsidione castri de Myrebel. Et ideo vobis mandamus, firmiter injungentes in fide qua nobis tenemini, quatinus sicut nos et honorem nostrum diligitis, visis litteris istis, cum tota gente vestra illuc a nos ita potenter et honorifice ad servicium nostrum veniatis quod fidelitatem vestram ex eo specialiter debeamus habere commendatam, ipsamque digna remuneratione cum multiplici graciaram actione respicere teneamur. Teste rege apud Mirebel, XXI die julii. Eodem modo scribitur probis hominibus Regula, Langon', Ryun, Caudroe, Sancte Basilidis, Culture, Vasatensibus, frankesiis de Bezazeis, Bugelun' et Luntrengre, Elye Ridel, Bernardo de Ryons, militibus et aliis probis hominibus Inter duo Maria.*

⁶⁵² *Close Rolls*, 1230, p. 425. *Rex probis hominibus de Aquis (...) mandamus vobis districte precipientes et in fide qua vobis tenemini firmiter injungentes, quatinus ad mandatum senescalli nostri Wasconie vel ad mandatum ipsius qui fuerit un loco predicti senescalli nostri, faciatis nobis servicium nobis debitum eundo in exercitum et equitationem, sicut facere tenemini et facere consuevistis tempore predecessorum nostrorum. Taliter autem in*

le Poitou, arrive à Nantes où il s'arrête du 12 au 23 septembre, coupe la Bretagne vers Saint-Malo et retrouve Portsmouth le 28 septembre.

Nul besoin de nous attarder sur le bilan particulièrement négatif de cette expédition, qui ne s'est soldée par aucun avantage décisif contre un roi de France à la peine, finalement trop heureux de savoir à sa merci les partisans poitevins qu'Henri III a abandonnés. À tout le moins, celui-ci peut se féliciter de la prise de contrôle de l'île d'Oléron, aux dépens d'Hugues X de Lusignan qui l'avait reçue en fief en 1227, et qui paie d'avoir choisi les intérêts du Capétien⁶⁵³. Le 21 juillet, le roi ordonne aux chevaliers et aux habitants de l'île d'obéir au sénéchal de Gascogne, Henri de Trubleville qui, le même jour, confirme leurs libertés et privilèges⁶⁵⁴.

Quant aux sermons à l'ost adressées par le roi le 21 juillet vers la Gascogne, relevons quelques caractères singuliers sur lesquels nous aurons à revenir. Sur une douzaine de destinataires, il s'agit principalement de représentants de communautés de villes et agglomérations castrales, petites ou moyennes, du Bordelais et du Bazadais (Saint-Macaire, La Réole, Rions, Caudrot, Sainte-Bazaille, Couture, Bouglon et Loutrange), devant celles des deux cités (Bordeaux et Bazas). Les seules communautés rurales concernées par cet appel sont celles de l'Entre-deux-Mers bordelais et des francs du Bazadais. Au regard de ces contingents populaires, la participation des représentants de l'aristocratie paraît minime, même si l'on apprend ultérieurement que Pierre de Bordeaux et Arnaud de Blanquefort sont à l'ost. Notons aussi que si la participation d'Hélie Rudel se concrétise par une prestation d'hommage, celle de Bernard de Rions consiste en un prêt de machines de guerre : un trébuchet, deux tombereaux, deux mangonneaux⁶⁵⁵.

Les contingents roturiers en 1242-1243

Les campagnes militaires du séjour d'Henri III *in partibus cismarinis* entre le printemps 1242 et la fin de l'été 1243 sont assez bien documentées pour que l'on puisse suivre la participation non aristocratique au service militaire. La première, qui a pour théâtre la Saintonge, est la plus connue car elle oppose Henri III au jeune Louis IX⁶⁵⁶. Causée par la rébellion de Hugues X le Brun, comte de La Marche, qui avec son épouse, Isabelle d'Angoulême, la mère d'Henri III, refusent de prêter hommage au nouveau comte de Poitiers, Alphonse, le frère de saint Louis (Noël 1241), la guerre oppose le roi de France à une ligue réunissant, autour de Hugues de Lusignan, les villes de Bordeaux, Bayonne, La Réole, Saint-Émilien, comme le montre une lettre adressée par un habitant de La Rochelle à Blanche de Castille (juillet-décembre 1241⁶⁵⁷). Le comte de Toulouse, Raimond VII, et Henri III sont de leur côté. Parti de Chinon le 28 avril à la tête de son ost, Louis IX vole de succès en succès pendant que Henri III débarque à Royan le 13 mai. De là, le roi d'Angleterre se dirige vers l'intérieur de la Saintonge, vers Pons où il séjourne du 17 mai au 12 juin. L'échec de vagues pourparlers avec saint Louis offre le prétexte à Henri III pour lui déclarer la guerre le 16 juin.

hac parte vos geratis quod fidelitatem vestram ex eo debeamus habere commendatam, et ne pro defectu predicti servicii dampnum nobis inveniat.

⁶⁵³ Berger 1893, 28-29

⁶⁵⁴ Pat. Rolls, 21 juillet 1230 ;Berger 1893, 37.

⁶⁵⁵ Berger 1893, 36.

⁶⁵⁶ Bémont 1893, Le Goff, 150-156.

⁶⁵⁷ Delisle 1856.

C'est de Pons qu'il convoque, le 25 mai 1242, pour le jeudi après la Pentecôte, quatre-vingt-huit barons équipés et armés accompagnés d'un nombre déterminé de chevaliers (de un à cinquante)⁶⁵⁸. Aussitôt après cette liste qui dévoile le gotha de l'aristocratie gasconne, convocation est faite à se rendre à Royan le même jour, avec armes et chevaux, au maire et à la commune de Bordeaux, aux maires et aux communes de Bayonne et Saint-Émilion, aux conseils et prud'hommes de La Réole, Langon, Saint-Macaire, ainsi qu'aux prud'hommes de la cité de Bazas⁶⁵⁹. Le 6 juillet 1242, le roi mande aux prud'hommes du Marensin puis à ceux du pays de Gosse de lui envoyer une centaine d'arbalétriers⁶⁶⁰. Mais le moins que l'on puisse dire des contingents des communautés gasconnes convoquées pour une campagne qui se solde par la retraite de Taillebourg, le 20 juillet, puis par la défaite d'Henri III sous les murs de Saintes, le 22 juillet, c'est qu'ils n'y brillent pas.

De fait les Bordelais traînent les pieds : le 16 juin, depuis Saintes, ayant appris qu'ils ne doivent pas le service militaire en-dehors de leur diocèse, le roi accorde au maire et aux jurats une lettre de non préjudice⁶⁶¹. Quant aux autres, ils ne se déplacent pas. Le 30 juin, depuis Taillebourg et depuis Saintes le lendemain, le roi accorde aux prud'hommes de La Réole qui le lui demandent (*ad instanciam proborum hominum nostrorum de Regula*) une exemption de service militaire jusqu'à la fête de Saint-Martin, contre la somme de quinze mille sous⁶⁶². Leurs voisins rechignent à l'unisson : les prud'hommes de Saint-Macaire se rachètent du service jusqu'à la prochaine fête de Saint-Denis (9 octobre) contre la somme de deux cents soixante-quinze livres, dont le roi leur fait quittance le 7 octobre 1242⁶⁶³. De leur côté, les Bazadais font scandale. Le 1^{er} septembre depuis Bordeaux, le roi indigné consent contre la somme de six mille sous à leur accorder son pardon pour n'avoir pas répondu à sa semonce⁶⁶⁴. En somme, les seuls à ne pas se dérober sont les Bayonnais qui ont pourtant l'excuse de la distance, et les Saint-Émilionnais, les plus proches du terrain des hostilités.

Il est peu probable que la défection de ces contingents compte pour beaucoup dans la défaite d'Henri III à Taillebourg et Saintes, ainsi que dans la suite d'une campagne tournant à l'humiliation pour le roi d'Angleterre. Après la défection de Pons (25 juillet) et la soumission de Hugues de Lusignan à Louis IX (26 juillet), Henri III doit se replier à Blaye avant d'embarquer précipitamment pour Bordeaux, au moment où l'armée de Louis IX qui arrive à Blaye, le 4 août, ne peut pousser son avantage en raison de la dysenterie qui décime ses rangs. Rentré à Tours à la fin du mois d'août, puis à Paris, celui-ci accepte finalement les trêves que lui propose Henri III pour cinq ans (7 avril 1243⁶⁶⁵).

Cependant, le roi-duc a d'autres occasions de convoquer les milices populaires gasconnes, puisque la guerre se poursuit dans le Midi entre Louis IX et Raimond VII de Toulouse, avec qui Henri III resserre son alliance contre le roi de France le 29 août 1242⁶⁶⁶.

⁶⁵⁸ RG, n° 159.

⁶⁵⁹ RG, n° 160.

⁶⁶⁰ RG, n° 169 (les arbalétriers sont embarqués sur des galées, RG, n° 157).

⁶⁶¹ RG, n° 281.

⁶⁶² RG, n° 306 et 308. Malherbe 1975, 234.

⁶⁶³ RG, n° 497, *pro servicio quod nobis fecisse debuerunt et non fecerunt veniendo nobiscum in expeditione ; et nos ipsos de servicio illo quietos clamavimus per finem predictam usque ad diem Martis proximam ante festum Sancto Dionisii.*

⁶⁶⁴ RG, n° 411, *perdonavimus probis hominibus nostris Vasatensibus indignacionem quam ergo eos concepimus pro eo quod non venerunt ad servicium nostrum ad servicium nostrum ad sumonicionem nostram ;* Ordre à Rostand Soler, sénéchal de Gascogne, de prendre la garde de l'*episcopatus* à la suite de la mort de l'évêque de Bazas (22 septembre 1242, RG, n° 472).

⁶⁶⁵ RG, n° 1212.

⁶⁶⁶ RG, n° 407.

Le théâtre d'opération se rapprochant de l'Agenais que le comte de Toulouse tient en fief du roi d'Angleterre depuis 1196, Henri III s'installe à La Réole où il passe une partie du mois de novembre. De là, le 12 novembre 1242, il convoque quarante-quatre barons et chevaliers pour se rendre à Sainte-Bazeille, le vendredi après la saint Martin, équipés et armés⁶⁶⁷. Puis, à une date qui n'est malheureusement pas précisée, le lieu de convocation est déplacé à La Sauve, pour le dimanche de la fête de Saint-André (30 novembre). Le roi, ayant appris que les gens du roi de France assiégeant le *castrum* de *Lansert* (Lauzerte ?) venaient de se replier, fait savoir à tous ceux qui avaient été semoncés (*omnibus prescriptis militibus et subscriptis civibus et hominibus*) qu'il n'est plus nécessaire de se rendre à Sainte-Bazeille. En bout de course, ordre est donné à cinq communautés urbaines de se rendre à La Sauve, le lendemain du mercredi des Cendres 1243, avec armes et chevaux, *pro prece et exercitu* : ce sont le justicier et les prud'hommes de Langon, le maire et jurats de la commune de Bordeaux, le conseil et les prud'hommes de La Réole, les jurats et les prud'hommes de Saint-Macaire, enfin le justicier et les prud'hommes du Bazadais (ou de Bazas)⁶⁶⁸. Mais pour ces milices urbaines, l'occasion de faire oublier la défection du printemps précédent fait long feu : nul fait d'arme ne vient ponctuer ces déplacements répétés de l'ost royal face à des adversaires mal identifiés.

Tranquillisé de ce côté, Henri III se dirige ensuite vers le sud où il lance trois convocations. La menace ne vient pas du comte de Bigorre, Boson de Matha, à la fidélité constante⁶⁶⁹. Le vicomte Gaston VII de Béarn, jusque là peu gênant⁶⁷⁰, commence à poser problème lorsque, dans le courant du mois d'août 1243, il menace de déclencher une *gwerra* contre Amanieu d'Albret pour avoir cédé au roi le *castrum* de Sault⁶⁷¹. Les relations se tendent surtout avec Thibaud, le roi de Navarre : à la fin du mois d'avril, annonçant sa venue à Bayonne, Henri III l'invite à une rencontre le jeudi avant l'Ascension sur leurs confins respectifs, soit en Arberoue soit à Urdos (à Saint-Étienne-de-Baïgorry), afin de mettre à plat leurs contentieux⁶⁷². Ceux-ci ne manquent pas, comme vient de le relever Nicholas Vincent dans une remarquable étude sur les relations anglo-navarraises⁶⁷³. Citons le cas, révélé par une lettre du 23 août 1243, de Guilhem de Gramont qui, fort de la protection du roi de Navarre, refuse d'admettre que le *castrum* de Gramont puisse relever du domaine ducal⁶⁷⁴.

Le 23 mai 1243, depuis Bayonne, Henri III convoque « tous les barons, chevaliers et communes susdites » à Saint-Sever à Pentecôte, pour y être avec armes et chevaux afin d'y

⁶⁶⁷ RG, n°1587.

⁶⁶⁸ RG, n°1587, *Justiciario et probis hominibus de Langon. Majori et juratis commune Burdegalensis. Consilio et probis hominibus de Regula. Juratis et probis hominibus de Sancto Makario. Justiciario et probis hominibus Vasatansibus. Mandatum est istis quod totum servicium regi debitum tunc ibidem venire faciant.*

⁶⁶⁹ Convoqué à l'ost de Pons avec 25 chevaliers (RG, n°159), puis à Sainte-Bazeille (n°1587), ou à Bayonne *pro exercitu* le 8 août 1243 (n°1110) ; intégré à l'alliance avec Raimond VII de Toulouse, 28 août 1242, et aux trêves conclues avec Louis IX, le 7 avril 1243 (RG, n°407 et 1212) ; bénéficiaire de reconnaissance de dettes ou de virements d'argent pour ses gages (n°437 100 marcs, n°555 300 marcs, n°738, n°960, 100 livres sterlings, n°1896) ; conduisant les troupes d'Henri III contre le roi de France (n°532, 16 octobre), notamment à Chalais où il tient garnison (n°682, 3 décembre, n°731, 3 janvier, n°1311 il y accueille une troupe de 24 *milites* en renfort). Il est à l'ost de La Sauve, le 3 et 5 décembre (n°1274 et 1279) pour lequel il fait livrer 10 balistes et 6000 carreaux venant de Bordeaux.

⁶⁷⁰ RG, n°159 (il est convoqué pour venir à Pons le jeudi après Pentecôte 1242 avec 50 *milites*, soit le plus important contingent baronial), RG, n°407 (fait partie de l'alliance entre Henri II et Raimond VII conclue el 28 août 242), RG, n°721 (il prête hommage au roi non à la cour de Saint-Sever, comme de coutume, mais à Bordeaux, le 21 décembre 1242).

⁶⁷¹ RG, n°1093.

⁶⁷² RG, n°1609 et 1614.

⁶⁷³ Vincent, 2005.

⁶⁷⁴ RG, n°1640.

faire l'*exercitus*⁶⁷⁵. Il mande en plus au viguier de Dax d'appeler ceux de la cité de Dax devant le service royal (*clamari et summoneri faciat omnes illos de civitate Aquensi qui servicium Regi debent*) et l'abbé de Saint-Sever pour qu'il en fasse autant à tous ceux de sa *potestas*⁶⁷⁶. Cet *exercitus* est finalement révoqué par bref, depuis Bordeaux, le 10 juin 1243, mais Henri III en semonce un nouveau. À une date indéterminée, il convoque vingt-et-un « barons des Landes de Bordeaux », dans un premier temps pour faire hommage et service à Bordeaux, à l'occasion du dimanche de Rameaux, puis pour se rendre à Bayonne, le samedi après la fête de Saint-Pierre-es-Liens (1^{er} août) avec armes et chevaux, *pro prece et exercitu*, avec les prud'hommes de Dax et de Saint-Sever, convoqués eux aussi⁶⁷⁷. Le prévôt d'Entre-deux-Mers reçoit l'ordre de semoncer tous ceux qui, dans sa baillie, doivent le service militaire (*per totam bailiam suam clamari faciat quod omnes illi qui servicium exercitus Regi debent*) pour être à Bayonne, le dimanche après la fête de saint Pierre-es-Liens, prêts et équipés⁶⁷⁸. Un mandement complémentaire est adressé à ceux de la liste précédente qui « ne sont pas des Landes de Bordeaux », auxquels sont adjoints les prud'hommes de La Réole, Saint-Macaire et Langon, pour se rendre à Belin le jeudi après la fête de saint Pierre es-Liens⁶⁷⁹.

Les contingents roturiers en 1253-1254

Une dernière fenêtre documentaire est ouverte en 1253, à l'occasion de la fin de la révolte de la région contre Simon de Montfort, déclenchée en 1248. Dans cette dernière phase, le roi vient de prendre les choses en main (avril 1253). Mais la semi disgrâce de Simon de Montfort n'apporte pas la paix, puisque c'est le moment que choisit Alphonse X de Castille pour rallumer d'anciennes prétentions sur la Gascogne et pour attirer dans son parti un grand nombre de seigneurs gascons derrière l'inévitable Gaston VII de Béarn. Conscient que les méthodes de son beau-frère ne sont pas les seules causes des troubles, le roi décide de se rendre sur place, arrive à Bordeaux le 24 août, et rappelle à lui une nouvelle fois le comte de Leicester, qui le rejoint jusqu'aux premières semaines de 1254, sans responsabilités officielles. Le roi consacre le second semestre de l'année 1253 à défaire les rebelles en Bordelais, à La Réole et surtout à Benauges⁶⁸⁰. Le château de la plus puissante seigneurie de l'Entre-deux-Mers bordelais, aux mains des rebelles au roi, est assiégé par Henri III en personne du 30 septembre au 5 novembre 1253.

Déjà bien pourvue de contingents anglais, l'armée royale est massivement complétée par les milices communales et paroissiales convoquées dans la seconde quinzaine de septembre. Le maire, les jurats et la commune de Bordeaux ont ordre d'adresser au roi à Rions pas moins de trois mille hommes « bien équipés d'arbalètes et d'autres armes convenables » munis de vivres, une fois les vendanges terminées, soit le mercredi après la fête de Saint-Mathieu (21 septembre)⁶⁸¹. Mêmes consignes aux hommes de Saint-Émilion, de Bazas, Saint-Macaire et Langon pour respectivement deux cents, trois cents, quarante et deux

⁶⁷⁵ RG, n°1587, ordres précédents adressés à Dax, Bazas, Saint-Macaire, La Réole, Bordeaux, Langon et aux 44 barons.

⁶⁷⁶ RG, n°1587.

⁶⁷⁷ RG, n°1587. Cette convocation concerne aussi le comte de Bigorre (RG, n°1110, 8 août 1243) : *rex B. comiti de Bygorre et omnibus aliis qui venturi sunt usque Baionam pro pace et exercitu*.

⁶⁷⁸ RG, n°1637.

⁶⁷⁹ RG, n°1594.

⁶⁸⁰ Malherbe 1975, 249-257, Souy 2010.

⁶⁸¹ RG, n°3564, *et quia rex vult eis parcere tempore vindemiarum ad presens, mandatum est quod pro prece et exercitu, die mercuri proxima post festum Sancti Mathei mittant regi usque Ryuns tria millia hominum tantum, bene paratos balisti et aliis armis convenientibus (...)*

cents hommes⁶⁸². Les ruraux ne sont pas oubliés. Le 17 septembre, alors qu'il est encore à Gironde-sur-Dropt, le roi ordonne au prévôt de l'Entre-deux-Mers de faire semoncer « tous ceux de l'Entre-deux-Mers qui lui doivent le service militaire de se rendre à Rions le mercredi après la Saint-Mathieu et de faire crier dans tous les villages de l'Entre-deux-Mers que ceux qui ont des provisions à vendre les adressent à l'armée royale »⁶⁸³. Ordre est aussi donné aux hommes du Marensin d'envoyer à Rions le samedi après la Saint-Mathieu trois cents hommes armés d'arbalètes et à ceux de Gosse et Seignanx quarante arbalétriers à cheval⁶⁸⁴.

Il sollicite les contingents du Dacquois sur un second front. Alors qu'il est encore devant Benauges, le roi ordonne le 28 octobre à tous ses fidèles de Marenne, Marensin, Gosse et Seignanx de suivre Jean le Parker, son bailli, pour chevaucher et guerroyer contre des ennemis non identifiés⁶⁸⁵. Enfin, le 9 décembre, un mandement similaire est adressé aux prud'hommes de Belin, Labouheyre, Laharie, Marensin, Marenne, Gosse, Seignanx, Labenne, Auribat, Pontonx, et Lалуque de se tenir prêts à suivre Johan le Parker pour chevaucher et guerroyer contre les ennemis du roi⁶⁸⁶. La suite des opérations contre La Réole, qui ouvre les portes le 5 août 1254, n'occasionne pas de nouvelles semonces en direction des ruraux du domaine. Les besoins militaires ne sont plus les mêmes. Après la chute de Benauges et l'excommunication des rebelles prononcée par Innocent IV, les ralliements au roi se multiplient et la paix entre l'Angleterre et la Castille, scellée par l'union entre Édouard et Éléonore de Castille, le 1^{er} novembre 1254, coupent les derniers rebelles de leur principal soutien.

En définitive, le service militaire des communautés rurales paraît inégalement requis. Ainsi, à l'occasion de la campagne de l'été 1230, elles représentent deux sur douze des communautés gasconnes ayant été convoquées (francs du Bazadais et de l'Entre-deux-Mers). Entre le 25 mai et le 6 juillet 1242, le rapport n'est pas plus élevé, avec deux sur neuf (Gosse et Marensin), mais il monte en 1253 à l'occasion du siège de Benauges à quatre sur neuf (Entre-deux-Mers, Gosse, Seignanx, Marensin)⁶⁸⁷. Notons que, même si cela n'est pas

⁶⁸² RG, n°3565 *consimiles littere diriguntur hominibus de Sancto Emiliano de ducentis hominibus quod parati sint ad servitium regis, cum clausula de victualibus*. RG, n°3566. *Mandatum est hominibus de Vasato similiter de trescentis hominibus (...) cum clausula de victualibus* ; RG, n°3567 *Mandatum est similiter hominibus de Sancto Macario de quadringentis hominibus (...)* ; RG, n°3568, *mandatum est similiter hominibus de Langono de ducentis hominibus*.

⁶⁸³ RG, n°3574, *mandatum est preposito de Interduomaria quod summoneri faciat omnes illos Interduomaria qui debent regi servitium exercitus, ita quod sint apud Ryuns die mercurii post proxima festum Sancti Mathei ; et quod clamare faciat in omnibus villis Interduomaria quod omnes illi qui habent victualia venalia, eas venire faciant ad exercitum regis. Teste in castris apud Gyrundam, XVII die septembris (...)*.

⁶⁸⁴ RG, n°3569 : *Quia homines de Maran et de Marencin finem fecerunt cum rege de trescentis hominibus pro servicio exercitus quod regi debent, bene paratis balistis et aliis armis competentibus, mandatum est Michaeli de Puz quod cum omni festinatione illos venire faciat usque ad Ryuns, ita quod ibi sint die sabati proxima post festum Sancti Mathei, et quod provideat quod de numero illorum trescentorum quot poterit, sint balistarii bonis balistis muniti ; et quod summoneri faciat exercitus de Gowê (sic) et Seignans quod eodem die sint ad regem cum armis ; et quod preter illos perquirat ad opus regis quadraginta ballistarios equites ad denarios regis (...)*.

⁶⁸⁵ RG, n°2202 : *Depuis Benauges (in castris apud Benauges) le 28 octobre 1253, rex omnibus fidelibus suis de Marenna, Marencyno, Gosse et Seynanso, salutem. Mandamus vobis, in fide qua nobis tenemini, firmiter injungentes quod quociens a Johanne le Parker requisiti fueritis, prompti sitis et parati ad equitandum et ad guerrandum una cum eodem Johanne inimicos nostros.*

⁶⁸⁶ RG, n°2219, *rex probis hominibus suis de Belin, de Fabba, de Farina, de Marencino et de Marmium, de Gous, de Seignans, de Avena, de Aurea Valle, de Puntuns et de Lалуque salutem. Mandamus vobis in fide qua nobis tenemini, firmiter injungentes quod quociens a dilecto serviente nostro Johanne le Parkere fueritis requisiti, prompti sitis et parati ad equitandum et guerreandum una cum eodem Johanne inimicos nostros, prout idem Johanne vobis plenius dicet pro parte nostras (...)* IX die decembris.

⁶⁸⁷ Contamine 1980, 182-184.

systématique, lorsque le roi convoque à l'ost une communauté rurale il le fait par l'intermédiaire de leurs prud'hommes (1242, Gosse et Marensin, 1253 Dacquois méridional). Ces textes sont peu détaillés sur l'organisation du service d'ost à l'exception de ce que l'on devine des délais de convocation, de l'importance géographique du déplacement, ou, ce qui est plus exceptionnel, sur l'importance et l'armement d'un contingent requis comme c'est le cas avec les cent, trois cents et quarante arbalétriers attendus des prud'hommes du Marensin, de Gosse et Seignanx en 1242 et 1253. Ces précisions, il faut aller les chercher ailleurs, dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, les *Recognitiones feodorum* de 1274 et quelques actes de la pratique.

2. L'organisation du service militaire des ruraux non nobles et dans les communes urbaines

En Entre-deux-mers

Le service militaire des paysans de l'Entre-deux-Mers est le mieux documenté. Il est éclairé par le procès-verbal de l'enquête de 1236-1237, par les reconnaissances de 1274 (où l'on parle de service des *homines minores*), ainsi que par une poignée de transactions foncières issues du second cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux (1258, 1260, 1266).

La deuxième partie de l'enquête, celle qui détaille les coutumes des habitants de l'Entre-deux-Mers précise les modalités de cette prestation, d'abord à propos des *milites*. Ceux-ci doivent ainsi, en raison des biens tenus du roi, l'hommage et l'*exercitus* d'un ou deux *milites* ou écuyers avec « des armes déterminées d'antique coutume », ou, en cas de possession partagée, participer en proportion de leur part aux frais de ceux qui effectuent le service (II-1)⁶⁸⁸. Cette partie de l'enquête précise que l'*exercitus* est dû par des alleux non astreints au paiement de la quête de quarante livres, qu'il s'agisse d'alleux aristocratiques, en vertu de l'équivalence alleutier/*miles* rencontrée ultérieurement, ou d'alleux non nobles (présentés ici comme les alleux des « hommes du roi », II-4)⁶⁸⁹. Moins ambigu pour notre propos, l'article selon lequel les « paysans du roi » ne peuvent être convoqués que lorsque le roi ou son sénéchal assiègent une cité, un bourg ou un château avec les *milites*, les communes des cités et des bourgs (II-10)⁶⁹⁰. Lorsque le siège est commencé et non au début de la campagne, les paysans du roi doivent faire « ce que les hommes rudes et sans armes savent et peuvent faire ». Les autres paysans du roi - on suppose qu'il s'agit de ceux qui paient la quête - ne doivent pas le service militaire, ni ceux des *milites* parce que le service de leurs seigneurs les en dispense. Cependant, il ne faut certainement pas prendre le terme *inermes*

⁶⁸⁸ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, [II-1] *Milites faciunt sibi homagium et de certis rebus quas ab ipso tenent faciunt sibi exercitum vel unius militis vel duorum vel scutarii et cum armis determinatis et certis prout de antiqua consuetudine determinatum est et certum. Quicumque tenet res que debent exercitum vel unius militis vel duorum nisi privilegio tueatur secundum partem quam tenet facit partem expensarum ei qui facit exercitum domno regi. Et scitur quis debet facere propter huius exercitum libere sine qualibet exactione domni regis vel ballivi sui debent tenere milites, et alii qui habent terram exercitus, homines et omnes alias res suas.*

⁶⁸⁹ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers [II-4] *Predictam XL^a librarum questam debent soli homines domni regis et illi qui tenent allodium domni regis, secundum quantitatem qua tenent, nisi illud allodium debeat exercitum, qui liberet eum ab huius prestatione.*

⁶⁹⁰ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers [II-10] *Item concesserunt quod cum dominus rex vel eius senescalculus insultum fecerit in civitatem, burgum, vel castrum cum militibus et communis civitatum et burgorum, et per insultum sine obsidio ne capi non poterit, tunc demum cum obsederit et non ante debent venire vocati agricole regis ad faciendam illam que huiusmodi homines rudes et inermes scient et poterunt facere. Aliter agricole domni regis non debent exercitum, sed nec agricole militum debent exercitum, quia domni ipsorum sunt in exercitu, vice ipsorum et sua.*

pour autre chose qu'une fausse modestie puisque l'on a vu, d'après les modalités de la semonce au cri d'appel, que les *agricolae* portent aussi des armes (voir *supra*).

Les doléances recueillies dans la suite du texte attestent que les hommes du roi sont astreints à l'*exercitus* dans ce qu'ils présentent être des conditions non coutumières. Dans la troisième partie de l'enquête, où sont recensées les atteintes générales aux libertés de l'Entre-deux-Mers, il est reproché au sénéchal et à ses hommes de convoquer à l'*exercitus* les chevaliers et les paysans (*agricolae*), y compris les exemptés, chaque mois, sans raisons et à seule fin de convertir la prestation en rachat⁶⁹¹. Il lui est encore reproché d'appeler les paysans au service militaire en début de campagne « à l'instar des *milites*, des communes des cités et des bourgs, alors qu'ils ne sont pas tenus de s'y rendre à ce moment-là »⁶⁹².

Les dispositions recueillies jusqu'ici rendent compte de l'existence d'un service militaire étendu à l'ensemble de la paysannerie placée directement sous juridiction royale ; il paraît généralisé, assis sur des alleux - ou justifié par leur possession -, ouvert au rachat, complémentaire de la levée de la quête et limité aux seuls sièges. Cependant, un passage de la deuxième partie rompt cette impression générale (II-6) en s'arrêtant aux obligations de cinq « paroisses et lieux » peuplés d'hommes du roi et devant l'*exercitus* : Saint-Germain-du-Puch, La Ramonengue à Salleboeuf, Camiac, à Croignon (sic), Mélac à Tresses et Valentignan à Nérigean doivent l'*exercitus*⁶⁹³. Rien ne permet de dire, à ce stade, s'il y a sur ces lieux une modulation par rapport au service des autres ou s'il relève d'une autre logique.

Les *Recognitiones* de 1274 apportent d'autres informations. Le vendredi 23 mars 1274, les représentants de vingt-et-une paroisses et lieux-dits reconnaissent devoir collectivement la quête de quarante livres, quelques esporles ou *captenh*, prêter un serment de fidélité comme le fait le « peuple de Bordeaux », héberger le prévôt et faire l'*exercitus* selon les possibilités des « hommes mineurs ». On aura noté que les hommes « rudes et sans armes » de 1236-1237 se sont revêtus de la formule d'humilité des Franciscains⁶⁹⁴. Trois autres reconnaissances en gascon enregistrées le 11 mai 1274 par cinquante représentants des hommes francs de la paroisse de Beychac précisent également qu'ils doivent au roi l'*ost per aissi com li autre home d'Entre deus Mars*⁶⁹⁵.

À côté de ces déclarations générales, deux reconnaissances livrent des informations moins vagues recoupant des précisions géographiques mentionnées en 1237. Le 22 mars 1274, deux hommes de la paroisse de Pompignac, nommés Guilhem de Moissac et Martin de La Ramonengue, en leur nom et en celui de P. de La Ramonengue, reconnaissent devoir pour

⁶⁹¹ [III-1] *Primo in exercitu quare nulla causa existente sola occasione extorquendi pecuniam a militibus et agricolis mandant exercitum fere quolibet mense, et maxime tempore messium et vindemiarum, facientes publice proclamare voce preconis quod veniant ad exercitum quicumque debent, et quicumque non debent, et sic ad frequentem redemptionem compellunt, miseros, milites et agricolas.*

⁶⁹² [III-2] *Item compellunt agricolas ad exercitum venire in initio sicut milites et comunias civitatum et burgorum, cum non teneantur venire nec sicut superius est expressus.*

⁶⁹³ [II-7] *Item sunt quedam alie parrochie et quedam loca ubi sunt homines domni regis, et debent tamen exercitum, Sanctus Germanus, La Ramonenga de Salabove. Item Camiacs, de Cronhon, item Melacs de Tressas, Balantinan, de Nariian.*

⁶⁹⁴ *RF*, n°537, *item dixerunt et recognoverunt, pro se et parrochianis et parochiis er locis predicti, quod (...) debent exercitum secundum quod homines minores possunt et debent facere*, paroisses du Tourne, Tabanac, Cambes, Saint-Caprais, Quinsac, Camblannes, Cénac, Lignan, Loupes, Sadirac, Bonetan, Madirac ou Corcoirac, Saint-Quentin, Sainte-Eulalie en Barès, Bouliac, Fargues, le Pout, Cursan, Saint-Genès de Lombaud, le vicus de Puchsalat à Latresne, l'estage de Labatut à Camarsac, le locus d'Avinhan à Salleboeuf, le lieu du Gaich à Saint-Genès de Lombaut, le lieu de *Curinhas* à Nérigean, le lieu de Durmanda à Tresses.

⁶⁹⁵ *RF*, n°s 541, 542, 543.

eux trois et pour toutes leurs estages situées à La Ramonengue, le service militaire d'un homme équipé d'un couteau et de deux couvertures⁶⁹⁶. La veille, le 21 mars 1274, une reconnaissance faite par neuf personnes concerne un autre des lieux cités trente-sept ans plus tôt : Saint-Germain du Puch. Guilhem Arnaud de Tastes, *miles*, Gaillard du Puch, damoiseau, Pierre de Prat, pour eux et les « paroissiens du Brulhet » parmi lesquels se compte un prêtre⁶⁹⁷, reconnaissent devoir au seigneur roi-duc le service militaire d'un sergent avec un roncin et une lance chaque fois que « l'ost commun de Gascogne » doit suivre le duc ou son représentant⁶⁹⁸. Les déclarants, dont on nous dit qu'ils sont de la paroisse de Saint-Germain-du-Puch (*et omnes supradicti sunt de parochia Sancti Germani de Podio excepto dicto presbiter*), précisent qu'il tiennent leurs biens en raison de ce service (*ratione exercitus*)⁶⁹⁹. On l'aura noté : les deux reconnaissances des 21 et 22 mars portent sur des lieux et paroisses qui ne sont pas concernés par la déclaration générale du 23 mars (La Ramonengue, Saint-Germain-du-Puch) et dont on n'a vu qu'ils figurent déjà parmi les cinq localités spécifiquement mentionnés en 1237 (avec Camiac, Mézac et Valentignan à Nérigean). Leur individualisation trahit certainement une organisation spécifique pour la prestation du service militaire roturier, en l'occurrence assis sur des groupements d'estages devant envoyer et équiper, qui un sergent à cheval, qui un fantassin.

S'il y a souci de séparer ces derniers cas du service militaire attendu par les autres communautés paroissiales, c'est qu'ils dérogent manifestement au cas général. Il y aurait donc d'ores et déjà au moins deux formes de service militaire roturier sous le même terme d'*exercitus*. Le cas général, celui de la majorité des paroisses, consisterait à répondre à un ordre de mobilisation générale en limitant la participation des paroissiens à un siège, lorsque celui-ci est commencé et à condition d'être limité aux travaux de sape, de terrassement ou à la fabrication de machines de guerre, si l'on interprète ainsi la phrase « ce que les hommes rudes et sans armes savent et doivent faire ». Mais dans un groupe plus restreint de paroisses et lieux-dits, il s'agit d'envoyer un combattant à l'ost ducal, sans limitation de durée précisée, en participant financièrement à ses frais selon le principe évoqué plus haut à propos du service des *milites*.

L'association de ce cas particulier au cas général n'est pas sans évoquer le vieux système carolingien des « aidants et des partants » par lequel les propriétaires de deux manses doivent se concerter pour que le plus apte parte à l'ost et que l'autre participe à son équipement⁷⁰⁰. Elle évoque aussi *le fyrd* restreint anglais, fonctionnant parallèlement au grand *fyrd* par lequel, depuis l'époque anglo-saxonne, le roi convoquait l'ensemble des hommes libres des comtés⁷⁰¹ : indépendamment de toute forme de tenure féodale possédée contre hommage et service militaire - système qui se diffuse largement après la conquête normande de 1066 -, le *fyrd* restreint consiste à dédier un groupe déterminé de tenures (cinq hides à la fin du XI^e siècle) à l'entretien d'un fantassin destiné au *fyrd* et à faire reposer le ravitaillement de ce combattant sur les autres hommes libres de ce groupement d'exploitations. C'est le

⁶⁹⁶ RF, n°592, *pro quibus iidem tres homines debent facere dicto domino, vel ejus mandato, exercitum unius hominis deferentis unum cultellum et duo tela.*

⁶⁹⁷ Johan de Loupes, P. de La Lande, prêtre, feu (?) Arnaud de Bonnefont, B. Vigourous, et B. Vitalis.

⁶⁹⁸ RF, n°605, *recognoverunt se debere et debere facere domino duci exercitum unius servientis cum runcino et cum lancea quociens communis exercitus Vasconie sequitur dictum dominum vel ejus mandatum.*

⁶⁹⁹ Parmi eux, ou en plus de ceux-ci, Arnaud du Brulhet, Johan de Lopa, P. de La Lande, Arnaud de Bonnefont, B. Vitalis, B. *Bigorosi*, et Pierre de Prat reconnaissent avoir leur estage *ratione exercitus* et ne devoir aucun autre service. La paroisse du Brulhet n'est pas localisée.

⁷⁰⁰ Contamine 1980, 101, selon le même principe en cas de possession d'un demi-manse, 4 hommes se réunissent pour équiper un cinquième.

⁷⁰¹ Hollister 1965, 232-260 ; Contamine 1980, 138.

même principe que l'on discerne à La Ramonengue et à Saint-Germain-du-Puch, avec deux groupes de trois et neuf hommes, majoritairement constitué d'hommes libres, dont les estages sont dédiées à l'entretien d'un fantassin ou d'un sergent à cheval, *ratione exercitus*, lorsque « l'ost commun de Gascogne » est convoqué. Et puisque l'enquête de 1237 n'assimile pas cette forme de service avec celui que doivent les *militēs* également tenus à l'hommage, il faut admettre que l'on a, à La Ramonengue et Saint-Germain-du-Puch, une nouvelle déclinaison du service militaire échappant au système féodo-vassalique.

Examinons à présent les trois actes du second cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux attestant d'un dispositif de prise en charge ou de commutation du service militaire par un versement en argent. Le 30 mai 1258, *Na Comtors*, fille d'Aramon de Loupes, épouse d'Amanieu de *Beanhan* vend en franc alleu à Élie de Madirac, contre la somme de cinquante livres, des cens, rentes et terres qu'elles tient de son père en divers lieux de l'Entre-deux-Mers (Mélac, Floirac, Tresses, Lignan) : parmi cette liste de vingt-trois redevances dont les prestataires sont signalés et qui dessine auprès de leur bénéficiaire un beau profil de notable, on relève « quatre deniers pour l'ost » payés par un certain Guilhem Ramon « dans la main [de Comtors], là où on le lui dira »⁷⁰². À charge pour Élie et ses héritiers « d'acquitter huit deniers d'ost au roi comme le faisait Comtors en complément des quatre deniers versés pour l'ost par G. Ramon »⁷⁰³. La vente nous dit que G. Ramon possède une estage à Durmanda, dans la paroisse de Tresses ainsi que des terres au Bosc-Garin, un bois défriché et troué d'artigues, pour lesquels il paie à Comtors un cens de quinze deniers. Or Durmanda est cité dans l'enquête de 1236-1237 et dans la reconnaissance du 23 mars 1274, comme un des lieux et paroisses « étant au roi pour une grande part et devant la quête de quarante livres »⁷⁰⁴.

Les deux autres actes du second cartulaire de Sainte-Croix évoquant l'ost sous la même manière reposent de manière assez exceptionnelle sur le même individu. Lorsque le 8 septembre 1260, *en P. Guiscart* de Sainte-Croix donne en franc alleu à l'abbé de Sainte-Croix des rentes, cens, rentes et esporles dus pour divers lieux de la paroisse de Sadirac en Entre-deux-Mers (Prat-Arredon, La Font-de-Blanhac, Calamiac, Cazaus), il précise que pour l'ost dû au roi, il n'a jamais payé au-delà de douze deniers, une fois six deniers et une autre fois quatre⁷⁰⁵. Moins de six ans plus tard, le 28 avril 1266, Arnaud Guilhem Bravion, de Sadirac, *cavor*, reconnaît avoir reçu du cellérier de l'abbaye, Hélié de Lagrave un prêt de vingt sous bordelais, pour lequel il lui a livré et mis en saisine les douze deniers d'ost avec d'autres droits et seigneurie qu'il possédait sur les biens donnés par P. Guiscart⁷⁰⁶. Ce dernier personnage ne manque pas d'envergure. À le suivre dans les premiers du second cartulaire de

⁷⁰² SC 2 n°173, p. 177.

⁷⁰³ SC 2, n°174, p. 178, c'est la traduction que nous proposons de ce passage à la compréhension délicate et qui suggère la prise en charge du paiement d'arrérages (*francament en alo saub atant que l'avandeitz n'Elías de Madirac et sos ordenhs ne deu pagar VIII d. d'ost au rei deusquaus deu pagar se cum la deita na Comptors diss l'avandeitz W. A Ramon los avandeitz IIII d. et deu de la ost.*)

⁷⁰⁴ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, [II-5] *Parrochie et loca que debent istas XL^a libras sicut propria domni regis pro maiori parte sunt hec.*

⁷⁰⁵ SC 2, n°174, p. 179.

⁷⁰⁶ SC 2, n°218, p. 208. L'exemption dont bénéficient les biens d'église, attestée dans l'enquête de 1236-1237, ne joue plus ici, probablement parce que le monastère a acquis des biens qui à l'origine n'échappaient pas au service militaire ou à leur prise en charge par versement en argent (*Aliter agricole domni regis non debent exercitum, sed nec agricole militum debent exercitum, quia domni ipsorum sunt in exercitu, vice ipsorum et sua. Nec agricole ecclesiarum quia vice eorum et sua non minus pugnant ecclesiae orationibus quam laici armis*). L'obligation pour un établissement religieux de prendre part au service militaire quand il acquiert des biens qui y sont tenus apparaît dans l'article 8 des fors de Bigorre (*usus autem est ut, si monasteria quamlibet terram de libertatibus aut adquisiverint aut emerint, in legalibus exercitiis faciant servicium unius legalis militis et terra valeat monasteriis* p. 82).

Sainte-Croix, datés entre 1250 et 1264, il possède d'autres biens à Sadirac, plusieurs maisons dans le bourg de Sainte-Croix et des vignes à proximité (Gratacap) ; son frère Jean est cellérier de l'abbaye et lui même rentre peut-être au monastère⁷⁰⁷.

Il ressort de ces trois textes du cartulaire de Sainte-Croix évoquant subrepticement la levée de l' « ost du roi » qu'il s'agit d'une forme de taxe d'un montant modulé sur une base duodécimale (quatre, six et douze deniers), mais que son montant peut-être aléatoire ; qu'elle peut être médiatisée grâce probablement au sous-acensement ; qu'elle porte sur des lieux connus pour devoir la quête du roi et le service militaire ; qu'elle peut être patrimonialisée puisque A.G. Bravion l'engage contre un prêt. Les deniers pour l'ost correspondraient donc soit à la quête, cachée sous un autre nom, soit à la participation due par l'exploitant de ces terres au service militaire d'un voisin ou d'un tiers, selon le principe de prise en charge financière attesté pour les *milites* en 1237⁷⁰⁸.

Dans la prévôté de Barsac

Dans la prévôté de Barsac, vingt-deux reconnaissances de la série des *Recognitiones* passées le 21, 22 et 26 mars 1274 par des hommes francs mentionnent le service militaire aux côtés de leurs trois autres obligations, à savoir prêter serment de fidélité au prévôt, lui fournir des cautions lorsqu'ils font l'objet d'une plainte⁷⁰⁹ et se reconnaître justiciable pour la haute et la basse justice⁷¹⁰.

Qu'il soit chose connue qu'en présence de moi, Pierre Robert, notaire, [se sont présentés] Vital de *Pinu*, Vital Gaucelm, Bernard Raimond, Bernard Laurent, Pierre du Bas, Pierre *Fabri*, pour lui et pour son frère Raimond *Fabri*, Guilhem Renaud, Pierre de *Rus*, jurés et requis, ont dit et reconnu qu'ils tiennent leurs corps, les eaux, les padouens et les herbes du seigneur roi d'Angleterre duc d'Aquitaine ; pour cela ils dirent qu'ils sont hommes francs du seigneur roi et qu'ils doivent faire les mêmes devoirs que font et doivent faire les hommes francs de la prévôté de Barsac. De même Bernard de *Braquadez* pour lui et pour Pierre de *Broquatz* son frère, Guilhem de *Broquatz*, Raimond Guilhem, Amanieu Doat, Bernard du *Costar*, jurés et requis, dirent et reconnurent être hommes francs du seigneur roi d'Angleterre. De même ils dirent qu'en raison des choses franches qu'ils tiennent et que leurs héritiers tiendront après eux, ils tiennent leurs corps du seigneur roi. De même ils dirent qu'ils doivent faire le service militaire comme les autres hommes et les autres devoirs au prévôt de Barsac à l'instar des autres

⁷⁰⁷ Fief à Sadirac dont il reçoit 12 deniers de cens et 2 deniers d'esperle (SC, n°176, p. 182, 21 octobre 1250). En plus de la donation du 8 septembre 1260, une vente passée par le même P. *Guiscart, de Senta Crois*, le 14 décembre 1264, en faveur de Johan Dissenta et Guilhem de Laubesc, drapier, contre la somme de 120 livres, complète l'aperçu de son patrimoine : il y aliène trois maisons situées à Sainte-Croix manifestement sous-acensées et desquelles il verse cens et esperles, une treille, un casau, deux vignes à Longue-Borne et Gratacap, plus trois cens, ainsi que « ses vêtements, son lit, des coffres, des bancs, des cuiviers et toutes les choses, grandes et petites qu'il a à Bordeaux et au-dehors de la ville », le tout mouvant de Sainte-Croix (SC 2, n°175, p. 179-181). Ce qu'il dit de sa parenté à l'occasion de la donation du 8 septembre 1260, montre qu'il a été marié une première fois et que sa seconde épouse, *na Comtor* est encore en vie puisqu'elle consent à sa donation. Sur son frère Jean Guiscart, dont il n'oublie pas l'anniversaire (SC 2, n°192 [1244], n°207 [1245]). Un homonyme - à moins qu'il s'agisse de notre homme - est moine depuis au moins 1258, l'est encore en 1264 et s'occupe du réfectoire en 1279 (SC2, n°294 [1258], 300 [1258 n.st.], 248 [1264], 217 [1279]).

⁷⁰⁸ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-mers, II-1, *Quicumque tenet res que debent exercitum vel unius militis vel duorum nisi privilegio tueatur secundum partem quam tenet facit partem expensarum ei qui facit exercitum domno regi. Et scitur quis debet facere propter huius exercitum libere sine qualibet exactione domni regis vel ballivi sui debent tenere milites, et alii qui habent terram exercitus, homines et omnes alias res suas.*

⁷⁰⁹ RF, n°662, *prepositus de Barsiaco potest mandare eis quod sibi dent cautiones de stando juri coram ipso, si aliquis conqueratur de ipsis.*

⁷¹⁰ RF, n°s 620 (21 mars), 623 (21 mars), 624 (21 mars), 625 (21 mars), 626 (21 mars), 627 (21 mars), 628 (21 mars), 636 (22 mars), 637 (22 mars), 638(22 mars), 639 (22 mars), 640 (22 mars), 657 (21 mars), 658 (21 mars), 659(21 mars), 661(21 mars), 662 (21 mars), 663 (21 mars), 675 (21 mars), 676 (21 mars), 677 (22 mars), 678 (26 mars).

hommes francs de la prévôté de Barsac. Et à cause de cela, ils dirent que le roi doit les défendre ainsi que leurs biens de toute violence et injure et leur porter bonne garantie. Ils dirent en outre ne rien avoir aliéner, ne pas avoir d'alleux, ni d'autres devoirs. Et de cela sont faits deux instruments d'une même teneur [...] Fait et donné à Bordeaux, le jour et l'année susdits [...]. Témoins Vigourous Bener, Johan Alègre, Gérald de Budos, Pierre Bertrand, Pierre de Vile-Centulle, Bernard de Ville-Centulle, appelé pour cela⁷¹¹.

Les formulations de ce qui est une fois seulement qualifié d'*exercitus* sont assez stéréotypées⁷¹² : les déclarants s'engagent à suivre le prévôt quand il les requiert, avec leurs armes, une journée seulement et dans les limites de la prévôté⁷¹³. Sur cette trame une poignée de déclarations laisse apparaître quelques variations éclairant les modalités du service : l'enjeu est de défendre la juridiction et la seigneurie du roi lorsqu'il lui est fait injure⁷¹⁴ ; au-delà d'un jour, le prévôt doit nourrir les participants à cette troupe à ses frais⁷¹⁵. Le service militaire des hommes francs de la prévôté de Barsac recouvre donc principalement l'assistance armée au prévôt et s'apparente plus à un service de police. L'aire géographique sur laquelle il s'effectue s'étend sur environ 150 km² à travers les Graves de la rive gauche de la Garonne, de Labrède et Saint-Morillon au nord-ouest jusqu'à Preignac au sud-ouest (soit vingt-deux kilomètres de long sur environ sept de large)⁷¹⁶. Au total, le roi peut effectivement compter sur le service militaire de cent quarante-six hommes francs issus de huit paroisses de la prévôté de Barsac.

Ce décompte n'intègre pas les deux cas où le service militaire paraît clairement racheté. Ainsi, sept hommes francs de la paroisse de Saint-Jean-d'Estompes (aujourd'hui Labrède) reconnaissent tenir leurs possessions du roi contre l'obligation de payer vingt deniers au prévôt de Barsac, chaque fois que le roi convoque l'ost et que le prévôt les en informe⁷¹⁷. Dix autres hommes francs de la même paroisse donnent quatre deniers de service

⁷¹¹ RF, n°638 (22 mars).

⁷¹² RF, n°638, *se esse homines francales dicti domini regis et quod propter res francales quas ipsi et eorum heredes eorum tenent et tenebunt, ... debent facere exercitum sicut predicti homines et alia deveria preposito de Barsiaco sicut alii homines francales de prepositura de Barssiaco faciunt.*

⁷¹³ RF, n°624 pour des hommes francs de Virelade et Podensac, *et sequuntur ipsum prepositum armati, per dictam prepositura, dum sunt per eum requisiti... et debet sequi dictum prepositum una die cum armis, per prepositura ad suas expensas proprias dum fuerit per eum requisitus.*

⁷¹⁴ RF, n°624 pour des hommes liges francs *quod quando prepositus de Barssiaco habet dissencionem, seu fit injuria domini regis, ipsi homines sequuntur cum armis dictum prepositum ad defendendum juridictionem et dominium dicti domini regis ; n°661, et juvare ipsum prepositum cum armis, si aliquis in bayllia sua inferret molestiam vel jacturam.*

⁷¹⁵ RF, n°628 pour un homme franc de Saint-Morillon (*et amplius sequitur idem Arnaldus dictum prepositum ad suum mandatum, ad expensas ejusdem prepositi*) ; n°629 (pour un *domicellus*) *et eum sequi prepositum cum armis una die ad expensas dicti prepositi ; 662 ; pour le fils d'un domicellus paroissien de Saint-Seve, Tamen quod si dictus prepositus de Bersiaco habet dissencionem cum aliquo, ipsi debent dictum prepositum sequi cum armis, per unam diem ad expensas ipsorum hominum, ad defendendum jus et juridictionem et dominium dicti domini regis et alibi, ubicumque voluerit ; tamen prima die qua fuerint cum ipso preposito cum armis ad expensas ipsorum transacta, ex tunc quamdiu fuerint cum dicto preposito cum armis, negocium domini regis persequendo, idem prepositus debet eos providere in victualibus ; n°675, et debet sequi eum cum armis per preposituram una die, ad expensas suas ; et si ultra unum diem dictus prepositus volebat eum tenere, ipse debet remanere ad expensas dicti prepositi.*

⁷¹⁶ Cependant l'espace compris entre ces deux extrémités n'est pas une juridiction homogène. Ainsi les communautés d'hommes francs sont-elles signalées dans deux groupes de paroisses ; au nord dans celles de Saint-Morillon (23), Labrède (17), Castres (2) et Saint-Sève (2) ; à l'est dans les paroisses riveraines de la Garonne, Virelade et Podensac (21), Barsac (46) et Preignac (4). Précisons que nous n'avons pas compté dans ce détail les 30 hommes francs de la prévôté pour lesquels aucune paroisse de résidence n'est mentionnée.

⁷¹⁷ RF, n°658, pour 7 hommes francs de la paroisse de Saint Jean d'Estompes, *dixerunt et recognoverunt quod ipsi sunt homines domini regis Anglie (...) Dixerunt se tenere a ipso domino rege stagias, terras, vineas, paduentia et possessionnes exitentes in dicta parrochia, cum vinginti denariis quos debent solvere preposito de*

militaire « sur leur tête », qu'ils portent eux-mêmes au château de Bordeaux sous huitaine, chaque fois que le châtelain du château de Bordeaux semonce l'ost, plus deux deniers d'esperle à mutation de seigneur⁷¹⁸.

Dans la prévôté de Bazas

Ce nouveau dossier est fait des huit reconnaissances passées les 19 et 21 mars 1274 par les procureurs de quelque cent quarante-cinq « hommes francs » des dix paroisses de la prévôté de Bazas (Artiguevieille, Bernos, Captieux, Cudos, Pompéjac, Maillas, Sauviac, Sauros, Taleyzon, Tontoulon)⁷¹⁹. Dans ces déclarations, le service militaire (*obsequium exercitus*) fait partie de la panoplie des devoirs dus par les *homines francales Vasatenses* tenant feu vif, invariablement répétés d'un *item* à l'autre alors que la procuration annuelle au prévôt ou le serment de fidélité sont un peu moins désespérément lapidaires. Ainsi :

Pierre du Sorber, pour le casal del Claus, avec ses dépendances, terres cultes et incultes dans la dite paroisse de Sainte-Praxède, [doit] payer neuf deniers bordelais tous les ans à Bazas lors de la fête de Saint-Michel ou dans l'octave, la soumission à l'ost (*obsequium exercitus*) comme la ville de Bazas, le serment de fidélité à l'avènement d'un nouveau prévôt ; et ce même prévôt doit le garder de la violence, de lui ou d'un autre, selon son pouvoir. De même il doit acquitter sa part d'une procuration annuelle, au prévôt à et ses sergents. Et ce même prévôt attend de lui toute la justice, basse et haute (...) ⁷²⁰.

Il est difficile dans ce flot de formules stéréotypées de trouver un minimum de précisions sur l'organisation de l'*obsequium exercitus*, dont on retiendra qu'il se déroule en même temps que celui des citoyens de Bazas, ce que confirme le paréage conclu en 1283 entre l'évêque et Édouard I^{er} (*quando cives Vasatenses eidem facient exercitum*⁷²¹). Il n'est pas possible non plus de tirer grand profit de la déclaration à la fin la série des hommes francs du Bazadais qui s'étend sur les modalités géographiques du service militaire :

Item, ce même jour, Arnaud Garsie de Sescars, chevalier, requis et interrogé sur les droits et devoirs que le seigneur roi d'Angleterre, en raison de son duché d'Aquitaine, avait et devait avoir sur les alleux et sur les personnes qui les tiennent dans le diocèse de Bazas, en présence du seigneur Anesan de Caumont, d'Arnaud de Gironde, et de beaucoup d'autres chevaliers, damoiseaux, et bourgeois du diocèse, selon leur volonté, ayant eu conseil avec eux, répondit que tous les alleutiers ou ceux qui ont des alleux dans ce diocèse devaient au roi d'Angleterre, lors de la convocation au rassemblement martial ou à la guerre (*campum seu bellum campestre*), ou s'il est ordonné d'accourir entre les ports et la Garonne, entre la Garonne et la Charente, ou d'aller vers un de ses châteaux assiégés, tous les alleutiers doivent, à leurs frais, venir à lui et rester avec lui une journée ; au-delà, si le roi veut les

Barsiaco, quocienscumque dictus dominus rex exercitus suus mandet, et dictus prepositus debet eis dictos exercitus nunciare et ipsi solvere eidem preposito denarios antedictos et alia jura eidem rege.

⁷¹⁸ RF, n°678 pour des hommes francs de Saint-Jean d'Estompes (Labrède) *dat sex denarios exercitus super caput suum (...) et unusquisque cum sex denariis exercitus portatis ad castrum domini regis Burdegale, infra octo dies, quandocumque dictus castellanus dicti castrum mandabit exercitus, et cum duobus denariis sporle in mutatione domini, et volunt tenere herbas, paduencia, nemora, prata et aquas a dicto domino rege cum aliis sex denarios exercitus et esse homines suis ffrancales ; et volunt quod dictus dominus rex custodiat eos ab omni violentia et injuria pro illis sex denariis.*

⁷¹⁹ RF, n°s 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 338.

⁷²⁰ RF, n°244, p. 76.

⁷²¹ RF, n°244, 249, 250 ; Cutino 1975, n°101 (1283), qui établit aussi le principe de la perception au bénéfice de l'évêque et du chapitre du 1/20^e de l'amende prévue pour ceux qui, à Bazas et dans le détroit de la ville, refusent de répondre à une convocation à l'ost : *nec casati dictorum episcopi et capituli in dictis parochiis vel alibi in diocesi Vasatensi per gentes dicti regis et ducis, ad cavalgatam vel exercitum compellantur. Item si pene vel gagia ob defectum habitatorum Vasati et districtus qui non ibunt ad exercitum dicti regis et ducis habeantur, episcopus et capitulum Vasatenses habeant tantummodo inde vicesimam partem.*

retenir, c'est à ses dépens. En outre, en raison de leurs alleux, les alleutiers doivent aller en justice devant le seigneur roi et leurs sujets devant ceux qui ont la haute et la basse justice⁷²².

L'auteur de cette déclaration, un *miles*, ne dépose pas comme les procureurs des hommes francs précédents, en vertu d'un mandat de leurs co-paroissiens, mais parce qu'on le lui demande : il est en effet « requis et interrogé sur les droits et devoirs que le roi a sur les alleux, les personnes et les tenants du diocèse de Bazas »⁷²³. À voir le changement de quantième à la déclaration suivante, nous serions à la fin de la journée du 19 mars 1274, au terme d'un marathon de quatre-vingt-neuf reconnaissances⁷²⁴ ; les notaires qui viennent d'enregistrer les reconnaissances des hommes francs, probablement encore sur leur faim, se tournent vers ce chevalier pour en savoir plus. Après avoir pris conseil auprès de quelques autres chevaliers, damoiseaux et bourgeois, Arnaud Garsie fait une réponse sur les seuls devoirs des « alleutiers » : service militaire et service de cour. Ce qui est une façon de restreindre la qualité allodiale aux seuls aristocrates. Pour ces alleutiers-là, le service militaire (*campum seu bellum campestre*) se fait entre les cols pyrénéens, la Garonne et la Charente, que le roi veuille courir sus ou dégager d'un siège un de ses châteaux ; le premier jour à leurs frais, les suivants aux dépenses du roi⁷²⁵. Qu'en est-il du service militaire des « tenants », celui pour lequel Arnaud Garsie est interrogé ? Quel est le rôle des prud'hommes ? Les silences d'Arnaud Garsie, comme le côté laconique des déclarations donnent à penser qu'il n'est pas fréquemment sollicité.

Dans ces déclarations bazadaises, l'absence de mention au service militaire est, paradoxalement, le seul indice nous permettant d'en savoir un peu plus sur son organisation. Tout au moins sur ce qui pourrait l'exclure. Johan de Galharde, qui est le seul des hommes de la paroisse de Sauros à acquitter sa quote-part à la fête de Saint-Martin, ne doit ainsi ni *exercitus*, ni chevauchée, ni aubergade au prévôt⁷²⁶. Le service militaire n'apparaît pas non plus dans les devoirs des quatre estages d'Artiguevielle, tenues de participer au paiement des vingt livres, à la procuration du prévôt et au serment de fidélité⁷²⁷. Il est également absent des devoirs des *homines* de Greuille, qui ne doivent rien d'autre que la *procuratio* au prévôt⁷²⁸ ; absent encore des devoirs du procureur de Bernos, le prêtre Jean de Bernos, seulement tenu avec ses frères à verser douze deniers de quête pour une part dans l'*affarium* de Labarica⁷²⁹. Une reconnaissance de la paroisse de Cudos prend bien soin de préciser que, puisque deux francs, nommés Vital de Larmal et Fort de Larmal ne tiennent rien du roi sauf deux sous bordelais pour le *capernium* et *amparativum*, ils ne doivent aucun autre devoir ; leur compatriote, Guillamotus de Anglade, ne doit rien parce qu'il est « représentant de la

⁷²² RF, n°252.

⁷²³ RF, n° 252, *requisitus et interrogatus super juribus et deveriis que dominus rex Anglie racione sui ducatus Aquitanie habebat et debebat habere in allodiis et personnis et tenentibus in diocesi Vasatensi*.

⁷²⁴ Voir la table chronologique établie par Bémont, p. LXV.

⁷²⁵ RF, n°252, *habito consilio cum prenotatis et aliis qui presentes erant, respondit et dixit quod omnes allodiarum seu qui habent allodia in dicta diocesi debebant domino regi Anglie, si mandet campum seu bellum campestre ; vel ei mandetur, inter portus et flumen Garonne vel inter ipsum flumen Garonne et flumen Charentonne, vel suo castro obsesso, velit succurrere, omnes allodiarum debent, suis expensis, ad ipsum venire et cum eo esse per unum diem et exinde ad expensas ipsius regis, si eos velit retinere. Item debent pro ipsis allodiis ipsi allodiarum stare juri coram ipso domino rege et eorum subditi coram eis qui habent justiciam altam et bassam*.

⁷²⁶ RF, n°244, p. 77.

⁷²⁷ RF, n°244.

⁷²⁸ RF, n°244.

⁷²⁹ RF, n°246, absent aussi des devoirs de deux hommes de Bernos (n°251).

paroisse » de Cudos⁷³⁰ alors que son presque-homonyme, Guilhem de Anglade, doit l'*exercitus* « à moins que le prévôt de Bazas ne le requière à faire autre chose »⁷³¹.

Sauf les cas d'exemption de service militaire que l'on peut expliquer par la qualité de la personne (clerc ou représentant de la paroisse), la plupart des situations de dispense vues ci-dessus demeurent inexplicables. Le paiement de la quête n'est pas ici synonyme d'exemption de service militaire puisque la règle générale veut que les deux soient cumulés. En toute hypothèse, ces dispenses de service militaires pourraient être liées (tout au moins pour une part d'entre elles), à la condition de la personne à qui a été initialement reconnue la possession des biens puisque les services assis sur une terre demeurent après un changement de propriétaire. Quoi qu'il en soit, les rares exceptions étant écartés, le roi peut compter sur le service militaire d'environ cent vingt-huit hommes francs en Bazadais.

Au regard des données du Bordelais et du Bazadais, la documentation du Dacquois est plus pauvre. En Maremne, les voisins ne doivent pas sortir des limites de la seigneurie, sauf lorsque la bannière de Dax est elle-même convoquée pour un siège ou une « bataille royale et générale » contre les ennemis du roi (art. 66).

L'ost des communes urbaines

Les coutumes régissant les communes urbaines apportent davantage de précisions sur l'organisation du service militaire non noble. Pour les Bordelais, les Établissements de c. 1253-1254 et la reconnaissance de 1274 stipulent que lorsque le roi convoque l'ost ou assiège un château, la commune doit répondre à sa convocation sous huitaine⁷³². Chaque *senhor d'hostau* est alors tenu participer lui-même au service si le roi est présent ou par l'intermédiaire d'un frère, d'un fils ou d'un neveu, sous peine d'un gage de soixante-cinq sous, mais peut être remplacé par un serviteur s'il s'agit de répondre à l'appel du sénéchal. Marchant derrière le prévôt du roi, la commune a la garantie de ne pas sortir des limites du diocèse. Le service d'ost, dont la durée est limitée, précise-t-on en 1274, à quarante jours continus, est distingué de la chevauchée de la commune contre les malfaiteurs, lancée à l'initiative du maire et des cinquante jurats⁷³³. Les coutumes limitent donc le service militaire des Bordelais à un service terrestre, alors qu'en 1242 et 1253 le roi ou son sénéchal leur demandent d'équiper et d'armer des galées⁷³⁴. Ce type de prestation est trop occasionnel pour

⁷³⁰ RF, n°248, *excipitur dominus Guillamotus del Anglade qui in hiis nichil debet solvere, quia est mandatus parochie.*

⁷³¹ RF, n°248, *nisi prepositum Vasatesis vel mandatum suum, ipsum requirat ad aliud negotium faciendum.*

⁷³² LC, art. 39, p. 288 *Establit es que, si nostre senhor lo Reys manda son ost e asetia un castel, la Comunia lo deu seguir, si ed lo manda per sas lettras pendantz, so es assaber VIII dies empres so que la aura recebut son commandament ; e lo probost de nostre senhor lo Reys deu anar primers, e la Comunia empres luy. E si nostre senhor lo Reys es presens, lo senhor de l'hostau lo deu seguir, o sos fraire, o sos filhs, o sos neps ; e, si lo senescaus presentz es, lo senhor de l'ostau lo deu seguir en sa propria persona, ou trametra per si son servent. Et aquesta ost deven far l'om de Bordeu per tot ovesquat de Bordeu, e qui defalhira d'aquesta ost, gatgera LX e V solz si no podia convenablament excusar. LC, p 507, 1274, *Item debemus ei exercitum secundum modum qui sequitur : si dominus rex madaverit exercitum suum et castrum aliquod obsederit, coram debet illum sequi, si illam per suas patentes literas mandaverit, prout debet, per octo dies postam mandatum ejus habuerit. Si dominus rex fuerit presens, debet eum sequi dominus ospicii, aut frater, aut filius, ut nepos cujus. Si cenescallus, debet eum sequi in propria personna, vel pro se, suum servientem transmittet. Et hunc exercitum debent facere homines Burdegale, per diocezim Burdegale, XL diebus continuis per annum.**

⁷³³ LC art. 21, p. 282, *Establit es que, si convenia la Comunia quavaucar sobre son malifactor, la Comunia deu la moner a l'amonastament e a l'esgard de nua major e deus L juraz et qui defalhira d'aquesta quavaucar a la merce del major e deus juraz se gatgera, si no podia mostrar certana excusacion.*

⁷³⁴ Le 6 juillet 1242, Henri III mande au maire et aux jurats de la commune de Bordeaux de lui envoyer trois cents arbalétriers, les balistes de la commune ainsi que toutes leurs galées (*galia suas*) jusqu'à Tonnay-Charente,

faire ombrage à la réputation des marins Bayonnais, véritables « seigneurs des mers » aux yeux des Rochelais⁷³⁵. Sur terre en revanche, la commune de Bordeaux peut impressionner, avec des effectifs pouvant atteindre 3000 hommes, en 1243, marchant au son des trompes et des buccins⁷³⁶.

À la Réole, selon les Nouvelles coutumes, la limite de quarante jours annuels pour le service d'ost de la ville est justifiée par la « coutume de la terre », à raison d'un homme par *hostau ont a senhor*, sauf si les jurats et le prévôt décident de retenir leurs concitoyens à la défense de la ville⁷³⁷. Chacun des « guets » qui compose l'ost des réolais est doté de sa propre bannière et de ses propres chefs, quatre prud'hommes désignés par le conseil pour « commander loyalement le peuple de leur bannière »⁷³⁸.

Esquisse de bilan

Constatons d'abord l'inégale densité de nos informations. Ainsi, n'avons nous que des conjectures sur les effectifs d'hommes francs mobilisables en Entre-deux-Mers alors qu'en Bazadais et dans la prévôté de Barsac il est possible de les dénombrer à l'unité, pour arriver à des résultats assez proches (146 et 128). De même à propos des modalités d'exercice de ce service, perceptibles dans les villes, en Entre-deux-Mers et dans la prévôté de Barsac, obstinément obscures en Bazadais. Ne domine pas non plus l'impression d'observer les mêmes exceptions faute d'arriver à expliquer avec les mêmes arguments les versements en argent au titre de l'ost, entre ce qui semble être des rachats collectifs (Labrède) et la prise en charge individuelle du service d'un voisin ou d'un tiers (Sadirac).

L'affirmation selon laquelle les hommes francs de l'Entre-deux-Mers participant à l'ost n'ont pas d'armes recoupe l'absence de mention d'équipement militaire spécifique. Sur ce point, trois exceptions méritent d'être relevées. D'abord avec l'équipement coutumier du fantassin de la Ramonengue, en 1274, fait d'un couteau et de deux couvertures. Ensuite avec

pour renforcer les défenses du pont de Tonnay (RG, n°174). Depuis Saintes le 17 juillet, alors que Louis IX approche, Henri III semonce tous les maîtres des galées de Bordeaux, Bayonne, d'Oloron, de Ré et d'Angleterre, à se rendre avec leurs galées jusqu'à Tonnay-Charente (RG, n°589). Le 21 septembre 1253, depuis Saint-Macaire, Henri III enjoint au prévôt de l'Ombrière de recevoir par chirographe tout l'armement des maîtres des galées et de mettre sous bonne garde les galées avec leur armement (RG, 2674).

⁷³⁵ Delisle 1856, 527 (juillet-décembre 1241), *proloquutum est inter ipsos quod Burdegalenses et Bayonenses, qui sunt marinarii super omnes et domini maris, ut pote qui habent nave et galeas ultra modum, et sciunt omnia talia, venient coram Rupella, perturbantes bladum, quod non provenit in Rupella, nisi vina, et alias mercandisias villam intrare et vina exire ; et comburent domos cum torcularibus et cellariis et vinis circa Rupellam, que sunt miri valoris, saltim de noctibus. Et ad hoc solvent gagia galiotorum et servientium decem galarum (quod maximum est) comes et regina clam ; et Burdegalenses aliarum decem, quia Burdegalenses semper habent Rupellam odio, et propter hoc dant Bayonnensibus, qui habent omne posse maris, quod semper habeant de quolibet tonello vini quod transibit per Girondam ad mare, de omni Wasconia et de Muissac et de Bragerac, XII nummos, ut sint eorum conductu, et eos juvent contra Rupellam.*

⁷³⁶ SS, n°356, 1277, p. 355 *die lune sequenti (...) pulsta campana communi per quam populus congregari consuevit, preconizacionibus etiam factis per ipsam civitatem cum trumpis et buccinis.*

⁷³⁷ Malherbe 1975, n°23, p. 748 ; *So es assaver que nostre senhor lo rey d'Anglaterra a ost en la bila de la Reula et una betz en sa bila solament, so es assaver : XL continualz aissi cum es acostumat en la terra, so es assaver : de quada hostal ont a senhor I home, exceptat que los juratz et prevost de la Reula poden retenir homes per gardar la bila et per far la messon al baneyreys et als trompadors et par far las baneyres de la bila.*

⁷³⁸ Malherbe 1975 art. 64, p. 763 *que en cada gueyta aya baneyra. E fo establitz que en cada gueyta aya baneyra, et quant ost sailhira de la bila que cascun anga am sa baneyra ; e les cosselhs deven eslegir IIII prodomes de cada gueyta qui governin leyaument lo poble cascun de lor baneyra, et aquetz qui seran de jus cada baneyra so deven governar et far lo comandament dequetz que lo cosselh aur aelegitz per los governar per tal maneyra que negun ne parti de sa baneyra sans conget dequetz que an lo goern de lor ; et si negun homes s'en parte per anar en autre part sens conget, dare bingt s. que passare la pena que lo cosselh lo carquare.*

les arbalètes dont sont armés les hommes requis par les prud'hommes du Dacquois (Gosse, Marensin et Seignanx) pour être embarqués sur les navires bayonnais en juillet 1242. Puisqu'il s'agit des armes que les coutumes de Labouheyre et du Brassens enjoignent à tout aspirant à la *vesiau* de donner à la « maison commune de la ville pour le service de défense »⁷³⁹, il faut considérer que cette spécialisation locale, bien connue pour la fin du Moyen Âge, est précoce. Ce qui explique probablement le recrutement de mercenaires par les premiers Plantagenêts dans cette partie de leurs possessions⁷⁴⁰. Enfin, dans la listes des biens formant le capital mobilier protégé des risques de saisie pour dettes par les Nouvelles coutumes de La Réole, on relève à la suite des habits, des draps, de la farine, du vin et du porc réservé à la consommation courante, le « palefroi et l'armure » des bourgeois⁷⁴¹. C'est certainement l'effet d'une disposition bien attestée dans une charte de Jean sans Terre ordonnant aux bourgeois de La Rochelle d'avoir chacun un cheval prêt pour le service royal et de ne pas le vendre ou l'engager (31 décembre 1208)⁷⁴².

Quand elle est documentée, la durée du service gratuit est limitée à un jour (Entre-deux-Mers, Barsac), mais à quarante à La Réole et Bordeaux, ce qui hisse chacune des deux communes sur le même pied qu'un chevalier fieffé. Du reste, les ruraux de l'Entre-deux-Mers assimilent bien le service des *milites* avec celui des communes des cités et des bourgs (voir *supra*). Leur service n'est pas étendu dans l'espace, que ses limites soient implicites (ne pas excéder un jour de service en Entre-deux-Mers), ou explicites (limitées à la prévôté de Barsac). La fréquence de telles limitations, y compris à propos des chevaliers fieffés, est considérée comme un indice de crise du *servitium debitum* de cette période⁷⁴³. On les rencontre ainsi dans le domaine des Capétiens, pour Chaumont, Pontoise, ou Poissy, dont les hommes ne peuvent être contraints de combattre au-delà de la Seine et de l'Oise, pour Bourges et Dun (limitation au Berry), ou encore pour Lorris dont les hommes doivent pouvoir rentrer chez eux le jour même⁷⁴⁴. Cependant, à en juger par la semonce adressée aux libres de l'Entre-deux-Mers de se rendre à Bayonne en juin 1243, le roi n'en tient pas toujours compte. Ce qui explique la mauvaise volonté des hommes francs à laquelle l'enquête de 1237 donne écho en limitant leur participation aux seuls sièges commencés et non à ceux que le roi projette.

Les formes du service des ruraux hésitent entre une véritable participation à l'ost ducal et ce qui est plus proche d'un service de police derrière le prévôt (Barsac, Entre-deux-Mers). Cette dualité fait écho à la distinction plus nettement ressentie entre chevauchée et ost, attestée aussi bien à Bordeaux et La Réole que dans une reconnaissance des hommes francs du Bazadais de 1274 (*nec debet exercitum nec cavalogadam, nec albergadam*)⁷⁴⁵. Pour les ruraux, de toute évidence, les obligations de police prennent le pas sur celle de défense du pays⁷⁴⁶. Mais la volonté des paysans de limiter la durée et l'étendue géographique de leur

⁷³⁹ Marquette & Poumarède éd. 1978-1979, *Una bone baliste a la maison comunau de ladite ville per homenau et goarda d'aquera* (art. 6).

⁷⁴⁰ Gaier 1995, 177. Ce sont probablement pour une part des arbalétriers montés.

⁷⁴¹ Malherbe 1975, p. 751, art. 30 (*ny cabal palafre que nos tengan par cabalgar a nostre cos, ny nostres armadures*).

⁷⁴² Pon & Chauvin, éd. 2002, n°10, p. 73, *Mandamus etiam vobis, rogantes quod quilibet vestrum, qui potest sine gravamine, habeat equum aptum ad servicium nostrum. Et volumus et firmiter precipimus quod nullus vestrum distringatur ad aliquem equum vendendum vel commodandum nisi per gratum et voluntatem suam*.

⁷⁴³ Contamine 1980, 173-192.

⁷⁴⁴ Baldwin 1991, 95-96, Hollister 1965, 219. Contamine, 1980, 181, 184-185 (les bourgeois de Rouen réclament d'être rentrés le soir chez eux).

⁷⁴⁵ *RF*, n°244, p. 77.

⁷⁴⁶ Hollister 1965, 229. L'évolution est aussi sensible en Angleterre avec l'utilisation du *great fyrd* contre les maraudeurs (Hollister 1965, 220).

service d'ost, très nette en Entre-deux-Mers, facilite au bout du compte l'assimilation à la participation à la traque des maraudeurs. L'opération n'est pas sans risques. Elle offre en effet aux baillis le double avantage d'utiliser leur légitimité à semoncer l'ost pour des opérations de police - relevant traditionnellement de l'initiative des prud'hommes- et pour le faire plus fréquemment que la coutume le prévoit.

Les travaux de sape et de terrassement que l'on peut imaginer derrière la formule « ce que les hommes rudes et sans armes savent et doivent faire », recouvrent une autre forme de service militaire. Il revient en effet aux prud'hommes de réaliser directement ou d'apporter leur aide à la construction et au renforcement des mottes, ainsi qu'il ressort d'une poignée de mandements royaux de 1242 et 1243. Depuis La Sauve, le 26 octobre 1242, le roi ordonne à Jean le Flamand et aux prud'hommes de l'île de Ré de faire réaliser une motte afin d'y installer un *castrum* à l'endroit où l'aura recommandé l'envoyé spécial du roi, nommé Francus de Brena⁷⁴⁷. En Entre-deux-Mers à la même époque une autre motte castrale est projetée, sur le même modèle que celle de Ré, et semble-t-il abandonnée⁷⁴⁸. Le 13 juillet suivant, le même Francus est envoyé fortifier le *castrum* d'Ustarritz, en Labourd, ce pour quoi il sollicite le maire et les prud'hommes de Bayonne ainsi que les prud'hommes du Labourd⁷⁴⁹.

Les exemptions attestées en Entre-deux-Mers et en Bazadais semblent être liées à la fonction (clerc, représentant de la communauté). Les conversions en numéraire destinées à financer le service effectif d'un voisin, selon le vieux principe des « aidants et des partants » sont attestées aussi bien pour les *militēs* que pour les hommes francs. Pour ceux-ci, elles apparaissent sous la forme d'une obligation collective (La Ramonengue, Saint-Germain-du-Puch, Labrède) ou sous celle d'une taxe foncière pesant sur une terre (Sadirac), répercutant probablement la quote-part d'un des hommes francs sur une partie de ses biens. Notons que l'ost sous forme de contribution financière apparaît aussi parmi les devoirs liés à la possession de dîmes, en 1228, à propos de celle d'Arbanats, en Cernes, un siècle plus tôt à propos de celle de Saint-Caprais, en Entre-deux-Mers⁷⁵⁰. Le lien avec la quête n'est pas partout établi : l'une exclut l'autre en Entre-deux-Mers, comme dans la prévôté de Barsac si l'on en juge par la généralisation du service militaire et l'absence de quête ; en revanche, quête et *exercitus* sont cumulés en Bazadais.

⁷⁴⁷ RG, n°604, *de quadam mota facienda in insula de Re. Francus de Breve missus est ad videndum in insula de Re ubi quedam mota possit fieri ad formandum quoddam castrum in eadem insula. Et mandatum est Johanni le Flemege et probis hominibus ejusdem insule quod motam illam in loco quo ipse providerit fieri faciant, ut dominus rex castrum quoddam ibi possit firmare (...)* RG, n°609 *Mandatum est preposito de Olorone quod faciat habere Fraco de Breve centum polas, decem trenchas et sex picois ad faciendum novam motam in insula de Re.*

⁷⁴⁸ RG, n°631 *Sciatis quod fieri facimus quoddam castrum ligneum Inter Duo Maria quod erigi faciemus in insula de Re ; et quia castrum predictum erigi non posset, nec mota fieri sub qua vellemus festinatione (...).*

⁷⁴⁹ RG, n°1222, *Francus de Brena missus est ad castrum de Eustarye firmandum et habet litteras patitionis directas majori et probis hominibus Baione et probis hominibus de Laburdo quod ei ad hoc auxiliantes sint et consulentes.*

⁷⁵⁰ SA, sa f. 55 v, *Si vero parati non essent, capitulum teneret decimam pacifice et ipsi nullam molestiam nec pro se nec pro aliis infererent capitulo super decima memorata. Dabitur eis ad solvendum cum parati fuerint. Fuit etiam dictum quod si debetur istum quod host vulgariter appellatur pro ipsa decima repetatur Aiquelmus Dilag vel domnus Ugo Arlan pro ipso debet mandare capitulo et capitulum pro domno de Roqueri quo facto sive ipse defecerit in faciendo sive non est nunquam propter hoc Ugo Arlan et Aiquelmus Dilhag decimam quam diu tenebit capitulum occupabunt. SC n°38, 1124, ut P. Guillelmi, monachus, medietatem decime prelibate feodaliter apud Rocham accipiat ab eodem Gaillardo vel ejus successore, et eam, quamdiu vixerit, teneat sine omni sporla et coram ipso apud Rocham ei rectum faciat, si contra ipsum vel ejus servientes, idem Gaillardus vel ejus successor de injuria super feudo illo illata forte moverit questionem, hosticum autem vel aliquam consuetudinem propter hoc ecclesia Sancte Crucis non faciet nisi supradictam*

Sur le rôle des prud'hommes à qui des ordres de semonce sont régulièrement envoyés, la documentation normative ou foncière est généralement muette. Nos questions sur leurs manières de les relayer auprès de leurs paroissiens dans de brefs délais ou sur leur rôle dans la perception des compensations financières restent pour l'instant sans réponse. Cependant, le commandement de la troupe leur revient, c'est net à La Réole. En outre, l'ordre de lever une centaine d'arbalétriers du Gosse et du Marensin suggère que les prud'hommes du Dacquois méridional sont en mesure de vérifier l'équipement de ces spécialistes dont ils font probablement partie, qu'ils supervisent donc ce rituel incontournable dans toutes les armées du monde et confortant les positions dominantes de ceux qui l'orchestrent : l'inspection des armes.

3. La marque des précédents

Ces milices villageoises n'apparaissent pas spontanément au XIII^e siècle. Face à un tel phénomène, il est difficile de résister à la tentation d'en savoir plus et de scruter en amont pour comprendre quelles en sont les racines. Il puise en effet à plusieurs sources, entre traditions locales, milices épiscopales et modèles importés.

Les traditions locales

Dans les limites de la Gascogne et de l'ancien duché d'Aquitaine, le service militaire des humbles est attesté dès la fin du XI^e siècle. En Bigorre d'abord, dont le cartulaire des comtes présente des listes, datées de 1079-1090, de quarante-six casaux, honneurs et église du Lavedan astreints, en guise de *servicium*, à l'ost comtal (*hostem comitis*)⁷⁵¹. En Aunis, le duc d'Aquitaine Guilhem IX se réservait le droit d'appeler à son ost tous les hommes libres, y compris « ceux les alleux des chevaliers » (*etiam de allodiis militum*)⁷⁵². Toujours dans cartulaire comtal de Bigorre, les célèbres *Fors*, rédigés entre 1106 et c. 1112, consacrent quatre articles aux devoirs militaires des hommes libres pour l'*exercitus* ou l'*expeditio*, en plus de la corvée de charroi comtal (art. 14)⁷⁵³ : à propos de l'obligation faite aux paysans censitaires et aux hommes libres de suivre le comte en expédition lorsqu'une armée étrangère envahit le territoire, s'il veut dégager son château assiégé ou s'il part pour une « guerre déclarée » (art. 15)⁷⁵⁴ ; sur la capacité des hommes libres à suivre l'ost et la chevauchée (art. 27)⁷⁵⁵ ; et à propos de la nourriture fournie aux hommes de Barèges et du Lavedan, partant en *expeditio* en Comminges (art. 30)⁷⁵⁶. Dans le même contexte montagnard, les fors d'Ossau en Béarn, dont les articles les plus anciens sont rédigés au début du XIII^e siècle, fixent l'ost des Ossalois à deux semonces annuelles, à raison d'un homme par maison⁷⁵⁷.

Plus bas dans la plaine, le *Guide du pèlerin de Saint-Jacques*, rédigé en 1139 par le poitevin Aimery Picaud, vante aux pèlerins venus du nord la réputation des habitants du Dacquois, entre la Lande et l'Adour.

⁷⁵¹ Ravier & Cursente éd., 2005 n°III.

⁷⁵² Debord 2000, 105.

⁷⁵³ Ravier & Cursente éd., 2005, n°14 *Liberi pacem habeant et ter in anno in carrali comitali vadant.*

⁷⁵⁴ Ravier & Cursente éd., 2005, n°15 *censuales rustici vel liberi non in expeditionem comitem sequantur nisi forte exercitus extraneus in terram insurrexerit vel suum obsessum castrum excutere voluerit aut ad nominatum bellum abierit* (16), *Qui de vallibus sunt sequantur comitem in legitimam expeditionem.*

⁷⁵⁵ *Liberos comes non debet habere neque episcopus neque monachus neque domina neque aliquis nisi qui in expeditionem et exercitum abire possint.*

⁷⁵⁶ *Quando homines Baredgie et Levitani in Comengiam causa expeditionis perrexerint aupd Neurest, in Neurest hospitabuntur. Et si quid aliud quod comedant invenerint, bovem aut bacam non interficient.*

⁷⁵⁷ Ourliac & Gilles éd., 1990, 514-516.

Après avoir traversé ce pays [la Lande], on trouve la Gascogne, riche en pain blanc et en excellent vin rouge, elle est couverte de bois et de prés, de rivières et de sources pures. Les Gascons sont légers en paroles, bavards, moqueurs, débauchés, ivrognes, gourmands, mal vêtus de haillons et dépourvus d'argent ; pourtant ils sont entraînés au combat (*bellis tamen assuetis*) et remarquables par leur hospitalité envers les pauvres. Assis autour du feu, ils ont l'habitude de manger sans table et de boire tous au même gobelet. Ils mangent beaucoup, boivent sec, et sont mal vêtus ; ils n'ont pas honte de coucher tous ensemble sur une mince litière de paille pourrie, les serviteurs avec le maître et la maîtresse (...)⁷⁵⁸

À propos de ce passage célèbre, chargé de lieux communs ressassés depuis l'Antiquité à propos des Navarrais et des Gascons, B. Cursente a montré que les hôtes accueillant les pèlerins dans un pays encore dépourvu de structures hospitalières ne sont pas forcément des aristocrates déclassés, mais qu'il s'agit de ce que les textes du Dacquois appellent des *pages*, des notables paysans dominant leur *familia* en véritables seigneurs de maisons. Et si l'on suit à la lettre ce témoignage, le *bellum* auquel ils sont entraînés a tout d'une guerre publique⁷⁵⁹.

Les milices de paix du XII^e siècle

Le grand mouvement conciliaire et épiscopal connu sous le nom de paix de Dieu a donné lieu, à partir du XI^e à la création de milices populaires sous la conduite des évêques. Dans la région, au moins deux statuts de paix et de trêve de Dieu du milieu XII^e siècle y ont contribué⁷⁶⁰. Les *communiaes* prévues par la paix épiscopale de Mimizan-Dax (1149), valable dans la province d'Auch et dans le diocèse de Bordeaux, étaient des milices convoquées et conduites par les archevêques, évêques et barons afin de marcher sans délai contre les violateurs de la trêve ou qui refusaient de réparer les dommages⁷⁶¹. Les laïcs de toute condition qui les composaient, sans exclure les *milites* (*sive miles sive alius laicus*), devaient se sustenter de leurs propres biens jusqu'à l'arrivée sur les terres des malfaiteurs, à partir de quoi, peut-on penser, il leur fallait vivre sur le pays ou se servir des réserves procurées par l'impôt de paix (*qui vero communiam sequentur de suo vivent donec ad terram malefactorum eant*). La participation était obligatoire, si l'on en juge par la menace d'excommunication à l'encontre des récalcitrants ou ceux que leurs chapelains n'auraient pas exempté.

Le décret de paix et de Trêve de Dieu de l'archevêque d'Auch, Guillaume d'Andozile (c. 1160) dont la date est mal déterminée⁷⁶² n'est pas aussi suggestif que le statut de Dax. Il évoque cependant des milices de paix indirectement à travers une promesse de pénitence : « tous ceux qui prennent les armes contre les violateurs de la paix à l'initiative des évêques sont délivrés de toute pénitence pendant deux ans ». ⁷⁶³ Enfin en Bordelais, si la paix du roi de 1198, décidée de concert par l'archevêque Hélie de Malemort et Richard Cœur de Lion, ne fait pas allusion à des milices de paix⁷⁶⁴, l'enquête de 1237 évoque une « antique coutume » selon laquelle un archevêque de Bordeaux avait autrefois appelé de nombreux

⁷⁵⁸ Vielliard éd. 1938, 18.

⁷⁵⁹ Autres exemples de milices de *pedites* au XII^e s. Contamine 1980, 135 pour la France, Poitou et Flandre.

⁷⁶⁰ Boutoulle 2004 et 2007.

⁷⁶¹ *At si treuga alicubi fracta fuerit et violatores per inquisitionem episcopi vel fratrum supradictorum dampnum restaurare noluerint, statutum est ut archiepiscopi, et episcopi et barones terre convocent communiae et absque mora super malefactores eant.*

⁷⁶² Sainte-Marthe D. [1716] (1870) t. I, p. 162, n°IX, d'après le cartulaire perdu de Lescar.

⁷⁶³ *Caeteris vero qui contra eos arma susceperint, et ad episcoporum sive aliorum prelatorum concilium ad eos decertaverint expugnado, biennium de injuncta poenitentia relaxamus; aut si longiorem ibi moram habuerint, episcoporum discretioni, quibus hujus rei cura fuerit injuncta, commitimus ut ad eorum arbitrium major eis indulgentia tribuatur.*

⁷⁶⁴ Boutoulle 2007, 254-261.

guerriers, pour, comme en Périgord, leur faire prêter le serment de servir la paix⁷⁶⁵. Or, une lettre du pape Innocent III datée du 24 janvier 1204, fait état de la convocation, par l'archevêque de Bordeaux Hélie de Malemort, de milices populaires diocésaines (*convocans totius diocesis suae plebem*) et de mercenaires conduits par Mercadier, afin de conforter la paix⁷⁶⁶.

Si les milices marchant derrière Hélie de Malemort ne relèvent pas de la paix de 1198 mais, comme on peut le penser, de dispositions plus anciennes comme celles de 1149, c'est que l'organisation et le principe prévus initialement sont assez pérennes pour se prolonger au XIII^e siècle, dans la province d'Auch ou en Bordelais, à une époque où elles font florès. Thomas N. Bisson a en effet relevé d'autres milices populaires de paix dans le Midi, en Toulousain (avant 1200), Comminges (1203), Quercy, Agenais (où la milice épiscopale est une *communia*), en Gévaudan (appelée *pax*) et en Velay.

Un modèle anglais incertain

Le modèle lointain qu'offre l'Angleterre mérite que l'on s'y attarde en raison de la concomitance entre la série des ordres de mobilisation que nous avons suivie plus tôt et deux ordonnances de 1230 et 1242 réactivant les vieilles obligations militaires⁷⁶⁷. Celle du 13 juin 1230 concerne l'armement des sujets du roi. Ordre est leur est donné de jurer porter des armes déterminées selon l'importance des biens, meubles ou immeubles, et en vertu d'une échelle de revenus fixée pendant le règne de Jean : un haubert pour un fief de chevalier et un haubergeon (*haubergellum*) pour un demi-fief de chevalier ; même armes pour les sujets possédant quinze ou dix marcs de biens meubles, quel que soit l'endroit où ils demeurent ; un chapeau de fer, un pourpoint et une lance pour ceux dont la valeur des biens est estimée entre vingt et quarante sous ; en dessous de vingt sous de meubles, il est attendu un arc et des flèches de ceux qui n'habitent pas dans la forêt royale, une hache (*hachia*) et une lance pour les autres⁷⁶⁸.

⁷⁶⁵ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, [III-9] *Domnus archiepiscopus multos guerratores compelleret in ista terra ad pacem jurandam servandam et sequendam sicut fecit multociens in Petragoricensis diocesis.*

⁷⁶⁶ *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 448-450, *cum gens illius terre propter obitum regis ejusdem sese receperit ad loca munita (...), idem archiepiscopus Marchaderium et Ar. Vasconem, ruptarios, et alios quos humani generis inimicus misit in mundum, ad suam iniquitatem explendam in terram illam induxit et convocans totius diocesis suae plebem, dixit se pacem sub illis maledictis hominibus velle firmare. Pace igitur simulata cum homines fecisset de pace securos et ipsi reversi fuissent ad propria.*

⁷⁶⁷ Hollister 1965, 253-260 ; Contamine 1980, 137-139 et 189-192 ; Stubbs éd. 1921, 182-184 ; La Roncière & alii éd. 1969, t. II, 53-54.

⁷⁶⁸ *Rex episcopo Roff' salutem Sciatis quod assignavimus vos et dilectos et fideles nostros senescallum archiepiscopi Cant' Johannem de Wauton' et vicecomitem nostrum Kanc' ad faciend' arma jurari et assideri per totam ballivam ipsius vicecomitis sicut jurata fuerunt tempore domini J. regis patris nostri videlicet sub hac forma quod unusquisque habens feodum militis integrum habeat loricam Qui vero habet feodum dimidii militis habeat haubergellum. Unusquisque autem qui habet catalla ad valenciam XV. marcarum sive sit manens in civitate vel extra civitatem sive in burgo vel extra burgum sive in alia villa habeat loricam. Si vero habeat catalla ad valenciam x. marcarum habeat haubergellum. Qui vero habet catalla ad valenciam xl. solidorum habeat capellum ferreum purpunctum et lanceam. Qui vero habet catalla ad valenciam XX. solidorum habeat archum et sagittas nisi maneant in foresta nostras. Si vero maneant in foresta nostra et habeat catalla ad valenciam XX. solidorum habeat hachiam vel lanceam. In qualibet vero villa extra civitatem et burgum sit unus constabularius et in qualibet civitate et in qualibet burgo plures constituentur constabularii secundum quantitatem civitatis vel burghi ad quorum summonitionem omnes ad arma jurati in warda sua sine dilacione et occasione convenient et ad inbreviandum distincte et aperte nomina singulorum et arma ad que jurati sunt. Ita quod singuli talia arma habeant semper prompta sicut premuniti fuerunt ad diem Pentecostes anno regni nostri xiiij". ad defensionem regni nostri et suam Et quia predicta forma etc. Teste S. de Sedgrave apud Salop' xiiij. die Junii anno etc. xiiij° [1230].*

Le 30 mai 1242, est édicté l'ordonnance *De forma pacis conservando* pour l'ensemble des comtés anglais comprenant une demi-douzaine de dispositions d'ordre militaire et de police, dont certaines reconduisent celles de 1230 ou l'Assise des Armes de 1181⁷⁶⁹ : procédure du guet avec des équipes de guetteurs armés dans chacune des villes et cités du royaume de l'Ascension à la Saint-Michel ; arrestation des étrangers suspects et des malfaiteurs par la clameur « *Hue and cry* » ; interdiction des tournois ; serment exigé de tous les hommes des bourgs, des cités, des *hundred* et de chaque vilain libre-tenant âgés de quinze à soixante ans d'avoir des armes ; détermination de la nature de l'armement selon l'importance des biens meubles et immeubles selon une échelle allant de dix à soixante marcs pour les premiers et de quinze livrées à quarante soudées de terre pour les seconds. Ainsi, quiconque possède quinze livrées de terre doit avoir un haubert, un chapeau de fer, une épée, un couteau et un cheval ; celui qui a dix livrées doit être équipé d'un haubergeon, un chapeau de fer, une épée, une lance et un couteau ; la possession de quarante à cent soudées de terre entraîne celle d'une épée, d'un arc, de flèches, et d'un couteau ; avec moins de quarante soudées, on se contente de faux, gisarmes, couteaux et d'autres « petites armes »⁷⁷⁰.

La question des influences venues d'Angleterre se pose aussi plus tôt, avec l'Édit du Mans de 1181, par lequel Henri II étend les dispositions ayant inspiré l'Assise des Armes sur l'armement des hommes libres à ses possessions continentales⁷⁷¹. Celle-ci est justement la première d'une série d'ordonnances (1230, 1242, 1285) accordant une place plus importante aux non chevaliers, comme les archers, tout en régularisant les enquêtes sur les armes. Quant à l'ordonnance du Mans, rapportée par Roger de Hoveden et décidée aussitôt après la cour de Noël au Mans, en présence, notable, de l'archevêque de Bordeaux, elle impose à tous les sujets vivant sur les possessions continentales d'Henri II d'avoir des armes en fonction de la valeur de leurs biens meubles : un cheval et des « armes de chevalier » (soit haubert, écu, épée, lance), pour tout sujet ayant des biens meubles de cent livres angevines ; un haubergeon, une lance et une épée pour ceux dont les biens meubles sont estimés entre vingt-cinq et quarante livres ; un gambeson, un chapeau de fer, une lance, une épée ou un arc et des flèches pour tous les autres. Ordre est aussi donné à chacun de conserver ses armes, de ne pas les vendre et de les léguer à l'héritier le plus proche. La portée de cet édit, dont on peut penser qu'il se justifie par la renaissance des tensions avec le Capétien quatre ans après la paix de Nonencourt, est inconnue dans la Gascogne Plantagenêt, mais il n'y a pas de raisons de penser qu'il l'ait évitée.

⁷⁶⁹ *Close rolls 1237-1242*, p. 482 ; Stubbs éd., 1921, 362 (daté par erreur de 1252).

⁷⁷⁰ *Provisum est etiam quod singuli vicecomites una cum duobus militibus ad hoc specialiter assignatis, circumeant comitatus suos de hundredo in hundredum, et civitates et burgos, et convenire faciant coram eis in singulis hundredis, civitatibus et burgis, cives, burgenses, libere tenentes, villanos et alios aetatis quindecim annorum usque ad aetatem sexaginta annorum, et assidera faciant et jurare omnes ad arma, secundum quantitatem terrarum*

et catallorum suorum ; scilicet, ad quindecim libratas terrae, unam loricam, capellum ferreum, gladium, cultellum et equum ; ad decem libratas terrae unum haubergellum, capellum ferreum, gladium et cultellum ; ad centum solidatas terrae unum purpointum, capellum ferreum, gladium, lanceam et cultellum ; ad quadraginta solidatas terrae, et eo amplius ad centum solidatas terrae, gladium, arcum, sagittas et cultellum. Qui minus habent quam quadraginta solidatas terrae, jurati sint ad falces, gysarmas, cultellos et alia arma minuta. Ad catalla sexaginta marcarum, unam loricam, capellum ferreum, gladium, cultellum et equum : ad catalla viginti marcarum, unum purpointum, capellum ferreum, gladium et cultellum ; ad catalla novem marcarum, gladium, cultellum, arcum et sagittas ; ad catalla quadraginta solidorum et eo amplius usque ad decem marcarum, falces, cultellos, gysarmas et alia arma minuta. Omnes etiam illi qui possunt habere arcus et sagittas extra forestam, habeant ; qui vero in foresta, habeant arcus et pilettos.

⁷⁷¹ La Roncière & alii éd. 1969, 53.

Cette série d'ordonnances réactive le vieux service militaire des hommes libres et l'obligation à la population d'avoir des armes. Mais, même si l'édit du Mans de 1181 prouve la capacité des souverains anglais à transposer des règles anglaises sur leurs possessions continentales, il est difficile de croire que les modalités de mobilisation des hommes libres attestées en Gascogne au XIII^e siècle suivent à la lettre celles que les Plantagenêts s'échinent à revivifier en Angleterre, même si la coïncidence de dates entre les ordres de mobilisation des communautés gasconnes et les ordonnances de 1230 et 1242 invitent à penser le contraire. On ne trouve pas à effet en Gascogne de prescriptions aussi précises sur la panoplie du combattant, sur sa modulation avec une échelle de revenus, ou de preuves aussi manifestes du souhait de militariser l'ensemble de la population comme avec le fyrd.

Au total, les pistes paraissent brouillées pour tenter de percer l'origine des milices villageoises gasconnes du milieu du XIII^e siècle. Celles-ci semblent plus proches de l'organisation des milices de paix que des contingents d'une forme de fyrd, mais l'occultation des évêques ne permet pas de faire des premières une matrice exclusive qui aurait été captée ensuite par la royauté. Une trame générale se dessine cependant. Dans ce pays où les levées publiques d'hommes libres sont anciennes, bien attestées en Bigorre (et supposées en Dacquois) avant les assemblées de paix de Dieu du XII^e siècle, les milices de paix épiscopale organisées dans les conciles des années 1140-1160 sont à mettre en relation avec la sacralisation de la violence que mène l'Église issue de la Réforme « grégorienne », à l'instar de pratiques séculières sur laquelle elle impose sa marque (mariage, sépultures, adoubement, etc.). Avec l'affirmation de l'État royal à la fin du XII^e siècle et au XIII^e siècle, les données ne sont plus les mêmes. La royauté qui revendique le monopole de la violence licite est en mesure de reprendre la main sur des contingents paroissiaux dont on n'a visiblement pas perdu le souvenir du caractère public.

Bilan

Les levées publiques d'hommes libres sont remises en scène par la grâce d'un pouvoir royal allant s'affermissant et parallèlement au système de recrutement de combattants fondé sur les relations féodo-vassaliques⁷⁷². Ponctuellement, elles peuvent même être vues comme une alternative au service vassalique d'une aristocratie traversée par les mêmes tendances centrifuges que dans le Poitou des Plantagenêts de la seconde moitié du XII^e siècle⁷⁷³ : ainsi à l'occasion du siège de Benauges pour lequel le roi ne convoque quasiment pas de chevaliers fieffés. Cependant, l'hypothèse est difficile à vérifier sur le plus long terme, même si la Gascogne connaît aussi la crise du *servitium debitum*, avec une importante démilitarisation des chevaliers fieffés. Au regard du roi ce service a une autre valeur. S'il laisse autant de traces dans les sources lorsqu'Henri III séjourne en Gascogne, pas avant ni après, c'est qu'il permet aussi au souverain de réactiver les liens avec les ruraux du domaine. De ce point de vue les ordres de mobilisation des communautés rurales de 1253 marquent un net changement. Jusqu'à cette date principalement adressés aux prud'hommes, il le sont désormais aux prévôts.

III. Face aux baillis du roi-duc

Les prévôts et sénéchaux en face desquels se trouvent les prud'hommes représentent les rouages d'un appareil administratif dont les mailles se resserrent très nettement durant le

⁷⁷² Hollister 1965, 246.

⁷⁷³ Hollister 1965, 253.

XIII^e siècle. L'évolution est partout la même et, pour notre région, bien connue dans la seconde moitié du XIII^e siècle grâce aux travaux de J.-P. Trabut-Cussac sur l'administration anglaise en Gascogne pendant le règne d'Édouard⁷⁷⁴. Cependant, s'étant limité aux lettres et aux ordres de toute sorte émanant de la chancellerie anglaise à leur attention, le regard porté sur ces agents locaux vient du haut, alors que de notre point de vue, il conviendrait de savoir comment les « administrés » et plus précisément les élites traditionnelles ressentent leur domination. En outre, puisque tel n'était pas son objectif, le travail de J.-P. Trabut-Cussac ne remonte pas en amont des années 1250, vers les formes locales de levée des exigences ducales, si bien que l'on ne mesure pas totalement l'importance des réformes administratives lancées par Édouard I^{er}.

Pour répondre à ce besoin de mieux connaître les baillis du roi-duc avant le milieu du XIII^e siècle, nous disposons d'abord des sources anglaises, toujours riches sur cette question. Localement en revanche, les sources foncières sont d'un faible secours, car les sénéchaux et prévôts apparaissent exceptionnellement dans les transactions foncières conservées par les chartriers ecclésiastiques ou laïcs. C'est dire la valeur qu'apporte pour ce sujet le témoignage du procès-verbal de l'enquête de 1236-1237. Outre qu'il révèle, à la manière d'un instantané, toute l'épaisseur d'un appareil local sous l'égide du sénéchal et des prévôts (tableau n°10), ce « regard d'en bas » permet aussi de mesurer comment est ressentie, au quotidien, le poids d'une organisation fonctionnant à bien des points de vue de manière empirique.

1. Les baillis du roi

Tableau n°10. Les officiers du roi-duc et leurs auxiliaires en Entre-deux-Mers bordelais d'après le procès-verbal de l'enquête de 1237

| Fonctions | Individus |
|----------------------------|---|
| Sénéchal (1) | Henri de Trubleville |
| Sous sénéchal (2) | Rostand Soler, Arnaud Ramnou |
| Arbalétrier du sénéchal | B. Lobet |
| Prévôts (7) | Guilhem de Lafot, Johan de Mazerolles, Guilhem Ricart, Guilhem Forton, Guillaume des Trois Roses, Pierre d'Aira, Mathieu |
| Sergents du prévôt (4 + 4) | Sergents de G. de Lafot : Arnaud Gersel, B. Doat, P. de Reissac, P. Johan Sergents de Guillaume Forton : P. de Pino, Robin, P. Faur, Guillaume d'Abuira. |

Comme le montre le tableau ci-dessus, les agents du roi que les textes appellent de manière générique les baillis, sont organisés de manière hiérarchisée, sur deux niveaux principaux, avec le sénéchal et les prévôts. Les sergents sont des hommes de main totalement occultés par les mandements royaux, comme le sous-sénéchal, en raison du caractère non coutumier de cette fonction.

Le sénéchal

Le sénéchal est un personnage central, ce dont rend compte le procès-verbal de l'enquête, puisqu'avec cinquante-six occurrences, le sénéchal Henri de Trubleville est le personnage le plus fréquemment nommé. Il représente personnellement le souverain, au point

⁷⁷⁴ Trabut-Cussac 1972.

que ce même *domnus Henricus* se prend pour le roi ou tente de le faire croire⁷⁷⁵. Au-delà de ce qui n'a probablement été qu'une boutade, en raison de l'absence du roi la plupart du temps, le sénéchal est bien celui à qui les habitants prêtent serment. Du reste, il n'est nommé que par le seul roi, n'en déplaise à Édouard, qui doit reconnaître qu'il a mal agit en ayant désigné lui-même Geoffroy de Lusignan, à l'insu de son père⁷⁷⁶.

Les premiers sénéchaux de Gascogne datent des années 1180. Le procès-verbal de l'enquête rapporte le souvenir du temps où il n'y avait qu'un seul sénéchal « pour les provinces de Bordeaux et d'Auch »⁷⁷⁷, ce qui ne renvoie pas à des souvenirs trop lointains. En effet, jusqu'à la perte du Poitou, le même sénéchal occupe fréquemment la charge du Poitou et de Gascogne réunis, comme Geoffroy de Neville en 1218⁷⁷⁸. Ce n'est qu'après la chute de la Rochelle, en 1224, que la fonction de sénéchal de Gascogne devient permanente, sauf pendant l'expédition de Richard de Cornouailles et durant la lieutenance de Simon de Montfort.

À l'exception notable de l'archevêque de Bordeaux, Guilhem Amanieu, sénéchal en 1217-1218, les sénéchaux de Gascogne du règne d'Henri III sont des chevaliers⁷⁷⁹. Leur origine géographique trahit une évolution notable puisque la charge est occupée dans un premier temps principalement par des Poitevins comme Renaud de Pons (1216), Hugues de Vivonne (début 1221, puis 1231-1234) et Savary de Mauléon (1221-1224). Ceux-ci sont peu à peu remplacés par des anglo-normands, comme Geoffroy de Neville (1218-1220), Philippe de Ulecot (fin 1220), Henri de Trubleville (1227-1231, 1234-1236, puis 1238-1241), Dreu de Barentin (1247-1248, 1253-1255, puis 1259-1260), Étienne Bauzan (1255), Étienne de Longuépée (1255-1257), Nicolas de Molis (1244-1245), Hugues de Trubleville (1271-1272). Les anglais de souche sont plus rares, comme Richard de Burgh (1231), Hubert Hoesse ou Hosat (1237-1238), John Mansell (1242-1244), William de Boell (1245-1247), Thomas d'Ippegrave (1268), alors que l'on relève tout de même quatre gascons : Rostand du Soler (1241-1242), Pierre de Bordeaux (sénéchal en même temps que Dreu de Barentin, 1250-1255), Amanieu d'Albret (1266) et Fortaner de Cazenove (1269). Le roi a donc aussi recours au recrutement local, en choisissant des familles baroniales les plus anciennes ou celles dont l'accession à la noblesse, plus récente, est assise sur un puissant capital matériel. Complètent ce tour d'horizon des origines, les sénéchaux Henri de Cusances (1261-1264) et Jean de Grailly (1266-1268), respectivement français et savoyard.

La durée du mandat du sénéchal est variable puisqu'elle n'est soumise qu'au bon vouloir du souverain (*quamdiu placuerit*), à la différence de la lieutenance de Simon de Montfort, fixée à sept ans. On note que les durées d'un à deux ans sont les plus fréquentes, et qu'il n'est pas rare de voir un sénéchal réoccuper la charge quelques années après l'avoir perdue (Hugues de Vivonne, Henri de Trubleville, Dreu de Barentin).

Les sénéchaux choisis par le roi sont des proches dont il a pu éprouver la fidélité, comme Nicolas de Molis, promu au sénéchalat le 17 juin 1243. On le suit dans les *Rôles gascons* depuis juillet 1242, de Blaye à Bordeaux, en tant que capitaine recrutant et dirigeant

⁷⁷⁵ III-17.

⁷⁷⁶ Trabut-Cussac, 1972, p.145.

⁷⁷⁷ *Patent rolls 1216-1225*, p. 152.

⁷⁷⁸ Trabut-Cussac 1972, p. 145.

⁷⁷⁹ Liste dans Shirley éd. 1862, appendix IV (1216-1272), p. 399-400 Avec les dates d'entrée en fonction, de résignation ou de signalement. Suite et compléments de la liste entre 1253 et 1305 dans Trabut-Cussac 1972, p.372- 376.

des *milites* au service du roi, homme de confiance conduisant l'escorte du comte de Guines vers Henri III, ou en tant que témoin siégeant parmi les conseillers du roi⁷⁸⁰. L'itinéraire d'Henri de Trumbleville n'est pas moins significatif. Il appartient à une famille d'origine normande dont le siège, Trumbleville est situé près de Rouen⁷⁸¹. Sa famille est aussi possessionnée en Angleterre, puisque son oncle Ralf de Trumbleville, sheriff du Northamptonshire en 1223, a obtenu les seigneuries de Brockhampton (Herefordshire) et de Combroom (Warwickshire)⁷⁸². Les faits d'armes d'Henri au service du roi lui valent la réputation de *praeclarus miles*, rapportée par Mathieu Paris : en 1217 face à la flotte d'Eustache le Moine à Douvres, en 1233 contre les Gallois, en 1234 aux côtés du comte de Bretagne, et surtout dans le contingent anglais envoyé par Henri III assister l'empereur Frédéric II contre les Lombards durant l'été 1239. C'est aussi lui que les conseillers d'Henri III désignent comme négociateur de la trêve de Nogent signée avec la France (1228). Ses services lui valent de nombreuses gratifications, au rang desquelles, avant 1236, quelques seigneuries anglaises ainsi que les îles de Jersey et Guernesey⁷⁸³.

Lorsque Henri de Trumbleville devient et redevient sénéchal, la rémunération de cette fonction est encore, pour reprendre le mot de J.-P. Trabut-Cussac, « arbitraire ». De fait, ces officiers sont rémunérés par le roi sur des bases inconnues et, de toute évidence, de manière aléatoire. Il faut attendre 1259 pour que le prince Édouard commence à établir des revenus fixes en fixant à quatre mille livres bordelaises annuelles le traitement de Dreu de Barentin afin de lui permettre d'entretenir à son service dix chevaliers et sergents. En 1278, à l'occasion de la nomination de Jean de Grailly, le traitement annuel du sénéchal est fixé à deux mille livres tournois pour ses dépenses ordinaires⁷⁸⁴. Antérieurement à ces réformes, on mesure aux mandements de *liberate* rendus des années après la fin de chaque sénéchalats que le roi tarde à rembourser les dépenses engagées par ses officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sur leurs fonds propres. Ainsi le 25 juillet 1242, soit quatre ans après la fin de son sénéchalat, le doit s'engager à dédommager Hubert Hoese sur les revenus de l'Échiquier de Saint-Michel pour la somme de deux cents marcs « en raison des dettes contractées par le roi envers lui pour les frais engagés lorsqu'il était sénéchal de Gascogne »⁷⁸⁵. Pierre de Bordeaux reçoit un mandement de *liberate* en octobre 1256, soit trois ans après la fin de ses fonctions⁷⁸⁶. Certes, pendant et après son mandat, le sénéchal peut bénéficier de gratifications royales, en espèces ou en biens fonciers, dont on ignore si elles couvrent l'ensemble des dépenses⁷⁸⁷. Finalement, il ne reste pas d'autre alternative que de prendre l'argent nécessaire à l'exercice de ses fonctions sur le duché ce qui explique, comme le montre éloquentement le procès-verbal de l'enquête, les exactions au détriment des administrés, récurrentes depuis le sénéchalat de Renaud de Pons⁷⁸⁸.

Les dépositions recueillies dans la même enquête rappellent pourtant que chaque sénéchal nouvellement nommé a l'obligation de prêter le serment de conserver fidèlement les coutumes du pays, ce qui lui permet de recevoir ensuite le serment de fidélité des *milites*,

⁷⁸⁰ RG, n°46, 114, 201, 241, 360, 386, 464, 524, 665, 694, 731, 1009.

⁷⁸¹ Plutôt que Thouberville (Eure), proposé par Ch. Bémont.

⁷⁸² *Patent rolls 1232-1247*, p. 33 ; Church, 1999, p. 119-120.

⁷⁸³ *Patent rolls 1232-1247*, p. 25, 33 ; Havert 1876, p. 194.

⁷⁸⁴ Trabut-Cussac 1972, p. 147-149.

⁷⁸⁵ RG n°199, *de omnibus debitibus que a nobis exigere potuit ratione senescalcie nostre Vasconie, tempore quo senescalciam illam ei commissimus*

⁷⁸⁶ Trabut-Cussac 1972, p. 147.

⁷⁸⁷ Trabut-Cussac 1972, p. 147.

⁷⁸⁸ II-préambule.

bourgeois et paysans pour défendre et tenir la terre du roi⁷⁸⁹. Cet échange de serment, par lequel commence chaque sénéchalat, est attesté sans surprises dans les coutumes de Bordeaux⁷⁹⁰. Aux yeux du roi, comme le montre une lettre adressée aux Bordelais le 4 décembre 1222, ce serment engage le sénéchal à protéger ses administrés, à les défendre et à leur apporter aide et conseil dans leurs entreprises⁷⁹¹.

Les fonctions du sénéchal couvrent de larges domaines. Elles apparaissent à travers ses actes ou par les mandements reçus de la chancellerie royale, et non par l'intermédiaire d'une ordonnance ou de lettres de cadrage comme celles que reçoit Luc de Thanet en 1272. En matière domaniale, le sénéchal est le gardien des biens du roi, qu'il peut acenser, inféoder, mettre à ferme, ou même vendre, quand il s'agit de forêts, landes et incultes si l'on en croit les instructions adressées à Jean de Vaux en 1283⁷⁹².

Dans le domaine militaire et policier, ses pouvoirs sont étendus. Il conduit l'ost en l'absence du roi et ordonne la mobilisation des chevauchées⁷⁹³. Il peut émettre des ordonnances de police en accord avec autorités locales. En vertu de son devoir de protection de la population, il peut enquêter sur les crimes, intervient dans les cas royaux (viol, vol sur grands chemins, port d'armes prohibées). Dans le domaine judiciaire, particulièrement affecté par les suites du traité de Paris, le sénéchal tient les cours de justice à chaque trimestre à Bordeaux, Bazas, Dax ou Saint-Sever et peut réunir la cour de Gascogne ; il est aussi un arbitre fréquemment sollicité. En matière féodale, le sénéchal peut recevoir les hommages des vassaux et leurs aveux, donner en fief, saisir en cas de forfaiture, ou obtenir la reddition d'un château. Enfin, avant la création de l'Échiquier de Bordeaux par le prince Édouard, et par le même prince, d'un receveur établi à Bordeaux, le sénéchal est le principal agent financier du duché ; il centralise les revenus et les utilise pour exécuter les ordres de paiements qu'il reçoit. Ses compétences financières l'autorisent aussi à contracter des emprunts.

Finalement, l'avènement d'un sénéchal de Gascogne permanent après la perte du Poitou n'entraîne pas de bouleversement majeur dans l'exercice de la fonction. Plus qu'un fonctionnaire permanent et régulièrement rémunéré, un sénéchal comme Henri de Trubleville est, avant les réformes administratives du prince Édouard, encore un membre de la cour qui représente le roi. Plutôt même assez isolé si l'on considère que ce n'est avec le règne

⁷⁸⁹ II-3. Le serment du sénéchal consiste à « être bon et loyal envers tous, à faire de bonnes droiture tant aux petits qu'aux grands, à garder la paix de bonne foi, à respecter les usages des habitants, leurs bonnes coutumes usitées et approuvées, à défendre les sujets contre lui-même et contre tous, de bonne foi, selon son pouvoir contre toute injustice et violence » (Texte du serment prêté aux Agenais en 1279 (Trabut-Cussac 1972, p. 153). Le serment des sujets est résumé dans un mandement du 4 décembre 1222 enjoignant à toutes les personnes relevant du *dominium* royal des cités, villes et *castra* de Gascogne de recevoir dignement et honorablement le représentant du roi, sénéchal de Gascogne, de lui être obéissant et « de lui apporter conseil » *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 355, *obedientes ei et consulentes in omnibus agendis nostris ad fidem et comodum nostrum*.

⁷⁹⁰ LC, n°XIX, p. 279, *aquez senescauc deu premerament venir a Bordeu e deu jurar a totz homes de la Comunia que ed los guardera ... laquau causa feita, lo majer, eu juratz e la Comunia deven a luy jurar que etz lo garderán lealment*.

⁷⁹¹ *Patent rolls, 1216-1225*, p. 354, *ut vos manuteneat, protegat et defendat, modeste se habens erga vos, et consilium et auxilium vobis faciens cum opus habueritis. Et volumus quod faciatis nobis consuetudines et servicia que fecistis domini J. regi patri nostro. (...) vos manuteneat et conservet, consilium et auxilium vobis faciens, cum opus fuerit, ita volumus et mandamus quod ei sitis auxiliantes et consulentes in agendis nostris expediendis ad finem et comodum nostrum*.

⁷⁹² Trabut-Cussac 1972, p. 156.

⁷⁹³ III-17, II-11.

d'Édouard I^{er} que le duché se dote d'un personnel administratif sur lequel s'étendent les pouvoirs du sénéchal⁷⁹⁴.

Le sous-sénéchal

En 1237, la fonction de sous-sénéchal est récente. À notre connaissance, elle apparaît pour la première fois dans cette enquête, soit une quinzaine d'années avant 1253, date à laquelle J.-P. Trabut-Cussac place le partage des fonctions du sénéchal de Gascogne entre plusieurs sénéchaux⁷⁹⁵. Mais, dès 1228, Henri de Trubleville tente d'obtenir du roi la nomination d'un autre sénéchal, ce à quoi Henri III s'oppose, se contentant de lui annoncer sa prochaine venue⁷⁹⁶. L'homme a donc de la suite dans les idées : en 1237, c'est Henri de Trubleville lui-même qui désigne le sous-sénéchal⁷⁹⁷.

La fonction correspond soit à celle du lieutenant du sénéchal, soit à celle du sous-sénéchal, bien attestées l'une et l'autre à partir des années 1250. La première est inaugurée en 1253 avec la nomination des deux sénéchaux, Pierre de Bordeaux et Dreu de Barentin, puis l'année suivante avec celles de Richard de Grey et Amauvin de Barès, le premier ayant la charge du Bordelais et du Bazadais, le second de la sénéchaussée de Dax, Bayonne, et Saint-Sever⁷⁹⁸. La formule est reconduite en 1255, mais Pierre de Bordeaux est alors présenté sous le titre de « lieutenant du sénéchal » Étienne Longuépée (*vice gerens senescali nostri*) avec des attributions plus spécifiquement sur les diocèses méridionaux, dont il est ensuite nommé sénéchal⁷⁹⁹. Après une phase apparente d'abandon de ces nouvelles pratiques administratives, le sénéchal Luc du Thanet (1272-1278) et son successeur Jean de Grailly reviennent aux expériences de 1253-1255, avec un recours régulier aux lieutenants. Les onze lieutenants recensés par J.-P. Trabut-Cussac, *milites* ou bourgeois pour l'essentiel sont, à la différence des sénéchaux, surtout originaires de la région.

Quoi qu'ils puissent être ultérieurement promu sénéchaux, les lieutenants du sénéchal demeurent des seconds chargés d'assurer la continuité de l'autorité du sénéchal pendant ses absences. « Choisis, nommés et théoriquement au moins rémunérés par le sénéchal lui-même, hors de toute intervention royale connue, les lieutenants tiennent leurs pouvoirs du sénéchal de Gascogne, non par partage, mais par délégation. Ils ne sont responsables que devant lui qui répond d'eux et de leurs actes devant le roi-duc. »⁸⁰⁰ D'après ce que l'on peut savoir de leur activité, encore moins réglementée que celle du sénéchal - pas même par l'ordonnance de 1289 -, les lieutenants du sénéchal ont surtout un rôle judiciaire : ils assurent la régularité des assises qu'ils président en l'absence du sénéchal.

L'autre fonction à laquelle fait penser le *subsenescallus* de 1237 est naturellement celle de sous-sénéchal. Les sous-sénéchaux sont des sénéchaux responsables de territoires ayant été adjoints au ressort du sénéchal de Gascogne à partir de 1259 en raison de leurs

⁷⁹⁴ Trabut-Cussac 1972, p. 159, avec des juges nommés par le sénéchal à partir de 1275, des conseillers et des notaires.

⁷⁹⁵ Trabut-Cussac, 1972 pp. 175-191.

⁷⁹⁶ *Close rolls 1227-1231*, p.112-113 (1228), *Super eo quod nos rogastis ut loco vestro alium senescallum durantibus treugis substitueremus*.

⁷⁹⁷ III-17, *Cum tamen subsenescalcus contra antiquam consuetudinem terre datur, set regem se innuit qui sibi substituit senescalcum*.

⁷⁹⁸ Étienne Bauzan en 1254 est d'abord sénéchal du Bordelais et du Bazadais, avant de devenir sénéchal de Gascogne.

⁷⁹⁹ Trabut-Cussac, 1972, p. 164.

⁸⁰⁰ Trabut-Cussac, 1972, p. 174.

particularismes coutumiers (Bigorre, Périgord, Limousin, Quercy, Saintonge, Agenais). Ce qui n'est pas le cas des sous-sénéchaux mentionnés par l'enquête dont les activités et le recrutement les rapprochent plutôt des lieutenants des sénéchaux des années 1250. Par rapport aux administrateurs de ces dernières années, les sous-sénéchaux de 1237 devraient plutôt être considérés comme des lieutenants.

Des deux « sous-sénéchaux » cités dans l'enquête, nous ne savons rien du premier, Arnaud Ramnou, sur ses origines familiales ou géographiques. Le second est loin d'être un inconnu. Rostand Soler (ou du Soler) est un des plus puissants bourgeois de Bordeaux que l'on suit depuis la fin des années dix du XIII^e siècle. C'est un négociant en vin, important prêteur sur gage, notamment auprès du roi. Henri III le dédommage en lui confiant la charge de prévôt de Belin, dans les Landes du Bordelais (1220), puis les revenus de ce château en 1224⁸⁰¹. Il fait partie des créanciers du sénéchal Henri de Trubleville recevant une assignation de rente le 25 mai 1234. En 1237-1238, il est maire de Bordeaux. En 1242, Rostand est le premier bordelais à atteindre la distinction de sénéchal de Gascogne.

Si les sous-sénéchaux focalisent un fort ressentiment de la part des jurés de 1237 ce n'est pas seulement en raison de leurs exactions, parce que celles-ci n'ont rien de spécifique au regard de ce dont sont accusés les prévôts ou le sénéchal. Ce qui explique l'hostilité à leur rencontre est d'abord le caractère non coutumier de la charge « donnée à l'encontre de la coutume de cette terre »⁸⁰². Par conséquent, contrairement au sénéchal, le sous-sénéchal ne peut pas avoir prêté serment en début de charge. Les prud'hommes se posent ainsi en gardiens vigilants de la coutume face aux innovations du sénéchal. On peut également, pour expliquer le ressentiment des habitants de l'Entre-deux-Mers contre le sous-sénéchal, mettre en avant l'appartenance de Rostand Soler à une bourgeoisie et une municipalité qui prend ses aises sur leur région. Un passage de l'enquête dénonce justement la passivité et la tiédeur du sénéchal face aux agissements des plus puissants *milites* et ceux des bourgeois de Bordeaux, associés ici dans une commune réprobation, qu'il laisse injurier ou molester des *milites* moins puissants et les paysans du roi⁸⁰³. C'est d'ailleurs durant les premières décennies du XIII^e siècle que la municipalité de Bordeaux tente de construire sa banlieue, vers le sud et vers l'ouest (Bègles, Saint-Seurin) vers aussi l'Entre-deux-Mers : en 1222, le roi doit interdire aux prud'hommes de Bordeaux de lever une taille de trois sous par maison en Entre-deux-Mers, car décidée sans son consentement ni celui du sénéchal⁸⁰⁴.

Les prévôts

Les prévôts du roi représentent le niveau d'administrateurs le plus proche des habitants. Or, durant le XIII^e siècle, le nombre de prévôtés croît de manière significative⁸⁰⁵. Les contemporains ont conscience de cette multiplication des prévôtés comme l'indique un passage du procès-verbal, signalant, pour mettre en perspective l'existence de deux prévôts en Entre-deux-Mers, que pendant les règnes d'Henri et Richard il n'y en avait qu'un seul⁸⁰⁶. En Bordelais, après la prévôté de Bordeaux attestée depuis la fin du XI^e siècle, la prévôté d'Entre-deux-Mers est signalée à partir des années 1206-1222 (avec Arnaud Guilhem Bravion

⁸⁰¹ Renouard dir. 1965, p. 72.

⁸⁰² III-17.

⁸⁰³ III-29.

⁸⁰⁴ *Patent rolls 1216-1225*, pp. 354-355 (4 décembre 1222), *vos sine precepto nostro vel licencia senescalli nostri tallagium posuistis super homines nostros manentes Inter Duo Maria, exigentes de singulis mansionibus III solidos de moneta illa*. Pour Saint-Seurin, voir Brutails éd. n°328, 356.

⁸⁰⁵ Trabut-Cussac 1972, p. 194-210 et appendice I, p. 341-370.

⁸⁰⁶ II-13.

mentionné en même temps que le prévôt de Bordeaux, le bourgeois Hélie Viguiier)⁸⁰⁷, pendant que celle de Belin commence à être signalée en 1220 et 1221⁸⁰⁸. Nous devons aux *Rôles gascons* les premières mentions des prévôtés de Barsac (1243), Saint-Émilion (1253), l'Ombrière à Bordeaux (1253⁸⁰⁹), Benauges (1254), Rions (1254), Saint-Macaire (1254), Castillon (1255, unie ensuite à celle de Saint-Émilion), Born (1274) et Camparian (1287). En Bazadais, la prévôté de La Réole, mise en place dans les années 1180, est complétée par celles de Bazas ou du Bazadais (1243), Langon (1243), Gensac (1254), Gironde (1254), Blagnac (1254), Meilhan (1254) et Pellegrue (1274). En Dacquois, la prévôté du diocèse de Dax (1254), est complétée par celles de Labouheyre (1254), Gosse (1278), puis plus tard de Marenne (1304).

Bon nombre de ces prévôts, installés sur d'anciens châteaux seigneuriaux, sont parfois assimilés aux connétables ou gardiens que le roi nomme le temps d'une saisie (Rions, Langon, Gensac, Gironde). En revanche, dans les territoires ruraux du domaine ou non polarisés par un château (Entre-deux-Mers, Barsac, Gosse, Marennes, Camparian), comme dans le ressort des villes nouvelles, la mise en place d'un prévôt est plus nettement ressentie. L'effet est le même dans les villes gouvernées par des municipalités à côté desquelles s'impose un prévôt, comme à Saint-Émilion ou La Réole.

Les modes de recrutement des prévôts sont mal connus avant 1242. Les premiers *Rôles gascons* de 1242-1243 n'évoquent pas encore d'affermes au contraire des séries de 1254-1255. Avant le milieu du siècle, les prévôts sont donc nommés par le roi ou le sénéchal⁸¹⁰, comme Bernard de Seignanx, en Entre-deux-Mers.

Le roi à tous les chevaliers, bourgeois, et tous les autres fidèles d'Entre-deux-Mers, salut. Sachez que nous avons confié à notre cher et fidèle Bernard de Seignanx notre prévôté d'Entre-deux-Mers en garde, avec tout ce qui lui revient, pour la durée qu'il nous plaira, afin cependant qu'il réponde devant notre sénéchal de Gascogne de tout ce qui relève de cette prévôté. Et nous voulons que vous répondiez à ce même Bernard, comme notre prévôt d'Entre-deux-Mers, pour tout ce qui regarde cette prévôté. Fait à Saint-Macaire, le 20 septembre de la 37^e année de notre règne⁸¹¹.

La procédure est encore la même en 1253 lorsque le roi nomme son sergent Jordan d'Oxford à la prévôté et à la garde de la terre d'Entre-deux-Mers⁸¹². Pour d'évidentes raisons financières, le système de l'affermes, utilisée pour Bordeaux en 1243, est généralisé à partir 1254 par le prince Édouard.

⁸⁰⁷ GCSM, n° 137.

⁸⁰⁸ Pat. rolls, 1216-1225, p. 249-252 et 275-276.

⁸⁰⁹ RG, n°2674 et 2744.

⁸¹⁰ Brutails éd. 1897, n°204) : *si autem prepositi vel baillivi qui per terram Burdegal. per dominum regem sive per dominum senescallum fuerunt constituti ...*

⁸¹¹ RG, n°2084, *Rex omnibus militibus, burgensibus, et omnibus aliis fidelibus suis Inter duo Maria degentibus salutem. Sciatis quod commisimus dilecto et fideli nostro Bernardo de Senian preposituram nostram Inter duo Maria cum omnibus ad eam pertinentibus, custodiendam quamdiu nobis placuerit. Ita scilicet quod in omnibus que ad preposituram illam pertinent, senescallo nostro Vasconie intendens sit et respondens. Et idem vobis mandamus quod in omnibus que ad preposituram illam pertinent eidem Bernardo tanquam preposito nostro Inter Duo Maria, intendentes sitis et respondentes sicut predictum est.*

⁸¹² RG, n°2165. *Rex omnibus militibus, liberis hominibus tam Benaugensibus et omnibus aliis fidelibus suis de Inter duo Maria, salutem. Sciatis quod commisimus dilecto servienti nostro Jordano de Oxonia preposituram et custodiam totius terre nostre Inter duo Maria, cum omnibus pertinentiis suis, habendam et tenendam quamdiu nobis placuerit (...).*

La prévôté de l'Entre-deux-Mers et du Blagnadais est donnée à ferme à Jordan d'Oxford contre 210 livres bordelaises pour un an, dont il paie la moitié au premier jour de Carême et l'autre moitié lors de la fête de Saint-Jean Baptiste. Fait à Saint-Émilion [le 9 septembre 1254]⁸¹³.

Le même 9 septembre les prévôtés Saint-Émilion/Castillon et de Belin sont concédées de la même manière à Jean de Fleury et à Hugues de Broy, sergent du roi, contre cent vingt livres bordelaises chacune, payables en deux termes, à quoi s'ajoute, pour la prévôté de Belin, le versement d'une centaine de grosses anguilles et de trois cents douzaines de plus petites⁸¹⁴. La même procédure est encore appliquée l'année suivante pour la prévôté de Barsac, derrière le verbe *assensare* : la concession court à partir de la fête de saint Michel, et occasionne le versement de cinquante livres bordelaises en deux fois⁸¹⁵. Si l'on en juge par la présence d'Édouard à ces concessions, nous aurions affaire à une cession directe, mode d'affermé concurrent de la vente aux enchères, auquel a recours, en l'absence du roi ou de son fils, le connétable de Bordeaux pour des contrats s'étendant du 24 juin au 23 juin⁸¹⁶. La cession directe, qui n'a pas forcément de terme fixe, sert à récompenser des fidèles, s'acquitter d'une dette ou satisfaire un quémendeur ; elle peut revêtir des conditions financières spéciales, à propos par exemple du prix de la baillie, fixé à l'avance, en dehors de toute enchère publique⁸¹⁷. Quoique l'on observe des cas de cumuls, à l'instar de Jordan d'Oxford, prévôt d'Entre-deux-Mers de 1253 à 1258, montrant que des baillis peuvent donner satisfaction, comme partout, le système conduit le prévôt à essayer de retirer le plus d'argent de sa baillie en un an. D'où des abus en cascades, des exactions et des pétitions. Même la réforme de 1291, par laquelle le conseil de Gascogne décide de reconduire les bons baillis, y compris s'il y a surenchère, reste de portée limitée en raison de l'occupation française et de la Guerre de Gascogne qui s'en suit.

À l'inverse des sénéchaux, le recrutement des prévôts fait la part belle à la noblesse locale gasconne, dans la tradition des « prévôts fieffés »⁸¹⁸, et aux représentants de la bourgeoisie. Malgré Jordan d'Oxford, les anglais sont minoritaires et les clercs quasiment absents. L'identité du premier prévôt d'Entre-deux-Mers connu, Arnaud Guilhem Bravion, issu du milieu des prud'hommes du cru, souligne l'existence de ponts entre les deux systèmes de médiation et l'ouverture aux notables locaux, tout au moins dans un premier temps, des fonctions baillivales⁸¹⁹. Celles-ci sont assez larges pour interférer sur les domaines de compétence des élites locales. En matière financière, les prévôts sont les agents financiers du domaine ducal, dont ils perçoivent les revenus (cens, droits de foire, droits de gîte, droits de justice, etc.), sauf lorsqu'une source de revenus est affermée à des tiers. Ils peuvent également

⁸¹³ RG, n°4543.

⁸¹⁴ RG, n°4541 et 4549. Le prince Édouard y recourt plus systématiquement en 1254 (Jean le Parker dans les Landes, Jordan d'Oxford en Entre-deux-Mers, André de Bilambitz à Dax, Jean de Flurs à Saint-Émilion).

⁸¹⁵ RG, n°4629, *E., etc. omnibus, etc. Sciatis quod nos assensavimus dilecto nostro Allegratto, civi Burdegale, preposituram nostram de Barsac ab hoc festo sancti Michaelis proximo preterito usque ad aliud festum sancti Michaelis anno revoluto, pro quingentis libris burdegalensium, de quibus idem Allegrattus tenetur solvere vinginti libras turonensium dilecto nostro Petro Calculi, civi Burdegale, et residuum constabulario nostro Burdegale, ante finem termini supradicti.*

⁸¹⁶ Exemples de contrats d'accensement Trabut-Cussac 1972, p. 201 en 1287 et 1288.

⁸¹⁷ En plus de la nomination par le roi ou le sénéchal et la procédure de l'affermé, il existe un troisième mode de recrutement, la commende, par lequel on confie la baillie à un prévôt qui reçoit des gages fixés. Ce mode se développe surtout pour les petites baillies de modestes revenus et plutôt après 1272 (Trabut-Cussac 1972, p. 200).

⁸¹⁸ L'expression est relevée dans l'enquête I-4, II-7 ; à rapprocher des prévôts seigneuriaux qui, pour leur fonction, prêtent hommage à leur seigneur : SA, p. 5 v. (c. 1220-1230), *W. de Cucs, prepositus dat eidem Aichelmo Androni sporla II solidorum et nobis alios duos solidos pro ballia et facit homagium decano.*

⁸¹⁹ Sivéry 1995, 33, avec des exemples de notables locaux qui candidaient à la ferme des prévôts (Vexin, 1202).

être chargés de la levée de revenus extraordinaires comme le fouage du printemps 1255, conjointement avec d'autres collecteurs⁸²⁰. Ils effectuent des dépenses et adressent au sénéchal le surplus de leur baillie, en même temps que la reddition de leurs comptes. Illustration de cette responsabilité domaniale avec un mandement adressé le 28 juillet 1243, à Pierre d'Abbetot, prévôt d'Entre-deux-Mers, pour faire faire dans les bois de sa baillie puis transporter vers le quai de Bordeaux, cinq cents claies de sept pieds de large et vingt-quatre « ponts » dont la moitié de vingt-sept pieds de long et l'autre moitié de quinze pieds de large, probablement pour la construction de galées ou d'engins de siège⁸²¹. Les biens royaux qu'ils conservent, y compris ceux qui sont arrivés au roi par succession *ab intestat* ou par condamnation, sont gérés et conservés par les prévôts, voire affectés à des besoins spécifiques. Le 15 janvier 1253, le prévôt de l'Entre-deux-Mers reçoit l'ordre de faire transporter vingt *dolia* de vin royal conservé à La Sauve et de les faire livrer au connétable de la garnison royale de Benauges⁸²². Dans le même registre, les prévôts doivent également pourvoir la table du roi, par exemple avec des volatiles capturés dans leur baillie. Ainsi 1^{er} octobre 1254, depuis Bordeaux, le roi mande aux prévôts de Belin, du Bazadais, de Saint-Émilion, de l'Entre-deux-Mers, et de l'île d'Oléron de lui fournir pour la prochaine fête de saint Édouard (13 octobre), pris sur le produit de la chasse dans leurs baillies, des grues et d'autres volatiles - parmi lesquelles, en raison de la date, on suppose qu'il y a des palombes -⁸²³.

En matière judiciaire, les cours prévôtales ont connaissances des causes civiles, de la basse justice et, dans les villes où la municipalité a juridiction sur ses bourgeois, le prévôt étend la sienne sur les étrangers, principalement commerçants. Ils sont aussi appelés à arbitrer des différends, comme celui qui est réglé en 1252, devant le prévôt de l'Entre-deux-Mers, Arnaud Garsie, *in plena curia sua*, à La Sauve, entre le prieur de Bussac et Arnaud Bernard de Nérigean sur les redevances d'un moulin⁸²⁴. Il est aussi une sorte d'officier de police, procédant aux arrestations, internant si besoin en prison, ou libérant sous caution. Ainsi le 4 juillet 1254 ordre est donné à Semerun, prévôt de Bazas, de s'emparer de Gaillard de Lamote et d'autres malfaiteurs ayant attenté à la paix du roi, pour les envoyer en cour du sénéchal de Gascogne Nicolas de Molis afin de répondre des pillages commis à l'encontre des bœufs, des vaches et bestiaux empruntant la « voie royale et commune » à Castelnau⁸²⁵. Le prévôt peut aussi apposer les scellés sur un bien contesté (*bannum*) ou exiger un gage des parties en cause. Le 17 mars 1243, le prévôt d'Entre-deux-Mers reçoit l'ordre de saisir les biens et le bétail d'Arnaud de Gironde, pour contraindre ce dernier à rendre la coutume des vins sur la

⁸²⁰ RG, n° 4451 (Entre-deux-Mers), 4454 (Barsac), 4456 (Bazas).

⁸²¹ RG, n°1635, *Mandatum est Petro de Abbetot, preposito Inter duo Maria, quod fieri faciat in boscis in ballia sua Dtas bonas cleias de longitudine VII pedum et XXIII pontes, unde duodecim sint de longitudine XXVII pedum et XII de latitudine XV pedum ita quod prompti sint die jovis ante assumptionem Beate Marie et illos venire faciant super kayum Burdegale. Et rex custum ei redi faciet cum illud sciverit.*

⁸²² RG, n°2940, *mandatum est Jordano de Oxonia, preposito Inter duo Maria et Willelmo de la Hot, quod de vinis regis que sunt in custodia sua apud Silva, caritari faciant usque Benaugiam XX dolia et ea liberari faciant constabulario et clerico nostro ejusdem castris, ponenda ibidem, ita quod iidem constabularius et clericus noster nobis possint inde respondere et cum rex sciverit custum quod ad hoc posuerint, illud ei reddi faciet.*

⁸²³ RG, n°3715. *Mandatum est Johanni le Parker [prévôt de Belin] quod provideat regem in balliva sua de venatione, gruibus, et aliis volatilibus contra instantem festum sancti Edwardi, quod erit in retroactibus Sancti Michaelis. Et rex custum quod apposuerit ei faciet allocari. Teste apud Burdegale, primo die octobris. n°3716. Eodem modo mandatum est preposito de Besadeys de venatione et volatilibus. Et custum etc. n°3717 Eodem modo mandatum est (...) ballivo de Oloronis.. n°3648 Eodem modo mandatum est preposito de Sancto Emilioano de gruibus et volatilibus. Et custum etc.. n°3649 Eodem modo mandatum est preposito Inter duo Maria de venacione et galinis ; et custum etc.*

⁸²⁴ AD Gironde, H4, f. 34.

⁸²⁵ RG, n°1621.

Garonne, et de remettre au roi les gages qu'il serait amené à lever sur ces biens saisis⁸²⁶. Le 1^{er} janvier 1253, Jordan d'Oxford, prévôt d'Entre-deux-Mers tient sous sa garde le bétail de Pierre de Montpezat parce que son propriétaire ne s'est pas engagé à comparaître à la cour du roi⁸²⁷.

Dans le domaine plus strictement féodal, le prévôt relaie les demandes adressées aux vassaux lorsque le roi souhaite connaître leurs obligations vassaliques. Ainsi le 13 mars 1243, les prévôts d'Entre-deux-Mers, Bazas et La Réole doivent faire crier l'obligation à tous ceux qui possèdent des biens du roi de se présenter en sa cour le dimanche suivant⁸²⁸. En matière militaire, le prévôt participe à l'encadrement du service d'ost en relayant les convocations royales. Le 28 juillet 1243, mandement est adressé au prévôt de l'Entre-deux-Mers, Pierre d'Abbetot, pour faire proclamer dans toute sa baillie, l'ordre à tous ceux qui doivent l'*exercitus* de se rendre à Bayonne le dimanche après la fête de Saint-Pierre-es-Liens (1^{er} août)⁸²⁹. Même demande dix ans plus tard à son successeur, pour convoquer à Rions le mercredi après la saint Matthieu (21 septembre), tous ceux qui doivent le service militaire et pour faire proclamer dans chaque village de l'Entre-deux-Mers l'ordre de fournir des vivres à l'ost royal⁸³⁰. Dans le même registre, le prévôt organise les transports de matériel militaire. Le 27 novembre 1253, Jordan d'Oxford doit faire transporter à Langon deux mangonneaux et un beffroi qui avaient servi au siège du château de Benauges, le roi s'engageant à le dédommager de ses frais ultérieurement⁸³¹. Le 16 décembre, le même Jordan reçoit l'ordre de faire porter du pain, de la viande et du vin à la garnison royale du château de Benauges⁸³². De son côté, à en juger par la teneur des mandements qu'il reçoit en 1253, le prévôt de l'Ombrière à Bordeaux doit armer et garder des galées⁸³³.

Pour les assister dans leurs tâches, les prévôts disposent d'auxiliaires recrutés par eux, dont le nombre s'étoffe sous le règne d'Édouard I^{er}, avec des lieutenants ou sous-prévôts. Antérieurement, aux côtés d'un clerc, l'essentiel de ces auxiliaires est fait de sergents ; dans

⁸²⁶ RG, n°1344.

⁸²⁷ RG, n°2918, *quia Willemmus de Muntrevel manulavabit coram rege Petrum de Muntpesaz. de habendo ipsum coram rege in crastino Epiphanie domini proximo future vel alis quando rex voluerit, ad respondendum Radulpho de la Haye de transgressionibus que ab eodem Radulpho ei imponuntur, mandatum est Jordano de Oxonia, prepositus Inter duo Maria, quod catalla ipius Petri, que arrestari fecit occasione predictarum transgressionum, ei interim per plenam deliberari faciat.*

⁸²⁸ RG, n°1589, *rex Aquenwill de l'Esparra, salutem. Mandamus vobis quod sitis coram nobis die dominica in media quadragesima apud Burdeg, ad faciendum nobis id quod facer debitis ut in homagio et aliis serviciis excepto exercitu (...) Mandatum est preposito Inter duo Maria, et preposito Vasate et preposito de Regula quod clamari faciant quod omnes illi qui de rege tenent sint coram rege die dominica.*

⁸²⁹ RG, n°1637, *mandatum est preposito Inter duo Maria quod per totam bailliam suam clamari faciat quod omnes illi qui servicium exercitus regi debent, sint apud Baionam die dominica proxima post festum Sancti Petri ad vincula, prompti et parati ad eundum in servicium regis.*

⁸³⁰ RG, n°3574, *mandatum est preposito Inter duo Maria quod summoneri faciat omnes illos Inter duo Maria qui debent regi servicium exercitus ita quod sint apud Ryuns die mercurii proxima post festum sancti Mathei. Et quod clamare faciat in omnibus villis Inter duo Maria quod omnes illi qui habent victualia venalia, ea venire faciant ad exercitum regis. Teste in castris apud Gyrundam, XVII die septembris, anno XXXVII.*

⁸³¹ RG, n°2835, *mandatum est Jordano de Oxonia, preposito Inter duo Maria, quod duos maguenellos et berefridum qui sunt apud Benaugiam caritari faciat usque Langunum, prout Willelmus de Axemuhe ei dicet ex parte regis. Et rex custum eidem Jordano reddi faciat.*

⁸³² RG, n°2902 *mandatum est Jordano de Oxonia, preposito regis inter duo maria, quod eat usque benaugiam et provideat gentem regis que ibi est in munitione regis de pane, vino et carne. RG, n°2972, mandatum est Jordanno, prepositio Inter duo Maria, quod sine dilatione ei faciat XX dolia vini et ea caritari usque Benaugiam, liberanda constabulario ibidem et quod singulis septimanis divertatur ad castrum illud visitandum, et omnes defectus in eodem suppleat et quandam manumolam -meule à bras- fieri faciat in eodem castro.*

⁸³³ RG, n°2674, *il doit aussi faire fabriquer et transporter les engins de siège utilisés devant Benauges (RG,n°2744).*

l'enquête de 1237, les prévôts G. de Lafot et Guillaume Forton en ont chacun quatre (voir tableau n°10), ce qui se situe dans la fourchette inférieure de la troupe du prévôt de l'Ombrière qui, ultérieurement, passe pour avoir le plus grand nombre de prévôts en Bordelais (huit en 1289)⁸³⁴.

Les abus et exactions des baillis royaux sont probablement facilitées par une forme de sentiment d'impunité. Nous n'avons pas de traces d'enquêtes diligentées en fin d'année sur la gestion des baillis avant la fin du XIII^e siècle. Mais depuis le statut de paix du roi en Bordelais de 1198, les infractions contre la paix commises par les prévôts et les baillis demeurent dans la « miséricorde du roi » : ni leurs biens ni leurs personnes ne doivent être saisis. Il leur faut réparer les dommages, alors que pour les mêmes causes, les sergents ont l'obligation de payer soixante-cinq sous⁸³⁵. Fidèle à vieux ce principe, le roi paraît assez soucieux de ne pas voir d'autre autorité se charger de sanctionner ses baillis : ainsi le 29 mai 1254, Henri III reproche-t-il à l'archevêque de Bordeaux d'avoir hâtivement et de manière « impétueuse » excommunié le prévôt royal d'Entre-deux-Mers, alors que, selon lui, les juridictions ordinaires ne peuvent prononcer l'excommunication des baillis, en raison de leurs excès, seulement après l'avoir consulté⁸³⁶.

En somme, au regard de la largeur de leurs domaines d'intervention, l'implantation de ces prévôts a pu être ressentie, de la part des élites locales, comme un moyen d'interférer ou de rogner leur autorité traditionnelle. C'est assez clair à Saint-Émilion. Depuis cette ville, administrée par une municipalité (la commune est autorisée en 1199, le maire est attesté depuis 1234), et travaillée de l'intérieur par des partisans de Louis IX, le prévôt royal, attesté au plus tôt le 4 janvier 1243⁸³⁷ est *a priori* plus fiable qu'un maire dont les intérêts ne concordent pas toujours avec ceux du souverain. Ainsi, en 1255, pour obtenir l'amnistie d'un certain Pierre Arnaud, un des cinq Saint-Émilionnais bannis en 1242 pour s'être ligués avec le roi de France, le maire d'alors, Johan Armaunt (ou Arnaud ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'un parent), lui fait ouvrir la ville et, avec l'accord de la commune, remettre ses biens. Bon gré mal gré, le prince Édouard consent, contre deux cents livres payés par l'ancien banni plus deux cents autres par le maire et la commune⁸³⁸.

2. Les exactions baillivales et la réaction des prud'hommes

Pour dépasser l'image de baillis, plutôt lisse, que donnent les lettres et les mandements royaux, le procès-verbal de l'enquête de 1237 nous permet de nous rendre compte comment, au niveau local, est ressentie l'exercice de ce que l'on dénonce alors comme une « tyrannie ». Certes, le texte est orienté car il est focalisé sur leurs abus et exactions. Mais les précisions qu'il apporte sur les manières dont sont menées ces exactions, sur les vecteurs par lesquels elles arrivent, ou sur les humiliations et les violences qui les accompagnent, modulées à dessein, trahissent un climat particulièrement anxiogène conduisant les prud'hommes à réagir.

⁸³⁴ Trabut-Cussac 1972, p. 210.

⁸³⁵ Brutails éd. 1867, n°204, *Si autem prepositi vel ballivi qui per terram Burdegal. per dominum regem sive per dominum senescallum fuerint constituti pacem infringerint, in misericordia domini regis erunt tam eorum corpora quam res et emendabunt dampnum cui factus fuerit. Item servientes ballivorum si pacem infringerint LXV solidos emendabunt domino regi et dampnum cui fecerint, nec deinceps in ballia erunt.*

⁸³⁶ RG, n°3247, *quod vos in prepositum nostrum Inter duo Maria, nobis ignorantibus et irrequisitis propere fulminatis sententiam excommunicationis, non attendentes quod ab ordinariis locorum non possunt excommunicari ballivi nostri, nisi de excessibus eorum prius fuerit nobis indultum privilegium.*

⁸³⁷ RG, n°734.

⁸³⁸ RG, n°4493.

Des exactions modulées

« Comme des vaches au pré »⁸³⁹. Si l'image du placide ruminant n'est pas celle qui vient aussitôt à l'esprit pour représenter la rapacité des baillis, tout au moins trahit-elle la conscience des contemporains d'être de peu de poids face à des hommes assimilés à de lourdes créatures pansues, insatiables, souvent imprévisibles et difficiles à contenir. De fait, l'ensemble des domaines d'activité du sénéchal et de ses prévôts leur permettent de multiplier les exactions, dont la seule finalité paraît être de soutirer de l'argent.

Il revient, nous l'avons vu plus tôt, au sénéchal et aux prévôts de relayer les appels à l'ost et au premier de le conduire⁸⁴⁰. De toute évidence, ils prennent eux-mêmes l'initiative de convoquer l'ost et cela assez régulièrement pour que cela paraisse mensuel, « surtout pendant les moissons et les vendanges », y compris au début d'une campagne, pour obtenir des rachats de ceux que protègent une exemption⁸⁴¹. Ils jouent aussi de l'ambiguïté de la mobilisation au cri de *Biafora*, puisqu'ils l'utilisent pour convoquer l'ost, et faire racheter ceux qui arguent d'une franchise d'ost, sous le prétexte qu'il n'y a pas d'exemption en cas de *Biafora*⁸⁴². Tous ces rachats semblent être fixés unilatéralement par les baillis, alors qu'en principe, nous l'avons vu, les prud'hommes sont associés à la détermination du montant de l'amende⁸⁴³.

Les hébergements sont aussi dénoncés. Non leur principe public, puisque leur légitimité est reconnue à travers l'histoire d'un ancien comte de Poitiers qui, passant par la région à la poursuite des « ennemis de la paix », n'aurait pas pu faire autrement que de solliciter l'hébergement des paysans faute de pouvoir rentrer dans un de ses châteaux⁸⁴⁴. Or, les prud'hommes sont associés à la prestation de ce service public en tant que répartiteurs « entre les villages et entre chaque paysan »⁸⁴⁵. Ils ne réfutent donc pas l'obligation d'héberger le sénéchal, les prévôts et les mandataires, ni même le principe de la conversion contre argent. On dénonce cependant la fréquence de ces hébergements, « aussi souvent qu'ils le veulent » et l'absence de respect des engagements du sénéchal, pris contre argent et par écrit, ne pas en réclamer de nouveau dans l'année⁸⁴⁶. Comme en témoigne un des canons du synode bordelais de 1234, dont un chapitre est consacré à ce problème, les contemporains ont le sentiment que les hébergements sont de plus en plus nombreux⁸⁴⁷. On se plaint aussi de leur poids, estimé tantôt en argent, tantôt en montures. Le prévôt réclame ainsi l'hébergement de sept à dix chevaux⁸⁴⁸. À trois reprises les hébergements sollicités par le sénéchal dépassent la centaine de chevaux et atteignent même deux cents montures à Saint-Loubès, ce qui n'est pas, il faut le préciser, le maximum réclamé par un seigneur de la région à cette époque⁸⁴⁹.

⁸³⁹ III-24, *nam continue sunt super miseris agricolis, ut eque vel vacce in prato.*

⁸⁴⁰ III-17, II-11.

⁸⁴¹ III-1 et 2, 3

⁸⁴² III-3, II-8, II-11, III-27, III-28.

⁸⁴³ II-11.

⁸⁴⁴ II-8.

⁸⁴⁵ II-8, *haberet albergagiam in agricolis, villarum forentium cuiuscumque essent agricole et per bonos homines terre albergatores dimidientur, per multas villas et per singulos agricolis.*

⁸⁴⁶ III-15.

⁸⁴⁷ Pontal éd. 1983, § 119, p. 96-98, *cum in pluribusque locis, contingat excationibus et albargariis laycorum substantias ecclesiarum, hospitalium et aliarum domorum religiosarum usque ad in annonem ultimam exhauriri, eisdem paterna sollicitudine providentes excommunicamus omnem secularem personam que in ecclesiis vel hospitalibus vel in aliis religiosis domibus vel personis, exactiones facere presumpserint violentas, vel non invitata, invitatis eorum habitatoribus, ibidem hospitta fuerit presumptive.*

⁸⁴⁸ III-18.

⁸⁴⁹ De la *domus* des hospitaliers de Villemartin à Castillon, le vicomte de Castillon requiert d'abord un hébergement de 420 hommes avec leurs montures puis un autre de 120 hommes avec leurs chevaux (*Notum sit*

Quand ils ne sont pas convertis en argent, les hébergements se traduisent par des fournitures de victuailles ou de repas pris chez l'habitant, obligé de présenter des volailles, du vin et les céréales pour les chevaux⁸⁵⁰. Alors que, de manière coutumière, les baillis ne doivent exiger, au nom du roi « qu'un porc, un bélier, une oie, ou une poule », à lui seul, « un simple homme d'arme tue deux ou trois poules »⁸⁵¹. En février 1237, dans la maison d'un certain G. Constantin située à Sainte-Eulalie d'Ambarès, le prévôt G. de Trois Roses, accompagné d'un forestier et de deux autres baillis du sénéchal, boivent vingt-trois « soudées » de vin, mangent sept pains et neuf poules, à savoir quatre rôties et cinq bouillies dans un brouet fait d'ail et de lait, avant de terminer leur dîner par un dessert composé de miel et de noix⁸⁵². Quant il se déplace, le sénéchal s'en fait servir davantage : ainsi à Saint-Loubès, fait-il tuer quatre porcs et soixante-dix poules⁸⁵³. Mais ces volailles, capturées si fréquemment que les paysans disent ne plus pouvoir en élever⁸⁵⁴, ne sont pas toutes consommées sur place. L'accusation de capture de gallinacés par grappes de quatre-vingt à deux cents, à l'aide de filets, comme s'il s'agissait d'oiseaux chassés⁸⁵⁵, s'explique aussi par les besoins de la cour, tels que les expriment des mandements royaux de 1253 et 1254. Le 10 décembre 1253, dans l'intention de passer les fêtes de Noël à Bazas, Henri III demande à son prévôt de Belin, Jean le Parker, de capturer dans sa baillie et dans celle de Landerron, trois cents lapins et deux cents poules. Le prévôt de l'Entre-deux-Mers reçoit un ordre similaire pour des poules et du gibier de chasse (*omne genus venationis*), comme celui de Saint-Émilion, pour des grues⁸⁵⁶. Le premier octobre suivant, les prévôts de Belin, du Bazadais, de Saint-Émilion, de l'Entre-deux-Mers et de l'île d'Oléron reçoivent les mêmes demandes pour la prochaine fête de saint Édouard, soit le 13 octobre⁸⁵⁷. Ces ordres royaux ne précisent pas aux prévôts comment procéder. Le procès-verbal de l'enquête répond à la question : ils raflent les volailles qui divaguent dans les villages ou que chacun élève chez lui, même lorsque c'est pour alimenter la cour du sénéchal⁸⁵⁸.

On proteste aussi contre le détournement des corvées de transport, réalisées avec des chars à bœuf⁸⁵⁹, ou contre les corvées de construction, dont l'origine des unes et des autres apparaît clairement militaire, donc publique. En effet, les corvées qui sont le plus souvent signalées concernent la construction du château de Blaignac, à la limite nord-ouest du

omnibus hominibus quod P. vicecomes de Castelion depredavit domum Hospitalis que est a Castelion (...) Post jurandum fecit duas aubergadas unam de CCC homines cum equitibus suis et garciferis et aliam de C et XX cum equitibus, AD 31, H Malte 2854, fo 22 vo, édité par Marquette, éd. 1956, n°164 (1213-1227). Parmi les seigneurs contemporains réclamant des hébergements à leurs dépendants, celui de Montferrand (Brutails éd. 1897, n°189, 26 mars 1237) et l'infirmier de La Sauve qui réclame pour lui, les moines, leurs sergents et leurs montures, un hébergement annuel au cimetière de Nérigean de la part du chapelain (AD 33 H 4, f. 35-36, 1249 *non procuraverunt prout debuerunt monachos cum suis servientibus et equitaturis quod dictus infirmarius miserat ad dictum festum Sancti Martini celebrandum eodem anno in festo Sancti Mathie apostoli apud Nerijano in cimiterio (...) Quod quia non procuraverunt dictos monachos cum servientibus suis et equitaturis quos miserat dictus infirmarius ad dictum festum Sancti Martini hyemalis celebrandum ipsum procurarent incontinenti cum monachis et clericis et servientibus qui cum ipso aderant in festo Sancti Mathie apostoli in cimiterio memorato*).

⁸⁵⁰ III-21

⁸⁵¹ II-8, III-20.

⁸⁵² V-36

⁸⁵³ V-22

⁸⁵⁴ III-12, V-2

⁸⁵⁵ V-31, V-36.

⁸⁵⁶ RG, n°2871.

⁸⁵⁷ RG, n° 3715, 3716, 3717, 3648, 3649.

⁸⁵⁸ III-12, V-36

⁸⁵⁹ III-14

Bazadais, et dont le roi a récupéré la seigneurie à la faveur de circonstances mal éclaircies⁸⁶⁰. Mais, on reproche au sénéchal d'utiliser les corvées des hommes francs à des fins privées, parce qu'en ayant uni sa fille à l'héritier de Blaignac, le château qu'il fait construire est celui de son beau-fils ; parce qu'il oblige aussi les francs des paroisses de Saint-Caprais et Quinsac à transporter les maisons et les matériaux de constructions de ses amis bordelais, comme les tuiles, le bois ou les briques⁸⁶¹.

La dénonciation des voies de faits, ou coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort nous fait passer dans un registre plus dramatique. Curieusement, les seuls décès attestés, indirectement causés par les violences des baillis, sont ceux de trois chapelains (Lignan, Cursan, Camiac), alors que trois autres (Baron, Cenon et Artigues) ont été physiquement rudoyés⁸⁶². De même, le procès-verbal revient fréquemment sur les tourments subis par les veuves, les pauvres et les pèlerins. Ce déséquilibre informatif donne à penser que les jurés ont volontairement mis l'accent sur les exactions subies par l'Église et les faibles pour avoir l'assurance d'être mieux épaulés par le clergé bordelais, en premier lieu par l'archevêque, dans leur démarche commune contre les baillis. Les jurés sont d'ailleurs, pour une large part, parents des chapelains (voir *infra*). Mais il n'est pas non plus exclu que ce déséquilibre soit le reflet d'une forme de modulation volontaire de la violence des baillis. Les chapelains sont, et plus particulièrement depuis le synode de 1234, dans une situation peu confortable. En effet, le même canon synodal qui condamne d'excommunication des laïcs sollicitant des hébergements indus, punit de la même peine les chapelains qui y répondent favorablement⁸⁶³. Dès lors, la résistance plus spécifique des chapelains s'explique mieux, comme les recours à la coercition pour les faire céder.

Cependant, les prud'hommes ne sont pas épargnés. Leurs responsabilités traditionnelles, sur lesquelles interfèrent les baillis, les placent en mauvaise posture. Le sort de deux répartiteurs (*albergatores*) de la paroisse de Grézillac en est l'illustration, brutalisés par les hommes du sénéchal, le premier battu à mort, le second handicapé à vie⁸⁶⁴. En dehors de ce cas explicite, les prud'hommes ne sont pas spécifiquement désignés parmi les victimes des violences, probablement parce que, comme nous le savons déjà, la fonction n'a qu'un caractère occasionnel. On retrouve cependant, derrière ceux que le procès-verbal appelle de simples *homines*, le profil d'hommes aisés appartenant à ce milieu, mis à rançon, dont les provisions en grain sont spoliées, voire obligés de se porter cautions pour des emprunts contractés par les baillis auprès des juifs de Bordeaux⁸⁶⁵.

En 1237, les hébergements et autres prestations indues ne sont pas nouveaux. Les jurés font d'ailleurs référence à ceux qui ont été exigés pendant le dernier séjour du roi à Bordeaux sept ans plus tôt⁸⁶⁶. Mais si les témoins paraissent plus sensibles au sujet pendant l'été et l'automne 1236, au point de s'associer à la plainte du clergé bordelais lancée en février, c'est

⁸⁶⁰ IV-1, IV-2

⁸⁶¹ III-13, IV-1, V-25, V-32

⁸⁶² V-1, V-2, V-3, V-5, V-6, V-7.

⁸⁶³ Pontal, éd. 1983, § 119, p. 98, *si tamen presumptores hujusmodi admoniti satisfacere voluerint de premissis, dyocesanus loci absolvendi tales habeat potestatem et ut ab importunis et extortibus quodammodo donationibus et albergariis iidem rectores valeant excusari sub pena excommunicationis, firmiter eisdem rectoribus inhibemus ne memoratis exactoribus et predonibus improbis substantias pauperum et peregrinorum et ibidem domino servitium elargiri presumant. Et hec nostras constitutio frequenter in ecclesiis publicetur.*

⁸⁶⁴ V-15 : *damnificavit etiam ceteros ejusdem parrochie albergando et pecuniam extorquendo, in XX^a libras et tamen verberaverunt albergatores, duos homines, que alter illorum decessit, alius ex toto inutilis est effectus.*

⁸⁶⁵ V-1, V-25, V-31, V-32.

⁸⁶⁶ V-1, *Item quando rex fuit apud Burdegalam.*

probablement en raison de difficultés frumentaires et de leurs conséquences. La famine à laquelle il est fait plusieurs fois allusion dans le procès-verbal est celle de 1235, mentionnée dans une vente du prieur de l'hôpital de Bardenac, dans les Landes du Bordelais, et dans la chronique de Guillaume de Nangis pour l'Aquitaine⁸⁶⁷. L'inflation dont le procès-verbal donne d'autres preuves est la conséquence de ces difficultés frumentaires. À n'en pas douter, l'une et l'autre conduisent des paysans à quitter leurs terres pour aller vivre en ville ou vers d'autres horizons. Le fardeau fiscal de ceux qui restent s'en trouve alourdi et la situation des répartiteurs compliquée. C'est précisément la situation que leurs pères avaient connue en 1214 et que Jean sans Terre avait tenté de régler, à leur demande, en associant à la confirmation des franchises des prud'hommes de l'Entre-deux-Mers, un ordre de retour à tous ceux qui avaient abandonné leurs terres. En novembre 1236, les prud'hommes sollicitent Henri III dans le même sens.

De l'attentisme à la mise en accusation

Les luttes paysannes ne se résument pas aux explosions de violence antiseigneuriale dont les plus connues sont les Jacqueries du XIV^e siècle. L'absence de révoltes paysannes comparables à celles des Tuchins ou à la « fureur » anglaise de 1381 ne signifie pas que les paysans sont satisfaits de leur sort⁸⁶⁸. Et le manque de données sur l'origine des Pastoureaux mis en fuite par Simon de Montfort devant les murs de Bordeaux en 1251, ne permet pas de mesurer le poids des enjeux strictement locaux dans ce vaste mouvement populaire et par moments anti seigneurial⁸⁶⁹. D'autres formes de luttes ont justement été reconnues, comme le retard de paiement de redevances, les empiètements sur les réserves seigneuriales ou le recours aux voies judiciaires. Celles qu'ont choisies les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers en deux occasions, les révèlent plutôt obstinés et soucieux de garder, à l'occasion et non sans panache, la tête haute face aux agents du roi.

Les libertés concédées par Jean sans Terre en 1214 aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers, et que leurs descendants cherchent à faire confirmer par Henri III en 1236-1237, l'ont été en deux occasions. Le procès-verbal présente la confirmation de Jean datée de Saint-Émilion le 16 avril 1214, de retour de La Réole, où il est allé s'assurer de la défense du pays face aux croisés de Simon de Montfort⁸⁷⁰. Or, les Rôles de Lettres patentes conservent le texte d'une autre version de cette lettre de confirmation des privilèges, adressée par le même Jean depuis La Souterraine, le 31 mars 1214. Ce dernier texte est plus bref. Comme dans la lettre du 16 avril, Jean informe ses baillis qu'il a « concédé à ses prud'hommes de l'Entre-deux-Mers les libertés et libres coutumes » qu'ils avaient pendant les règnes d'Henri et Richard et enjoint à ceux qui ont quitté leurs terres d'y revenir avant Pentecôte⁸⁷¹. La seconde ajoute que

⁸⁶⁷ III-16, III-23, V-2, V-20 ; Brutails éd. 1897 n°215, *ob necessitatem famis propter sterilitatem maximam que anno illo citra solitum modum invaluerat.*

⁸⁶⁸ Fourquin, 1972 ; Brunel & Brunet, dir. 2009.

⁸⁶⁹ Mathieu Paris, éd., Luard, 1872-1884, V, 252 *Similiter apud Burdegalim, cum advenirent quaedam eorum conventicula, jubente comite Legrecestrie Simone, seratis januis exclusi sunt ; et cum aditum postularent, respondit comes « Cujus auctoritate haec facitis ? » Ipsi autem respondeunt dicentes « Non papalem, nec eipscopalem auctoritatem protendimus, sed Dei Omnipotentis et beate Mariae (...) ».*

⁸⁷⁰ I-4

⁸⁷¹ *Rex omnibus ballivis et fidelibus suis. Sciatis quod concessimus probis hominibus nostris de terra vocatur Inter duo Maria quod habeant omnes libertates et liberas consuetudines quod habuerunt temporibus H. regis patris nostri et R. fratris nostri. Et volumus quod omnes homines qui terras habuerunt in predicta terra et eas reliquerunt nisi ad eas redierit infra instante Pentecostes anno scilicet regni nostri XVI omnino sint inde abjudicati et nobis et heredeibus nostris remaneat in perpetuum. Et ideo vobis mandamus quod ista firmiter observari faciatis. Et ut hujus rei (...). Teste me ipso apud Subterana, XXXI die marcii, anno regni nostri XV^o ; Hardy éd. 1835, p. 112b.*

ceux des hommes qui sont partis trop loin pour être en mesure de regagner leurs terres avant ce terme ont un an pour le faire. On voit donc que les prud'hommes de cette région sont en mesure d'envoyer une délégation à la rencontre du roi, en Poitou, à la fin mars ; puis, se rendant compte du caractère restrictif de cette première concession, une seconde délégation profite du passage de Jean à Saint-Émilion pour obtenir une clause supplémentaire. Aller au contact du roi quand il est dans la région n'impressionne donc pas ces gens obstinés.

En 1236, ils ne sont manifestement pas à l'origine de l'enquête, puisque, en l'état de nos informations, c'est dans le cadre d'une assemblée du clergé, sous la houlette de l'archevêque que la plainte est formulée pour être envoyée au roi le 26 février. Du reste, cette lettre ne s'étend que sur les dommages subis par l'Eglise, les espaces consacrés et par les faibles qu'elle protège (pauvres, veuves...). Or, dans le courant du mois de novembre, alors que Henri III vient d'envoyer en Gascogne les deux enquêteurs qu'il a nommés pour cela (Jean, abbé de la Grâce-Dieu et le chevalier anglais Hubert Hose), il reçoit une missive de l'évêque de Bazas et du prieur de la Réole, manifestement saisis par les prud'hommes de l'Entre-deux-mers, puisque les deux religieux font part au roi de leur demande de faire confirmer les libertés concédées vingt-deux ans auparavant. Le 27 novembre 1236, Henri III modifie donc la lettre de commission des deux enquêteurs et leur demande de s'informer aussi sur la teneur des franchises de ces prud'hommes, car non détaillées par la lettre de Jean⁸⁷². Ils s'associent ainsi à une action judiciaire déjà lancée, ce que les enquêteurs traduisent en élargissant le nombre de témoins jurés de vingt-quatre à cent vingt, un nombre qui permet de convoquer des délégués de chacune des paroisses de l'Entre-deux-Mers et de donner à l'enquête un plus large écho dans les campagnes. Le décalage de dix mois avec lequel les prud'hommes enclenchent à leur tour une procédure légale contre les baillis, s'explique soit par la volonté de ne pas être seuls face aux baillis, soit par l'arrivée, en cette fin d'été 1236, à un seuil jugé critique des difficultés engendrées par la famine de 1235 et par l'émigration des habitants de la région.

Ce que révèle le procès-verbal sur la manière avec laquelle ont été recueillies les dépositions de ces cent vingt jurés, trahit le climat dans lequel s'est déroulée cette enquête. Les enquêteurs ne suivent pas la procédure romano-canonique, mais celle de l'enquête normande, par laquelle l'autorité qui ordonne l'enquête désigne un petit nombre de personnes de rang élevé à qui revient le choix des témoins pris dans le voisinage et devant prêter serment ; les dépositions ou les méthodes utilisées pour les recueillir ne sont pas consignées dans le document écrit, à l'inverse des résultats, minutieusement exposés⁸⁷³. La succession des cinq parties du procès-verbal suit manifestement une trame préparée au préalable et déroulée au fil des journées. Pour ce faire, plutôt que d'organiser une suite d'auditions de témoins interrogés individuellement, les enquêteurs réunissent, semble-t-il, l'ensemble des jurés, leur posent les questions et enregistrent les réponses comme elles viennent. Or, en ces jours de février 1237 dans la Grande chambre du château de Bordeaux, les enquêteurs et les jurés des paroisses ne sont pas seuls. Conformément à la lettre de commission, les deux enquêteurs ont aussi convoqué un conseil féodal, pour recueillir, de manière plus traditionnelle, l'avis d'une douzaine de barons du pays aux côtés de l'archevêque, de la municipalité de Bordeaux, du sénéchal et des deux prévôts. Loin d'être impressionnés par ce parterre de puissances locales, les jurés dénoncent avec force détails les exactions de chacun

⁸⁷² *Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the Public Record Office, vol. 3, AD 1232-1247*, p. 201 ; Delpit éd. 1861., n°XXXVII

⁸⁷³ Lemesle 2009, 60 ; Baldwin 1991, 190-191.

d'entre eux, barons y compris⁸⁷⁴. Non sans revendiquer avec fierté les origines carolingiennes de leurs franchises ! Et à cent vingt contre vingt, l'effet de masse aide les prud'hommes à s'enhardir pour dénoncer nommément leurs tortionnaires.

La suite montre que leur démarche, légaliste, n'a pas été vaine, tout au moins provisoirement. Le 3 août 1237, Henri III informe les habitants de l'Entre-deux-Mers qu'il a reçu l'enquête des mains de maître Vidau, archiprêtre, qu'il nomme un « sénéchal pacifique » pour remédier aux abus de ses baillis et qu'il confirme les libertés et coutumes autorisées par Jean sans Terre⁸⁷⁵. Le nouveau sénéchal de Gascogne n'est autre que Hubert Hose, l'un des deux enquêteurs dont la teneur du procès-verbal montre qu'il a entendu d'une oreille complaisante le concert de plaintes portées par les habitants de la région. Cependant, s'il s'agit d'une mise à l'écart, celle de Henri de Trubleville est de courte durée, puisqu'il redevient sénéchal de 1238 à 1241. Et à en juger par les lettres du prince Édouard adressée au prévôt de l'Entre-deux-Mers le 7 août 1258 et au sénéchal de Gascogne, le 1^{er} juin 1267, les exactions des baillis ont repris de plus belle⁸⁷⁶.

Au fond, pour le sujet des résistances paysannes au Moyen Âge, le procès-verbal de cette enquête livre un intéressant panel de cas de figures. Au quotidien, ils maugréent, traînent des pieds, minimisent leurs obligations (militaires notamment) et tentent de les assortir de conditions restrictives. Par derrière, ils colportent des rumeurs sur les propos diffamatoires attribués au sénéchal contre le roi (voir *infra*). Et exceptionnellement, lorsqu'ils ont l'assurance de ne pas être seuls, ils s'engagent dans une action judiciaire en faisant appel au roi lui-même. À la condition d'être assez nombreux, ils peuvent même s'enhardir à lancer des accusations à la face des puissants qui les oppriment, sans méconnaître les risques qu'ils encourent. La menace de représailles est en effet bien réelle. La fin du procès-verbal, qui rompt avec le reste du texte par l'enregistrement de la déposition individuelle de Guilhem Garsie de Lombaud, plus conforme à l'apparence de la procédure romano-canonique, rapporte que pendant le séjour des enquêteurs à Bordeaux - un facteur aggravant volontairement souligné -, quatre baillis se sont fait héberger et nourrir chez un habitant qui n'est autre que G. Constantin, l'un des jurés de la paroisse de Sainte-Eulalie⁸⁷⁷. L'effet de nombre n'explique donc pas à lui seul l'assurance de ces hommes face aux baillis et aux barons. La bravoure avec laquelle ils les affrontent le verbe haut n'est au fond que la traduction du poids de l'honneur, cette valeur cardinale des hommes du Moyen Âge.

Conclusion

L'évolution qui se dessine à l'observation des convocations des milices paysannes, principalement adressées aux prud'hommes en 1230 et 1242, puis en 1253 exclusivement aux prévôts royaux, se confirme aussi dans les seigneuries. Ainsi à Macau, dans cette localité médocaine dépendante de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, les textes qui font état des devoirs des habitants montrent que l'on passe d'une médiation assurée par des prud'hommes en 1255, à une médiation exercée par un prévôt seigneurial en 1259 et 1260, absent des textes

⁸⁷⁴ Dans les trois dernières parties de l'enquête, le nom d'Henri revient 54 fois, celui du prévôt G. Forton 18 fois. Les spoliations d'autres membres du conseil ou de leur famille proche sont aussi dénoncées (Hélie Rudel, Bernard d'Escoussans, Pierre de Lamote, Bernard de Rions, Amanieu de Noaillan).

⁸⁷⁵ *Pat. Rolls 1232-1247*, p. 161, Delpit éd. 1861, n°XXXIV, p. 105.

⁸⁷⁶ Delpit, éd. 1861, n°XXXIX, p. 128 avec une erreur de date (« 7 août 1358 » au lieu de 1258 –*en l'an XLII del regne del senhor Rey nostre payre-*) et n°XL, p. 128 avec une autre erreur de date (« 1^{er} juin 1367, au lieu de 1267 – *l'an LI del senhor rey nostre payre-*).

⁸⁷⁷ V-36 et IV-10.

auparavant⁸⁷⁸. Et en Entre-deux-Mers, la reconnaissance collective du 23 mars 1274 précise que c'est le prévôt du roi à La Sauve qui reçoit désormais la quête de quarante livres et que les deux mandataires désignés par les prud'hommes pour assurer des fonctions de police de part et d'autre du ruisseau du Lubert sont remplacés par deux sergents du prévôt.

Les prud'hommes constituent donc la clef de voûte d'une forme d'organisation sociale ancienne et en plein bouleversement. Leur rôle traditionnel de répartiteurs des exigences duciales s'exerce dans trois domaines différents et qui, par le jeu des conversions en numéraire, convergent vers les mêmes demandes d'argent. Cependant, selon qu'il s'agit d'hébergements, de levées de contributions directe ou du service militaire, ce rôle de répartiteurs n'est pas tout le temps le même, puisque dans le premier cas, il dépend de l'importance de la troupe à nourrir, alors que dans le second cas, les montants de la quête de la Saint-Michel ou de ses avatars sont fixés à l'avance et que se manifeste un peu partout une tendance au passage d'un impôt par répartition, un cas de figure où le rôle des répartiteurs est central, à un impôt par quotité où il l'est moins.

Ce rôle conforte leurs positions dominantes au sein des communautés, par le jeu des arbitrages qu'ils orchestrent dans la répartition de l'effort fiscal. Les marges de manœuvre leur permettent de se créer des obligés, d'entretenir des clientèles, de se poser si besoin en protecteurs des faibles alors que la connaissance nécessaire des capacités contributives des uns et des autres les amène probablement à justifier des immixtions chez leurs voisins. S'ils gagnent de l'honorabilité en prêtant leur concours à ce qui est ressenti comme une forme de service public, d'un autre côté les prud'hommes subissent les désagréments d'une fonction qui, avec le temps, devient de plus en plus inconfortable. Le passage du système par répartition au système par quotité est probablement une réponse au mécontentement d'une partie de leurs co-paroissiens face à leurs arbitrages.

Le second front représenté par les baillis du roi est de plus en plus pesant. Avant les réformes administratives du prince Édouard, les baillis du roi dont le nombre va croissant vivent sur le pays en multipliant les sur-prélèvements. Les prud'hommes sont contraints de prêter leur concours à leurs nouvelles exigences, en procédant à la répartition des hébergements, lorsqu'ils ne sont pas quasiment court-circuités lorsque les baillis mettent à l'amende sans leur consentement ceux qui ne répondent pas au cri d'appel. Ils tiennent de toute évidence à ne pas être mis à l'écart. Les franchises et libertés que les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers cherchent à se faire confirmer en 1237 ne contiennent pas d'exemption ou de franchises commerciales en faveur d'un groupe restreint et les abonnements de quête valent pour tous⁸⁷⁹. Ce dont les prud'hommes sont, à lire le procès-verbal, les seuls bénéficiaires et dont ils recherchent une confirmation royale tient à l'exercice de leur seule fonction de médiation.

La situation, structurellement tendue, vire à la crise quand survient une conjoncture difficile, comme lors de la famine de 1235 : l'exode rural, aggravé par la pression des baillis, place mécaniquement les répartiteurs demeurant au pays dans une position plus délicate. Rien de surprenant à ce que la plainte qui débouche sur l'enquête soit lancée l'année suivante. Le témoignage de ce texte est donc précieux pour comprendre comment se passe la transition entre un système traditionnel où la médiation des exigences princières est assurée par les

⁸⁷⁸ SC 2, n°297 et 298, p. 272-273.

⁸⁷⁹ Il n'est pas impossible qu'une de ces revendications porte sur le montant de la quête collective, dont il n'est pas prouvé qu'elle soit égale à 40 livres avant 1237. Dans ce cas, le choix de cette somme procéderait d'un alignement sur les 40 livres de *redditus* accordées par Jean sans Terre à l'archevêque de Bordeaux.

notables locaux, issus des communautés paysannes, indépendamment de toute forme de médiation seigneuriale, et un système s'affirmant depuis le début du siècle où cette fonction est confiée à des administrateurs nommés par le roi ou par son représentant. Pour l'heure, les deux systèmes cohabitent. Mais la confrontation de deux légitimités, doublée d'enjeux locaux touchant à la domination au sein des communautés, rend cette coexistence conflictuelle.

Quatrième partie

Paraître et dire. Profils et stratégies élitaires

Le choix des prud'hommes conduit à s'interroger sur les raisons poussant tel ou tel individu à se mettre en avant, ou à l'être par les autres, pour représenter sa communauté et assurer la médiation seigneuriale. Ce qui détermine ces prises de position et les légitime aux yeux des contemporains n'est évidemment pas explicité, les procédures de choix comme les débats les accompagnant n'étant pas documentés, et les allusions à la vieillesse des *seniores*, à l'expérience qu'apporte le grand âge, sont loin d'être systématiques. En règle générale, et il n'y a pas de raison de douter qu'il en soit autrement dans nos parages, la médiation seigneuriale repose sur des oligarchies paysannes et se nourrit des processus de hiérarchisation internes aux communautés de dépendants⁸⁸⁰. Comme dans toute société humaine, la part de l'assise économique et sociale semble déterminante. L'idéal pour évaluer celle-ci serait de disposer de quelques patrimoines de prud'hommes complets et de schémas de filiations assez détaillés pour mettre à jour les stratégies foncières, les comportements lignagers ou le poids des alliances familiales de tel ou tel groupe de parents dominant. Si la sécheresse de nos sources rend ce souhait largement illusoire, la documentation laisse une marge de manœuvre qui n'est pas si étroite pour arriver à esquisser de suggestifs profils élitaires.

Mais la domination sociale des prud'hommes dans leurs villages ne se nourrit pas du seul capital matériel et des ressources qu'ils tirent de l'exploitation de la terre, confiée ou non à des tenanciers. Le « capital immatériel » qui confère du prestige n'est pas moins important pour asseoir, défendre et légitimer des positions dont on a vu toute la fragilité. Comme dans toute société humaine, l'enjeu est de se démarquer non par rapport aux groupes dirigeants mais vis-à-vis des voisins puisque c'est aux inégalités entre les proches que les individus sont les plus sensibles⁸⁸¹. Pour ces élites villageoises, ce que P. Bourdieu appelle les « stratégies de la distinction » passent par le logement, l'habillement ou l'alimentation, à travers des codes pour nous encore largement inaccessibles⁸⁸². Elles passent aussi par des sociabilités heureusement moins opaques et à travers un ensemble de représentations de nature historico-politique, clairement orchestré pour assouvir un besoin de reconnaissance.

Pour appréhender ces profils élitaires nous pourrions nous appuyer sur un échantillon d'individus sélectionnés par croisement des sources et à travers lesquels transparissent quelques caractères distinctifs de ces élites rurales (I). Deux de ceux-là, le recrutement du clergé rural et la collecte des dîmes, viennent de loin. Plus récentes en revanche sont les nouvelles dépendances qui fleurissent au XIII^e siècle et dans lesquelles versent les élites villageoises (II). Des sociabilités mises au service des stratégies de distinction nous nous intéresserons aux relations familiales avec la petite aristocratie, avec qui les prud'hommes tendent parfois à être confondus, ainsi qu'aux liens bâtis au sein de confréries rurales en plein développement (III). Un dernier retour vers l'enquête de 1237 fera ressortir une partie des matériaux informatifs et des représentations circulant dans ce milieu élitair, issus pour une part des pratiques culturelles de la noblesse, et dont la vocation est de donner du sens à des fonctions de médiation contestées (IV).

⁸⁸⁰ Morsel 2007, 191 et 237 sur « l'oligarchisation » interne des communautés.

⁸⁸¹ Dortier 2011.

⁸⁸² Jean-Marie 2010.

I. Les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers bordelais

La documentation de l'Entre-deux-Mers bordelais fournit deux moyens d'appréhender le profil des prud'hommes par croisement des sources. En partant tout d'abord de l'enquête de 1236-1237 et de la liste des jurés qu'elle fournit car il est possible de retrouver la trace de quelques uns d'entre eux dans la documentation foncière contemporaine. L'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux nous offre pour cela son second cartulaire ainsi que trente-deux actes, conservés dans les liasses entre les années 1210 et 1276, dont près de la moitié intéressent les deux paroisses de Sadirac et Lignan. Du côté de La Sauve, outre les quelques trente-quatre actes isolés conservés dans les liasses, on glane l'essentiel de nos informations dans le petit cartulaire de l'infirmier, Bertrand de Montignac, dont vingt-sept des trente-huit actes concernent les deux paroisses voisines de Nérigean et Saint-Quentin de Baron. Le second angle d'attaque consiste à partir d'un texte, un accord survenu en 1249 dans la paroisse de Nérigean, conservé dans ce dernier cartulaire, car il s'y presse une vingtaine d'individus représentant le gotha de la paroisse dont les actes contemporains du fonds de la Sauve éclairent quelques unes des familles.

1. Sur la trace des *seniores parrochiarum* de 1237

Le nom sur lequel s'appuie la méthode qui s'impose à nous pour suivre ces individus d'un texte à l'autre n'est pas un critère d'une absolue fiabilité. Outre les risques d'homonymie, les changements de patronymes d'une génération à l'autre ou au sein d'une même génération restent fréquents ce qui brouille quelque peu les pistes. Inversement, deux parents appartenant à deux générations différentes peuvent porter les mêmes noms, ce qui témoigne à tout le moins que la conscience lignagère n'est pas l'apanage de la noblesse. Pour limiter les effets des homonymies sur la valeur de nos échantillons, nous avons tout d'abord restreint un premier groupe de *seniores parrochiarum* dont on repère les noms dans les actes de la pratique pour les mêmes paroisses que dans l'enquête. Cette coïncidence, résultant fort probablement des apparitions de la même personne ou des membres de sa famille proche concerne six des *seniores* de l'enquête. Un deuxième groupe rassemble les individus ayant le même patronyme que ceux que l'on trouve dans les actes de la pratique contemporains à propos de biens situés dans les mêmes paroisses ou dans celles qui leur sont voisines.

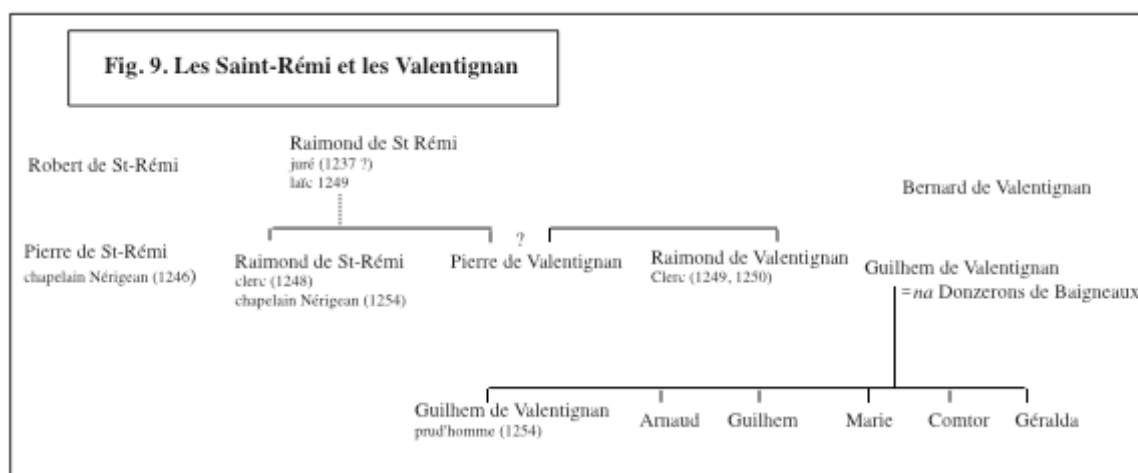
Premier groupe

Les six individus formant ce premier groupe ont été repérés dans les paroisses dont ils sont les représentants en 1237. C'est l'échantillon le plus fiable. La documentation foncière les éclaire inégalement, selon qu'ils sont acteurs principaux d'un bail ou d'un conflit, appelés à témoigner ou à servir de caution. Nos informations recouvrent donc la nature d'un élément de leur patrimoine, les conditions avec lesquelles ils l'exploitent, éventuellement leur fonction, mais aussi, quand ils témoignent, du degré d'insertion dans les réseaux de sociabilités du voisinage.

Tableau n°11. *Seniores* de l'enquête de 1237 repérés dans la documentation foncière contemporaine

| <i>Senior parrochiaie</i> | Possessions foncières | Témoin/caution | Fonctions | Rentes et devoirs |
|-----------------------------|-----------------------|--|-----------|-------------------|
| R. de Saint-Rémi (Nérigean) | Estage, pré, terre | Témoin de B. Cavat Caution du clerc R. de Valentignan | Prêtre ? | - |

| | | | | |
|-------------------------------------|----------------------|---|-------------------|--|
| A.G. de Lalande (Nérigean) | Estage, Terre, vigne | - | - | Cens, esporle Taille, cens, agrière |
| G.A. de Benauges (Sadirac) | Estage, terre | - | - | Cens, esporle Hommage |
| R.Boies (St-Germain) | Estage | - | - | Agrière, esporle Hommage |
| M. des Portes (Cambes) | Terre | | | |
| G. du Taudin (Loupes ou St-Quentin) | - | - | Prévôt de la dîme | 12 d. esporle 1 repas de cens |



Raimond de Saint-Rémi représente dans l'enquête la paroisse de Nérigean, située à l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais (fig.9). Il porte le patronyme d'un hameau disparu du sud-est de cette paroisse⁸⁸³. Nous le suivons ensuite, lui-même ou un homonyme qui pourrait être son fils, dans six autres textes entre 1240 et 1254. En 1240, Raimond de Saint-Rémi est mentionné dans la donation d'un certain Bernard Cavat comme possesseur d'un pré dans la paroisse voisine de Saint-Quentin-de-Baron, près du moulin de Montfaucon, et parmi les témoins de l'acte, aux côtés de Guilhem de Saint-Rémi⁸⁸⁴. Le samedi suivant le 21 septembre 1248, à La Sauve, Raimond de *Sancto Remigio* assiste à une présentation de chirographes en compagnie du prêtre de Saint-Quentin, Arnaud de Montfaucon⁸⁸⁵. Un an plus tard, R. de *Saint-Remigio*, laïc, est caution du clerc R. de Valentignan et du chapelain de Nérigean, nommé Léon, à qui l'infirmier de La Sauve reproche de ne pas lui avoir offert les procurations qu'il attend à l'occasion de ses visites à Nérigean chaque jour de la Saint-Martin (11 novembre). Avec son frère, nommé Pierre de Valentignan, R. de Saint-Rémi se porte caution du clerc à hauteur de cent sous bordelais. Le contentieux tourne à l'avantage de l'infirmier : notre homme figure parmi les témoins de l'accord avec un homonyme, Robert de Saint-Rémi⁸⁸⁶. Le 4 février 1252 (n.st.) la terre de R. *de Sent Arremedi* est signalée parmi les confronts d'une parcelle située à lieu-dit Valentignan, dans la même paroisse de Nérigean, près de la Font Austen⁸⁸⁷, et quelque jours plus tard, son estage, au Poreis, à la limite des

⁸⁸³ Entre les lieux-dits Fourens et Pitons. La chapelle Sent-Arremedi (plan roman mais édifice reconstruit au XV^e ou XVI^e s) existe toujours entre ces deux lieux-dits (renseignement Jean-Luc Piat).

⁸⁸⁴ AD 33, H 4, f. 43-46.

⁸⁸⁵ AD 33, H 4 f. 23-35v.

⁸⁸⁶ AD 33, H 4 f. 35-36.

⁸⁸⁷ AD 33, H 4, f. 48.

paroisses de Saint-Quentin et Nérigean, dans un environnement de bois et de moulins⁸⁸⁸. Enfin, Raimond de *Sancto Remigio*, *presbiter*, figure parmi les témoins d'une donation passée le 5 décembre 1254 à l'église de Saint-Quentin par Pétronille de Lamotte⁸⁸⁹.

Arnaud Guilhem de Lalande représente aussi la paroisse de Nérigean dans l'enquête. Lui ou un parent portant les mêmes noms est mentionné à trois reprises dans le cartulaire de l'infirmier de La Sauve-Majeure entre 1250 et 1254, à propos des droits seigneuriaux pesant sur son estage. Le 22 septembre 1250, Gaillarde, épouse du *miles* Guitard de Seuba Laura, donne le *jus et dominium* qu'elle a dans les quatre estages de quatre paroissiens de Nérigean, nommés Arnaud Guilhem de La Lande, Pierre Itier, Raimond Géraud et son frère Hélié, consistant en quatre deniers de cens versés à Toussant et trois deniers d'esperle⁸⁹⁰. La même année, un conflit oppose Pierre de Lignan, *miles*, et l'infirmier Bertrand de Montignac sur ces estages⁸⁹¹. Ce dernier réclame un douzième des tailles, cens et agrières que les quatre paroissiens de Nérigean versaient à leurs seigneurs, en l'occurrence Auger de Lugaignac, R. de Branne, Arnaud Guilhem de Montfaucon et Donzerons de Baigneaux pour les terres, vignes et estages qu'ils tenaient d'eux. La revendication de l'infirmier s'appuie sur la donation de Donzerons de Baigneaux en faveur de son prédécesseur portant un douzième des droits seigneuriaux, ce que Pierre de Lignan conteste, en raison d'un prêt de cent sous que la donatrice avait engagé sur cette part.

R. Boies représente la paroisse de Saint-Germain-du-Puch dans l'enquête, à l'ouest de la précédente. Le 4 février 1252 (n.st.) deux homonymes, Johan Boies de Nérigean et son frère Fort Boies, mettent fin à un conflit avec un l'infirmier Bertrand de Montignac. Celui-ci prétendait que les deux frères tenaient en hommage (*homenesc*) l'estage que leur père, R. Boies ou A.R. Boies, leur avait transmise à Nérigean, entre l'estage de P. Boies et celle de W. Cabramaura. Bertrand de Montignac abandonne finalement aux deux frères toute force et tout droit d'hommage (*tota forsa e tot dreit domenesc*) sur les estages que Johan, Fort et leurs successeurs tiendraient, aux mêmes agrières et esporles que leur père avait coutume de verser ; Bertrand de Montignac leur rétrocède en fief une terre à Nérigean, au lieu-dit Valentignan, de soixante-huit pas de long sur dix-neuf de large, entre la terre de R. de Saint-Remi et la Font Austen, contre deux deniers d'esperle et deux sous de cens payables à l'infirmier de La Sauve le lendemain de Pâques⁸⁹². Quelques jours plus tard, le 24 février 1252 (n.st.) l'infirmier de La Sauve reçoit de Na Peironna, épouse de Fort Boies de Nérigean, avec le consentement de son époux et de son frère P. Caup, de Guilhemine Cauba et de Johan Boies, un ensemble de terre et de prés situés dans les paroisses de Nérigean et de Saint-Quentin, au lieu-dit Poreis, relevant du moulin de Montfaucon⁸⁹³.

Guilhem Arnaud de Benauges qui représente la paroisse de Sadirac en 1237 apparaît en pleine lumière dans un acte de vente peu de temps après la fin de l'enquête. Le 31 décembre 1238, il vend *franquement en alo* à l'abbé de Sainte-Croix, Arnaud Pons de Blanquefort, une estage dans la paroisse de Sadirac, confrontant deux autres estages, plus quinze sadons de terre au lieu-dit *Casau Aladeni*, six sadons de deux versanes au *Vinhau*, et

⁸⁸⁸ AD 33, H 4 f. 48.

⁸⁸⁹ AD 33, H 252, f. 6.

⁸⁹⁰ AD 33, H 4 f34-35.

⁸⁹¹ AD 33, H 4, 28-29 v ; f 34-35r. ; 37-39.

⁸⁹² AD 33, H 4, f. 48.

⁸⁹³ AD 33, H 4 f. 48.

six autres sadons contre la somme de sept livres de poitevins et bordelais. Pour autant Guilhem Arnaud ne quitte pas son bien : il promet à l'abbé de résider dans l'estage, d'y faire feu vif, prêter hommage, ainsi que ses héritiers, payer huit sous de cens et quatre deniers d'esperle, en retour de quoi l'abbé s'engage à être bon seigneur selon les fors et coutumes du Bordelais⁸⁹⁴.

Martin des Portes, représentant la paroisse de Cambes, au sud de la précédente, dans l'enquête royale, est signalé dans une vente du 13 mars 1244 (n.st.) passée par Na Agnès de Caubiranz en faveur du cellérier de Sainte-Croix. La terre qu'elle vend, dans la paroisse de Cambes, a pour confronts une terre appartenant déjà à la maison de Sainte-Croix et la terre de Martin de Las Portas, de ses frères et de ses parents⁸⁹⁵. On sait, par les autres confronts, que celle-ci était située près de la *Roca debert la Mar*.

Deux individus nommés Guilhem du Taudin, à moins qu'il ne s'agisse du même, représentent les paroisses de Loupes et Saint-Quentin. Or, en juillet 1229, Guilhem du Taudin, accompagné de son épouse Presentina et d'Eyquem du Puy vendent à l'église de La Sauve la levée et la prévôté du quart de la dîme de Saint-Loubès (*collectio sive prepositura*), qu'ils tiennent féodalement d'Amanieu de Longuenas, contre douze deniers d'esperle, avec son consentement et celui de Hugon Arlan, de qui Amanieu tient ladite dîme⁸⁹⁶. Le cens versé à Amanieu consiste en un repas (*procuratio, comestio*), fait de pain, de vin, de viande, fraîche ou salée, accompagnés de moutarde ainsi que de l'avoine pour deux montures, servis dans la paroisse de Saint-Loubès, entre Noël et Carême. Ce qui revient à l'abbaye de cette dîme est minutieusement décrit, ce qui permet d'entrevoir une partie du travail des décimateurs (voir *infra*)⁸⁹⁷. Un autre Guilhem du Taudin est mentionné parmi les quinze prestataires d'une esperle en faveur du chapitre de Saint-André dans les années 1220, à Cadaujac et Verneuil, à la suite de forestiers⁸⁹⁸.

La garantie que ce premier échantillonnage, volontairement resserré aux paroisses de ces représentants, soit fait des mêmes individus est forte mais pas absolue, en raison des dates des actes. S'il n'est pas inenvisageable de trouver des traces de Guilhem du Taudin sept à huit ans avant l'enquête, les doutes demeurent sur celles de R. de Saint-Rémi ou d'Arnaud Guilhem de La Lande en 1254, soit quinze ans après l'enquête, surtout si le terme de *seniores* s'applique à des hommes déjà âgés en 1237⁸⁹⁹. Au pire, nous aurions les représentants d'une même famille portant les mêmes noms. Posons cependant, avant de poursuivre, deux des

⁸⁹⁴ AD 33, H 617 f 6.

⁸⁹⁵ AD 33, H 334, f 25.

⁸⁹⁶ GCSM, n°1180.

⁸⁹⁷ *Habebit ecclesia Silve Maioris in prefata decima quam colliget garbam deligatam et ampaliu et cogotum et sotsolium et redecimam, sotsolium vero debet valere redecimam ; habebit etiam ordiatam et baillargum et betiam et geitiam et pisum et omne bladum minutum excepto milio. Habebit etiam redecimam de lana, agnis, porcis, vitulis, anseribus et totum linum dauzet et redecimam lini arromui et redecimam totius vini et etiam ad bibendum sibi cum omni familia sua unum quartum vini unaquaque die quamdiu decima vini colligitur. Et ille qui colliget decimam nomine ecclesie a festo sancti Johannis usque ad festum sancti Martini vivet de quarto decime diebus quibus colliget ipsam et Amanevus tradet bestiam ad colligendam decimam si voluerit ; quod si non fecerit, ille qui tenebit decimam pro ecclesia conducet unam in expensis dominorum et custos qui colliget et bestia vivent de communi super quarto decime sepedicte de jure autem dominorum quarterie persolventur.*

La redîme, est considérée comme la dîme prélevée sur des revenus seigneuriaux qui en principe ne sont pas décimables, y compris lorsque ce revenu seigneurial est une dîme (Voet 1947-1948).

⁸⁹⁸ SA f 111.

⁸⁹⁹ À l'appui de cette possibilité, le cas d'un recteur qui fait l'objet d'une enquête en 1310, installé dans sa cure depuis au moins 1299, qui a déjà 5 enfants à l'époque de l'enquête, et qui décède en 1341, soit 31 ans plus tard (Benito i Monclùs 1995, 198-203).

données concordantes fournies par ce premier échantillon et qu'il nous faudra développer plus bas. Sauf pour Martin de Las Portas, dont une seule terre est mentionnée, la possession d'étages est récurrente, installées notamment à vue des bas-fonds et des moulins. Autre élément concordant, la fréquence des situations de dépendance marquées par un hommage, qui ne sont pas confondues avec le nouveau régime des questaux, puisque les fils de R. Boies sont en mesure de résister à l'hommage que l'aumônier tente leur imposer.

Second groupe de *seniores*

Le second groupe de jurés de l'enquête de 1236-1237 est fait de six individus ayant le même patronyme que ceux que l'on trouve dans les actes de la pratique contemporains pour des biens situés dans les mêmes paroisses ou dans celles qui leur sont voisines. Il s'agit fort probablement des membres d'une même famille.

On retrouve le nom de B. Romeu, représentant la paroisse d'Espiet en 1237, dans un acensement passé en 1239 par l'infirmier Bertrand de Montignac : l'infirmier y transfère le cens de cinq sous prélevé sur une pièce de terre située à Espiet, acquitté par Guilhem Romeu, près de sa *domus (prope domum Willelmi Aromeu)*⁹⁰⁰.

P. Olivier représente la paroisse de Sadirac. Le 21 octobre 1250, le clos de Vidau Olivier est mentionné parmi les confronts d'un tènement relevant de P. Guiscart, de Sainte-Croix, dans la même paroisse⁹⁰¹.

W. Daudinas (ou du Taudin dans la version gasconne) représente Loupes en 1237. Le 27 janvier 1259 (n.st.) R. Dendinas de Sadirac, donne en franc alleu à Sainte-Croix de Bordeaux, un pré situé dans la paroisse voisine Sadirac, au Pas-de-la-Riou, bordant la voie conduisant de l'église de Sadirac au moulin de la Taulère contre 60 sous bordelais⁹⁰².

On relève deux Bergons dans la liste des jurés de 1237. L'un, portant ce seul nom, est représentant de la paroisse de Saint-Quentin ; l'autre, P. Bergon, l'est pour Sadirac. En 1234, W. Bergon et Arnaud Bergon tiennent en fief de Bernard de Lamotte, *miles*, un moulin à Saint-Quentin-de-Baron, à la *Molina d'Anglades*, plus une terre qui avait été un pré contre douze deniers de cens payable à Noël. Avec le conseil et l'assentiment du fils aîné de Bernard, nommé également Bernard, les deux hommes vendent à l'infirmier Guilhem de Montignac tout leur droit contre la somme de deux mille six cents sous, Bernard le vieux obtenant pour cela une charité de dix livres, pour prix de son renoncement à son *dominium*, son avouerie, la pêcherie et au droit d'installer moulin ou étang⁹⁰³. L'année suivante, le 3 mai 1235, la même mouline d'Anglades est vendue par cinq personnes, Arnaud de Saint-Quentin, P. Sol son frère, *Na* Dauzens, sa soeur *Na* Marqueze et W. *Bergonh*, leur parent, avec deux terres voisines contre la somme de cent quarante livres bordelaises et poitevines⁹⁰⁴.

Guilhem de Termes représente la paroisse de Fargues en 1237. Le 10 mai 1269, le 6 février 1272 (n.st.), et le 12 août 1272, *en* P. de Terme, de Cénac (paroisse limitrophe de Fargues), prêtre et sous-comte de la confrérie prébendière de Carignan et Lignan participe à

⁹⁰⁰ AD 33, H 4 f. 15 v-16.

⁹⁰¹ SC 2, n°176.

⁹⁰² SC 2, n°195.

⁹⁰³ AD 33, H 232 f. 1.

⁹⁰⁴ AD 33, H 232 f2. H 232, f. 3.

un échange de rentes avec les autres membres de la confrérie, sur des terres situées à Lignan, au clos de la Maragne⁹⁰⁵.

Le nom de Puch, assez fréquent dans cette région également, se retrouve chez des habitants de la même paroisse que Robert de Puch, le représentant de Lignan, quelques décennies après l'enquête, dans ces transactions concernant la confrérie dont il vient d'être question. L'acte d'échange du 10 mai 1269 évoqué ci-dessus met en scène W. du Puch, prébendier et confrères de la confrérie, fils de Gaucelm de la Maragne, pour un cens de deux sous qu'il doit dans son tènement du Clos de la Maragne, à Lignan⁹⁰⁶. Le 6 février 1272, W. de Puch de Lignan vend trois sadons de terre au Clos de La Maragne, contre soixante sous bordelais, en faveur de P. Sans, prêtre de la confrérie prébendière de Lignan et de Carignan⁹⁰⁷. Par un échange passé le 23 août 1272 entre le cellérier de l'abbaye Sainte-Croix, Arnaud de la Caminade et les membres de la confrérie, il apparaît que W. du Puch en est prébendier⁹⁰⁸. Le 6 août 1275, Comptors du Puch, épouse de Trencart Eyquem, échange une terre de 3 sadons avec le cellérier à la Maragne, confrontant à la vigne de Pierre Sans, chapelain de Lignan, et à celle de feu W. du Puch, contre trois sadons touchant au padouen de la paroisse⁹⁰⁹.

Les données fournies par ce second échantillon présentent moins de concordances que le premier, si l'on excepte la focalisation des textes sur les éléments du patrimoine foncier. Cependant les traits qu'il apporte, sur la résidence rurale (la *domus* de G. Romeu), l'intérêt pour les moulins ou pour la sociabilité d'une confrérie complètent ceux du précédent. Nous y reviendrons.

2. Notabilités à Nérigean

La seconde entrée dans ce groupe social que nous avons choisie de suivre pour croiser les sources consiste à partir de la liste des participants à un accord, conclu le 21 septembre 1249 entre, d'une part, l'infirmier de La Sauve-Majeure et, d'autre part, le chapelain de Nérigean, nommé Léon, associé à Raimond de Valentignan, clerc, portant sur les modalités d'hébergement de l'infirmier dans le cimetière de Nérigean par les deux clercs. Les patronymes de la vingtaine de témoins qui y assistent indiquent qu'ils sont de la paroisse de Nérigean⁹¹⁰. Une présence aussi massive répond manifestement au besoin de donner le plus large écho auprès des paroissiens de la conclusion d'une affaire concernant la paroisse au premier chef. Les autres actes du cartulaire de l'infirmier de la Sauve éclairent les paroissiens dont le patronyme revient le plus souvent, manifestement des notables, chez qui l'on retrouve quelques uns des caractères fournis par les deux précédents échantillons.

Guilhem Forton de La Souloire est le premier des laïcs cités sur cette liste. Son patronyme est le nom d'un lieu-dit de la paroisse de Nérigean, voisin du ruisseau du même

⁹⁰⁵ SC 2 n°152, 153, 166.

⁹⁰⁶ SC 2, n°152.

⁹⁰⁷ SC 2, n°153.

⁹⁰⁸ SC 2, n°166.

⁹⁰⁹ SC 2 n°163.

⁹¹⁰ AD 33, H4, f 35-36v. *Testes et ad hoc specialiter vocati, Petrus de Troghanan, Jordanus monachi et frater Willelmus conversus, P. Milon capellanus Davaron, P. de Labatut capellanus de Caransac, magister Arnaldus Colom capellanus de Trena, Petrus de Marcato, P. de Davinhan, Forto de la Peireira clerici, Willelmus Forton de la Soloira, R. de Sancto Remigio, Geraldus deu Puics, Willelmus Raimundi de Narijano, Rotbertus de Sancto Remigio, Willelmus Arotbert de Soloira, P. Gombaut de Albareda, R. Boies de Sancto Germano, Willelmus Cabramaura, P. Agre, R. de Sancto Michaele, P. Arotbert, Willelmus de Valantinnan, Amaneus de Narijano, P. de Valantinnan, Bernardus, Berardi, P. Cog, Willelmus deu Fius laici.*

nom et où se trouve un moulin. On le suit dans quatre actes entre 1246 et 1249, notamment parmi les fidéjusseurs du curé de Nérigean⁹¹¹. Un homonyme, décédé avant 1245, est signalé lorsque sa veuve, *dona na Genta*, baille à fief un plantier situé dans la même paroisse⁹¹². En 1241, Bernart Forton de la Souloire est *lo caperans* d'une cure non précisée qui est probablement celle de Nérigean⁹¹³, alors qu'en 1255 (...) Forton de la Souloire est le recteur de la paroisse voisine de Saint-Quentin⁹¹⁴. Cinq autres individus portant le même patronyme sont attestés dans ces mêmes années dont un clerc, Guilhem Raimond de la Souloire⁹¹⁵. Relevons aussi ce Raimond Pierre de La Souloire, dont le frère nommé Guilhem Constantin, devient l'homme lige de l'infirmier de La Sauve, malgré une alliance hypergamique, puisque son épouse, *domicella* Alaydis, est la sœur d'un *miles*⁹¹⁶.

Une ancienne connaissance, Raimond de Saint-Rémi, suit Guilhem Forton de la Souloire sur la liste des témoins de l'accord de 1249, en compagnie d'un homonyme ou d'un parent, Robert de Saint-Rémi ; l'un des deux, R. *de Sancto Remigio, laycum*, s'engage aux côtés de Raimond de Valentignan, à hauteur de cent sous. Nous l'avons déjà relevé, en 1254, Raimond de Saint-Rémi, est le chapelain de Nérigean⁹¹⁷. Six ans plus tôt, Raimond de Saint-Rémi, clerc, témoigne dans un arbitrage entre l'infirmier de la Sauve et un paroissien de Nérigean⁹¹⁸. Raimond ou Robert sont encore signalés à deux reprises : l'estage de R. de Saint-Rémi est mentionnée dans les confronts de biens donnés à Nérigean et à Saint-Quentin, transaction à laquelle il témoigne (1252)⁹¹⁹ ; et en 1255, R. de Saint-Rémi est témoin d'une vente⁹²⁰. Enfin, en 1246, Pierre de Saint-Rémi est le chapelain de Nérigean⁹²¹.

Terminons avec Raimond de Valentignan, le clerc qui est partie prenante dans l'accord de 1249, dont le patronyme est celui d'un quartier de la paroisse de Nérigean, déjà porté par de gros alleutiers du XII^e siècle, donateurs à La Sauve-Majeure (fig. 9)⁹²². On le suit de 1247 à 1254. En 1247, Raimond de Valentignan reçoit à cens de l'infirmier de la Sauve Bertrand de Montignac, avec Guilhem de Calanhon, également clerc, les rentes dues à l'église de Nérigean, contre l'obligation de bâtir une maison couverte de six mille tuiles (*mayson de fusta e cuberta de tula tan gran que seis milers de teule*), dans laquelle ils sont tenus de faire résidence, et qui doit retourner à La Sauve après leur mort. Ils reçoivent en outre huit sadons et deux règes de terre pour y planter de la vigne en deux ans, ainsi que la terre d'un certain Guilhem Constantin. La construction de cette *domus* presbytérale est certainement à mettre en relation avec les statuts synodaux de Bordeaux de 1234 qui insistent comme les synodes de ce

⁹¹¹ Aussi mentionné en 1246 (AD 33, H4, f. 21, premier des fidéjusseurs de deux clercs Guilhem de Calhanon et Raimond de Valentignan), f. 15 v, f. 19 (1247), 1249 f. 23, 1249 (H4 f 25), 1249 (H4f. 36).

⁹¹² AD 33, f 33.

⁹¹³ AD 33, H 4, f. 14v (1241), paiement du cens au porge de Nérigean.

⁹¹⁴ AD 33, H 4, f. 41, alors défunt (1255).

⁹¹⁵ Aiquelm (1246, H4, f. 15v), Guilhem Robert (1246, H4 f. 15v, 1250, 23 H4), Géraud Forton (1246, H4 f. 14), Guilhem Raimond (1247, H4 f. 19), Raimond Pierre (1249, H4 13)

⁹¹⁶ f. 23, sœur du *miles* Arnaud, et qui se fait l'homme lige de l'infirmier de la Sauve en 1249 (n.st.) *sicut suum hominem ligium et subjectum ... sicut homines ligii famulantes* (f. 23).

⁹¹⁷ AD 33, f. 40 et 46, AD 33 H 232, f. 7.

⁹¹⁸ AD 33, H 4 f 23.

⁹¹⁹ AD 33, H 4 f 48-49.

⁹²⁰ AD 33, H 4 f 26.

⁹²¹ AD 33, H 4 f 15 v.

⁹²² GCSM, n°584, début XII^e, siècle, Hermeria de Valentignan, épouse d'Auger de Nérigean, malade, donne un quart de son alleu de Carensac et d'autres biens à Montfaucon, avec le consentement de ses fils et parents. N°569, Espagne de Boirac, épouse de Raimond de Valentignan, donne une terre, en présence de Gaucelm de Valentignan. Le lieu-dit Valentignan, encore placé sur la carte de Belleyme, est aujourd'hui le hameau de Jean Bordes.

temps sur l'obligation de résidence des prêtres. Dans ce cas, le premier des deux clercs est le chapelain. Le statut du second est indéterminé : vicaire, auxiliaire du prêtre, clerc mineur accédant ensuite aux ordres majeurs, bénéficiaire sans cure d'âme, jeune clerc placé par sa famille auprès d'un prêtre pour recevoir une éducation en vue de la prêtrise, etc. ?

En contrepartie, les deux clercs s'engagent à verser à La Sauve la moitié des offrandes liées à la chapellenie, dix escartes de froment, dix autres escartes de méturre de bon blé, à la mesure de la Sauve, portées à La Sauve « dans les arches de l'infirmier », le jour de la Saint-Michel, plus sept livres de pension et de cens. Ils doivent en outre faire la procuration que le chapelain de Nérigean doit à l'infirmier, sa suite, ses sergents et leurs montures, « en nourriture honnête et convenable », la veille de la fête de Saint-Martin. Ils s'engagent enfin à rendre les questes, tailles et tout ce que l'archevêque, l'archidiaque et l'archiprêtre demanderaient, probablement à l'occasion de leurs visites. Les deux clercs donnent enfin quatorze cautions dont, P. de Valentignan et Bernard de Valentignan.

Deux ans plus tard intervient le règlement du conflit dont nous suivons quelques uns des témoins. R. de Valentignan en est toujours protagoniste, solidairement avec le chapelain Léon avec qui ils venaient de refuser l'hébergement à l'infirmier⁹²³. Pour une raison que l'on ignore, Guilhem de Calanhon a quitté la scène et est remplacé à la cure de Nérigean par Léon. En cette occasion, Raimond de Valentignan fournit deux cautions dont son frère, Pierre de Valentignan, pour la somme de cent sous. Ce dernier figure avec Guilhem de Valentignan parmi les vingt laïcs témoins de l'accord. En 1250, Raimond de Valentignan, clerc, est un des six clercs témoins de la donation d'une veuve⁹²⁴. En 1254, avec deux autres Valentignan, Pierre et B., Raimond figure parmi les témoins d'une vente concernant une terre à Valentignan⁹²⁵.

Les autres Valentignan éclairés par deux textes de la Sauve-Majeure à cette époque présentent des solidarités différentes. Un arbitrage rendu en 1250 par Thibaut de Gensac, bailli de Simon de Montfort, entre Pierre de Lignan, *miles*, et l'infirmier de La Sauve, nous apprend que Donzerons de Baigneaux, épouse de Guilhem de Valentignan, défunt, avait donné à l'infirmier de La Sauve la douzième partie des revenus de quatre estages situées à Valentignan (tailles, cens, agrières), avec le consentement ses fils et filles (Guilhem, Arnaud Guilhem de Valentignan, Marie, Comptor et Geralda), contre la somme de cent sous⁹²⁶. Quatre ans plus tard, le 19 décembre 1254, *En* Guilhem de Valentignan de Nérigean, *lo prohom*, fils de Guilhem de Valentignan de Nérigean, défunt, reconnaît les donations faites par sa mère *Na* Donzerons de Baigneaux, défunte, concernant des questes, agrières, cens et droits assis sur les quatre estages susdites, ainsi que des terres hermes (*totas la terras gazanasdas et heremas*)⁹²⁷.

Les deux portes que nous avons ouvertes ne sont pas si dissemblables. Quoique la liste des jurés de 1237 ait une dimension régionale et que celle des paroissiens de Nérigean de 1249 soit plus locale, les contingences documentaires nous conduisent inmanquablement à focaliser l'attention sur les deux mêmes secteurs et à retrouver souvent, dans les croisements de sources, les mêmes individus ou groupements familiaux. Cependant, les deux démarches se complètent. La plus large participation des paroissiens à un accord comme celui qui a été

⁹²³ AD 33, H 4 f 35-36.

⁹²⁴ AD 33, H 4, f 34-35.

⁹²⁵ AD 33, H 4, f 47-48.

⁹²⁶ AD 33, H 4, f 28-29.

⁹²⁷ AD 33, H 4 f 37-39. Sur les Baigneaux, voir *infra*.

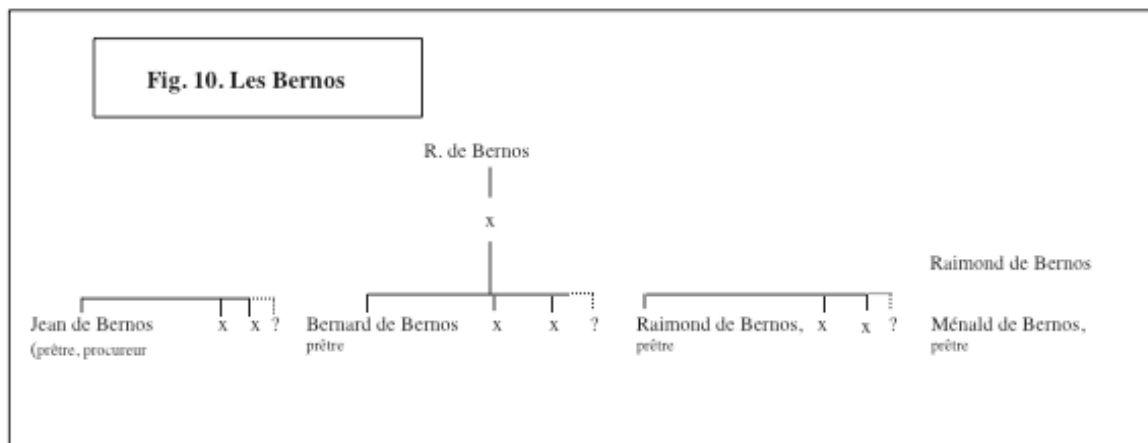
conclu en 1249 permet de faire apparaître des familles de notables n'ayant apparemment pas, pour des raisons que l'on ignore, fourni de représentants en 1237. Le spectre des notables s'en trouve élargi, ce qui permet notamment de mieux faire ressortir les familles roturières auprès de qui se recrutent les prêtres.

II. Aux fondements de la prééminence sociale dans les sociétés paysannes

L'observation de ces échantillons de prud'hommes et d'élites villageoises fait ressortir un certain nombre de caractères distinctifs nous permettant de mieux saisir les fondements des hiérarchisations internes aux sociétés paysannes. À ce stade, nous laisserons (provisoirement) en suspens l'étude de ce qui touche aux modes d'exploitation du sol, aux types de tenures, et à l'estimation des revenus fonciers, des domaines pour lesquels l'approche des sources doit être plus globale. Les trois fondements que nous avons choisi d'aborder soulignent une évolution. Les deux premiers trahissent la place ancienne de ces élites dans la gestion du système ecclésial, selon des formes avec lesquelles compose l'Église post-grégorienne. En revanche, les dépendances vers lesquelles entrent, bon gré, mal gré, quelques uns des représentants des oligarchies villageoises sont plus marquées par les nouveautés.

1. Notables et clergé rural

Le rôle de médiateur qu'assument traditionnellement les élites villageoises ne se limite pas à la seule interface ducale, puisque, à en juger par l'existence de familles de prud'hommes ayant fourni des prêtres, leur médiation s'étend aussi à l'Au-delà. Cette capacité à fournir des prêtres sur plusieurs générations, y compris pour leur propre paroisse, n'est évidemment pas propre aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers bordelais. Dans la seconde moitié du XII^e siècle un des donateurs d'estage en faveur du chapitre de Saint-Seurin de Bordeaux, considéré comme un *villanus*, a pour fils un prêtre⁹²⁸. Un siècle plus tard, la reconnaissance des procureurs des hommes libres de la paroisse de Bernos, en Bazadais, venus faire leur reconnaissance collective devant les envoyés du roi à Bordeaux le 29 mars 1274, lève le voile sur un beau cas d'école (fig. 10) :



⁹²⁸ SS, n°125 (1168-1181), *villanum cum estagia sua, patrum scilicet Garmundi presbiteri, cujus erat mansio (...)*

Ce jour, Jean de Bernos, prêtre, Vital de Serte, Avril de Grevilh, et Pierre de Voie *Maleira*, procureurs des hommes de la paroisse de Sainte-Marie de Bernos, ainsi qu'ils le prétendent, c'est à dire de Bernard de Bernos, prêtre, pour lui et ses frères, et R. de Bernos, son grand-père, Arnaud de Casens et Gilbert son neveu, Ménald de Cassens, pour lui et Menald de Bernos, [suivent les noms de 39 autres personnes]⁹²⁹ ...

De même, les procureurs disent que pour le paiement desdits 50 sous que doivent les hommes francs au titre du fief [c'est la quote-part de la paroisse de Bernos dans les 20 livres des francs du Bazadais], Jean de Bernos, prêtre, et un des procureurs susdits, lui-même et ses frères, et Raimond de Bernos, leur cousin et leurs neveux, Raimond de Bernos prêtre et ses frères, doivent payer 12 deniers de fief au dit terme [c'est-à-dire à la fête de Saint-Michel et dans l'octave], pour la part qu'ils sont dans l'*affarium* de Labarica, au-delà du Ciron, et pour la part qu'ils ont dans le moulin de Labarie, appelé aussi *Barriaca*, entre la terre des hommes de Cassenx, d'une part, et la terre de Sainte-Marie d'autre part. De même et pour la terre qu'ils tiennent au *Bariac*, entre la terre des hommes de Cassenes, d'une part, la terre de ce même Jean de Bernos, prêtre et ses frères d'autre part, avec toutes les dépendances appartenant à ces terres, sans aucun autre devoir, ce qu'ils ne peuvent pas faire à qui que ce soit, sauf les dits 12 deniers, acquittés au dit terme⁹³⁰.

(...) Doat de Cassenes doit 7 deniers et Guilhem de Cassenes son neveu 3 sous 9 deniers et tiennent en fief immédiatement du seigneur roi tout ce qu'ils ont à l'exception de 12 estirons de terre qu'ils tiennent de Menald de Bernos, prêtre, dans la dite paroisse de Bernos, au lieu dit au Cassones (...)

L'instantané que représente cette reconnaissance livre d'un coup quatre prêtres probablement issus de la même famille (Jean, Bernard, Raimond, Ménald), l'un d'eux assumant une position de représentation pour l'ensemble de la communauté, qui lui/leur permet de bénéficier de la seule obligation de payer la quote-part des cinquante sous dus par la paroisse, sans participer aux autres devoirs des francs du Bazadais (service militaire, serment de fidélité et hébergement du prévôt de Bazas deux fois par an). La franchise d'*exercitus* n'est pas sans rappeler la capacité offerte aux familles sacerdotales du haut Moyen Âge d'éviter les obligations militaires⁹³¹. Ils ne sont pas les seuls dans ce cas. La même reconnaissance fait apparaître une famille au nom caractéristique de Labad, faite de trois frères dont l'un est clerc⁹³².

La place de ce type de famille dans les sociétés rurales médiévales est de mieux en mieux appréciée. Même si, dans la région que nous parcourons, le clergé rural n'a pas suscité l'intérêt des historiens - faute, comme l'écrivait Michel Aubrun en 1991, d'être issu de l'élite de naissance ou de celle de la fortune -, les XIII^e journées d'histoire de l'abbaye de Flaran

⁹²⁹ RF, n°246, *Item eodem die, Johannes de Bernos, presbiter, Vitalis de Serta et Aprilis de Grevilh et Petrus de Via Maleira, procuratores hominum parochie Beate Marie de Bernos, ut asserunt, videlicet Bernardi de Bernos, presbiter, pro se et suis fratribus, et R. de Bernos, avi sui, Arnaldi de Casens et Gilberti sui nepotis [...]*.

⁹³⁰ RF, n°246, *Item dixerunt dicti procuratores quod ad solvendum predictos L solidos feodi quos proxime nominati francales debebant, ipse Johannes de Bernos, presbiter, et unus de procuratoribus supradictis, ipse et sui fratres, et Reymundus de Bernos, eorum consanguineus, et eorum nepotes, Reymundus de Bernos, presbiter et sui fratres, debent solvere XII d. feodi in predicto termino, pro parte quam tenebant in affario de Labarica, citra Sironem, et pro parte quam tenebant in molendino de Labarie, sicut est dictum de Barriaca, inter terram homines de Bernos, ex omnibus partibus, et ultra Syronem, sicut est inter terram hominum de Cassenx, ex una parte, et terram Sancte Marie ex altera. Item et pro terram quam tenet al Bariac, inter terram hominum de Cassenes, ex una parte, et terram ejusdem Johannis de Bernos, presbiteri et fratrum suorum, ex altera, cum omnibus pertinentiis earumdem terrarum, sine omne alio deverio, quod non debebant inde facere alicui preter dictos XII denarios, persolvendos in termino supradicto.*

⁹³¹ Aubrun 1995,16.

⁹³² RF, n°246, *Guilhelmus et Johannes de Labad et Arnaldus de Labad, clericus, frater eorum debent (...)*.

consacrées au clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne ont renouvelé le sujet en profondeur et présenté des cas de figures donnant du sens à ce que nous observons⁹³³.

Il convient de signaler que le recrutement des prêtres n'est pas limité à ce seul milieu social. La bourgeoisie des villes en fournit quelques uns, à l'instar des Colom, dont est probablement issu le chapelain de Latresne en Entre-deux-Mers, Arnaud Guilhem Colom du début des années 1220⁹³⁴. La petite aristocratie en livre d'autres, comme les Pomarède, en Cernes, chez qui on rencontre depuis le troisième quart du XII^e siècle des prêtres et des *miles* et dont le premier représentant connu est le prêtre domestique d'un oratoire seigneurial⁹³⁵. En 1235, Arnaud de Pomarède, le prêtre de la paroisse de Castres, avec son frère Raimond, *miles*, et leur neveu Bernard de Pomarède le jeune, donnent au prieuré de Portets, dépendant de la Sauve-Majeure l'usage des bois et le padouen pour les bétail du prieuré⁹³⁶. Le contrôle de la cure par les seigneurs locaux est encore d'actualité, notamment en Labourd : en 1253, Garsie d'Armentarits, chapelain d'Armendarits, est le frère et l'oncle des seigneurs de la *domus* d'Armendarits⁹³⁷. La situation n'est certainement pas si éloignée de ce que B. Cursente a constaté à partir du pouillé des archidiaconés de la province d'Auch (1265), où la majeure partie des *capellani* paraît être issue des familles de l'aristocratie locale, dont les cures sont souvent même situées dans leur propre seigneurie⁹³⁸.

Les « dynasties cléricales » de *rustici* sont attestées précocement en Gascogne, dès le XI^e siècle⁹³⁹. Elles complétaient alors l'action des moines-prêtres, qui, dans une période de sous-encadrement pastoral, conféraient les sacrements dans ces secteurs dépourvus de desservants, à partir des *cellae* et prieurés, au besoin pourvus d'une *schola*⁹⁴⁰. Ces familles presbytérales descendent des fondateurs d'églises qui les avaient dotées et à qui l'évêque avait conféré le droit de patronage. Pour ces groupes de parents, l'église n'est qu'un des éléments du patrimoine. Sa desserte est assurée par un des membres de la famille qui en a hérité, un

⁹³³ Cursente 1995 (sur le sud et le centre de la Gascogne aux XI^e-XIII^e siècles), Loubès 1995 (pour la fin du Moyen Âge en Astarac et Fézensac), Bonnassie & Illy 1995 (sur le clergé rural des Pyrénées centrales et orientales des IX^e et X^e siècles, dont bien des traits spécifiques expliquent des situations observées trois siècles plus tard).

⁹³⁴ AD 33, H 4 n°20 et 22 et 23.

⁹³⁵ Pierre de Pomarède, prêtre, est le témoin le plus fréquemment cité par les actes concernant l'acquisition du temporel du prieuré sauvois de Loupiac entre 1155 et 1182 (GCSM, n°s 241, 745, 746, 747, 748, 749, 752, 753, 755) ; il semble alors être ou avoir été le chapelain d'une certaine Blanche, épouse de Raimond de Tornencs (GCSM, n°745, *Blanca ... dedit de terra commutata pro ea in qua domus edificata est, porcionem suam id est terciam partem in manu capellani sui Petri de Pomareda, presente Guillelmo monacho, nepote ipsius*). Il constitue un des rares témoignages de prêtre intégré à la domesticité d'un seigneur desservant un oratoire seigneurial, ce qu'est effectivement l'*antiquitus oratorium Sancti Romani ... donné de proprio allodio*. Entre 1206 et 1221, Seguin de Pomarède, *sacerdos*, et Arnaud de Pomarède, *miles*, assistent à une donation de Pierre de Serpolars (GCSM, n°74).

⁹³⁶ AD 33 H 208, f 1, *Quod Arnaldus de Pomareda presbiter, Raimundus frater ejus, miles et Bernardus de Pomareda juvenis, filius Bernardi de Pomareda defunctus, nepos eorum*. Entre 1221 et 1235, Arnaud de Pomarède, *cappelanus de Castris*, abandonne la moitié d'une terre en faveur du prieuré de Portets (GCSM, n°1009). Il est encore signalé en 1227 en tant que *sacerdos* (GCSM, n°1178) et l'année suivante à l'occasion d'un accord sur la dîme d'Arbanats, conclu dans la *domus* d'Hugues Arlan, et en présence de R. de Pomarède, *miles* (SA f.55, *Arnaldus de Pomareda presbiter, R. de Pomareda miles*).

⁹³⁷ Bidache éd. 1906, n°LX, Moron éd. 2000 n°98, *Gassiatius de Armendaritz, capellanus Sancte Marie de Armendaritz, dedit ... quartam partem trium partium totius decimationis parrochie de Armendaritz. Et post decessum ipsius Gassiatii, Garcias Arnaldi de Armendaritz, nepos dicti capellani et dominus domus de Armendaritz occupavit et tenuit diu violenter dictam quartam partem decimationis*.

⁹³⁸ Cursente 1995, 34.

⁹³⁹ Cursente 1995, 35. Autres exemples de familles sacerdotales Bidache éd. 1906, n° LXXIII, Moron éd. 2000 n°119 (sans date), Bidache éd. 1906, n° LXIV, Moron éd. 2000 n°106 (1256).

⁹⁴⁰ Cursente 1995, 31-32.

oncle, qui à son tour permet au neveu d'obtenir un bénéfice ou un revenu en entrant dans la cléricature. Mais l'évêque ne conférant pas l'ordination à des *illiterati*, la nécessité s'impose d'inculquer le minimum d'éducation élémentaire aux enfants de ces familles destinés à la cléricature. Les écoles rurales y pourvoient, comme celles dont on repère les *scolarii* ou *scolastici* à Saint-Quentin-de-Baron, une paroisse voisine de Nérigean (Robert du Casterar, *scolarius Sancti Quintini*, en 1252) et à Cenon au siècle précédent⁹⁴¹.

Cependant les familles sacerdotales n'ont pas (ou n'ont plus) nécessairement prise sur la cure et la désignation du desservant. Quand ils abordent la question du patronage, les statuts synodaux de Bordeaux en 1234 n'évoquent que celui des religieux, moines ou chanoines⁹⁴². Est-ce à dire que celui des laïcs a vécu ? La question est d'autant moins saugrenue que lorsqu'ils arrivent à la question des dîmes, les mêmes statuts ne manquent pas d'évoquer le rôle des laïcs, pour le condamner ou s'en accommoder⁹⁴³.

Alors que les statuts synodaux du XIII^e siècle s'évertuent à établir et maintenir la distinction entre les prêtres et les laïcs, les actes de la pratique nous les montrent mêlés à la vie villageoise, intégrés au milieu rural, participant aux activités quotidiennes des villages et vivant dans maisons proches de celles des paysans. En Bordelais, les statuts synodaux de l'archevêque Gérard de Malemort (18 octobre 1234, 133 articles), dont chaque prêtre doit avoir une copie⁹⁴⁴, complétés ensuite par des ordonnances synodales en 1255, 1262, 1263, et 1267, rappellent expressément la nécessité de ne pas confondre clercs et laïcs, jusque dans l'église où la séparation entre les deux états est marquée par une sorte de chancel⁹⁴⁵. De fait, les synodaux établissent les règles permettant de distinguer prêtres et laïcs par les habits sacerdotaux, la nature des chaussures, la défense du port des armes, l'interdiction de fréquenter les tavernes, la pratique des jeux ou l'obligation de célibat⁹⁴⁶.

À l'inverse, si les mêmes statuts défendent aux prêtres certaines professions (avocats, procureurs, marchands, négociants, prêteurs sur gage, justiciers ou officiers de laïcs⁹⁴⁷), l'exploitation de la terre leur est ouverte, ce qu'illustre parfaitement l'accord de 1247, qui attribue aux deux clercs une quantité de terres à exploiter et les place dans l'obligation planter de la vigne sous deux ans, probablement pour reconstituer ou étendre la dotation foncière de

⁹⁴¹ AD 33, H 4, f 34 ; GCSM, n°388 (Forton *scolasticus*), n°394 (*Arnaldus scolasticus*, donateur d'une terre à Floirac), n°396 et 401 (*Arnaldus scolarius*).

⁹⁴² Pontal éd. 1983, § 84, *item de patronis ecclesiarum parrocialium sive sint monachi sive alii religiosi vel canonici seculares, precipimus firmiter (...)*.

⁹⁴³ Pontal éd. 1983, § 98 *precipimus laycis universis qui decimas et primicias detinent contra salutem propriam animarum quod eas dimittant ecclesiis quarum existunt (...)* § 99 *Assensatores autem decimarum a laicis si layci fuerint simili sententia se noverint irretitos, nisi eorum domino adeo sint subjecti quod eorum non audeant imperio contraire (...)* § 101 *Nulla detur laycis detentoribus decimarum vel eas petentibus audientia in foro ecclesiastico super decimis, nisi eas auctoritate ecclesie possiderent. (...) decrevimus etiam quod aliqui laycorum vendere vel emere vel obligare decimas nisi ecclesiis quarum existere debent aliquatenus non presumant.*

⁹⁴⁴ Pontal éd. 1983, 104-105 : *Mandamus itaque et districte precipimus ut singuli presbyteri has nostras constitutiones, usque ad festum beati Ylarii, ad opus sui conscribi faciant, et eas diligenter addiscant et in singulis synodis eas secum defferant, ut cum super premissis in aliquo fuerint requisiti, recte valeant respondere.*

⁹⁴⁵ Pontal éd. 1983, § 39 *in omni ecclesia sit divisio inter clerum et populum que janue dicuntur. Et nullus laycus intus intrare audeat ; § 64, non enim debet esse nec in actu nec in habitu populus ut sacerdos.*

⁹⁴⁶ Pontal éd. 1983, § 27 vêtements propres et « convenablement arrangés », §50 interdiction des fils de prêtres considérés comme illégitimes, interdiction du port de capes à manches autrement que fermées, § 65 interdiction pour les prêtres d'avoir des concubines ; § 68 interdiction des jeux de dés et de tasseaux, défense de rentrer dans une taverne sauf en pèlerinage, § 70 défense de port de couteaux pointus, de chaussures brodées « à la poulaine », d'éperons dorés.

⁹⁴⁷ Pontal éd. 1983, § 18, 66, 67, 71.

l'église. L'obligation de résidence, dont le rappel en 1234 explique probablement la construction de la *domus* presbytérale de Nérigean en 1247, assure l'immersion de ces prêtres-cultivateurs ou prêtres-vignerons dans l'environnement villageois⁹⁴⁸. L'obligation de la confession, détaillée dans le synodal de 1234, comme la nécessité de procéder à des enquêtes pour éviter les mariages consanguins, confèrent aux prêtres une connaissance intime de leurs ouailles, renforcée en outre par la surveillance des pénitents⁹⁴⁹.

Cette position éminente, surtout quand elle se double de l'appartenance à une famille de notables, les désigne-t-elle pour représenter les communautés auprès d'un seigneur ou du roi ? Pour Gilbert Loubès, qui n'a pas relevé de prêtres parmi les consuls, syndics ou bailes de communautés en Astarac et en Fézensac de la fin du Moyen Âge, la réponse est négative⁹⁵⁰, à l'inverse de ce que Serge Brunet note en Val d'Aran, où les consuls des communautés sont souvent des prêtres⁹⁵¹. Sur ce point, les statuts synodaux de 1234 limitent les représentations aux seuls procès qui ne concernent pas les prêtres directement :

« nous interdisons aux prêtres de se faire les avocats ou les défenseurs dans les affaires en cours, sauf si ce n'est pour eux-mêmes, pour leurs églises ou pour les pauvres et cela sans contrat ou rémunération. De même nous interdisons aux clercs établis dans les ordres sacrés ou ayant des bénéfices de s'établir avocat dans une cour séculière, sauf pour ses affaires ou celles de son église »⁹⁵².

Rien n'est dit sur les autres formes de représentation. Aussi, à voir le cas de Jean de Bernos, à la fois prêtre et procureur de la paroisse du même nom, comme celui, il est vrai moins probant, des chapelains signalés dans l'enquête de 1237 aux côtés des jurés de chaque paroisse, nous sommes tentés de considérer ouverte la possibilité pour les prêtres et les clercs de représenter leur communauté paroissiale concurremment avec des laïcs. Quoiqu'il en soit, ces prêtres et les familles sacerdotales dont ils sont issus constituent un milieu instruit, auquel la hiérarchie ecclésiastique conteste le patronage traditionnel sur les cures⁹⁵³. Placés dans de longues situations d'attente, les clercs de ces familles ne transpirent pas d'aisance et l'on comprend qu'ils puissent parfois verser dans le brigandage ou l'hérésie⁹⁵⁴.

2. La collecte des dîmes

Originellement, et parallèlement au contrôle de l'église paroissiale, les communautés locales exercent un contrôle sur la décimation. Les récentes XXX^e Journées de Flaran viennent de mettre en pleine lumière ce rôle resté longtemps inaperçu derrière les dîmes

⁹⁴⁸ Obligation limitée en vérité par les habitudes dont s'accommode le seigneur ou qu'il encourage lui-même pour ne pas pourvoir à la cure (*Et si extra parrochia manserit, ponent ibi stagiarium qui ibi manens vineas exclota et domum custodiens* H 4 f.20, 1246).

⁹⁴⁹ Pontal éd. 1983, § 8, *in confessionibus magnam adhibeant diligentiam sacerdotes, nec audiant duos simul sed confessiones singulorum recipiant in communi loco ecclesie ut ab omnibus valeant intueri, usitata peccata diligenter inquirendo et circumstantias peccatorum puta : locum, dignitatem, scientiam, ordinem, votum et etatem et alias que sunt inquirende...* sur le même sujet, § 9-17. Sur les mariages, leur publicité (§ 43-48).

⁹⁵⁰ Loubès 1995, 58.

⁹⁵¹ Brunet 1995, 257.

⁹⁵² Pontal éd. 1983, § 66, *item prohibemus sacerdotibus ne advocati vel defensores in causis existant, nisi per se vel per ecclesiis propriis vel miserabilibus personis et tunc nullo pacto vel pretio mediante, § 67 Item clericis in sacris ordinibus constitutis vel beneficia ecclesiastica habentibus prohibemus ne in foro seculari advocati existant nisi per se vel per ecclesiis suis.*

⁹⁵³ Pas de traces de contrôle du recteur par les paroissiens se manifestant par exemple par l'élection (coutumes de Castelnau-Barnarens), ou par le jugement du prêtre homicide par ses propres paroissiens (Cursente 1995, 35).

⁹⁵⁴ Brunet 1995.

seigneuriales et que la réforme grégorienne a largement remis en question⁹⁵⁵. Cependant, même après ce bouleversement, bien des fractions de dîmes demeurent à la disposition des communautés, sous le double contrôle du clergé paroissial et des élites villageoises pour alimenter des circuits locaux, bien distincts des plus larges circuits fournis par les dîmes seigneuriales ou épiscopales. Au XIII^e siècle la question de la dîme est toujours d'actualité.

La question des dîmes

Les renouvellements des prescriptions ecclésiastiques sur la dîme nous valent quelques intéressantes informations sur le rôle des notables ruraux dans la levée du produit décimal. En juin 1214, le cardinal Robert de Courçon, légat pontifical et chancelier de l'université de Paris, préside un concile interprovincial à Bordeaux dont les statuts ont été enregistrés dans les rôles de lettres patentes de la chancellerie anglaise. Trois des neuf canons de cette assemblée reprennent et amplifient celui que le concile de Latran III avait consacré aux dîmes détenues par les laïcs⁹⁵⁶. Sous peine d'excommunication, l'ordre est donné aux laïcs de « rendre » les dîmes et de faire, en pénitence, un pèlerinage vers la Terre Sainte pour laquelle, l'année précédente, Robert de Courçon a prêché la croisade. Obligation est aussi faite d'acquitter les petites et grandes dîmes, de les restituer avec le consentement de l'évêque et, pour les religieux, de ne pas s'associer avec des séculiers pour les lever.

Vingt ans plus tard, les statuts synodaux de Bordeaux, édictés par l'archevêque Géraud de Malemort, le 18 octobre 1234, reprennent et développent la question. Douze des 133 prescriptions de ce synodal concernent les dîmes et les prémices (98-106), en comptant l'article 127 relatif aux dîmes noales et ceux où sont réitérés les sanctions à l'encontre des décimateurs ne se conformant pas au droit canon (128-130)⁹⁵⁷. La filiation avec les dispositions précédentes est appuyée par une référence explicite à une sentence du prédécesseur de Géraud de Malemort, Guillaume Amanieu.

L'effort des plus hautes autorités de l'Église est relayé localement. Vers 1204, l'abbaye de Saint-Croix de Bordeaux s'insurgeait déjà contre l'habitude des laïcs de mettre en avant le droit des dîmes pour s'opposer à l'Église⁹⁵⁸. En 1232, l'archevêque de Bordeaux

⁹⁵⁵ Viader dir. 2010. Le roi aussi perçoit la dîme RF, n°250, *tenentur etiam ipsi homines dare mandato domini regis decimam frugum suarum in campis et non aliarum rerum*.

⁹⁵⁶ Rymer éd. 1816-1830, t. 1, 61 *Item de laicis, detentoribus decimarum, in suarum periculum animarum, statuta canonum renovamus, eos omnes excommunicationi supponentes donec eas restituerint in manus prelatorum fuorum. Si autem voluerint ad sinum ecclesiae suae redire et satisfacere, concedimus praelatis ut possint cum eis dispensare, ut, si in serviciis Ecclesie devoti inveniantur, aut parati in succursum terre sanctae, remittant sufficienter vero caveant quod statim, post decessum eorum, jam dicte decime ad ecclesiam revertantur; et cum Dominus dicat per Malachiam prophetam Omnem decimationem inferte in horreum meum, et in Evangelio, hoc oportet facere et illud non omittere. Statuimus ut omnes decimae minores et majores plenarie persolvantur, sublata illa maligna consuetudine qua dicunt se absolvi, si persolverint undecimam vel duodecimam, et illa sublata qua dicunt se non debere decimare antequam messorum vel bipertitores vel terragitores partes suas non decimatas receperint. Item statuimus ne aliqui religiosi vel alii associant sibi principes, et eos faciant sibi decimarum suarum participes, ut sic, per secularem potestatem, faciant eos obtinere decimas, ab his subtractas per alios potentiores. Addimus etiam ut nullae ecclesiae conventuales vel matrices, vel aliqui religiosi recipiant decimas a detentoribus decimarum sine consensu episcopi.*

⁹⁵⁷ Pontal éd. 1983, 97-93. Dîme partagée en 4 parts. Sur les noales, Conesa 2010, 266-267 (portent sur les cultures temporaires, bénéficient au curé, permettent aux communautés de légitimer l'occupation des incultes, assurent l'alliance objective entre intérêts du prêtre et ceux de la communauté).

⁹⁵⁸ SC, n°33 (13 octobre 1204 ?) *Contra quod monachi replicabant jus decimarum a laicis contra ecclesiam prescibi non posse, (...) Proinde re diligentius inquisita, veritate etiam comperta quod figuli in eadem diocesi de ollis et aliis vasis decimas usitatas persolverent, civium etiam Burdegalensum recentis excitati exemplo qui in casu simili tegularum decimas etiam laicis aliarum possessoribus decimarum adjudicaverant.*

autorise le chapitre de Saint-Seurin à acquérir des dîmes dans le diocèse de Bordeaux, par donation, achat ou obligation⁹⁵⁹. Le 28 juin 1247, le pape Innocent IV s'adresse directement au prieur de Sadirac, dépendant de l'abbaye de Sainte-Croix, pour lui demander de faire acheter les dîmes tenues par les laïcs et de relayer cette injonction aux curés⁹⁶⁰. Les cartulaires cathédraux ecclésiastiques du XIII^e siècle enregistrent les effets de ces appels. Ainsi, alors que dans celui de l'infirmier de la Sauve-Majeure (1222-1250) seuls deux actes sur quarante-deux portent sur les dîmes, le sujet préoccupe davantage les deux chapitres cathédraux dont les cartulaires présentent des textes du XIII^e siècle : Bordeaux et Bayonne⁹⁶¹.

Collecter la dîme en Bordelais et Bazadais

Cette documentation, qui met à jour toute la complexité des constructions féodales bâties autour des dîmes par des laïcs finalement assez peu soucieux de se conformer aux injonctions épiscopales, éclaire aussi le rôle des collecteurs qui nous intéressent⁹⁶². Trois règlements sont assez détaillés sur ce point. Le premier concerne la dîme de la paroisse de Saint-Vincent-de-Pertignas, en Entre-deux-mers Bazadais, dont la collecte de la moitié est donnée à l'abbaye de La Sauve-Majeure, le 4 mars 1241 (n.st.).

Qu'il soit connu de tous présents et futurs que moi Raimond Guilhem et Forton Guilhem de Saint-Vincent nous avons donné à Dieu et Sainte Marie et au monastère de la Sauve Majeure, pour le salut de notre âme et celle de nos parents, en perpétuelle aumône, la collecte de la moitié de la dîme de Saint-Vincent qui est dans l'honneur de Rauzan. Les droits que nous avons dans la collecte, nous les tenons, nous et nos pères jusqu'à aujourd'hui, paisiblement et pacifiquement. Les blés suivants que nous percevons, à savoir, l'orge, le baillarge, la poumoule⁹⁶³, l'épeautre, le pois, la gesse, la vesce, le milloc, le mil, le panis, l'avoine, la lentille sont à nous en propre, en totalité ; pour ce qui est des autres blés, à savoir le froment, la fève, le blé panifiable, et s'il y a d'autres blés, après que nous les avons rassemblés, en présence du seigneur de la dîme ou de son envoyé, nous recevons la dixième part avec le « sous-sol », et le seigneur reçoit la neuvième part.

Nous devons rassembler le vin et la vendange dans une cuve ou deux selon la quantité, en présence du seigneur de la dîme ou de son envoyé. Nous envoyons un *douilh* placé dans une cuve ou dans des cuves, un robinet fixé à la base, pour extraire le vin sans déplacer la cuve ; et le vin qui restera dans la cuve sera à nous avec toute la vendange ; à propos de celui qui est totalement filtré (?) nous avons la dixième partie et le seigneur de la dîme perçoit les neuf parts ainsi qu'il est fait à propos du gros blé comme il l'a été exposé ci-dessus. Et il faut savoir que tous les jours de collecte de la dîme, nous devons manger et boire du pain, du vin et des viandes, trois fois par semaine, et trois autres jours avec du pain, du vin, des œufs et des fromages sur la grande dîme du blé et du vin. Nous, après avoir recueilli le gros blé, à l'exception des autres blés ci-dessus, à propos desquels nous sommes tenus de répondre au seigneur de la dîme parce qu'ils nous reviennent en rémunération de la collecte de la dîme, nous annonçons au seigneur le jour où il vient prendre sa part du blé moissonné ; s'il vient ou son représentant au jour que nous avons fixé, nous lui donnons, seulement une seule fois, à manger du pain, du vin, des choux et de la moutarde. Le seigneur reçoit ensuite les neuf parts du gros blé et nous la dixième part avec le « sous-sol ». S'il ne vient pas ou n'envoie personne au jour assigné, nous ne sommes pas tenus de lui donner à manger durant le reste de l'année. Et si nous qui sommes les collecteurs de la dîme faisons injure au seigneur de la dîme à ce propos, nous lui donnerons des cautions à Saint-Vincent et nulle part ailleurs (...)⁹⁶⁴.

⁹⁵⁹ AD 33 G 1077.

⁹⁶⁰ AD 33 H 94, f 8.

⁹⁶¹ C'est probablement la conséquence de la limitation par le synodal de 1234 des possibilités d'acquisition des dîmes par les réguliers (art. 106).

⁹⁶² Du reste, derrière le discours l'Église accepte les accommodements (Synodal, art. 101, *nulla detur laicis detentoribus decimarum vel eas petentibus audientia in foro ecclesiatico super decimis, nisi eas auctoritate ecclesie possiderent*).

⁹⁶³ Variété d'orge semée en automne.

⁹⁶⁴ AD 33 H 4, f. 6-8 (1241), *Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Raimundus Willelmi, et Forto Willelmi de Sancto Vincentio, dedimus Deo et beate Marie et monasterio Silve Maioris pro salute animarum*

Le profil de ces deux parents, pour lesquels l'absence de données complémentaires ne nous permet pas de faire les croisements que nous aimerions, est celui de fermiers dont les compétences et l'équipement de vinification sont mis au service du seigneur de la dîme. L'essentiel de leur travail est de procéder ou de superviser au rassemblement des produits décimés, en un lieu non précisé, pendant une période indéterminée et durant laquelle leur nourriture est assurée. Ils sont rémunérés de trois manières : avec la dîme des menus blés, ce qui n'est pas inhabituel pour des productions qui ne sont pas faciles à commercialiser au contraire des produits de la grosse dîme⁹⁶⁵, à quoi s'ajoute un neuvième de la dîme des gros blés, ainsi que ce curieux droit de « sous-sol » dont nous avons trouvé la trace dans des textes contemporains, à Lège ou à Saint-Loubès⁹⁶⁶. Il est difficile de savoir sur quoi repose la différence de traitement de leur rémunération entre les deux catégories de vin, selon le même rapport que pour les gros et les menus blés. Mais s'il s'agit de vin filtré, c'est à dire de vin blanc réservé à une clientèle plus aisée, le désir de l'abbaye d'en récupérer la plus grande part est plus compréhensible⁹⁶⁷.

Les menus blés ne sont pas peut-être pas toujours explicitement affectés à la rémunération des collecteurs de la dîme. Les actes du cartulaire de Saint-André de Bordeaux qui évoquent les *minuta decima* ne précisent pas leur affectation⁹⁶⁸. Les prévôts pouvaient aussi recevoir la redîme, ou « arrière-dîme » évoquée dans un accord entre le chapitre de Saint-André et l'abbaye de La Sauve à propos des dîmes de Baigneaux et d'Arbanats, daté du

nostrorum et parentum nostrorum, in perpetuam helemosinam collectionem medietatis tocius decime parrochie Sancti Vincencii, que est in honore de Roazan. Hec autem jura que in dicta collectione habuimus, tenuimus, percipimus nos et patres nostri usque in hodiernum diem pacifice, et quiete. Scilicet ordeum purum, balhargum, paumeram, espeltam, cicer, geissam, bessam, milhocam, millium, pannisium, avenam, lenticulam, ista blada percipimus de dicta decima et sunt nostra propria, sine parte alterius ; et de aliis bladis. Scilicet frumento, fabba, siligine, et si qua sunt alia blada, post quam illa congraverimus et collegerimus in unum presente domno decime vel ejus mandato recepimus decimam partem, et subtus solum [sozol ?], et domnus recipit novem partem ; vinum et vindemiam debemus congregare, in una cuba, vel duabus, vel quantus opus fuerit, quibus congregatis presente domno decime vel ejus nuncio ; mittimus ducillum in cuba vel in cubis tali modo, quod una tinia possit poni subtus ducillum, de inde extrahetur vinum cum tinia per ducillum quamtum poterit exire absque motione cube, et vinum quod remanebit [ajouté au dessus de la ligne : subtus duzillum] in cuba erit nostrum cum tota vindemia ; de alio vero quod excolatum est et extinctum de cuba habemus decimam partem et, et dominus decime percipit novem partes quem ad modum de grosso blado sicut superius est expressum. Et est sciendum quod omnibus diebus, quibus decima colligitur debemus comedere et bibere, panem et vinum, et carnes, tribus dies in septimana et aliis tribus diebus, panem, vinum, ova et cazeos, super magna decima, bladi vini ; nos vero post quam collegerimus magnum bladum, exceptis aliis bladis minutis superius nominatis, de quibus nos tenemus dominus decime respondere, quare nostra sunt propria ratione collectionis, denunciamus eidem domino quod bladum collectum est in diem in quo veniat partem suam recipere assignamus ; quod si venerit vel miserit nuncium suum dicta die assignata a nobis, damus ei vel nuncio suo semel in anno comedere panem, vinum et carnes, cum caulibus et sinapi, et tunc accepit dominus vel ejus novem partes magni bladi et nos decimam partem cum subtus sole, et si non venerit aut miserit ad diem nobis assignatam, non tenemur decetero dare in toto anno ad manducandum, et si nos qui sumus collectores decime super eadem decima aliquid injuriati fuerimus domino decime, dabimus ei fideiussores apud Sancti Vincentium et non alibi. L'ajout par le scribe de subtus duzillum complique la compréhension du texte.

⁹⁶⁵ Viader 2010, 27.

⁹⁶⁶ SA f. 92 (Lège) *Ad hoc de collaudatione eorundem dictum est ut de agreria milii quam canonici habent in villa tres escartas anuatim prepositus habeat, propter "lampail" quod habere querebat et habebit etiam ejusdem milii "sozol". Reliquum vero bladum sive sit grossum sive sit minutum sub certa mensura ad custodiendis preposito traderi debet ; GCSM, n°1180 (1229), Habebit ecclesia Silve Maioris in prefata decima quam colliget garbam deligatam et ampalium et cogotum et sotsolium et redecimam, sotsolium vero debet valere redecimam.*

⁹⁶⁷ Marquette 2001.

⁹⁶⁸ SA f 49.

troisième quart du XII^e siècle⁹⁶⁹. Un acte de vente de la collecte du quart de la dîme de Saint-Loubès en faveur de l'abbaye de La Sauve-Majeure (juillet 1229) l'assimile au « sous-sol » dont il a été question plus haut :

Dans la dîme qu'elle collecte, l'église de la Sauve a une gerbe liée, l'*ampalium*, le *cogotum*, le « sous-sol »⁹⁷⁰, et la redîme qui vaut pour le « sous-sol ». Elle a en outre l'orge, le baillarge, la vesce, la gesse, le pois et tous les blés menus, sauf le mil. Elle a aussi la redîme de la laine, de l'agneau, du porc, des veaux, des oies, tout le lin *dauzet*, la redîme du lin roui, la redîme de tout le vin ; elle a à boire avec sa *familia* un quart de vin chaque fois que la dîme du vin est collectée. Et celui qui collecte la dîme au nom de l'église depuis la fête de Saint-Jean jusqu'à celle de Saint-Martin vit du quart de la dîme les jours de collecte. Amanieu [*de Longuenas, seigneur de la dîme au dessous d'Hugues Arlan*] fournit l'animal pour porter la dîme, s'il le veut. Mais s'il ne le fait pas, celui qui tient la dîme pour l'église en conduit une aux dépens des seigneurs ; en ce cas, le gardien qui collecte et l'animal vivent ensemble sur le quart de la dîme susdite selon le droit des seigneurs du quartier susdit⁹⁷¹.

Cette dernière remarque suggère que le collecteur, puisque c'est cet office qu'acquiert l'abbaye de G. De Taudin, peut déléguer son office à un tiers, préposé à la garde et au transport des produits décimés. Comme dans le premier cas, la rémunération du collecteur comprend les menus blés associés à l'arrière-dîme et aux repas, ce qui est le signe d'un trait coutumier. Cependant, l'éventail des produits décimés donnant lieu à cette rémunération est plus large, puisqu'il y a du lin et du bétail. En outre, la nourriture des collecteurs est assise sur le quart de la dîme.

Les conditions sont sensiblement différentes pour deux prévôts de l'abbaye de Sainte-Croix dans la lointaine paroisse médocaine de Gaillan, telles qu'elles apparaissent dans un accord entre ces deux collecteurs et les moines, le 15 novembre 1250.

(..) dans la dîme de la paroisse de Gailhan, de telle manière que les susdits W. de la Casa et W. Centot, tant pour leur famille et pour leurs parsonniers doivent être prévôts pour la part de l'église de Sainte-Croix dans la dîme de Gaillan. Et lesdits W. de la Casa, W. Centot, et leur famille

⁹⁶⁹ SA f 51, n°16, *Nuncius vero canonicorum colliget totam decimam in parrochia de Banals et reponet eam in domo prioris. Prior autem procurabit eum de proprio suo sicut se ipsum. Sanctuarium quod est infra cruces non decimabitur, excepto illo quod est Ultra Ulmum et exceptis duabus sazonis que sunt prope eundem locum. Si forte aliqui canonicorum supervenerint tempore messium honeste procurentur a priore. Decima communis ante propriam messem prioris excutietur. Collector decime primo loco accipiet larreirdesme totius decime. Secundo loco canonici accipient tres partes frumenti et avene. Monachi residuum frumenti et avene et totam annonam. Decima de Ardenatz per nuncium canonicorum colligetur et in domo prioris servabitur et similiter prima excutietur. Ipsa decima annone et frumenti et vini et animalium inter canonicos et monachos dimidiabitur, preter larreiredesme quod collectorum proveniet. Prior nutrimentum animalium domus sue non decimabit. Si forte grangiam extra porge animalia sua ibi decimaret.*

⁹⁷⁰ Il est encore question de ce *lampail* et du « sous-sol » à propos de l'agrière du mil à Lège, SA f. 92 (Lège), *Ad hoc de collaudatione eorumdem dictum est ut de agreria milii quam canonici habent in villa tres escartas anuatim prepositus habeat, propter "lampail" quod habere querebat et habebit etiam ejusdem mili "sozol".*

⁹⁷¹ GCSM, n°1180 (1229), *Habebit ecclesia Silve Maioris in prefata decima quam colliget garbam deligatam et ampalium et cogotum et sotsolium et redecimam, sotsolium vero debet valere redecimam ; habebit etiam ordiatam et baillargum et betiam et geitiam et pisum et omne bladum minutum excepto milio. Habebit etiam redecimam de lana, agnis, porcis, vitulis, anseribus et totum linum dauzet et redecimam lini arromui et redecimam totius vini et etiam ad bibendum sibi cum omni familia sua unum quartum vini unaquaque die quamdiu decima vini colligitur. Et ille qui colliget decimam nomine ecclesie a festo sancti Johannis usque ad festum sancti Martini vivet de quarto decime diebus quibus colliget ipsam et Amanevus tradet bestiam ad colligendam decimam si voluerit ; quod si non fecerit, ille qui tenebit decimam pro ecclesia conduceret unam in expensis dominorum et custos qui colliget et bestia vivent de communi super quarto decime sepedicte de jure autem dominorum quarterie persolventur.* Sur la redîme, considérée comme la dîme prélevée sur des revenus seigneuriaux qui en principe ne sont pas décimables, y compris lorsque ce revenu seigneurial est une dîme, Voet 1947-1948, 207-244.

doivent, à la réception du messenger de Sainte-Croix leur enjoignant de ramasser le blé et le vin dans le dîmaire de Gaillan, avec leur bêtes, chaque année porter le blé et le vin que le messenger de Sainte-Croix leur aura montré, amasser les gerbes et la vendange et transporter le tout avec leurs bêtes à l'estage de la Case, dans la maison, en tous temps ; et ils ne doivent pas fermer au messenger de Sainte-Croix la maison où les gerbes et la vendange de l'avant dite dîme sera amassée, sans contradiction ; et dans cette maison où le blé et la vendange sera apprêtée, ils doivent avoir une bonne cuve cerclée, ainsi qu'elle doit être pour mettre le vin et la vendange; et ils doivent battre le blé et percer la vendange qui reviendra à Sainte-Croix ; et ils ne doivent mettre à l'amende ou imposer la garde au dit messenger quand le blé, vin et la vendange resteront à ramasser. Et ils doivent faire savoir à l'abbé et à l'église de Sainte-Croix tous les autres devoirs qu'ils devaient faire anciennement pour l'avant dite dîme ; et quand le blé sera battu et bien préparé, chaque année, les dits W. de Casa, W. Cetot, leurs parsonniers et leur famille doivent prendre avec la septième part du tout, toujours, et l'église de Sainte-Croix, les six parts restantes⁹⁷².

Comme dans le premier cas, l'obligation principale des collecteurs est de centraliser les produits décimés vers un lieu disposant d'une aire à battre et d'un cellier, afin que le seigneur prélève sa part de dîme au jour qui lui aura été indiqué. Outre la nourriture qui leur est fournie pendant la durée de leur office, les collecteurs reçoivent en rémunération un septième de la dîme, ce qui compense probablement dans ce cas l'absence de redîme. Ils fournissent eux-mêmes la vaisselle vinaire et les animaux de trait pour le transport des produits décimés, contrairement au cas précédent où l'obligation incombait au seigneur de la dîme. Le texte ne fait pas apparaître d'opération de filtrage et l'on déduit de l'obligation de percer le fût que l'écoulement du vin se fait sans dispositif particulier.

Profils de collecteurs

Malgré les nuances, ces trois cas à peu près contemporains mettent en scène des collecteurs aux profils assez proches. Ce sont des fermiers dont le bétail, le personnel, les équipements, le savoir-faire viticole, voire même les exploitations, sont mis au service des seigneurs de dîme pour rassembler en un lieu les produits décimés. Ils ont eux mêmes des tenanciers comme le montre l'obligation imposée aux collecteurs d'Amavine de Courpiac d'avoir des *stagerii* dans leurs estages⁹⁷³. Ils travaillent sous la surveillance d'un ou de plusieurs agents du seigneur, non sans tensions comme on l'imagine à Gaillan. Les cas ci-dessus nous les montrent exercer leur office avec un parent voire même, après leur père. Le mode de prélèvement des collecteurs n'est pas détaillé, probablement parce qu'ils ne vont pas eux mêmes quérir sur le champ. À l'exception du dernier cas où l'obligation de transport des

⁹⁷² SC 2, n°267, p. 249 (15 novembre 1250), *en la desma de la parrochia de Galhan, en tau maneira que li avandeit W. de la Casa et W. Centot, et leur ordenhs, per etz et per lurs parssoners deven estre prebostau de la part que la gleysa Senta-Crois a en la desma de Galhan. E deven li mediss W. de la Casa e W. Centot e lur ordenhs, quant lo messatges de la gleisa Senta Crois aura amassat blat o bin en l'avandeit desmari de Galhan eus semondra que la angan, anar i deven ab lur bestias, cad'an et portar lo blat eu bin qu'en mersatge [?] de la gleysa Senta Crois los monstrara, amassat en garba et en bendeunha, et portar lo tot ab lurs bestias en l'estatge aperada l'Estatge-de-la-Casa, dintz la maison per totz temps, et deven ne la clau balhar au messatge de la gleysa Senta Crois de la maison on la garba et la bendeunha de la avandeita desma sera messa, senes tot contrast ; et, en aquera maison on lo blatz et la bendeunha sera ajustada, deven aver una cuba bona et estonca autan cun obs i aura, per totz temps, en que hom metan bin et la bendenha ; et it deven batre lo blat et forar la bendenha que sera en la part que la gleisa Senta Crois a ni aver deu en la avantdeita desma ; et it deven ne far leyt et mession a lavantdeyt messages quant lodeyt blat, bin et bendeunha demorera ad amassar. Et deven far assaber a l'abat e a la gleysa Senta-Crois totz los autres devers que ancianament deven far per aquesta avandeita desma ; et quant lo blatz sera batutz e bins ajustatz, cad'an, li avandeyt W. de Casa et W. Centot et lur parsonner et lur ordenhs deven prendre et avec la setena pars deu tot, cad'an per tot temps, et la gleysa Senta Crois las VI partz (...)*

⁹⁷³ AD 33, H 4, f. 10, *debent nobis dare fidejussores ad omnia mandata, et justiciam exhibere in honore de Blanhazes ubi voluerimus, et debent tenere stagiarios in dictis stagiis et tales homines qui possint facere omnia debita dominis suis.*

produits décimés vers l'estage incombe aux collecteurs, il semble que ce soit aux cultivateurs eux-mêmes de prélever sur le fruit de leur travail et de porter vers les aires de battage où se fait la répartition de la dîme⁹⁷⁴.

On devient collecteur soit en se faisant acenser la dîme, comme c'est le cas pour la part de la dîme de Mazac, tenue à cens du même chapitre contre la somme de vingt sous annuels⁹⁷⁵, soit par un contrat d'affermé, ce dont on a la preuve à propos de la collecte de la dîme et de l'agrière de Léognan en Cernès, affermée en 1229 par le chapitre de Saint-André⁹⁷⁶. Le procès-verbal d'une enquête organisée entre 1204 et 1221 à propos de la dîme de Portets, en Cernès, permet d'imaginer que ces deux modes de possession ne correspondent pas forcément au même niveau de responsabilité⁹⁷⁷. Les dix dépositions recueillies dans cette enquête s'attachent à éclaircir la situation de deux estages dîmières, l'estage d'Arnaud de Lamote et celle de Forton du Treug, sur lesquelles le prieur de Portets, dépendant de La Sauve-Majeure, prétend lever la dîme en arguant d'une récente donation. Parmi les témoins, trois se présentent comme des collecteurs de la première estage : Arnaud de Lamote lui-même, qui prétend rendre la dîme de son « casal » depuis trente ans, jusqu'à l'interposition du prieur de Portets, survenue cinq à six ans auparavant⁹⁷⁸ ; Vital de Riet, qui a reçu la collecte d'Arnaud de Lamotte pour le compte du seigneur Rostand [du Roqueir] et l'a menée à bien deux années durant, avant que le prieur n'y fasse obstacle ; et Arnaud de Canteloup dont la collecte avait commencé huit ans auparavant⁹⁷⁹. À propos de la seconde estage (ou casal), un témoin rapporte qu'avant d'être donnée à La Sauve, elle servait aux collecteurs à rassembler la grande dîme⁹⁸⁰.

L'enquête éclaire ainsi la relation entre la dîme et l'estage (*decima ab stagio*). Ce n'est pas de la dîme d'une estage dont il est question, ou de ce que doit donner son exploitant au titre du prélèvement décimal ; l'enjeu est la dîme que l'on porte vers une estage déterminée (nous l'appellerons dîmière) et que l'on prélève à partir de terres n'étant pas directement rattachés à elle⁹⁸¹. Quant à la collecte elle-même, deux niveaux se distinguent. Celui de l'exploitant de l'estage dîmière responsable de la collecte devant le seigneur de la dîme, sans

⁹⁷⁴ Viader 2010, 29.

⁹⁷⁵ SA f 54 v, *Ita scilicet quod ille cui decimam acensabit vel collector suus infra octabas beati Johannis Baptiste Nativitatis debet ad ecclesiam venire et cum decano et capitulo terminum accipere ad ipsos XX solidos persolvendos* (1228). Le synodal de 1234 ne connaît que ce mode de concession (art. 99, *assensatores autem decimarum a laicis*).

⁹⁷⁶ AD 33, G 269, f.2 (4 octobre 1229), arbitrage de l'évêque de Bazas et de l'abbé de Saint-Romain de Blaye entre le chapitre de Saint-André de Bordeaux et l'hôpital de Saint-Jacques de Bordeaux. Entre autre points d'achoppement ; *praeterea diximus quod prior hospitalarius S. Jacobi dent decano et dicto capitulo sancti Andree decimam et agreriam integre quas tenet ab eis ad firmam Bernardus de Lartigua in parrochia de Leunhan tam propriam quam aliam quam habent A.P. d'Aira cive Burdegalensi nomine pignoris obligatam. Sed prior et hospitalarii non dabunt decimas de nutrimetiis animalium suorum nec apium nec de terris illas quas possident in parrochia de Leunhan si eas excolant propriis laboribus et expensis.*

⁹⁷⁷ GCSM n°1004.

⁹⁷⁸ *Arnaldus de Lamota, iuratus dixit quod his per XXX annos reddidit decimam de casallo suo de quo sit mentio maiori decime donec prior de Portet violenter occupavit.*

⁹⁷⁹ *Vitalis de Riet, juratus dixit se collegisse decimam ab Arnaldo de Lamota de stagio pro domino Rostando per duos annos sed in tercio (...) Arnaldo de Cantalob... ab VIII annis et infra collegerat decimam a predicto stagio pro domno Rostano (...).*

⁹⁸⁰ *Bernardus de Bautiran, iuratus dixit se audisse quod ante donationem factam a Willelmo de Portet ad ecclesiam Silve Maioris de casalo quem modo tenet Forto de Treug, collectores maioris decime colligabant predicti casallis decimam. Post donationem vero, priori de Portet continue collegit decimam et ipse quasi agricola multociens ei reddidit predicti casalli decimam.*

⁹⁸¹ *Arnaldus Brullet, laicus, juratus, dixit se vidisse et audisse quod collectores decime a Rostanno colligebant decimam de stagio Arnaldi de Lamota (...).*

limitation de temps (ici Arnaud de Lamotte) ; celui de ceux qui, pour de plus brèves durées, trois ans au minimum, l'exercent sous la responsabilité de ce dernier (*collegit decimam ab Arnaldo de Lamota*). Le premier niveau n'est pas sans évoquer celui des vavasseurs normands, appelés ainsi depuis la fin du XI^e siècle, qui rassemblent les dîmes et en décident la destination. Formant l'ancien groupe des *homines liberi* possédant collectivement les églises, les vavasseurs forment une élite dont la définition est liée à la gestion du prélèvement décimal et qui a maintenu sa domination locale en se mouvant dans les cadres féodaux, au plus bas des chainages féodaux construits à partir des dîmes⁹⁸².

Les fonctions de collecteurs offrent à ces notables de belles opportunités d'accumulation. Voici le cas de Bernard d'Artigues, dont le nom est celui d'une famille d'hommes du roi de la paroisse de Saint-Jean d'Estompes (Labrède en Cernès) qui, le 21 mars 1274, déclarent tenir du roi leurs estages, terres vignes et padouens contre la somme de vingt deniers payés au prévôt de Barsac chaque fois que le roi convoque l'ost⁹⁸³. En 1229, Bernard d'Artigues est le collecteur de la dîme et de l'agrière de Léognan dont il vient d'être question, affermée par le chapitre de Saint-André⁹⁸⁴. Le cartulaire de Saint-André évoque notre homme à quatre autres reprises à propos de dîmes de paroisses et de lieux-dits du voisinage. À Léognan encore, il tient contre cens et esporle, sa vie durant, la levée de la moitié de la grande dime et du sixième de l'autre moitié, ainsi qu'un tiers de la dîme de *Bonoas*⁹⁸⁵. Comme les bourgeois de Bordeaux à la même époque, il répond aux besoins financiers de l'aristocratie locale en accordant des emprunts gagés sur des parts de dîmes : douze livres à Pierre de Lamotte gagées sur la moite de la dîme *d'Aulaneda*, et la même somme à Rostand du Roqueir hypothéquée sur les trois quarts de la grande dîme d'Arbanats⁹⁸⁶.

Lui ou un autre Bernard de sa parenté fait partie des témoins dans le règlement d'un contentieux entre le chapitre de Saint-André et Beaudouin de Centujan, à propos des padouens de la paroisse voisine de Cadaujac, devant la cour de Pierre de Bordeaux⁹⁸⁷. Cet homonyme est un clerc que l'on repère dans le règlement d'un contentieux entre le chapitre et Hugues Arlan, le principal des seigneurs de dîmes de cette partie du Cernès⁹⁸⁸. Enfin, devenu archiprêtre du Cernès et procureur de l'archevêque Géraud de Malemort, Bernard de Lartigue reçoit du roi, le 14 septembre 1242, la promesse de s'acquitter d'une dette de cent soixante livres de monnaie bordelaise et poitevine, et de dix-huit marcs sterlings, dans la quinzaine suivant la fête de Toussaint, en remboursement d'un prêt contracté par l'archevêque par son

⁹⁸² Viader 2010, 24, Musset 199, Arnoux 2003.

⁹⁸³ *RF*, n°658, Marquette 1979, 26.

⁹⁸⁴ AD 33 G 269, f 2 (4 octobre 1229), arbitrage de l'évêque de Bazas et de l'abbé de Saint-Romain de Blaye entre le chapitre de Saint-André de Bordeaux et l'hôpital de Saint-Jacques de Bordeaux. Entre autre points de conflit, *praeterea diximus quod prior hospitalarius S. Jacobi dent decano et dicto capitulo sancti Andree decimam et agreriam integre quas tenet ab eis ad firmam Bernardus de Lartigua in parrochia de Leunhan tam propriam quam aliam quam habent A.P. d'Aira cive Burdegalensi nomine pignoris obligatam. Sed prior et hospitalarii non dabunt decimas de nutrimetiis animalium suorum nec apium nec de terris illas quas possident in parrochia de Leunhan si eas excolant propriis laboribus et expensis.*

⁹⁸⁵ SA f 50 : *item in parrochia de Leuian, medietatem totius maiori decime et seytam partem alterius medietatis qua tenet B. de Artigas cum tribus escartiis frumenti censuales ad vitam suam et duos denariis sporle.*

⁹⁸⁶ SA f 49, *item totam decimam de Aulaeda et medietatem de dono P. de Lamota militis cum XII £ quas solvit capitulum B. de Artigas pro ipsa decima (...)* *Item apud Arbenats, in tribus quarterii maioris decime unum quaterium e dimidium ex dono Rostandi de Roqueir in allodium quam solvit capitulum XII £ B. de Artigas (...)* *Item in terciam parte decime de Bonoas habet ipsa ecclesia duas partes cum hoc quod B. de Artigas tenet.*

⁹⁸⁷ SA f 56, présent aussi dans une donation f 58.

⁹⁸⁸ SA f 64, f 104, f 103 ; il est témoin dans une vente en 1226 (f 76).

intermédiaire⁹⁸⁹. Les bourgeois des cités enrichis par le négoce ne sont donc pas les seuls à s'intéresser aux dîmes du plat pays⁹⁹⁰.

De la palu de Cadaujac vient un autre exemple de l'aisance financière acquise par des décimateurs. Les hommes questaux des localités de Cadaujac, Verneuil, Sarporars et Bias, dont nous avons déjà parlé tiennent du chapitre la palus contre le quart des fruits, au titre de l'agrière et de la dîme (*a quart per deima et per agreyra*). Ils sont en mesure d'éteindre ou de diminuer les dettes que leur seigneur a contractées envers des marchands de Florence et de Gènes, en lui baillant la somme de quatre cents marcs⁹⁹¹.

Dîmes seigneuriales et communautaires du Seignanx

Lorsqu'on porte les regards vers le sud, le *Liber Aureus* de la cathédrale de Bayonne livre à propos des dîmes du Seignanx une image différente⁹⁹². Les cinquante et un actes du XIII^e siècle, échelonnés de 1213 à 1266, sont consacrés pour près des ¾ à des dîmes, principalement en Labourd (avec notamment une dîme des baleines perçue à Biarritz) et pour un faible part en Seignanx (Tarnos, Saint-André du Seignanx)⁹⁹³. Les cinq textes concernant le Seignanx sont des engagements faits par les « seigneurs de maison » portant sur des parts de dîmes. Le 14 octobre 1257, Arnaud seigneur de la maison d'Ordozon engage pour cinq cents sous morlans la moitié de trois parts de la dîme de neuf feux situés dans la paroisse Saint-Vincent de Tarnos, à Garros, Lahite et Romadet, tous nommément désignés, ainsi que sur ce qui lui revient dans la dîme et l'arrière-dîme du moulin d'Esbour⁹⁹⁴. L'année suivante, le même Arnaud seigneur de la maison d'Ordozon, engage pour huit cents sous morlans la dîme d'Estier, portant sur des feux couverts, terres, des incultes et des marais⁹⁹⁵. À une date indéterminée, N'Arnaud de Montbrun, seigneur de la maison de Montbrun engage pour deux cents sous morlans ce qu'il a dans la dîme levée sur ouze feux de Lahite et trois de Romadet, sur lesquels il prélève aussi l'arrière-dîme et le quart⁹⁹⁶. Le 13 octobre 1259, un règlement est conclu entre le chapitre de Bayonne et Arnaud, seigneur de la maison d'Ordozon au terme duquel ce dernier obtient un nouveau prêt de sept cents sous morlans gagé sur les dîmes et arrières-dîmes que possède la maison d'Ordozon dans la paroisse de Tarnos, à Saint-Etienne,

⁹⁸⁹ RG, n°465.

⁹⁹⁰ Intérêt des Bayonnais : la moitié des trois parts de la dîme d'Ordozon, Arnaud la tient avec André de Marac, citoyen de Bayonne, qui l'avait par Narbonne de Mes, son épouse (Bidache éd. 1906, n°LXXXIV, Moron éd. 2000, n°130). Des citoyens de Bayonne sont déjà créanciers des dîmes (Bidache éd. 1906, n°XXXI, Moron éd. 2000, n°66, 1155-1170) de Saint-Martin-de-Seignanx de la vicomtesse de Marenne.

⁹⁹¹ AHG, t. 23, n°V (12 juin 1252) *Cum li homes de Cadaujac et de Bernuja et de Serporars et de Biars fossen homes questaus au capitre de Sent Andrieu de Bordeu a far questa a la boluntat deu medis capitre et l'avandeyt capitre fos obligat de grans deubtes et de greus ab grans usures per los negocis de ladeyta, de liurar a Bonifaci et a sos compagnons mercaders (...) Florença, li avandeyts homes deren a l'avandeyt capitre quatre cens marcs d'esterlin neus a lors deutes pagar, deus quau quatre cens marcs l'avandeyt capitre reconego que era ben estat pagat deu tot en bons deneyns comptats (...) et deren et quitteren li avandeyts homes a l'avandeyt capitre tot dreyt et tota senhoria que etz agossan et aver degossan en mille sadons de terra que son en la palu de Cadaujac, losquaus li medis homes tenen de l'avandeyt capitre a quart per deima et per agreyra, lasquau mille sadons de terra son entre l'estey de Cadaujac, d'una part et l'estey de Bernuja d'autra (...)*

⁹⁹² L'intérêt des chanoines de Bayonne vis-à-vis du Seignanx, qui fait écho à celui des bourgeois de Bayonne, est en contradiction avec le principe affiché dans le synodal de Bordeaux de 1234. Mais l'accord de l'évêque de Dax est signalé une seule fois (n°130, LXXXIV).

⁹⁹³ Bidache éd. 1906, n°LVII-CII, Moron éd. 2000, n°95 à 138 (de 1233 à 1266), à quoi s'ajoutent actes du XIII^e s. dans la première centaine Bidache éd. 1906, n°XXIII, Moron éd. 2000, n°48 (1235), n°XLVIII-n°86 (1213) ; n°XLIX-n°87 (1200), n°L-n°88 (1214), n°LI-n°89 (1234 n.st.) ; n°LII-n°90 (1234 n.st.) ; n°LIII-n°91 (1235).

⁹⁹⁴ Bidache éd. 1906, n°LXXIV, Moron éd. 2000, n°120.

⁹⁹⁵ Bidache éd. 1906, n°LXXV, Moron éd. 2000, n°121.

⁹⁹⁶ Bidache éd. 1906, n°LXXVI, Moron éd. 2000, n°122.

sur les terres cultes et incultes bordant l'Adour, sur trois moulins (Lamotte, Neuf et Esbor) et sur la moitié de la dîme prélevée de deux feux dans la même paroisse⁹⁹⁷. Enfin, le 18 juin 1261, Arnaud de la Lane, seigneur de la maison de la Lane, dans la paroisse de Saint-André du Seignanx, engage toute la dîme qu'il a en cette paroisse, contre mille deux cents sous morlans⁹⁹⁸.

Ces seigneurs de maisons font partie des « cahiers du Seignanx ». Ils sont les représentants de la petite aristocratie dont les équivalents tiennent aussi les dîmes en Bordelais de seigneurs de plus haut rang. Ils sont solidaires les uns des autres, comme le montre le choix systématique d'autres seigneurs de maison parmi les cautions d'Arnaud d'Ordozon ou d'Arnaud de Lalane. Cela nous permet d'en dresser la liste et de constater qu'il y en a cinq à Tarnos dont deux à Ordozon. Le problème est de savoir si les feux sur lesquels portent les dîmes engagées, sont ceux des contribuables de base ou s'il s'agit de ceux des collecteurs⁹⁹⁹. Nous penchons pour la seconde hypothèse, compte tenu de l'existence du nom de Labat parmi ces feux et qui, parce qu'il évoque l'institution béarnaise des abbés laïcs, est probablement à mettre en relation avec l'existence d'une ancienne famille sacerdotale.

Soulignons enfin la présence des paroissiens aux deux transactions d'Arnaud d'Ordozon. Le premier engagement, conclu d'abord à Bayonne le 18 octobre, dans la maison du chanoine P. de Livaren, est confirmé le dimanche suivant à Tarnos, dans le cimetière, certainement après la messe, par le curé W.A. de Bades et sous le témoignage de l'ensemble des paroissiens, « vicinalement »¹⁰⁰⁰. Même procédure à propos du second engagement, confirmé le dimanche précédent la Pentecôte dans le *porge* de l'église, et devant tous les paroissiens¹⁰⁰¹. Ce trait n'apparaît pas de manière aussi affirmée dans les transactions sur les autres dîmes de ce petit dossier ou dans les textes du nord de la région. Est-ce parce que la communauté paroissiale dispose d'un droit de regard particulier sur la dîme ? L'hypothèse n'est pas à exclure.

Le même cartulaire conserve en effet le témoignage d'un échange conclu le jour de Noël de l'année 1149 (*regnante Lodovico ... transmarinas paganorum gentes expugnante*) entre, d'une part l'évêque et le chapitre de Bayonne, et, d'autre part, trois hommes et l'ensemble des tenanciers de Saint-Léon, vivant dans le bourg du même nom situé au sud de la cité. Les premiers abandonnent aux seconds la moitié des dîmes des deux localités d'Urcos et de Berindos, contre la cession, par ces derniers, de la moitié de la dîme de Bayonne et d'un ensemble de lieux où les hommes de Bayonne venaient d'acquérir des terres. La remise aux

⁹⁹⁷ Bidache éd. 1906, n°LXXXIV, Moron éd. 2000, n°130.

⁹⁹⁸ Bidache éd. 1906, n°LXXXV, Moron éd. 2000, n°131.

⁹⁹⁹ Bidache éd. 1906, n°LXXIV, Moron éd. 2000, n°120, *E es asaber que de IX fugs que lo davant dit seiner d'Ordozon a per meis ab n'Andriu de Marsag son los II ha d'Ordozon, e es ne l'un lo de Trius, e l'autre lo de Juzon. E los VII son a Romadet, so es asaber le mazon de Seguelars, e le de Cazenave, e le de Sordoe, e le de Lecaze, e le de Laius, e le de Comeres, e le de Lasus*. Bidache éd. 1906, n°LXXXVI, Moron éd. 2000, n°122 *Es a saber que de quest peins son los XI fugs ad Ahite e I laussetad, e III a Romadet. Los d'Ahite son le mazon de Sale Nave, e le de Caze Nave, e le de Juzon, e le de le Boerie, e le de Peyronele, e le de Tor, e le de Maurie, e le de Truis, e le de Bas Cazaus, e le de MOntestrug, e le de Airumbad. A Romadet le mazon de labad e d Noguier e le de le Porte*.

¹⁰⁰⁰ Bidache éd. 1906, n°LXXXIV, Moron éd. 2000, n°120, *lo dimengen (...) fo auter bez fermad e autreiad ab autrei d'en W.A de Baded, ladoncs rector de le glizie de Sen Vincens de Tarnos en cui paropia aquest peins en lo cimeteri daquere medissa glizie (...) e so fait beziaument per davant totz los paropians en lo lor testimoniadge, anno domini MCCLVII*. Voir plus haut.

¹⁰⁰¹ Bidache éd. 1906, n°LXXV, Moron éd. 2000, n°121, *e so fo fait lo dimengen davant la pentecoste hi u porge de Sen Vincens de Tarnos ab autrei d'en W.A de Bades ladoncs rector daquerre medisse gleize de Sen Vinzens en qui paropia aquest peins es, per davant los paropians de Tarnos*.

tenanciers de Saint-Léon d'une moitié du chirographe rédigé en cette occasion entérina et renforça la reconnaissance de ce collectif (*Facte sunt autem carte due et divide per medium quarum alteram habuerunt tincerii de Sancto Leone, alteram canonici*).

Il subsiste donc aux XIII^e siècle des communautés paroissiales conservant la disposition des parts de dîmes qui leur reviennent et dont les élites (ici vavasseurs, là chefs d'estages dîmaires) sont chargées de la collecte. En Normandie, ces notables peuvent concéder la perception de leur part de dîme en ferme, voire même les concéder à un établissement religieux contre le versement d'une rente fixe consistante¹⁰⁰². Les seigneurs laïcs ne sont probablement pas exclus de tels arrangements.

3. Les élites face aux nouvelles dépendances

Trois des individus dont nous avons suivi les traces plus haut sont placés dans des situations de dépendance correspondant aux nouvelles servitudes qui fleurissent un peu partout, de l'Angleterre à la Catalogne, et dont le faciès gascon, la questalité, est bien connu¹⁰⁰³. Nous sommes en effet dans ce que B. Cursente qualifie de « phase de gestation de la questalité comme servage institutionnalisé », après une phase « caractérisée par l'existence de formes de dépendance floues et diffuses (XI^e-début XIII^e s.) », et avant l'« âge classique » de cette forme de dépendance (XIV^e siècle)¹⁰⁰⁴. Les trois témoins de cette évolution sont Guilhem Arnaud de Benauges qui, pour l'estage que lui a rétrocédée l'abbé de Sainte-Croix, promet de faire résidence et de prêter hommage, comme ses héritiers (1238)¹⁰⁰⁵. R. Boies semble avoir fait de même pour une estage qu'il avait donnée à l'infirmier de La Sauve puisque ce dernier réclame l'*homenest* à ses enfants. Enfin, Guilhem Constantin de Nérigean, qui se reconnaît être, avec ses héritiers, homme lige et sujet de l'infirmier de La Sauve-Majeure, à l'instar des autres hommes liges de la *familia* que l'infirmier doit « choyer et honorer »¹⁰⁰⁶.

La servitude volontaire

La ligesse est alors comme, en Catalogne, un statut référent, identifié comme tel depuis les dernières décennies du XII^e siècle pour désigner aussi bien des dépendants donnés par leur seigneur que des individus qui se rendent eux-mêmes liges¹⁰⁰⁷. C'est le cas de Pierre de Pucheron, qui semble appartenir à une famille sacerdotale, et qui se fait « homme lige » de l'abbaye de La Sauve, en mars 1229 pour récupérer la jouissance de biens abandonnés par un

¹⁰⁰² Arnoux 2010, 156.

¹⁰⁰³ Feller 2007, 165-192, Corriol 2009.

¹⁰⁰⁴ Cursente 1996, Id 2000. Sur le Bordelais et le Bazadais : Marquette [1975-1979] 2010, Lodge 1903, Boutruche [1947] 1963, 97-110 et Hubrecht 1959 ; pour le sud de la région, outre les travaux de B. Cursente et de J.B. Marquette déjà cités, voir Lodge 1905 et Batcave 1924.

¹⁰⁰⁵ AD 33 H 617 f 6

¹⁰⁰⁶ AD 44 H 4 f 23, 1249 (n.st.) *Willelmum Constantini de Narijano et filios suos qui monasterii Silve Maiorum et infirmarie se esse homines legios (...) Videlicet quod dictus Bertrandus de Montiniaco infirmarius si quid forte rancoris quod non credimus habet occasione hujus facti adversus dictum Willelmum Constantini hominem infirmarie ligium ei penitus dimitat et eum foveat et diligit in spiritu lenitatis sicut suum hominem ligium et subjectum. Et idem Willelmus Constantini et filii sui sint infirmario qui pro tempore fuerit et ecclesie Silve Maioris subjecti, sicut homines legii famulantes,*

¹⁰⁰⁷ SS, n°171 (1173-1199), donation du chapelain de Saint-Christoly de Bordeaux de Pierre Guillaume en « homme lige » (*in hominem ligium*), « libre de toute sujétion et de toute autre seigneurie » (*immunis et liber ab omni subjectione et dominio alterius*) ; Bibl. mun. Bordeaux, ms 770 p. 11 (1204-1220) Raimond Arnaud de Bossugan, *miles*, donne un « homme lige » appelé Raimond de Launa.

clerc de la famille (une estage, une vigne, une charruée au lieu-dit Escoriabou, à Lignan, « entre deux ruisseaux »). La reconnaissance de ligesse de Pierre de Pucheron qui reçoit le tout contre cens et esporle, avec l'obligation de construire une *domus*, explicite son nouveau statut par opposition à la liberté et l'assimile même à une servitude, à en juger par la référence à la figure du prisonnier, pieds et poings liés, pour décrire l'engagement de ses filles : « suivant les traces paternelles en hommage ou en servitude, elles se sont attachées par les pieds » (*idem Petrus fecit se hominem ligium ecclesie antedecte cum antea libere esset sed et due filie quas habebat paterna sequentes vestigia se ejusdem hominii vel servitutis et compede vincierunt*)¹⁰⁰⁸.

Aussi brutale qu'elle paraisse, cette reconnaissance de servitude n'est pas forcément vue de manière négative : l'homme passe simplement d'un état à l'autre, de sa propre volonté (*fecit se*), et la suite du texte ne témoigne pas d'une forme de déconsidération à son encontre. La sujétion consentie, renforcée par un serment où sont invoquées les puissances surnaturelles, la proximité du sacré qu'ils confèrent, ne sont pas des éléments particulièrement dépréciatifs¹⁰⁰⁹. Constat similaire avec le cas de Guilhem Arnaud de Fontarnaud qui, le 27 octobre 1224, se donne avec tous ses biens, meubles et immeubles, à l'abbaye de La Sauve et plus particulièrement à son aumônerie. Il en conserve l'usufruit contre un cens de cinq sous et obtient pour le veuvage de son épouse, au cas où elle décèderait avant lui, la possession d'une estage. L'aumônier s'engage à le traiter comme un « donné », à lui fournir le gîte et le couvert, à lui confier la garde de la *domus* de Corbellac, près de La Sauve, afin d'en superviser fidèlement l'exploitation agricole, à la manière d'une *villicatio*.

Quoique considéré comme un « fidèle et prudent serf » établi dans la *familia* de cette *domus*¹⁰¹⁰, Guilhem Arnaud de Fontarnaud ne paraît pas lui non plus particulièrement

¹⁰⁰⁸ GCSM, n°371. *Donum Gaucelmi de Puch Ayrem apud Lenhan. Notum sit tam presentibus quam futuris quod Gaucelmus de Podio Herem, capellanus de Tizac, staggiam quam habebat au Boscath et vineam quam possidebat a Martinan (...) in perpetuam helemosinam largitus est. Hanc donationem fecit Gaucelmus de assensu et voluntate Guillelmi de Podio herem clerici, sine quod non poterat qui propriam attemptare. Dominus vero Grimoardus abbas et episcopus Convenarum et abbas Silve Maioris eandem staggiam cum vinea et quandam carruca d'Escoriabou que inter duos rivos sita est Petro de Podio Herem, capituli sui accedente consensu, tradidit quiete et pacifice possidendam. Et pro his omnibus perpetuo possidendis, idem Petrus fecit se hominem ligium ecclesie antedecte cum antea libere esset sed et due filie quas habebat paterna sequentes vestigia se ejusdem hominii vel servitutis et compede vincierunt. Sciendum vero quod sepepredictus Petrus pro staggia et vinea sepepredictis in crastinum Nativitatis Beate Marie cellerario Silve Maioris apud Silvam Maiorem singulis annis exsolvere debet duos solidos censuales, sex quoque escartas de bono frumento ad mensuram Silve Maioris emptibiles et vendibiles sicut vulgariter dici solet, pro carruca iamdicta et XII denarios censuales pro quadam domo quam in quo loco predicto edificare tenere in crastinum Nativitatis beate Virginis sine aliqua protelatione vel contradictione cellerario Silve Maioris apud Silvam Maiorem exsolvere debet similiter annuatim. Ad hoc sciendum est quod monachi Silve Maioris, secundum quod dominus Grimoardus episcopus Convenarum et abbas Silve Maioris interdictione possessionum sibi retinuto ubicumque in locis predictis eis libuerit licite possunt construere molendinum. Sciendum est etiam quod sepepredictus Petrus cum tribus denariis de sporle pro se et heredeibus suis omni illa possidet que superius sunt premissa carruca vero iamdicta et relique possessiones tali sunt ei conditione concessa quod idem Petrus nec pro matrimonio filiarum nec alia de causa alienare vel ad alteris domini dominium valeat has transferre. Ut autem ista firmiter observentur, utraque partes divisam per alphabetum cartulam receperunt. Testes hujus rei sunt de monachis Aymo prior Silve Maioris, Raimundus hostalarius, Bertrandus cellerarius, Bernardus cementarius, Willelmus Theon cappellanus abbas et W. de Agonac monachus Silve Maioris ; de clericis, Gaucelmus de Podio Herem qui fecit donum predictum, Willelmus de Podio Herem, Petrus de La Barta, Petrus Bernardi de Lignano ; de laicis, Arnaldus Grimoardi, Raimundus de Porcin, Petrus Vigerii, Petrus Lambert, Raimoundus deus Claus, parrochianus ed Senaco. Actum anno gratie MCCXXIX mense Marcio.*

¹⁰⁰⁹ Mousnier 2000, 25-27.

¹⁰¹⁰ AD 33 H 239, f 1. *Helemosinarius vero tenebitur de cetero supradicto Willelmo tanquam condonato suo in victus et vestitus necessarios providere ipsique domum suam de Corbellaco custodienda committere dum bene*

déprécié. La charte valorise au contraire la liberté et le volontarisme de sa démarche, mue par l'amour de Dieu, et sur la solennité avec laquelle le donateur est accueilli dans le chapitre pour être inscrit parmi les bénéficiaires de l'abbaye¹⁰¹¹. Il est vrai que l'homme n'est pas le premier venu. Son patrimoine est fait de treize unités foncières, situées à proximité : Fontarnaud¹⁰¹² (une estage), Haux, Langoiran ou Loupiac. On compte quinze tenanciers (*tribuarii*) tenants fiefs de lui (*tenent de ipso in feodo*), dont deux meuniers, devant des parts de fruits, des redevances en argent ou l'agrière, lui permettant notamment de livrer tous les ans un baril de vin à la confrérie de Saint-Jacques de La Sauve (*dat barrilum unum vini annuatim confratrie S. Jacobi de Silva*). Une des terres est en réserve (*terram que est a Prato del Favernet usque ad Combam quem Willelmus colit ad opus suum*). G. A. de Fontarnaud représente bien cette couche de paysans aisés exerçant une suprématie sur les villages, liée à la clientèle des établissements monastiques et concernés au premier chef par le développement des nouvelles servitudes¹⁰¹³. C'est aussi le cas d'Arnaud Moliney et de son fils, qui, en novembre 1275, reconnaissent être « hommes liges et questaux » du prieur de l'Hôpital Saint-Jacques de Bordeaux. Depuis leur estage, ils possèdent des terres, des vignes et un padouen¹⁰¹⁴.

Cependant la servitude ne paraît pas toujours aussi acceptable. Ainsi, dans un passage de l'enquête de 1236-1237, est-il reproché au seigneur de Langoiran, Bernard d'Escoussans, d'avoir, avec la complicité du sénéchal Henri de Troubleville, « réduit en servitude des hommes propres et francs du roi, en les taillant à merci, exigeant d'eux diverses corvées serviles hebdomadaires et en s'emparant de leurs biens »¹⁰¹⁵. Cet asservissement, dont on note qu'il est mis en parallèle avec l'épanouissement des seigneuries châtelaines, est clairement perçu comme l'antonyme de la condition de libre (IV-3, *ab omni servitute liberos*). La servitude est clairement perçue comme péjorative, voire accablante, le verbe *redigere* impliquant un mouvement de réduction et d'infériorisation par rapport à la condition initiale.

Celle-ci n'est cependant pas la liberté comme on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire une propriété naturelle et abstraite attachée à chaque individu. Le procès-verbal de l'enquête parle plutôt de libertés au pluriel, avec le même sens que coutumes (« libertés de cette terre », « coutumes de cette terre »). Abstraction faite de la *libertas Ecclesie* mentionnée une fois, lorsque le terme *libertas* est utilisé au singulier c'est pour désigner une de ces libertés, en l'occurrence la capacité de vendre ses biens sans autorisation du seigneur¹⁰¹⁶. Ceux qui jouissent de ces libertés coutumières sont donc considérés comme des « libres », voire des « francs » (*francos id est liberos*), ce qui est certainement plus valorisant que d'être vus comme des « coutumiers » (*consuetudinarii*). Le lien direct avec le roi n'est pas la condition *sine qua non* pour se considérer comme un homme libre puisque l'on peut devenir le « franc d'un autre »¹⁰¹⁷. Il y a donc « réduction en servitude » lorsqu'un transfert de terres avec les hommes qui y vivent amène ceux-ci à perdre la capacité de jouir de leurs libertés coutumières et que cela ne

scilicet in ea laborare videbitur et diligenter agriculture intendere atque in omnibus fideliter ministrare. Siquidem dum fuerit fidelis et prudens servus super ejusdem domus erit familiam constitutus. Alioquin a villicatione sua erit merito amovendus.

¹⁰¹¹ *Divino inspiratus amore dedit gratis et sponte (...) libere sunt collata (...) nobis et omni conventui in capitulo, facta est ibi solemniter a memorato Willelmo suprascripta donatio ubi receptus ipse temporaliter et spiritualiter a nobis in condonato et participem omnium beneficiorum hujus ecclesie promisit cum semper in omnibus esset hoberdiens et fidelis.*

¹⁰¹² L'ancien lieu-dit Fontarnaud est situé dans la commune de La Sauve.

¹⁰¹³ Cursente 1996, 46 ; exemples de fortunes serviles Boutruche [1947] 1963, 111. Autre exemple de profil de notables avec tenanciers : SC, n°173 (1258), n°242 (patrimoine d'un clerc), n°249.

¹⁰¹⁴ AHG t. 24, p. 341.

¹⁰¹⁵ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, IV-2, *et in servitutum ejusdem B. redegis permisit, ita quod talliat eos quantumcumque vult et accipit de rebus ipsorum quicquid vult et compellit eos in septimania semel venire ad opera sua servilia facienda.*

¹⁰¹⁶ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-13 *Item tante libertatis se esse dixerunt iurati in personis et rebus suis (...) Requisiti quando totam libertatem habuerunt....*

¹⁰¹⁷ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-13, *se facere hominem seu francum alterius.*

donne pas lieu, de la part du nouveau seigneur, à la définition de nouveaux droits. Ce qui est en définitive la porte ouverte à l'arbitraire.

Les jugements de valeur qu'inspire la servitude aux contemporains sont donc variables. Au vu des cas que nous venons de voir, deux éléments interviennent pour la rendre plus ou moins acceptable : 1) la gradation des obligations, considérées comme insupportables à partir d'un seuil de fréquence (ici des corvées hebdomadaires à la manière du villainage anglais) ; 2) le caractère intentionnel ou non de la soumission, comme si la servitude volontaire - pour reprendre l'expression d'É. de la Boétie - pouvait et devait être perçue moins négativement.

Nomalisation de la questalité

La conclusion de tels engagements atteint, avec le serment de Morlan, fils de R. de Lège, un stade supplémentaire de formalisme (vers 1220-1230).

Qu'il soit connu de tous que lorsque Morlan, fils de R. de Saint-Pierre de Lège, a fait la paix et une composition avec le chapitre de Saint-André de Bordeaux au sujet des grandes querelles, c'est-à-dire à propos de l'incendie de Lège, et d'autres choses encore. Lui-même et son père, comme il est jugé par sentence être très dépendant du chapitre, se sont donnés les mains jointes dans celles du seigneur G. doyen, en hommes liges et questaux, à Dieu et à Saint-André, ainsi que leurs fils et ceux qui viendraient après eux, perpétuellement. Et qu'ils fassent tout ce que font nos autres hommes questaux de Lège, sauf l'angaria. En outre, Morlan a juré sur le for de Saint-Seurin qu'il serait fidèle à l'église et qu'il ne sera jamais opposé à l'église de Saint-André, (...) Qu'il ne s'éloigne pas de Lège pour s'établir ailleurs sans l'autorisation du chapitre¹⁰¹⁸.

Au-delà de la confirmation de l'équivalence entre lige et questal, ce texte présente l'intérêt d'apporter la première mention connue d'un hommage servile dans notre secteur d'étude, à peu près au même moment que dans le reste du Midi, alors que l'on cherche encore des témoignages aussi explicites de l'hommage vassalique¹⁰¹⁹. Les circonstances de cet hommage méritent d'être soulignées, puisqu'il intervient après ce qui peut être vécu comme

¹⁰¹⁸ SA f 61 vo (1220-1230). *Notum sit omnibus quod quando Morlannus filius R. Sancti Petri de Legia venit ad pacem et compositionem cum capitulo Burdegalensis super magnis querelis videlicet combustione de Legia et rebus aliis plurimis. Ipse et pater suus maxime cum esset a capitulo tam quasi per sententiam iudicatur dederunt se junctis manibus in manu domini G. decani homines ligios et questales Deo et ecclesie Beati Andree et filios suos qui tunc extabant qui de ipsis exiti erant in perpetuum. Et quod faciant alia quod faciunt alii homines nostri questales de Legia in omnibus et per omnia excepta angaria que non facient. Preterea juravit Morlanus super forte Sancti Severini quod ipse sit fidelis ecclesie et quod nullo tempore sit contra ecclesiam Beate Andree propter quod ipsa ecclesia in omnibus aut nullus aut rebus patiat in aliquo detrimento, sed semper pro possibilitate tantum damnum eidem caveat bona fide. Et quod a Legia ut alibi stet non recedat sine licentia capituli si vero faceret et monitus a capitulo nostro non reverteretur perurium (?) esset. Pater juravit edem modo super fort Sancti Severini quod ipse servaret et servari faceret filium pro posse omnia supradicta, ad maiorem vero securitatem... dedit ipse Morlanus fidejussores in manu domni decani pro septingentis solidos quod solvere sine questione tenetur capitulo et pro ut unumcumque contingit pars sua si Morlannus contra sacramentum veniret quod superius continetur et terra patris et sua esset incurta ecclesia Beati Andree. Preterea tenetur fidejussores esse cum ecclesia contra Morlannum si ipse non servaret que superius continetur.*

¹⁰¹⁹ Mousnier 2000, 19, mais les premières manifestations d'hommage serviles (sans description) sont plus anciennes et remontent à la fin du XI^e (p. 18). Petot 1927, Ourliac 1951, id [1973] 1979, Boutruche [1947] 1963, 98-114, qui a déjà souligné l'absence générale de distinction entre servage de corps et servage de glèbe. Un autre rite associé à l'hommage, le baiser, est mentionné en 1254, à propos de la tradition de trois enfants d'un couple de dépendants de Saint-Seurin vivant à Villeneuve, et nés dans leur estage. Le baiser est fait sur l'autel de saint Seurin (SS, n°242 *Petrus de Margaus et Willelma uxor sua dederunt ecclesie sancti Severini tres filios suos qui fuerant nati in stadia Sancti Severini apud Villam Novam. Willelmus vero primogenitus filiorum et secundus .. predictam donationem concesserunt (..) et in signum hujus rei altare santi Severini ambo osculati fuerunt. Pro tercio filio qui adhuc infra annos pubertatis, pater et mater prefatum homagium fecerunt et in signum homagii fecerunt ipsi filio altare Sancti Severini osculari*).

un acte de désobéissance ayant occasionné un incendie ou un brûlis ; il renforce donc une dépendance préexistante. Et s'il peut aussi être organisé à l'occasion d'une entrée en servage, ce type d'hommage ne l'est pas forcément lors d'une succession servile. Dans la suite de phases à l'évidente portée symbolique dont on retrouve peu ou prou le canevas ailleurs, l'accent est mis sur le rituel des mains (l'*immixtio manuum*), la déclaration fondatrice à valeur héréditaire, le serment sur les reliques (le « for » de saint Seurin¹⁰²⁰), les engagements positifs (fidélité, service) et négatifs (ne pas causer du tort, ne pas quitter Lège), ainsi que le caractère public de l'engagement. En revanche, pas de mentions dans cette séquence de baiser et de promesses du seigneur comme celles que reçoit Pierre de Pucheron ou que R. Boutruche a relevées à la fin du Moyen Âge. L'*homenest*, cette redevance à valeur recognitive et comparable au cheutage de quatre ou six deniers n'est pas non plus demandée, alors qu'elle l'est pour les enfants de R. Boeis. Pas non plus d'allusion à la quête, qui va probablement de soi.

Du service à proprement parler le texte n'évoque que les corvées auxquelles sont astreints les autres questaux et à propos desquelles on ne sait rien (nature, fréquence, nombre de questaux qui y sont assujettis). Mais un arbitrage de l'archevêque Guilhem Amanieu entre les chanoines de Saint-André et leur prévôt de Lège (1207-1227) fait apparaître un autre « lige et homme propre » des chanoines, le « coursier de Lège » dont une des attributions est d'apporter au chapitre le produit des deux tailles annuelles levées sur chacun des paysans résidents dans la *villa* et sur le prévôt, et dont le montant est laissé à l'arbitraire du chapitre¹⁰²¹.

Ces textes constituent donc des jalons précieux pour mesurer l'avancement du processus de définition et de rigidification des statuts serviles, puisqu'avant le début du XIII^e siècle, la dépendance des hommes revêt des aspects multiples, flous, n'ayant pas pour commun dénominateur le paiement d'une quête. À la fin des années 1220, la normalisation est en marche, à en juger par l'apparition de binômes inédits, pour reprendre l'expression de B. Cursente¹⁰²², entre ligesse et questalité, entre autodédiction et hommage servile, ou par la perception de plus en plus affirmée de la servitude comme le négatif de la liberté. On doit l'amalgame à une autre assimilation, aussi soulignée par B. Cursente, entre servitude et *servicium*, à l'aide des taxinomies empruntées aux catégories tardo-antiques. Ce qui est reproché à B. d'Escoussans est un éloquent témoignage de cette forme de raisonnement savant : puisque le *servicium* est assimilé à des *opera servilia*, il en découle que le statut de ceux qui y sont astreints est une servitude¹⁰²³. Avec une logique aussi implacable, l'astreinte au *servicium* ne peut que correspondre à un statut social déprimé, alors que à l'origine, il s'agit du devoir exigé des hommes situés sous la juridiction directe du roi, un aspect valorisant

¹⁰²⁰ Le for de Saint-Seurin est attesté en 1258 (SG Fronsac n°19), et en 1225 (SA f 95).

¹⁰²¹ SA f 92 v, *cursor de Legia sic antiquitus fuerat ligius et proprius homo canonicorum (...) Talliate qui fiet in villa fiet ubicumque canonici voluerint preposito ibi manente et unumquemque rusticorum taliente juxta arbitrium canonicorum vel canonicorum que ibi fuerint. In duabus talliatis qua annuatim fiet in villa in singulis debet habere prepositus XII nummos et non amplius. Taliatam cursor de more tradere debet et eam reddere caonico si fuerit presens. Si absens fuerit eam preposito tradere debet.*

¹⁰²² Cursente 2000, 947.

¹⁰²³ Une vingtaine d'année plus tôt, on ne considère le *servicium* rendu au *dominus* par ses seuls *homines*. GCSM, n°135 (1206-1222) *B. de Rionz senior (...) homines ecclesie Silve Maioris de Falairans scilicet Michaelem et fratres ejus et alios injuste et indebite frequenter vexabat et pignora eorum capiebat et dicebat ipsos homines esse suos et sibi ab eis deberi questam et alia servitia quod homo debet facere domino suo. Qua propter tractus in causam a monachis ventum fuit ad iudicium coram preposito regis Arnaldo W. Bravo et probatum fuit a parte monachorum per testes idoneos et legitimos quod homines et stagia eorum et terra quandam que inspecta fuerat erant de dominio et de proprietate monachorum ita quod nulli homini, exceptis monachis, aliquid inde facere debebant.*

ensuite émietté dans le système féodal¹⁰²⁴. Le souple et polymorphe *servicium* se rigidifie donc vers deux formes opposées, d'une part le service honorable, d'autre part le servage¹⁰²⁵.

La fixation à la tenure, dont on sait qu'il s'agit d'un élément décisif permettant la généralisation du droit de suite par le seigneur, est de plus en plus signalée dans les textes en association avec des hommages serviles¹⁰²⁶. En 1238, Guilhem Arnaud de Benauges doit ainsi demeurer dans son estage, y faire feu vif, prêter hommage et acquitter cens et esporle¹⁰²⁷. En 1267, *Na Comptor*, épouse de Jean le maçon, de Mérignac, à l'ouest de Bordeaux, reconnaît devoir l'« hommage plan », faire résidence et feu vif sur les terres et vignes que lui a données l'ancien abbé de Sainte-Croix de Bordeaux¹⁰²⁸. La même année et à propos de la même paroisse de Mérignac, deux frères déclarent devoir, pour des terres, vignes et autres biens venus de leur grand-père, l'« hommage plan », faire résidence dans le fief et y tenir feu vif¹⁰²⁹. En 1275, la reconnaissance de ligesse et de questalité d'André Moliney et de son fils en faveur du prieur de Saint-Jaques de Bordeaux est assortie de la promesse de payer la quête et de faire résidence continue dans leur estage¹⁰³⁰. La clause n'apparaît pas dans les baux à fiefs, pas même lorsqu'il est demandé au tenancier de bâtir une maison pour héberger son seigneur¹⁰³¹. Mais c'est aussi la condition pour être citoyens de Bordeaux, dont la condition n'est pas réellement déconsidérée, en vertu des statuts de 1261 (avoir maison et tenir feu vif continuellement)¹⁰³². L'obligation de résidence n'est donc pas forcément dépréciative.

Révéléateur de ce point de vue est l'accord du 12 juin 1252, conclu par les anciens questaux de Cadaujac, par lequel ils sortent de la condition de questables à volonté du chapitre de Saint-André pour obtenir l'abonnement de la quête à mille sous par an¹⁰³³. Ils reçoivent en effet en fief, « aux coutumes de Bordeaux », une partie de la palu contre le paiement de douze deniers de cens par sadon, la dîme, une esporle collective de vingt sous. L'accord précise qu'ils devront demeurer à Cadaujac en personne, avec toute leur famille et

¹⁰²⁴ Cursente 1998, 105, Le Jan 1995, 118-119, Tabacco 1966.

¹⁰²⁵ Cursente 1998, 80-94. Les raisonnements savant qui conduisent à ce type d'assimilation (*sercicium/servilis*) sont du même acabit que ceux par lequel sont liés *libertates, liberi et franci*.

¹⁰²⁶ Mousnier 2000 36, Boutruche [1947] 1963,101. Les exemples de droit de suite du XII^e ne sont pas explicitement liés à la tenure et peuvent être des poursuites judiciaires (Boutouille, 2007, 183-193, 292-294).

¹⁰²⁷ AD 33 H 617 f. 6 (1238).

¹⁰²⁸ SC 2, n°200 (1267), *deu tener estatian et fuc biu, et l'en deu far homenesc plan*.

¹⁰²⁹ SC 2, n°201.

¹⁰³⁰ AHG t. 24, p. 341.

¹⁰³¹ AD 33, H 616, f. 1 (1250), bail à fief d'un terre au lieu-dit Saint-Pantaléon à Latresne, contre 6 deniers d'esporle et 20 sous de cens : *aquest fevatge lo dat en tau maneira que l'avandeit Ayquem de la Roqua et soi hers que tornan seran d'aquest feu los i deven tener maison estaglement bien binent e lacau maison l'abat e li monge de l'avandeita maison Senta Cros poden aubergar de nuits et de jorn quam a lor plaira et so que mester lor sera deu aier a lor cost saub palha et fen que l'avandeit afevatz e aquet qui apres lui ac tendran los deu dar ; SC 2 n°172 (1260 nst.), bail à fief avec possibilité de déguerpissement contre 50 s.*

¹⁰³² LC, p. 499, *Neguns, de si aban, no sia feyt ciptadans de Bordeu, si aqui medis no tine mayson et fuc biu, et sa propria mainada, continuadement*.

¹⁰³³ AHG t. 23, n°V, p. 7-8, *Et deren et quiteren li avandeyts homes a l'avandeyt capitre tot dreyt et tota senhoria que etz agossan en mille sadon de terra que son en la palu de Cadaujac, losquaus li medis homes tenen de l'avandeyt capitre a quart per deima et per agreyra, lasquaus mille sadons de terra son entre l'estey de Cadaujac, d'una part et l'estey de Bernuja, d'autre part, et aquestas mille sadons son devert la mar ; et per los avandeyts quatre cens marcs dats et per lo dreyt qu'etz aven en las deyt avantdeytas mille sadons de terra, tot dat et quittat, aissi cum dessus es deyt, l'avandeyt capitre taxa las questas que fade a sa boluntat, a cad'an sobre los avandeyts hoes a mille sos bordales a cad'an. Laquau questa taxada, l'avandeyt capitre no pusca creysser (...)*

domesticité¹⁰³⁴ ; en cas de départ « vers une autre seigneurie ou pour accéder au statut de bourgeois », les biens et maisons tenus du chapitre reviennent à ce dernier¹⁰³⁵.

Au milieu du XIII^e siècle, le processus de maturation de la questalité n'est donc pas achevé. Il demeure des formes de dépendance composites, élaborées « à la carte » en fonction des compromis et des rapports de force, ce dont témoigne bien le dossier consacré à Macau, dans le second cartulaire de Sainte-Croix. L'arbitrage élaboré par Pey Cailhau le 14 mars 1255 (n.st.) pour mettre fin au désaccord entre l'abbé Pierre de Lignan et ses cinquante hommes de Macau prévoit à l'article un une astreinte de résidence comparable à celles qui ont été examinées ci-dessus¹⁰³⁶. En revanche, pas de mention d'hommages ou d'homenest mais l'obligation collective d'acquitter la fromentade annuelle (appelée aussi taille), entre Saint-Michel et Toussaint, à raison d'un boisseau de froment par feu vif (*per cada foc biu que en la bila de Macau sere o aure estat*) ou d'un demi boisseau par maison dépourvue de foyer, selon une répartition supervisée par le cellérier et deux prud'hommes de Macau. À l'abbé auquel la justice haute et basse sur la ville de Macau est reconnue ainsi que le droit de prendre des cautions, les hommes doivent aussi des poules, un nombre déterminé de porcs (?), des pieds de bœuf, des chandelles, le prêt d'un lit ainsi que des ustensiles de cuisine¹⁰³⁷.

Le règlement d'une discorde conclu le 10 janvier 1259 (n.st.) entre le même abbé et un certain Arnaud G. Polan illustre et complète ces dispositions générales. Pour les maisons, vignes et les autres possessions qu'il tient dans la sauveté et l'île de Macau, sous la seigneurie de l'abbé et du couvent contre deux deniers d'espoule, Arnaud G. Polan devient l'homme et fait hommage à l'abbé ; il doit rendre pour chacune de ses maisons équipées d'un cellier un carton de froment, à la même mesure que les autres hommes de Macau, le jour de Saint-Martin ; lorsque l'abbé se trouve dans sa maison de Macau, il doit porter une geline, un lit, si on le lui demande, et des chandelles ». Il reconnaît la haute et basse justice de l'abbé, s'engage à demeurer à Macau, lui et ses héritiers, à rendre les agrières des vignes ainsi que les coutumes sur ce qu'il vend et achète dans ladite ville de Macau¹⁰³⁸.

¹⁰³⁴ *Pero acceptada l'avandeyta questa qui es comtada et taxada aus avandeyts mille sos, a cad'an, es asaber que l'avandeyt capitre a dat et liurat en feu, feaumen, aus fors e a las costumaz de Bordaies, aus avandeyts homes et a lur orden, tant cum esteran a Cadaujac et aus autres locs dessus mentaguts, et saran estadian de lur cors et de lurs molhers et de leur maynadas et de lurs enfans, tot lo remanen de lavandeyta palu de Cadaujac, tot so que l'avandeyt capitre y a e aver y deu per sin medis, ne degun autre home y a o aveu deu per nom, per linatge, ne per heretage, ne per menestralia (...).*

¹⁰³⁵ *Se s'en devene que nul home eus avandeyts locs no tenguos l'estatjean, per aiss cum dessus es deyt, e s'en mudava aillors en autre loc ne en autre senhoria, per bordesia o per autre maneyra, totas las avandeytas terras et totas las autres terras et totas las maysons qu'ets auren et tindren de Sent Andriu, en quauque loc qu'ets fossen, fossen au capitre de Sent-Andriu.*

¹⁰³⁶ SC 2 n°291, p. 267, *li avandeit home et lur her sian et estongan et tengan estatgan, en lurs proprias personas pet totz temps a macau senes que non s'en partan ni partir no s'en puscan de ssotz lur senhoria per estar alhors ni sotz outra senhoria*

¹⁰³⁷ *Et disso meis que l'abas et li monge avandeit aian sobreus avandeitz hoies, en la billa de Macau ab sos apartenementz, la justidia auta et bassa et fidanssas per totz mantz a Macau, si aqui us mandant, a Bordeu, si us i mandant ; et las galinas et los nombre deux porcs, et los peits deux beus, et las candelas, et lo prest deus leitiz et lur passatge et lur mangas metre et las cotinas que li homes tengan en dert.*

¹⁰³⁸ *L'abas e u celarers e u conbentz avandeit an recebut (...) Arnaud W. Polan a lur pays e a lur finau et en lur senhoria en tau maneyra que l'avandeit Arnaud W. Polan es devengut homs es a feyt homenatge a l'abat (...) et a de luis pres las maysons et la binhas et las terras que a dintz la Saubetat et dins la Ila de Macau en tau maneyra que lomedis Arnaud W. et sui her deu arrendre au comandament de l'avandeit moster, an per an, lo dia de Sent-Martin, per una mayson ab lo cerer si la a, a Macau, I carton de forment, a la mesura que li autre hom de Maquau la rrenden ; de tantas maysons, cum plus i aure, deu los dar et arrendre forment per medissa arredon ; et l'abas deu aver et prendre, cad'an, I. galina en la sua maison de Macau, si i es ; et lo medis Arnaud W. deu a l'abat Senta Crois, quant a Macau sera, prestar I leit si l'oc manda, et l'abas deu li arredre quant de la bila de Maquau issira ; et, a las Candelas, deux far lo medis Arnaud W. a l'avandeit abat per arradon que li*

Si la majeure partie de ces obligations correspond au résultat de l'arbitrage de Pey Cailhau, on note que l'obligation faite à Arnaud G. Polan de prêter hommage n'est pas demandée aux autres hommes de Macau. Cette obligation spécifique, qui souligne la capacité à moduler les charges des dépendants, est liée soit à la volonté seigneuriale de mieux marquer la sujétion d'un dépendant qui en a contesté les modalités, soit au profil particulier de celui-ci en capacité d'avoir des sous-tenanciers.

Bilan

Au début années 1230 la normalisation de la ligesse est bien avancée ; l'astreinte à résidence, l'assimilation à la servitude, l'hommage servile, l'hérédité sont déjà là. L'appellation de questalité, attestée dans les seigneuries ecclésiastiques bordelaises, n'est pas généralisée, probablement en raison du caractère non systématiquement asservissant de la quête. Il n'y a pas un statut référent qu'il s'agirait d'appliquer tel quel avec toutes ses implications. On cherche plutôt à élaborer des compositions particulières selon les cas. Peu d'incapacités y sont associées, comme l'interdiction faite à Guilhem Arnaud de Fontarnaud de se remarier en cas de veuvage. Quand les textes se font plus précis, les hommes liges ou questaux se révèlent être des notables, des agents seigneuriaux, entrepreneurs ruraux à l'occasion, possesseurs d'estages et disposant de tenanciers, collecteurs d'agrières ou de dîmes et contrôlant parfois des padouens. Le phénomène n'est pas massif et ne peut en aucune manière être généralisé à l'ensemble de la population rurale, par opposition à des bourgeois, qui selon une vision réductrice, seraient les seuls bénéficiaires de franchises¹⁰³⁹.

La ligesse dans laquelle entrent ces notables vient renforcer une ancienne dépendance par de nouveaux rites, pour leur permettre d'obtenir soit des avantages supplémentaires, soit un surcroît de protection, soit parce qu'ils en ont contesté les modalités. Pour les seigneurs, la ligesse permet surtout de mieux marquer le lien de sujétion sur ces individus importants contre les tentatives d'émancipation ou d'émigration vers les villes, ce qu'un niveau de prélèvement important et l'endettement qui l'accompagne ne manquent pas d'occasionner¹⁰⁴⁰. Mais à constater l'insistance de certaines des contre parties prévoyant le gîte et le couvert, on imagine que la volonté de se prémunir de difficultés économiques n'est pas absente : des ventes passées en 1258 et 1261, sont explicitement motivées par le besoin de trouver de l'argent en une période de montée du prix des grains, pour se nourrir et assurer les besoins quotidiens¹⁰⁴¹.

autre confrayria de Maquau o a Senta Crois de Bordeu. Et l'arreconugo que et a la justidia auta et bassa a Maquau ; et deu tener a Maquau estagan et fuc biu, per totz temps et sui hers ; et deu los arredre de las vinhas et de las terras que d'etz ten, las agreyras que acostumat n'a a pagar et deus vins et deu bestiar biu et mort ; et d'autras causas que benda et compre, dins la bila de Maquau, deu dar las costumas e us devers que ancianament l'abas e sos comandaments n'a presas et usadas ; et per aquetz avandeitz devers, l'abas, ab autrey et ab espres cossentement deu celarer et deu combent avandeitz, a bestit l'avandeit Arnaud W., a rrecebut de lui l'avandeit homenatge ab II deners d'esperle, a senhor mudant, de las maysons et de las vinhas et terras et possessionnés que d'etz ten et las i an autreiadas a tener aux fors et a las costumas de Bordales (...)

¹⁰³⁹ « Accédant généralement (...) à l'appellation et à la dignité d'hommes francs, les habitants des villages nouveaux : ici le regroupement crée de fortes solidarités qui ébranlent les contraintes seigneuriales. Au contraire, les habitants des écarts, hameaux, fermes isolées (vestiges de l'habitat pré-castral qui parsèment encore le territoire des châtelainies) conservent bien souvent une condition servile », Bonnassie 1990, 383.

¹⁰⁴⁰ Morsel, p. 179

¹⁰⁴¹ SC 2, n°189 (22 avril 1261) vente par Vidau Ramon, de Sadirac, fils de feu W. Aramon, et Agnès sa sœur, autorisés par W. Martin, leur oncle et tuteur, à Bertrand de la Roque, moine, et à ses successeurs de 2 sous de cens et 2 d. d'esperle que leur doit André du Pinau sur une pièce de vigne en franc alleu à Sadirac (Calamiac), contre 40 sous : *acesta venda aven feita per gran coita que aven de blat en la gran carestia en que eran, et que*

Dans ce puissant mouvement normatif, le rôle des franchises n'est pas neutre. À force de cliver les statuts, les chartes de coutumes et les revendications de liberté qui les accompagnent contribuent à mieux préciser, en négatif, ce qu'est la servitude. Il en va de même de la législation du roi-duc, qui normalise, par exemple, les conditions d'installation dans les bastides à la demande des barons désireux de conserver leurs questaux sous le coude¹⁰⁴². En revanche, le lien avec la réception du droit savant n'est pas clair alors qu'on l'incrimine souvent dans la définition des nouvelles servitudes, comme en Angleterre où le *vilanus* astreint à des corvées coutumières est assimilé à l'*ascriptus glebae* du droit romain par les juges royaux¹⁰⁴³. Pour la Gascogne, H. Couderc-Barraud a montré que la réception du droit romain est antérieure aux années 1235, période sur laquelle s'accordaient J. Bernard ou J. Poumarède car elle coïncide avec l'apparition d'un notariat intégrant dans les eschatocoles des dispositions empruntées au droit bolonais¹⁰⁴⁴. Le signalement de l'existence de professionnels du droit ou d'individus considérés comme tels dès le XII^e siècle (*magistri, causidici*) témoigne de la pénétration précoce dans les pays de la basse Garonne d'une culture savante dans laquelle le droit romain et le droit canon sont en osmose¹⁰⁴⁵. Cependant les effets de l'adoption de ces nouvelles légitimités normatives dans les actes publics comme dans le règlement des conflits pour définir la servitude en Gascogne restent à déterminer¹⁰⁴⁶.

III. Sociabilités distinctives

1. Liens avec la petite aristocratie rurale

Unions matrimoniales

Dans les échantillons de *seniores* que nous avons examiné plus haut, l'existence de liens entre les familles de roturiers et la petite aristocratie est avérée pour au moins deux cas. L'épouse de Guilhem Constantin de Nérigean, qui en 1249 se fait, avec ses fils, hommes liges

de totz los avandeitz XL s aven comprat blat a ops de buivre. AD 33, H. 799, f. 1, 12 janvier 1258 (nst.), vente par Comtors Busqueira, épouse de Gaucelm Busqueir et son fils d'une maison à Sainte Croix, près du chemin du moulin de Sainte-Croix contre 60 livres et una taula debert furnida ab penas et loquau maison la vendut per gran coita conoguda que era et sos marits es sin enfant aven de majar et de beure et de vestir et de leusar et d'otra obs qui alei et a son marit et a sa mainada eran necessari. C'est très certainement la motivation de Guilhem Arnaud de Benauges, dont il a été plusieurs fois questions puisque l'estage pour laquelle il promet hommage et de faire résidence, n'est autre que celle qu'il a précédemment vendue en alleu contre 67 livres (1238, AD 33 H 617 f.6).

¹⁰⁴² LC, n°XCV, 16 septembre 1278, Ordonnance des commissaires d'Edouard I^{er} sur les bastides, les questaux et les nobles. Richard, évêque de Bath et de Wells, et Othon de Grandison, commissaires du roi, rendent au nom du roi une ordonnance à la demande des barons : *Volumus et concedimus quod domini eorumdem hominum qui eos, tanquam questalles, recipere voluerint, (...) dum tamen per suficientes probationes vel testimonios fide dignos, non minus tribus, probare poterunt suo senescallo Vasconie hujusmodi esse suos questales. Quo probato, dominus, vel senescalus ejus, vel alius ejusdem, non debet predictos homines in bastidis predicti domini nostri Regis tenere, vel deffendere, vel recipere sine licentia speciali dominorum (...)* Item nolumus quod senescallus Vasconie vel ballivi sui in Vasconie recipiant advocaciones hominum questallium dictorum hominum baronum vel aliorum subditorum suorum.

¹⁰⁴³ Cursente 2000, 954.

¹⁰⁴⁴ Couderc-Barraud 2008, 339-342, Bernard 1982, Pomarède 1972, 72-81.

¹⁰⁴⁵ Couderc-Barraud 2008, 340-341.

¹⁰⁴⁶ Exemple souligné par B. Cursente avec les *Lois de l'empereur*, un texte occitan emprunté à une somme du Code Justinien que J. Pomarède vient de dater de la seconde moitié du XIII^e siècle (fors anciens de Béarn, p. 12-13), dans lequel le scribe traduit *servus* par *questau*. On a donc tenté d'instituer le système de la questalité à un niveau de péjoration maximal, par recours à l'arsenal du droit savant et du notariat.

de l'infirmier de La Sauve, est Alaydis, *domiscella*, qui est elle-même la sœur d'un *miles*, prénommé Arnaud¹⁰⁴⁷. Guilhem de Valentignan de Nérigean est l'époux de Donzerons de Baigneaux¹⁰⁴⁸. Si l'on ignore de quelle famille est issue damoiselle Alaydis, les Baigneaux, dont le nom est celui d'une paroisse de l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais, sont bien connus. Leur nombreuse parenté a laissé des traces dans les actes du Grand cartulaire de La Sauve-Majeure depuis les années 1079-1095. Leurs représentants, dont les plus éminents sont placés parmi les *nobiles et milites*, et parmi lesquels ont repère déjà une Donzerons à l'extrême fin du XII^e siècle, ont abandonné des biens (terres, bois, dîmes, église), situés dans des localités et paroisses de l'est de l'Entre-deux-Mers¹⁰⁴⁹.

Jusqu'à présent, pour illustrer des relations matrimoniales entre aristocratie et roturiers, nous pouvions faire état du cas des familles bourgeoises¹⁰⁵⁰. Ainsi, pour ne citer que des exemples bordelais, les Colom sont-ils alliés aux Bordeaux, aux seigneurs de Buch, puis avec ceux de Lamarque ou de Noaillan et les Escousans¹⁰⁵¹; les Caillau le sont avec les Podensac¹⁰⁵²; les Soler avec les vicomtes de Tartas¹⁰⁵³. Nous pourrions désormais leur adjoindre les cas des familles paysannes, probablement plus fréquents qu'on ne l'imagine, à en juger par le fait que les deux exemples relevés ci-dessus concernent la même paroisse, il est vrai particulièrement bien documentée au milieu du XIII^e siècle.

Or, et c'est ce qui rend ces situations si intéressantes, la période est un peu partout à la fixation des statuts personnels et à la fermeture de la noblesse. Le XIII^e siècle est « un temps d'ordonnement » de l'aristocratie (M. Aurell) où l'on passe « d'une classe de fait à la noblesse de droit » (M. Bloch)¹⁰⁵⁴. Pour répondre aux besoins des états cherchant à savoir sur qui repose le service militaire et qui, à ce titre, peut se prévaloir d'une exemption fiscale, une plus grande attention est accordée aux critères juridiques définissant la noblesse, au premier rang desquels l'hérédité, de plus en plus valorisée dans la définition de l'état nobiliaire comme un marqueur identitaire¹⁰⁵⁵. Des écrits de Raimon Lulle aux *Miroirs des Saxons*, la hiérarchisation de la pyramide nobiliaire est à l'œuvre avec, par endroits, l'insistance sur la

¹⁰⁴⁷ AD 33, H4 f. 21-23.

¹⁰⁴⁸ AD 33, H4 f. 28-29.

¹⁰⁴⁹ Puyporcint, Saint-Léon, Camiac, Baigneaux, Bellebat, Cessac, Guillac, Postiac, Loupiac (Boutouille, 2007, p. 358, références aux schémas de filiation, 2001, vol. 2, p. 941-942).

¹⁰⁵⁰ Renouard 1965, 69-80. SC, n°199 (30 juin 1266), contrat de mariage entre la sœur d'un damoiseau et un roturier (le premier dans la documentation) : *n'Amanieu d'Escuras, daudetz a dat et autreiat Blanca sa sor, per molher espoza, per palauras de present, an Pey Esteve de Lesparra; et la medissa Blanca es se dada et autreuada, per molher espoza, au medis Pey Esteve; en medis Pey Esteve es se datz et autreiatz, per marit espos a la medissa Blanca. Et l'avandeitz n'Amanieu a li dat en mariadge l'avandeita Blanca bestida en cors, et XXV livras de la moneda corsabla de Bordeu, en deners, et II baccas mairitz; de lasquaus XXV liuras et de la rauba er de las Iias bacas mairitz l'avandeitz Pey Esteve reconogo que es be pagatz deu tot...* En 1283 (n°198), na Blanca est veuve de P. Esteve de Lesparre de la paroisse de Puy Paulin. SC, n°307 (1274), *Alpaydis, relicta Petri Columbi, filii quondam Guilhelmi Raymundi Columbi, militis*; n°309 (1270-1275), *Petrus Columbi filius Guilhelmi Raymundi Columbi militis* (sa veuve a sa *domus* dans la paroisse de Saint-Maixent).

¹⁰⁵¹ En 1225, Guilhem Raimond Colom le jeune épouse *domina* Blanca, fille du *nobilis vir* Amanieu de Buch (SA, f. 98). En 1274 Gaillard Colom époux de *domina* Trencaléon, de la famille des seigneurs de Lamarque ou de Noaillan (RF n°9 et 535). Cuttino éd. 1975, n°255, 1255.

¹⁰⁵² Pierre Caillau le jeune, époux de Navarre, fille de Bertrand de Podensac, chevalier (AHG t XV, p. 91, Renouard 1965, 74.), dont la fille, Miramonde, dame de Pondensac est mariée à Bernard d'Escoussans le jeune.

¹⁰⁵³ Gaillard Soler, fils de Rostant Soler, épouse Claremonde de Tartas, fille de Raimond Arnaud, vicomte de Tartas et de Dax (Renouard 1965, 78).

¹⁰⁵⁴ Aurell 1996, 94.

¹⁰⁵⁵ Aurell 1996, 94-99, Morsel 2004, 240-241.

dualité interne entre haute et basse noblesse par l'établissement de plus strictes démarcations (règles de préséance, interdits vestimentaires¹⁰⁵⁶).

Les témoignages de normalisation de l'aristocratie, ne manquent pas non plus dans nos parages. Les coutumes, à commencer par celles de l'Entre-deux-Mers, rappellent les franchises fiscales dont bénéficient les *milites* en raison du service militaire et les distinguent, de ce point de vue, du reste de la population¹⁰⁵⁷. Les listes de *barones et milites* convoqués à l'ost en 1242, comme les reconnaissances féodales de 1274 témoignent de la volonté royale de mieux connaître l'aristocratie régionale et de faire mettre à jour les données pour savoir sur quoi moduler le service de chacun. La catégorie des damoiseaux, dont l'irruption est un fait marquant du XIII^e siècle au point de représenter une large partie des déclarants de 1274, témoigne de l'attachement à la noblesse des seigneurs qui ne sont pas encore adoubés, pour échapper au service militaire ou parce qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer le coût de la cérémonie¹⁰⁵⁸.

La fixation des statuts nobiliaires et le souci de normaliser l'aristocratie n'empêchent donc pas celle-ci de conclure des alliances matrimoniales avec des familles paysannes. Manifestement, la bipolarisation entre chevaliers et rustres ou le durcissement de cette opposition taxinomique, très nette dans les fictions littéraires et la poésie courtoise, ne sont pas partout aussi vivement ressenties¹⁰⁵⁹. Le phénomène n'est pas exceptionnel, même s'il a surtout été reconnu dans les régions de l'occident caractérisées par un nombre proportionnellement élevé de nobles, comme dans la péninsule ibérique¹⁰⁶⁰. Il procède de l'absence de limites claires de la petite noblesse, ce qui assure la fluidité de la base aristocratique et l'ouvre aux éléments les plus dynamiques du monde agricole¹⁰⁶¹. De fait, certains des marqueurs par lesquels sont établies les distinctions paraissent pour le moins brouillés. C'est le cas, nous l'avons vu, du port des armes.

À se pencher sur le cas des Baigneaux, il est clair que le type de famille noble acceptant de « mésallier » une de leurs filles avec un roturier est plutôt en voie de déclasserment. On perd en effet leur trace au-delà du milieu du XIII^e siècle et, dès la fin du XII^e siècle, aucun titre nobiliaire ou militaire n'est accolé à l'un de ses membres. La donation d'Amauvine de Courpiac dont il a déjà été question fournit un autre exemple des difficultés de cette petite aristocratie laïque¹⁰⁶². L'ensemble que donne cette fille de *miles*, situé dans l'honneur de Blaignac, et dont elle conserve l'usufruit viager contre douze deniers d'esperle et deux cens de douze deniers et neuf sous, est présenté comme un « alleu militaire, tenu à nul

¹⁰⁵⁶ Aurell 1996, 97.

¹⁰⁵⁷ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-1 : *milites faciunt sibi homagium et de certis rebus quas ab ipso tenent faciunt sibi exercitum vel unius militis vel duorum vel scutarii et cum armis determinatis et certis prout de antiqua consuetudine determinatum est et certum. Quicumque tenet res que debent exercitum vel unius militis vel duorum nisi privilegio tueatur secundum partem quam tenet facit partem expensarum ei qui facit exercitum domno regi.* [2] *Agricole debent questam XL^a librarum (...)*. RF n°1 pose le principe du seul droit de chasse aux nobles. Des textes normatifs du XII^e siècle ne réservent pas des traitements spécifiques aux *milites*, comme la paix et la Trêve de Dieu de 1149 ou le règlement du santou contenus dans le cartulaire de Dax (Pon & Cabanot éd. 2004, n°158).

¹⁰⁵⁸ Pas de preuves d'obligations d'adoubements ou de menaces de dérogeance en cas de défaut d'adoubements comparables à ceux relevés par M. Aurell dans les Usages de Barcelone, les Coutumes du Hainaut ou les statuts de Fréjus (Aurell 1996, 101).

¹⁰⁵⁹ Morsel 2006, 218, Aurell 1994, 109.

¹⁰⁶⁰ Morsel 2006, 216.

¹⁰⁶¹ Morsel 2006, 216, qui cite l'exemple de Konrad Vogt, gros laboureur de Basse-Saxe mariant sa fille à un chevalier vers 1300.

¹⁰⁶² AD 33, H 4 f 8-11.

service, ni devoir de servitude, coutume ou de sujétion », ce qui ressemble à ce que l'on entend ailleurs par franc fief, c'est à dire un fief noble seulement tenu à l'hommage¹⁰⁶³. Le profil de ce que l'enquête de 1237 qualifie de *milites minus potentes* est aussi celui des Lamotte, une famille bien éclairée par le cartulaire de La Sauve-Majeure, possessionnée dans l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais et dont on suit les derniers rejets dans le fonds de la Sauve : la dernière représentante, Pétronille de Lamotte, qui épouse vers 1230-1240 son cousin au cinquième degré, Bernard IV de Lamotte pour réunir le patrimoine des deux branches de la famille issues d'Amanieu I^{er} de Lamotte, meurt sans héritiers en 1285 et en abandonnant son patrimoine à un bourgeois de Bordeaux, Guilhem Raimond Aymeric¹⁰⁶⁴. Les Baigneaux ou les Lamotte représentent donc bien ces familles d'ancienne noblesse, dont l'extinction parfois massive et compensée par l'ascension et la promotion de nouveaux lignages¹⁰⁶⁵.

Pour les paysans, la réalisation de beaux mariages apporte un surcroît de prestige à des familles déjà bien en vue dans les réseaux locaux. Souhaitent-elles davantage ? Les cas de casalers bigourdans finissant par se fondre dans la *militia* ne sont pas rares¹⁰⁶⁶. De fait, l'agrégation à la noblesse de descendants de ces unions hypergamiques n'est pas inenvisageable, en cas d'extinction des branches masculine ou aînés de la famille alliée. À l'heure où l'adoubement, même ouvert par le roi aux bourgeois dont il se félicite des services¹⁰⁶⁷, reste une cérémonie dont beaucoup de familles nobles se détournent, cette manière d'entrer dans la petite noblesse peut paraître comme la voie la plus accessible, la bourgeoisie bordelaise l'a bien montré.

Le cas de la famille Bravion, dont nous avons déjà rendu compte de l'ascension reste pour l'instant et malheureusement un *unicum* correctement documenté. Le premier repéré nommé Arnaud Guilhem Bravion est le collecteur de la dîme de Sadirac, en Entre-deux-Mers, dans les années 1155-1182¹⁰⁶⁸. Celui-ci ou un fils du même nom est le premier des prévôts de l'Entre-deux-Mers connus (1206-1222)¹⁰⁶⁹. Un des passages de l'enquête de 1237 est consacré à Arnaud Guilhem Bravion, demeurant à Sadirac, en raison des rumeurs que les prévôts faisaient courir sur son compte et qui ont nécessité l'ouverture d'une information de leur part¹⁰⁷⁰. En 1241, Arnaud Guilhem Bravion, *miles*, assiste à plusieurs actes passés en

¹⁰⁶³ AD 33, H 4, f 8 v. *Ego Amalvina de Corpiaco filia Vigorosi de Corpiaco militis, dedi Deo et beate Marie (...) omnes terras et omnia que habebam vel habere debebam in toto honore de Blanchazes que omnia possidebam libere et quiete, tanquam meum proprium allodium militare, ita quod nullum servicium, nec ullum prorsus debitum servitutis consuetudinis, vel subjectionis, faciebam nec facere debebam pro istis terris et aliis rebus alicui homini, vel mulieri spiritualibus nec terrenis dominis.*

¹⁰⁶⁴ Piat 1999 ; Boutouille 2001, t. 2, 981-984, id, 2007, 372. Les deux branches qui se séparent après Amanieu I^{er} (mort entre 1106 et 1119) sont réunies 5 générations plus tard par le mariage sans postérité de Bernard IV et Pétronille (parents donc au-delà du 4^e degré prohibé). Leurs possessions connues sont situées à Guillac, Baron, Carensac, Garifont, Saint-Quentin, Nérigean, Espiet, Castellet à Caillau et Cursan.

¹⁰⁶⁵ Aurell 1994, 99.

¹⁰⁶⁶ Cursente 1998, 99.

¹⁰⁶⁷ Anoblissement par grâce royale de quelqu'un qui n'est pas d'ascendance noble en France en 1239, avec l'adoubement d'un bourgeois de Tours par le bailli de Tours (Aurell 1994, 96). Cependant, Étienne de Fougères, évêque de Rennes auteur du *Livre des manières* (v. 1170) écrit qu'on ne peut adouber qu'un noble de « franche mère né ». Fréquence dans l'Empire ou en Italie des marchands adoués dès le début du XIII^e siècle, comme le père de François d'Assise ; apparition des anoblissements en France à la fin du XIII^e siècle en liaison du service de cour (Morsel 2006, 242, 297).

¹⁰⁶⁸ GCSM, n°50.

¹⁰⁶⁹ GCSM, n°137.

¹⁰⁷⁰ [IV-14]. *De persona Ar. W. Bravion specialiter inquisivimus quia frequenter apud aures nostras a ballivis regis super hoc diffamabatur et invenimus per illos qui iuraverant de parrochia ipsius de Sadirac ubi ipse comoratur, scilicet Vitalem de la Barreira, et P. Oliver quod nichil violenter vel fraudulenter occupavit de terra*

faveur de l'infirmier de La Sauve, en compagnie de Vital Bravion, chanoine de Saint-Seurin et archiprêtre d'Entre-deux-Mers, probablement de proche parenté¹⁰⁷¹. Enfin, en 1250, Arnaud Guilhem Bravion, chevalier et prud'homme, intervient en tant que tuteur de deux *donzets*, à propos d'un moulin situé à Tizac-de-Curton¹⁰⁷². Marquée par trois ou quatre paliers successifs (*collector* - prévôt royal – *miles* et prud'homme), l'ascension de cette famille de notables villageois est nette, même si ce qui explique son entrée dans l'aristocratie est plus flou (mariage hypergamique ou adoubement royal ?). Quoi qu'il en soit, à observer la réaction des autres jurés de la paroisse de Sadirac, soucieux de laver Arnaud Guilhem devant les enquêteurs des soupçons d'aliénations des parties du domaine royal colportées par les prévôts, ce groupe fait preuve de solidarité, quitte à user d'arguments pour le moins attendus.

Ces unions témoignent donc d'une plus forte proximité entre couches les plus aisées de la paysannerie et la petite noblesse que ce qu'enseignent les discours normatifs de ce temps, attachés à établir des distinctions formelles entre les deux catégories à force d'opposer *militēs* et *rustici*. Le sentiment est le même à parcourir quelques unes des chartes de coutumes de la région, où *militēs* et *agricola* cohabitent et sont plutôt présentés dans une forme de complémentarité acceptée¹⁰⁷³.

Parures élitaires partagées

La proximité sociale entre paysannerie aisée et petite noblesse se traduit aussi par l'appropriation des mêmes parures élitaires, ce qui ne manque pas conférer à ces deux groupes une forme d'unicité¹⁰⁷⁴. Il s'agit de la particule honorifique *en* et de l'expression « seigneur de maison ».

La particule honorifique *en*, dite aussi de civilité, est abondamment utilisée dans les actes gascons du XIII^e siècle avec sa variante asyllabique 'n consécutive de l'élision de la voyelle comme son féminin *na*¹⁰⁷⁵. Elle est beaucoup moins fréquente dans les textes latins (*dominus/domina*), comme si la langue classique imposait un filtre à ses scripteurs. L'usage de *en* n'est pas exclusif d'une catégorie sociale. À l'instar de *en P. de Labatud, lo prodome de Camarsac* les ruraux non nobles se la font reconnaître¹⁰⁷⁶, comme les chevaliers¹⁰⁷⁷. Il en est de même des prêtres comme *en P de Terme, de Cénac*¹⁰⁷⁸, *en P. Sans chapelain de Lignan*¹⁰⁷⁹, ou encore des moines comme *n'Arnaud de La Caminade, cellérier de Sainte-Croix*¹⁰⁸⁰.

L'expression « *senhor d'hostau* » est moins fréquente. Elle se rencontre dans les coutumes et dans les actes de la pratique du Dacquois. À Bordeaux, les établissements de 1253 enjoignent à chaque *senhor d'hostau* de suivre le prévôt du roi lorsque la commune est

regis, set verum est quod emit a quodam libero homine regis qui recessit in Hyspaniam terram suam salvo iure regis, et dedit eam cuidam capelle in parrochia de Sadirac salvo iure regis.

¹⁰⁷¹ AD 33, H4 f. 6-8 et 11-13.

¹⁰⁷² AD 33 H 4, f. 52-54.

¹⁰⁷³ *Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-10, Aliter agricole domni regis non debent exercitum, sed nec agricole militum debent exercitum, quia domni ipsorum sunt in exercitu, vice ipsorum.*

¹⁰⁷⁴ Ils ne disposent pas encore de sceaux, comme les deux collecteurs de la dîme de Saint-Vincent-de-Pertignas présentés plus haut (*et quia propria sigilla non habebamus*, AD 33 H. 4 f° 8 v°, 1241).

¹⁰⁷⁵ Ravier éd. 2005, 195-196.

¹⁰⁷⁶ SC 2, n°142 (3 janvier n.st.).

¹⁰⁷⁷ *En Gombaudo Sentout, époux de na Guiraus* (SC 2, n°150, 27 février 1239 n.st.).

¹⁰⁷⁸ SC 2, n°152 (10 mai 1269).

¹⁰⁷⁹ SC 2, n°156 (2 décembre 1270).

¹⁰⁸⁰ SC 2, n°159 (2 janvier 1272 n.st.).

convoquée à l'ost¹⁰⁸¹. Même cas de figure avec les Nouvelles coutumes de La Réole, pour lesquelles chaque *hostal ont a senhor* adresse un homme à l'ost du roi¹⁰⁸². Ces dernières coutumes permettent d'établir la corrélation entre l'expression *senhor d'hostau* et la seigneurie domestique par laquelle chaque bourgeois de La Réole peut faire droit de son épouse, de ses enfants et de ses serviteurs pendant neuf jours, avant que la juridiction royale ne se saisisse du cas¹⁰⁸³. Les coutumes de l'Entre-deux-Mers n'y font pas allusion, mais une sentence rendue par l'abbé de Sainte-Croix en 1229 pour mettre fin à un conflit entre le chapelain de Sadirac et ses paroissiens établit le montant des procurations que le prêtre peut attendre de « chaque homme qui commande une maison »¹⁰⁸⁴.

Plus au sud, les coutumes du Béarn accordent aux *senhors d'hostau* une place qui n'a pas échappé à B. Cursente et à H. Couderc-Barraud¹⁰⁸⁵. Ainsi dans le For de Morlaas, accordé par Guillaume Raimond de Moncade aux prud'hommes de Morlaas (1220) :

- n°24. Attaque de maison

Tout homme qui attaquera la maison de son voisin ou y entrera par violence, quel que soit le nombre des assaillants, chacun paiera pour l'attaque 18 sous au seigneur de la maison. Et si on porte plainte au seigneur et qu'il y ait des vaincus, chacun paiera au seigneur 66 sous (...)

-n°25. Jugement passé en for à ce sujet

Si un homme est établi selon le for de Morlaas et qu'on envahisse sa maison, chacun de ceux qui y seront entrés, autant qu'ils soient, paiera 66 sous de Morlaas au seigneur et chacun 18 sous au seigneur de la maison.

- n°26. Jugement passé en cour à ce sujet

De même, quand il y a attaque de maison, si des coups et blessures s'en sont suivis, le seigneur de maison en fera la preuve avec un témoin, comme on le fait en cas de blessure (...)

-n°42 Hébergement

Personne ne peut ni ne doit prendre hébergement en la maison d'aucun homme de cette ville, si ce n'est avec le consentement du seigneur de la maison, sauf en ces maisons qui sont destinées à loger des pèlerins¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁸¹ LC, p. 288) art. 39 *lo probost de nostre senhor lo Reys deu anar primers, e la Comunia empres luy. E si nostre senhor lo Reys es presens, lo senhor de l'hostau lo deu seguir, o sos fraire, o sos filhs, o sos neps ; e, si lo senescaus presentz es, lo senhor de l'ostau lo deu seguir en sa propria persona, ou trametra per si son servent.*

¹⁰⁸² Malherbe éd. 1975, n°23, p. 748 ; *So es assaver que nostre senhor lo rey d'Anglaterra a ost en la bila de la Reula et una betz en sa bila solament, so es assaver : XL continualz aissi cum es acostumat en la terra, so es assaver : de quada hostal ont a senhor I home.*

¹⁰⁸³ Malherbe éd. 1975, n°22, p. 747, *Asso es assaver que la senhoria haulta et bassa sens nulh migan es tota de nostre senhor lo rey d'Anglaterra de la bila de la Reula, exceptat que cascun borgues a la senhoria de far dreitz de sa molhe et de son enffans et de lors baylets et sirventes et que deden nau jorns ne deven afer fait dret, o apres lo sehnor ne deu far.*

¹⁰⁸⁴ SC, n°71 (1229) *Cum inter G. Boges capellanum de Sadiraco ex una parte et homines de Madiraco parrochianos suos ex altera (...) super procurationibus et garbis quas capellanus ab eis exigebat diu litigatum fuisset (...) nos ab utraque parte recepto juramento presente priore de Madiraco arbitrati fuimus sub hac forma : diximus quod de procurationibus et garbis quas capellanus ab eis petebat unusquisque hominum de Madiraco qui domum regeret, capellano de Sadiraco et successoribus unum boisset frumenti annuatim persolvat et vidua similiter si tamenex illis non fuerit paupertate... Datum apud Sadirac.*

¹⁰⁸⁵ Couderc-Barraud 2007, 119.

¹⁰⁸⁶ Ourliac & Gilles éd. 1990, p. 325, n° 24 (For de Morlaas). *Tot homi qui assautara la mayson de sson besin o li entrera maliciosements, atantz cum sera en l'assautement, cade un pagi per l'assaut XVIII ss au senhor de la mayson. Et si clam ne fe au senhor et n'es bencut, dara au senhor cade un LXVI ss. (...), n°25, item si homi es poblau au for de Morlaas et hom embadeix son hostau, atantz homis cum y entraran, en cade un a lo senhor LXVI ss. de Morlaas et lo senhor de l'hostau XVIII ss en cade un (...)* n°26 *item assaut de mayson, si plague o*

Un des articles du For d'Oloron qui reconnaît la juridiction domestique du seigneur de maison l'étend, comme à Morlaas, à la connaissance des cas d'agression de maison par un tiers.

-n°6. Il leur fit de même cette concession que si un voisin entraît par force en la maison d'un autre, il donnerait pour cette agression 18 sous morlans au seigneur de la maison et 66 sous au seigneur. Et si quelqu'un des gens de l'agresseur avait fait tort à quelqu'un, la victime du tort devrait s'en plaindre au seigneur de la maison et celui-ci devrait li faire droit comme à quelqu'un de sa maison¹⁰⁸⁷.

Le *Liber Aureus* de la cathédrale de Bayonne ainsi que le cartulaire des cisterciennes de Saint-Bernard livrent un nombre de « *segner de la mazon X* » ou de « *dominus domus X* » suffisamment important à partir de la fin du XII^e siècle pour nous permettre d'en savoir un peu plus sur l'usage de cette expression, en Labourd (cinq occurrences) et en Seignanx (sept occurrences)¹⁰⁸⁸. Ces maisons sont considérées comme des unités d'exploitation avec outils, ustensiles et services attachés à l'instar des maisons de Halsou, à Saint-Martin de *Ribeire Longue* que l'engagement de dîme de G. A. de Garro exclut de la transaction « avec leurs instruments aratoires et leurs corvées » (*exceptis domibus de Halsu cum aratris et operibus suis*)¹⁰⁸⁹. La plupart des dîmes et des dîmaires reçus ou pris en gage par le chapitre de Bayonne leur sont liés¹⁰⁹⁰.

gameyt y es estat feyt, pravara lo senhor de l'hostau ab un testimoni aixi cum plague se prave (...), n°42 Nuls homes no pot ni deu hostalar en mayson de augun homi d'esta bieie, ni no ab voluntat deu senhor de l'hostau, exceptât aquegs hostaus qui son deputatz ad aubergar los peleriis.

¹⁰⁸⁷ Ourliac & Gilles éd. 1990, p. 500, n°6 (For d'Oloron), *Item dona a lor aquest doatiu que si augun besin la mayson de l'autre embadide, per l'embadiment de la mayson done au senhor de la mayson detz et oeyt ss. morlaas et LXVI ss au senhor. Et si augun de-ssa companhe aura feyt tort ad augun, aqueg qui tort aura recebut se clame au senhor de la mayson et aqueg senhor que-u fasse dret de-sson paa.* Ce for passe pour avoir été octroyé par Centulle V, vicomte de Béarn (1058-1090), mais les articles 3 à 11 « ne sont pas antérieurs à la fin du XII^e siècle » (Ourliac & Gilles éd. 1990, 84). Exemple similaire et féminisé dans le For d'Aspe, n°22 (fin XIII^e s. ?) *Item lo demandador deu ceys deu demandar lo ceys au senhor de la mayson o a la daune ; et si los y trobe, que-y deu tornar entro qu-us y trobe.*

¹⁰⁸⁸ Géographiquement, ces occurrences concernent le Labourd : Saint-Jean-de-Luz (Bidache éd.1906, n°51, Moron éd. 2000, n°91), 16 mai 1235, *tempore S. de Hacha, sacriste Baione et domini domus Sancti Johanni de Luis*), Urigoien à Ustaritz, Bardos (Bidache éd.1906, n°47, Moron éd. 2000, n°85), 1185-1213 : B. *dominus domus de Bardos*, Bidache éd. 1906, n°73 Moron éd. 2000, n°119), sd, *Maria domina domus de Bardos*), Armendaritz (Bidache éd.1906, n°60, Moron éd. 2000, n°98), 1253, *Garcias Arnaldi de Armendaritz, dominus domus de Armendaritz*) et *Matsague* (Bidache éd.1906, n°69, Moron éd. 2000, n°125), en *Johan Periz de Matsague, seiner de la mazon de Matsague que es en paropia de B.* (Bidache éd.1906, n°58, Moron éd. 2000, n°96), 31 mai 1253, *Martinum de Archangos* (frère d'un miles), *dominum domus d'Onderidz*). Sept occurrences concernent le Seignanx, principalement à Tarnos, avec les maisons d'Ordozon (citée quatre fois), Trius à Ordozon, Montauban (trois fois), Montestruc (trois fois) à Alite, Montbrun (deux fois) probablement à Tarnos, ainsi que Saros ; à quoi il faut ajouter La Lane à Saint-André-de-Seignanx. Bidache éd. 1906, n°74, Moron éd. 2000, n°120 (14 octobre 1257), en *A. seinher de le mazon d'Ordozon, en V. seigner de le mazon de Montauban a Tharnos et n'Adamar, segner de le mazon de Montestruc ad Alite* ; Bidache éd.1906, n°75, Moron éd. 2000, n°121, *A. seigner de le mazon d'Ordozon, en V. seiner de le mazon de Montauban a Tarnos e n'Ademar seiner de le mazon de Montestruc ad Aite e Johan, seiner de le mazon de Trius ad Ordozon* ; Bidache éd.1906, n°76, Moron éd. 2000, n°122 (s.d.), *N'Arnaud de Monbrun, seiner de le mazon de Monbrun, n'Ademar de Sent Martin, seiner de le mazon de Sen Martin de Seinans* ; Bidache éd.1906, n°78, Moron éd. 2000, n°124 (mars 1256), *io A.A. seiner de le mazon de Hurigoien d'Ustaritz* ; Bidache éd. 1906, n°84, Moron éd. 2000, n°130 (13 octobre 1259), en *Arnaut, seigner de la maizon d'Ordozon, en Guiraud, seiner de la maizon de Saros, e n'Ademar, seiner de la maizon de Montastrug ad Ahiite, e en V. seiner de la maizo de Montauban a Tarnos* ; Bidache éd.1906, n°85, Moron éd. 2000, n°131 (18 juin 1261), en *Arnaut de la Lane, seinher de la maizon de La Lane en la paropia de sent Andriu de Seihnans.*

¹⁰⁸⁹ Bidache éd.1906, n°70, Moron éd. 2000, n°116 s.d.

¹⁰⁹⁰ Dîmes de la maison d'Arnaud d'Urcos, celles de la maison Saint-Jean d'Urcos et celles de la maison *Hanecourbio* (Bidache éd.1906, n°44, Moron éd. 2000, n°79, 1198, et in *Urcos similiter decime domus Arnaldis*

La maison est aussi assimilée à un foyer fiscal, comme le montre éloquentement deux engagements de dîmes par des seigneurs de maison du Seignanx. En 1257, Arnaud, seigneur de la maison d'Ordozon, engage au chapitre la moitié de trois parts du dîmaire de neuf feux de la paroisse de Saint-Vincent de Tarnos : l'énumération de ces neuf feux fait apparaître explicitement sept maisons¹⁰⁹¹. La même année, Arnaud de Monbrun, seigneur de la maison du même nom engage quatorze feux situés à Ahite et Romadet, tous assimilés à des maisons désignées par un toponyme¹⁰⁹². À l'appui de cette assimilation, la métonymie, relevée dans un acte de 1257, entre les maisons d'Urtebie et de Burustharan avec les lignages qui y vivent¹⁰⁹³.

Si la formule « seigneur de la maison de X » paraît assez rodée pour faire réapparaître le même individu sous le même intitulé à quelques années d'intervalle, les notaires l'abrègent parfois à « seigneur de X » : ainsi Arnaud, « seigneur de la maison d'Ordozon » en 1257 et 1259 n'est-il plus que Arnaud, « seigneur d'Ordozon » en 1261¹⁰⁹⁴. Ce resserrement invite à considérer tous les « seigneurs de X » dans les pages du *Liber Aureus* pour voir s'il n'y aurait pas homologie entre les deux formules¹⁰⁹⁵. De ce nouveau tamisage, il ressort des individus de

de Urcos et medietatem decime domus Sancti Johannis de Urcos et medietatem decime domus Hanecourbio (...). Comme encore la dîme de la maison du Saut à Hasparren engagés par le seigneur de la maison du même nom (1249) Bidache éd.1906, n°83, Moron éd. 2000, n°129 (1249, n.st), en *Per A. de Saut, seiner de Saut e de sen Per, empeinha (...)* le *dezme de le mazon de Saut, e de tota la parrochia de Hesperrene tote entirademens (...)* *saub de très mazons, lesquaus son : le mazon de Sent Johan, e Bassuen, e Burgussain don ed no prene le dezme* ; la dîme de la maison d'Yrigoihen d'Ustaritz engagée par le seigneur de la maison du même nom (1257) Bidache éd.1906, n°78, Moron éd. 2000, n°124 (mars 1257 n.st.), *io A.A. seiner de le maizon de Huigoien d'Ustaritz, e ma moiller qui es fille e daune daquerre medische maizon, avem empeinad au capito de Baione tote le dezmarie que ha ne uncque havo, ne aver deu davant dite mazon en le parrochie de Uztaritz* ; la dîme que la maison d'Ordozon a au lieu-dit la Rivière (1259) Bidache éd.1906, n°84, Moron éd. 2000, n°130 (octobre 1259), *la gleise de Baione ahos de ancianitat per n'Arramon Laudig, canonge de Baione, la dezmarie de l'Arribeire que la maizon d'Ordozon deu aver d'Esteir Tort (...)*.

¹⁰⁹¹ Bidache éd.1906, n°74, Moron éd. 2000, n°120 (14 octobre 1257), *Le meitad de le tres parts de le dezmarie de IX fugs que ha per meis ab N'Andriu de Marsag en le parrochia de Sen Vincens de Tarnos, e de Garros, e d'Aiite, e de Romadet (...)* *E es asaber que de IX fugs que lo davant dit seiner d'Ordozon ha per meis an n'Andriu de Marsag, son los II ha d'Ordozon ; e es ne l'un de Trius e l'autre de Juzon. E los VII son a Romaded ; so es asaber, le mazon de Seguelars, e le de Cazenave ; e le de Sordoe, e le de Lecaze, e le de Laius et le de Comers, e le de Lasus.*

¹⁰⁹² Bidache éd.1906, n°76, Moron éd. 2000, n°122 (s.d.), *E es assaber que de quest peins son los XI fugs ad Ahite e f' laussetad, e III a Romaded . Los d'Ahite son : le mazon de Salenave, e le de Casenave, e le de Juzon, e le de le Boerie, e le de Peyronele, e le de le Tor, e le de Laurie, e le de Trius, e le de Bas Cazaus, e le de Montestrug, et le de Airumbad. A Romaded le mazon de Labad, e le dou Noguer, e le de le Porte.*

¹⁰⁹³ Bidache éd.1906, n°79, Moron éd. 2000, n°125 (avril 1257), en *S. de Hache, segrestan de Baione, tin d'en A. de Urthaburu et de n'Amad de Seros, e de sa moiller ne Tote, e de le mazon d'Usthaburu e de tot lo linadge, e de le mazon de Burustharan e de tot lor linadge.*

¹⁰⁹⁴ Bidache éd.1906, n°74, 75,84, 85, Moron éd. 2000, n°120, 121, 130, 131.

¹⁰⁹⁵ Bidache éd.1906, n°47, Moron éd. 2000, n°85 (1185-1213), *Bonetus de Fache, dominus de Guissen* (probablement Guiche) ; Bidache éd.1906, n°54, Moron éd. 2000, n°92 (vers 1130), *En Semen Garciez, filh en Garcie Sanz de Irurite, seiner de Bastan et de Maier ... en Pedro Fortun lo seiner de Bastan* ; Bidache éd.1906, n°63, Moron éd. 2000, n°101 (1256), *seiner Johan d'Ardir, lo seiner d'Ardir, [lieu non identifié] seiner en P. de Livaren, lo seiner de Livaren [lieu identifié à Libarrenx, à Mauléon], lo seiner en P. d'Oresc, en P. seiner d'Oresc [lieu non identifié]* ; Bidache éd. 1906, n°64, Moron éd. 2000, n°105), *lo seiner en P. d'Oresc* Bidache éd.1906, n°77, Moron éd. 2000, n°123), *dominus de Guissen, R. A dominus de Camer* (Came, arr. Bidache), confirme un engagement de J. de Camer sur une dîme) ; Bidache éd.1906, n°69, Moron éd. 2000, n°125), en *S. seiner d'Espelete, .. seiner de Urthaburu* (il y a une *mazon* d'Usthaburu dans le même acte, c'est Urtebie à Urrugne) en *S. seiner de Sance*, [lieu non identifié], *A. J seiner de Sugarrete* [lieu non identifié] .. *S. seiner de Le Lane* ; Bidache éd.1906, n°83, Moron éd. 2000, n°129 (9 janvier 1249), en *Per A. de Saut, seiner de Saut e de Sen Per* (met en gage la dîme de la *mazon de Saut*), en *Johan de Saut seiner de Haitçe* [lieu identifié à Haïtzea à Ustaritz] en *A. seiner de Naubeis* [localisé à Anglet] ; Bidache éd.1906, n°85, Moron éd. 2000, n°131 (1261), en *Guiraut seihner de Seros, en Arnaut seihner d'Ordozon, cavers de Seihnans.*

rang apparemment similaire aux précédents, appelés comme seigneurs de maison pour être les garants d'engagements de dîmes. Mais il y a parmi ces « seigneurs de X », Pierre Arnaud seigneur du Sault, à Hasparren, le seul à qui les actes du XIII^e siècle du *Liber Aureus* reconnaissent la qualité nobiliaire¹⁰⁹⁶.

Si l'appartenance à l'aristocratie laïque semble plus évidente pour ceux que le *Liber Aureus* qualifie « seigneurs de X », tout indique qu'il en est de même des « seigneurs de maison » éclairés par le même recueil. En plus de l'existence d'individus reconnus à la fois par les deux expressions, il faut signaler l'appartenance, soulignée par un engagement de 1261, de deux seigneurs de maison du Seignanx (Seros et Ordozon) au groupe des caviers (*cavers*), groupe que la *Charte des Malfaiteurs* de Bayonne distingue de celui des prud'hommes et du peuple de Bayonne (*et de totz los proudz cavers de le terre, et de totz los prohomis de Baione, et de tot lautre poble de Baione*)¹⁰⁹⁷. Aussi, comme J.-B. Marquette l'avait déjà noté, pour les chanoines de Bayonne comme pour les cisterciennes de Saint-Bernard, le « seigneur de maison » appartient à l'aristocratie laïque. L'émergence de l'expression à la charnière du XII^e et du XIII^e siècle pour désigner des individus dont seul le titre seigneurial valait jusque là reconnaissance trahit l'importance grandissante de la résidence et l'accession de la maison à une forme de reconnaissance, à l'heure de la généralisation du prélèvement *per domum*¹⁰⁹⁸.

Somme toute, deux usages sociaux de l'expression *senhors d'hostau* se distinguent. Celui des religieux, qu'ils confinent à la seule aristocratie dans leurs actes de la pratique. Et celui des voisins qui se l'approprient dans leurs coutumes en s'appuyant sur la reconnaissance de la juridiction domestique.

2. Entre confrères

Le XIII^e siècle est la période d'essor des confréries¹⁰⁹⁹. Ce cadre associatif de sociabilité et d'entraide réunissant des confrères désireux de constituer une union de prières sous le patronage d'un saint patron accompagne l'essor des autres structures communautaires de ce temps dans lesquelles les hommes créent de nouvelles solidarités (communes, municipalités, métiers¹¹⁰⁰). Longtemps méconnues ou délaissées au profit des confréries urbaines, de Bordeaux ou de Bayonne, les confréries rurales de la région commencent à

¹⁰⁹⁶ Bidache éd. 1906, n°82, Moron éd. 2000, n°128 s.d. *domina Raimunda, uxor predicti nobilis viri Per de Saut*. Sa famille est alliée aux vicomtes de Bayonne depuis les années 1130, son père hérite de la vicomte de Labourd.

¹⁰⁹⁷ Bidache éd.1906, n°85, Moron éd. 2000, n°131 (1261), en *Guiraut seihner de Seros, en Arnaut seihner d'Ordozon, cavers de Seihnansi* Balasque 1862, n°XIV, p. 419. Plus les preuves de Marquette 1983, 62.

¹⁰⁹⁸ Cursente 1998, 172, 295, n. 79.

¹⁰⁹⁹ Vincent 1994. Damien Carraz montre que pour la noblesse, les confréries militaires du XIII^e siècle n'ont pas seulement pour ambition d'éradiquer l'hérésie, puisqu'on en trouve aussi en Gascogne ; il s'agit de mettre en place un outil pour aider la papauté post-grégorienne à réaliser son projet de superviser la société théocratique à l'échelon local, en établissant sur la population une surveillance collective (Carraz 2010, 104).

¹¹⁰⁰ Les seuls métiers dont on dispose des statuts professionnels au XIII^e siècle sont les nautes de Bayonne (*societas navium Baionensium*), corporation constituée pendant le règne de Jean sans Terre (Balasque 1862, 440, RF, n°407). Les nautes du port de Tregéy en face de Bordeaux sont aussi collectivement reconnus à Bordeaux (Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, III-6, *Item ab hominibus quindecim parrochiarum domni regis recepit centum libras, quod tueretur eos a nautis portus de Trajet, qui depredantur eos singulis estatibus blado et rebus suis, et recepta ab adversa parte similiter pecunia, non solum non defendit, sed proprios famulos dedit nautis ad predictam depredationem faciendam*).

intéresser les historiens¹¹⁰¹. Dans un article récent Fabrice Mouthon se sert des confréries pour établir trois modèles d'organisation communautaire dans le diocèse de Bordeaux après 1250, entre une partie nord (Fronsadais, Blayais) - où les dirigeants des confréries paroissiales présentes dans chaque paroisse administrent la communauté -, une partie occidentale (Landes) où les confréries sont effacées, et une partie médiane (Entre-deux-Mers) où les paroisses organisent leur représentation en dehors des confréries¹¹⁰². Les déséquilibres documentaires entre les différentes parties de la région ne nous permettent pas de vérifier ou d'infirmer l'existence d'un tel schéma en amont de la fin du Moyen Âge. Cependant, la place des prud'hommes au sein des confréries du XIII^e siècle ressort assez nettement comme ce qu'ils en attendent.

Les confréries rurales

La confrérie rurale de cette époque la mieux documentée est celle des paroisses de Lignan et Carignan, grâce à une série d'actes fonciers rassemblés dans le second cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux et qui viennent probablement du registre d'un prêtre, Pierre Sans, chapelain de Sainte-Croix de Bordeaux et de Saint-Michel¹¹⁰³. Notons qu'à la fin du XV^e siècle cette confrérie commune est élargie aux cinq paroisses de la juridiction de la bastide de Créon, soit Cambes, Carignan Cénac, Latresne, Lignan et Sadirac ; elle est alors appelée *confrayria primeya*, ou confrérie première, pour une raison difficile à déterminer¹¹⁰⁴.

Le 27 janvier 1244 (n.st.), Pierre Sans achète à Lignan, au lieu dit La Maragne, une pièce de vigne apparemment pour le compte de la confrérie *preveirau* ou sous réserve de ses droits et seigneurie (*sauba la senhoria eux dreitz a la confrayra preveiran*)¹¹⁰⁵. Trois autres actes d'acquisition passés par le même Pierre Sans en 1269 et 1272 sont moins laconiques. Le premier est un échange de rentes sur des terres au même lieu-dit entre, d'une part P. Sans, prébendier et, d'autre part, en P. de Terme, de Cénac, prêtre, sous-comptable (*sotz camps*) et bailli de la confrérie *preveirau* de Carignan et de Lignan, na R. Gaillard et W. du Puch, prébendiers et confrères de ladite confrérie, autorisés par tous les autres confrères¹¹⁰⁶. Le second est une vente, faite par G. du Puch, de Lignan, en présence de P. de Terme, prêtre, comptable de la confrérie prébendière de Lignan et de Carignan, seigneur du fief, à P. Sans et à ses successeurs d'une terre au même lieu au devoir de deux sous d'espoule à mouvance de seigneur et de vingt-et-un deniers de cens annuel portés, le lendemain de Pâques, dans le cimetière de Lignan au comptable de la confrérie¹¹⁰⁷. Enfin, le 23 août 1272, un échange de rentes est fait entre le cellérier de Sainte-Croix (au nom de du pitancier et avec l'autorisation de l'abbé), les trésoriers et confrères de la confrérie prébendière de Carignan et de Lignan. P. de Terme, prêtre, trésorier de la dite confrérie, P. Sans, chapelain de Lignan, G. de Puch, prébendier, R. de la Palu, prêtre, en Ramon G. de Cenac, chevalier, Gaucelm de Loupes, en P. Garbilh clerc, n'Ayquem de Labat, confrères, abandonnent au cellérier quatre sous six deniers

¹¹⁰¹ AD 33, G. 1592, 1593 (titres de Saint-Esprit des clercs de Saint-Seurin après 1251) ; Leroux éd. 1915, qui a transcrit les règlements de onze confréries du XIV^e siècle au XVIII^e siècles dont, pour les plus précoces, ceux de Notre-Dame d'Août en l'église de Puy-Paulin de Bordeaux (1357) et de Saint-Vincent en l'église de Saint-Nicolas-de-La-Grave.

¹¹⁰² Mouthon 2011.

¹¹⁰³ SC, n°142 p. 159 à n°166, p. 170. Ce dossier homogène qui contient des actes d'acquisition de P. Sans, à Lignan, au lieu dit La Maragne.

¹¹⁰⁴ Mouthon 2011. Suppose que ce nom s'explique par l'existence de confréries paroissiales subordonnées. AD 33 3 E 6287, f 62 v (1497), f 74 v (1501).

¹¹⁰⁵ SC 2, n°146, p. 161.

¹¹⁰⁶ SC 2, n°152, p. 164 (10 mai 1269).

¹¹⁰⁷ SC 2, n°103, p. 164 (6 février 1272 n.st.).

de cens que P. Sans leur devait et tenait d'eux dans la paroisse de Lignan au lieu appelé au clos de la Maragne¹¹⁰⁸.

Au total, si l'on saisit mal à quand remonte la confrérie de Lignan et de Carignan, son organisation apparaît assez bien, avec, à sa tête, un prêtre - P. de Terme -, qualifié tantôt de comptable, sous-comptable, trésorier ou bailli. Ses titres soulignent l'importance de l'examen des comptes et de la gestion des biens, comme dans toute confrérie, le jour de l'assemblée générale. Les autres membres sont alternativement dits confrères, prébendiers ou les deux à la fois. On en compte neuf, dont deux prêtres (R. de La Palu, P. Sans), un clerc (*en* P. Garbill), un chevalier (*en* Ramon W de Cénac), une femme (*na* R. Gaillard) et d'autres à qui l'on attribue la particule de civilité (*en* Ayquem de Labat). Nous ne savons pas pourquoi cette confrérie mixte, comme le sont les confréries de l'époque¹¹⁰⁹, recouvre deux paroisses, sauf à imaginer qu'il s'agit d'un moyen commode de multiplier les saints protecteurs et leurs intercessions. On ne peut manquer de souligner le lien fort qui relie l'association à la ville de Bordeaux, distante de dix-huit kilomètres : P. Sans est à la fois ou successivement chapelain de Sainte-Croix (1244), de Saint-Michel de Bordeaux (1253) et de Lignan (1270) ; or, en tant que chapelain de Saint-Michel, il appartient nécessairement à la confrérie des Quinze chapelains de Bordeaux dont le compte et les confrères sont cités dans une vente de 1264¹¹¹⁰. Il n'est donc pas impossible que cette confrérie rurale ne soit, à l'origine, qu'une sorte de prolongement de la confrérie sacerdotale urbaine.

Ce qui la rend ambiguë, c'est son qualificatif de *preveirau*, que l'éditeur du cartulaire Léo Drouyn a traduit par « prébendière » mais que l'on pourrait aussi traduire par « sacerdotale »¹¹¹¹, ainsi que le nom de « prébendiers » donné parfois aux confrères. Or, la confrérie est une association pieuse où l'exercice des mandats est bénévole et dont les membres ne sont pas censés recevoir une rémunération, sauf les chapelains suppléant celui de la confrérie, payés par gages¹¹¹². Le qualificatif « sacerdotale » (*preveirau*), trahit-il une origine strictement cléricale de cette confrérie ouverte ensuite à des laïcs¹¹¹³? Est-ce que le terme de *prebenda* n'a pas plutôt pour vocation à mettre l'accent sur le repas confraternel partagé par les confrères? Ne peut-on pas y voir aussi le témoignage d'un versement en nature fourni par chaque membre en guise de cotisation pour préparer le banquet confraternel organisé tous les ans lors de la fête du saint patron ?

Des patronymes ou surnoms trahissent l'existence d'autres confrères en milieu rural. On relève ainsi, parmi les censitaires du chapitre cathédral de Saint-André de Bordeaux, un certain W. *comes*, reconnaissant devoir trois sous pour une tenure située dans la paroisse de Sainte-Eulalie (c. 1220-1230)¹¹¹⁴. Un peu plus tôt, entre 1210 et 1213, Guilhem Andron, *comes*, est un des deux *visores ac parleros* assistant à un accord entre l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux et son voisin Baudouin de Centujan¹¹¹⁵. P. *comes* est un des deux représentants de la paroisse d'Espiet participant à l'enquête de 1236-1237. Pas moins de trois reconnaissances de la série des *Recognitiones feodorum* de 1274 mettent en scène un certain Raimond, dit « comte de Bernac » (*dictus comes de Bernac*), damoiseau de son état. Dans l'une de celle-ci, il tient un fief situé dans les paroisses de Salleboeuf et Caillau du chevalier

¹¹⁰⁸ SC 2, n°166, p. 170.

¹¹⁰⁹ Vincent 1994, 57.

¹¹¹⁰ SC 2, n°265, p. 247 (21 mai 1253).

¹¹¹¹ Alibert [1966] 2002, 564 : *preveire* est un terme ancien et rare pour désigner un prêtre.

¹¹¹² Vincent 1994, 152.

¹¹¹³ Vincent 1994, 140.

¹¹¹⁴ SA, f 80.

¹¹¹⁵ SC n°9, p. 12.

Armand de Montpesat¹¹¹⁶. Il reconnaît aussi tenir du roi une part de terre composée de deux estages de laquelle un certain Jean de Saint-Loubès doit au roi le tiers du service militaire d'un chevalier, alors que l'autre partie est tenue par un citoyen de Bordeaux, Guilhem d'Ayressan, qui l'a achetée¹¹¹⁷. Le comptable de Bernac reconnaît aussi, avec deux autres damoiseaux, Arnaud Guilhem de *Stagia*, Raimond de *Stagia*, et un certain Nicolas de Davinhan, l'obligation de faire avec eux un service militaire, chacun à leur tour pour le roi d'Angleterre, en raison de leurs possessions dans les paroisses de Salleboeuf, Pompignac, Loupès et Saint-Germain¹¹¹⁸.

D'autres confréries sont attestées dans la seconde moitié du XIII^e siècle, en Blayais d'abord, dans chaque paroisse de la juridiction de Blaye et dont les viguiers collectent le blé dû par chaque paroisse pour avoir accès au marais de la comtau¹¹¹⁹. Les traces de confréries ou de leurs dirigeants (viguiers, *mandas*, procureurs, comptes) sont encore plus nombreuses au siècle suivant¹¹²⁰.

Le contrôle de l'Église

Les confréries sont donc assez largement implantées en milieu rural et les réticences de l'Église face à quelques débordements ponctuels n'entravent pas leur succès. L'Église gasconne exprime en effet de la défiance face au mouvement confraternel en raison de la capacité qu'offrent les confréries à se muer en association de co-jurés contestant l'autorité seigneuriale. À La Sauve-Majeure, la place des confréries dans la révolte des habitants contre leur seigneur abbé est tout à fait éloquente. Une bulle d'Innocent IV datée du 5 octobre 1248, renforcée par une sentence de l'évêque de Bazas et de l'official de Bordeaux du 27 avril 1249, cassent les confréries, serments et conjurations nouées par les habitants de La Sauve en raison des torts qu'ils ont causés à l'abbé¹¹²¹. Les bourgeois ont de toute évidence tiré profit de l'agitation régnant dans le pays, avant et pendant la lieutenance de Simon de Montfort, et de l'absence de leur abbé, Bertrand de Saint-Loubès, pour se lier par un serment communal, prendre les armes, doter leur commune d'un étendard et d'un sceau, pour entreprendre aussi la fortification du bourg, lever une taille, non sans détruire une partie de l'hôtellerie abbatiale. Le texte qui solde (momentanément) la crise, une sentence de l'abbé datée du 25 décembre 1249, rappelle que les troubles ont démarré à partir de deux confréries existantes, dédiées à Saint-Jacques et au Saint-Esprit (que le mauvais esprit de l'abbé tourne en « Esprit Malin », *que maligni spiritus vocari potius debuissent*), la première étant par ailleurs attestée depuis 1224¹¹²². Fort du soutien de la papauté et de l'official, l'abbé dissout les confréries existantes puis fixe, pour la création de nouvelles, le principe de son autorisation ou celle du cémentier, et pour un domaine d'action strictement limité aux obsèques des membres¹¹²³.

¹¹¹⁶ RF, n°545.

¹¹¹⁷ RF, n°540 (il fait droit devant le sénéchal).

¹¹¹⁸ RF, n°665 (il fait droit ici devant le prévôt d'Entre-deux-Mers)

¹¹¹⁹ Mouthon 2011, AHG t. 12, p. 3 (1261).

¹¹²⁰ Relevés dans Mouthon 2011 : Entre-deux-Mers, à Cursan, Capian, Guillac, Rions (AD 33, H 82, f 8 (1305), H 148 (1364), H 176 (1397), puis à Vayres, Arveyres et Izon (Marquette, 2010, 411) ; dans les juridictions de Cubzagais et de Puynormand en 1341 (Marquette 2010, 752) ; dans celles de Saint-Émilion (Bochacca 1994, 54-58) ; La Forêt à Eysines (1345).

¹¹²¹ AD 33, H. 182, f. 5, f. 6. Guiet, 1996, 97.

¹¹²² GCSM, n°1204.

¹¹²³ GCSM, n°1204, *Itam dicimus numquam alias confratrias faciant nisi in honore sanctorum et propter exequias mortuorum et illas faciant de voluntate abbatis et specialiter cementarii monasterii nostri ad cujus officium et obedientiam tales confratrie ab antiquo noscuntur specialiter pertinere.*

Même tonalité critique à Sainte-Croix de Bordeaux à propos d'un accord entre l'abbé Pierre de Lignan et les habitants de Macau, en Médoc, conclu sous l'arbitrage de Pierre Caillau, le 14 mars 1255 (n.st.), pour mettre fin à quelque *desacortz*. Il ne leur est pas permis de constituer une confrérie contre les intérêts de l'abbé de Sainte-Croix ou ceux des moines¹¹²⁴. Mais à constater l'existence, quatre ans plus tard, de la mention d'une confrérie à Macau dans une transaction entre l'abbé et un de ses hommes du lieu, il faut croire que la position exprimée en 1255 n'était pas une opposition de principe, ce que confirme l'existence d'autres confréries liées à Sainte-Croix durant ces années¹¹²⁵. Le roi n'est pas en reste. Le 9 octobre 1254, un arbitrage d'Henri III destiné à mettre fin à la guerre entre Gaillard Colomb et Gaillard Soler qui a mis Bordeaux à feu et à sang, dissout tout serment fait au nom d'une confédération, conspiration ou confrérie qui ne soit pas le serment dû au roi et enjoint à la destruction des chartes écrites pour l'occasion¹¹²⁶.

Le succès du mouvement confraternel tient aussi à l'attitude de l'Église avant le XIII^e siècle, qu'elle a plus volontiers encouragé. La confrérie des défenseurs et avoués de la Sauve-Majeure, fondée par Gérard de Corbie, le premier abbé, en faveur des défenseurs de son abbaye n'était pas limitée aux seuls avoués nobles de l'abbaye, puisque le fils d'un gros alleutier du Fronsadais obtint d'avoir l'office divin des confrères après sa mort¹¹²⁷. En Dacquois, la confrérie de la Vierge-Marie dite aussi de la Mi-Carême, fondée par l'évêque de Dax, Guilhem de Heugas (1117 et 1143) est connue par ses statuts¹¹²⁸. Son successeur l'évêque Arnaud Guilhem de Sort en réorganisa les revenus peu après 1143, sous le prétexte du dépérissement de la compagnie à la mort de son fondateur¹¹²⁹. Les statuts de paix et de trêve de Dieu du *Liber Rubeus* élaborés, pensons-nous, à Mimizan le 15 août 1149, prévoient la levée d'un impôt appelé « confraternité » et consistant en conques de froment versées le jour de la Décollation de saint Jean Baptiste¹¹³⁰. En 1156, l'accord entre les Templiers de la commanderie de La Torte au sud de Dax, et l'évêque de Dax évoque une confraternité templière¹¹³¹.

¹¹²⁴ SC 2, n°291, p. 263, *et que li homes de Macau conspiration ni colligacion non fassan, en aucun temps, en maneyra de confrairia ni en outra maneyra, contra l'abat e eus monges de Senta Crois ni contra lur senhoria.*

¹¹²⁵ SC 2, n°298, p. 273 (10 janvier 1259 n.st.).

¹¹²⁶ RG, n°4552, *et etiam remittantur hinc inde omnia juramenta facta, excepto juramento nobis debito, racione cujuslibet colligationis, conspirationis, confratrie. Et omnes carte publice et private super hujusmodi confecte de cetero robur non habeant.*

¹¹²⁷ GCSM, n°834, fin XI^e s., *Si autem moreretur in seculo, divinum officium sicuti pro confratre fieret pro eo.* GCSM, n°16, *De beneficio confratrum.* Pour être partie prenante des bénéfices de l'église, c'est-à-dire avoir droit à la célébration d'une messe générale quotidienne, à toutes les heures du jour et pour l'office de nuit, la lecture de 4 psaumes pour chacun ; à l'annonce de leur mort, les moines doivent faire sonner les cloches, prier pour leur salut et les faire ensevelir comme des confrères (*a nobis honorabiliter ut confratrem decet sepelietur... Horum autem confratrum nomina in subscripta continetur pagina*) En 1130, les moines de La Sauve-Majeure promettent d'accueillir comme leurs confrères les fondateurs de la sauve de La Gardère à leur mort (GCSM, n°707, *Ut fideliter manetamus eos quasi burgenses nostros secundum posse nostro nostrum et ut post mortem ipsorum quasi pro confratribus nostris*).

¹¹²⁸ Pon & Cabanot éd. 2004, n°155, *denarios ad opera beate Virginis Marie secundum providentiam dompni episcopi et confratrum ejusdem loci.*

¹¹²⁹ Pon & Cabanot éd. 2004, n°156, peu après 1143 : *tercia pars nummorum esset episcopi, terciã operis ipsius ecclesie, terciã mense canonicorum, panes vero ipso die confraternitatis darentur per medium operi et mense. Sequenti vero die ex integro pauperibus, candele, ad servicium ecclesie.*

¹¹³⁰ Pon & Cabanot éd. 2004, n°142, *qui vero confraternitatem statutam annuatim rededere nolluerint, ab episcopo districta animadversione ad reddendum compellantur.* Voir aussi *Le liber aureus* de Bayonne (1125) Bidache éd. 1906, Moron éd. 2000, n°73 (p. 111) à propos de la confrérie de l'œuvre de la cathédrale, sur toutes les paroisses du Labourd et d'Arberoue ; mentions de confréries à Bayonne en 1274 (RF, n°396, 405, 399) ; à Saint-Sever, Pon & Cabanot éd. 2010, n°100.

¹¹³¹ Pon & Cabanot éd. 2004, n°140, *confratribus etiam Templi omnibus qui sacerdotis testimonio confraternitatem legitime tenuisse probantur.*

Solidarités confraternelles

Encouragées ou plus étroitement surveillées par l'Église, les confréries jouent un rôle important dans la vie sociale des élites rurales non nobles. Signalons, parmi ceux à qui P. Sans achète des terres à La Maragne, ce P. de Labatut, présenté en 1253 comme le prud'homme de la paroisse de Camarsac (*lo prodome de Camarsac*)¹¹³², ou encore Comptors de Soriguers, de Lignan, dont le patronyme est celui d'un des représentants de cette paroisse lors de l'enquête de 1237¹¹³³. Le patronyme du Puch, porté par celui d'un des confrères (W. de Puch), est aussi celui d'un autre représentant de la paroisse de Lignan en 1237 (*Robertus de Podio*). Du reste, sur la terre voisine du padouen de la paroisse de Lignan dont nous venons de parler, l'acte d'échange signale que les nouveaux acquéreurs, Comptor du Puch et son époux, doivent acquitter annuellement six deniers de quête générale, à la fête de Saint-Michel, aux prud'hommes de Lignan¹¹³⁴.

La confrérie de Lignan et Sadirac recrute donc des prud'hommes ou des membres de leur famille. Leur participation à de telles associations de piété, la familiarité qu'ils y trouvent avec la petite noblesse et avec les prêtres attirés par la vie communautaire étanchent leur soif de respectabilité. Ils y acquièrent, outre l'assurance des prières pour leur mémoire, la satisfaction d'être partie prenante de telles associations de suffrages et de leurs œuvres charitables ainsi que, probablement, l'assurance de compter sur le concours des confrères en des circonstances précises (procès, transaction commerciale, difficultés matérielles etc.¹¹³⁵). Ils s'insèrent aussi dans de plus larges réseaux de prières. Même si les écarts de conduite ne manquent pas, particulièrement à l'occasion des banquets annuels, le souci d'afficher des bonnes mœurs, par des manières de table, une tenue vestimentaire appropriée, l'adoption d'un modèle que les confréries du XIII^e siècle s'efforcent de donner en exemple - celui des hommes d'Église -, ne manquent pas de rejaillir sur la renommée des confrères laïcs soucieux de leur bonne *fama*. Ils servent ainsi le projet théocratique d'une Église cherchant au niveau local à contrôler la moralité des fidèles¹¹³⁶.

Il n'est pas interdit non plus de les imaginer participant aux jeux littéraires qui agrémentent les banquets confraternels après le prêche d'usage, puisque les confréries urbaines sont aussi connues pour animer la vie littéraire locale à force de joutes poétiques, de lectures de poèmes et de représentations théâtrales¹¹³⁷. Nous l'avons vu, les prud'hommes participent également à la constitution des biens-fonds destinés à procurer à l'association des revenus contre argent, ou par un échange. S'il nous est difficile d'apprécier la part de générosité dans ces transactions, faute de savoir si la valeur du bien vendu ou échangé est égale ou inférieure à la contrepartie obtenue, tout au moins ces transactions créent ou renforcent des liens entre la confrérie et les élites rurales du voisinage, qui trouvent par ce moyen la possibilité de patronner une fondation pieuse.

Bien qu'une large partie des fonctions collectives habituelles ne soient pas documentées (distributions d'aumônes, accueil des étrangers et pèlerins, participation à l'entretien des églises paroissiales voire aux établissements hospitaliers, assistance aux

¹¹³² SC 2, n°143, p. 160 (16 juillet 1246) et n°142 (3 janvier 1253 n.st.).

¹¹³³ SC 2, n°149, p. 163 (24 août 1264).

¹¹³⁴ SC 2, n°163, p. 169 (6 août 1275).

¹¹³⁵ Vincent 1994, 63.

¹¹³⁶ Carraz 2010.

¹¹³⁷ Vincent 1994, 27-28.

pauvres par l'aide à la constitution de dots ou aux obsèques), il n'est pas exclu que cette confrérie s'occupe de police rurale ou prenne en charge des actions communes d'aménagement si l'on admet qu'elle relaie les recommandations du concile provincial de 1255¹¹³⁸. Tout au moins, la proximité géographique des biens acquis par la confrérie de Lignan et de Carignan, avec le padouen de la paroisse de Lignan, *Au casau de la Maranhe*¹¹³⁹, suggère que la communauté paroissiale n'est pas étrangère à sa dotation et que celle-ci a été faite sur des biens communaux.

Les confréries rurales servent également à mieux encadrer les sociabilités paysannes et les pratiques traditionnelles de commensalité¹¹⁴⁰. Celles-ci apparaissent à travers les banquets coutumiers (*comestio, potacio, festinum convivium*) que l'on repère à la fin de trois transactions foncières du cartulaire de La Sauve, à Sainte-Sidoine, Langoiran et Saint-André-du-Nom-de-Dieu, datées de la fin du XI^e ou du XII^e siècle¹¹⁴¹. Ouvertes aux « voisins » ou resserrées aux « meilleurs agriculteurs de la paroisse », ces agapes ont d'abord une évidente fonction mémorielle (*in memoria hujus rei*)¹¹⁴². En les organisant, les moines cherchent à valider un transfert foncier et à marquer l'accord des éventuels ayants droit¹¹⁴³. Mais cette commensalité coutumière fait aussi penser aux libations que les laïcs d'humble condition partagent depuis des lustres dans le cadre des organisations communautaires (guildes, confraternités, paix jurée, groupements professionnels)¹¹⁴⁴ et où le banquet est, avec le serment commun, un élément structurant majeur. En effet, dès l'époque carolingienne, des guildes rassemblant des paysans unis par un serment proposent à leurs membres des banquets, de dignes funérailles et des prières ; elles pourvoient également à d'autres besoins comme

¹¹³⁸ Pontal éd. 1983, p. 474-475 : *prohibemus ne aliquis vel aliqui comites et confratres alicujus confratrie aliqua edant vel faciant statuta nisi que ad fabricam vel luminaria ecclesie vel librorum seu aliorum ornamentorum seu vestimentorum ecclesie factionem vel refectionem pertinere noscentur quo ad sepulturas et vigalias seu aliud officium defunctorum vel ad viarum publicarum seu privatarum pontium vel fontium extructionem vel reparationem pertinent vel ad custodiam agrorum seu vinearum, animalium seu pecudum, vel ad arcendam ab agris inundationem fluminum vel aquarum vel ad lupos seu alias nocuas bestias capiendas seu etiam profundandas vel ad elemosinas colligendas et relicta seu date a vivis seu defunctis que cum consilio cappellani loci ad usus ad quos relicta sunt seu data (...).* Vincent 1994, 35.

¹¹³⁹ SC 2 n° 163, p. 169.

¹¹⁴⁰ Althoff 1996 ; Boutouille 2008.

¹¹⁴¹ Donation par Robert de Corbellac d'une terre située à Sainte-Sidoine, près de La Sauve, pour y faire une sauve, avec l'accord de ses parents ; puis *ipso die comederunt panem et biberunt vinum in memoria rei hujus ante portam monasterii et fecerunt nodos doni istius sicut mos erat terre* (GCSM, n°277, 1079-1095). Confirmation par Eyquem de Marsan de biens situés à Langoiran puis *percalcavit Aichelmus terram et vineas quas habebat in tota parrochia Sancti Petri de Logoiran Bonifacio elemosinario cum omni fere parentela sua, fratribus videlicet et nepotibus et cum melioribus agricolis de Logoiran Martino de Sancto Florentio, Fortone de Corbachan, Raimundo de Rocario, Arnaldo de Plachan. Facta percalcatione, omnes isti et alii complures venerunt cum Bonifacio in domum helemosine que est apud Logoiran et facta ibi commestio et potacio panis et vini et ovum et nucum sicut est consuetudo provincie donumque confirmatum ab omnibus in pace et sine calumnia* (GCSM, n°299, 1140-1155). Donation d'un bief de moulins sur la Virvée, près du prieuré de Saint-André-du-Nom-de-Dieu, en présence de tous les « voisins » des environs, conclu par « un repas : *fecit ergo prior Sancti Andree festinum convivium tam ipsis quam omnibus qui prefate donationi interfuerunt* » (GCSM, n°866, 1155-1182).

¹¹⁴² Carlos Laliena Corbera et Antoni Riera-Mélis relèvent aussi, sous les noms d'*aliala* en Aragon, de *robra* et d'*alboroque* en Castille, ou de *resce* en Rioja, des repas offerts par un acheteur au vendeur et aux témoins lors de la conclusion d'une transaction immobilière importante (Laliena-Corbera, 1995, Riera-Mélis 1996). André Chédeville note que ce *biberagium* a été converti au XII^e siècle à un versement en espèces (Chédeville 1974, 310).

¹¹⁴³ Cette manière conviviale de marquer la mémoire des témoins d'un transfert foncier est moins désagréable que la gifle coutumière reçue à cette fin en Normandie (*ob causam memorie colaphum suscepit... qui cum requirit cur sibi Hunfridus permaximum colaphum dedisset, respondit « Quia tu junior me es et forte multo vives tempore erisque testis hujus rationis cum res poposcerit »*, Brunterch'h, éd. 1994, 410 (1035).

¹¹⁴⁴ Reynolds [1984] 1992, 68-78. Viader, 2003, 299. Fossier [1982] 1989, 496, 508.

celui de fournir des assurances mutuelles contre le feu, les inondations voire même contre les voleurs, puisque c'était la vocation des guildes villageoises cassées par le roi Carloman en 884. Mais comme l'écrit Susan Reynolds, quelle que soit la fonction de ces guildes, leur objet premier est de faire boire ensemble leurs membres. Aussi, quoi que la fonction de ces trois banquets coutumiers demeure ambivalente, nous sommes tentés d'y voir, plus que de simples agapes mémorielles destinées à valider des transactions immobilières, les éléments d'un rite communautaire capté par les moines et un moyen pour eux de s'insinuer dans les solidarités vicinales. Du point de vue de l'Église, les confréries rurales du XIII^e siècle ne sont pas autre chose. Elles rentrent dans le projet pontifical de mieux encadrer la société chrétienne, ses élites, et de mieux lutter contre l'hérésie¹¹⁴⁵.

III. Savoirs et culture des élites paysannes

La distinction élitaire repose sur la possession d'un savoir spécialisé¹¹⁴⁶. Quels que soient le contexte ou l'époque, une élite renforce sa légitimité par un discours identitaire. Or, si les élites paysannes sont restées si longtemps méconnues ou mal appréhendées, c'est notamment en raison de l'absence d'études sur la culture de leur milieu social, trop souvent réduites à des approches sur la « religion populaire ». De fait, les historiens regardent habituellement plutôt les paysans comme des sujets que comme des acteurs culturels¹¹⁴⁷. Depuis peu cependant les choses changent¹¹⁴⁸. Ça et là, suit-on quelques uns des modes de passage de la culture savante vers ce milieu supposé de *restricted literacy* et les prises de parti des paysans anglais, attestant d'une bonne connaissance des discours tenus pendant la guerre des barons (1263-1265), nous rappellent que bien avant les grandes révoltes populaires du XIV^e siècle les idées politiques font aussi l'objet d'acculturations¹¹⁴⁹. Même constat dans la paysannerie castillane de la fin du Moyen Âge qui sait mobiliser à l'occasion des procès des ressources culturelles, une conscience politique nettement critique, basée sur une mémoire sociale, une rhétorique du passé faite de souvenirs ou *topoi* dénonçant le caractère tyrannique de la seigneurie et dont le but reste la renégociation des relations de pouvoirs avec les dominants. Loin de constituer un cadre isolé ou morcelé, les communautés paysannes en Castille se révèlent être des scènes complexes intégrées dans des systèmes de communication où se diffuse, par l'oralité ou l'écrit, des discours critiques nourris de valeurs de références¹¹⁵⁰.

Dans la Gascogne du XIII^e siècle, la culture paysanne que nous percevons, c'est-à-dire celle des prud'hommes, se révèle à travers trois formes d'accumulation du savoir. D'abord avec les matériaux informatifs - nouvelles et rumeurs – qu'ils recueillent. Ensuite grâce à la valorisation des savoir-faire professionnels dont la normalisation place leurs praticiens en capacité de rendre des expertises. Enfin grâce à l'élaboration de discours identitaires qui puisent à des sources diverses, y compris aux thèmes de la littérature profane les plus à la mode. Pour chacun de ces trois domaines, l'enjeu est le même : souligner la distinction élitaire.

1. Informations et rumeurs : les enjeux sociaux de leur mise en circulation

¹¹⁴⁵ Carraz 2010, 108.

¹¹⁴⁶ Bourdieu 1979.

¹¹⁴⁷ Boisselier 2011, 250, 252, 257.

¹¹⁴⁸ Bognioni, 1979 ; Schmitt 1976 et id 2001 ; Gauvard 2002.

¹¹⁴⁹ Carpenter 1996.

¹¹⁵⁰ Oliva Herrer, 2007, id. 2009.

Revenons à au procès-verbal de l'enquête de 1236-1237 avec cette accusation étonnante selon laquelle le sénéchal Henri de Trumbleville se serait pris pour le roi en désignant lui-même un sous-sénéchal¹¹⁵¹. Que ces propos aient été « plusieurs fois entendus par beaucoup de bons hommes » suffit à légitimer l'information - ou plutôt la rumeur - pour que les enquêteurs la consignent dans le procès-verbal. Les jurés, *ie* les prud'hommes, rapportent que les mêmes bonshommes avaient entendu le sénéchal se vanter « être meilleur que le roi d'Angleterre, qu'il ne ferait rien pour lui et bien d'autres propos honteux »¹¹⁵². Cette campagne de diffamation, qui nous vaut d'avoir la première mention d'une critique contre la personne du monarque dans la documentation régionale, est donc orchestrée par les prud'hommes. Laissons le fond de l'accusation, qui repose le caractère non coutumier de la fonction de sous-sénéchal, pour nous intéresser à ce qu'elle révèle des circuits d'information au sein sociétés rurales et plus particulièrement parmi les élites.

D'abord à propos de la gêne avec laquelle cette rumeur critique est enregistrée. Les propos du sénéchal ne sont pas « dits » par un ou des témoins identifiés. On précise seulement que ces paroles ont été « entendues » par des tiers et que c'est le nombre des auditeurs qui en fait la publicité. Cette mise à distance détonne dans le texte de l'enquête. Le reste du temps les enquêteurs consignent les « dits » de jurés, le plus souvent sous la forme d'une suite de dispositions d'ordre normatif ou de faits développés à la suite d'une phrase du genre « les jurés ont dit » ou « les jurés ont déposé », ce qui nous vaut d'avoir un procès-verbal d'enquête expurgé de la parole des témoins. Il y a visiblement, vis-à-vis des propos attribués au sénéchal, une forme de retenue, une volonté d'occulter la chaîne de parole, la conscience que l'on se trouve à la limite du dicible et du non dicible, comme si personne ne tenait à endosser la responsabilité de verbaliser officiellement l'injure faite au roi. Ce n'est pas pourtant encore la conscience de la lèse-majesté des légistes du XIII^e siècle¹¹⁵³. La référence appuyée tout au long de l'enquête au « seigneur-roi » et au service qui lui est dû montre que les jurés sont surtout imprégnés de la notion de suzeraineté royale et non de celle d'une souveraineté protégée par la lèse majesté. Diffamer le roi est surtout perçu comme une violation du serment de fidélité, un parjure.

L'enregistrement des propos attribués au sénéchal souligne encore deux fonctions sociales de l'information au sein des élites rurales. Que ces propos soient seulement entendus, directement ou indirectement, par des bons hommes nous rappelle qu'au sein des communautés d'habitants les individus ont un accès inégal à l'information. Comme dans les villes des derniers siècles du Moyen Âge dont les édiles jaugent, distillent, retiennent ou diffusent l'information au gré des intérêts politiques, la pleine maîtrise de celle-ci est réservée à une élite, en l'occurrence celle qui gère la communauté¹¹⁵⁴. En même temps, la dénonciation des exactions peut être vue comme une forme de service qui est rendu au roi au nom des devoirs auxquels sont tenus les meilleurs de ses sujets, à l'instar des bourgeois de La Réole qui, quelques années plus tôt, dénoncent dans leurs missives au justicier d'Henri III, les complots ourdis dans le dos du roi¹¹⁵⁵.

¹¹⁵¹ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, III-17: *Cum tamen subsenescalcus contra antiquam consuetudinem terre datur, set regem se innuit qui sibi substituit senescalcum, sicut idem multociens multis bonis viris audientibus dixit, quod melius erat rex quam dominus rex Anglie, et non faceret pro ipso quantum pro nichilo, immo et turpius dixit quam sit relatu dignum.*

¹¹⁵² Ce type de propos fantasques n'est pas si rare, à croire les accusations portées contre un curé se prenant pour le roi de France (Ryckebusch 1995, 217).

¹¹⁵³ Hoareau-Dodinau 2002.

¹¹⁵⁴ Gauvard, 2004, 25 ; Ferrand 2009, 305.

¹¹⁵⁵ Shirley éd. 1862, 50.

Ce matériau informatif permet enfin d'en dire plus sur le milieu dans lequel il enfle et que l'on ne peut pas considérer comme une « opinion publique » ou mieux comme un « espace public », au sens habermassien, puisque l'on scrute maintenant ce modèle heuristique en amont du XVIII^e siècle, en l'occurrence dans les villes de la fin du Moyen Âge¹¹⁵⁶. Certes, ce groupe de notables ruraux est une source de savoirs collectifs (représentations, informations et rumeurs). D'une certaine manière, ils forment donc un ensemble de personnes privées rassemblées pour discuter des questions d'intérêt commun, ce qui est déjà une part de ce qu'on entend par espace public. D'une certaine manière, cet espace-là est plus autonome et moins verticalement structuré que « l'espace public de la représentation » caractéristique des sociétés médiévales selon Jurgen Habermas. Pour autant, les matériaux informatifs recueillis par l'enquête émanant du groupe qui nous intéresse, qu'il s'agisse des représentations historico-politiques dont nous parlerons plus bas ou de ce que la rumeur attribue au sénéchal, ont tous la même vocation : il s'agit moins de critiquer le roi, de manière plus ou moins rationnelle, que de légitimer la domination sociale des prud'hommes. L'enjeu est de défendre la posture traditionnelle que leur confère la médiation du *dominium* face à la concurrence des baillis. La circulation de ce type d'information ne révèle donc pas un espace public, mais plutôt ce qu'on pourrait appeler un espace communautaire de légitimation.

2. Expertise technique et savoir faire professionnel

Les savoirs reconnus aux prud'hommes leur valent aussi d'être sollicités en tant qu'experts. Cette fonction, qui se manifeste principalement dans les cours judiciaires, s'élargit au XIII^e siècle à d'autres domaines¹¹⁵⁷.

Dans les *Rôles gascons* des années 1242 et 1253, les prud'hommes sont sollicités pour estimer la valeur des biens ou pour prendre part à leur estimation dans les transactions où les intérêts royaux sont en jeu (*per visum proborum hominum*)¹¹⁵⁸. Le 24 novembre 1242, le roi mande Jean Mansel et Pierre Chaceporc de faire hâter la vente des marchandises saisies sur un nef arrêtée à Bordeaux, sur la base d'une estimation des prud'hommes¹¹⁵⁹. Le 24 décembre 1242, Henri III ordonne aux mêmes de faire estimer les marchandises contenues dans une nef saisie à Bordeaux et de les vendre au plus tôt sur la base d'une estimation des « hommes

¹¹⁵⁶ Habermass 1963 ; Haber 2005.

¹¹⁵⁷ Exemple de recours aux prud'hommes dans les sessions des plaids publics Bidache éd. 1906, n°23, Moron éd. 2000 n°48 (1235) *Sed si antiqui probi homines et seniores terre laburdi in curia de Ustariz ... plena curia de Ustariz*. C'est la même ambiance que dans le plaid de Melle où le comte de Poitiers cite les « hommes les mieux nés, ceux qui connaissaient le anciennes coutumes » (Barthélémy 1999, 393).

¹¹⁵⁸ Des mandements adressés depuis la région à des communautés anglaises expriment les mêmes attentes. Le 25 octobre 1242, depuis La Sauve, le roi ordonne au sheriff d'York d'enquêter sur les revenus d'un manoir avec les prud'hommes de Roterham, « parce que par eux, la vérité peut être connue au mieux » (*probos et legales homines de visnieto de Roderham, per quos veritas melius sciri poterit RG*, n°186). Le 15 septembre 1242 depuis Bordeaux, le roi fait estimer par serment de prud'hommes les blés semés par les évêques de Coventry et de Lichfield (*RG*, n°457, *quod super bladii que idem episcopus seminare fecit in terris ejusdem episcopatus eis gratiam faceremus, vobis mandamus quod per sacramentum proborum et legalium hominum, in presentia alicujus predictorum executorum, blada predicta faciatis appreciari et sicut appreciata fuerint ea ad ea opus nostrum retineatis*).

¹¹⁵⁹ *RG*, n°1266, *quod mercandisas contentis in navi predicta (ayant accosté à Bordeaux), que cicius vendi poterunt, per estimacionem proborum et legalium hominum eas vendi faciant*.

prudes et légaux »¹¹⁶⁰. Pour être au fait de la valeur du fret, ces prud'hommes-là sont à coup sûr négociants et commerçants.

Le 4 septembre 1253, ordre est adressé au maire de Bourg-sur-Mer de faire vendre sans délai son stock de vin, sous la surveillance des prud'hommes, afin de consacrer les revenus de cette vente à l'aménagement des défenses du *castrum* royal de Gironde-sur-Dropt¹¹⁶¹. Le 8 décembre 1253, depuis Bazas, le roi mande à Éloi de Cambrai de faire apprécier les vins et autre marchandises d'Amanieu de Quinsac, *miles*, par des « prudes et légaux hommes », et de les faire livrer au maire de Bordeaux Raimond Colomb¹¹⁶². Le 6 décembre 1253, dans un mandement adressé à Garsie Eyquem, probablement maître charpentier, portant sur l'installation d'engins de siège dans une cour palissadée près de Saint-Macaire, il est demandé à quatre prud'hommes de Saint-Macaire de porter les cordages, le plomb, les ferrures desdites machines sous la surveillance du châtelain, selon les termes d'un contrat devant être conclu entre eux et le maître, et ensuite de faire dédommager Garsie Eyquem, à la vue du châtelain et des autres « prudes et légaux hommes »¹¹⁶³.

À Bordeaux, on trouve des prud'hommes ayant des compétences monétaires. Le 8 septembre 1253, le roi mande à Hugon de Bradela et Jean de Suwerke, de faire livrer à Arnaud Caillau, Raimond Moneder et Raimond Macayn, citoyens de Bordeaux, un baril contenant cinq cents livres d'argent, sous la surveillance des prud'hommes, afin de fabriquer la monnaie royale à Bordeaux¹¹⁶⁴. Tous ces témoignages sur la capacité des prud'hommes à établir la valeur des choses supposent qu'ils savent calculer des prix en tenant compte de la valeur de la matière première, des coûts de transformation et du transport. Il n'est donc pas surprenant de voir la précision des dépositions des jurés des paroisses de l'Entre-deux-Mers pour établir le montant des dégâts occasionnés pour chaque paroisse par les baillis du roi.

À la campagne justement, l'expertise des prud'hommes est sollicitée en matière agricole. Entre 1213 et 1227, un accord entre le commandeur des Hospitaliers de Villemartin et le collecteur d'une partie de la dîme de Juillac prévoit la conversion d'une saumée et demi de vin pur « en autant d'argent que ce que donnent les autres hommes en vin très pur, à la connaissance des prud'hommes »¹¹⁶⁵. Le 29 janvier 1269 (n.st.), la clause d'un bail à fief

¹¹⁶⁰ RG 40 *ad apreciandum bladum et alias res et mercandisas contentas in navi quam Henricus Pichepappe nuper cepit (...) et ideo tibi precipimus quod per visum prepositi nostri de Olorone et aliorum proborum hominum et per ipsum Iweyne, predictum bladum et res et mercandisas predictas facias apreciari.*

¹¹⁶¹ RG, n°2644 *quod totam garnesturam vinorum quam rex habet apud Burgum, sine dilacione vendi faciat per visum proborum hominum, et quod de exitibus illius vendicionis pacari faciat municiones castris regis ibidem de quindecim diebus.*

¹¹⁶² RG, n°2882, *quod vina et alias res quas arrestavit de bonis Amani de Kynsac, milites, sine dilacione apreciari faciat per probos et legales homines, et eas liberari faciat Remundo Columbi, major Burdegale, ad manulevandam pro precio inde Regi reddendo ad beneplacitum suum.*

¹¹⁶³ RG, n°2855 *mandatum est Garsie Aquem quod ingenia regis que sunt in corallo apud Sanctum Macarium, exonerari et ea super alia ingenia ibidem exonerati poni, et locum in quo ingenia illa ponuntur, bono palicio includi et culmen super palicium illud fieri et cooperiri faciat, proviso quod corde, plumbum, ferrum et alia que ad predicta ingenia pertinent, tradantur quatuor probis hominibus ejusdem ville per visum castellani nostri ibidem et predicti magistri per scriptum inter eos et predictum magistrum confectum, ita quod de premissis nobis possint respondere. Et cum rex sciverit custum, per visum predicti castellani et aliorum proborum et legalium hominum illud ei reddi faciet.*

¹¹⁶⁴ RG, n°2651 : *quod unum de duobus barillis quos rex eidem Hugoni liberari fecit apud Burdegalam, unde uterque barillus continet quingentas libras argenti sine dilacione liberent Ernaldo Caillau, Reimundo Monader et Reimundo Macayn, civibus Burdegale, per visum proborum hominum, ad monetam Regis inde fabricandam apud Burdegalam ad opus regis.*

¹¹⁶⁵ Marquette éd. 1956, n°152 *dant propter hoc preceptori domus de Villamarti VII concas segetis, IIIor concas frumenti et tres concas de mestura, et I saumam et dimidiam de puro vino annuatim et si forte vinum non esset*

portant sur une terre au Pont-du-Guit, au sud de Bordeaux, prévoit le recours à deux prud'hommes et à trois terrassiers pour évaluer le montant des dédommagements devant être accordés aux tenanciers en cas d'inondation des terres par l'étang des moines¹¹⁶⁶. Le 15 janvier 1270 (n.st.), un accord entre le cellérier de Sainte-Croix de Bordeaux et Arnaud de Taujan prévoit la plantation de ceps dans une parcelle au Pont-du-Guit, « à l'égard des prud'hommes laboureurs »¹¹⁶⁷. Il est vrai qu'à cette époque la viticulture commence à être reconnue comme une activité spécialisée, mettant en œuvre un savoir-faire et des connaissances spécifiques, ainsi qu'en témoigne l'obligation, en 1250, de planter une vigne au Taillan et de la travailler « à la manière bordelaise »¹¹⁶⁸. En témoigne aussi le détail des façons, *aux fors et costumaz de Bordales*, dans un des premiers baux à fazendure (1283)¹¹⁶⁹, ou dans les baux à fief conservés dans le petit cartulaire d'Élie Carpentey le Changeur (1276, 1279)¹¹⁷⁰. Le plus ancien texte citant ensemble les trois types de vins élaborés et consommés à Bordeaux et en Bordelais au Moyen Âge - le claret, le vin blanc et la piquette -, date justement de cette période de valorisation du savoir viti-vinicole (1232)¹¹⁷¹.

Finalement, qu'ils soient agriculteurs, artisans ou commerçants, les prud'hommes bénéficient du mouvement de valorisation et de réhabilitation du travail manuel caractéristique des XII^e et XIII^e siècles. Loin d'être vécu comme une pénitence, un châtiment lié au pêché originel, le travail manuel est désormais utile à l'homme et susceptible de conduire au Salut¹¹⁷². Comme en écho au *Didascalion* du maître parisien Hugues de Saint-Victor qui individualise sept arts mécaniques aux côtés des sept arts libéraux, les portails des églises du XIII^e siècle dans la région représentent des travaux agricoles qui concourent à

utile ad voluntatem predicti preceptoris et fratrum, illi predicti dedissent tantos nummos sicuti alii homines darent in purissimo vino, ut pote probi homines cognoscerent.

¹¹⁶⁶ SC 2, n°223.

¹¹⁶⁷ SC 2, n°221 *et aisso cum lodeit arener se boitera, lo medis Arnaud lo deu plantar et far plantare de bona planta de bit a lesgart de prodomes laboradors.*

¹¹⁶⁸ SC 2, n°225, n°262 (1264).

¹¹⁶⁹ SC 2, n°239.

¹¹⁷⁰ n°CLXXII (1276) *deu las deitas vinhas laborar e acortinar [chausser] ben e leaument de marra [houe] e de caset e de totas outras obras... ester i aura e quum las deu, plantar e replantar e fudir e magescar e en bonas sadons aux fors e a las costumaz de Bordeu e que... deu tenir vinas e avinhadas e edificadas e pobbladas de bona vit [cep] e de bon complant. n°CLXXXVI 1279 : laquau vinha li avandeit fraire reconogoren que es apoblada e adificada e li deit fraire la deven tenir ben e per feuaument apoblada e aficada, e la deven obrar e acortinar ben et leiaument de marra e de conge, e de tot so quum mestier sera, e en las sadons que i beira ac aura, e descausar una betz l'an, e fudir doas beis l'an en bon sadon, o très beis fudir, si no descaussannan.*

¹¹⁷¹ SC, n°69 *quod de omni vino, quodcumque de dictis vineis et de dicta Islera exhibit, cujuscumque modi sit, colatum vel non colatum, torculatum vel non torculatum, vel etiam cum aqua vel sine aqua, septimam decimam partem accipiet ecclesia prelibata quamdiu torcularia vel colatoria habebunt in ipsis vineis vel in dicta Islera, cives superius nominati. Si vero contingeret quod ibidem torcular vel colatorium non haberent, et vindemiam vel partem vindemie, in cubis poni facerent, et ipsa remaneret non torculata de ipsa vindemia per totum decimam integraliter accipiet prefata ecclesia liberaliter et benigne* (« De toute espèce de vin, venu des vignes ou de l'Ilère, quelle que soit la manière dont il est fait, clair ou non, pressé ou pas, avec ou sans eau, l'église perçoit la dix-septième partie tant que les susdits citoyens ont un pressoir ou de quoi filtrer dans ces vignes ou dans l'Ilère. S'il advient qu'ils n'aient ni pressoir ni de quoi filtrer, qu'il fassent mettre la vendange ou des parts de vendange en cuves et que celle-ci demeure non pressée, l'église recevra la totalité de la dîme, librement et avec bienveillance »). La place du vin claret, cité le premier, n'est certainement pas étrangère au succès de ce produit de masse, élaboré à partir de raisins de différents cépages déversés en vrac dans une cuve, après avoir été foulés sans éraflage préalable, le moût fermentant directement sur le marc pendant quelques jours (de 1 à 6 jours). Le vin pressé fait probablement allusion au vin blanc, élaboré de cette manière après foulage, à l'attention d'une clientèle fortunée. La description du dernier correspond à la piquette, appelé aussi breuvage ou arrière-vin, obtenue après ajout d'eau sur le marc une fois le vin écoulé, et au terme d'une rapide fermentation. La présence de matériel de vinification dans les vignes ne surprend pas. Lavaud 2003, 129-131 ; Marquette 1978, 138-140.

¹¹⁷² Le Goff [1980] 1998, 275-276.

l'harmonie du monde¹¹⁷³. Aussi, même si cela ne se remarque pas dans la région par la mise en place de corporations, la normalisation des pratiques professionnelles est à l'œuvre, jusqu'à muer en une forme de savoir académique¹¹⁷⁴. Cela renforce la légitimité du recours à l'expertise des praticiens qui en sont les dépositaires.

3. Culture profane et mémoire sociale

« Rudes et sans armes ». C'est ainsi que les jurés de l'enquête de 1237 présentent les paysans pour expliquer les limitations de leurs obligations militaires. L'analyse des conditions de mobilisation au cri d'appel nous a conduit à mettre en doute l'absence d'armes chez eux. Ils ne sont pas non plus aussi rudes qu'ils le prétendent, c'est-à-dire grossiers et dépourvus de l'éclat que confère la culture. Celle-ci se manifeste principalement dans quelques passages du texte qui nous sert de fil rouge, à travers un système de représentations puisant dans l'actualité lointaine ou dans le passé.

Leur vision du pouvoir procède d'un schéma intellectuel bien connu dans les royaumes ibériques et en Béarn : le pactisme¹¹⁷⁵. Deux articles du passage de l'enquête présentant les coutumes de l'Entre-deux-Mers établissent que les droits judiciaires et militaires ont été « concédés » au roi par les hommes de la région (*concesserunt*), ce qui revient tout de même à nier l'origine divine des pouvoirs d'un souverain sacré. Ils lui auraient ainsi concédé le jugement du sang, des violateurs de la paix, des bandits de grand chemin et des violeurs. Ils lui auraient aussi abandonné la justice de la paix et le droit de lever des cautions sur tous les laïcs. Ils auraient encore concédé au roi le droit pour son prévôt de demander le concours des paroissiens dans ses missions de police. Ils lui auraient enfin abandonné le droit pour lui-même ou son sénéchal de semondre les paysans à l'ost royal en cas de siège¹¹⁷⁶.

La conscience d'un pacte ou « contrat politique » liant le gouvernant à ses sujets et procédant d'une délégation populaire n'est pas isolée dans le contexte gascon, puisqu'il en est question dans les fors de Béarn, mais aussi dans les coutumes de Cocomont¹¹⁷⁷. Notons que les jurés de 1237 et les ruraux qu'ils représentent sont en mesure de concevoir qu'une autorité publique puisse procéder du roi. Mais ils appliquent ce schéma descendant aux seigneuries châtelaines dont l'origine du pouvoir est à leurs yeux clairement royale. Aussi, dans l'image qu'ils se font de la chaîne de distribution du pouvoir, les sujets se placent à la source, le roi

¹¹⁷³ Portails des églises de Mimizan, Castelvielh, Sainte-Croix-de-Bordeaux et de la cathédrale de Bazas.

¹¹⁷⁴ À l'exception des nautes (voir *supra*).

¹¹⁷⁵ Barraqué 2004 ; Genet et alii, 2011.

¹¹⁷⁶ *Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-10 et 11*, Item concesserunt sibi quod haberet iudicium sanguinis, mortem scilicet inferens vel membrorum mutilationem, sicut est iusticia de violatoribus pacis, ut sunt ruptarii et depredatores. Item de insidiatoribus publicis stratis. Item de nocturnis populatoribus domorum, agrorum et vinearum, de opprimentibus mulieres per violentiam et de quibuscumque furis. De hiis inquam iusticiam concesserunt sibi pro pace tuenda, et ratione istorum excessuum fidantiam super omnes laicos cuiuscumque homines essent (...) Item concesserunt sibi quod si prepositus domni regis vellet pignorarum aliquam rebellem vel volentem sibi resistere, posset mittere ad parrochias quascumque vellet pro aliquibus hominibus expeditis ad auxilium suum (...) Item concesserunt quod cum dominus rex vel eius senescalcus insultum fecerit in civitatem, burgum, vel castrum cum militibus et communis civitatum et burgorum, et per insultum sine obsidio ne capi non poterit, tunc demum cum obsederit et non ante debent venire vocati agricole regis ad faciendam illa que huiusmodi homines rudes et inermes scient et poterunt facere (...).

¹¹⁷⁷ RG, n°4392, *dilectis et fidelibus hominibus nostris de Cogumont, Vasatensis diocesis, quod in dicto loco, ubi magis elegerint, ad utilitatem nostram et eorumdem, faciant clausuram et fortaliciam ubi se et sua salve recipiant et secure (...) retenta nobis omnimoda iusticia et ab eisdem concessa, secundum usus et consuetudines Vasatenses (...) et adveniticos ad paduenta in pratis et nemoribus recipient communiter, ut se ipsos.*

siège au centre dans le rôle de distributeur, les seigneurs châtelains sont relégués à la fin. Beau renversement des hiérarchies sociales serait-on tenté de dire. À contre courant en tous cas de l'idéologie dominante - qui est aussi celle des historiens -, sur la place respective des *laboratores* et des *bellatores* dans la société médiévale. Cette vision du pouvoir constitue donc un bon témoignage de la politisation d'une société rurale dont les élites tiennent à souligner leur engagement volontaire dans la sujétion.

Elles sollicitent également la mémoire collective pour justifier la levée des prestations dont elles sont les médiatrices. À plusieurs reprises en effet les jurés s'efforcent d'expliquer, pas toujours clairement, l'origine des aubergades et des questes, par des précédents qui auraient pris une valeur coutumière. Le message est clair. Rien de ce qu'ils demandent au nom du roi n'est inexplicable ou incongru. Ainsi, à propos de la quête de quarante livres, pas moins de trois traditions sont invoquées pour en expliquer la mise en place. Selon une première explication, la quête aurait été assignée à l'archevêque de Bordeaux par Jean sans Terre pour permettre au prélat de nourrir et de vêtir des pauvres, en compensation d'autres rentes que le roi lui avait assignées¹¹⁷⁸. Selon une deuxième, la quête faisait déjà partie des ressources du comte de Poitiers quand il lui fallait venir en cette terre à l'appel des prélats dépositaires de « l'affaire de paix et de foi », afin de lutter contre les bandes de routiers ; la faiblesse de l'expédient aurait conduit le prince à solliciter l'aubergade¹¹⁷⁹. Selon une troisième explication, la quête de quarante livres remonterait à la demande d'un bailli ducal, le grand-père d'un certain Gaillard de Lande, qui aurait exigé des hommes de l'Entre-deux-Mers la fourniture d'un cheval de quarante livres. La prestation aurait constitué un précédent pour les paroisses ultérieurement astreintes au paiement de la quête¹¹⁸⁰. On justifie aussi les cens et esporles payées par les paroisses « au titre de la rémunération de la défense, comme un *captenh* »¹¹⁸¹.

Les prud'hommes sollicitent aussi l'idéologie de la paix, épiscopale ou princière, reconnaissant par exemple aux prélats la conduite du *negotium pacis* contre les routiers. Parmi les statuts de paix auxquels ils renvoient, il y a certainement ceux qui ont été édictés, en Bordelais en 1198, à l'initiative de Richard Cœur de Lion et de l'archevêque de Bordeaux, Hélie de Malemort. Or, comme nous l'avons vu plus tôt, cette paix a institutionnalisé dans chaque paroisse la médiation de deux à trois « hommes légitimes » chargés de la levée d'un impôt de paix, le « commun du roi », et devant attester des dommages subis par les victimes

¹¹⁷⁸ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-2, *Agricole debent questam XL^a librarum domno regi a festo sancti Michaelis usque ad festum Omnium Sanctorum quam assignavit inclite recordationis domnus Johannes rex ad sustentationem certorum pauperum qui pascuntur et vestiuntur ab archiepiscopo Burdegalensis, in domo eiusdem archiepiscopi, propter illos et alios quosdam redditus quos idem rex ad hoc faciendum archiepiscopatu assignavit.*

¹¹⁷⁹ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-8 *Postea vero cum prelati ad quos pertinet negocium pacis sicut et fidei contra multos et magnos exercitus ruptariorum non possent tueri subditos in tranquillitate debita et consueta, tam ipsi quam subditi, vocaverunt ad hoc faciendum, brachium seculare, comitem Pictaviensis, et cum se excusaret dicens quod non haberet unde raveret in terra preter illas, XL^a libras, concesserunt sibi quod quando ex inproviso clamaretur Biafora et in persecutione unimicorum pacis cum superveniente nocte non posset pervenire ad villam vel castrum ubi venalia invenirentur, haberet albergagiam in agricolis, villarum forentium cuiuscumque essent agricole et per bonos homines terre albergatores dimidientur.*

¹¹⁸⁰ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-13 *Unde nec predictas XL^a libras ab initio debuerunt, sed avus vel proavus, Gaillard de La Lande tunc ballivus regis petiit ab hominibus de Inter duo Maria, quod darent sibi equum XL^a librarum, et quaedam parrochiarum dederunt sibi predictum equum, alie nichil voluerunt dare, et ideo quaedam tributariae aliae liberae remanserunt a prestatione quadraginta libras quare quilibet eis succedens baiulus, eas voluit habere.*

¹¹⁸¹ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-13, *Item census et sporle suprascripti fuerunt assignati a parrochiis pro protectione et defensione ipsarum quod vulgariter captenhs appellatur.*

demandant une compensation pécuniaire¹¹⁸². L'idéologie de paix à laquelle les prud'hommes de 1236-37 se réfèrent si souvent justifie donc leur prééminence sociale. Notons, au passage, qu'elle n'est pas l'apanage de la *militia*, dont on sait tout le profit qu'elle a tiré aux XI^e et XII^e siècles pour définir sa posture sociale. Les élites rurales s'en servent aussi pour forger une identité collective.

Les jurés se font aussi l'écho de l'origine, réputée carolingienne, des franchises des prud'hommes. Leurs ancêtres, qui auraient accompagné le roi Charles dans sa guerre contre les Sarrasins, auraient été gratifiés par la liberté de leurs possessions, en remerciement d'un service gratuit : « les petits ont suivi son ost sans solde ; c'est pourquoi, alors que [le roi] donna des possessions contre le service militaire aux chevaliers, vis-à-vis de qui il était moins redevable car ils l'avaient suivi pour la solde, il attribua aux petits des possessions libres car ceux-ci l'avaient servi gratuitement ; et parce qu'il s'était félicité de la population de cette terre, il les rendit francs, c'est-à-dire libres »¹¹⁸³. L'histoire est invérifiable. Même si l'on en sait un peu plus sur les actions des carolingiens dans la région, rien ne permet d'étayer l'hypothèse que Charlemagne, Charles Martel ou Charles le Chauve se soient appuyés sur les communautés d'hommes libres comparables à celles des *arimanni* lombards¹¹⁸⁴. À vrai dire peu importe. L'essentiel n'est pas là.

Ce type de construction historique appartient à la famille des récits fondateurs dont se dotent aussi bien les établissements religieux autour de la personne d'un saint¹¹⁸⁵, que les communautés d'habitants dans leurs coutumes. Pour cette dernière catégorie, l'exemple le plus connu est celui par lequel commencent les fors de Béarn, racontant comment les Béarnais ont choisi leur seigneur. Après avoir tué les deux chevaliers qu'ils avaient été chercher pour occuper cette fonction, au bout d'un et deux ans, car ils ne respectaient pas les coutumes du pays, leur choix s'arrêta sur celui de deux jumeaux, fils d'un chevalier catalan, qui dormait les mains ouvertes¹¹⁸⁶.

La particularité du récit fondateur rapporté par les francs de l'Entre-deux-Mers est qu'il s'appuie sur la geste carolingienne, particulièrement populaire en cette période. Spécialement dans une région où depuis la *Chanson de Roland* (début XII^e s.) le nombre de lieux visités par Charlemagne et ses compagnons ne cesse ce croître d'une œuvre à l'autre. Le *Guide du pèlerin* du *Codex Calixtinus* (1140) puis la *Chronique* du pseudo-Turpin (vers 1160), situent à Blaye, Bordeaux et Saint-Seurin les hauts faits de Charlemagne et à Saint-Romain de Blaye les sépultures de ses compagnons. À ces lieux prestigieux s'ajoutent ceux que citent des œuvres de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle comme le Pseudo-Turpin saintongeais, une traduction en saintongeais du pseudo-Turpin (Cenon, Lormont, Trejeyt, Sainte-croix, Pont-long, Arcachon), *Garin le Lorrain* (Belin, Blanquefort, Bordeaux, Blaye, les Landes), *Renaud de Montauban* (Cubzac) ou les deux romans du petit cycle de Blaye : *Ami et Amile* et

¹¹⁸² Brutails éd. *op. cit.*, n°204, *receptor vero illud recipiet cum duobus vel tribus legitimis hominibus illius terre [...] ut tamen habere possit duos legitimos homines et cappellanum testes sui damni.*

¹¹⁸³ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-13, *Requisiti quando totam libertatem habuerunt, dixerunt quod cum rex Karolus adquisivit terram a Sarracenis duxit secum milites et alios nobiles ad soldatam. Minores autem secuti sunt exercitum eius sine soldata, et ideo militibus quibus minus tenebatur eo quod propter soldatam venerant dedit possessiones quas habent sub certo servitio exercitus, minoribus autem quare gratis venerant et quare gaudebat de populatione terre, liberas tradidit possessiones, et eos francos id est liberos constituit.*

¹¹⁸⁴ Tabacco 1966 ; Toubert 2004, 233-246.

¹¹⁸⁵ Remensnyder 1995.

¹¹⁸⁶ Ourliac & Gilles éd. 1990, 111 et 141.

*Jourdain de Blaye*¹¹⁸⁷. Immanquablement, dans une région dont l'auditoire de ces récits visualise les lieux cités, la résonance de la geste carolingienne est forte, y compris dans les villages. Comment expliquer autrement l'existence du thème de la concession par Charlemagne de possessions libres à ceux qui l'ont accompagné, aussi bien dans le Pseudo-Turpin que dans les dépositions des jurés de l'enquête ?

La sensibilité des élites rurales à la geste carolingienne atteste de sa large diffusion dans la société, bien au-delà des milieux aristocratiques. Pourquoi alors, devrions-nous limiter à la seule aristocratie le bénéfice social tiré de l'adoption des thèmes en vogue dans la culture profane ? En effet, les travaux qui suivirent l'essor et à la diversification de la culture profane des XII^e et XIII^e siècles ont montré qu'elle concourt puissamment à l'affirmation de la supériorité sociale de l'aristocratie¹¹⁸⁸. La maîtrise de l'écrit et de la lecture, jusque là réservés aux clercs, comme la capacité qu'elle offre à exalter l'idéologie de l'aristocratie (fidélité, prouesse, courtoisie), confortent un sentiment de supériorité morale ainsi que le désir d'être plus nettement distingué de ceux qui ne partagent pas les mêmes valeurs : clercs et vilains. Qu'il s'agisse de la figure du chevalier défendant la chrétienté et l'ordre social, des comportements individuels, collectifs et lignagers, ou des modes de règlement des rapports internes, les modèles qui sont diffusés par ces récits dans les cours seigneuriales renforcent l'image que ce groupe social entend donner de lui-même.

Ce qui vaut pour l'aristocratie laïque vaut aussi pour les élites non nobles, l'usage qui est fait de la geste carolingienne par les jurés de l'enquête de 1237 en apporte la preuve. L'idée selon laquelle le roi Charles aurait accordé la liberté aux paysans à ses côtés dans sa guerre contre les Sarrasins vient du Pseudo-Turpin¹¹⁸⁹. Mais le thème est adapté. Alors que pour le Ps-Turpin cette masse paysanne conserve son caractère servile, les jurés de 1237 s'en servent pour établir l'origine de leurs libertés, en jouant d'ailleurs sur les mots, grâce à l'assimilation entre hommes francs et hommes libres. Pour les jurés, la concession par le roi aux « petits » de possessions libres, c'est-à-dire sans service, les aurait rendus libres, « c'est-à-dire francs »¹¹⁹⁰. On met ainsi à profit l'ambivalence du mot franc, entre un caractère ethnique dont le souvenir n'a pas disparu et sa dimension juridique. La référence à un souverain carolingien est même assez commode pour donner du sens aux assimilations sur lesquelles se fonde l'argumentaire des jurés, entre les « libertés » dont jouissent les prud'hommes et la condition d'homme libre, puis entre celle-ci, la franchise et la « francité » des anciens Austrasiens. Elle est aussi suffisamment lointaine dans le temps pour étayer l'ancienneté du système de domination des prud'hommes. La référence au souverain est surtout éminemment valorisante : le service du prince qui est, depuis l'Antiquité un critère de différenciation élitaire, l'est d'autant plus quand il s'agit d'un empereur et d'un saint, ce qu'est Charlemagne pour les hommes du XIII^e siècle.

Ce type de discours détonne assez nettement des représentations de ce temps sur la paysannerie où, pour justifier la domination seigneuriale sur les vilains et leur asservissement,

¹¹⁸⁷ Courteault 1913. La seule œuvre composée en Bordelais, l'histoire de Cénébrun, en référence au Cénébrun de Bordeaux de *Girard de Roussillon*, a été recopiée dans les cartulaires municipaux de Bordeaux, *Livre des coutumes* et *Livre des Bouillons* (cf Clémens 1989). L'étude de P. Courteault, ancienne et limitée dans ses conclusions, mériterait d'être reprise.

¹¹⁸⁸ Sot et alii 1997, 257.

¹¹⁸⁹ Meredith-Jones éd. 120-121, cité par Freedman 1988, p. 13, n. 35.

¹¹⁹⁰ Enquête et coutumes Entre-deux-Mers II-13, *Minores autem secuti sunt exercitum eius sine soldata, et ideo militibus quibus minus tenebatur eo quod propter soldatam venerant dedit possessiones quas habent sub certo servitio exercitus, minoribus autem quare gratis venerant et quare gaudebat de populatione terre, liberas tradidit possessiones, et eos francos id est liberos constituit.*

sont mobilisées des références ou des thèmes péjoratifs comme la malédiction de Cham¹¹⁹¹. Certes, il ne manque pas de discours plus compatissants vis-à-vis de la paysannerie, comme dans le *Roman de Rou* ou chez l'évêque Étienne de Fougères. Mais ce sont là des visions issues des dominants eux-mêmes, entachées de misérabilisme et d'une idéologie aristocratique élargie à la charité. On n'a pas l'habitude d'entendre les rustres construire eux-mêmes un discours identitaire avec pour résultat l'établissement d'un modèle de condition paysanne totalement antinomique à celui des serfs.

La captation par les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers du légendaire carolingien pour justifier leur position sociale rend compte à la fois d'une bonne connaissance de cette veine épique et de leur capacité d'en adapter la trame à leurs propres besoins, ce que font d'ailleurs aussi les auteurs de ce temps lorsqu'ils réécrivent ces récits en prose et y insèrent leurs propres interpolations, assimilations ou hybridations. La connaissance qu'en ont les paysans et l'usage qu'ils en font prouvent que la culture populaire de ce temps ne se résume pas aux superstitions dans lesquelles elle est trop souvent confinée¹¹⁹². L'environnement des prud'hommes leur fournit maintes occasions de s'en imprégner : les solidarités familiales avec l'aristocratie, les débats littéraires au sein des confréries, l'instruction des familles sacerdotales comme l'existence d'écoles paroissiales, constituent autant d'opportunités d'écouter, lire ou discuter de ces œuvres et des thèmes qu'elles véhiculent. Du reste, sans être de parfaits lettrés, les prud'hommes disposent d'un degré d'instruction suffisant pour conserver chez eux les chartes qui les concernent¹¹⁹³.

Cette capacité à mobiliser des informations plus ou moins légendaires et à capter les thèmes culturels les plus en vogue se retrouve aussi chez les Bordelais, dans la déclaration de la commune le 20 mars 1274 (n.st.) pour justifier le caractère allodial de leurs possessions : « et cette cité observa cela fermement depuis l'origine et aussi à l'époque des Sarrasins »¹¹⁹⁴. C'est la raison pour laquelle le cartulaire municipal accorde une place si importante à la légendaire « Histoire de Cénébrun ». En 1274, l'abbé de Saint-Ferme, en Bazadais, fait de même en prétendant, sur la base d'une *Vita* de saint Ferme, qu'un roi de Bordeaux appelé saint Frémond aurait jadis fondé l'abbaye de Saint-Ferme et lui aurait donné le territoire situé entre Durège et Drot, ce qui fait aussitôt penser à la dotation de Saint-Romain de Blaye par Charlemagne telle que le raconte le Ps-Turpin¹¹⁹⁵.

La mobilisation de tous ces thèmes politico-historiques (paix de Dieu, origines carolingiennes) atteste de l'existence auprès des élites rurales de la volonté de construire une mémoire sociale et d'un degré de culture touchant au politique dont on avait jusque là surtout des preuves dans l'aristocratie ou le clergé, mais pas encore auprès de paysans peu considérés comme des acteurs culturels. On a même l'impression qu'à la manière des communautés religieuses ou urbaines qui servent des objectifs mémoriels en construisant leurs cartulaires, les prud'hommes de 1237 investissent cette enquête pour y jeter une mémoire sociale en construction. Ils profitent de l'occasion qui leur est donnée pour faire étalage d'un

¹¹⁹¹ Morsel 2004, 218 Freedman 1988 ; id. 1999, p. 107-118.

¹¹⁹² Paul 1999, 37-51.

¹¹⁹³ RF, n°197 ; AD 33 H4 f. 21-23 (dans sa *domus* de Nérigean),

¹¹⁹⁴ LC, p. 508 *Item quedam sunt allodiales que tenentur ad manum ipsorum dominorum, qui locant eas vel inhabitant, et eas vendunt et distrant, et faciunt de ipsis pro suo libito voluntate, ita quod non oportet facere verbum alieni de eisdem : inde dictum est allodium, et antiqui nostri refferunt quasi sine sermone ; et ita ivit et observabit ista civitas a primis cunabilis et aspiciis inconcusse et etiam temporibus Sarracenorum, ut credimus.* Renouard 1965, 117.

¹¹⁹⁵ RF, n°208 ; Frémond ou Fromond est un des héros des chansons de geste comme Garin le Lorrain qui en fait un Bordelais.

argumentaire qui sert manifestement de « dérivation » pour reprendre un concept de Wilfredo Pareto afin de légitimer une position sociale ou conforter auprès des commissaires royaux leur fonction d'intermédiaires. La vulgarisation de la culture à laquelle notre région n'échappe pas conduit donc les élites rurales à reprendre à leur compte des thèmes dont l'aristocratie se sert aussi pour fonder sa propre domination. Non sans tenter de la concurrencer sur ce terrain si l'on en juge par la croyance que les « petits » ont jadis mieux satisfait le roi Charles que les nobles ! Le « désir mimétique » (R. Girard) ne s'exprime-t-il pas aussi en dévalorisant l'autre ?

Conclusion

Partis avec la volonté d'appréhender les individus qui composent ces groupes de prud'hommes anonymes évoqués par les coutumes et les mandements de la chancellerie anglaise, nous avons pu, sur la base d'un échantillon d'une quinzaine d'entre eux, mettre en évidence quelques caractères distinctifs de ce milieu de notables ruraux. Derrière quelques traits largement partagés, comme la possession des estages, ou l'existence de patrimoine assez larges pour faire travailler des tenanciers, d'autres, apparus moins diffusés, procurent à leurs bénéficiaires une prééminence plus nette, mais aussi fragilisée. L'honorabilité des familles sacerdotales tient à l'éducation qu'y reçoivent – en principe – les futurs clercs, au prestige que confère la médiation céleste, et à la place centrale de ces dynasties cléricales dans le vieux système de gestion des églises locales par les communautés ou les seigneurs. Autant que la proximité de vie avec les paysans, cela explique le choix de prêtres parmi les représentants des communautés. Cependant, la remise en question par l'Église du XIII^e siècle de ces survivances pré-grégoriennes, comme les difficultés d'un nombre croissant de jeunes clercs, contraints à des situations d'attente faute de cures, déstabilisent certainement des familles qui ne peuvent pas se prévaloir d'un dispositif coutumier conservatoire comparable à celui des abbayes laïques du Béarn. Cependant, la volonté, par la même institution ecclésiastique, de mettre la main sur les dîmes s'accommode avec la nécessité de conserver des collecteurs, ce que sont traditionnellement les élites paysannes pour les dîmes de leurs communautés ou celles des seigneurs. Celles-là trouvent dans cette fonction des opportunités d'accumulation telles que certains collecteurs, à l'instar des négociants de Bordeaux, pratiquent le prêt sur gage aux plus puissants.

Plus équivoques sont les nouvelles dépendances dans lesquelles versent les élites paysannes, en raison de leurs caractères composites. Deux môles s'individualisent cependant. D'une part une ligesse consentie, proche du statut des familiers, assortie de marques de diminution que l'air du temps, ouvert à l'humilité des Mendians, rend moins avilissantes. D'autre part, des réductions forcées assorties de fréquentes corvées et que la culture savante tend, à force d'analogies, à faire considérer comme une servitude. Le versement des élites rurales dans ces nouvelles dépendances ne répond pas toujours aux mêmes motivations (besoin d'une protection, souci de se prémunir de difficultés économiques, etc.), mais, du côté des seigneurs, domine le souci de mieux fixer des médiateurs probablement tentés par l'air de la ville.

Les stratégies de distinction des prud'hommes pour légitimer leur domination sociale les rapprochent de l'aristocratie, avec qui les relations familiales sont déjà répandues. Ils partagent avec la petite chevalerie des seigneurs locaux un même système de valeurs et de références, marqué par l'usage commun de la particule honorifique et de l'expression *senhor d'hostau* qui souligne la juridiction domestique des chefs de famille sur leur maisonnée. Ils s'érigent en producteurs ou en dépositaires de savoir technique et adoptent des références

culturelles véhiculées par la culture aristocratique, en particulier celle de la geste carolingienne très populaire dans les cours aristocratiques. Du reste, la prud'homme n'est pas qu'un idéal exclusivement roturier et dans les campagnes également bien des *milites* sont à un moment ou un autre reconnus comme des prud'hommes. La volonté déjà identifiée chez les élites urbaines d'adopter les valeurs et les références culturelles de l'aristocratie pour épancher leur soif de distinction vaut donc aussi chez les élites rurales¹¹⁹⁶. Dans cette intériorisation des normes de la courtoisie, cultivées également dans les confréries et que l'on assimile parfois à la prud'homie¹¹⁹⁷, il serait intéressant de savoir jusqu'où va la démarche, et si l'idéal de maîtrise de soi et d'auto-contrôle personnel qu'elle requiert est lui aussi adopté par les élites paysannes. Jusqu'où, en somme, le processus de « civilisation des mœurs » décrit par Norbert Élias descend dans la société. À tout le moins, la porosité entre les élites paysannes et la petite aristocratie, qui offre des opportunités de passerelles, se trouve renforcée par l'absence de dichotomie entre culture populaire et culture savante.

¹¹⁹⁶ Morsel 2007, 246.

¹¹⁹⁷ Aurell 1996, 104.

Conclusion générale

Dans certaines régions d'Occident, les sociétés rurales n'ont pas été directement dominées et organisées localement par des aristocraties puissantes.

J.-P. Devroey¹¹⁹⁸

Au XIII^e siècle, la paysannerie du domaine royal en Gascogne occidentale, en Entre-deux-Mers, Cernès, sud-Bazadais, ainsi qu'en Dacquois, vit surtout dans des hameaux et des fermes isolées, des estages au sein desquelles la résidence et les dépendances occupent extensivement l'espace. Le regroupement n'y est pas fréquent, même à l'ombre d'une église. La lente mise en place des *castra* ne bouleverse pas la structure de l'habitat d'une région qui semble être restée à la marge de l'*incastellamento*. Cependant, contrairement à une idée trop répandue qui associe volontiers franchises à localité enclose, ces paysans jouissent de franchises précoces, concédées ou confirmées par le roi lui-même dès le début du XIII^e siècle ou reconnues à l'occasion d'enquêtes, comme celles de 1237 en Entre-deux-Mers ou par les déclarations des *Recognitiones feodorum* de 1274. Ces franchises rurales confèrent aux larges groupements villageois qui en sont bénéficiaires des garanties de limitation du prélèvement ducal, une reconnaissance collective, et valent aux individus qui s'en réclament la dénomination d'hommes francs.

Parmi ces derniers, ceux que les textes appellent préférentiellement prud'hommes sont des représentants et des médiateurs. Tout au long du siècle, l'appellation de prud'homme est largement utilisée aussi bien par les clercs du roi ou par les seigneurs du crû pour qualifier leurs interlocuteurs issus du commun, que par les chevaliers et les moines cherchant à s'identifier à une marque d'honorabilité à laquelle Louis IX lui-même est sensible. Faute d'être mis en avant par des procédures aussi bien huilées que dans les jurades des grandes villes de la région, avec spécifications du nombre ou du mode de désignation, ces prud'hommes émergent des communautés paysannes au gré des besoins, à la faveur de délégations ou de responsabilités occasionnelles. C'est un schéma classique parfois considéré comme le stade « primitif » du fonctionnement d'une collectivité rurale, n'excluant d'ailleurs pas, ponctuellement, des délégations plus formalisées pour des besoins spécifiques¹¹⁹⁹. Réservés à un petit nombre ou élargi à un plus vaste ensemble, les choix font ressortir des élites, au sein desquelles se distinguent plusieurs groupes. Les coqs de village dont la notabilité est assise sur un important patrimoine foncier, fait d'alleux et de tenures, exploité par le recours aux tenanciers, qui peuvent mettre leurs outils au service des seigneurs locaux ou pour la collecte de la dîme. À leurs côtés, les représentants d'anciennes familles sacerdotales qui fournissent encore des prêtres et dont certains des enfants sont éduqués à cette fin dans les écoles paroissiales. Les autres, mi-alleutiers, mi-tenanciers, ayant assez de revenus pour faire vivre une maisonnée élargie à quelques serviteurs sur lesquels leur est reconnue une seigneurie domestique.

Leurs responsabilités collectives se situent sur deux registres distincts. Vis-à-vis de leurs propres communautés, ils ont des attributions arbitrales pouvant leur permettre, comme le montrent les coutumes de l'Entre-deux-Mers, de percevoir des amendes de leurs paroissiens ne respectant pas leurs obligations communautaires. Ils veillent ce faisant au

¹¹⁹⁸ Devroey 2010, 45

¹¹⁹⁹ Bourin 1995.

respect de la mobilisation collective par le cri d'appel. Par endroits, ils exercent à la manière d'un syndicat de co-propriétaires un contrôle sur l'accès aux incultes. Cependant, ce premier niveau de responsabilités internes est manifestement l'objet d'interférences ducales ; le roi ouvre l'accès des incultes aux troupeaux étrangers contre argent, alors que ses prévôts se servent du cri d'appel pour extorquer des amendes ou détourner la mobilisation qu'il enclenche pour d'autres opérations.

Leurs responsabilités de médiateurs des exigences ducales font l'objet d'interférences encore plus nettes. Les prud'hommes sont en effet les répartiteurs des hébergements autrefois demandés par le duc, désormais par les représentants du roi, ainsi que des questes. Face à un sénéchal dont la fonction n'est pas régulièrement rémunérée avant les réformes du prince Édouard et face à un nombre croissant de prévôts, les prud'hommes sont contraints de prêter leur concours à des sur-prélèvements allant croissant, quand ils ne sont pas carrément court-circuités par des prévôts se servant directement chez l'habitant. Même guidées, en principe, par un souci de proportionnalité, les répartitions qu'ils orchestrent et dont ils sont responsables sur leurs deniers, finissent tôt ou tard par être contestées par leurs voisins, surtout dans un contexte d'exode rural latent, attisé par l'attrait des franchises urbaines, ou dans une période de difficultés frumentaires ponctuelles, ce qui est le cas en 1235-1236. Comme on l'observe en Entre-deux-Mers, leurs réactions les plus nettes sont conservatoires : demandes réitérées au roi pour faire revenir les voisins ayant quitté leur domicile (1214, 1219), demandes à bénéficier de franchises reconnaissant leurs fonctions traditionnelles de médiateurs, plaintes contre les sur-prélèvements des agents ducaux (1236), reconnaissances de leurs coutumes (1237, 1274).

L'enjeu est aussi, à travers la sauvegarde de ces fonctions traditionnelles, de défendre les positions dominantes qu'elles assoient et que les élites entretiennent aussi par d'autres moyens. Ils cultivent ainsi des sociabilités distinctives par des alliances familiales avec la petite aristocratie ou en investissant des confréries rurales qui satisfont leur soif de respectabilité, leur permettent de patronner une fondation pieuse et d'afficher de bonnes mœurs. Ils partagent d'ailleurs avec les chevaliers et les prêtres qu'ils côtoient dans les confréries les mêmes parures élitaires, comme la particule honorifique *en* ou l'expression « seigneur de maison ». Par endroits, à l'instar des consulats du Midi ouverts aux *militēs*, ils partagent les fonctions prud'homales avec des membres de la petite aristocratie. Au-delà de ces sociabilités distinctives, les prud'hommes confortent aussi leurs dominations intra-communautaires sur le plan des représentations. D'abord grâce à la valorisation intellectuelle du travail de la terre et du savoir-faire paysan, au nom desquels ils sont sollicités pour rendre des expertises. Ensuite en captant les modèles culturels en vogue dans l'aristocratie, comme la geste carolingienne utilisée pour étayer l'ancienneté des franchises des prud'hommes de l'Entre-deux-Mers. L'image du paysan rustaud et inculte diffusée par la littérature courtoise ne tient plus, pas davantage que les préjugés d'un Bertrand de Born, pour qui « *le vilain a des mœurs de truie. Vivre gentement l'ennuie* »¹²⁰⁰.

En somme, cette strate de voisins ou de prud'hommes représente une formation sociale originale, révélatrice de structures marginales et antérieures à la féodalisation, comme on en rencontre alors dans les vallées pyrénéennes. Mais vue la variété des pays où l'on en suit la trace, la conservation de telles spécificités n'est pas toujours liée à l'isolement relatif

¹²⁰⁰ La qualité des constructions comme le mobilier découverts sur les sites paysans de la bordure occidentale du Massif central (verre à boire, noix d'arbalète, éléments de jeux) invitent aussi à rejeter le postulat habituellement misérabiliste attaché à la paysannerie des X^e-XIII^e siècles (Conte, Fau, & Hautefeuille 2010, 174-175).

que confère le milieu naturel. L'argument qui vaut pour les vallées, voire pour la lande, tombe pour l'Entre-deux-Mers ou les pays de Gosse et Seignanx.

Les destinées de ce groupe social n'infirmant pas pour autant le modèle de constitution des communautés villageoises schématisé par Chr. Wickham¹²⁰¹. Il se confirme bien que, dans un premier temps, des solidarités communautaires cristallisent autour de la reconnaissance de droits et obligations collectifs – gestion des conflits, accès aux incultes, contrôle des églises et des dîmes, hébergements, – faisant la part belle au jeu des élites locales. C'est sur le second temps de ce schéma que le cas que nous examinons apporte un notable bémol puisque le facteur d'opposition à la pression seigneuriale dont on fait un levier déterminant pour l'émergence des communes villageoises ne concerne pas un seigneur lambda, mais le roi et ses agents. En effet, comme dans les seigneuries, les obligations vis-à-vis du roi et leur organisation dans des territoires identifiés du domaine tendent à unifier les paysans dans le cadre d'une sujétion collective. Elles favorisent l'émergence de nouvelles solidarités communautaires entre les médiateurs des exigences ducales et pour l'exercice de leurs responsabilités militaires, fiscales ou judiciaires. Le cas nous montre comment se place l'acquisition des coutumes et franchises sur une trame de ce type, c'est-à-dire à un stade déjà bien avancé du processus : dans un contexte d'aggravation de difficultés structurelles mettant les répartiteurs en délicatesse ; et afin de leur permettre de préserver une domination sociale à laquelle ils tendent par d'autres moyens. Le stade suivant, celui de l'acquisition de représentants permanents n'est pas atteint ailleurs que dans les localités encloses fondées dans le courant du XIII^e siècle.

Notre enquête laisse provisoirement suspens bien des points que nous souhaitons approfondir à l'avenir. Les pratiques successorales, dont on sait toute l'importance dans la construction des « sociétés à maison », n'ont été qu'entr'aperçues. La matière existe aussi pour étudier plus en détail l'évolution des structures foncières, notamment pour saisir l'impact de la diffusion de la tenure emphytéotique sur les unités d'exploitation de type casal ou estage qui peuvent déterminer les modalités du service des élites rurales. Des sources restent à exploiter plus méthodiquement, comme les pétitions adressées au roi d'Angleterre. Il faudrait voir comment le modèle se décline dans les seigneuries où la texture de l'habitat n'est pas fondamentalement différente, derrière l'écran des questaux. Il conviendrait encore de mieux évaluer l'importance numérique de ces élites, évaluée par exemple au quart de la population en Languedoc. Le regard sur le Languedoc soulève aussi la question de l'inégale sensibilité face à l'hérésie albigeoise entre des « bons hommes » du Midi et des prud'hommes gascons qui présentent bien des points communs avec les premiers. Or, le traitement de la révolte des bourgeois contre l'abbé de Saint-Sever en novembre 1208 par les autorités religieuses, réticentes à considérer comme hérétiques les pratiques d'insurgés hostiles à la médiation de l'Église universelle tient surtout, comme B. Cursente l'a montré, au désir du légat du pape, l'évêque Navarre de Couserans, de ne pas déclarer un nouveau foyer d'hérésie chez un prince, Jean sans Terre, à qui Innocent III cherche à faire accepter la désignation d'Etienne Langton comme archevêque de Canterbury¹²⁰². Il y a de quoi se demander si l'absence de visibilité de l'hérésie en Gascogne occidentale, notamment au sein des prud'hommes des villes et des campagnes, tient seulement aux prévenances des autorités religieuses pour le roi-duc.

D'autres pistes restent ouvertes. La profonde mutation que l'on suit dans cette première moitié du XIII^e siècle entre un système ancien où la médiation des exigences ducales est assurée par des notables locaux, issus des communautés paysannes, indépendamment de

¹²⁰¹ Wickham 2001, 215, 230 .

¹²⁰² Cursente 1998 ; Pon & Cabanot éd. 2010, n°100, Marquette 1986.

toute forme de médiation seigneuriale, et un système s'affirmant depuis la fin du début du siècle précédent où cette fonction est confiée à des administrateurs nommés par le roi ou par son représentant, en cache une autre, en cours depuis le XII^e siècle. L'Église issue de la réforme grégorienne et dont le projet théocratique s'affirme au XIII^e siècle sape aussi les fondements des élites locales, en disputant aux communautés vicinales et aux familles sacerdotales qui en sont issues le contrôle des églises locales et des dîmes. Nous avons perçu les effets de ce programme d'insinuation de l'Église dans les solidarités rurales avec les confréries. Au siècle précédent, il se lit aussi à travers les statuts de paix et de trêve de Dieu de Dax-Mimizan (1149), lorsque, sous prétexte de protéger les clercs, les biens de l'Église, les rustres et leur bétail, les évêques réunis par le réformateur Geoffroy du Loroux relaient les prescriptions du concile de Latran II sur la trêve de Dieu (1139) en tentant d'encadrer la société rurale sous le magistère de l'Église. En cette occasion, ils limitent la levée des milices villageoises à l'initiative des évêques ou des barons qui servent la paix et affectent le produit des prélèvements directs effectués par les ordres militaires à la croisade ou au chantier de la cathédrale de Bordeaux.

De ce point de vue, la Paix du roi de 1198 trahit une volonté de reprise en main de cet effort de contrôle de la société rurale en imposant des règles coutumières de portée générale, sanctionnant notamment le déni de justice des cours seigneuriales ; cette paix (re)met surtout en scène les prud'hommes en les associant à la levée du « commun du roi »¹²⁰³. L'allusion par les jurés de 1237 à différents statuts de paix fixant leur médiation coutumière, suggère l'existence d'autres paix que celles de 1198 ou 1149 dont les textes sont perdus¹²⁰⁴. La réitération de ces paix expliquerait la portée de celle de 1198, limitée dans le temps aux sept années couvertes par le serment général. Cet arrière plan normatif montre que le mouvement général de territorialisation des règles coutumières à l'échelle d'un *pagus*, perceptible en Anjou, en Catalogne, en Normandie ou en Béarn, a pris dans ce pays la forme des paix. Il n'est donc pas surprenant d'entendre les jurés de 1237 se réclamer d'une idéologie de paix faisant des prud'hommes les clefs de voûte d'un système de sécurité collective que les *castra* ne charpentent pas.

Vers l'aval, l'installation d'un plus grand nombre de prévôts et la multiplication des *castra* trahissent le changement de système, le nouveau se surimposant à l'ancien par à-coups. Pour autant, le temps des prud'hommes n'est pas révolu ; ils ne disparaissent pas de la circulation et ceux de l'Entre-deux-Mers se font encore confirmer leurs franchises à plusieurs reprises au XIV^e siècle. Le fait est qu'ils pèsent peu face à un roi jouant double jeu, d'un côté prêtant l'oreille à leurs demandes, alors que de l'autre, en multipliant les franchises urbaines, il entretient un exode rural qui mine le travail des répartiteurs. Il faut donc aussi comprendre ce qui assure le maintien des positions sociales traditionnelles dans les prévôtés, mais également pourquoi, comme en Maremne, il subsiste longtemps d'aussi étonnants môles de résistance à ces changements.

¹²⁰³ Brutails éd. 1897, n°204) : *Item qui commune domini regis recipiet faciet indici per parrochias ut ad septem dies persolvatur ; qui vero reddere noluerit et reddere possit, reddet illi qui commune recipiet omnes expensas illius die. Receptor vero illud recipiet cum duobus vel tribus legitimis hominibus illius terre.*

¹²⁰⁴ Enquête et coutumes de l'Entre-deux-Mers, II-11, *Quicumque tamen potest et debet arma portare, debet venire cum armis audito clamore de Biafora, contra insultum vel rapinam presentem in terra ipsa factam a quibuscumque violentis, et quicumque venerit debent talem penam seu gadium qualem statuerit dominus terre, cum probis hominibus terre, quia nulla certa pena super hoc est statuta, sed secundum diversa tempora diverse fuerunt statute pene, prout statuta pacis diversificabantur*

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. Sources éditées et instruments de travail

Abbadie Fr., éd. (1902) : *Le livre noir et les établissements de Dax*, Bordeaux

Alibert L. [1966] 2002, *Dictionnaire occitan-Français selon les parlers languedociens*, Toulouse

Baradat de Lacaze, éd. (1887) : « Les coutumes de la ville de Meilhan en Bazadais », *AHG* XXV, 135-149.

Barckhausen, Henri, éd. (1890) : *Le Livre des coutumes*, Bordeaux.

Bautier R.-H., Labory G., Bautier A.-M., Dufour J. éd. (2004) : « *Vie d'Abbon, abbé de Fleury, Vita et passio Sancti Abbonis* », dans *L'abbaye de Fleury en l'an Mil*, Coll. Sources d'histoire médiévale, CNRS édition, Paris.

Bémont, Ch., éd. (1896) : *Rôles Gascons (1254-1255), supplément au tome I*, Documents inédits de l'histoire de France, Paris.

Bémont, Ch., éd. (1914) : *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIIIe siècle (Recogniciones feodorum in Aquitania)*, Paris.

Bidache P. éd. (1906) : *Le livre d'or de Bayonne*, Pau.

Bochaca M., & Micheau J. éd. (2002) : *Compte de Ramon Fortz, trésorier de Saint-Émilion (1470-1471)*, Pessac.

Brunterc'h, J.-P. éd. (1994) : *Les archives de la France*, t. I, V^e-XI^e s., Paris.

Calendar of the Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the Public Record Office, Public record Office, Londres, 1901-1913 : vol. 1, AD 1216-1225 ; vol. 2, AD 1225-1232 ; vol. 3, AD 1232-1247 ; vol. 4, AD 1247-1253 ; vol. 5, 1253-1266 ; vol. 6, 1266-1272.

Cholet P. éd. (1868) : *Cartulaire Saint-Étienne de Baigne* (en Saintonge), Niort.

Close rolls of the reign of Henry III preserved in the Public Record Office, Londres, 1902-1938 : v. 1. (1227-1231) ; v. 2. (1231-1234) ; v. 3. (1234-1237) ; v. 4. (1237-1242) ; v. 5. (1242-1247) ; v. 6. (1247-1251) ; v. 7. (1251-1253) ; v. 8. (1253-1254) ; v. 9. (1254-1256) ; v. 10. (1256-1259) ; v. 11. (1259-1261) ; v. 12. (1261-1264) ; v. 13. (1264-1268) ; v. 14. (1268-1272).

Conseils pour l'édition des textes médiévaux (2001). *Actes et documents d'archives*, Fascicule II, École Nationale des Chartes Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris.

Conseils pour l'édition des textes médiévaux (2002). *Textes littéraires*, Fascicule III, École Nationale des Chartes, Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris.

Conseils pour l'édition des textes médiévaux (2005). *Conseils généraux*, Fascicule I. École Nationale des Chartes, Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris.

Cuttino G.-P. éd. (1975) : *Gascon register A (series of 1318-1319) edited from British Museum Cottonian Ms Juluis E i*, Londres.

Delpit, J. éd. (1861), « Coutumes et privilèges de l'Entre-deux-Mers », *AHG*, t. III, Bordeaux, 1861, p. 101-127

Delisle (L.) éd., *Recueil des historiens des Gaules et de la France (Rerum Gallicarum et Franciarum scriptores)*, t. XIV, Paris.

Desjardins, G., éd. (1879) : *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Picard, Paris.

Devert M. (1979) : « Les coutumes du Gabardan », *Bulletin de la société de Borda*, 1979.

Douais, C., éd. (1887) : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris-Toulouse.

Drouyn, L. éd. (1892) : « Second cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », *AHG*, t. 27, p.159-292.

Du Bourg, M.-A., éd. (1883) : *Ordre de Malte, Histoire du Grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'Ordre de Saint-Jean*, Toulouse.

Ducaunnès-Duval A. éd. (1867) : *Livre des Bouillons*, Bordeaux.

Ducaunnès-Duval A. éd. (1892) : « Le cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux », *AHG*, t. 27, 1-157.

Ducaunnès-Duval A. éd. (1908), « Fragments d'un cartulaire de famille (1259-1281) », dans *AHG*, t. 43, p. 166-211.

Foix éd. (1911) : « Les coutumes de Tartas », *Bulletin de la Société de Borda*, Dax.

Francisque-Michel éd. (1885) : *Rôles Gascons (1242-1254)*, t.1, Paris.

Géraud, H. éd. (1843) : *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300 : avec les continuations de 1300 à 1368*, Paris.

Giry, A. éd. (1883-1885) : *Les Établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Poitiers, etc.*, Paris.

Giry, A. éd. (1885) : *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris.

Grelet-Balgerie, Ch. éd. (1863) : « Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole », *AHG*, t. V, Bordeaux.

Hanna, P., éd. (1993) : *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, TER, sd. Marquette, J.-B., Université Michel de Montaigne-Bordeaux III

Hardy, Th. D., éd. (1833-1834) : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati. 1204-1224*, 2 vol., Londres.

Hardy, Th. D., éd. (1835) : *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, Londres, vol. I, pars I, 1201-1226.

Hardy, Th. D., éd. (1835) : *Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensis asservati tempore regis Johanne.*, Londres.

Hardy, Th. D., éd. (1837) : *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Londres.

Hardy, Th. D., éd. (1844) : *Rotuli de liberate ac de misis et praestitis, regnante Johanne*, Londres.

Hardy, Th. D., éd. (1844) : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati, vol. II, 1224-1227*, Londres.

La Roncière, Ch., Contamine, Ph., Delort, R., et Rouche, M. (1969) : *L'Europe au Moyen Âge*, t. 2, Paris.

Leroux, A. éd. (1915), « Statuts et règlements des confréries de Bordeaux, XIV^e-XVIII^e siècles », *AHG*, t. L, p. 167-243.

D'Olce éd. (1882-1883) : « Matériaux pour servir à l'histoire des Landes. Statut de la vicomté de Marenne », *Bulletin de la société de Borda*.

Maréchal, M., et Poumarède J. éd. (1988) : *La coutume de Saint Sever (1380-1480)*, Paris.

Marquette, J.-B., éd. (1956) : *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, D.E.S, s.d. Ch. Higounet, Faculté des Lettres de Bordeaux, 2 vol.

Marquette, J.-B., éd. (1973) : *Trésor des chartes d'Albret . 1 . Les Archives de Vayres . 1 . Le Fonds de Langoiran*, Paris

Matthieu Paris, Luard H.R. éd. (1872-1884) : *Matthaei Parisiensis, monachi Sancti Albani, Chronica majora. 4. A. D. 1240 to A. D. 1247.*, Londres.

Meredith-Jones, éd. (1936), *Historia Karoli Magni et Rotholandi ou Chronique du Pseudo Turpin*, Paris.

Musset, G., éd. (1901) : Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, XXX.

Moron, C. éd. (2000) : *Le Liber Aureus du chapitre cathédral de Bayonne*, Paris.

Ourliac P. et Gilles, M. éd. (1976-1981) : *Les coutumes de l'Agenais. I et II*, Paris.

Ourliac P. et Gilles M. éd. (1981) : *Les coutumes de l'Agenais III (Bougon, Montpezat, Monréal, Outre-Garonne et Brulhois)*, Paris.

Ourliac P. et Gilles, M., éd. (1990) : *Les fors anciens de Béarn*, Paris.

Pastoret, éd. (1811) : *Ordonnances des rois de France de la troisième race 1461-1463*.

Pauphilet, A. éd. (1952), *Historiens et chroniqueurs du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, Bibl. le Pléiade.

Pon, G. & Chauvin, Y. éd. (2000) : « Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle) », *Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, 5^e série, t. VIII, 25-149.

Pon, G. et Cabanot, J. éd. (2004) : *Cartulaire de la cathédrale de Dax. Liber rubeus (XI^e-XII^e siècles)*, Dax.

Pon, G. et Cabanot, J. éd. (2010) : *Chartes et documents hagiographiques de l'abbaye de Saint-Sever (Landes) (988-1359)*, Dax.

Pontal, O. éd. (1983) : *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle. t. II. Les statuts de 1230 à 1260 : précédés de l'histoire du synode diocésain depuis ses origines*, Paris

Ravier, J. et Cursente B., éd. (2005) : *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris.

Raymond, P. éd. (1873) : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Jean de Sorde*, Paris-Pau.

Rymer, Th. et Sanderson, R., éd. (1816-1830) : *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica*, 3 vol., Londres.

Samaran, Ch. éd. [1953] 1978 : « Les coutumes inédites de Corneillan (Gers) 5 février 1142-1143 n.st. ? » *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1715) du comité des travaux historiques et scientifiques*, années 1951-1952 (1953), 331-356 ; rééd. *Une longue vie d'érudit. Recueil d'études de Charles Samaran*, Genève, p. 671-696.

Sainte-Marthe, D. éd. [1716] (1870) : *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Instrumenta*, rééd. P. Piolin, t. I, Paris.

Shirley, W.-W., éd. (1862) : *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I, (1216-1235), Londres.

Shirley, W.-W., éd. (1862) : *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I, (1216-1235), Londres.

Stubbs, W. éd. (1921) : *Select charters and other illustrations of English constitutional history from the earliest times to the reign of Edward the First*, Londres.

Tallet & de la Martinière éd. (1903) : « Cartulaire du prieuré Sainte-Geneviève de Fronsac », *AHG*, t. 38, p. 1-35.

Trabut-Cussac, J.-P. éd. (1955) : « Un rôle de lettres patentes émanées du prince Édouard pendant son premier séjour en Gascogne (mai-octobre 1254) », *Mélanges Clovis Brunel*, Paris, 599-615.

Trabut Cussac, J.-P. , éd. (1959) : *Le livre des hommages d'Aquitaine. Restitution du second livre noir de la connétablie de Bordeaux(liber ff rouge de la chambre des comptes de Paris)*, Bordeaux.

Vielliard, J. éd. (1938), *Le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle : texte latin du XII^e siècle, édité et traduit en français d'après les manuscrits de Compostelle et de Ripoll*, Mâcon.

II. Bibliographie

Althoff, G (1996) : « Manger oblige : repas, banquets et fêtes », dans *Histoire de l'alimentation*, s.d. J.-L. Flandin et M. Montenari, Paris, p. 305-316

Arnoux, M. (1992) : « Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducal . L'évolution de la Normandie d'après le témoignage des chroniqueurs X^e-XII^e siècles », *Le Moyen Âge*, 98, 35-60.

Arnoux M. (2000) : « *Rustici et homines liberi*. Où sont passés les serfs normands ? », *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen Âge*, 112, 2, 563-577.

Arnoux, M. (2000 b) : « Les paysans et le duc : autour de la révolte de 996 », dans *La Normandie vers l'an Mil*, Société d'Histoire de la Normandie, Rouen, 105-111.

Arnoux, M. (2003) : « Remarques sur les fonctions économiques de la communauté paroissiale (Normandie, XII^e-XIII^e siècles) », dans D. Barthélemy et J.-M. Martin dir. *Liber largitorius. Etudes d'histoire médiévale offertes à Pierre Toubert par ses élèves*, Genève, 413-430.

Arnoux, M. (2010) : « Pour une économie historique de la dîme », dans R. Viader (dir). *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXX^e Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 3-4 octobre 2008*, Toulouse, 145-161.

Aubrun, M. (1995) : « Le clergé rural dans le royaume franc du VI^e au XII^e siècle », dans P. Bonnassie (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIII^e journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 septembre 1991*, Toulouse, 15-29.

Aurell, M. (1996) : *La noblesse en Occident, V^e-XV^e siècle*, Paris.

Aurell, M. (2005). « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification sociale au Moyen Age », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 189, 48, 2005, 4-15.

Bailly-Maître, M.-Chr., et Gardel, M.É. dir. (2007) : *La pierre, le métal, l'eau et le bois. Économie castrale en territoire audois (XI^e-XIV^e siècles)*, Carcassonne.

Balasque J. (1862) : *Études historiques sur la ville de Bayonne*, I, Bayonne.

Baldwin, J. (1991) : *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1991.

Barraqué, J. P. (2004) : « Pactisme et pactismes », dans A. Blazquez et Ph. Chareyre, *Espaces nationaux et identités régionales. Mélanges en l'honneur du professeur Christian Desplat*, Orthez, 25-44.

Barthélemy, D (1993) : *La société dans le comté de Vendôme : de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris.

Batcave, L. (1924) : « Le servage ou la questalité dans le Béarn », *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, mai-août 1924, 146-201.

Baudreu, D. (1994) : « Les villages ecclésiiaux dans le bassin de l'Aude », dans *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-29 septembre 1989)*, DAF 46, Paris, 80-97.

Baudreu, D. (1996) : « Les enclos ecclésiiaux dans les anciens diocèses de Carcassonne et Narbonne » dans *Morphogénèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècles, Actes de la table ronde de Montpellier, 22-23 février 1993*, s.d. Gh. Fabre, M. Bourin, J. Caille, et A. Debord, Paris, 189-203.

Barnabé, P. (2007) : « Le contrôle de la Lande occidentale Aquitaine par la seigneurie ducal vers 1250 », dans *Seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c. 1150-1250)*, M. Aurell et Fr. Boutoulle (dir.), Bordeaux, 337-355.

Bazzana, A. (2006) : « Subsistances et réserves de sécurité au village : greniers, jarres et silos dans les habitats musulmans d'al-Andalus », dans *Cinquante années d'études. À la confluence de nos disciplines, Actes du colloque organisé à l'occasion du cinquantenaire du CESCO, Poitiers 1-4 septembre 2003*, dir. Cl. Arrignon, M.H. Delbiès, Cl. Galderisi, É. Palazzo, Turnhout, 575-608.

Bémont, Ch. (1893) : « La campagne de Poitou de 1242-1243. Taillebourg et Saintes », , *Annales du Midi*, 289-314.

Bémont, Ch. (1916) : « Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Age », *Revue Historique*, CXXIII, 1-53.

Bémont, Ch. (1917) : « La mairie et la jurade dans les villes de la Gascogne anglaise. Bourg et Blaye, Saint-Emilion et Libourne », *Revue historique du département de la Gironde*, mai-juin 121-133, juillet-août, 196-205.

Bémont, Ch. (1919) : « La mairie et la jurade dans les villes de la Guyenne anglaise : La Réole », *Annales du Midi*, 1-34.

Benito i Monclús, P. (1995) : « Le clergé paroissial du Maresme (évêché de Barcelone), d'après les visites pastorales (1305-1447) : recherches sur le thème du concubinage » dans *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XIII^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran 6-8 septembre 1991*, P. Bonnassie dir., Toulouse, p. 187-205.

Berdoy A. (2006) : « Abbayes laïques et doménjades : l'habitat aristocratique en haut Béarn », dans *Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XV^e siècles, Actes du colloque de Pau, 3-5 octobre 2002, Archéologie du Midi médiéval, suppl. n° 4, 2006, p. 65-103.*

Berdoy A. (2008) : « Des abbayes laïques, fossiles d'un peuplement *per casalem* intégrés dans des *castra* », *Annales du Midi*, juillet-septembre 2008, tome 120, n°263, 337-358.

Berdoy A. et Jean-Courret, É. (2008 et 2010) : *Les castelnaux du sud des Landes, inventaire, 1^{ère} et 2^{ème} tranche*. Rapports scientifiques inédits, CCS Patrimoine, 2 vol.

Berger É. (1893) : « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230), *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 54, n°1, 5-44.

Bernard J. et F. Giteau (1963) : « Compte du trésorier de la ville de Bordeaux pour 1442 (février-août) [AHG t. XLIV, n3, p. 61-99], *Bulletin philologique et historique du comité des travaux*, 1961 (1963), 179-215.

Bernard, J. (1982) : « La pratique notariale à Bordeaux du Moyen Âge au début des temps modernes, 1235-1520 », *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, 26, 1982, 23-40.

Berthe, M. (1986) : « Les libertés rurales dans le Midi de la France au Moyen Âge. XI^e-XV^e siècles », *Der Bauer im Wandel der Zeit, Sonderdruck, Bonn*, 73-85.

Berthe, M. (1994) : « Chartes de coutumes et libertés rurales dans le Midi de la France au Moyen Age », *Toulouse et le Midi toulousain entre terre et ciel du Moyen Age à nos jours, Actes du 47^e congrès de la Fédération des sociétés académiques et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne*, Toulouse, 29-42.

Berthe, M. (1995) : « Marché de la terre et hiérarchie paysanne dans le Lauragais toulousain , vers 1270-vers 1320 », *Campagnes médiévales. L'homme et son espace ; Études offertes à Rober Fossier*, Paris, 297-332.

Beyne, M. (1997) : *Les résidences aristocratiques dans la prévôté royale d'Entre-deux-Mers du XI^e au XVI^e siècles*, TER, université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, s.d. Marquette J.-B.

Biget, J.-L (1990) : «La sauveté de Vieux-en-Albigeois : reconsidérations », dans *Cadres de vie et société dans le Midi Médiéval, Hommage à Charles Higounet, Annales du Midi*, 189-190, Toulouse, p. 19-29.

Biget, J.-L. & P. Boucheron (1996) : « La fiscalité urbaine en Rouergue. Aux origines de la documentation fiscale : le cas de Najac au XIII^e siècle », dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge, Etudes des sources*, Toulouse, 1996, 15-27.

Billoré, M. (2009) : « Justice royale et cours seigneuriales en Normandie sous le règne de Henri II Plantagenêt et de ses fils », dans *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt*, s.d. Fr. Boutouille et M. Aurell, Bordeaux, 93-115.

Bisson, Th. N. (1986) : « The crisis of the Catalonian franchise (1150-1200) », *Formació i expansió del feudalisme català*, Gérone.

Bisson, Th. N (1998) : *Tormented voices. Power, cries, and Humanity in rural Catalonia (1140-1200)*, Harvard.

Bloch, M. [1911] 1920-1996 : « Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris » *Mémoires de la société d'histoire de Paris*, 38, 224-272 (rééd. dans *Rois et serfs et autres récits sur le servage*, Paris, 1920, 206-244).

Bloch, M. (1928) : « Les colliberti. Études sur la formation de la classe servile », *Revue Historique*, 157, 1-48, 225-263.

Bochaca, M. (1994) : « L'aire d'influence de Saint-Émilion (fin XV^e-début XVI^e s.), *Cahiers Charles Higounet*, 1, Bordeaux, 49-65.

Bochaca, M. (1996) : « Typologie, apports et limites des sources fiscales urbaines en Bordelais. L'exemple de Saint-Émilion (fin XV^e-début XVI^e siècle) », dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille), I. Étude des sources*, s.d. D. Menjot, M. Sanchez-Martinez, Toulouse, p. 29-36.

Bochaca, M. (1997) : *La banlieue de Bordeaux : formation d'une juridiction municipale suburbaine, vers 1250-vers 1550*, Paris.

Bochaca, M. (1999) : « La fiscalité municipale en Bordelais à la fin du Moyen Âge », dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), II. Les systèmes fiscaux*, s.d. D. Menjot, M. Sanchez-Martinez, Toulouse, p. 83-101.

Bochaca, M. (2002) « Les dépenses municipales d'une petite ville du Bordelais : Cadillac (1457-1461), dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge. Occident méditerranée, t. 3. La redistribution de l'impôt*, Toulouse, p.164-168.

Bochaca, M. (2004) : « Le recouvrement de la taille à Saint-Émilion d'après le compte de Ramon Fortz, trésorier de la ville (1470-1471), en collaboration avec J. Micheau, dans Menjot D. et Sanchez M., dir. *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, Toulouse, t. 4, La gestion de l'impôt, p. 161-172.

Boglioni, P. (1979), « La culture populaire au Moyen Âge : thèmes et problèmes », *La culture populaire au Moyen âge*, P. Boglioni dir., Montréal, 1979, 13-37.

Boglioni, R., Delort, R. et Cl. Gauvard dir. (2003) : *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités (Actes du congrès international tenu à l'université de Montréal, 18-23 octobre 1999)*, Paris.

Boisselier, St. (2011) : « La circulation réticulaire de l'information en milieu rural : historiographie et pistes de recherche », dans *La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation (V^e-XV^e siècle)*, dir. M. Billoré et M. Soria, Rennes, 249-278.

Bonnassie, P. (1975) : *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e. Croissance et mutation d'une société*, Toulouse.

Bonnassie, P. (1990) : « Marc Bloch, historien de la servitude. Réflexions sur le concept de classe servile » dans *Marc Bloch aujourd'hui. Histoire comparée et sciences sociales*, Paris, 363-387.

Bonnassie, P. (1994) : « Les sagreres catalanes : la concentration de l'habitat dans le cercle de paix des églises (XI^e s.) », dans *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-29 septembre 1989)*, DAF 46, Paris, p. 68-79.

Bonnassie, P. et J.-P. Illy (1995) : « Le clergé paroissial aux IX^e-X^e siècles dans les Pyrénées orientales et centrales » dans P. Bonnassie (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIII^e journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 septembre 1991*, Toulouse, 153-167.

Bonnassie, P. (2000) : « Le servage : une sous-féodalité ? Le témoignage des documents catalans (fin X^e-XII^e siècle) » dans *Mélanges de l'EFR, Moyen Âge*, 112, 643-661.

Bourin, M., et Durand, R. [1984] (2000) : *Vivre au village au Moyen Age : les solidarités paysannes du XI^e au XIII^e siècle*, Paris, Rennes.

Bourin-Derruau, M. (1987) : *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, T. 1. Du château au village (X^e-XII^e siècle)*, T. 2 *La démocratie au village : XIII^e-XIV^e siècle : genèse d'une sociabilité : X^e-XIV^e siècle*, Paris.

Bourin, M. (1995) : « Les archives des communautés villageoises », dans *Comprendre le XIII^e siècle, Études offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, dir. P. Guichard et D. Alexanre-Bidon, Lyon, 13-27.

Bourin, M. (2000) : « Les homines de masnata en Bas-Languedoc (milieu XII^e-milieu du XIV^e siècle) : théorie, pratiques et résistances », dans *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999*, Bourin, M. et Freedman, P. dir., *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 112, 2, 883-917.

Bourin, M. (2003) : « Les *boni homines* de l'an mil », dans *La justice de l'An Mil* Paris , p. 53-65.

Bourin, M. (2007) : « *Peasant Elites and Village Communities in the South of France, 1200–1350* », *Past & Present*, Supplement (Volume 2), 101-114

Bourin, M. et Martinez-Sopena, P. dir. (2004) : *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e-XIV^e siècles : réalités et représentations paysannes : [actes du] colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, Paris.

Bourin, M. et Martinez-Sopena, P. dir. (2007) : *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e-XIV^e siècles : les mots, les temps, les lieux : colloque tenu à Jaca du 5 au 9 juin 2002*, Paris

Boutouille Fr., (2000) : « Une sauveté de La Sauve-Majeure et ses paroissiens, Saint-Martin de Coirac (fin XI^e-début XII^e siècle) », dans *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du VII^e colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon et Pommiers les 25 et 26 septembre 1999*, Sauveterre-de-Guyenne, 73-81.

Boutouille (2003) : « Enceintes, tours, palais et *castrum* à Bordeaux, du XI^e siècle au début du XIII^e siècle, d'après les textes », *Revue Archéologique de Bordeaux* , n°XCIV, , p. 59-77.

Boutouille, Fr. (2004), « La paix de Dieu et la Trêve de Dieu du *Liber Rubeus* », dans *L'église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e et XII^e siècles, Journée d'études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax, 1^{er} mai 2003*, Dax, 47-72.

Boutouille, Fr., et Piat, J.-L. (2006) : « La tour et le château de Bisqueytan en Bordelais : une forteresse ducal révéillée par l'archéologie et par les textes (XI^e-XIV^e siècles) », dans Barraud, D., Hautefeuille, F. et Remy, Chr. dir. (2006) : *Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XV^e siècles. Recherches archéologiques récentes, 1987-2002, Actes du colloque de Pau, 3, 4, 5 octobre 2002*, Archéologie du Midi médiéval, supplément n°4, Carcassonne, 195-214.

Boutouille, Fr. (2006 b) : « La Gascogne sous les premiers Plantagenêt (1152-1204) », dans *sPlantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Colloque international des 13-15 mai 2004*, organisé par les Universités de Poitiers et d'Angers, s.d. M. Aurell et N.Y. Tonnerre, Turnhout, 285-318.

Boutouille, Fr. (2007) : *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII^e siècle*, Bordeaux

Boutouille, Fr. (2008) : « Note sur des banquets paysans en Entre-deux-Mers bordelais au Moyen Âge », dans *La fête en Aquitaine, Actes du XLIX^e Congrès d'études régionales de la fédération historique du Sud-ouest, Arcachon, 12-13 mai 2007*, Bordeaux, 77-86

Boutouille, Fr. (2011) « Peuplement et société à Saint-Émilion pendant les premiers temps de la Jurade (1199-1253) », dans *Fabrique d'une ville médiévale. Saint-Émilion au Moyen Âge*, dir. Fr. Boutouille, D. Barraud et J.-L. Piat, Aquitania supplément, p. 313-346.

Boutruche, R. [1947] 1963 : *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent ans*, Paris, 1963

Brucker, Ch. (1987) : *Sage et sagesse au Moyen Âge (XII^e et XIII^e siècle)*, Genève.

Brunel, Gh. (2005) : « Les hommes de corps du chapitre cathédral de Laon (1220-1460). Continuité et crise de la servitude dans une seigneurie ecclésiastique », dans *Forms of servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. P. Freedman et M. Bourin, Turnhout, 131-177.

Brunet, S. (1995) : « Les communautés de prêtres du Val d'Aran », dans P. Bonnassie (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIII^e journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 septembre 1991*, Toulouse, 243-259.

Brunet, S. et Brunel, Gh. dir. (2009) : *Haro sur le seigneur ! Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXIX^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, 5-6 octobre 2007, Toulouse

Brutails, J.-A. (1912) : *Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde*, Bordeaux

Carbasse, J.-M. (1979) : « Bibliographie des coutumes méridionales (Catalogue des textes édités) », dans *Recueil des mémoires et des travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1979, 7-89.

Carpenter, D. (1996) : « English Peasant in Politics 1258-1267 », dans Id., *The Reign of Henry III*, Londres, , 309-348.

Carraz D. (2005) : *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et société méridionales*, Lyon.

Carraz, D. (2010) : « Religious and imitators of the military orders : religious societies for defending the faith in the médiéval west (11 th-13 th c.) », *Viator*, 41-2, 91-111.

Carrier, N. (2001) : *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XII^e-début XVI^e*, Paris.

Carrier, N. (2010) : « Les enquêtes delphinales du milieu du XIII^e siècle dans le contexte des Alpes occidentales » dans Pécout, Th. dir. *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille 19-21 mars 2009, Paris, 194-207.

Carrier, N. et Mouthon, F. (2010) : *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes.

Catafau, Aymat (1998), *Les celleres et la naissance du village en Roussillon : X^e-XV^e siècles*, Perpignan.

Cavaillès, H. [1931], 2003, *Transhumance pyrénéenne et la circulation des troupeaux dans les plaines de Gascogne*, Paris.

Cazel, Fr. A. (1966), « Royal taxation in thirteenth century England », dans *L'impôt dans le cadre de la ville et de l'état. De beasting in het raam van stad en staat, Acte du colloque interational de Spa 6-9 IX 1964*, 99-117.

Cazes, J.-P. (1996) : « Aperçu sur les origines et la formation de quelques villages médiévaux du Lauragais », dans *Morphogénèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècles, Actes de la table ronde de Montpellier, 22-23 février 1993*, s.d. G. Fabre, M. Bourin, J. Caille, A. Debord, Paris.

Challet, V. (2007), « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent ans », dans *Des hommes et des murs. Pour une approche de la mise en défens des communautés dans le Sud-Ouest à la fin du Moyen Âge. Actes du séminaire d'archéologie des espace médiévaux du laboratoire TRACES tenu à Toulouse le 20 avril 2007*, dir. G. Ferrand, *Archéologie du midi médiéval*, t. 25, 111-122.

Chapelot, J. et Fossier, R. (1980) : *Le village et la maison au Moyen Âge*, Paris.

Chédeville, A. (1974) : « Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 17, 305-325.

Chédeville, A. (1993) : « Immunités, franchises et communes : les libertés dans l'ouest de la France », dans *Liberté et libertés. VIII^e centenaire de la charte de franchises d'Aoste, Colloque international, Aoste 20-21 septembre 1991*, 55-72.

Chédeville, A. (2002) : « Le mouvement communal en France aux XI^e et XII^e siècles, ses éléments constitutifs et ses relations avec le pouvoir royal », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais du XII^e au XVIII^e siècles (communes, franchises, libertés), Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angély, les 24-25 septembre 1999*, éd. Favreau R., Rech R. Riou Y.-J., Société des Antiquaires de l'Ouest, 9-24.

Chenard, G. (2010) : « Les enquêtes administratives dans les domaines d'Alphonse de Poitiers », dans Pécourt, Th. dir., *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles), Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille 19-21 mars 2009*, Paris, 157-168.

Church, S.D. (1999) : *The Household Knights of King John*, Cambridge.

Clémens, J. (1966) : « Une Sauveté perdue et retrouvée : Birac en Médoc », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. XV.

Clémens, J. (1989) : « L'Histoire de Cénébrun et la fondation de Bordeaux par les Flaviens », dans *Soulac et les pays médocains : actes du XLI^e Congrès de la FHSO, Soulac - Pauillac - Saint-Germain-d'Esteuil (16 et 17 avril 1988)*, FHSO, Bordeaux.

Corriol V. (2009) : *Les serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes

Contamine, Ph. (1980), *La Guerre au Moyen Âge*, Paris.

Contamine, Ph., Kerhervé, J. et Rigaudière, A. (2002) : *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle*. I *Le droit d'imposer*, II. *Les espaces fiscaux*, III *Les techniques*, Colloque tenu à Bercy les 15, 15 et 16 juin 2000, dir., Paris.

Conte, P., Fau, L. et Hautefeuille, Fl. (2010) : « L'habitat dispersé dans le sud-ouest de la France médiévale (X^e-XVIII^e siècles), dans *Trente ans d'archéologie médiévale en France. Un bilan pour un avenir, IX^e congrès international de la société d'archéologie médiévale, Vincennes 16-18 juin 2006*, dir. J. Chapelot, Caen, 163-178.

Couderc-Barraud, H. (2008) : *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*. Toulouse.

Couderc-Barraud, H. (2008 b) : « Humbles et violence légale : quelques cas gascons XII^e-début XIII^e siècle », dans *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, dir. A. Follan, B. Lemesle, M. Nassiet, Rennes.

Couderc-Barraud, H. (2009) : « Résistances anti-seigneuriales en Gascogne : pactes et affrontements (XII^e-début du XIII^e siècle), dans Brunet S et Brunel Gh. Dir. *Haro sur le seigneur. Les luttes antiseigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXIX^e journées internationales d'Histoire de Flaran 5-6 octobre 2007*, Toulouse, 2009, 111-123.

Courteault, P. (1913) : « Bordeaux et le pays Bordelais dans les chansons de geste », *Revue Historique de Bordeaux*, mai-juin 1913, 161-175.

Cursente, B. (1978) : *Les castelnaux de la Gascogne médiévale. Gascogne gersoise*, Bordeaux.

Cursente, B. (1992) : « La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e s.), Notables du fisc ou paysans ? », dans *Villages et villageois au Moyen Age*, XXI^e congrès de la SHMES, Paris, 53-65.

Cursente, B. (1994) : « Église et habitat dans les villages gascons : quelques aspects topographiques (XI^e-XV^e siècles) », dans *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-29 septembre 1989)*, DAF 46, Paris, 122.

Cursente, B. (1995) : « Les leçons d'une généalogie auscitaine des XI^e et XII^e siècles », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, t. III, Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, dir. Bourin, M. et Chareille P., Tours, 55-65.

Cursente, B. (1995 b) : « Le clergé rural gascon de l'an Mil à la fin du XIII^e siècle », dans P. Bonnassie (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIII^e*

Journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 septembre 1991, Toulouse, 29-41.

Cursente, B. (1996 a) : « Aspects de la révolution anthroponymique dans le Midi de la France (début XI^e-début XIII^e siècle) », dans *L'Anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'Ecole française de Rome avec le concours du GDR 955 du CNRS « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne » (Rome 6-8 octobre 1994), Rome, 1996, 41-62.*

Cursente, B. (1996 b) : « Puissance, liberté, servitude. Les casalers gascons au Moyen Âge », *Histoires et sociétés rurales*, 6, 2^e semestre, 31-50.

Cursente, B. (1996 c) : « Pouvoir des noms et pouvoir de nommer dans une seigneurie ecclésiastique gasconne au XI^e siècle », dans *Georges Duby. L'écriture de l'Histoire*, Duhamel-Amado Cl., et Lobrichon G. dir., Bruxelles, 109-117.

Cursente, B. (1997) : « Quelques réflexions sur les villages ronds de la Gascogne », dans *Morphogénèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècles, Actes de la table ronde de Montpellier, 22-23 février 1993*, s.d. Gh. Fabre, M. Bourin, J. Caille, A. Debord, Paris, 123-131.

Cursente, B. (1998) : *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse.

Cursente, B. (1998 b) : « Une affaire de non hérésie en Gascogne en l'année 1208 », *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, M. Zerner dir., Nice, 257-262.

Cursente, B. (1999) : « Entre parenté et fidélité : les amis dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles », dans *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 285-292.

Cursente, B. (2000) : « De la quête à la questalité : l'avènement d'un servage institutionnalisé en Gascogne (XII^e-XIII^e siècles) », dans *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999*, Bourin, M. et Freedman, P. dir., *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 112, 2, 941-960.

B. Cursente (2001) : « Les coutumes de Castelnau-Barbarens (vers 1140-6 avril 1248) », *Bulletin de la société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, 241-259.

Cursente, B. (2002) : « La féodalité dans un comté sans fiefs : la Bigorre du milieu du XI^e au milieu du XII^e siècle », dans Bonnassie, P. dir., *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale : Italie, France du Midi, Péninsule ibérique, du X^e au XIII^e siècle : colloque international de Conques, 6-8 juillet 1998*, Toulouse, 221-235

Cursente, B. (2003) : « Vocalité et littérature : les cartulaires gascons des XI^e et XII^e siècles », dans *Sempre lors camps auràn segadas resurgantas. Mélanges offerts au professeur Xavier Ravier par ses collègues, disciples et amis*, Toulouse, 609-616.

Cursente, B. (2004 a) : « Les Abbadies ou Abbayes laïques : dîme et société dans les pays de l'Adour (XI^e-XVI^e siècles), *Annales du Midi*, CXVI, 247, juillet-septembre, 285-305.

Cursente, B. (2004 b) : « Le cartulaire du chapitre de Dax et la société des laïcs », dans *L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e-XII^e siècles. Journée d'étude sur le Livre rouge de la cathédrale de Dax, Dax 1^{er} mai 2003*, Amis des anciennes églises des Landes & Comité d'études sur l'histoire et l'art de la Gascogne, Dax, 73-87.

Cursente (2009) : « Les statuts de l'abbé Suavius. La seigneurie abbatiale et l'affirmation du bourg de Saint-Sever (fin XI^e-1208) », dans *Abbaye de Saint-Sever. Nouvelles approches documentaires (988-1359). Journée d'études Saint-Sever 13-14 septembre 2008*, s.d. G. Pon et J. Cabanot, Dax, 147-173.

Cursente (2009 b) : « Les seigneuries béarnaises entre deux âges (milieu XII^e - fin XIII^e siècle) », dans M. Aurell et Fr. Boutouille, dir., *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt, c. 1150-c. 1250*, Bordeaux, 357-379.

Damon, G. (2009) : « Jeux seigneuriaux en Poitou au temps des Plantagenêts. L'exemple des vicomtes de Thouars, des Lusignan, des Parthenay-Larchevêque et des Mauléon », dans M. Aurell et Fr. Boutouille, dir., *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt, c. 1150-c. 1250*, Bordeaux, 285-309.

Davies W. (1988) : *Small worlds. The Village Community in Early médiéval Brittany*, Berkeley, Los Angeles.

Debord, A. (1984) : *La société laïque dans les pays de la Charente (X^e-XII^e siècle)*, Paris.

Debord, A. (2000) : *Aristocratie et pouvoir. Le rôle du château dans la France médiévale*, Paris.

Degert (1901) : « Une des plus anciennes coutumes de Gascogne. Fondation et coutume de Mugron », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 45-52.

Dejoux, M. (2010) : « Mener une enquête générale, pratiques et méthodes : l'exemple de la tournée ordonnée par Louis IX en Languedoc à l'hiver 1247-1248 » dans Pécout, Th. dir. (2010) : *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles), Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille 19-21 mars 2009*, Paris, 134-155.

Delisle, L. (1856) : « Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de la Rochelle », *Bib. Ecole Chartes*, vol. 17, n°1.

Deloffre, R., et Bonnefous J. (2000) : *Églises, châteaux et fortifications des Landes méridionales du Moyen Âge à la Renaissance*, Biarritz.

Démians d'Archimbaud, G. (2006) : « Le village médiéval : du concept à l'historiographie. Quelques jalons », dans *Cinquante années d'études. À la confluence de nos disciplines, Actes du colloque organisé à l'occasion du cinquantenaire du CESC, Poitiers 1-4*

septembre 2003, dir. Cl. Arrignon, M.H. Delbiès, Cl. Galderisi, É. Palazzo, Turnhout, 445-457.

Devroey, J.-P. (2010) : « Dîmes et économie de campagnes à l'époque carolingienne », dans R. Viader dir. *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXXe Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 3-4 octobre 2008*, Toulouse, 37-62.

Diaz de Durana, J. R. et Guinot, E. (2010) : « La dîme dans l'Espagne médiévale », dans R. Viader dir. *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXXe Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 3-4 octobre 2008*, Toulouse, 63-88.

Dognon, P. (1895) : *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse.

Dortier, J.-Fr (2011) : « Soif de reconnaissance et inégalités volontaires », *Sciences Humaines*, 224, mars 2011, 31-37.

Drouyn, L. [1865] 1977, 2000 : *La Guyenne militaire, Histoire et description des villes fortifiées, forteresses et châteaux construits dans le pays qui constitue actuellement le département de la Gironde pendant la domination anglaise*, Bordeaux-Paris, rééd. Marseille.

Duby, G. [1973] 1985 : *Le dimanche de Bouvines. 27 juillet 1914*, Paris

Duby, G. [1984] 1986, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris

Dupin, M. (1839) : *Notice historique et statistique sur La Réole*.

Durand, A. (1998) : *Paysages médiévaux du Languedoc*, Toulouse.

Dyer, Chr. (1980) : *Lords and Peasants in a Changing Society. The Estates in the Bishopric of Worcester, 680-1540*, Cambridge.

Dyer, Chr. (1985) : « Power and conflict in the medieval English village », in *Medieval villages*, dir. D. Hooke, Oxford, 27-32.

Dyer (1994) : « The English village community and its decline », *Journal of British studies*, 33, 407-429

Dyer, Chr. (1996) : « Lords, Peasants and the Development of the Manor. England 900-1280 », dans *England and Germany in the High Middle Age*, dir. A. Haverkamp, et H. Volrath, Oxford, 301-315.

Les élites urbaines au Moyen Âge, 27^e Congrès de la SHMES, Rome, 1996, Paris-Rome, , 1997

Fabre, Gh., Bourin, M., Caille J., et Debord A. dir. (1996) : *Morphogénèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècles, Actes de la table ronde de Montpellier, 22-23 février 1993*, Paris.

Faith, R. (1981) : « The great Rumor of 1377 and Peasant Ideology » dans *The English Rising of 1381*, dir. R. Hilton et T.H. Aston, Cambridge, p. 43-73.

Faravel, S. (1991) : *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers Bazadais de la préhistoire à 1550*, thèse de doctorat de géographie historique, s.d. Marquette J.-B., Université de Bordeaux III.

Favier, J. (1976) : « Les finances de Saint Louis », dans *Septième centenaire de la mort de Saint Louis. Actes du colloque de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, 133-140.

Favier, J. (2002) : « Introduction », dans *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle. I Le droit d'imposer*. Colloque tenu à Bercy les 15, 15 et 16 juin 2000, dir. Ph. Contamine, J. Kerhervé et A. Rigaudière, Paris, t. I, 2-7

Favreau, R. (2002) : « Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais du XII^e au XVIII^e siècles (communes, franchises, libertés)*, Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angély, les 24-25 septembre 1999, éd. Favreau R., Rech R. Riou Y.-J., 151-16

Feller, L. et Wickham Chr., dir. (2005) : *Le marché de la terre au Moyen Âge*, collection de l'EFR, Rome.

Feller, L. (2007) : *Paysans et seigneurs au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècles*, Paris.

Ferrand, G. (2007) : « Les murs, le guet et la communauté. La construction d'un système défensif », dans *Des hommes et des murs. Pour une approche de la mise en défens des communautés dans le Sud-Ouest à la fin du Moyen Âge*. Actes du séminaire d'archéologie des espaces médiévaux du laboratoire TRACES tenu à Toulouse le 20 avril 2007, dir. G. Ferrand, *Archéologie du midi médiéval*, t. 25, 141-155

Ferrand, G. (2009) : *Communautés et insécurité en Rouergue à la fin du Moyen Âge*, thèse doctorat Université Toulouse Le Mirail, s.d. M. Mousnier, 2009.

Fossier, R. [1982] 1989 : *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, Paris.

Fossier 1984 : « Les communautés villageoises en France du nord au Moyen Âge » dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux temps modernes*, 4^e journées de Flaran, 8-10 septembre 1982, 29-53

Fossier, R. (1988) : « Les chartes de franchise en Picardie : un instrument de disparité sociale », dans *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin (Actes du colloque de Nancy, 22-25 septembre 1982)*, Nancy, 205-213.

Fournier, G. (1966) : « La défense des populations rurales pendant la guerre de Cent Ans en Base Auvergne », *Actes du 90^e congrès national des Sociétés savantes. Section archéologie*, Nice, 157-199.

Fournier, G. (1978) : *Le château dans la France médiévale. Essai de sociologie monumentale*, Paris.

Fourquin, G. (1966) : « Les débuts du fermage. L'exemple de Saint-Denis », *Études rurales*, 22-24, p. 7-81

Fourquin, G. (1972) : *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris.

Fourquin, G. (1989) : *Le paysan d'occident au Moyen Âge*, Paris.

Francisque-Michel (1867) : *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux, principalement sous administration anglaise*, Bordeaux.

Freedman, P. (1982) : « La condition des paysan dans un village catalan du XIII^e siècle », dans *Annales du Midi*, 94, 227-244.

Freedman, P. (1988), « Cowardice, Heroism an the legendary Origins of Catalonia », *Past and Present*, 121, 1988, 3-28.

Freedman, P (1991) : *The origins of peasant servitude in the medeval Catalonia*, Oxford.

Freedman, P. (1999) : *Images of the Medieval Peasant*, Stanford.

Gaier, Cl. (1995) : « Quand l'arbalète était une nouveauté. Réflexions sur son rôle militaire du XI^e au XIII^e siècle », dans *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles.

Gardelles, J. (1972) : *Les Châteaux du Moyen âge dans la France du Sud-Ouest : la Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève.

Garcia de Cortazar, J.A. (1984) : « Les communautés villageoises du nord de la péninsule ibérique au Moyen Âge », dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes* (Flaran 4, 1982), 55-77.

Garcia de Cortazar, J.A. (1988), *La sociedad rural en la Espana medieval*, Madrid.

Gauvard, Cl. (2002) : « Le petit peuple au Moyen Âge : conclusions » *Le petit peuple dans l'Occident médiéval ; terminologies, perceptions, réalités*, dir Boglioni, Paris, 707-722.

Gauvard, Cl. (2004) : « Introduction », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge : actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, dir. C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et al., Paris.

Gauvard, Cl. (2010) : « Introduction » dans Pécout, Th. dir. (2010) : *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille 19-21 mars 2009, Paris, 9-19.

Genet, J.-Ph. (1995) : « Les court rolls anglais », dans *Comprendre le XIII^e siècle, Études offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, dir. P. Guichard et D. Alexanre-Bidon, Lyon, p. 15-39.

Genet, J.-Ph. (2003) : *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris.

Genet, J.-Ph. (2006) : « Les médiévistes français et le Moyen Âge britannique », dans *Cinquante années d'études. À la confluence de nos disciplines, Actes du colloque organisé à l'occasion du cinquantième du CESCUM, Poitiers 1-4 septembre 2003*, dir. Cl. Arrignon, M.H. Delbiès, Cl. Galderisi, É. Palazzo, Turnhout, 11-28.

Genet, J.-Ph. (2009) : *Les îles britanniques au Moyen Âge*, Paris.

Genet, J.-Ph., Nieto Soria, J.M., et Foronda, Fr. dir. (2011) : *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval : XIII^e-XV^e siècle : colloque international de Madrid (2008)*, Paris.

Glasson, E. (1882) : « Étude historique sur la clameur de haro », *RHDFE*.

Glénisson, J. et Ch. Higounet (1964) : « Remarques et sur l'administration financière de villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, Actes du colloque international de Blankenberge (1962)*, Bruxelles, 31-74.

Glénisson, J. (1980) : « Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII^e et XIV^e s. », dans W. Paravicini et K. Werner dir., *Histoire comparée de l'administration, IV^e-XVIII^e siècles*, Zurich, 17-25.

Guenée, B. (1986) : « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont ils jeunes ou vieux ? », dans *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, dir. Fr. Autrand, Paris, p. 249-279.

Guiet, H. (1996) : « L'agglomération de La Sauve-Majeure de la fin du XI^e siècle au début du XIV^e siècle : naissance et apogée d'une ville monastique », dans *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, 73-109.

Gouron, M. (1935) : *Catalogue des chartes de franchise de la France. II. Les chartes de franchises de Guienne et Gascogne*, Paris.

Goyheneche, E. (1990) : *Bayonne et la région bayonnaise du XII^e au XV^e siècle*, Leioa, UPV-EHU.

Guinodie, R. (1876) : *Histoire de Libourne et des autres villes et bourgs de son arrondissement*, II, Libourne.

Guyotjeannin, O. (1995) : « Vivre libre dans une seigneurie juste. Notes sur le préambule des chartes de franchises », dans *Campagnes médiévales. L'homme et son espace ; Études offertes à Rober Fossier*, Paris, 376-386.

O. Guyoteannin et R. Le Jan (2002) « 1060-1285 », dans *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514.*, dir. Ph. Contamine, Paris, 208-344.

Habermass, J. [1963] 1988 : *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris.

Haber, S. (2005) : « Quelques mots pour historiciser *L'espace public* de Habermas », dans *L'espace public au Moyen Âge, Journée d'étude du LAMOP, 31 mai 2005*, s.d. P. Boucheron.

Hanawalt, B. (1978) : *Crime and conflict in English Communities 1300-1348*, Cambridge-Harvard.

- Harvey P.D.A. (1973) : « The English Inflation of 1180-1220 » *Past ad Present*, 61, 3-30.
- Hatcher J. (1994) : « English serfdom and villanage : towards a reassessment », *Past and Present*, 90, 7-39.
- Havert, J. (1876) : « Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes (1198-1468) », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1876, 37.
- Hémardinquer J.-J. (1963), « À propos d'une enquête sur la taille : tour d'horizon européen », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 18, 1963, 141-148; 19, 1964, 940-1.
- Higounet, Ch. (1975) : *Paysages et villages neufs du Moyen Age* (Recueil d'articles), Bordeaux.
- Hilton, R. (1965) : « Freedom and Villeinage in England », *Past and Present*, 31-1, 3-19.
- Hilton, R. [1966] 1982, *A Medieval Society. The West Midlands at the end of the Thirteenth century*, Cambridge.
- Hilton, R. (1984) : « Les communautés villageoises en Angleterre au Moyen Âge », dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux temps modernes*, 4^e journées de Flaran, 8-10 septembre 1982, 118-128.
- Hollister C. W. (1965) : *The Military Organization of Norman England*, Oxford.
- Hyams, P.R (1980) : *King, lords and peasants in medieval England : the common law of villeinage in the twelfth and thirteenth centuries*, Oxford.
- Hirigoyen, Fr. (2001) : *Histoire de la baronnie de Labenne-Cap-Breton et de la vicomté de Marenne*, Pau.
- Hoareau-Dodinau, J. (2002), *Dieu et le roi : la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges.
- Hubrecht, G. (1959) : « Le servage dans le sud-ouest de la France, plus particulièrement à la fin du Moyen Âge », *Etudes d'histoire de droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 271-288.
- Jaubert, P. (1976) : « À propos de l'Ancienne Coutume et de la Nouvelle Coutume de Bordeaux, bilan et perspectives », *Droit privé et institutions régionales. Etudes offertes à Jean Yver*, 1976.
- Jean-Marie, L. (2010), « Distinction et supériorité sociale dans les textes de coutumes normands du début du XIII^e siècle », dans Maneuvrier, Chr. et Jean-Marie, L. dir., *Distinction et supériorité sociale : Moyen Âge et époque moderne*, Caen , 25-42 .
- Jeanneau, C. (2009) : « Le *dominium* seigneurial en question : exercice, territoire et adaptation aux marges du comté poitevin (1150-1250) », dans M. Aurell et Fr. Boutoulle, dir., *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt, c. 1150-c. 1250*, Bordeaux, 309-337.

Kuchenbuch L. (2006), « Les baguettes de taille au Moyen Âge: un moyen de calcul sans écriture? », in Coquery N., Menant Fr. & Weber Fl. (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, 113-142.

Menjot, D et M. Sanchez-Martinez dir. (1996) : *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille), I. Étude des sources*, Toulouse.

Menjot, D et M. Sanchez-Martinez dir. (1999) : *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), II. Les systèmes fiscaux*, Toulouse.

Menjot, D et M. Sanchez-Martinez dir. (2002) : *La fiscalité des villes au Moyen Âge. Occident méditerranée, t. 3. La redistribution de l'impôt*, Toulouse.

Menjot, D et M. Sanchez-Martinez dir. (2004) : *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, Toulouse, t. 4, La gestion de l'impôt.

Laborie, Y. (2011) : « Approche archéologique d'un quartier d'habitats de la Haute-Lande, Guiraute, Sabres (Landes) », dans *De la lagune à l'airial. Le peuplement de la Grande-Lande*, dir. Merlet, J.-Cl. et Bost, J.-P., Aquitania, supplément 24, 313-347.

Lachaud Fr. (2002) : « L'assiette de l'impôt sur les biens meubles en Angleterre (1188-1332) : le cas des villes », dans *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle. I Le droit d'imposer*. Colloque tenu à Bercy les 15, 15 et 16 juin 2000, dir. Ph. Contamine, J. Kerhervé et A. Rigaudière, Paris, Comité pour l'histoire économique de la France, 2002, t. I, p. 290-311.

Laffont, P.-Y. (2009) : *Châteaux du Vivarais : pouvoirs et peuplement en France méridionale, du Haut Moyen Âge au XIII^e siècle*, Rennes.

Laliena-Corbera, C. (1995) : « Sicut ritum est in terra Aragonensis : comidas rituales y formas de solidaridad campesina en el siglo XI », *I^{er} colloqui d'història de l'alimentació a la Corona d'Aragó, Edat Mitjana*, vol. 2, Lleida, 665-692.

Lamy, Cl. (2009) : « Genèse et enjeux d'un accord seigneurial à Chemillé en Anjou au temps de la reconquête capétienne (juillet 1204) », dans M. Aurell et Fr. Boutoulle, dir., *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt, c. 1150-c. 1250*, Bordeaux, p. 163-185.

Larcade, V. (2005), *Les cadets de Gascogne : une histoire turbulente*, Bordeaux.

Larrea, J.J. (1998), *La Navarre du IV^e au XII^e siècle : peuplement et société*, Paris.

Lassure, J.-M. (1998) : *La civilisation matérielle de la Gascogne aux XII^e et XIII^e siècles : le mobilier du site archéologique de Corné à l'Isle-Bouzon (Gers)*, Toulouse.

Lauwers, M. (2005) : *Naissance du cimetière : lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris

Lavaud, S. (2003) : *Bordeaux et le vin au Moyen Âge. Essor d'une civilisation*. Bordeaux, 2003.

Lavaud, S. (2009) : « Le temporel de la collégiale Saint-Seurin de Bodeaux au Moyen Âge : pouvoirs et espaces de pouvoirs » dans *Autour de Saint-Seurin : lieu, mémoire, pouvoir : des*

premiers temps chrétiens à la fin du Moyen Âge : actes du colloque de Bordeaux, 12-14 octobre 2006, dir. Cartron I., Barraud D., Henriot P., Michel A., Bordeaux, 267-288.

Lavaud, S. dir. (2009) : *Bordeaux. Atlas historique des villes de France*, Bordeaux

Le Goff, J. [1980] 1998 : « La ville en France au Moyen Âge des carolingiens à la Renaissance », dans *La ville en France au Moyen Âge*, Nouvelle histoire de la France urbaine, Paris.

Le Goff, J. (1996) : *Saint Louis*, Paris.

Le Jan (1995) : *Famille et Pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle) : essai d'anthropologie sociale*, Paris.

Lemesle, Br. (2009) : « L'enquête contre les épreuves. Les enquêtes dans la région angevine (XII^e-début XIII^e siècle) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, dir. Cl. Gauvard, École Française de Rome, 2009, 41-74.

Leroy-Ladurie, E. (1975), *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris.

Leturcq, S. (2004) : *La vie rurale en France au Moyen Âge : X^e-XV^e siècle*, Paris.

Levasseur, A. (2010) : « L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349) » dans Pécout, Th. dir. (2010) : *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille 19-21 mars 2009, Paris, 183-194.

Leyte, G. (1985) : *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècles*, Strasbourg

Lodge, E. C. (1903) : « Serfdom in the Bordelais », dans *English historical review*, 18, 417-438, 418-419.

Lodge, E. C. (1905) : « Serfdom in the Pyrenees », dans *Vierteljahrschrift für Sozial und Wirtschaftsgeschichte, Beiheft*, III, p. 21-40.

Loubès, G. (1995) : « Le clergé rural gascon à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècle), dans P. Bonnassie (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIII^e journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 septembre 199*, Toulouse, 41-61

Madeline, F. (2009) : *La politique de construction des Plantagenêt et la formation d'un territoire politique (1154-1216)*, thèse inédite de doctorat d'histoire médiévale s.d. J.-Ph. Genêt, Paris I.

Maire-Vigueur, J.-Cl. (2003) : *Cavaliers et citoyens : guerre, conflits et société dans l'Italie communale XII^e-XIII^e siècles*, Paris

Malherbe, M. (1975) : *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, s.d. Jaubert P., Université de Bordeaux I.

Malherbe, M. (1981) : *L'esclapot de Monségur (1265-XIV^e siècle) : les coutumes d'une bastide bordelaise*, Bordeaux.

Marquette, J.-B. (1962) : « Note sur la lutte entre les évêques de Bazas et d'Agen au XII^e siècle », *Revue Historique de Bordeaux*, juillet-décembre, 145-157.

Marquette, J.-B. (1973) : « La ville de Langon au début du XVIII^e siècle », *Cahiers du Bazadais*, 24, mai, 3-21.

Marquette, J.-B. [1975-1979] 2010 : Les Albret. L'avènement d'un lignage gascon (XI^e siècle-1360), dans *Les Cahiers du Bazadais*, Bazas : « Les origines XI^e-1240 », 30 et 31 (1975), 1-107 ; « Les hommes et le patrimoine 1240-1360 », 34 (1976), 117-206 et 38 (1977), 211-374 ; « Le rôle politique 1240-1360 », 41 (1978), 377-535 ; « Terres et hommes d'Albret, 1240-1360 », 45-46 (1979), 539-885, rééd. Bordeaux

Marquette, J.-B. (1977) : « Le Pays de Born au XIII^e siècle », *Bulletin de la société de Borda*, 55-105.

Marquette, J.-B. (1978) : « La vinification dans les domaines de l'archevêque de Bordeaux à la fin du Moyen Âge, dans *Géographie historique des vignobles, actes du colloque de Bordeaux*, 1977, t. 1 Vignobles français, p. 138-140.

Marquette, J.-B. et Poumarède, J. (1978-1979) : « Les coutumes du Brassens d'après le manuscrit de Castillon à Arengosse », *Bulletin de la Société de Borda*, 1978, 329-352 ; 451-464 (commentaire), 1979, 33-65 (texte).

Marquette, J.-B. (1979a) : « Approche sur les castelnaux du Bazadais », dans *Géographie historique du village et de la maison rurale. Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978*, Higounet, Ch. dir., Bordeaux 37-82.

Marquette, J.-B. (1979 b) : « Hommes libres et hommes francs du roi en Bordelais et en Bazadais au XIII^e siècle », *Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre, Actes du colloque franco-britannique tenu à Bordeaux, du 27 au 30 septembre 1976*, Bordeaux, 19-55.

Marquette, J.-B. (1980) : « La formation du temporel du prieuré de La Réole au Moyen Age: la seigneurie foncière », dans *De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978*, Bordeaux, 71-117.

Marquette, J.-B. (1982) : *Bazas*, Coll. Atlas historique des villes de France, Paris.

Marquette, J.-B. (1983) : « La renaissance médiévale (milieu du X^e siècle- fin du XII^e siècle), dans *Landes et Chalosses*, Lerat S. dir., Pau, 147-206.

Marquette, J.-B. (1983b) : « Les pays de Gosse, Seignanx et de Labenne (1200-1320) », *Bayonne et sa région, Actes du XXXIII^e congrès d'études régionales tenu à Bayonne les 4 et 5 avril 1981*, Bayonne, 45-75.

Marquette, J.-B. (1983c) : « Bayonne et les pays de rive droite de l'Adour : Gosse, Seignanx, Labenne (1200-1320) », *Bayonne et sa région, Actes du XXXIII^e congrès d'études régionales tenu à Bayonne les 4 et 5 avril 1981*, Bayonne, 77-96.

Marquette, J.-B. (1984) : « « Notes sur l'histoire de la ville de Bazas au XIII^e siècle », *Cahiers du Bazadais*, 65, 2^e trimestre, 3-49 ; 66, 3^e trimestre, 3-42.

Marquette, J.-B. (1986) : « La Révolution de Saint-Sever en 1208 », dans *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye, colloque international, 25, 26 et 27 mai 1985*, Cabanot, J. dir., Mont-de-Marsan, 56-75.

Marquette, J.-B. (1990) : « Habitats fortifiés en Bordelais, Bazadais, Pays Landais, du XI^e au XV^e siècle : état de la recherche », dans *Actes du I^{er} colloque Aquitania, sites défensifs et sites fortifiés au Moyen Age entre Loire et Pyrénées*, Limoges 1987, *Aquitania*, supplément IV, 31-51.

Marquette, J.-B. (1990) : « « Un castelnau en terre de franchise, Labouheyre », dans *Cadres de vie et sociétés dans le Midi médiéval, Hommages à Charles Higounet, Annales du Midi*, CII, n°189-190, 85-96.

Marquette, J.-B. (1992) : « Le site épiscopal de Bazas. Etat de la question », *Cahiers du Bazadais*, 98-99, 3^e-4^e trimestre, 3-53.

Marquette, J.-B. (1996) : « Le rôle des prieurés et des sauvetés de La Sauve dans le peuplement du Bazadais méridional, du Marsan et du Gabardan », dans *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, Camiac-et-Saint-Denis, I, 183-214.

Marquette, J.-B. (1997) : « La visite d'Urbain II à Bazas et la consécration de la cathédrale à saint Jean-Baptiste (mai 1096) », *Cahiers du Bazadais*, 119, 4^e trimestre, 5-29.

Marquette, J.-B., (2001) : « Le vin de Gascogne au XIV^e siècle », dans *Le vin à travers les âges. Produit de qualité, agent économique*, Bordeaux, 81-92.

Marquette, J.-B. (2004) : « La géographie ecclésiastique du diocèse de Dax d'après le Livre Rouge et son évolution du XIII^e siècle au XVIII^e siècle », dans *L'église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e et XII^e siècles, Journée d'études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax, 1^{er} mai 2003*, dir. J. Cabanot et J.-B. Marquette, Dax, 89-154.

Marquette, J.-B. (2006) : « Les coutumes de Labouheyre (Herbafauere) », dans *Un pays dans sa langue. Le gascon dans l'ensemble d'oc. Actes du colloque de Sabres, sous la présidence de Pierre Bec, 9, 10 octobre 2004*, Travaux et colloques scientifiques, n°5, Parc naturel régional des Landes de Gascogne, p. 107-140.

Marquette J.-B. (2011) : « Les hommes francs du roi d'Angleterre de la paroisse de Cudos en 1274 », *Cahiers du Bazadais*, 51^e année 2^e trimestre, n°173, juin 2011, 31-51.

Martinez-Sopena, P. (1985) : *La tierra de Campos occidental*, Valladolid

Mehu, D., (2000) : « Les cercles de domination clunisienne », *Annales de Bourgogne*, t. 72, 337-396

Mehu, D. (2010) : *Paix et communautés autour de l'Abbaye de Cluny : X^e-XV^e siècle*, Lyon.

Menant, Fr. (1993) : *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurale dans la région de Bergame, Crémone, Brescia du X^e au XIII^e siècles*, Rome,

Menant, Fr. (2002) : « Genèse d'un petit peuple . La paysannerie lombarde à l'époque des communes (XII^e-XIII^e) », dans Boglioni, R., Delort, R. et Cl. Gauvard dir. (2003) : *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités (Actes du congrès international tenu à l'université de Montréal, 18-23 octobre 1999)*, Paris, 233-250.

Menant, Fr. et J.-P. Jessenne dir. (2007) : *Les Élités rurales dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXVII^e Journées Internationales d'Histoire de l'abbaye de Flaran, 9, 10, 11 septembre 2005*, Toulouse.

Merlin, Ph. A. (1830) : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris.

Miller, E., Hatcher J. (1978) : *Medieval England. Rural Economy and Social Change (1086-1348)*, Londres.

Mitchell, K. (1953) : *Taxation in Medieval England*, New Haven- Londres-Oxford.

Muller, M. (2005) : « Social control and the hue and cry in two fourteenth century villages », *Journal of medieval history*, n°31, p. 29-53.

Mollat, M. et Wolff, Ph. (1970) : *Ongles bleu, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècle*, Paris.

Morsel, J. (2004) : *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident, V^e-XV^e siècle*, Paris.

Morsel, J. (2005) : « Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les Weistümer ? Appréhensions franconiennes (1200-1400) », dans Bourin, M. et Martinez-Sopena, P. dir. *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e-XIV^e siècles : réalités et représentations paysannes : [actes du] colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, Paris, 155-210.

Mouthon, F. (1996-1997) : « Métrologie des grains et organisation de l'espace en Bordelais (XIII^e-XV^e siècles) », *Cahiers de métrologie*, t. 14-15, 75-85.

Mouthon, F. (1999) : « L'habitat dispersé en Bordelais médiéval (fin XII^e-milieu XVI^e siècle) », dans *L'habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XVIII^e journées internationales d'Histoire de Flaran 15-16-17 septembre 1996*, dir. B. Cursente, Toulouse, 187-207.

Mouthon, F. (2000), « Les élites rurales du Bordelais bas-médiéval à travers les sources notariales. Méthodes d'identification et apports à l'étude de l'organisation de l'espace (fin XV^e-début XVI^e siècles) », dans *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, dir. A. Antoine, Rennes, 493-509.

Mouthon, F. (2005) : « Cornaus et maisons de la lande bordelaise au prisme des premières sources écrites » dans *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XX^e siècle*, dir. A. Antoine, Rennes, 323-332.

Mouthon, F. (2011) : « Les communautés rurales du Bordelais au XIII^e et au XIV^e siècle. Deux modèles pour un diocèse », *Annales du Midi* (à paraître).

Mousnier, M. (2000) : « Jeux de mains, jeux de vilains. Hommages et fidélités serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Histoire et Sociétés rurales*, n°14, 11-54.

Musset, L. (1990), « Vavassor. Note sur les premiers exemples d'emploi du terme », *Annales de Normandie*, 31-48.

Oliva Herrer H.R (2007) : « La circulation des idées politiques parmi les élites paysannes », Dans *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXVII^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran 9, 10, 11 septembre 2005*, dir. Fr. Menant et J.-P. Jessenne, Toulouse, 179-195.

Oliva Herrer H.R. (2009) : « Les luttes anti-seigneuriales dans le royaume de Castille à la fin du Moyen Âge », dans *Haro sur le Seigneur ! Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXIX^e Journées internationales d'Histoire de Flaran 5 et 6 octobre 2007*, Brunel, Gh. et Brunet S. dir., Toulouse, 93-111.

Ourliac, P. (1947) : *Les sauvetés du Comminges. Étude et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux commingeois*, Toulouse.

Ourliac, P. (1951), « L'hommage servile dans la région toulousaine », *Mélanges Halphen*, 1951, 551-556.

Ourliac, P. (1962) « Les coutumes de l'Agenais (XII^e-XV^e siècle) », *Annales du Midi*, t. LXXIV, 241-253.

Ourliac [1973] 1979 : « Le servage à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Mélanges Perroy*, rééd. *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 131-144.

Ourliac, P. (1979) : « Les coutumes du Sud-Ouest de la France », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 3-15.

Pastor, R. (1980) : *Resistencias y luchas campesinas en la época del crecimiento y consolidación de la formación feudal siglos X-XIII*, Madrid.

Paul, J. (1999) : *Culture et vie intellectuelle dans l'occident médiéval*, Paris.

Pécout, Th. dir. (2010) : *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille 19-21 mars 2009, Paris.

Pescador G. (1961-1964) : *La caballeria popular en Leon y Castilla*, dans *Cuadernos de historici de España*, XXXIII-XXXIV, 1961, p. 101-238 ; XXXV-XXXVI, 1962, p. 56-201 ; XXXVII- XXXVIII, 1963, p. 88-198; XXXIX-XL, 1964, p 169-260.

Petit-Dutaillis. [1947] 1970 : *Les communes françaises, caractères, évolutions des origines au XVIII^e siècle*, Paris.

Petot, P. (1927) : « L'hommage servile. Essai sur la nature juridique de l'hommage », *Revue historique de droit français et étranger*, 68-107.

Peytreman, É. (2006) : « Unités d'habitation, unité d'exploitation agricole : l'unité de référence dans l'habitat rural carolingien de la moitié septentrionale de la France ? » dans *Cinquante années d'études. À la confluence de nos disciplines, Actes du colloque organisé à l'occasion du cinquantenaire du CESCO, Poitiers 1-4 septembre 2003*, dir. Cl. Arrignon, M.H. Delbiès, Cl. Galderisi, É. Palazzo, Turnhout, 481-494.

Piat, J.-L. (1999) : « Le site et le château de Bisqueytan à Saint-Quentin-de-Baron des origines à aujourd'hui : seigneurs et propriétaires, *Mémoires des pays de Branne en Entre-deux-Mers*, VI, 43-72.

Pichot, D. (2002) : *Le village éclate. Habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Rennes.

Pichot, D. (2009) : « La seigneurie au village dans l'Ouest de la France (1150-1250) », dans M. Aurell et Fr. Boutoulle, dir., *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt, c. 1150-c. 1250*, Bordeaux, 205-225.

Poitrineau, A. dir. (1996), *Les anciennes mesures locales du sud-ouest d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand.

Poumarède, J. (1972) : *Les successions dans le sud-ouest de la France au Moyen Âge*, Paris.

Pradalié, Gérard (1990) : « Les sauvetés castrales », dans *Cadres de vie et société dans le Midi Médiéval, Hommage à Charles Higounet, Annales du Midi*, 189-190, 29-35.

Prétou, P. (2010) : *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge : 1360-1526*, Rennes

Prétou, P. (2010 b) : « Clameur contre fureur : cris et tyrannie à la fin du Moyen Âge » dans Fr. Foronda, B. Sère et C. Barralis dir., *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, 271-282.

Remensnyder, A (1995) : *Remembering Kings Past : Monastic Foundation Legends in Medieval Southern France*, Ithaca.

Renouard, Y. (1947) : « La date des Établissements de Bordeaux », *Le Moyen Âge*, 1947, 61-82.

Renouard, Y. dir. (1965) : *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux.

Reyerson, K. L. et J. Drendel (1998) : *Urban and rural communities in medieval France, Provence & Languedoc 1000-1500*, Leiden.

Reynolds, S. (1984) : *Kingdom and Community in Western Europe, 900-1300*, Oxford.

Riera-Mélis, A. (1996) : « Société féodale et alimentation (XII^e-XIII^e siècle) », dans *Histoire de l'alimentation*, dir. J.-L. Flandin et M. Montenari, Paris, 397-418.

Rigaudière, A. (1982) : *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris.

Rigaudière, A. (2002) : « Les origines médiévales de l'impôt sur la fortune » dans *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle. I Le droit d'imposer*, Colloque tenu à Bercy les 15, 15 et 16 juin 2000, dir. Ph. Contamine, J. Kerhervé et A. Rigaudière, Paris, 242-243.

Rigaudière A. (2003) : *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale . Tome 2 . Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, Paris.

Ryckebusch, F. (1995) : « Le contrôle du clergé rural dans le sud-ouest de la France au bas Moyen Âge », dans P. Bonnassie (dir.), *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIII^e journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 septembre 1991*, Toulouse, 205-227.

Sabaté, Fl. (2006) : « El somatén en la Cataluna médiéval », *Clio & crimen*, n°3, 209-304.

Sánchez Martínez, M. (1999) : « Le système fiscal des villes catalanes et valenciennes du domaine royal au Bas Moyen Âge », dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), II. Les systèmes fiscaux*, s.d. D. Menjot, M. Sanchez-Martinez, Toulouse, 18-19.

Sauvaître, N. (2010) : *Au Dron-Pitecq ouest. Cudos (Gironde). Rapport d'opération archéologique*. Hadès, 2 vol., en dépôt au SRA Aquitaine.

Sauvaître, N. (2011) : « Cudos (Gironde). Le Dron Pitecq », *Bilan de l'archéologie médiévale en Aquitaine pour l'année 2009*, dans *Château, naissance et métamorphoses*, s.d. Cocula A.-M. et Combet, M. Bordeaux, p. 351-352.

Sauvaître, N. (2011b) : « Découvertes archéologiques à Bazas (Saint-Hippolyte) et à Cudos (Le Dron Pitecq) ; Tracé autoroute A 65 Langon-Pau », *Cahiers du Bazadais*, 51^e année 2^e trimestre, n°173, juin 2011, 7-31.

Schmitt, J.-Cl. (1976) : « Religion populaire et culture folklorique », *Annales ESC*, 5, 941-953.

Schmitt, J.-Cl. (2001) : *Le corps les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris.

Schneider, J.-Cl. (1968) : « Les origines des chartes de franchise dans le royaume de France (XI^e-XII^e siècle) », dans *Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle ; Colloque international de Spa*, 1966 p. 29-50.

Schofield, P.R (2004) « Seigneurial exactions in eastern England, c. 1050-1300 », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e-XIV^e*

siècles : réalités et représentations paysannes : [actes du] colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Bourin, M. et Martinez-Sopena, P. dir., Paris, 383-410.

Schofield, P. (2005) : « Manorial court rolls and the peasant land market in eastern England, c/ 1250-1350 », dans Feller, L. et Wickham Chr., dir., *Le marché de la terre au Moyen Âge*, collection de l'EFR, Rome 237-251.

Scordia, L. (2005) : *"Le roi doit vivre du sien" : la théorie de l'impôt en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris.

Sivery, G. (1990) : *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen âge*, Villeneuve-d'Ascq.

Sivery, G. (1995) : *Les Capétiens et l'argent au siècle de saint Louis, Essai sur l'administration et les finances royales au XIII^e siècle*, Lille.

Souny, D. (2010) : *Habitat et société aristocratique dans l'ancienne seigneurie de Benauges, XI^e-XV^e siècles*, Targon.

Sot, M. Boudet, J-P. et Guerreau-Jalabert, A [1997] 2005 : *Le Moyen Âge*, coll. Histoire culturelle de la France, t. I, Paris.

Suau, B. (2006) : « La commanderie Saint-Jean de Jérusalem du bourg Saint-Esprit-lès-Bayonne », *Bulletin de la société de Borda*, Dax, 131^e année, n°482, 131-170.

Szepertysi, B. (2011) : « Datations en dendrochronologie de la maison Malichecq (airial de Guiraute, Sabres) », dans *De la lagune à l'airial. Le peuplement de la Grande-Lande*, dir. Merlet, J.-Cl. et Bost, J.-P., Aquitania, supplément 24, 349-369.

Tabacco, G. (1966) : *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète.

To Figueras, L. (1993) : « Le mas catalan au XII^e s. » dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 36, 155-177.

To Figueras, L. (1997) : *Família i hereu a la Catalunya nord-oriental (segles X-XII)*, Barcelonne.

To Figueras, L. (2000) : « Servitude et mobilité paysanne : les origines de la remença catalane XII^e-XIII^e, *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999*, Bourin, M. et Freedman, P. dir., *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 112, 2, 827-865.

Toubert, P. (2004) : *L'Europe dans sa première croissance, de Charlemagne à l'an Mil*, Paris.

Toulgouat, P. (1981) : *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge : "lou besi de Gascogne"*, Paris ?

- Trabut-Cussac, J.-P. (1972) : *L'administration anglaise en Gascogne : sous Henry III et Edouard I de 1254 à 1307*, Genève.
- Tucoo-Chala, P. (1961) : *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté, des origines à 1620*, Bordeaux.
- Viader, R. (2003) , *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse.
- Viader, R. (2010) : *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne : actes des XXX^e Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 3 et 4 octobre 2008*, Toulouse.
- Vincent, C. (1994) : *Les confréries médiévales dans le royaume de France : XIII^e-XV^e siècle*, Paris.
- Vincent, N. (2005) : « A Forgotten War : England and Navarre, 1243-4 », dans *Thirteenth Century England XI, Proceedings of the Gregynog conférence*, 109-146.
- Voet, L. (1947-1948) : « Bodium – Redecima », *Bulletin du Cange*, Vol. XX, 207-244.
- Wickham, Chr. (2001) : *Communautés et clientèles en Toscane au XII^e siècle : les origines de la commune rurale dans la plaine de Lucques*, Rennes
- Wolf, Ph. (1956) : *Les Estimes toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse .
- Zadora-Rio, É. (1996) : « Morphogénèse des villages et des petites agglomérations en Anjou-Tourains : la part des fondations des XI^e-XII^e siècles », dans *Morphogénèse du village médiéval, IX^e-XII^e siècles, Actes de la table ronde de Montpellier, 22-23 février 1993*, s.d. Gh. Fabre, M. Bourin, J. Caille, A. Debord, Paris, p. 69-80.
- Zadora-Rio, É. (1994) : « L'église et le regroupement de l'habitat en Anjou aux XI^e et XII^e siècles », dans *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-29 septembre 1989)*, DAF 46, Paris, 139-148.
- Zadora-Rio, É. (2000) : « Lieux d'inhumation et espaces consacrés. Le voyage d'Urbain II en France (août 1095-août 1096), dans *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires. Approches terminologiques, méthodologiques et monographiques*, s.d. A. Vauchez, Rome, 197-213.
- Zadora-Rio, É. (2005) : « Territoires paroissiaux et constructions de l'espace vernaculaire », dans *La Paroisse*, numéro spécial *Médiévales*, 105-120.